GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

Rapport d'Evaluation Mutuelle

Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

CÔTE D'IVOIRE

NOVEMBRE 2012

La Côte d'Ivoire est membre du GIABA. Cette évaluation a été effectuée par le GIABA. C'est la 14eme évaluation mutuelle adoptée par la Plénière du GIABA le 22 Novembre 2012.

© 2013 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

TABLE DES MATIERES

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES 11

1.1 Informations générales sur la Côte d'Ivoire 11

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 15

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) 18

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial 31

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme 32

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux 34

2.3 Confiscation, Gel et Saisie des Produits du Crime (R.3) 60

2.4 Gel des Fonds Utilises pour Financer le Terrorisme (RS.III) 66

2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses Fonctions (R.26, 30 et 32) 75

2.6 Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes – le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 & 32) 89

2.7 Déclarations ou Communications Transfrontières (RS.IX) 108

3. MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES 116

3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme 121

3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R 5 à 8) 122

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R 9) 151

3.4 Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R 4) 154

3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R 10 et RS VII) 158

3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R 11 & 21) 166

3.7 Déclaration d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 et RS IV) 174

3.8 Contrôle interne, conformité, vérification et succursales à l'étranger (R.15 et R.22) 187

3.9 Banques fictives (R 18) 198

3.10 Le système de surveillance et de contrôle – Autorités compétentes et Organisations d'autorégulation - rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) - R.17, 23, 29 et 30 200

3.10.1 Description et analyse 200

3.11 Services de transferts de fonds ou de valeurs (TFV) (RS.VI) 235

4. MESURES PRÉVENTIVES– ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES 240

4.1 Devoir de Vigilance Relatif a la Clientèle et Devoir de Conservation des Documents (R.12) en application de la R.5, 6, 8-11 et 17 (uniquement les points concernant les sanctions)240

4.2 Déclaration d'opérations suspectes en application des recommandations 13 à 15 et 21 (R.16) 250

4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R.24 & R.25) 253

4.4 Autres entreprises et professions non financières -Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20) 262

5. Personnes morales, Constructions Juridiques et Organismes à But Non Lucratif 265

5.1 Personnes Morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33) 265

5.2 Constructions Juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34) 273

5.3 Organismes à But Non Lucratif (RS.VIII) 274

6. Coopération au plan national et international 281

6.1 Coopération et coordination nationales (R.31) 281

6.2 Les Conventions et les résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I) 285

6.3 Entraide judiciaire – R. 36-38, RS.V, R.32 289

6.4 Extradition (R. 37, 39 et RS.V) 298

6.5 Autres formes de coopération internationale (R.40, RS.V et R.32) 303

7. Autres sujets 310

7.1 Ressources et statistiques 310

7.2 Autres mesures et sujets pertinents de LBC/FT 310

Tableau 1. Notation de conformité par rapport aux Recommandations du GAFI 311

Tableau 2. Principales recommandations formulées pour améliorer le Système LBC/FT 325

ANNEXE 1 : LISTE DES STRUCTURES RENCONTREES LORS DE LA VISITE SUR PLACE DE L'ÉVALUATION MUTUELLE DE LA COTE D'IVOIRE 342

ANNEXE 2 : SOMMAIRE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR LA CÔTE D'IVOIRE 346


MALI
BURKINA FASO
GUI.
LIBERIA
GHANA
Volta Noire
Odienné
Korhogo
Touba
Séguéla
Katiola
Bondoukou
Bouaké
Man
Monts Nimba
Lac de Kossou
Daloa
Lac de Buyo
YAMOUSSOUKRO
Abengourou
Sinfra
Dimbokro
Gagnoa
Adzopé
Agboville
Divo
Aboisso
Dabou
Abidjan
San-Pédro
Sassandra
Bandama
Comoé
Golfe de Guinée
0 50 100 km
0 50 100 mi

ACRONYMES	
ABCA	Association des Banques Centrales Africaines
AUDCG	Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général
ANRMP	Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics
AUSC-GIE	Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique
ATCI	Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire
BACI	Banque Atlantique – Côte d'Ivoire
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BCN/Interpol	Bureau Central National/Interpol
BIAO CI	Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest – Côte d'Ivoire
BFA	Banque pour le Financement de l'Agriculture
BH-CI	Banque de l'Habitat de la Côte d'Ivoire
BICICI	Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire
BRL	Bureau Regional de Liaison
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
BRVM	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CDD	Centre de Développement du Droit
CPP	Code de Procédure Pénale
CCJA	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CE	Caisse d'épargne
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEN	Customs Enforcement Network
CEEAC	Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CERT-CI	Computer Emergency Response Team – Côte d'Ivoire
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances
CILAD	Comité Interministériel de lutte Anti drogue
CRCA	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
CNDJ	Centre National de Documentation Juridique
CNCJ	Chambre Nationale des Conseils Juridiques
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CNCE	Caisse Nationale des Caisses d'Épargne

ACRONYMES	
COBAC	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
CNSA/GIABA	Comité National de Suivi des Activités du GIABA
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
CREPMF	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
CSBAOC	Comité des Superviseurs de banque de l'Afrique de l'Ouest et Centre
DA	Direction des Assurances
DT	Direction du Trésor
DM	Direction de la Micro-finance
DOS	Déclaration des Opérations Suspectes
DGPN	Direction Générale de la Police Nationale
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FMI	Fonds Monétaire International
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GIS	Groupement d'Intervention et de Sécurité
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IMA	Institut Multilatéral d'Afrique
JO	Journal Officiel
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme
LFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OIPC	Organisation Internationale de la Police Criminelle
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
OBNL	Organisme à But Non Lucratif
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OF	Organismes Financiers
OPCVM	Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières
OCAM	Organisation Commune Africaine et Malgache
ONU	Organisation des Nations Unies
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PARP	Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté

ACRONYMES	
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PIB	Produit Intérieur Brut
PPTE	Pays Pauvres Très Endettés
PTNC	Pays et Territoires Non Coopératifs
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SECOM	Service de Communication
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SGB CI	Société Générale de Banque – Côte d'Ivoire
SGI	Société de Gestion et d'Intermédiation
SGP	Société de Gestion de Patrimoine
SFD	Systèmes Financiers Décentralisés
SYDAM	Système de dédouanement Automatisé des Marchandises
TFV	Transfert de fonds ou de valeurs
TRIE	Transit Routier Inter Etats
UA	Union Africaine
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

PREFACE

INFORMATIONS GENERALES ET METHODOLOGIE UTILISEE POUR L'EVALUATION MUTUELLE DE LA CÔTE D'IVOIRE

1. L'évaluation du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) de Côte d'Ivoire a été conduite par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), sur la base des Quarante Recommandations de 2003, des Neuf Recommandations Spéciales de 2001 et de la Méthodologie d'Évaluation de 2004, élaborées par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

2. Les lois, règlementations et autres documents fournis par les autorités nationales de Côte d'Ivoire, ont essentiellement servi de base d'analyse à cette évaluation. En outre, la Mission d'évaluation a recueilli des informations complémentaires auprès des responsables et représentants des organismes gouvernementaux compétents, du secteur privé et de la société civile lors de la visite du pays effectuée du 07 au 21 mai 2012. Une liste des organismes rencontrés dans ce cadre, figure à l'annexe 3 du rapport détaillé de l'évaluation mutuelle.

3. Quatre (04) Experts, représentants d'États membres de la CEDEAO, ont été désignés par le Secrétariat du GIABA pour prendre part à la Mission d'évaluation mutuelle de Côte d'Ivoire. Ils disposaient à cet effet, de connaissances pertinentes en matière de LBC/FT et avaient préalablement été formés à la méthodologie d'évaluation du GAFI. Les évaluateurs avaient également acquis une certaine expérience professionnelle dans les secteurs qui ont spécifiquement requis leurs expertises. De même, deux (02) Experts représentant la France et les Nations Unies ont pris part à cette mission d'évaluation mutuelle, respectivement, en qualité d'évaluateur et d'observateur. L'équipe d'évaluateur était donc ainsi composée :

- **Deux Experts financiers :** Madame Sévérine DOSSOU, Présidente de la CENTIF du Bénin et Monsieur Guillaume MATHEY, Avocat à la Cour, Chef de groupe à la Direction des Affaires Juridiques de l'Autorité de Contrôle Prudentiel / Banque de France ;
- **Deux Experts opérationnels :** Monsieur Robert TONDE, Inspecteur du Trésor, Président de la CENTIF du Burkina Faso, et Monsieur Mamadou THIANDOUM, Commissaire de Police Divisionnaire, Directeur de la Police de l'Air et des Frontières du Sénégal ;
- **Un Expert juridique :** Monsieur Elpidio Jacintho FREITAS, Consultant régional en matière de LBC/FT, représentant le Togo ;
- **Un observateur** : Madame Samia LADGHAM, Juriste à la Direction Exécutive du Comité contre le Terrorisme des Nations Unies.

4. La coordination de la Mission d'évaluation de Côte d'Ivoire, elle a été assurée par l'équipe du Secrétariat du GIABA, composée, de Madame Monique Désiré BOCANDE (Secrétaire de la Mission), Secrétaire du Directeur Général Adjoint du GIABA, Monsieur Madické NIANG (Assistant à la Coordination), Assistant Recherche et Planification au GIABA, Madame Mariame Ibrahim TOURE (Coordinatrice de la Mission), Chargée de

Recherche, Documentation et Publication au GIABA, sous la supervision effective de Docteur Ndeye Elizabeth DIAW, Directeur Général Adjoint du GIABA.

5. Les Experts ont, analysé le cadre institutionnel, les lois relatives à la LBC/FT, les règlements, les directives, les lignes directrices et autres textes pertinents, en vigueur en Côte d'Ivoire. Le cadre institutionnel et juridique régional, en l'occurrence, le contexte communautaire de la CEDEAO, de l'UEMOA, de l'UMOA, de la CIMA et de l'OHADA a été pris en compte pour une appréciation générale du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable en Côte d'Ivoire. De même, des représentants de certaines de ces Institutions régionales ont été rencontrés par la Mission d'évaluation, notamment, ceux de la BCEAO, de la Commission Bancaire de l'UMOA, de la BRVM et du CREPMF.

6. Le présent rapport décrit l'état des lieux des mesures juridiques et institutionnelles prescrites en matière de LBC/FT en Côte d'Ivoire, l'effectivité de leur mise en œuvre et leur efficacité ; ce, au moment de la visite du pays (du 07 au 21 mai 2012) et deux mois après le passage de la Mission. Les insuffisances du dispositif national LBC/FT de la Côte d'Ivoire ont été relevées de manière synthétique dans le tableau récapitulatif des notations de conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI (Cf. tableau 1). De même, des mesures correctives sont recommandées, pour être mises en œuvre par les Autorités ivoiriennes aux fins d'une meilleure conformité de leur dispositif national LBC/FT avec les normes et standards internationaux requis en la matière (Cf. tableau 2).

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 INFORMATIONS GENERALES SUR LA COTE D'IVOIRE

1. La Côte d'Ivoire est un pays francophone de l'Afrique de l'Ouest. Ouvert sur le Golfe de Guinée, elle présente une superficie de 322 462 km². Elle est limitée à l'Est par le Ghana, à l'Ouest par le Libéria et la Guinée, au Nord par le Mali et le Burkina Faso. Sa capitale politique est Yamoussoukro et Abidjan, sa capitale économique.

2. La population de la Côte d'Ivoire était estimée en 2010 à 22 millions d'habitants avec une croissance démographique moyenne de 1,9%[1]. Cette population est urbaine à 52 % de la population totale. Et d'une façon générale, la région ouest africaine est caractérisée par une forte mobilité des populations. Ainsi, la Côte d'Ivoire apparaît comme le premier pays d'immigration des populations de la sous région, avec environ 26 % d'étrangers sur son territoire.

a. Organisation politique et administrative

3. La Constitution du 1er août 2000 institue un régime présidentiel en Côte d'Ivoire.. Elle établit formellement la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'organisation politique et administrative telle que prévue par la Constitution de 2000, a été fortement perturbée par le déclenchement de la crise politico-militaire survenue en septembre 2002 et par la crise postélectorale de 2011. Les élections présidentielle du 28 novembre 2010 et législative (ayant élu 255 députés) du 11 décembre 2011 ont marqué le retour au fonctionnement normal des institutions.

4. Le pouvoir exécutif est exercé par un Président de la République, élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable une fois. Il est assisté par un gouvernement dirigé par un Premier ministre. Quant au pouvoir législatif, il est exercé par un parlement monocaméral, appelé Assemblée nationale, dont les membres au nombre de 255 sont élus pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

5. Le pouvoir judiciaire repose sur un seul ordre juridictionnel.

6. Il convient de signaler l'existence de tribunaux militaires, compétents pour connaître des infractions commises par les militaires et qui tenaient, lors du passage de la mission, des sessions aux fins de sanctionner les infractions commises par les militaires pendant la crise sociopolitique.

7. Aux termes de la constitution de 2000, la justice est rendue sur l'ensemble du territoire par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les Tribunaux de première instance (TPI) et leurs sections détachées. La mise en place des trois juridictions suprêmes que sont la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes n'est toutefois pas encore effective. Aussi, les Chambres spécialisées de la Cour suprême sont-elles encore opératinnelles.

[1] Fiche pays : Côte d'Ivoire sur www.rfi.fr

8. Au niveau inférieur il existe des juridictions du 1er et du 2ème degré. En effet, les juridictions du Premier Degré sont celles qui connaissent en premier lieu des litiges, à savoir : les Tribunaux de Première Instance (TPI) et des sections détachées. Les TPI sont au nombre de neuf (09) : Abidjan, Abengourou, Bouaflé, Bouaké, Daloa, Gagnoa, Korhogo, Man et Yopougon, comme indiqué dans le décret n°97-673 du 03 décembre 1997, portant création de juridictions de première instance et érection de sections détachées en tribunaux de première instance et fixant leur siège, leur ressort territorial et leur composition.

9. Quant aux sections détachées, ce sont des juridictions autonomes, créées dans des agglomérations de dimensions modestes, pour rapprocher la justice des justiciables. Elles fonctionnent avec des Magistrats, compétents en toutes matières.

10. S'agissant des juridictions du Second degré, il en existe trois (03) : la Cour d'Appel d'Abidjan, la Cour d'Appel de Bouaké et celle de Daloa. Le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan couvre les TPI d'Abidjan, de Yopougon et d'Abengourou, ainsi que leurs sections détachées. Celui de la Cour d'Appel de Bouaké englobe des Tribunaux de Bouaké et Korhogo, ainsi que leurs sections détachées. Quant à la Cour d'Appel de Daloa, elle couvre les TPI de Bouaflé, Daloa, Man et Gagnoa, ainsi que leurs sections détachées.

11. Les Cours d'Appel connaissent des recours exercés contre les décisions rendues par les TPI et leurs sections détachées. Chaque Cour d'Appel est composée d'un siège et d'un Parquet Général. Le siège, placé sous l'autorité d'un Premier Président, est subdivisé en chambres dirigées chacune par un Président de chambre assisté de Conseillers. Le Parquet Général est dirigé par un Procureur Général ayant sous ses ordres des Avocats Généraux et des Substituts Généraux.Ces tribunaux sont compétents pour connaître des litiges entre commerçants, des litiges entre associés d'une société commerciale ou d'un GIE, des contestations relatives aux actes de commerce, des procédures collectives d'apurement de passif, de l'ensemble des litiges. Les Tribunaux de commerce ont reçu également compétence pour la gestion, au niveau de leurs greffes, du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Jusqu'à la mise en place effective des Tribunaux de commerce, les tribunaux de droit commun conservent leur compétence en matière commerciale.Pour le moment, un seul Tribunal de Commerce existe et fonctionne, c'est le Tribunal de Commerce d'Abidjan créé par Décret N°2012-628 du 06 juillet 2012.

12. Concernant l'exéquatur et exécution des actes authentiques et des décisions judiciaires étrangères, les articles 345 et suivants du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative Ivoirien déterminent les conditions nécessaires à l'exécution des jugements étrangers. Par ailleurs, il existe un Accord de coopération en matière de Justice signé entre la France et la Cote d'Ivoire le 24 avril 1961. Cet Accord dispose en son article 36 des conditions dans lesquelles une décision contentieuse et gracieuse rendue par les juridictions de l'un des deux États a de plein droit autorité de la chose jugée dans l'autre État.

13. L'exéquatur est accordé par le Président du Tribunal du lieu où l'exécution de la décision doit être poursuivie.

14. La Constitution prévoit également une Haute cour de justice chargée de juger le Président de la République en cas de haute trahison et les membres du gouvernement à raison des faits qualifiés de crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

15. Au plan du découpage territorial administratif, la Côte d'Ivoire compte douze (12) districts, trente et une (31) régions, cent sept (107) départements, cinq cent dix (510) sous-préfectures et cent quatre vingt dix sept (197) communes et huit mille villages

16. S'agissant des relations extérieures, on note que la Côte d'Ivoire est membre de plusieurs organisations dont, l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Africaine (UA), la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le Conseil de l'Entente, la zone franc, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA), le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et l'Union du fleuve Mano, entre autres.

b. Données macro-économiques

De la Croissance au cours des dix dernières années

17. La conjoncture économique de la Côte d'Ivoire a connu un changement important au cours des dix dernières années, influencée notamment, par la situation socio politique instable traversée par le pays de 1999 à 2011. D'après une enquête sur le niveau de vie 2008 (ENV 2008) menée par l'INS, la crise économique et politique a accentué l'état de pauvreté des populations, faisant passer le taux de pauvreté de 10% en 1985 à 48,9% en 2008. En 2008, la Côte d'Ivoire a préparé un Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté et à la Réalisation des OMD (PARP-OMD) sous l'égide du PNUD censé être déployé de 2009 à 2013 afin de faire passer le taux de pauvreté de 49% à 17%. Toutefois, les chiffres n'ont pu être mis à jour suite aux événements sociopolitiques qu'a connu le pays au cours de l'année de 2011. L'indice de développement humain est de 0,400 plaçant le pays au 168ème rang mondial sur 185 pays évalués.

18. Selon le rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale de juin 2011 de l'UEMOA, l'activité économique de la Côte d'Ivoire a enregistré en 2010, un taux de croissance de 2,4% contre 3,8% en 2009 s'expliquant par les difficultés d'approvisionnement en électricité, les baisses observées au niveau des principales productions de l'agriculture d'exportation et de l'extraction minière ainsi que la crise politique survenue en fin 2010. L'activité économique s'est déroulée dans un contexte de faibles tensions inflationnistes. Le taux d'inflation est ressorti à 1,8% contre 1,0% en 2009. Pour l'année 2011, l'économie ivoirienne est marquée par la crise postélectorale qui avait dégénéré en conflit armé au cours du premier tiers de l'année 2011. Le taux de croissance ressortirait à -6,3% selon l'UEMOA, contre une prévision de -5,8% pour le FMI[2].

19. En 2010, la croissance économique est ressortie à 2,4% contre 3,8% en 2009. Elle a été principalement tirée par le bon comportement des BTP et de la branche agroalimentaire. Le secteur primaire a connu une hausse de 0,5% contre 6,4% en 2009, avec des baisses observées au niveau de l'agriculture de rente. Inversement, la production de la branche agriculture vivrière a augmenté de 3,3% en rapport avec les actions de développement des produits vivriers, notamment les investissements dans la production rizicole.

[2] http://koaci.com/articles-7131

20. L’extraction minière a globalement baissé de 17,6% et la production de pétrole brut a reculé de 21,5% due à l’arrêt de l’exploitation de certains puits lié à des travaux de maintenance. De même, la production d’or a régressé de 28,0% justifié principalement par les mouvements de revendication des populations riveraines des zones d’exploitation. En revanche, la production de gaz naturel a augmenté de 8,2%, grâce aux investissements réalisés et à la forte demande nationale pour l’alimentation des centrales thermiques à des fins de production d’électricité.

21. La valeur ajoutée du secteur secondaire a augmenté de 4,7% contre une chute de 1,5% en 2009, due notamment à la hausse de 27,2% de la production de la branche BTP. S’agissant du secteur tertiaire, il a progressé de 2,7%, impulsé par le dynamisme constaté au niveau de toutes les branches, notamment le commerce qui a progressé de 2,6% ainsi que les télécommunications et les transports qui ont crû de 5,5% et 0,8% respectivement. En définitive, les secteurs primaire, secondaire et tertiaire ont contribué à la croissance du PIB de 0,2 point, 1,0 point et 1,2 point respectivement.

22. Sous l’hypothèse d’une normalisation définitive de la situation sociopolitique et de l’atteinte du point d’achèvement de l’initiative PPTE, le taux de croissance de l’activité économique était projeté à 4,0% pour l’année 2011. La situation de crise politique a contrarié la réalisation de ces hypothèses. Les contributions à la croissance du PIB des secteurs primaire, secondaire et tertiaire seraient de -0,1, -1,8 et -4,4, respectivement.

23. L'année 2012 devrait confirmer la relance de l'économie ivoirienne du fait de la normalisation de la situation sociopolitique et des appuis financiers de la part des partenaires au développement dans le cadre de la reconstruction post-crise.

Répartition du Produit intérieur brut (PIB) par secteur d’activités

24. Le PIB a été de 11.366,7 milliards F CFA en 2011 et se décompose comme suit :

	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur tertiaire	Secteur non marchand	PIB total
Croissance du PIB (%)	1,7	- 9,7	- 12,7	3,9	- 5,8
Poids dans le PIB (%)	28,8	21,6	36,7	12,9	100
Contribution à la croissance du PIB (%)	0,5	- 2,1	- 4,7	0,5	- 5,8

Source : Rapport économique et financier pour la loi de finance 2012 - Direction générale de l’économie

25. Quant au secteur informel, il occupe une place importante dans l’économie ivoirienne. Il reste dynamique et concerne tant l’agriculture, les services que l'industrie. Il semble certain qu’il connaitra une évolution importante du fait de la crise politico-militaire qui a eu notamment pour conséquence, la disparition de plusieurs entreprises et la perte de nombreux emplois. Ce secteur étant caractérisé par la prédominance des transactions en espèces avec un taux de bancarisation encore très faible (7,12%). Compte tenu de ce fait, le risque de blanchiment de capitaux devient réel, notamment à travers les activités de change manuel et de l’immobilier, lesquelles constituent une préoccupation majeure.

1.2 SITUATION GENERALE AU REGARD DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

26. La Côte d'Ivoire affiche sa volonté de lutter contre la corruption et d'assurer la promotion de la bonne gouvernance. En l'occurrence, cette bonne gouvernance est censée se traduire par l'obligation pour les gouvernants de rendre compte, par la promotion de l'État de droit et le renforcement de la démocratie, ainsi que par la transparence dans la gestion des ressources publiques et la valorisation de l'éthique. Un plan national de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, pour la période 2010-2014, est en voie de validation.

27. Les agents de l'État et des structures sous tutelle publique sont soumis au respect d'un Code de déontologie et à des Codes spécifiques selon leur corps. Les diverses professions privées et publiques sont soumises à un Code d'éthique professionnel ou réglementaire conventionnel.

28. En Côte d'Ivoire, la gouvernance a enregistré des acquis en dépit de la persistance de nombreux dysfonctionnements. Au niveau des finances publiques, l'avènement du Système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP) a consacré la gestion électronique du circuit des opérations budgétaires. En vue de permettre la production de données financières et comptables fiables, indispensables à la prise de décisions idoines, la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique a mis en place un logiciel de gestion comptable, budgétaire et modulaire dénommé « ASTER ». L'introduction de ces technologies a ouvert de nouvelles possibilités de contrôle et de transparence.

29. S'agissant des marchés publics, un nouveau code des marchés publics visant à renforcer la transparence a été adopté. De même, la création de l'Autorité nationale de régulation des marchés publics permet de réguler et d'arbitrer les marchés. Un module spécifique du SIGFIP permet de rendre effectif le contrôle de l'obligation de passer un marché public à partir d'un seuil de dépense. Au niveau de l'administration des Douanes, il existe le Système de dédouanement automatisé des marchandises (SYDAM), dont la mission est de sécuriser la taxation et le recouvrement des droits et taxes. La nouvelle version du SYDAM, appelé SYDAM WORLD, renforce la capacité de gestion et de lutte contre la fraude de l'administration douanière.

30. En ce qui concerne la fiscalité intérieure, la Direction générale des Impôts a mis en place l' « Infocentre » pour faciliter la perception des impôts. De même, des structures de contrôle budgétaire existent, notamment, l'Inspection générale d'État, l'Inspection générale des finances avec une brigade spéciale de lutte contre la corruption, l'Inspection générale du Trésor, la Cellule de revue des dépenses publiques et la Direction du contrôle financier.

31. Au regard de son processus de conformité aux normes internationales en matière de bonne gouvernance, la Côte d'Ivoire a ratifié de nombreuses conventions internationales en la matière et procédé à la mise en place d'organes chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Ainsi la Côte d'Ivoire a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention de l'Union Africaine et le Protocole de la CEDEAO relatifs à la lutte contre la corruption. Quant aux structures de lutte, il s'agit du Comité National de Suivi des Activités du GIABA (CNSA-GIABA) qui conçoit et exécute la politique nationale en la matière et de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) dont la mission est de recevoir, d'analyser et de traiter les

renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon.

32. En l'absence d'une étude de typologie et de statistiques appropriées, la situation générale relative au blanchiment de capitaux pourrait se présenter sur la base d'informations relatives aux infractions sous-jacentes puisque la loi considère tous délits et crimes comme pouvant être une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux en Côte d'Ivoire. Dès lors, on peut identifier une diversité de sources des produits du crime.

a. Les infractions sous-jacentes

33. Le GAFI recommande d'incriminer comme infractions graves, au minimum, vingt catégories d'infractions qu'il a désignées comme telles. La Côte d'Ivoire est allée au-delà de cette exigence, en incriminant comme infraction sous-jacente, « tout crime ou délit ».

34. Le rapport de la Direction générale de la police nationale indique que 137 663 infractions ont été constatées au cours de l'année 2007 contre 122 669 en 2008 soit une baisse de 10,89%. Parmi les infractions sous jacentes prédominantes, on citera les vols toutes catégories (59497 cas en 2007 et 47661 cas en 2008) et les infractions financières (34002 cas en 2007 et 33555 cas en 2008). En outre, un nouveau type d'infraction telles celles liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication est apparu. Selon le rapport 2008 de la CENTIF CI, plusieurs études ont révélé qu'un nombre important de courriers électroniques ou spams non sollicités, tendant vers des formes d'escroquerie via l'Internet, provient de la Côte d'Ivoire. Pour lutter contre ce fléau, les autorités ont mis en place un Centre de Veille, de Surveillance et de Traitement des incidents sur les différents réseaux d'informations (CERT CI). En outre un projet d'ordonnance contre la cybercriminalité est à l'examen au niveau du gouvernement.

35. Les données douanières de la Côte d'Ivoire traitant de contrebande indiquent 55 cas en 2006 contre 57 en 2007 et 174 en 2008. Les valeurs monétaires correspondantes à ces dossiers sont respectivement passées de 301 287 589, 91 503 417, et 1 670 035 643 francs CFA. L'importance de la contrefaçon dans le pays peut être perçue à travers les conséquences du fléau sur l'économie du pays. En effet, dans les filières textiles, l'on a enregistré la fermeture de trois usines. Dans la filière de l'agro-alimentaire, 14 affaires de contrefaçon ont été portées devant les tribunaux dont 5 ont abouti à des condamnations et 9 restent en instance de jugement.

36. En ce qui concerne le trafic de stupéfiants, la sous région ouest-africaine est reconnue comme étant une zone où transitent d'importantes quantités de drogues en provenance d'Amérique latine. Six cent quatre vingt quatorze (694) cas de trafic de stupéfiant ont été réprimés en Côte d'Ivoire de 2009 à 2011.

37. Au niveau de la répression, les statistiques de condamnations prononcées pour les infractions dominantes de 2009 à 2011 présentent quatre mille neuf cents quarante (4940) cas de vol, mille sept cents vingt huit (1728) cas d'escroquerie, mille cinq cents six (1506) cas d'abs de confiance et cinq cent dix neuf (519) cas de faux. Les infractions à caractère purement économique et financier dominantes sont donc l'escroquerie, l'abus de confiance et le faux.

38. La corruption n'apparait pas comme une infraction dominante en Côte d'Ivoire du fait qu'au cours de la période susvisée, le nombre de condamnations prononcées par le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau n'est que de 4 et que, sur la période antérieure allant jusqu'à 2004, ce nombre n'est que de 5, soit au total neuf (09) condamnations sur huit (08) années. Ce qui donne une moyenne d'une (01) infraction par an. Il n'en demeure pas moins que ce fléau constitue une préoccupation majeure pour les autorités nationales. En effet, selon l'indice de perception de la corruption publié le 1er décembre 2011 par l'ONG ivoirienne SOS Transparence reprenant les données de son partenaire Transparency International, la Côte d'Ivoire se classe au 154ème rang sur 183 pays, avec un indice de 2.2, faisant du pays, le 21ème plus corrompu au monde. L'indice Mo Ibrahim qui vise à devenir la principale évaluation de la gouvernance en Afrique quant à lui classe la Côte d'Ivoire au 46ème rang en 2011 sur les 53 pays africains évalués (hormis le Soudan du Sud). Cependant, avec la fin de la crise militaro-politique et les mesures prises par le gouvernement (charte d'éthique' signée par l'ensemble des ministres, mesures de lutte contre la corruption et pour une administration efficace et transparente), on peut s'attendre à ce que le pays fasse des progrès significatifs à l'issue du classements 2012 et 2013.

39. Les infractions sous-jacentes susvisées génèrent des produits illicites dont les montants avoisinent, d'après les statistiques disponibles auprès de la Direction de la police économique et financière, 397,2 milliards de francs CFA.

40. Enfin, s'agissant du financement du terrorisme, et à la différence de certains pays de la sous région, la Côte d'Ivoire ne semble pas confrontée à un tel phénomène. Toutefois, il n'est pas exclu qu'elle soit exposée à des menaces d'actes terroristes ou qu'elle abrite, à l'insu des autorités, des activités de financement de terrorisme.

b. Bilan des activités nationales de LBC/FT

41. L'année 2010 a permis à la CENTIF-CI d'élargir le cercle de ses partenaires à la lutte, par l'amorce d'une coopération avec les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), notamment les Avocats et Notaires tout en veillant à consolider les liens tissés avec le système bancaire. La baisse importante du nombre de déclarations de soupçons enregistrées sur la période par rapport à 2009 (de l'ordre de 30%) serait due au ralentissement général de l'activité économique au dernier trimestre 2010 en Côte d'Ivoire, correspondant à une période électorale.

42. Au plan international, la CENTIF-CI a été admise au sein du Groupe Egmont des CRF, ce qui s'est traduit par un accroissement substantiel des demandes d'informations enregistrées par la CENTIF par rapport à 2009. La CENTIF-CI a reçu 56 déclarations d'opérations suspectes au cours de l'année 2010, contre 81 en 2009 correspondant à une baisse de 30,8%. Les demandes d'informations progressent quant à elles de 250% par rapport à 2009, passant de 4 à 14.

43. L'année 2011 a été difficile en termes d'actions menées pour améliorer la situation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Côte d'Ivoire avec la situation de conflit qu'a connu le pays. Cependant, le récent séminaire sur l'élaboration de la stratégie nationale LBC/FT de la Côte d'Ivoire tenu en fin d'année 2011 marque un nouveau départ du pays dans la synergie de lutte et la coordination des actions au niveau de toutes les parties prenantes. L'adoption rapide de cette stratégie permettra à coup sûr de faire un bond qualitatif en avant.

44. Selon les rapports d'activités de 2008 à 2011 de la CENTIF, la Cellule a recueilli 198 déclarations d'opérations suspectes (DOS) dont 11 ont fait l'objet de transmission aux Parquets.

45. A défaut d'études approfondies sur les méthodes de blanchiment de capitaux, les données disponibles éclairent sur les indices ayant motivé les déclarations de soupçon reçues par la CENTIF. Il s'agit notamment d'importants mouvements de fonds ne correspondant pas au profil du client (20 cas, soit 26,3%), de doutes sur le motif économique de divers transferts avec l'étranger (16 cas, soit 21,1%), de production de faux documents d'identité ou pluralité d'identités et de transferts frauduleux ou avec des justificatifs frauduleux (5 cas, 6,6%).

1.3 VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR FINANCIER ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES (EPNFD)

a. Vue d'ensemble du secteur financier

Présentation générale

46. Une réelle prise de conscience au niveau des pouvoirs publics du caractère protéiforme et des enjeux du risque de blanchiment n'a pas encore conduit les autorités à formaliser une stratégie spécifique de prévention et de lutte contre le BC et le FT dans le secteur financier. Dans le contexte d'une redynamisation récente des actions et mesures en faveur de la sensibilisation des assujettis, la volonté des autorités publiques ivoiriennes, qui ne s'est pas encore traduite en programmes et actions avec des priorités clairement définies, ne peut être appréciée au regard de résultats et d'actes concrets.

47. Les avancées les plus remarquables des dernières années concernent l'adhésion de la CENTIF Côte d'Ivoire au Groupe EGMONT des CRF. L'année à venir présage de défis encore plus grands pour le pays, eu égard au redémarrage de toutes les structures paralysées par le conflit des derniers mois.

Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

48. En matière prudentielle, la Côte d'Ivoire n'a pas prévu une approche par les risques. Ainsi donc, la loi LBC/FT en vigueur ne prévoit pas la possibilité pour les institutions financières d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées, même lorsque les risques de BC ou de FT pourraient être considérés comme faibles, comme par exemple, dans les secteurs de la micro-finance, du change et de l'assurance vie. Toutefois des obligations de vigilance allégées et renforcées sont prévues pour certains types d'opérations ou de clients, de même que des dispenses d'identification du client ou de l'ayant droit économique, y compris en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, contrairement aux exigences du GAFI.

49. La liste des institutions financières assujetties par la loi LBC et l'ordonnance LFT d'une part, et les normes d'application sectorielle -instruction du CREPMF n°35/2008, règlement de la CIMA n°004, instruction de la BCEAO et circulaire de la Commission bancaire- est globalement satisfaisante.

50. La loi LBC et l'ordonnance LFT, textes d'inspiration communautaire, sont les pierres angulaires du dispositif préventif et de supervision des entités déclarantes. Elles fixent les

obligations de vigilance de base (identification des clients dans le cadre d'une relation d'affaires ou occasionnels, vigilance sur certains types restrictifs de transactions, conservation des données, mise en place de politique et procédure interne) pour les organismes financiers et autres personnes assujetties. Elles présentent toutefois certaines faiblesses fondamentales ayant trait notamment, à l'absence d'identification des bénéficiaires effectifs, de mesures de vigilances accrues pour les relations d'affaires à risques élevés et les personnes politiquement exposées (PPE). Il en est de même de l'absence d'obligation précise sur l'identification des anciens clients, quand bien même cette catégorie de clients peut être encore titulaire de comptes anonymes, numérotés, ou ouverts sous des noms d'emprunt en l'absence de toute mission de vérification en matière de LBC/FT exécutée dans chaque institution financière par les différentes autorités de supervision compétentes.

51. D'autres dispositions sont imprécises et incomplètes. Ainsi, et à titre d'exemple, la loi LBC/FT ne prescrit aucune obligation générale de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, ni aucune obligation de cesser la poursuite d'activités avec des établissements financiers fictifs ou de tenir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs, ni aucune obligation de mettre en œuvre de mesures de vigilance spécifiques pour les activités de correspondance bancaire, et ne comprend aucune disposition précise sur les mesures pour se prémunir contre une utilisation abusive des technologies nouvelles, notamment dans le cas des activités de transferts d'argent ou d'exécution d'opérations à distance.

52. En complément à ces normes déterminant le cadre légal, la Banque centrale et la Commission bancaire ont édicté différentes normes pour préciser certaines obligations des acteurs en matière de LBC/FT à l'instar des autres autorités régionales sectorielles. Ces circulaires, instructions et lignes directrices fournies souffrent des mêmes faiblesses que les textes qu'elles sont censées expliciter, mais elles modifient parfois la norme qui leur est supérieure rendant difficile leur appropriation par les personnes assujetties, alors même que ces thèmes sont nouveaux pour beaucoup d'entre elles.

53. Les autorités ivoiriennes ne paraissent pas être intervenues auprès des instances régionales compétentes, au travers des canaux nationaux (Direction nationale de l'Assurance pour la CIMA, le représentant ivoirien au sein du CREMPF…) et communautaires pour alerter sur la nécessité de procéder à une révision régulière des textes et réglementations sectoriels aux fins de leur actualisation. En effet, la révision et la mise à jour du cadre légal au niveau régional s'impose depuis plusieurs années afin de répondre aux standards internationaux et mieux prévenir les risques et vulnérabilités propres à la Côte d'Ivoire en matière de LBC/FT.

54. Pour que la révision de la réglementation applicable ne devienne pas un frein à l'innovation et à l'expansion des activités du secteur financier, les autorités ivoiriennes devraient initier une réflexion sur la détermination de critères ou de seuils appropriés au regard des risques potentiels et des exigences réglementaires de vigilance, en deçà desquels on peut considérer que les activités et opérations exécutées par ces structures ne présentent réglementairement qu'un risque marginal de blanchiment de capitaux, et, ce pour éviter que des ressources précieuses (car souvent très limitées) ne soient affectées à la surveillance des structures les moins importantes en particulier dans le secteur de la micro-finance ou du change manuel.

55. Il paraît également indispensable que les autorités publiques, communautaires ou nationales, en charge de la supervision et de la régulation des institutions financières révisent

concomitamment les différents textes applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour assurer la plus grande cohérence au dispositif légal ainsi rénové. Aussi, est-il recommandé la plus grande concertation entre autorités communautaires, nationales, et secteurs professionnels concernés, afin notamment de veiller à l'harmonisation de la déclinaison des dispositions dans les instruments juridiques sectoriels.

Acteurs du secteur financier

56. Le secteur financier en Côte d'ivoire est le plus développé des pays membres de la zone UEMOA et reste marqué par la prédominance de quelques acteurs dans chaque segment du secteur financier, et une forte concentration dans quelques quartiers de la capitale et métropoles en province.

- **Secteur bancaire**

57. En Côte d'Ivoire, le secteur bancaire constitue la principale composante du secteur financier en termes de dépôts et de crédits, avec cinq banques commerciales contrôlant plus de 75 % des crédits à fin 2011. Sept (07) banques ivoiriennes en total bilan se classent parmi les treize (13) plus importantes de la zone. Trois grandes catégories constituent le secteur bancaire : les banques à capitaux français (BICICI, SGBCI) représentant environ 28% des emplois et des ressources, les banques nationales (BNI, Versus Bank, BHCI, CNCE et BFA) représentant environ 16% de parts de marchés, et treize banques régionales se répartissant les 56% de parts de marchés restantes (dont Ecobank, BACI et BIAO CI, détenant environ 32%).

58. Le secteur bancaire a enregistré l'arrivée de nouveaux acteurs et connait une transformation importante sous l'effet d'un « assainissement » du système bancaire et financier (exigence accrue en capitaux propre, privatisation d'établissements bancaires publics -BHCI, Versus Bank…-) visant à créer les conditions de la relance et de la compétitivité de l'économie.

59. L'offre de produits et services consiste dans la gestion de comptes à vue, comptes chèques, comptes d'épargne sur livret ou comptes à terme, et la possibilité d'une consultation sur l'Internet du solde des comptes. La diffusion des moyens de paiement scripturaux ou monétiques reste encore marginale. De plus, la Poste, dont les services financiers ont été transférés dans le portefeuille d'activités d'un nouvel établissement, continue d'offrir différents services bancaires (opérations de virements de fonds et de change) sans que ces activités ne soient soumises dans les faits et par la loi à une autorité de supervision désignée.

60. Les banques de la place, rencontrées par la mission d'évaluation, se sont dotées de dispositifs internes de LBC/FT (du moins formellement) et de manuels de procédures. La mission a, toutefois, constaté des difficultés d'appropriation de la réglementation pour certains interlocuteurs, pour lesquels les obligations se limitaient à la reprise du manuel de procédures internes établi par la maison mère pour se conformer aux normes du groupe.

- **Secteur de l'assurance**

61. L'assurance-vie est dominée par quelques acteurs (les trois premières sociétés réalisant environ 60% du chiffre d'affaires en Côte d'ivoire, soit 79 milliards de F.CFA, à l'instar de

l'assurance dommages dominé également par trois sociétés réalisant ensemble environ 50% de l'activité dans ce secteur, soit 105 milliards de F.CFA. Des dispositifs de LBC/FT relativement complets –du moins formellement- sont opérationnels dans les grandes compagnies.

62. La mise en place effective de missions de contrôle et de suivi confiées par la CIMA aux contrôleurs de la Direction des Assurances (DA) en matière de LBC/FT doit s'accompagner d'actions d'appui et de sensibilisation des personnels concernés pour que des vérifications sur le respect des diligences LBC/FT par les sociétés d'assurance soient intégrées dans les futures missions diligentées par la CIMA.

- **Secteur de la micro-finance**

63. Le segment des institutions de micro-finance, marqué par l'hégémonie d'un réseau concentrant à lui seul près de 80% des dépôts (collecte de l'épargne), soit plus d'un million de comptes, connaît aussi de profondes mutations liées entre autres aux actions gouvernementales visant à renforcer et assainir les structures les plus fragiles et élargir la gamme de produits et services financiers offerts pour faciliter l'accès aux produits et services financiers à plus d'un million de clients exclus du secteur traditionnel. La part des dépôts ou des crédits de ce secteur, comme le montant moyen des dépôts et crédits restent cependant d'un niveau modeste. Le reste des interventions dans la microfinance se fait en marge de la réglementation par des structures non agréées, sous forme de coopératives informelles (tontine familiale ou hawala), ce qui peut constituer un risque de blanchiment de capitaux d'autant que l'ensemble des acteurs n'a pas été sensibilisé à leurs obligations en la matière.

64. Les SFD représentent un risque évident en matière de blanchiment de capitaux, du fait notamment des services de transfert de fonds et de change manuel, parfois proposés, et du nombre encore très modeste de contrôles effectifs de la Commission bancaire (à noter que quatre institutions de microfinance ont fait l'objet d'un contrôle pendant l'exercice 2012), quelque fois conjointement avec la Direction de la Microfinance et des Systèmes Financiers Décentralisés (DMSFD) du Ministère des finances. Des actions de sensibilisation, de mobilisation et d'accompagnement devraient être engagées rapidement à destination de la direction de la microfinance.

- **Secteur des agréés de change manuel**

65. Le secteur des agréés de change manuel se caractérise par l'existence d'un secteur formel hypertrophié de plus de soixante douze (72) opérateurs économiques agréés en activité, sans compter les établissements bancaires. Le risque de blanchiment de capitaux paraît très élevé dans ce secteur eu égard au nombre anormalement élevé d'opérateurs économiques, sans rationalité économique apparente, avec une très forte concentration dans un seul quartier commerçant à Abidjan. Aucune donnée statistique utile n'a été communiquée à la mission, mais les éléments d'information recueillis lors des entretiens de l'équipe d'évaluation avec les professionnels assujettis indiquent l'existence d'un secteur informel développé surtout à l'extérieur de la capitale, au Nord et à l'Est du pays. Ce secteur informel est vulnérable à la perméabilité des frontières et aux déplacements de la monnaie fiduciaire liés à la prééminence des espèces dans l'économie, lequel répondrait aux besoins des activités du commerce import-export. De plus, ce secteur pallierait à l'arrêt de la fourniture par la

BCEAO en devises aux agréés de change manuel du secteur formel. Il est donc urgent que des actions spécifiques à l'endroit des agréés de change manuel du secteur informel soient conduites afin de ne pas conforter la régularité de leurs activités.

- **Services de transfert de fonds**

66. Des services de transferts de fonds sont proposés par des sociétés internationales utilisant leurs moyens humains, techniques, et leurs systèmes d'information et de gestion dans le cadre de partenariats avec des établissements bancaires. Elles ne sont pas agréées et ne font pas l'objet de contrôles notamment en matière de LBC/FT. Aucune sanction n'apparaît avoir été prise à leur encontre pour non respect de la législation anti-blanchiment par les autorités compétentes. Les établissements bancaires « partenaires » n'exercent eux-mêmes qu'une surveillance très réduite, sinon théorique, sur ces activités. La plupart des établissements ne dispose en effet même pas d'un accès garanti aux données de leurs clients enregistrées dans les systèmes d'informations des « sociétés de transfert de fonds » partenaires.

67. Des activités de transfert de fonds gérées par des personnes relevant du secteur informel sont également proposés au niveau du territoire ivoirien par des opérateurs téléphoniques développant des services de « *mobile banking* » permettant des transferts d'argent, mais ceux-ci ne sont ni agréés, ni contrôlés. Aucune donnée statistique n'a été communiquée à la mission d'évaluation, mais il a été constaté un nombre important d'échoppes installées le long des axes routiers proposant de tels services.

68. Par ailleurs, les autorités compétentes devraient compléter les obligations existantes en matière de virements électroniques et de transferts de fonds concernant la collecte, la conservation et la circulation des données d'identification des donneurs d'ordre. En raison des faiblesses de son intégration judiciaire, la sous-région ne peut être considérée comme un espace domestique au sens du GAFI. Il est donc important que les exigences qui sont imposées aux institutions financières pour les virements transfrontaliers intra-zone reflètent cette situation.

- **Secteur financier régional**

69. A fin mars 2012, la capitalisation boursière du marché des actions s'élevait à près de 3 500 milliards de F.CFA tandis que celle du marché obligataire à 800 milliards de F.CFA, avec un total d'échanges d'environ 5,8 milliards de F.CFA (97% des titres échangés étant sur le marché des actions).

70. Si des actions ont été conduites en matière de lutte contre les activités du secteur informel, le CREPMF n'a pas encore intégré la problématique LBC/FT dans ses missions de vérifications.

- **Exercice de la supervision**

71. En matière de régulation et de supervision prudentielle relative à la LBC/ FT, la Côte d'Ivoire ne dispose pas de réels pouvoirs autonomes, à l'exception toutefois d'un pouvoir de supervision partagé concernant les structures de micro-finance et les assurances (voir infra.). Dans les faits, la responsabilité de contrôler le respect par les institutions financières de leurs

obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme incombent aux autorités communautaires (BCEAO, Commission Bancaire de l'UMOA, CREPMF, et CRCA/CIMA). Ces autorités disposent, à cet effet, de larges pouvoirs de sanction administrative ou disciplinaire, y compris en matière d'infractions aux normes de LBC/FT.

72. Les autorités susvisées disposent, en concertation avec les autorités nationales (Ministère des finances), du pouvoir partagé de délivrer l'agrément aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance, aux agréés de change manuel, aux systèmes financiers décentralisés ainsi qu'à leurs dirigeants. Dans leurs fonctions de contrôle, ces mêmes autorités disposent des pouvoirs leur permettant de procéder au contrôle des institutions financières et ont accès à tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Elles disposent, par ailleurs, du pouvoir de sanctions en cas de manquements constatés. L'absence de sanctions financières dans le règlement du CREMPF et l'absence de prononcé de toute autre type de sanction ne permet pas de considérer que les sanctions sont suffisantes, proportionnelles et efficaces pour toutes infractions ayant trait aux activités sur le marché financier régional. Les sanctions possibles paraissent proportionnelles et efficaces dans les lois LBC/FT bien que celles-ci n'aient pas encore été mises en œuvre. En effet, tant les contrôles prudentiels sur pièces en nombre limité, que les enquêtes sur place n'intègrent pas la dimension de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

73. De plus, il apparait urgent que ces autorités de contrôle, qui souffrent de moyens humains et techniques très limités et d'une faible expertise en matière de LBC/FT définissent et mettent en œuvre une politique de contrôles des acteurs des composantes du secteur financier, par l'élaboration de méthodologie de contrôle, l'établissement de plans de contrôle et l'organisation de formations adéquates de leurs personnels. De même, il paraît indispensable que toutes les autorités publiques, régionales ou ivoiriennes, en charge de la supervision et de la régulation des institutions financières adoptent dans les meilleurs délais des textes réglementaires, voire des guides de bonne pratique, le cas échéant sectoriels, pour compléter le cadre juridique actuel. A court terme, une révision des textes communautaires LBC/FT serait préférable à l'adoption d'amendements dans les dispositifs nationaux et à l'adoption d'instruments juridiques sectoriels, profession par profession, pour tenir compte du fait que l'instrument communautaire couvre aussi les entreprises et professions non financières désignées et qu'une multiplication, par profession et par États membres, de régulations sectorielles ne manquerait pas d'affaiblir la cohérence et l'harmonisation actuellement obtenue par la voie régionale.

74. Une réflexion sur l'harmonisation des régimes de sanctions applicables aux différentes composantes du secteur financier doit être conduite à l'occasion de la révision des textes en vigueur avec l'introduction de possibles sanctions pécuniaires par types d'infractions, définies au niveau communautaire, lorsque des manquements graves à la législation sont constatés, pour éviter tout « forum shopping » vers l'État membre de la Zone de l'UEMOA ayant adopté le système répressif le moins sévère.

75. Enfin, la lutte contre le développement des activités des opérateurs du secteur informel, lesquels sont fortement exposés au risque de BC et de FT, et le déploiement effectif de la politique en faveur de la bancarisation doivent devenir une source de préoccupation principale des autorités publiques. En l'absence d'une politique en la matière, le rôle des entreprises et professions non-financières en qualité « *les ouvreuses de porte* » aux criminels financiers s'en trouverait conforté.

Part des composantes du secteur financier

Au 31/12/2011 en millions de F.CFA (EUR)	Dépôts	Part dépôts en % du secteur financier	Crédits	Part crédits en % du secteur financier
Banques	278.375 (425)	75	192.570 (294)	80
Établissements financiers	5.895 (9)	1	21.615 (33)	9
Institutions de micro-finance	90.700 (138)	24	26.800 (41)	11
Total secteur financier	374.970 (572)	100,0	240.985 (367)	100,0

Source Trésor

Part des capitalisations boursières par compartiment

En milliards de F.CFA (EUR)	2007	2010
Compartiment « obligations »	578 (0,9)	457 (0.8)
Compartiment « actions »	3.726 (5,7)	3.471 (5,6)
Total	4.304 (6,6)	3.929 (5,9)

Taux de bancarisation / nombre de comptes

	2004	2006	2008	2010
Nbre de banques	16	18	19	22
Nbre de particuliers titulaires de comptes	388.200	723.600	707.800	1.800.900
Nbre d'établissements IMF	68	89	99	84
Nbre de particuliers titulaires de comptes	571.400	705.300	972.700	1.300.700
Taux de bancarisation élargi	7,4%	7,4%	8,1%	14,7%

Cartographie du secteur financier

Type d'institution	Nom des institutions présentes en Côte d'Ivoire
Établissements bancaires	• BIAO CI • Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la CI (BICICI) • Banque Nationale d'Investissement (BNI) • Société Générale de Banques en CI (SGBCI) • Société Ivoirienne de Banque (SIB) • CITIBANK CI • Cofipa Investment Bank CI • Banque Atlantique CI • Bank Of Africa CI • Ecobank CI • Banque de l'Habitat CI • Standard Chartered Bank CI • Access Bank CI

Type d'institution	Nom des institutions présentes en Côte d'Ivoire
	• Versus Bank CI • Banque pour le Financement de l'Agriculture BFA • Banque Régionale de Solidarité CI (BRS CI) • Bridge Bank Group CI (BBG CI) • United Bank for Africa (UBA) • Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce CI (BSIC CI) • Caisse Nationale des Caisses d'Épargne CNCE • BGFI Bank CI • Guaranty Trust Bank CI (GT Bank CI) en cours d'agrément • Alios Finance (SFACA)
Services financiers de La Poste	• La Poste
Institutions de micro finance :	• Coopératives : 4 unions (110 caisses) + 58 coopératives unitaires, • 10 Sociétés anonymes : Advans, Crédit du Nord, Mi Moye, Microcred, CICE, Excell Finance, Afrique Emergebce et investissement, Première Agence de Microfinance CI, FIDRA, Crédit Access
Changeurs manuels agréés	• Bureaux de change agréés en activité : 72 • Bureaux de change agréés : 23
Sociétés d'assurance et de réassurance	• 11 sociétés-Vie • Beneficial Life Insurance Company • Société du Millénaire d'Assurances Vie / SOMAVIE • Colina Vie • La Loyale Vie • Union des Assurances de CI / UA Vie CI • Allianz CI Assurances vie • Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance Vie NSIA Vie CI • Le Millénium Assurances Internationales Vie / LMAI Vie • Alliance Africaine d'Assurances Vie / AAA Vie • Société Tropicale d'Assurances Mutuelles Vie / STAMVIE • Compagnie Euro Africaine d'Assurances Vie / CEA Vie • 18 sociétés-IARD • Le Millénium Assurances Internationales / LMAI • Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance / NSIA-CI • Allianz CI • Alliance Africaine d'Assurances / AAA • Compagnie Euro-Africaine d'Assurances / CEA

Type d'institution	Nom des institutions présentes en Côte d'Ivoire
	• AMSA Assurances • Colina SA • Solidarité Africaine d'Assurances / SAFA • Mutuelle d'Assurance des Taxis Compteurs d'Abidjan MATCA • Axa Assurances CI • Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles SIDAM • Atlantique Assurances CI • Atlas Assurances • Société Nouvelle d'Assurance et de Réassurance /SONAR-CI • La Loyale • Fédération D'Assurances / FEDAS-CI • Génération Nouvelle d'Assurance / GNA • Serenity SA • 5 compagnies Réassurance • Avenir RE • CICA-RE • AFRICA-RE • KENYA-RE • CONTINENTAL-RE
Courtiers et agents d'assurance	• 100 courtiers d'assurance • 8 agents généraux (6 Colina SA et 2 GNA) • 6 agents de banques (Banque atlantique) • 223 agents mandataires (175 Loyale Vie, 35 UA vie, 8 NSIA , 2 Allianz CI, 1 AMSA, 2 LMAI IARD)
Société de Gestion et d'Intermédiation SGI	• 21 (siège en Côte d'Ivoire : 10) • 1 société non agréée (West Capital)
Société de gestion d'OPCVM	• 11 (siège en Côte d'Ivoire : 5)
Société de gestion de Patrimoine (SGP)	• 1 (siège en Côte d'Ivoire : 1)
Banque Teneur de Compte /Conservateur	• 6 (siège en Côte d'Ivoire : 5)
OPCVM	• 24 (siège en Côte d'Ivoire : 10)
Apporteurs d'affaires agréés	• 7 (siège en Côte d'Ivoire : 2)
Structures centrales	• Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) • Dépositaire Central / Banque de Règlement
Société de transferts de fonds	• Western Union • Money Gram • Money Express • Rapid Transfer (service interne à ECOBANK) • Coinstar • Orange money

Type d'institution	Nom des institutions présentes en Côte d'Ivoire
	• MTN mobile money
Trésor public	• 1
Établissement de monnaie électronique	• 3

Catégorie d'activité financière et autorité de supervision

Catégorie d'activités financières (réf. au glossaire du GAFI)	Catégorie d'organisme financier	Entité de régulation Entité de supervision et de contrôle / place
Réception de dépôt et autres fonds remboursables du public	• Établissements de crédit • Organismes de micro-finance • Services financiers de la Poste	• BCEAO CB • MEF CB (1 IMF sous contrôle) • Auto contrôle
Opération de crédit (dont le crédit bail)	• Établissements de crédit y. c. CNCE • Organismes de micro-finance	• BCEAO CB • MEF CB (1 IMF sous contrôle)
Transferts d'argent ou de valeurs à l'international	• Établissements de crédit • Services financiers de la Poste • Tontine et autres systèmes de transferts alternatifs de fonds • Sociétés de transfert de fonds • Sociétés de transfert de fonds • Opérateurs téléphoniques	• BCEAO CB • Auto contrôle • Absence de contrôle • Établissements de crédit ou auto contrôle • Établissements de crédit ou auto contrôle
Émission et gestion de moyens de paiement (incluant cartes de crédit ou de débit, chèques)	• Établissements de crédit • Organismes de micro-finance	• BCEAO CB • MEF CB (1 IMF sous contrôle)
Engagement de signature (aval, cautionnement ou garantie)	• Établissements de crédit • Organismes de micro-finance	• BCEAO • MEF CB (1 IMF sous contrôle)
Opérations sur -Instruments du marché monétaire -Instruments sur devises, taux d'intérêt -Valeurs mobilières -Marchés à terme de marchandises	• Établissements de crédit • Acteurs des marchés financiers (SGI, SGP…)	• BCEAO CB • CREPMF
Conservation pour le compte des émetteurs et intermédiaires financiers agréés, des valeurs	• Établissements bancaires • SGI, dépositaire central/ banque de règlement	• BCEAO CB • CREPMF

Catégorie d'activités financières (réf. au glossaire du GAFI)	Catégorie d'organisme financier	Entité de régulation Entité de supervision et de contrôle / place
mobilières, et autres instruments financiers, en espèces ou liquide		
Opération sur Produits d'assurance et autres produits d'investissement en lien avec une assurance	• Compagnies et médiateurs d'assurances (agents et courtiers)	• CRCA DNA
Opérations de change	• Établissements bancaires • Bureaux de change • La Poste	• BCEAO CB MEF • BCEAO MEF • Auto contrôle

b. Le secteur des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)

76. Les dispositions de la loi LBC et de l'ordonnance LFT s'appliquent à « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens ». Au nombre de ces personnes figurent les EPNFD ci-après indiquées.

Tableau récapitulatif des EPNFD en Côte d'Ivoire

Corporations	Textes encadrant la profession	Autorités de contrôle et de surveillance	Nombre
Avocats	• Loi n° 81-588 du 27/07/ 1981 réglementant la profession d'Avocat ; • Le règlement intérieur du Barreau ; • Décret n° 68-399 du 03/09/1968 relatif au certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat (CAPA); • Décret n° 89-216 relatif à l'assurance, aux règlements pécuniaires, à la comptabilité et aux costumes des avocats (CARPA).	• Procureur général près la Cour d'appel ; • Bâtonnier et Conseil de l'Ordre des Avocats ;	487

Corporations	Textes encadrant la profession	Autorités de contrôle et de surveillance	Nombre
Notaires	• Loi n° 69-372 du 12/08/1969 modifiée et complétée par la loi n° 97-513 du 04/09/1997 portant statut du notariat ; • Décret n° 2002-356 du 24/07/2002 fixant les modalités d'application de la loi 69-372 modifiée et complétée ; • Le règlement intérieur de la Chambre des Notaires ; • Les arrêtés du 11 janvier 2008.	• Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; • Procureur général près la Cour d'appel ; • Chambre des Notaires (Conseil de discipline de la Chambre).	197
Experts comptables et comptables agréés	• La loi n° 92-568 du 11/09/1992 portant création d'un Ordre des experts comptables agréés et organisation de ces professions ; • Décret 95-904 du 03/11/1995 portant modalités d'application de la loi n°92-568 du 11 septembre 1992 ; • Acte Uniforme SYSCOHADA ; • Règlement intérieur.	• Ministère de l'économie et des finances ; • Conseil de l'Ordre des Experts Comptables (Commission de diligence et de déontologie, Chambre nationale de discipline).	111
Agents et promoteurs immobiliers	• La loi n° 99-478 du 02/08/1999 portant organisation de la vente d'immeuble à construire et de la promotion immobilière ; • Le décret n° 79-718 du 02/10/ 1979 portant réglementation de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de mandataire en vente ou location de fonds de commerce ; • Loi n° 75-352 du 23/05/1975 Relative aux agents d'affaires	• Ministre de la promotion du logement ;	54
Agences de voyage	• Décret N°77-604 du 24 août 1977 portant réglementation de la profession d'agence et bureau de voyage ;	• Ministre du Tourisme	44

Corporations	Textes encadrant la profession	Autorités de contrôle et de surveillance	Nombre
	• Arrêté n°19/MT du 30 septembre 1977 fixant les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément professionnel et des licences d'agences et bureaux de voyage		
ONG	• Loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ; • Décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'État, Ministère de l'Intérieure ; • Décret n° 2011-387 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'État, Ministère des Affaires étrangères.	• Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ; • Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères.	94
Négociants de pierres et métaux précieux	• Décret n° 96-634 du 09-08-1996 déterminant les modalités d'application de la loi n°95-553 du 18 juillet 1995 portant code minier • Loi 97-397 du 11-07-1997 relative au contentieux des infractions du contrôle des changes	• Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie (Direction Générale des Mines et de la Géologie)	4
Transporteurs de fonds	• Décret n° 2005-73 du 03/02/2005 portant réglementation activités privées de sécurité et de transport de fonds	• Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur	2

77. A noter qu'aux termes des dispositions de la loi LBC et de l'ordonnance LFT, les EPNFD assujetties sont : les membres des professions juridiques indépendantes (dans le cadre de certaines activités, conformément aux recommandations du GAFI), les apporteurs d'affaires aux organismes financiers, les commissaires aux comptes, les agents immobiliers, les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'arts, pierres et métaux précieux, les transporteurs de fonds, les propriétaires directeurs et gérants de casinos et d'établissement de jeux, y compris les loteries nationales, les agences de voyage, les Organisations Non Gouvernementales.

78. S'agissant de la constitution de fiducies ou de structures similaires, il faut relever que dans la pratique, ces activités ne sont pas exercées en côte d'Ivoire.

79. De façon générale, le champ des assujettis indiqué par le GAFI pour le secteur des EPNFD est largement couvert par les lois LBC/FT. Toutefois, la loi n'assujettit pas expressément les experts comptables, seuls les commissaires aux comptes sont désignés.

80. La mission a constaté que les EPNFD rencontrées sont réglementées et l'accès aux secteurs d'activités concernés est subordonné à une autorisation des autorités compétentes. Elles sont également soumises aux mêmes obligations légales en matière de LBC/FT que les Institution Financières. Toutefois, la mise en œuvre de toute mesure requise dans ce sens, demeure inexistante. Hormis quelques participations à des activités de sensibilisation et de formation organisées par la CENTIF ou la CNSA-GIABA de Côte d'Ivoire, les acteurs du secteur sont peu outillés en matière de LBC/FT, d'où le défaut de prise de conscience des vulnérabilités du secteur relativement aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

81. L'absence d'encadrement adéquat du secteur immobilier est soulignée. De même, la gestion foncière par les collectivités territoriales, notamment la délivrance des attestations villageoises présentant une vulnérabilité certaine au risque de blanchiment de capitaux dans ce secteur. La Mission note toutefois qu'un projet de révision du code foncier est en cours d'exécution, visant une meilleure gestion et un encadrement du secteur.

82. Relativement aux Ordres professionnels, les sociétés de transfert de fonds, les établissements de jeux de hasard, les mesures d'identification des clients, de conservation des documents, et de déclaration d'opérations suspectes au sens des lois LBC/FT ne semblent pas être une préoccupation. Aucune ligne directrice n'a été édictée par les autorités de tutelle, ni les organismes d'autorégulation desdites professions. Certaines professions ont notamment justifié leur absence de coopération avec la CENTIF par un manque de confiance au dispositif de protection des assujettis dans le cadre de leur collaboration en matière de LBC/FT.

83. La supervision des EPNFD est défaillante ou inexistante. Aucune EPNFD n'est soumise à un système de suivi et de contrôle du respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En l'absence de contrôle et de sanction prononcée, le caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions ne peut être évalué.

1.4 VUE D'ENSEMBLE DU DROIT COMMERCIAL

84. Aux termes des dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en vigueur, quatre types de sociétés peuvent être créées en Côte d'Ivoire : les sociétés de capitaux (Société Anonyme –SA-, Société A Responsabilité Limitée -SARL-), les sociétés de personnes (Société en Nom Collectif –SNC-), Société en Commandite –SC-) et les Groupements d'Intérêt Économique (GIE).

La création des personnes morales

85. Pour créer une société de droit ivoirien, les personnes doivent s'inscrire au Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM). La SARL doit posséder un capital social minimum de 1 million FCFA, et doit se composer de parts sociales d'une valeur nominale d'au moins 5 000 FCFA chacune. Pour la constitution d'une SA, le capital minimum exigé est de 10

millions de FCFA, divisé en actions d'une valeur nominale minimale de 10 000 FCFA chacune. De même, la création d'une entreprise en Côte d'Ivoire, implique :

- la rédaction et l'enregistrement de ses statuts ;
- le dépôt au greffe du tribunal du ressort du siège social ;
- la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- l'immatriculation au RCCM ;
- l'avis d'insertion au Journal Officiel (JO).

86. Ces mesures ont pour objet de s'assurer de la véritable identité des personnes (associées ou actionnaires).

Les caractéristiques fondamentales des personnes morales

87. Les statuts énoncent : la forme de la société suivie de sa dénomination, le cas échéant, de son sigle ; la nature et le domaine de son activité qui forment son objet social ; son siège ; sa durée ; l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport, l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux ; le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ; l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ; le montant du capital social, le nombre et la valeur des titres sociaux, émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créées ; les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ainsi que les modalités de son fonctionnement.

88. Les informations devant figurer au registre sont relatives aux fondateurs et aux premiers membres des organes de gestion, d'administration et de direction. Ceux-ci doivent déposer au RCCM une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Acte uniforme de l'OHADA. Le document d'information doit faire l'objet d'une diffusion effective dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales par une mise à disposition d'une brochure accessible pour consultation à toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier des titres. Une copie dudit document doit être adressée sans frais à tout intéressé.

1.5 VUE D'ENSEMBLE DE LA STRATEGIE DE PREVENTION EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

a. Stratégies et priorités en matière de LBC/FT

i. Les politiques et objectifs du gouvernement en matière de LBC/FT

89. L'année 2010 a permis à la CENTIF-CI d'élargir le cercle de ses partenaires à la lutte, par l'amorce d'une coopération avec les entreprises et professions non financières désignées

(EPNFD), notamment les Avocats et Notaires tout en veillant à consolider les liens tissés avec le système bancaire. La baisse importante du nombre de déclarations de soupçons enregistrées sur la période par rapport à 2009 (de l'ordre de 30%) serait due au ralentissement général de l'activité économique au dernier trimestre 2010 en Côte d'Ivoire, correspondant à une période électorale. L'année 2011 quant à elle, a été difficile en termes d'actions menées pour améliorer la situation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Côte d'Ivoire avec la situation de conflit qu'a connu le pays. Cependant, le récent séminaire sur l'élaboration de la stratégie nationale LBC/FT de la Côte d'Ivoire tenu en fin d'année 2011 marque un nouveau départ du pays dans la synergie de lutte et la coordination des actions au niveau de toutes les parties prenantes. L'adoption rapide de cette stratégie permettra à coup sûr de faire un bon qualitatif en avant.

ii. L'efficacité des politiques et programmes mis en œuvre

90. Aucune action n'a été entreprise en Côte d'Ivoire aux fins de mesurer l'efficacité des politiques et programmes mis en œuvre en matière de LBC/FT.

b. Le cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Rôles et responsabilités des autorités

91. Le cadre institutionnel est constitué, au plan national, des structures traditionnelles administratives auxquelles s'ajoutent les organes techniques spécifiques. D'autres organes interviennent au niveau communautaire.

92. Au plan national, les structures traditionnelles administratives sont les ministères en charge de l'Économie et des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères. Au titre des organes techniques spécifiques, l'on note la CENTIF et le Comité national de suivi des activités du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de capitaux en Afrique de l'ouest (CNSA-GIABA).

93. La CENTIF a été créée par le décret n° 2006-261 du 09 août 2006, portant création organisation et fonctionnement de la CENTIF. C'est un service administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome en matière LBC/FT. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier relatif au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, également de transmettre au Parquet tout dossier requis. Sa création découle des dispositions des articles 16 et suivants de la loi LBC. Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de Police, de Gendarmerie, des Douanes, ainsi que des services judiciaires de l'État et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la LBC/FT.

94. Le CNSA-GIABA a été institué par arrêté n° 009/MDPMEF/DGTCP/DIF du 13 février 2006 portant création, attribution et composition du Comité National de Suivi des Activités du GIABA. L'objet du CNSA-GIABA est d'inspirer et assister les pouvoirs publics dans la conception et la conduite de la politique nationale de LBC/FT, de faire des propositions en vue du renforcement de la coopération internationale et de favoriser la mise en place de l'infrastructure technologique nécessaire.

95. Au niveau communautaire, les institutions intervenant en matière de LBC/FT sont essentiellement des organisations à caractère économique et financier, à savoir l'UEMOA et la CEDEAO. Ainsi donc, le rôle de l'UEMOA est notamment, de veiller au renforcement de la compétitivité de l'économie des États membres, en assurant la convergence des politiques économiques. Considérant que le recyclage des capitaux illicites au sein de l'Union constitue une menace pour la stabilité monétaire des pays membres, en pesant de façon anormale sur la demande de monnaie, la Commission de l'UEMOA et la BCEAO se sont très tôt engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette lutte constitue un volet essentiel des initiatives de l'UEMOA, visant le renforcement de l'intégration économique et la préservation de l'intégrité du système financier.

96. Les actions entreprises à ce jour ont été menées par la BCEAO, notamment le processus d'élaboration des textes communautaires en matière de LBC/FT. La BCEAO fournit également des cadres qui assurent le secrétariat des CENTIF des pays membres de l'Union, tout en coordonnant leurs actions à l'échelle communautaire. Elle veille également à appliquer un ensemble de mesures de surveillance des opérations bancaires et des mouvements de fonds, avec la participation des établissements de crédit.

c. Vue d'ensemble des politiques et procédures

97. La BCEAO a élaboré, en conformité avec les normes édictées par le Groupe d'Action Financières (GAFI), deux directives communautaires relatives respectivement à la LBC/FT dans les États membres de l'UEMOA. Il s'agit de la Directive n° 07/2002/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la LBC et la Directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la LFT dans les États membres de l'UEMOA. Ces directives fixent les lignes directrices à prendre en compte pour l'élaboration des lois nationales. Leur objet est de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre ces fléaux dans les États membres de l'UEMOA. Ces directives ont servi de fondement à des **l**ois uniformes au sein des États membres de l'UEMOA. En Côte d'Ivoire, ces textes ont été adoptés à travers la loi n° 2005-55**4** du 02 décembre 2005 relative à la LBC et l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la LFT dans les États membres de l'UEMOA**.**

d. Progrès depuis la dernière évaluation ou évaluation mutuelle

98. La Côte d'Ivoire n'avait jamais fait l'objet d'une évaluation mutuelle en matière de LBC/FT.

2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES (SECTIONS 2.1 à 2.4)

2.1 INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

2.1.1 -Description et Analyse

99. La Côte d'Ivoire a procéd**é** à la ratification des principaux instruments juridiques à caractère universel relatifs à la lutte contre la crim**i**nalité financière conclus sous l'égide des Nations Unies. Il en est ainsi de la Con**v**ention sur le trafic illicite de stupéfiants et des substances p**s**ychotropes de 1988 (dite Convention de Vienne) ratifiée le 19 juillet 1991 et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (dite Convention de Palerme) ratifiée le 25 octobre 2012. Ces deux conventions obligent les États-parties à conférer le caractère d'infraction pénale à la dissimulation ou déguisement et à la conversion ou transfert intentionnel de biens qui sont le produit du crime. Sous réserve des principes constitutionnels et concepts fondamentaux propres au système national, elles considèrent que devraient également constituer une infraction pénale : (1) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens qui sont le produit du crime, et (2) la participation à l'une de ces infractions ou toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, aide ou de conseils en vue de sa commission.

100. C'est par la loi N° 88-686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic et de l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses que la Côte d'Ivoire a incriminé ce type d'infraction. Par la suite, la Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dite Convention de Vienne du 20 décembre 1988 et l'a ratifiée le 25 novembre 1991. La mise en œuvre de cette Convention, s'agissant de l'incrimination du blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogue, est intervenue dans le cadre de l'adoption de la loi n°2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (ci-après, loi LBC) qui désigne comme infraction sous-jacente, « *tout crime et délit* » et inclue donc, le trafic de drogue.

101. La Convention de Palerme, est mise en application par la loi LBC susvisée qui transpose en droit interne ivoirien la Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA. En effet, l'approche de la lutte contre la criminalité financière **e**st organisée sur une base communautaire dans les huit États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

102. Cette loi est accompagnée d'une annexe désignée « *Annexe à la loi LBC, relative aux obligations spécifiques des organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance avec la clientèle* ». L'Annexe a été publiée le 24 mai 2012 au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire soit plus de six ans après l'entrée en vigueur de la loi LBC à laquelle elle est rattachée. Informée de cette publication après son passage sur place, la mission en a pris acte.

Recommandation 1

L'incrimination du blanchiment de capitaux (c. 1.1 éléments physiques et matériels de l'infraction)

103. La loi LBC qui introduit en Côte d'Ivoire l'incrimination générale du blanchiment de capitaux, étend le champ des infractions sous-jacentes à « tout crime ou délit », mettant en application la Convention de Vienne et la convention de Palerme en leurs dispositions relatives au blanchiment des produits du crime

104. . Aux termes de l'article 2 de la loi LBC, le blanchiment de capitaux est défini comme *« l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :*

a) la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

b) la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des États membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit ».

105. L'élément matériel, aux termes de cet article 2 de la loi précitée, couvre un large éventail d'actes qui consistent d'une part, à convertir, transférer, manipuler, acquérir, détenir ou utiliser des biens provenant d'une infraction dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite et d'autre part, à aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes.

Les types de biens auxquels l'infraction de blanchiment de capitaux est applicable (c. 1.2).

106. La notion de « biens » selon les dispositions combinées des articles 1 et 2 de la loi LBC, s'entend de « tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ».

107. La loi LBC ne précise pas si les biens provenant de la commission d'une infraction sous-jacente peuvent englober les produits indirects y rattachés. Selon la partie ivoirienne, l'expression « proviennent » utilisée dans les dispositions de l'article 2 de la loi LBC, doit être entendue comme incluant la provenance indirecte des produits du crime. Face à cette imprécision de la loi LBC et en l'absence de jurisprudence, il demeure une incertitude que le législateur devrait utilement aider à lever.

Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour pouvoir prouver qu'un bien constitue le produit d'un crime (c.1.2.1)

108. Aux termes de l'article 3 de la loi LBC, il n'est pas nécessaire qu'une personne ait fait l'objet de poursuites ou ait été condamnée pour une infraction sous-jacente pour prouver qu'un bien constitue le produit du crime. En effet, cet article dispose : « Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même:

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi, ni condamné ;

- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.»

109. Cette disposition vise à préciser le caractère autonome de l'infraction de blanchiment de capitaux. Certes, le principe de liberté de la preuve permet au juge d'apprécier librement les éléments de preuves présentés par le ministère public pour se convaincre qu'un bien provient d'un fait passible de poursuites pénales, sans que l'auteur de ce fait ait nécessairement fait l'objet de poursuites ou de condamnation. Toutefois, il convient d'observer que le blanchiment de capitaux étant une infraction de conséquence, les éléments constitutifs de l'infraction sous-jacente doivent nécessairement être caractérisés dans la motivation de la décision de condamnation pour blanchiment de capitaux. A cet égard, des difficultés d'appréciation peuvent se poser aux magistrats qui se heurteraient ainsi au problème, soit d'identifier l'infraction principale, soit de la caractériser en tous ses éléments. Aucune directive ou instruction ministérielle, ni même aucune jurisprudence ne permettent, en l'état actuel des choses, de répondre à ces préoccupations.

Le champ des infractions principales (c. 1.3) et méthode de seuil pour les infractions sous-jacentes (c.1.4)

110. Dans la définition des types d'infractions principales ou sous-jacentes pouvant entrainer des poursuites, l'article 2 de la loi LBC va au-delà des infractions visées par le GAFI, du fait qu'il vise de manière générale tout crime ou délit. Il s'agit donc d'infractions graves qui sont qualifiées de crimes et délits aux termes de l'article 3 du livre 1er du Code Pénal qui dispose que l'infraction est qualifiée :

- crime, si elle est passible, soit de la peine de mort, soit d'une peine privative de liberté perpétuelle ou supérieure à 10 ans ;
- contravention, si elle est passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à 2 mois et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- délit, si elle est passible d'une peine privative de liberté ou d'amende autre que les précédentes.

111. Nonobstant ce constat, l'analyse du code pénal ivoirien et des autres textes répressifs pris par ailleurs, apparaît nécessaire pour déterminer si les 20 catégories d'infractions graves désignées par le GAFI constituent des « crimes ou délits » et sont, à ce titre, des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Ainsi le tableau ci-dessous reprend la liste des infractions graves sous-jacentes au blanchiment de capitaux désignées par le GAFI et celle des textes et peines encourues correspondantes en droit pénal ivoirien.

Catégories d'infractions désignées	Textes d'incrimination correspondants	Sanctions prévues
• La participation à un groupe criminel organisé	• Code pénal, articles 164, 165 (bandes armées), 186 (association et recel de malfaiteurs)	• Emprisonnement de 1 à 5 ans
• Le terrorisme, y compris son financement	• Détournement d'aéronef (article 415 du Code Pénal)	• De 5 ans à la perpétuité

Catégories d'infractions désignées	Textes d'incrimination correspondants	Sanctions prévues
	• Ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (Ordonnance LFT), article 4.	• Emprisonnement de dix (10) ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme. •
• La traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants	• Code pénal, articles 376, 377, 378 ; • Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants	• Article 376 CP : Convention pour aliénation liberté tierce personne. Emprisonnement de 5 à 10 ans. Amende de 500.000 à 5 millions de F.CFA. • Article 377 CP : Mise en gage personne : Emprisonnement de 6 mois à trois ans. Amende de 30.000 à 300.000Fcfa • Article 378 CP: Imposition travail ou service : Emprisonnement de 1 à 5 ans. Amende de 50.000 à 500.000 F.CFA.
• L'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	• Code pénal, articles 335, 336 (proxénétisme).	• Article 335 : Emprisonnement de 1 à 5 ans. • Amende de 1 à 10 millions. • Article 336 : • doublement des peines en cas de circonstances aggravantes
• Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	• Loi n°88-686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic et de l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des	• Articles 1 et 2 Emprisonnement de 5 à 10 ans ; Amende de 500.000 à 1million de

Catégories d'infractions désignées	Textes d'incrimination correspondants	Sanctions prévues
	substances vénéneuses, articles 1 et 2.	F.CFA
• Le trafic d'armes	• Loi n°98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives, (articles 1 et suivants)	
• Le trafic illicite de biens volés et autres biens	• Code pénal, article 414	• Article 414: Emprisonnement de 1 à 5 ans. Amende de 300.000 à 3millions de FCFA. • En cas de lien avec un crime, relèvement proportionné des sanctions
• La corruption	• Code pénal, articles 232, 405 à 409 • Loi n° 77-427 du 29 juin 1977 portant répression de la corruption	• Emprisonnement de 5 à 10 ans. • Amende de 200.000 à 2 millions de F.CFA
• La fraude et l'escroquerie	• Code pénal, articles 403 et 420 (escroquerie)	• Article 403 : 1 à 5 ans de prison. Amende de 300.000 à 3 millions de F.CFA. En cas d'appel public à l'épargne : 10 ans de prison et Amende de 10 millions de F.CFA • Article 420 : sanctions complémentaires
• La contrefaçon de monnaie	• Code pénal, articles 293, 294, 295, 296, 297	• Emprisonnement à vie (monnaie ayant cours légal), de 1 à 5 ans (monnaie ayant eu cours légal). Amende de 200.000 à 5 millions de F.CFA.
• La contrefaçon et le piratage de produits	• Code pénal, articles 319, 322 • Loi n° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes.	• Articles 319 : « Contrefaçon et fraude en matière commerciale »- Emprisonnement de 3 mois à 3 ans. Amende de 100.000 à 1million de F.CFA.

Catégories d'infractions désignées	Textes d'incrimination correspondants	Sanctions prévues
		• Article 322 « Atteinte à la propriété artistique ou littéraire ». Amende de 100.000 à 1million de F.CFA. Aggravation si caractère habituel (emprisonnement d'un mois à 1 an et amende de 200.000 à 2 millions de F.CFA).
• Les crimes contre l'environnement	• Code de l'environnement (Loi n°96-766 du 03 octobre 1996), articles 89 et suivants ; • Loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances.	• Emprisonnement de 2 mois à 5 ans ; amende de 1million à 1 milliard de F.CFA. Article 2 : • 15 à 20 ans de prison; amende de 100 à 500 000 F.CFA.
• Les meurtres et les blessures corporelles graves	• Code pénal, articles 342 et suivants ; article 442 (castration) ; • Ordonnance n° 92-80 du 17 février 1992 portant répression de certaines formes de violences ; • Loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes.	Article 343 • Peine de mort pour assassinat, parricide, empoisonnement ou crime de castration ou de stérilisation. Article 344 : • Peine de l'emprisonnement à vie en cas de meurtre. Article 345 • Coups ou blessures volontaires : - Emprisonnement de 5 à 20 ans, lorsque les coups portés et les blessures faites, même sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ; • Emprisonnement de 5 à 10 ans et Amende de 50.000 à 500.000 francs lorsque les violences ont

Catégories d'infractions désignées	Textes d'incrimination correspondants	Sanctions prévues
		occasionné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente ; • Emprisonnement d'1 à 5 ans et Amende de 20.000 à 200.000 francs lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours ; Emprisonnement de 6 jours à 1 an et Amende de 10.000 à 100.000 francs lorsqu'il n'en est résulté aucune maladie ou incapacité de travail de l'espèce mentionnée à l'alinéa précédent.
• L'enlèvement, la séquestration et la prise d'otage	• Code pénal, article 138.5° (prise d'otage), 370, 371 (enlèvement), 373 (séquestration).	• Art. 370 et 371 : -Enlèvement de mineur -Emprisonnement de cinq à dix ans et amende de 500.000 à 50.000.000 de francs. -Peine de mort en cas de décès du mineur, ou s'il en est résulté pour lui une infirmité entraînant une incapacité permanente de plus de 30%. • Art.373 (Séquestration) Emprisonnement de cinq à dix ans et Amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, sans ordre des Autorités constituées et hors les

Catégories d'infractions désignées	Textes d'incrimination correspondants	Sanctions prévues
		cas où la loi ordonne de saisir les auteurs d'infractions, arrête, détient ou séquestre une ou plusieurs personnes.
• Le vol	• Code pénal, articles 392, 393, 395, 396.	Article 393 • Emprisonnement de cinq à dix ans et amende de 300.000 à 3.000.000 de francs. Article 394 • (Loi n° 95-522 du 06 /07/ 1995) • Emprisonnement de dix à vingt ans et amende de 500.000 à 5.000.000 de francs en cas de circonstances aggravantes.
• La contrebande	• Code des Douanes, articles 287 et suivants, articles 290 et suivants. • Loi n° 64-291 du 1er Août 1964 • Modifiée par l'ordonnance n°88-225 du 2 Mars 1988	• Emprisonnement pouvant s'élever à un mois à 3 ans • Amende pouvant égaler le quadruple de la valeur de l'objet de fraude, sans • préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, ainsi que d'un • confiscation de l'objet de fraude, des • moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude,
• L'extorsion	• Code pénal, article 411.	Article 411 • Emprisonnement de cinq à dix ans et amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.
• Le faux	• Code pénal, articles 281 et suivants (faux en écriture publique et usage de faux), 284 et suivants (faux commis dans certains documents administratifs), 416 (faux en écriture	• Faux en écriture publique et usage de faux Article 281 : • Emprisonnement de

Catégories d'infractions désignées	Textes d'incrimination correspondants	Sanctions prévues
	privée de commerce ou de banque), 469 (faux-falsification et détournement).	deux à dix ans et amende de 200.000 à 2.000.000 de francs (fonctionnaire) ; Article 282 • Emprisonnement d'un à cinq ans et amende de 100.000 à 1.000.000 de francs (non fonctionnaire) • Faux commis dans certains documents administratifs Art.284 • Emprisonnement de six mois à trois ans et amende de 50.000 à 500.000 francs. • Faux en écriture privée de commerce ou de banque. Article 416 • Emprisonnement d'un à cinq ans et amende de 100.000 à 1.000.000 de francs • Faux - Falsifications et détournement Article 469 • Deux à dix ans de détention militaire.
• La piraterie	• Code pénal, article 415 (détournement d'aéronefs) ; • Code de la Marine marchande, articles 228 et suivants (piraterie de mer).	• Piraterie maritime Article 228 et suivants Code Marine marchande : Emprisonnement à perpétuité ou à temps.
• Les délits d'initié et de manipulation de marchés.	• Loi n°90-589 du 25 juillet 1990 portant réglementation bancaire, article 19 (délit d'initié) ; Non applicable au marché financier régional • Code pénal, article 314.2° (manipulation de marchés), 317 (entrave à la liberté des enchères)	• Les textes invoqués dans le Questionnaire ne couvrent pas les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché.

112. Il ressort de l'examen du tableau dressé ci-dessus, que la quasi-totalité des 20 catégories d'infractions désignées par le GAFI sont bien incriminées en Côte d'Ivoire comme des infractions graves. Il manque toutefois l'incrimination du terrorisme, du trafic de migrants ainsi que des délits boursiers d'initié et de manipulation de marchés. Par ailleurs, les textes en vigueur ne garantissent pas la poursuite et la répression efficaces contre des formes de criminalités en expansion dans la sous-région comme le trafic d'armes, la piraterie maritime et la cybercriminalité.

113. En effet, sur la base des statistiques produites, la mission n'a eu connaissance d'aucun cas de condamnation pour trafic d'armes. Donc, même si elle sanctionne sévèrement cette infraction, la législation nationale ne semble pas être appliquée. En outre, cette législation devrait être renforcée par l'adoption de mécanismes et procédures recommandés par des instruments juridiques régionaux et internationaux dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (marquage, traçage, courtage, enregistrements, contrôles aux frontières, échanges d'informations, etc.).

114. En ce qui concerne la piraterie maritime qui génère des produits tirés, notamment de la prise d'otages, il y a lieu de relever le développement d'activités illicites de la part d'organisations criminelles, mettant à profit les carences de maîtrises des espaces maritimes des États ouest africains ayant une façade maritime pour se développer. Le Golf de guinée est atteint par ce fléau. La législation devrait être renforcée par l'adoption de mécanismes et procédures recommandés par des instruments juridiques régionaux et internationaux ad hoc. Dans le même ordre d'idées, il ya lieu d'ajouter le phénomène de la cybercriminalité appréhendée souvent sous l'angle d'infractions classiques comme le faux ou l'escroquerie mais dont les formes nécessitent de nouvelles incriminations au plan national contre la fraude informatique, les attaques par virus, l'espionnage, etc.

115. S'agissant du terrorisme, non incriminé en droit ivoirien, comme indiqué supra, la Côte d'Ivoire a communiqué à la mission, un avant-projet de loi portant répression des actes terroristes. Ce texte vise à incriminer et sanctionner les actes de terrorisme relatifs à la sécurité de l'aviation civile, de la navigation maritime et de plates-formes fixes ; les infractions commises a l'aide d'explosifs et autres engins meurtriers, les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, le financement du terrorisme, les actes d'appui et l'incitation. Il semble traduire la mise en œuvre au plan interne d'instruments internationaux déjà ratifiés par la Côte d'Ivoire sur ces matières. Si ce texte venait à être adopté, il viendrait renforcer, en particulier, la lutte contre la piraterie maritime. En effet, l'article 2 de ce projet de loi envisage de punir d'une peine de prison de 10 à 20 ans et d'une amende de 5 à 10 millions de F.CFA « toute personne qui par violence ou toute autre forme d'intimidation s'empare d'un navire…».

116. Dans le domaine de la lutte contre la corruption, un projet de loi relative à l'enrichissement illicite initié par le ministère de la justice a été remis à la mission. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme d'action prioritaire entrepris par le gouvernement ivoirien en vue du renforcement de la bonne gouvernance. Une nouvelle loi relative à la répression de la corruption serait en cours d'élaboration.Dans un cadre plus général, le gouvernement a élaboré un plan national de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption pour la période 2010-2014 et pris de nombreuses initiatives, notamment la création d'organismes telle que l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sur la base de directives de l'UEMOA tendant à l'organisation et au contrôle des marchés publics. Composée de représentants de l'administration publique, du secteur privé et de la

société civile, cet organisme administratif indépendant a été installé en 2010 pour assurer la régulation et la supervision de la commande publique, source potentielle de corruption. La société civile, pour sa part, participe activement à la lutte contre la corruption à travers des associations telles que « Transparency Justice » et « SOS Transparence » que la mission a rencontrées. Mais tant l'ANRMP que les associations susvisées, semblent surtout axées sur la lutte contre les infractions sous-jacentes comme la corruption et le détournement de deniers publics et non sur l'infraction autonome de blanchiment de capitaux.

117. Par ailleurs, il est à noter que la Côte d'Ivoire n'a pas pris au plan interne, des dispositions suffisantes aux fins de la mise œuvre effective des textes suivants, annexés à la Convention de Palerme qu'elle a tout de même ratifiés :

- le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air ;
- le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'arme à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

118. Ces lacunes constituent des faiblesses du dispositif ivoirien de LBC/FT, ce qui par ailleurs impacte négativement la coopération judiciaire internationale.

Actes commis en dehors du territoire (c. 1.5)

119. De manière générale, l'article 16 du code pénal ivoirien indique que la loi pénale s'applique aux infractions commises partiellement ou totalement à l'étranger dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale. Il ressort pour l'essentiel des dispositions des articles 658 à 665 du Code de Procédure pénale traitant des crimes et délits commis à l'étranger, qu'est réputée commise sur le territoire de la République, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Côte d'Ivoire. En outre la compétence des tribunaux ivoiriens est établie à l'égard de :

- tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi ivoirienne ;
- tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi ivoirienne si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis ;
- quiconque s'est, sur le territoire de la République ivoirienne, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et la loi ivoirienne, à la condition que le fait qualifié de crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère ;
- tout étranger, qui, hors du territoire de la République ivoirienne, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du Sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, s'il est arrêté en Côte d'Ivoire.

120. S'agissant spécifiquement du blanchiment de capitaux, l'article 2 alinéa 2 de la loi LBC précise : « Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir sont commis sur le territoire

d’un autre État membre de l’UEMOA ou sur celui d’un État tiers, non membre de l’UEMOA.» Bien qu’il n’existe pas de jurisprudence en la matière concernant le blanchiment de capitaux, les autorités ivoiriennes rencontrées considèrent que le dispositif en place permet dans une large mesure de poursuivre et de sanctionner les auteurs d’infractions sous-jacentes commises en dehors du territoire national.

Application de l’infraction de blanchiment de capitaux aux personnes qui commettent l’infraction sous-jacente (c. 1.6)

121. La partie ivoirienne estime que l’infraction de blanchiment de capitaux est autonome et qu’une personne peut être poursuivie cumulativement pour l’infraction sous-jacente et pour l’infraction de blanchiment de capitaux, dès lors qu’à l’encontre de cette personne, les éléments matériel et intentionnel constitutifs de l’infraction de blanchiment de capitaux tels que prévus par l’article 2 de la loi LBC sont réunis. Il n’existe toutefois aucune référence jurisprudentielle en la matière, d’où une incertitude sur le point de savoir si le critère c.1.6 est rempli.

Infractions connexes (c. 1.7)

122. Au sens de l’article 3 de la loi LBC, sont considérés également comme infraction de blanchiment de capitaux, « l’entente ou la participation à une association en vue de la commission d’un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l’association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l’aide, l’incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l’exécuter ou d’en faciliter l’exécution ». Quant au code pénal ivoirien, il définit en ses articles 26 et suivants les participants aux infractions en qualité de coauteur et de complice. De ce fait, est qualifié de coauteur d'une infraction celui qui, sans accomplir personnellement le fait incriminé, participe avec autrui et en accord avec lui à sa réalisation. Est complice d'un crime ou délit, celui qui, sans prendre une part directe ou déterminante à sa réalisation :

a) donne des instructions pour le commettre ou provoque sa réalisation en usant de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables ;

b) procure tout moyen devant servir à l'action tels que : arme, instrument ou renseignement ;

c) aide ou assiste en connaissance de cause, directement ou indirectement l'auteur ou un coauteur de l'infraction dans les faits qui la consomment ou la préparent.

123. Tout coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative punissable est également pénalement responsable de toute infraction dont la commission ou la tentative était une conséquence prévisible de l'action concertée ou de la complicité. Tout coauteur ou complice d'un crime, d'un délit ou d'une tentative punissable encourt les mêmes peines et les mêmes mesures de sûreté que l'auteur même de ce crime, de ce délit ou de la tentative punissable. De même, les articles 186 et suivants du code pénal punissent celui qui s'affilie à une association ou participe à une entente, quel qu'en soit la durée ou le nombre de leurs membres, ayant pour but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les biens. Le maximum de la peine est porté au double, s'il dispose d'instruments ou de moyens propres à commettre des crimes contre les personnes ou les biens.

124. Sont également punis ceux qui, en dehors des cas prévus à l'article précédent, donnent sciemment asile à une personne qu'ils savent avoir commis un crime ou qu'ils savent recherchée pour crime ou qui soustraient ou tentent de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, notamment en cachant ou en détruisant l'objet, le produit ou les instruments du crime ou ses indices, ou l'aident à se cacher ou à prendre la fuite. Le maximum de la peine est porté au double, s'il dispose d'instruments ou de moyens propres à commettre des infractions ou s'il est porteur d'armes apparentes ou cachées. Ceux qui, sciemment et sans y être contraints, fournissent habituellement asile, lieu de réunion, moyens de correspondance ou instruments du crime à des malfaiteurs faisant partie d'une association ou d'une entente, telles que visées à l'article précédent, sont punis comme complices.

Éléments complémentaires - Infraction de blanchiment de capitaux concernant le produit du crime obtenu par suite d'une conduite survenue dans un autre pays qui ne constitue pas une infraction dans cet autre pays (c.1.8)

125. La loi LBC ne pose pas le principe de la double incrimination et ne précise pas s'il y a infraction de blanchiment de capitaux lorsque le produit du crime est obtenu par suite d'une conduite survenue dans un autre pays qui ne constitue pas une infraction dans cet autre pays, mais qui aurait constitué une infraction sous-jacente si elle s'était déroulée en Côte d'Ivoire. La partie ivoirienne estime qu'il ne saurait y avoir une infraction de blanchiment de capitaux, laquelle suppose, au sens de l'article 2 de la loi LBC, la commission d'une infraction (crime ou délit) dont les produits sont intentionnellement dissimulés, convertis ou manipulés en vue de faire échapper leurs auteurs aux poursuites. Or, en l'espèce, les produits en question ne peuvent être considérés comme provenant de faits délictueux, préalables au blanchiment de capitaux. En conséquence, ces produits ne peuvent donner lieu à des poursuites pour blanchiment de capitaux. A noter également qu'il n'existe aucune jurisprudence pour éclairer ce point.

Tenue des statistiques en application de la Recommandation 32 (c.2)

126. Selon les statistiques relatives aux infractions sous-jacentes produites par le ministère de la justice et reproduites ci-après, le vol, la fraude et l'escroquerie, le meurtre, les blessures graves et l'abus de confiance constituent les infractions sous-jacentes prédominantes, suivies par le faux et usage de faux, le trafic de stupéfiants, le recel et l'exploitation sexuelle. La mission n'a pu savoir si ces statistiques couvrent partiellement ou entièrement le territoire ivoirien.

Statistiques relatives à certaines infractions sous-jacentes

	2010	**2011**	**2012**
- Abus de confiance	762	233	167
- Faux et usage de faux	290	232	131
- Fraudes et Escroquerie	1135	961	1783
- Vol	3564	2021	1132
- Extorsion	25	08	06
- Meurtres et blessures graves	940	526	349
- Contrefaçon et piratage	48	23	27
- Trafic de biens volés (Recel)	133	61	26
- Exploitation sexuelle	141	65	24
- Trafic de stupéfiants	193	602	59

- Contrefaçon de monnaie	29	16	17

127. Il est important de faire observer que ces statistiques ne portent aucune trace d'infractions sous-jacentes récurrentes dans la sous-région, comme les détournements de fonds et le trafic d'armes, lesquels ont pourtant mobilisé les autorités nationales au plus haut niveau, notamment pour le renforcement de la coopération entre les États membres de la CEDEAO. A cet égard, on note que si la Côte d'Ivoire est bien partie à des instruments internationaux ad hoc, comme la Convention contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, la mise en œuvre de ces instruments n'apparaît pas effective au plan interne. En ce qui concerne les poursuites pour blanchiment de capitaux, selon les autorités judiciaires rencontrées, six dossiers seraient en cours d'instruction au niveau du cabinet du doyen des juges d'instruction et deux dossiers seraient en traitement au niveau du Procureur de la république. En revanche, aucune condamnation n'a encore été prononcée, aucun dossier n'étant encore entré en phase de jugement.

Éléments complémentaires - Conservation des statistiques complètes de condamnation pour blanchiment de capitaux par les autorités compétentes (c.32.3)

128. Il n'existe pas de statistiques en la matière, aucune condamnation n'ayant été prononcée et aucun dossier n'étant encore entré en phase de jugement.

Recommandation 2

Responsabilité pénale des personnes physiques (c. 2.1)

129. Aux termes de l'article 2 de la loi LBC, la personne physique qui se livre à des opérations de blanchiment de capitaux doit non seulement avoir connaissance (« dont l'auteur sait ») de l'origine criminelle ou délictuelle des biens à blanchir, mais elle doit également avoir nourri l'intention (« agissements…commis intentionnellement ») d'agir pour blanchir les biens. Pour la partie ivoirienne, le terme « savoir » utilisé dans l'article 2 de la loi LBC vise l'hypothèse où la personne a agi en toute connaissance de cause. Il s'agit d'un allègement de la preuve palliant la difficulté à établir la preuve subjective de l'élément de connaissance et non d'une incrimination de la négligence de l'auteur.

L'élément intentionnel (c. 2.2)

130. La loi LBC est muette sur la possibilité de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux de circonstances factuelles objectives. Pour la partie ivoirienne, l'élément intentionnel pourrait être déduit de circonstances factuelles objectives par le juge, tels que l'y autorisent les articles 348 et 418 du code pénal. En effet, aux termes de l'article 348 de ce code, « la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve. Elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? ». En outre, selon l'article 418 du CP, « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ». A l'appui

de cette affirmation, il a été produit trois décisions de condamnations relatives à de petites affaires de vol et de recel.

Responsabilité pénale des personnes morales (c. 2.3)

131. La responsabilité pénale en cas de blanchiment de capitaux s'applique aux personnes morales. En effet, aux termes de l'article 42 de la loi LBC : « Les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques… .» S'agissant spécifiquement des établissements de crédit, la loi bancaire dispose en son article 68 : « Les établissements de crédit peuvent être déclarés pénalement responsables, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 42 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).»

Sanctions complémentaires (c. 2.4)

132. La loi LBC prévoit, outre les sanctions pénales, d'autres types de sanctions applicables aux personnes morales en cas d'infraction de blanchiment de capitaux. L'article 35 de cette loi prévoit la possibilité de sanctionner les personnes morales aux plans administratif et disciplinaire. Ainsi lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne morale assujettie a méconnu les obligations préventives que lui imposent la loi LBC, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

133. Par ailleurs, lorsque ces personnes morales sont des organismes financiers, l'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre cet organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Les sanctions en question sont de nature administrative et disciplinaire.

134. Les organismes financiers au sens de la loi LBC sont :

- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des Postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu des États membres ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- la bourse régionale des valeurs mobilières, le dépositaire central/banque de règlement, les sociétés de gestion et d'intermédiation, les sociétés de gestion de patrimoine ;
- les OPCVM ;
- les entreprises d'investissement à capital fixe ;

- les agréés de change manuel.

135. De manière plus générale, l'article 99 du code pénal prévoit que lorsqu'une infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, celle-ci, eu égard aux circonstances de l'infraction, peut par décision motivée, être déclarée responsable solidairement avec le ou les condamnés, du paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépens envers l'État ainsi que des réparations civiles.

Sanctions pénales, civiles et administratives proportionnées, efficaces et dissuasives (c. 2.5)

- **Blanchiment simple**

Sanctions pénales applicables aux personnes physiques

136. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi LBC, « les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux sont punies d'un emprisonnement de trois (03) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment de capitaux ». La loi LBC prévoit également que lorsque le crime ou délit dont proviennent les biens ou sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment de capitaux est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru, le blanchiment de capitaux est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

137. En outre, l'article 41 prévoit à l'encontre des personnes physiques, les sanctions pénales complémentaires facultatives suivantes :

a) l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de un (01) à cinq (05) ans contre tout étranger condamné ;

b) l'interdiction de séjour pour une durée de un (01) à cinq (05) ans sur le territoire national, à l'exception du département d'origine du condamné ;

c) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (06) mois à trois (03) ans ;

d) l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six (06) mois à trois (03) ans ;

e) l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (03) à six (06) ans ;

f) l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (03) à six (06) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;

g) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (03) à six (06) ans ;

h) l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (03) à six (06) ans ;

i) la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;

j) la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Sanctions pénales applicables aux personnes morales

138. L'article 42 de la loi LBC punit les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits. Ces personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

a) l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;

b) la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

c) le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (05) ans au plus ;

d) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

e) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

f) la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

g) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

- **Blanchiment aggravé**

139. L'article 39 de la loi LBC prévoit des circonstances aggravantes à l'encontre des personnes physiques. En effet, les peines sont portées au double lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise (i) de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, (ii) lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive, et enfin (iii) lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise en bande organisée. Ce même article précise que lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée

de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. Par ailleurs, des causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales sont prévues à l'article 43. Il s'agit de cas où une personne permet, en révélant l'existence d'une entente, d'identifier les autres personnes en cause et d'éviter la réalisation de l'infraction. Il en est également ainsi dans le cas ou, avant poursuite, une personne permet l'identification des autres auteurs, ou, après engagement des poursuites, permet l'arrestation de celles-ci.

140. Ces sanctions paraissent proportionnées, comparées à d'autres infractions graves qualifiées de crimes ou délits. Mais leur efficacité et leur caractère dissuasif ne peuvent être appréciés, faute de condamnations en justice.

Tenue de statistiques en application de la recommandation 32 (c.2)

141. Selon les chiffres de La CENTIF, 12 cas ont été, au total, dénoncés au Procureur de la République. Sur le nombre exact d'affaires traités depuis l'adoption en 2005 de la loi LBC, les chiffres sont variables entre le Procureur de la République (8 dossiers dont 2 reçus sur dénonciation) et les cabinets d'instruction (6 dossiers dont 1 arrivé au stade de mise en état).

Analyse de l'effectivité

142. Seules six poursuites pénales ont été engagées et aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux ivoiriens depuis l'adoption de la loi LBC en 2005, soit depuis bientôt sept ans. De même, les autorités de poursuite et de répression pénale ne semblent pas toutes avoir une bonne connaissance et maîtrise de la loi LBC. Le ministère de la justice n'a pas diffusé de circulaire expliquant et commentant la loi LBC afin d'aider les magistrats à la comprendre, l'interpréter et l'appliquer en cas de besoin. Seuls quelques magistrats ont suivi des formations dispensées par le GIABA et le Centre de Développement du Droit (CDD). La nécessité d'organiser et d'élargir la formation des magistrats s'impose. Il n'existe non plus d'outils statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux.

2.1.2 Commentaires et recommandations

143. Les autorités ivoiriennes devraient veiller à :

- réviser la loi LBC afin que l'incrimination du BC soit entièrement conforme aux conventions de Vienne et de Palerme en précisant que l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique aux biens représentant indirectement le produit du crime ;
- préciser que l'auteur de l'infraction sous-jacente peut être poursuivie pour BC ;
- incriminer le terrorisme, le trafic de migrant, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché et indiquer les sanctions pénales applicables à ces infractions ;
- la diffusion et à l'explicitation de la loi LBC à l'endroit des autorités chargées de son application (par exemple : les magistrats) ;
- entreprendre des actions de formation appropriées et dûment programmées à l'endroit des magistrats ;

- rendre efficace l'application de la loi, notamment en portant devant les tribunaux, dans des délais raisonnables, les affaires réunissant les conditions pour entrer en phase de jugement ;
- définir une politique appropriée de tenue de statistiques ;
- mettre en place des outils statistiques dédiés à l'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif juridique de LBC.

2.1.3 Conformité avec les recommandations 1 et 2

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation
R.1	**PC**	• Non incrimination du terrorisme, du trafic de migrants, des délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ; • Absence de précision concernant la provenance indirecte des produits du crime ; • Incertitude quant à l'applicabilité de l'infraction de blanchiment de capitaux aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente ; • Absence d'appropriation de la loi LBC par les autorités de poursuite et de répression pénale, faute de textes d'explication et de lignes directrices ; • Absence d'efficacité de la mise en œuvre de la loi LBC. • Absence de la politique et d'outils statistiques dédiés à la LBC.
R.2	**LC**	• Efficacité et caractère dissuasif des sanctions non appréciables, faute d'application effective des peines, sept ans après l'entrée en vigueur de la loi LBC ; • Absence d'outils statistiques pour l'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif juridique de LBC.

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

2.2.1 Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

144. Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et à la suite d'une réunion des ministres des finances de la zone franc, tenue le 25 septembre 2001 à Paris, la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest a pris, dans l'attente d'une décision formelle du Conseil des ministres de l'Union Économique Monétaire Ouest Africaine, un certain nombre de mesures conservatoires visant à lutter contre le financement du terrorisme.

145. A cet effet, la BCEAO a adressé la liste des personnes et organismes visés par les Nations Unies aux banques et établissements financiers de l'espace UEMOA, en leur demandant d'identifier les comptes les appartenant tenus dans leurs livres et de communiquer mensuellement au ministre de l'économie et des finances ainsi qu'à la BCEAO les informations relatives aux mouvements affectant lesdits comptes conformément aux

dispositions de l'article 42 de la loi bancaire. Ces comptes devraient, en outre, faire l'objet d'une surveillance rapprochée et d'une stricte application des dispositions de la réglementation des changes pour tout transfert sur l'étranger. Enfin, au cas où ces personnes disposeraient de comptes étrangers en francs ou en devises, ceux-ci devraient être immédiatement clôturés. A noter qu'aucune mesure de gel ou de saisie n'était prescrite. C'est par la suite que sur la base d'une stratégie de lutte communautaire, une règlementation plus complète a été mise en place pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes des Nations Unies et la convention internationale sur la répression du financement du terrorisme.

146. La législation en matière de lutte contre le financement du terrorisme en Côte d'Ivoire est constituée essentiellement des textes ci-après :

- la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ratifiée par l'État de Côte d'Ivoire le 13 mars 2002
- la résolution S/RES/1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptée le 15 octobre 1999 ;
- la résolution S/RES/1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptée le 28 septembre 2001 ;
- le règlement N° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)
- la directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA ;
- la Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007, relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA.
- la décision n°09/2008/CM/UEMOA portant modification de la décision n°9/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA;
- la loi n° 2005 – 554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- Le code pénal (article 415 : détournement d'aéronef)

147. C'est l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 susvisée (ci-après ordonnance LFT) qui transpose la directive n°04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007, relative au même objet, mettant ainsi en application la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ratifiée par l'État de Côte d'Ivoire le 13 mars 2002. Selon les autorités ivoiriennes, l'utilisation de cet instrument juridique se justifie par la situation de « circonstances exceptionnelles » telle que prévue par l'article 48 de la Constitution. Mais ni

l'autorité compétente, ni les règles et conditions de contrôle de l'utilisation de l'instrument n'ont été précisées à la mission pour lui permettre d'apprécier véritablement le fondement juridique de cette ordonnance.

148. . Par ailleurs, l'annexe qui devait accompagner cette ordonnance, comme requis par la directive communautaire d'origine, n'a pas été transposée en droit interne. Ce document vise les neuf (9) instruments juridiques internationaux annexés à la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

Incrimination du financement du terrorisme (c. II.1)

149. Les éléments matériels constitutifs de l'infraction de financement de terrorisme sont décrits par l'article 4 de l'ordonnance LFT qui définit l'infraction de financement du terrorisme comme « l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer tous fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux annexés à la présente ordonnance, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

150. L'absence de transposition de l'annexe, dont il est fait état ci-dessus, pose problème dans la mesure où l'incrimination vise « un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux annexés à la présente ordonnance ». Ainsi l'article 4 de l'ordonnance LFT requiert de la Côte d'Ivoire qu'elle soit partie aux neuf conventions visées et ait incriminé dans son droit pénal les différentes infractions prévues par lesdites conventions.

151. Notons qu'en pratique, la Côte d'Ivoire a ratifié la plupart de ces instruments même s'ils n'ont pas tous été effectivement mis en œuvre au plan interne. Toutefois, le code pénal ivoirien incrimine en son article 415, l'infraction de détournement d'aéronefs. Par ailleurs, si en son article 4, l'ordonnance LFT vise bien le financement des actes terroristes (c.II.1.a.i), elle reste muette sur les terroristes individuels et les organisations terroristes (c.II.1.a.iii et a.ii).

152. L'article 4 de l'ordonnance LFT vise « tous fonds, biens, services financiers ou autres ». La notion de « biens » est définie à l'article 1 de ce même texte comme suit : «tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ». De même, l'article 1 de l'ordonnance LFT définit les « fonds et autres ressources fin**a**ncières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement,

les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en compte, [...] (c.II.1.b) ».

153. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance LFT, l'infraction de financement de terrorisme est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes terroristes visés **(c.II.1.c –i-)**. De même, les infractions de financement de terrorisme prévues par l'ordonnance ne sont pas liées à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques mais aux actes constitutifs d'une infraction *au sens de l'un des instruments juridiques internationaux annexés à l'ordonnance LFT* et à tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une sit*uation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intim*ider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque **(c.II.1.c –ii-)**.

154. L'ordonnance LFT incrimine en son article 4, le fait de tenter de « fournir, réunir ou gérer » des fonds (à des fins de financement du terrorisme). Ce même article précise que l'infraction de financement du terrorisme est aussi constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes incriminés (c.i). Enfin, l'article 32 alinéa 3 de l'Ordonnance LFT relatif aux sanctions pénales encourues par les personnes physiques indique que la tentative d'un fait de financement du terrorisme est punie des mêmes peines que l'infraction de financement du terrorisme **(c.II.1.d)**. Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance LFT, *« constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, … l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution »* **(c.II.1.e).**

Infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux (c. II. 2)

155. L'article 6 alinéa 2 de l'ordonnance LFT dispose que les actes de financement du terrorisme ainsi que les infractions connexes *« peuvent constituer également des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux ».*

Compétence territoriale (c.II.3)

156. En vertu de l'article 4, alinéa 3 de l'ordonnance LFT, « il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers ». Il n'est donc pas nécessaire que les pourvoyeurs de fonds destinés ou ayant servi à commettre des actes terroristes en Côte d'Ivoire soient ressortissants ou résidents ivoiriens. Ils sont passibles de poursuites pénales pour financement du terrorisme par les tribunaux ivoiriens où qu'ils se trouvent. De même, la compétence des tribunaux ivoiriens s'exerce dans les cas où le financement du terrorisme est effectué sur le territoire ivoirien et que l'acte terroriste est accompli sur un territoire étranger. En effet, l'article 4 alinéa 1, paragraphe 2 de l'ordonnance LFT considère qu'il y a financement du terrorisme lorsque la fourniture, la réunion ou la gestion des fonds se réalise dans l'intention de les voir utiliser en vue de commettre tout acte d'homicide ou d'atteinte à l'intégrité physique, dans l'optique d' « intimider une population ou … contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

157. Le législateur ivoirien a ainsi établi la compétence des tribunaux nationaux pour connaitre d'une infraction de financement du terrorisme, même lorsque l'acte terroriste vise d'autres cibles que la population ou le gouvernement ivoirien, c'est-à-dire lorsque cet acte a eu lieu dans un autre pays. En définitive, le juge ivoirien est compétent pour connaitre d'une infraction de financement du terrorisme lorsque : (i) elle a été commise à l'étranger et que l'acte terroriste s'est perpétré sur le territoire national, (ii) elle a été commise sur le territoire national et que l'acte terroriste s'est perpétré à l'étranger.

Appréciation de l'élément intentionnel en application du c.2 de la recommandation 2 (c.II.4.a)

158. L'ordonnance LFT ne contient aucune disposition prévoyant que l'élément intentionnel de l'infraction de financement de terrorisme puisse être déduit de circonstances factuelles objectives. Toutefois, pour la partie ivoirienne, à l'instar de la loi LBC, les termes *« délibérément », « dans l'intention » ou « en sachant »*, utilisés dans l'article 4 alinéa 1 de l'ordonnance LFT, vise l'hypothèse où la personne ne pouvait ignorer que les fonds, biens, services financiers ou autres seraient utilisés pour commettre un acte terroriste, les circonstances objectives et la gravité des faits étant telles qu'elle ne pouvait se retrouver à jouer ce rôle de financier de façon fortuite ou accidentelle. Sa méfiance devait nécessairement être éveillée. Il s'agit d'un allègement de la preuve palliant la difficulté à établir la preuve subjective de l'élément de connaissance et non d'une incrimination de la négligence de l'auteur. Ainsi, l'élément intentionnel pourra être déduit de circonstances factuelles objectives. Mais comme déjà indiqué pour le cas de l'infraction de blanchiment de capitaux, il n'existe pas de principe général du droit, ni de jurisprudence pour appuyer la position soutenue par les autorités ivoiriennes.

Responsabilité pénale des personnes morales pour des faits de blanchiment de capitaux en application des critères 3 et 4 de la recommandation 2 (c.II.4.b)

159. La responsabilité pénale des personnes morales peut être établie en cas de financement du terrorisme. En effet, aux termes de l'article 38 de l'ordonnance LFT, *« les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques… »*. Le fait de soumettre les personnes morales à la responsabilité pénale en matière de blanchiment de capitaux ne préjudicie pas de la possibilité d'engager à leur encontre des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, dans les pays prévoyant plusieurs formes de responsabilité. Des procédures parallèles à la responsabilité pénale en matière de financement du terrorisme existent à l'encontre des personnes morales. L'article 99 du Code pénal prévoit que lorsqu'une infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, celle-ci, eu égard aux circonstances de l'infraction, peut, par décision motivée, être déclarée responsable solidairement avec le ou les condamnés du paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépens envers l'État ainsi que des réparations civiles.

Sanctions pour financement de terrorisme en application du critère 5 de la recommandation II (c.II.4.c)

- **Personnes physiques**

160. Conformément à l'article 32 de l'ordonnance LFT, « les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'un emprisonnement de dix (10) ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme ». Aux termes de l'article 36 de la même ordonnance, ces personnes sont également passibles de sanctions pénales complémentaires facultatives, qui consistent en des interdictions définitives ou temporaires (interdiction de séjour, de quitter le territoire national, d'exercer des droits civiques, civils et de famille, de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens, d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, d'utiliser des cartes de paiement, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation). En outre, des confiscations sont prévues et elles portent sur tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ainsi que sur les biens ou les choses qui ont servi ou étaient destinées à commettre l'infraction, ou des choses qui en sont le produit.

161. Quant à l'article 34 de l'ordonnance LFT, il prévoit des circonstances aggravantes à l'encontre de ces mêmes personnes. En effet, les peines sont portées au double lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise (i) de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, (ii) lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive, et enfin (iii) lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée.

- **Personnes morales**

162. Pour celles déclarées responsables d'une infraction de financement du terrorisme, l'article 38 de l'0rdonnance LFT dispose qu'elles sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques. L'amende est la seule peine principale applicable aux personnes morales. Mais, elles peuvent être condamnées à des peines complémentaires telles que l'exclusion des marchés publics, la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit, le placement sous surveillance judiciaire, l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, la fermeture des établissements, la dissolution, l'affichage de la décision prononcée.

163. Des causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales sont prévues à l'instar de celles retenues pour l'infraction de blanchiment de capitaux (voir supra). Il faut noter également que toute possibilité de sursis est exclue par l'ordonnance LFT.

164. Les sanctions pénales prévues par l'Ordonnance LFT paraissent proportionnées au regard de l'échelle des peines relatives aux infractions graves en Côte d'Ivoire ou dans d'autres Etats membres de l'UEMOA. Le caractère efficace et dissuasif de ces sanctions ne peut toutefois être apprécié en l'absence de condamnation effective relative à l'infraction de financement de terrorisme.

Tenue de statistiques en application de la recommandation 32 (c.2)

165. Aucune poursuite n'a été engagée pour fait de financement de terrorisme en Côte d'Ivoire. Il n'existe pas non plus de politique de tenue de statistique, ni d'outil d'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif de LFT.

Analyse de l'effectivité

166. Les autorités ivoiriennes semblent considérer comme assez faible, le risque de financement du terrorisme sur leur territoire. Les assujettis ne connaissent pas encore, pour la plupart, l'ordonnance LFT et ne peuvent donc pas assurer le respect de leurs obligations en découlant (voir à ce sujet les développements relatifs à la R.33 et à la RS.VIII).

2.2.2 Commentaires et recommandations

167. L'existence de foyers de tension dans des pays voisins d'une part, et de nombreux organismes à but non lucratif sans surveillance particulière en la matière d'autre part, devraient amener les autorités ivoiriennes à élever le niveau de conscience général du risque de financement de terrorisme et à utiliser de manière effective les instruments à leur disposition qui restent à améliorer pour détecter, poursuivre et sanctionner les auteurs de financement de terrorisme.

168. En tout état de cause, les Autorités ivoiriennes devraient prendre toutes dispositions utiles afin que :

- L'avant projet de loi portant répression des actes terroristes soit finalisé et une loi adoptée ;
- Toutes les conventions internationales anti-terroristes soient ratifiées et incorporées dans la législation nationale ;
- des clarifications soient apportées sur la régularité de l'ordonnance LFT et que, le cas échéant, les corrections appropriées soient faites ; l'annexe à la directive LFT de l'UEMOA soit transposée en droit interne ;
- l'ordonnance LFT soit révisée aux fins que soient pris en compte les éléments suivants:
  - l'incrimination du financement d'une « organisation terroriste » et d'un « terroriste individuel » ;
- la mise en œuvre de l'ordonnance LFT soit effective, par une large diffusion auprès des assujettis dont la formation devrait être assurée aux fins notamment d'élever leur niveau de conscience sur le risque de FT.
- Une politique appropriée de tenue de statistiques et des outils d'évaluation du dispositif LFT devraient être mis en place.

2.2.3 Conformité avec la recommandation spéciale II

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
RS. II	**PC**	• Absence d'incrimination du financement d'une « organisation terroriste » et du financement d'un « terroriste » ; • Absence de ratification de certaines Conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme ; • Absence de mise en œuvre au plan interne des Conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme • Méconnaissance générale des obligations des assujettis en matière de LFT ; • Difficulté d'appréciation de l'efficacité et du caractère dissuasif des sanctions, faute d'application effective des peines. • Absence de statistiques de poursuite, condamnation/sanction pour financement du terrorisme ; • Absence de politique de tenue de statistique, ni d'outil d'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif de LFT.

2.3 CONFISCATION, GEL ET SAISIE DES PRODUITS DU CRIME (R.3)

2.3.1 Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

169. Le régime de la confiscation, du gel et la saisie des produits du crime est établi par les textes suivants :

- la loi n°88-686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses ;
- la loi LBC ;
- l'ordonnance LFT ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des douanes.

Confiscation obligatoire des biens (c.3.1)

- **En matière de blanchiment de capitaux**

170. La confiscation obligatoire des biens constituant les produits générés par la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux est prévue à l'article 45 de la loi LBC qui dispose : « Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens

auxquels ils sont mêlés, à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.»

171. L'article 41 de la loi LBC prévoit au titre des sanctions complémentaires facultatives des personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux « la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné et la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ». De même, l'article 42 de la loi LBC sanctionne les personnes morales, à titre complémentaire et facultatif, de la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit.

- **En matière de financement de terrorisme**

172. L'article 41 de l'ordonnance LFT prescrit, en son alinéa 1, dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme, la confiscation obligatoire au profit du trésor des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction et de tous les biens mobiliers ou immobiliers destinés ou ayant servi à la commission de l'infraction. Telles qu'ainsi formulées, les dispositions de cet article ne visent pas les biens provenant de l'infraction de financement du terrorisme mais uniquement les biens destinés ou ayant servi à sa commission. En revanche, la confiscation des biens d'une valeur équivalente en cas d'infraction de financement de terrorisme est prévue par ce même article qui dispose que : « lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur ».

173. L'article 36 de l'ordonnance LFT prévoit, à titre de sanction complémentaire pour les personnes physiques, la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Les biens d'origine licite du condamné peuvent également être partiellement ou totalement confisqués. Concernant les personnes morales autres que l'État, c'est l'article 38 de l'ordonnance LFT qui prévoit à titre de sanction à leur encontre, la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit.

- **En matière d'infractions sous-jacentes**

174. La loi n°88-686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses prévoit en son article 5 que « seront confisqués les biens meubles et immeubles appartenant au condamné. Ils sont présumés être le produit de l'infraction ou avoir servi à la commettre ». La loi précise que cette présomption est simple. Mais la charge de la preuve incombe tout de même au prévenu. De même, le code des douanes prévoit en ses articles 285 et suivants, qu'est passible de la confiscation des marchandises litigieuses, toute infraction aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

175. D'une manière plus générale, l'article 63 du code pénal prévoit la confiscation des biens de l'auteur d'une infraction lorsque ceux-ci sont le produit de l'infraction ou qu'ils ont servi à la commettre. Ainsi donc, tous les biens de l'auteur d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme objet de mesure de confiscation peuvent l'être

même s'ils sont détenus par un tiers. Le tiers est d'ailleurs invité à faire connaitre lesdits biens en vertu de l'article 60, alinéa 2 du code pénal qui dispose que : « tout détenteur à un titre quelconque, tout gérant de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes dont le patrimoine est confisqué en totalité ou en partie, tout débiteur de somme, valeur, ou objet de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doit en faire la déclaration dans le délai de 3 mois à dater de la publication ou de tout acte donnant lieu à déclaration ».

176. Pour la partie ivoirienne, le juge a le pouvoir de saisir ou confisquer les biens d'une valeur équivalente, à tous les stades de la procédure, en vertu des pouvoirs dont il dispose et des marges d'interprétation que laisse la rédaction des textes applicables. Mais aucun précédent et aucune jurisprudence en matière de LBC/FT ne permettent d'étayer cette position.

Mesures provisoires (c.3.2)

177. Tant la loi LBC que l'ordonnance LFT prévoient des mesures provisoires afin de faire obstacle à toute transaction, transfert ou cession des biens soumis à confiscation. A cet effet, l'article 36 de la loi LBC indique que « le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi ordonnant, aux frais de l'État, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens ».

178. L'article 29 de l'ordonnance LFT prévoit quant à lui que « le juge d'instruction peut, conformément à la loi, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'État, la saisie des fonds et des biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens ». La loi n°88-686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses prévoit aussi en son article 5, que le juge d'instruction peut, dans la phase d'instruction préparatoire, prononcer le séquestre des biens de l'inculpé.

179. Par ailleurs, l'article 65 du code pénal permet de mettre les biens d'un prévenu sous séquestre, de les administrer et de les restituer en cas de non-lieu ou d'acquittement. L'article 30 de l'ordonnance LFT relatif au gel de fonds et autres ressources financières prévoit que l''autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes.

Dépôt ex parte (c.3.3)

180. La loi LBC n'impose pas le dépôt ex parte sans notification préalable d'une première demande de gel ou de saisie soumis à confiscation. Mais les principes fondamentaux du droit interne ivoirien ne fixent pas une telle obligation. En outre, les articles 65 et 225 du CP et 97 du CPP rendent possibles la saisie et la mise sous séquestre sans notification préalable à l'inculpé. Ces textes sont d'interprétation stricte.

181. Quant à l'ordonnance LFT, son article 30 al.1 autorise l'autorité nationale compétente à ordonner, sans délai et sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes concernés**,** le gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes.

Prérogatives convenables pour détecter et retracer l'origine des fonds soumis à confiscation (c.3.4)

182. Les autorités de poursuite pénale (Procureur de la République, Juge d'instruction et autres Officiers de Police Judiciaire), la Cellule nationale de traitement des informations financières de Côte d'Ivoire (CENTIF-CI) sont dotées de prérogatives pour détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation ou dont on soupçonne qu'ils constituent le produit d'un crime. Ainsi

183. Le Procureur de la République est le directeur de la Police judiciaire. Aux termes de l'article 41 du Code de procédure pénale, il *« procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale »*. A ce titre, il détient des pouvoirs de saisie, de perquisition, d'audition…, qui lui permettent de retracer l'origine des biens soumis à confiscation. Quant au juge d'instruction, il jouit de pouvoirs identiques que la loi LBC précise davantage. En effet, afin de lui permettre d'établir la p*reuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, l'article 33 de cette loi* lui donne la faculté d'ordonner la mise sous surveillance des comptes bancaires et ceux assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions de blanchiment de capitaux. En outre, l'article 36 de la même loi autorise le juge d'instruction à geler, saisir ou confisquer tout bien en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux et tous les éléments de nature à permettre de les identifier.

184. Les Officiers de police judiciaire jouissent aux termes des articles 53 et suivants du code de procédure pénale, de prérogatives identiques à celles reconnues au Procureur de la République et au Juge d'instruction. S'agissant enfin de la CENTIF, l'article 28 de la loi LBC lui permet, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, de faire opposition à l'exécution de toute opération suspecte, ce, pour une durée de quarante huit heures. L'article 34 interdit également à tous les assujettis de lui opposer le secret professionnel pour refuser de lui fournir les informations.

Protection des droits des tiers de bonne foi (c.3.5)

185. Les dispositions du droit interne, notamment les articles 57 et 58 du Code pénal préservent les droits des tiers de bonne foi dans la mise en œuvre des mesures de saisie et de confiscation, conformément à l'article 12.8 de la Convention de Palerme. En effet, ces articles soulignent que les mesures de confiscation des biens doivent se réaliser sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers sur lesdits biens. Selon l'article 58 du code pénal, «la confiscation générale porte sur tout ou partie des biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, mobiliers ou immobiliers, divis ou indivis, sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers sur lesdits biens ».

186. En outre l'article 99 du CPP prévoit que « l'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction ». Également, l'article 62 du CP indique que « Tout créancier chirographaire doit déclarer le montant de sa créance dans les conditions prévues à l'article 60 et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif grevant les biens confisqués. Faute par lui d'avoir fait la déclaration dans le délai prescrit, il ne peut plus exercer d'action pour la quote-part des biens dévolus à l'État sauf à justifier que l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de faire la déclaration dans ledit délai était due à une cause légitime telle que l'éloignement, l'absence ou l'incapacité. Si une telle cause est prouvée le délai pour faire la déclaration est de trois ans ».

187. Enfin, l'article 45 de la loi LBC prévoit la confiscation des produits et biens issus de l'infraction, à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, *à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse ».* De même, l'article 41 de l'ordonnance LFT dispose que *« toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la décision ».*

Éléments complémentaires - Confiscation des biens des organisations de nature criminelle (c.3.7.a) ; Confiscation de biens en l'absence de toute condamnation (c.3.7.a) ; Établissement de la preuve de l'origine licite des biens soumis à confiscation (c.3.7.c)

188. La loi ne prévoit pas la confiscation :des biens des organisations dont il est établi qu'elles sont, avant tout, de nature criminelle (à savoir les organisations dont la fonction principale est de réaliser ou d'aider à la réalisation d'activités illégales), ni de biens soumis à confiscation, en l'absence de condamnation d'une quelconque personne (confiscation civile).

189. S'agissant de biens soumis à confiscation et qui font obligation à l'auteur présumé de l'infraction d'établir la preuve de leur origine licite, ils sont soumis au principe selon lequel il appartient à l'accusation d'apporter la preuve de l'origine illicite des biens soumis à confiscation. Toutefois, ce principe peut souffrir d'exception lorsque la loi le prévoit. Ainsi en est-il du renversement de la charge de la preuve prévu par l'article 335 al.3 du Code pénal, qui met à la charge du présumé proxénète l'obligation de faire la preuve de l'origine licite de ses biens.

190. La loi LBC ne prévoit pas expressément la confiscation des biens appartenant à une organisation criminelle en tant que telle. Toutefois, le code pénal ivoirien, incrimine et sanctionne l'association de malfaiteurs définie comme : « Toute association ou entente formée, quelle que soit la durée et le nombre de ses membres, dans le but de préparer ou commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés.» Dans le cadre de poursuites pénales et de condamnations, les biens appartenant à l'association criminelle ou à ses membres peuvent donc faire l'objet de saisies en vertu des pouvoirs des officiers de police judiciaire, du parquet ou du juge d'instruction au cours de leurs investigations. Ils peuvent aussi faire l'objet de la confiscation s'ils ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction ou s'ils en sont le produit.

191. Par ailleurs, la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations interdit toute association fondée sur une cause ou un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes

mœurs, sous peine de nullité assortie de dissolution par décret pouvant ordonner la confiscation ou la destruction des biens ayant servi aux activités e l'association (articles 4 et 5).

192. En dehors de ces mécanismes, il n'existe pas de procédure de confiscation civile ou de système de renversement de charge de la preuve en Côte d'Ivoire.

Données statistiques relatives à la confiscation/gel (c.32.2 et 3)

193. Les autorités compétentes ne conservent pas des statistiques complètes dans les domaines pertinents portant sur l'efficacité des dispositifs mis en place pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il en est de même concernant la conservation des statistiques complètes sur le nombre de cas et le montant des avoirs gelés, saisis, ou confisqués en relation avec les infractions précitées.

Analyse de l'effectivité

194. Les textes en vigueur prévoient de bonnes possibilités et donnent aux autorités compétentes de larges pouvoirs en matière de saisie et de confiscation des produits du crime. Ces dispositions, y compris celles mises en place par la loi LBC et l'ordonnance LFT, ne paraissent toutefois pas être été mises en œuvre. En effet, la mission n'a pu avoir aucune information sur l'application de mesures de gel ou de saisie dans le cadre des dossiers en cours d'instruction ou suivis par le Procureur. Aucune affaire n'ayant encore été jugée, il n'existe donc pas de décision de confiscation à titre de sanction. Il n'existe pas non plus de statistiques pour appréhender le montant des sommes éventuellement saisies.

2.3.2 Commentaires et recommandations

- Les autorités ivoiriennes devraient veiller à la mise en œuvre effective des textes relatifs au gel, à la saisie et confiscation pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux infractions sous-jacentes.
- Les autorités ivoiriennes devraient prévoir un dispositif aux fins de connaître le montant des sommes saisies pour blanchiment de capitaux/financement du terrorisme/infractions sous-jacentes et leurs modalités de gestion afin de mesurer l'efficacité des mesures judiciaires de saisies et confiscations et de chiffrer les montants en découlant.

2.3.3 Conformité avec les recommandations 3 et 32

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiants la notation de conformité
R.3	**PC**	• Absence de mise œuvre effective des textes relatifs aux, gel, saisie et confiscation pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux infractions sous-jacentes ; • Absence de dispositif aux fins de connaître le montant des sommes saisies pour blanchiment et leurs modalités de gestion afin de mesurer l'efficacité des mesures judiciaires de saisies et confiscations et de chiffrer les montants. • Absence de statistiques et de politique de tenue de

		statistiques

2.4 GEL DES FONDS UTILISES POUR FINANCER LE TERRORISME (RS.III)

Recommandation spéciale III

2.4.1 Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

195. A l'instar de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les États membres de l'UEMOA ont opté pour une stratégie d'approche communautaire par rapport à la lutte contre le financement du terrorisme. Cela explique l'adoption d'un instrument juridique communautaire, le Règlement communautaire n°14/2002/CM/UEMOA (ci-après désigné règlement 14/2002) qui est d'application directe, pour organiser le dispositif de gel des avoirs en application de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité dans les États membres de l'UEMOA, dont la Côte d'Ivoire.

196. Ce règlement est mis en œuvre par les décisions du conseil des ministres de l'UEMOA arrêtant et mettant à jour la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés. Les décisions de mise jour des listes étaient prises suivant un calendrier annuel. Toutefois la dernière décision prise dans ce cadre remonte à 2008 (Décision n°09/2008/CM/UEMOA portant modification de la décision n° 09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007).

197. Dans le cadre de l'approche communautaire, le Règlement n°14/2002 est complété par l'ordonnance LFT transposant la directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA.

Lois et procédures de gel de fonds conformes aux stipulations de la Résolution 1267 (c.III.1)

198. L'article 2 du règlement n° 14-2002-CM-UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA précise ainsi son objet: « Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives au gel des fonds et autres ressources financières dans les États membres, par les personnes visées à l'article 3, en application de la Résolution n° 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations unies, afin de prévenir l'utilisation des circuits bancaires et financiers de l'Union à des fins de financement d'actes de terrorisme.» Son article dispose : « tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme désigné par le comité des sanctions, sont gelés ». Ainsi formulées, les dispositions de cet article soumettent exclusivement au dispositif de gel « les personnes physiques ou morales, les entités ou organismes explicitement désignés par le comite des sanctions ». Or, la Résolution 1267, requiert que soient également gelés les fonds ou autres biens détenus ou contrôlés par des personnes agissant en nom ou sur instructions des personnes et entités ciblées.

199. Les fonds et autres ressources financières concernés sont définis par l'article 1 dudit règlement comme étant , « tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ». Cette définition de « fonds » soumis au dispositif de gel n'est pas conforme aux exigences de la Résolutions 1267. Cette Résolution retient l'obligation de geler sans délai les « fonds ou autres biens » appartenant ou contrôlés par les personnes ou entités listées. On entend par « fonds ou autres biens » les actifs financiers, mais aussi les biens de toute nature, corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous toute forme prouvant la propriété ou les intérêts sur lesdits biens.

200. L'article 3 du Règlement limite son champ d'application aux « banques et établissements financiers, au sens de la loi portant réglementation bancaire, exerçant leur activité sur le territoire des États membres de l'UEMOA, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants ». Il est imposé à ces « assujettis » au Règlement, une obligation d'information et de coopération avec la BCEAO et la Commission bancaire à qui ils sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de fournir immédiatement toute information de nature à favoriser le respect du présent Règlement, notamment en ce qui concerne les fonds et ressources financières gelés. Le non respect de ces obligations constitue une violation du Règlement passible de sanctions prévues à l'article 52 de la loi portant réglementation bancaire, et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires relevant de la compétence de la Commission bancaire.

201. Il apparaît ainsi que seuls les banques et établissement financiers sont visés comme détenteurs potentiels des fonds et avoirs ciblés alors que d'autres institutions financières voire des EPNFD (notaires ou avocats par exemple) sont susceptibles de détenir dans les cadres de l'exercice de leurs activités professionnelles des fonds ou avoirs appartenant aux personnes ciblées et à ceux qui agissent en leur nom ou sur leurs instructions. Il faudra donc étendre l'obligation de gel à des assujettis (EPNFD) autres que les banques et établissement financiers pour satisfaire aux exigences de la Résolution 1267.

202. Les mesures de gel se réalisent sans notification préalable aux personnes visées. L'ordonnance LFT, reprend en son articles 30 les prescriptions du Règlement et précise : « En outre, l'autorité compétente s'assure de l'application des législations relatives au gel des fonds, notamment le Règlement n° 14-2002-CM-UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de UEMOA, ainsi que les décisions du Conseil des Ministres de l'Union relatives à la liste des personnes entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour ».

203. En Côte d'Ivoire, en plus du canal de la BCEAO, les listes du Comité des sanctions dressées en application de la Résolution 1267 (1999) arrivent au Ministère des Affaires Étrangères par le biais de la représentation diplomatique de l'État ivoirienne auprès de l'ONU. A réception, le Ministère des Affaires Étrangères adresse les listes au Ministère des Finances dont la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique les communique aux seules banques (à l'exclusion des établissements financiers et autres acteurs du dispositif LBC/FT) ce qui restreint encore un peu plus le nombre des assujettis pouvant utilement être mis à contribution.

204. Entre deux sessions du Conseil des Ministres, qui se tiennent trimestriellement, le règlement 14/2002 habilite le Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, à modifier ou compléter la liste des personnes, entités ou organismes dont les fonds doivent être gelés, sur le fondement des décisions du Comité des sanctions. Ces mesures doivent ensuite recevoir l'approbation du prochain Conseil des Ministres. Ce cas ne se serait encore jamais présenté.

205. Le processus décisionnel et les procédures de diffusion des listes des personnes ciblées paraissent lourds et ne permettent pas une diffusion des listes « sans délai », c'est-à-dire immédiatement au sein des États membres tel que l'exige la Résolution 1267.

Lois et procédures de gel de fonds conformes aux stipulations de la Résolution 1373 (C.III.2)

206. L'article 30 de l'ordonnance LFT dispose : « L'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel des fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes. Ce gel intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes concernés. Une liste peut, le cas échéant, être dressée.». La Côte d'Ivoire n'a toutefois pas encore désignée cette autorité compétente en matière de gel administratif. En outre, elle n'a encore établi **u**ne liste nationale de personnes, entités ou organismes terroristes. La Résolution 1373(2001) n'a donc pas été mise en œuvre par les autorités ivoiriennes. La Côte d'Ivoire n'a adressé non plus que deux rapports au Secrétaire Général de l'ONU dans le cadre des exigences de la Résolution 1373(2001). Le dernier rapport envoyé date de 2005, ce, malgré les nombreux rappels aux autorités compétentes.

Lois et procédures efficaces pour examiner les initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays pour leur donner effet (c.III.3)

207. Il n'existe pas de législation ou procédures spécifiquement dédiées à l'examen des initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays afin de leur donner effet. Cette démarche s'inscrit en pratique dans le cadre des conventions de coopération judiciaire existant entre la Côte d'Ivoire et les pays tiers. A défaut donc de convention d'entraide judiciaire avec les États tiers, le principe de la réciprocité s'applique. Au surplus, les Conventions des Nations Unies en la matière prévoient qu'elles peuvent servir de base de coopération judiciaire en l'absence de toute autre convention d'entraide judiciaire.

208. L'article 29 de l'ordonnance LFT permet au juge d'instruction de prendre toute mesure conservatoire nécessaire. Il précise même que dans le cas où elle s'oppose à

l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire[3] saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

209. Dans le cadre du transfert des poursuites, l'article 44 de l'ordonnance LFT dispose : « les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation ou aux fins d'extradition, sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, ou par tout moyen de transmission rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la République de Côte d'Ivoire ».

Les mesures de gel applicables aux fonds et biens possédés et générés par des fonds terroristes (c.III.4)

210. Sur le fondement de l'article 30 de l'ordonnance LFT, les mesures de gel sont bien applicables :

a) aux fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes visées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes ;

b) aux fonds ou autres biens provenant de/ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par des personnes visées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes.

211. En outre, aux termes de l'article 29 de l'ordonnance LFT, les mesures conservatoires peuvent s'appliquer à tous les fonds et autres biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme.

Système de communication des listes aux institutions financières relativement aux mécanismes de gel de fonds (c.III.5)

212. Le Règlement 14/2002 donne compétence au Conseil des Ministre de l'UEMOA pour arrêter la liste des personnes, entités et organismes ciblées (article 4). En pratique, il revient à la BCEAO, chargée concurremment avec la Commission bancaire du suivi et de l'application du Règlement, d'assurer la diffusion auprès des banques et établissements financiers, la liste des personnes et entités ciblées que lui adresse le Conseil des Ministres.

3 Compte tenu du fait que la demarche de gel s'appuie sur une procédure judiciaire au titre de l'article 29 de l'ordonnance LFT, il est peu probable que la demande de gel soit executée rapidement, c'est-a-dire, sur la base de motifs raisonnables comme le requiert le critère III.3. En outre il s'agit ici que des biens ou sommes d'argent en relation avec l'infraction de FT alors que la resolution 1373 requiert que tous les fonds et autres avoirs appartenant, contrôle etc. par des personnes visées, des terroristes, des financiers du terrorisme, des organisations terroristes soient gelés.

213. Il n'existe pas non plus de procédures ou lignes directrices claires à l'endroit des assujettis afin de les aider à comprendre et remplir efficacement l'obligation de gel leur incombant.

214. La communication au secteur financier des mesures prises au titre des mécanismes de gel emprunte deux voies. Par la première voie, la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés, est reçue pour l'État de Côte d'Ivoire par le Conseil des Ministres de l'UEMOA. Celui-ci charge, à travers une décision de son président, la BCEAO et la Commission bancaire de l'application effective de la mesure de gel. Le Gouverneur de la BCEAO transmet la liste susvisée au Directeur national de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO), qui à son tour, la communique aux banques et établissements financiers, pour exécution. Parallèlement à la procédure sus-indiquée, mise en œuvre au niveau de l'UEMOA, les listes font également l'objet d'un traitement parallèle au niveau national, qui constitue la deuxième voie.

215. Par la deuxième voie, l'ONU adresse directement les listes des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés à l'État de Côte d'Ivoire par le biais du Ministère des Affaires Étrangères qui les impute, du fait de leur incidence financière, au Ministère de l'économie et des finances. Celui-ci saisit la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique qui responsabilise la Direction du Trésor. Celle-ci se charge de transmettre les listes aux banques et établissements financiers pour exécution.

216. Ce parallélisme existant dans le processus de communication des listes établies sur la base de la Résolution 1267 du Comité de sanction de l'ONU ne garantit aucune efficacité[4] en pratique et apparait d'ailleurs comme un handicap majeur dans le dispositif LFT en Côte d'ivoire.

Instructions aux institutions financières et aux autres personnes ou entités (c.III.6)

217. Il n'existe pas d'instructions ou de lignes directrices claires données aux banques destinataires ou à toute autre personne visée sur les modalités de gel des fonds et autres ressources financières de personnes et entités ciblées. Mais les banques savent qu'elles sont tenues dès qu'elles en ont connaissance, de fournir immédiatement à la BCEAO et à la Commission bancaire toute information de nature à favoriser l'application de la mesure de gel. En revanche il n'est pas certain qu'elles sachent que pendant toute la durée de la mesure de gel, ces fonds ou autres ressources financières ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes visées par la mesure.

Procédures efficaces et publications des demandes de retrait de liste et de dégel des fonds (c.III.7)

218. L'article 30 alinéa 5 de l'ordonnance LFT précise que « toute décision de gel ou de déblocage doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au journal officiel et dans un journal d'annonces légales. Il en est de même pour les procédures à

[4] La première préoccupation est que le Conseil des Ministres ne met pas a jour la liste du 1267, La dernière ayant été transmise date de 2008 alors que plusieurs mises a jour de cette liste a été fait par le Comité. Au niveau national, il apparait que le Trésor ne transmet la liste qu'aux banques et avec du retard. Les autorités n'ont soumis qu'une seule lettre à l'équipe d'évaluation datant de 2010 adressée à l'association professionnelle des banques et établissements financiers dans laquelle il est fait état d'un nom rajouté a la liste du comite des 1267. Notons que la elle-même prête à confusion dans la mesure où elle parle d'une demarche américaine et du conseil de sécurité des Êtas Unies.

suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant ». L'article 31 de l'ordonnance en son alinéa 1 stipule que toute personne physique ou morale dont les fonds ont été gelés, peut faire appel de la décision auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel. Toutefois aucune procédure[5] appropriée n'a été prévue pour permettre la mise en œuvre de cette disposition légale en Côte d'Ivoire.

219. Il convient de mentionner également qu'en ce qui concerne la résolution 1267, il y a une procédure prévue par le Comité 1267 (se reporter au site Internet de ce comit). En ce qui concerne la résolution 1373, c'est à chaque Etat par contre qu'incombe l'adoption de procédures en la matière.

Procédures pour débloquer les fonds de personnes affectées par inadvertance (c.III.8)

220. Aucune procédure n'est prévue en Côte d'Ivoire pour débloquer les fonds de personnes affectées par inadvertance.

Procédures adaptées pour l'accès à des fonds gelés pour couvrir les dépenses de base (c.III.9)

221. La Côte d'Ivoire n'a pas encore mis en place de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution 1267(1999) et dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires.

Procédures de contestation des mesures de gel en vue de leur réexamen par un Tribunal (c.III.10)

222. Le Règlement 14/2002 n'a pas prévu qu'il soit mis en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal.

223. Aux termes de l'article 31 de l'ordonnance LFT, toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision à compter de la date de sa publication au journal officiel. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur. La Côte d'Ivoire n'a pas procédé à la désignation de l'autorité compétente pour prendre des mesures en matière de gel administratif.

224. Les autorités ivoiriennes ont indiqué que la contestation d'une mesure de gel qui est une mesure de nature administrative devrait être portée devant l'autorité administrative qui l'a ordonnée, en vertu du principe de parallélisme des formes. En cas d'échec ou d'inaction, le demandeur saisirait la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours pour excès de pouvoir qui permet au demandeur de déférer à la censure du juge la décision de l'autorité

[5] Il convient de mentionner également qu'en ce qui concerne la resolution 1267 il y a une procédure prévue par le comite 1267 (se reporter au site Internet du comite). En ce qui concerne la resolution 1373, c'est à chaque Etat par contre qu'incombe l'adoption de procédures en la matière.

administrative. Il n'existe aucune jurisprudence découlant de l'application du Règlement 14/2002 et de l'ordonnance LFT.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances en application des critères 1 à 6 de la recommandation 3 (c. III.11)

225. La Côte d'Ivoire n'a pas incriminé le terrorisme.

Protection des droits des tiers de bonne foi (c.III.12)

226. Les dispositions du droit interne, notamment l'article 58 du code pénal, préservent les droits des tiers de bonne foi dans la mise en œuvre des mesures de saisie et de confiscation conformément à l'article 12.8 de la Convention de Palerme. L'article 58 sus visé souligne que les mesures de confiscation des biens doivent se réaliser sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers sur lesdits biens. Cette disposition rejoint l'article 8, paragraphe 5 de la convention sur la répression du financement du terrorisme qui demande qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des tiers de bonne foi dans la mise en œuvre des mesures de confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions de financement de terrorisme.

227. Le règlement 14/2002 ne contient aucune disposition de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi, et il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire garantissant la protection des droits du tiers de bonne foi dans le cadre des mécanismes de gel de fonds, en application des Résolutions 1267 et 1373 de l'ONU.

Suivi efficace de la mise en œuvre des obligations légales relatives à la RS.III en Côte d'Ivoire (c.III.13)

228. Aux termes de l'article 28 de l'ordonnance LFT, lorsque par suite d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne tenue de procéder aux mesures de gel exigées, a méconnu cette obligation, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office.

229. Les obligations de gel et confiscation des biens des terroristes concernent plus particulièrement le secteur financier en raison du risque considérable de financement du terrorisme associé à ce secteur. Celui-ci est soumis au contrôle de la BCEAO et de la Commission bancaire de l'UMOA. Celles-ci se chargent de faire respecter les lois, règles ou réglementations pertinentes régissant les banques et établissements à caractère bancaire, en l'occurrence, les obligations prévues par le Règlement n°14/2002 et d'appliquer, le cas échéant, les sanctions correspondantes à tout manquement. Ces sanctions, prévues par l'article 7 du Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans l'UEMOA sont de nature administrative, disciplinaire, pécuniaire et pénale.

230. Par ailleurs, il est à noter que l'article 30 alinéa 2 de l'Ordonnance LFT donne mandat a l'autorité compétente de s'assurer de l'application des législations relatives au gel, notamment le règlement 14/2002. Toutefois, cette autorité n'a pas encore été nommée en Côte d'Ivoire.

231. A noter toutefois que la Côte d'Ivoire ne s'est pas dotée d'un dispositif approprié pour procéder à un suivi efficace du respect des lois, règles ou règlementations pertinentes régissant les obligations prévues par la recommandation spéciale III du GAFI.

Éléments complémentaires – Mise en œuvre des mesures préconisées dans le document sur les meilleures pratiques internationales (c.III.14)

232. La Côte d'Ivoire n'a mis établi aucune mesure relative à la mise en œuvre des bonnes pratiques internationales dans le cadre du respect des obligations découlant de la RS.III.

Mise en œuvre des procédures autorisant l'accès aux fonds gelés (c.III.15)

233. Il n'pas de procédures devant permettre l'accès aux fonds gelés que ce soit dans le cadre des résolutions 1373(2001) et 1452 (2002).

Tenue des statistiques en application de la R.32 (c.32.2)

234. Il n'existe aucun mécanisme de collecte des informations relatives aux mesures de gel prises au titre de la Résolution 1267 et 1373 de l'ONU. En outre, la mise en œuvre des obligations légales y relatives n'est pas effective en ce qu'aucune statistique n'existe en matière de gel de fonds ou avoirs terroristes en Côte d'Ivoire.

Analyse de l'effectivité

235. Parmi les institutions financières et les personnes et entreprises non financières désignées rencontrées par la mission, seules les banques ont déclaré avoir connaissance de listes diffusées par le BCEAO et le Ministère des Finances relativement au gel des fonds et autres ressources appartenant aux personnes et entités désignées par la Résolution 1267 du Conseil de sécurité de l'ONU.

236. L'Association Professionnelle des Banques et Établissements Financiers en Côte d'Ivoire (APBEF-CI) a fait savoir qu'elle diffuse, elle aussi, au sein de la profession, les listes de personnes et entités ciblées reçues du Ministère des Finances. Toutefois, certains interlocuteurs ont estimé que des instructions plus précises et plus claires leur seraient utiles pour une meilleure application des mesures de gel.

237. Au niveau du Ministère des Affaires Étrangères, la Direction des Affaires stratégiques, de sécurité et de contrôle des armements serait chargée du suivi de l'application des mesures de sanctions et de gel des fonds et autres ressources financières des personnes et entités visées par la Résolution 1267 (1999). Mais il n'a pas été indiqué à la mission comment cette Direction effectue ce suivi et les résultats en découlant**.** Aucune décision de gel effectivement appliquée n'a été non plus communiquée à la mission.

2.4.2 Recommandations et commentaires

- Pour la Résolution 1267, les autorités ivoiriennes devraient :

- soumettre aux mesures de gel prises au titre de la Résolution 1267, les fonds ou autres biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes ou entités explicitement désignées par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, mais aussi par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions ;
- étendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens », ce qui permettrait, en conformité avec la Résolutions susvisée de couvrir tous les actifs financiers, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers et immobiliers, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous toute forme prouvant la propriété ou les intérêts sur lesdits biens ;
- étendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendraient des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes et prévoir un suivi efficace du respect de ces obligations par les autorités de tutelle ;
- prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes du Comité des sanctions ;
- établir des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas visée ;
- mettre en place des procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires ;
- mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal.

- En ce qui concerne la Résolution 1373, la Côte d'Ivoire devrait:
  - être en mesure de désigner, au besoin sur une liste nationale, les personnes et entités dont les fonds ou autres biens doivent être gelés ;
  - prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays ;
  - mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes ;
  - mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée ;
  - mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal ;
  - adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.

2.4.3 Conformité avec les Recommandations Spéciale III et R.32

Rec.	Notation	Facteurs justifiant la notation de conformité
RS III	**NC**	• Nombreuses insuffisances relatives à la mise en œuvre de la Résolution 1267(1999) : - limitation par le Règlement 14/2002 des mesures de gel aux « fonds et autres ressources financières » ; - champ de diffusion des listes limité aux banques ; - processus de décision et de diffusion des listes trop lourd ; - absence de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel ; - absence de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes ; - absence de mise en œuvre de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la résolution S/RES/1267(1999) et dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires ; - absence de procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal. • absence de mise en œuvre de la Résolution 1373(2001).

2.5 LA CELLULE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET SES FONCTIONS (R.26, 30 ET 32)

2.5.1 Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

238. Le cadre juridique est constitué de :

- la directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA ;
- la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux du 20 mars 2003 ;
- la loi n° 2005-554 du 02 décembre 2005, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) ;
- le décret n° 2006-261 du 09 août 2006, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).
- le règlement n°14 /2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel de

fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme au sein de l'UEMOA;

- la directive n°04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007, relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA ;
- la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme du 28 mars 2008 ;
- l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT).

Recommandation 26

Mise en place d'une Cellule de Renseignement Financier (c.26.1)

239. Conformément à la directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les pays membres de l'UEMOA, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n° 2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC). En application des dispositions de l'article 16 de la loi LBC, les autorités de Côte d'Ivoire ont mis en place la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), qui est la cellule ivoirienne de renseignement financier (CRF), en l'instituant par le décret n°2006-261 du 09 août 2006, portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF.

240. La CENTIF est devenue opérationnelle en 2007 après la nomination de ses six (06) membres par le décret n°2007-653 du 20 décembre pris en Conseil des ministres. C'est une structure administrative placée sous la tutelle du Ministre de l'Économie et des Finances, dotée d'une autonomie financière ainsi que d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Elle a pour mission de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux (art.17 de la loi LBC) et du financement du terrorisme (art. 17 ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la LFT). A ce titre, elle est chargée de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties. Elle reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire. A titre illustratif, la CENTIF disposait au 31 décembre 2011 d'un portefeuille de cent quatre vingt dix huit (198) déclarations d'opérations suspectes (DOS) dont, après traitement et analyse, trente sept (37) dossiers ont fait l'objet de classement provisoire et onze (11) dossiers transmis au parquet. Les cent cinquante (150) autres déclarations d'opérations suspectes restantes, faisaient encore l'objet d'investigation. Il est à noter que la CENTIF a élaboré un guide de procédures internes de traitement des DOS. En outre, des fiches d'algorithmes sont utilisées comme outils d'analyse des déclarations d'opérations suspectes par la Cellule. A la date de la visite sur place, aucune déclaration liée au financement du terrorisme n'avait encore été enregistrée par la CENTIF de Côte d'Ivoire. En effet, les activités suspectes relevées dans le traitement des DOS sont relatives à :

- ✓ utilisation d'entreprises fictives ou sociétés écrans ;
- ✓ versements et retraits répétitifs d'espèces et transferts ;
- ✓ émissions et ventes de titres ;

- ✓ importants mouvements ne correspondant pas au profil du client ;
- ✓ doutes sur le motif économique de divers transferts avec l'étranger ;
- ✓ opérations atypiques en lien avec un paradis fiscal ;
- ✓ escroqueries liées aux cartes bancaires ;
- ✓ production de faux documents ou pluralité d'identité ;
- ✓ opération atypique de change ;
- ✓ absence d'informations sur le véritable donneur d'ordre.

241. La CENTIF peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, des informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons qu'elle reçoit (art 3 al 3 Décret n° 2006-261). En outre, lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet (art. 29 de la loi LBC) un rapport sur ces faits au Procureur de la République.

Conseil sur la façon d'établir les déclarations d'opérations suspectes (c.26.2)

242. Sur proposition de la CENTIF, le Ministre de l'Économie et des Finances en vertu de l'article 26 al. 1 de la loi LBC a fixé par arrêté n°388/MEF/CENTIF du 16 mai 2008 un modèle de déclaration de soupçons. Ce modèle de déclaration de soupçons est constitué des parties suivantes : identification de l'entité déclarante (i), informations générales (ii), analyse (iii), indices de blanchiment de capitaux (iv), identification de la personne physique et/ou morale et autres informations complémentaires (v).

243. La CENTIF a organisé depuis le démarrage de ses activités des séances de travail avec les assujettis, notamment les banques et établissements financiers, les institutions de micro-finance, les acteurs du marché financier régional, les sociétés d'assurances pour leur fournir des conseils sur la façon d'établir leurs déclarations d'opérations suspectes (DOS). De façon générale les conseils ont porté sur le fait de rappeler les obligations professionnelles des assujettis, de présenter le modèle de DOS et de montrer comment le renseigner aussi bien manuellement qu'électroniquement. En cas de déclaration téléphonique ou électronique, les entités déclarantes sont invitées à la confirmer par tout moyen laissant trace écrite dans les quarante huit (48) heures (art.27 de la loi LBC). C'est le règlement intérieur de la CENTIF précise les procédures à suivre pour la transmission des déclarations d'opérations suspectes (DOS) à la CENTIF.

244. Toutefois, avec l'adoption par les autorités ivoiriennes de l'ordonnance relative à la lutte contre le financement du terrorisme, le modèle de déclaration d'opérations suspectes, apparait inadapté pour les déclarations de transactions suspectes liées au financement du terrorisme. En conséquence, la relecture du modèle de DOS est impérativement recommandée.

245. Quelques esquisses de lignes directrices ont été élaborées par la CENTIF pour renforcer les conseils dans le cadre de la sensibilisation et la formation des acteurs nationaux sur la mise en œuvre du dispositif national LBC/FT. En dépit de ces efforts, certaines catégories d'assujettis ont une connaissance lacunaire des lois et réglementations nationales en matière de LBC/FT. La CENTIF devra maintenir l'accent sur la sensibilisation et la

vulgarisation de la législation LBC/FT auprès de certaines professions assujetties qui contribuent de manière très marginale au système de déclaration requise. En outre, la CENTIF devra produire des lignes directrices claires et élaborer des typologies sectorielles en matière de LBC/FT.

246. Dans le cadre des conseils à l'attention des assujettis, la CENTIF a institué des réunions périodiques avec les points focaux de la CENTIF au sein des institutions financières. Au cours de ces réunions, les échanges portent généralement sur les procédures à suivre avant, pendant et après la déclaration de soupçons (indices de soupçons ou indicateurs de blanchiment, règles de confidentialité à observer, déclaration à faire aussi bien à priori qu'à posteriori, amélioration de la qualité des DOS…). Au cours des séances de sensibilisation, l'accent est mis sur le caractère obligatoire de faire la déclaration de soupçons à la CENTIF, nonobstant toute autre déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que les lois LBC/FT.

247. En effet, l'article 26 de la loi LBC, dernier alinéa dispose : *«Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.»*

Accès aux informations en temps voulu (c.26.3)

248. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la CENTIF dispose de larges prérogatives pour mener à bien sa mission d'investigation financière. Ainsi, aux termes de l'article 17 de la loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 en son alinéa 2, paragraphe 3, la CENTIF reçoit des informations des assujettis de façon systématique. Elle peut également demander aux assujettis, de même que toute personne physique ou morale de lui communiquer des informations utiles à sa mission.

249. Conformément aux articles 19, 28 et 34 de la loi LBC, la CENTIF a également accès aux informations financières, administratives et policières, détenues par les autorités de contrôle, les officiers de police judiciaire, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'accomplissement de sa mission et susceptibles de permettre d'enrichir et d'analyser les déclarations de soupçons. L'accès à ces informations se fait de façon indirecte, soit par réquisition, soit par demande d'informations, le cas échéant, par l'intermédiaire des correspondants désignés ès qualité. L'accès à ces informations peut se faire en temps voulu, sous réserve de la mise en place des systèmes d'interconnexion de la CENTIF aux administrations ci-dessus citées. Il convient de noter dans ce cadre, que la CENTIF est interconnectée au système d'informations I/24 d'Interpol et d'EGMONT SECURE WEB. Son interconnexion au réseau CENCOM de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) n'est pas encore effective.

250. Le secret professionnel est inopposable à la CENTIF dans l'exercice de ses attributions normatives. En effet, les dispositions de la loi LBC (art. 28) et celles de l'ordonnance relative à la lutte contre le financement du terrorisme (art. 27) prévoient la levée du secret professionnel pour permettre à la CENTIF d'avoir accès à toutes les informations utiles afin d'exercer correctement sa mission.

251. En application de l'article 19 de la loi LBC, la CENTIF a la possibilité de recourir à des correspondants au sein de certains services publics. Ainsi, elle dispose à ce jour de douze (12) correspondants auprès des services suivants : la police (02), la gendarmerie (01), la douane (02), les services judiciaires (03), le Trésor public (02), les Finances publiques (01), les Impôts (01). Ces correspondants sont des relais de la CENTIF au sein de leurs services respectifs.

252. Un guide de procédure des correspondants a été validé pour définir le cadre de collaboration entre ces points focaux ainsi désignés et la CENTIF. Conformément à ce guide, les correspondants doivent fournir tout renseignement pertinent à la suite d'une demande d'informations de la CENTIF dans le contexte d'analyse des déclarations de soupçon, tout comme ils peuvent, sur leur propre initiative, communiquer des informations à la CENTIF en matière de LBC/FT.

Obtention de renseignements complémentaires des entités déclarantes (c.26.4)

253. La CENTIF détient le pouvoir d'obtenir des entités déclarantes des renseignements complémentaires pour exercer correctement ses fonctions, sans que le secret professionnel soit invoqué pour refuser la communication des documents ou pièces exigées de nature à faciliter les investigations financières. En effet, aux termes de l'article 17 de la loi LBC, la CENTIF a le pouvoir de demander des informations complémentaires aux assujettis prévus à l'article 5, ainsi qu'à toute personne physique ou morale qui détient des informations susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons. Conformément à l'article 17 de l'ordonnance relative à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT), les pouvoirs de la CENTIF, détenus à la l'article 17 de la loi LBC, sont étendus en ce qui concerne le recueil des informations et renseignements sur le financement du terrorisme.

254. En outre, par l'intermédiaire de ses correspondants, la CENTIF peut, le cas échéant, obtenir également les renseignements nécessaires pour exercer ses fonctions. L'obtention des informations par le biais des correspondants se fait dans le strict respect des obligations de confidentialité et de protection.

Diffusion des renseignements financiers (c.26.5)

255. La CENTIF dispose d'un pouvoir de saisine directe de l'autorité judiciaire compétente, notamment le Procureur de la République, destinataire exclusif de ses rapports d'enquêtes, lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme. Celui-ci saisit immédiatement le juge d'instruction du rapport d'enquête de la CENTIF qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

256. En effet, la CENTIF est habilitée, lorsqu'elle établit à la suite de ses investigations relative à une DOS, une présomption de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme, à transmettre un rapport sur ces faits au Parquet, aux termes des articles 29 de la loi LBC et 17 de l'ordonnance LFT. Le rapport de la CENTIF est accompagné de toutes les pièces utiles à l'exception de la déclaration de soupçons. L'identité du déclarant ne peut figurer dans le rapport. La CENTIF avise « en temps opportun » l'entité déclarante des conclusions de ses investigations, mais le retour d'informations n'est pas encore satisfaisant selon les informations recueillies auprès de certains assujettis pendant la visite sur place.

257. Des questions en lien avec l'effectivité se posent en raison du faible nombre de dossiers transmis au Parquet par la CENTIF, suite aux nombreuses DOS reçues . En effet, la mission relève une insuffisance dans le traitement et la transmission des dossiers à l'autorité judiciaire compétente. Sur 198 DOS reçues, seulement 11 dossiers ont fait l'objet de transmission à la Justice, soit environ 5% du portefeuille des déclarations d'opérations suspectes. Mais ce faible nombre de dossiers transmis s'expliquerait par le souci d'assurer une qualité des rapports d'enquête et une crédibilité de la CENTIF dans ses relations de travail avec les autorités judiciaires. Selon la CENTIF, la majorité des déclarations reçues, à l'analyse, ne met pas en évidence des faits susceptibles de confirmer la présomption de blanchiment de capitaux. En outre, le traitement de certains dossiers nécessite plus de temps et de moyens, en raison de leur complexité.

258. Conformément à l'article 10 du décret n°2006-261 du 09 août 2006, portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF, celle-ci est chargée de créer et faire fonctionner une banque de données contenant toutes les informations utiles relatives aux déclarations de soupçons. Dans cette perspective, la CENTIF a mis en place un Comité de Veille Technologique et Communicationnelle dont la mission principale est de faciliter les réflexions pour la création de ladite base de données. Pour des raisons de confidentialité et de protection, cette base de données ne sera accessible qu'à la CENTIF.

259. La CENTIF possède un système de gestion de base de données nommée « PDVF Système Monoposte », fonctionnant en mode système de fichiers et d'utilisation monoposte.

260. Le progiciel PDVF système permet:

- De stocker au sein d'une base de données unique les informations contenues dans les DOS transmises par les organismes assujettis ;
- De consigner quasiment tous les renseignements obtenus au cours de l'enquête ;
- De traiter les DOS à l'aide de fonctions d'analyse à partir desquelles s'effectuent les rapprochements et les recoupements d'information nécessaire à la détection d'éventuel circuit de blanchiment de capitaux o u de financement du terrorisme.

Indépendance et autonomie opérationnelles (c.26.6)

261. La loi confère à la CENTIF une indépendance et une autonomie opérationnelle pour être à l'abri de toute influence ou d'ingérence éventuelle de nature à entraver son bon fonctionnement. En effet, en vertu de l'article 17 de la loi LBC, la CENTIF dispose d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

262. En pratique, la mission a noté qu'au plan opérationnel, notamment dans le cadre du traitement des déclarations d'opérations suspectes, la CENTIF jouit d'une parfaite autonomie décisionnelle. Elle travaille en toute indépendance vis-à-vis de son autorité de tutelle dans le champ de ses compétences.

Protection des informations détenues par la CRF (c.26.7)

263. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°2005-554 relative à la LBC, du 02 décembre 2005, des articles 8 et 9 du décret n°2006-261 du 09 août 2006 relatif à la CENTIF, les membres et correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en

fonction. Ils sont tenus au respect du secret professionnel, et les informations recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi. L'article 18, alinéa 2 et 3, et l'article 20 du Règlement intérieur posent les principes qui garantissent la protection des informations en raison de l'obligation de confidentialité et du secret professionnel qui incombent aux membres de la CENTIF. De même, le personnel technique de la CENTIF est soumis à des règles de confidentialité. A ce sujet un code de conduite et une charte d'éthique ont été élaborés et sont d'application. En cas de violation du secret professionnel ou des règles de confidentialité par les membres, les correspondants et le personnel, des sanctions pénales et administratives (régime disciplinaire) leur sont applicables conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

264. Par ailleurs, la loi prévoit des circonstances où les informations opérationnelles détenues par la CENTIF peuvent être diffusées (art. 23, 24 et 29 de la loi LBC), à savoir la transmission d'un rapport au Procureur de la République en cas de découverte de faits constitutifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (i), l'échange d'informations avec une CENTIF d'un État membre de l'UEMOA sur demande dûment motivée (ii) et l'échange d'informations, sous réserve de réciprocité, avec les cellules de renseignements financiers des pays tiers chargées de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsqu'elles sont soumises à des obligations analogues de confidentialité (iii).

265. En ce qui concerne la protection physique des documents, des mesures de sécurité ont été prises pour protéger les informations détenues au niveau des locaux de la CENTIF (article 6 du Code de conduite), notamment les systèmes de sécurité tels que le contrôle physique des personnes à l'entrée, la grille électrique, la vidéo surveillance, la possibilité de cryptage du réseau informatique et la dotation des membres en coffres-forts. La CENTIF a également mis en place une procédure interne de traitement et de gestion des DOS pour garantir pleinement la sécurité des informations.

Publication des rapports périodiques (c.26.8)

266. Des dispositions de l'article 17 de la loi LBC et des alinéas 4,5 et 6 de l'article 3 du décret suscité, il ressort que la CENTIF doit publier des rapports périodiques sur l'évolution des techniques utilisées (typologie), des tendances (statistiques) ainsi que des informations relatives à ses activités. Aussi, depuis sa mise en place, la CENTIF a-t-elle publié régulièrement des rapports trimestriels et trois rapports annuels (en 2008, 2009 et 2010). Ces rapports comprennent notamment des statistiques sur le nombre de DOS reçues, traitées et transmises au Parquet ou classées provisoirement, de même que les tendances et indices qui ont motivé les entités déclarantes à faire des DOS ainsi que les informations concernant les activités de la CENTIF aussi bien au niveau national que sur le plan international. Cependant, il convient de faire remarquer que ces rapports ne comportent pas vraiment de typologies relatives à la LBC/FT. Ces différents rapports sont publiés et certains sont disponibles en format papier, tandis que d'autres sont mis en ligne sur le site WEB de la CENTIF (www.centif.ci). Il est à souligner que les rapports périodiques de la CENTIF sont adressés au Ministre de l'Économie et des Finances et à la BCEAO.

267. La mission relève que la CENTIF n'assure pas encore un retour d'informations convenable aux institutions financières, tant sur le plan général des tendances, que suite aux DOS qu'elles effectuent. De façon générale, la CENTIF devra assurer un retour régulier aux entités déclarantes.

268. Au titre des perspectives, la CENTIF envisage de réaliser des études sur les typologies de blanchiment de capitaux (risque de blanchiment liés à la cybercriminalité, risque de blanchiment liés au commerce de véhicules d'occasion, risque de blanchiment liés au secteur immobilier). Elle est habilitée aussi à émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cet effet, il est à noter que la CENTIF participe aux travaux de définition du plan d'action stratégique du ministère de l'économie et des finances, à l'élaboration du document d'orientation stratégique du Ministère d'Etat, Ministère du plan et du développement, ainsi qu'à l'étude visant à mettre en œuvre le plan national de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption 2010-2014 du Secrétariat national à la gouvernance et au renforcement des capacités. A ce titre, la CENTIF propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Adhésion au Groupe Egmont (c.26.9)

269. La CENTIF de la Côte d'Ivoire est membre du Groupe Egmont depuis le 1er juillet 2010, auquel elle a été admise lors de sa réunion plénière de Carthagène en Colombie. Cette adhésion consacre la reconnaissance internationale de son statut de CRF opérationnel répondant au standard requis en la matière.

Observation des principes du Groupe Egmont par la CRF (c.26.10)

270. La Côte d'Ivoire, à travers la CENTIF, tient compte de la « Déclaration de mission » du Groupe Egmont et de ses « Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment de capitaux». L'admission au Groupe Egmont est subordonnée au respect de « la Déclaration de mission ». Lesdits principes sont déjà énoncés dans la loi LBC en son article 24 qui dispose que « la CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des États tiers, chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel ».

271. La connexion de la CENTIF à EGMONT SECURE WEB, suspendue suite aux dommages subis par la structure pendant la crise post- électorale en 2011, a été rétablie le 18 avril 2012, après une visite sur site satisfaisante, effectuée par le Groupe Egmont.

272. Depuis le démarrage de ses activités, la CENTIF a, dans le cadre de la coopération avec des CRF, traité les demandes d'informations venant des CRF du Burkina Faso, du Bénin, du Togo, du Sénégal, de la France, du Canada, du Luxembourg, de la Moldavie, du Kurdistan, du Tadjikistan, de la Belgique et de l'Allemagne. La CENTIF a également conclu des accords de coopération avec des CRF étrangères, notamment celles du Nigeria le 13 octobre 2010, du Ghana le 06 janvier 2012 et de la France le 05 avril 2012.

Recommandation 30

Structure de la CRF ainsi que les ressources financières, humaines et techniques dont-elle dispose (c.30.1)

a) Ressources humaines et matérielles

273. La CENTIF est composé de membres statutaires et d'un personnel administratif et technique d'appui. En effet, aux termes de l'article 18 de la loi LBC et de l'article 4 du décret portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF, elle est composée de six (6) membres statutaires, nommés par décret, selon les modalités ci-après :

- Un haut fonctionnaire issu soit de la direction des douanes, soit de la direction du trésor, soit de la direction des impôts, ayant rang de directeur d'administration centrale, détaché par le ministère chargé des finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- Un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le ministère chargé de la justice;
- Un haut fonctionnaire de la police judiciaire, détaché par le ministère chargé de la sécurité ;
- Un représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;
- Un chargé d'enquêtes, inspecteur des services des douanes, détaché par le ministère chargé des finances ;
- Un chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire, détaché par le ministère chargé de la sécurité.

274. Ils exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Les membres actuels de la CENTIF ont été nommés par le décret n° 2011-184 du 25 juillet 2011. Ils sont assistés dans leur mission par un personnel administratif et technique de vingt huit (28) personnes. Le personnel technique d'un effectif de Dix Sept (17) personnes, comprend cinq (5) analystes financiers, deux (2) juristes, deux (2) informaticiens, deux (2) enquêteurs et six (6) agents chargés du service financier et budgétaire. Quant au personnel administratif, il compte onze (11) agents.

275. Au total, l'effectif total de la CENTIF de la Côte d'Ivoire est de trente quatre (34) personnes réparties entre les différents départements de la structure. Les ressources humaines paraissent suffisantes et correspondent au rythme des activités de la CENTIF. La mission souligne également une bonne organisation du travail au sein de la CENTIF, hormis le faible taux de transmission des dossiers au Parquet, de même que l'absence d'exercice de typologie en matière de LBC/FT. En effet, outre la présidence, la CENTIF comprend trois (03) grands services dont un Secrétariat général, un Département des enquêtes et un Département des affaires juridiques et de la coopération, lesquels sont subdivisés en divers services.

276. S'agissant des ressources financières, l'article 22 de la loi n° 2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dispose que *« les ressources de la CENTIF proviennent, notamment des apports consentis par l'Etat, les Institutions de l'UEMOA et des Partenaires au développement »*. L'article 17, alinéa 1 de la même loi dispose que *« la CENTIF est dotée d'une autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence »*. A ce jour, les ressources financières de la CENTIF proviennent exclusivement du budget de l'Etat de Côte d'Ivoire. Les allocations budgétaires de 2008 à 2012, qui intègrent les charges de fonctionnement, d'investissement et de rémunération du personnel, se présentent dans le tableau ci-dessous.

Années	Montants alloués (en F.CFA)	Réalisations (décaissements)	Taux de réalisation (%)
2008	829.071.965	-	-
2009	832.514.980	416 257 490	50%
2010	769.670.740	641 873 648	83,39%
2011	582.414.980	420 805 917	72,25%
2012	1 088 181 000	-	-
TOTAL	2 184 600 700	1 478 937 055	67,69%

Source : CENTIF

277. Ces budgets alloués correspondent à la moitié des budgets prévisionnels de la CENTIF. En plus, en termes de disponibilité de trésorerie, les montants décaissés sur ces années sont de l'ordre de 60%.

278. Relativement aux ressources techniques, les dotations de la CENTIF se présentent comme suit :

- **Matériels de locomotion** : 02 véhicules ;
- **Matériels de communication** : 32 postes téléphoniques fixes, 02 fax, 01 connexion internet haut débit ;
- **Matériels informatiques** : 25 ordinateurs de bureau, 10 ordinateurs portables, 01 système de sécurisation des données ;
- **Équipements de sécurité des locaux** : des caméras de surveillance, 01 système de protection électrique, 01 groupe électrogène de secours automatisé.

279. On peut noter, toutefois, l'insuffisance du matériel roulant au regard des besoins de fonctionnement de la structure.

Intégrité du personnel de la CRF (c.30.2)

280. Le personnel de la CENTIF est recruté conformément aux règles prévues par ses textes de création. En effet, la sélection des membres de la CENTIF s'opère en fonction de critères de compétence et de spécialisation. Ainsi, aux termes de l'article 18 de la loi LBC, les membres sont issus des administrations de l'économie et des finances, de la sécurité, de la justice et de la BCEAO. Le texte précité exige qu'ils soient d'un niveau hiérarchique supérieur dans l'administration et qu'ils soient dotés de la qualification et de la spécialisation requise dans les questions financières. Les membres ont été proposés par les supérieurs hiérarchiques de leur administration d'origine et soumis à une enquête de moralité avant leur nomination par décret pris en Conseil des ministres. Avant leur entrée en fonction, ils ont prêté serment de loyauté, d'intégrité et de respect du secret des informations recueillies qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi LBC (article 20). Cette prestation de serment a lieu devant au Tribunal.

281. S'agissant du personnel technique, l'article 18, alinéa 3 du Règlement intérieur de la CENTIF dispose qu'il doit s'engager par écrit au respect des mêmes obligations sous la forme d'un serment dont les termes sont préalablement définis. De même, les demandes de candidature à un emploi à la CENTIF sont reçues par le Président, qui convoque une séance

spéciale de la Commission, aux fins de procéder à une présélection sur dossier. Ensuite les postulants sont convoqués pour un entretien. Les lauréats sont soumis au préalable à une enquête de moralité avant tout engagement définitif. Ils prêtent serment devant le Président de la CENTIF avant d'entrer en fonction (article 18 et suivants). Aux termes de l'alinéa 4 du même article, *« les visites privées sont interdites dans les locaux de la CENTIF. Toute violation de ces règles peut entrainer des sanctions administratives et/ou disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles»*.

Formation adaptée du personnel de la CRF (c.30.3)

282. Les membres statutaires et le personnel technique de la CENTIF ont bénéficié de diverses formations en matière de LBC/FT et sont dotées d'une expérience adéquate dans leurs domaines respectifs. Ils ont pu également visiter certaines CRF pour comprendre leur mode de fonctionnement et s'en inspirer.

Tableau récapitulatif des séminaires de formations et de sensibilisation des membres et du personnel de la CENTIF

N°	Thème de la formation	Dates
1	Atelier régional de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) et de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) relatif à la LBC/FT	07-09 avr. 2008
2	Missions d'imprégnation à la CENTIF du Sénégal	Avril 2008
3	Séminaire d'appui et de formation du GIABA (Abidjan)	21-25 avr. 2008
4	Séminaire de formation organisé par TRACFIN (Paris)	22-23 mai 2008
5	Mission d'imprégnation à la CTIF de Belgique	07-09 juil. 2008
6	Atelier de travail de l'Institut multilatéral d'Afrique (IMA) à Tunis	13-17 oct. 2008
7	Séminaire de formation sur les valeurs mobilières à Toronto	20-24 oct. 2008
8	Forum sur le financement du terrorisme à Dakar	18-19 déc. 2008
9	Programme de formation sur la LBC/FT à Arlington	17-21 nov. 2008
10	Atelier régional de formation des enquêteurs financiers (Abidjan)	15-19 déc. 2008
11	Formation relative à la préparation de l'Évaluation Mutuelle (par visioconférence)	23-25 fév. 2009
12	Séminaire de formation pour les analystes financiers (Cotonou)	09-13 mar. 2009
13	Séminaire de pré-évaluation mutuelle du Bénin (Cotonou)	02-04 mar. 2009
14	Atelier de formation des banques et établissements financiers à Ouagadougou	31 mar. - 03 avr. 2009
15	Séminaire sur la supervision bancaire à Casablanca	04-06 mai 2009
16	Séminaire sur la cybercriminalité (École nationale de police, Abidjan)	11-15 mai 2009
17	Atelier régional de formation et de sensibilisation au profit des EPNFD	17-19 juin 2009
18	Mission d'évaluation de la CENTIF-CI par M. DEV	13-17 juil. 2009

N°	Thème de la formation	Dates
	Bikoo, Directeur général de la CRF des Iles Maurice	
19	Séminaire de formation sur le système I-24/7 de l'OIPC-Interpol (Grand-Bassam)	28-30 juil. 2009
20	Séminaire de formation sur l'éthique (Abidjan)	10-14 août 2009
21	Séminaire de formation sur le progiciel de traitement des déclarations de soupçons PDVF, Paris	08-09 oct. 2009
22	Atelier de formation sur l'analyse du renseignement financier des CRF organisé par l'ONUDC, Ouagadougou	19-23 nov. 2009
23	Séminaire régional sur les techniques d'enquêtes dans la lutte contre les usages de faux documents, fraudes financières et opérations bancaires en ligne, Grand-Bassam	16-26 nov. 2009
24	Séminaire régional sur les techniques de renseignement dans la lutte contre les organisations criminelles en Afrique subsaharienne, Grand-Bassam	07-11 déc. 2009
25	Séminaire au profit des cadres dirigeants des administrations et des entreprises publiques, Ouagadougou	01-08 déc. 2009
26	Atelier de travail sur le régime LBC/FT pour le secteur des pierres et métaux précieux à Tunis	08-12 mar. 2010
27	Atelier sous-régional d'Experts de l'UEMOA relatif aux régimes de gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme à Dakar	09-11 mar. 2010
28	Séminaire en matière de LBC/FT à l'endroit des juges francophones et lusophones de la CEDEAO à Bamako	22-26 mar. 2010
29	Atelier internationale sur les 3 étapes dans la prévention effective de la fraude et du blanchiment d'argent à Johannesburg	22-26 mar. 2010
30	8ème cycle régional de formation des fonctionnaires des BCN des pays d'Afrique de l'Ouest d'expression française	29 mar.-02 avr. 2010
31	Session de spécialisation pour la CENTIF / Programme du Liechtenstein, Abidjan	31 mai-04 juin 2010
32	Séminaire sur la prospective et l'analyse du renseignement et de l'information économique et financière au sein des services de police de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, grand Bassam	19-30 avr. 2010
33	Séminaire sur la cybercriminalité, Cotonou	07-11 juin 2010
34	Séminaire sur la banque à distance, Dakar	15-16 juin 2010
35	Atelier régional de formation sur les enquêtes relatives au blanchiment d'argent et à la criminalité, Ouagadougou	19-23 juil. 2010
36	Voyage d'étude sur la criminalité internationale aux États-Unis	02-15 oct. 2010
37	Atelier régional du GIABA sur les poursuites relatives à la criminalité économique et financière, Cotonou	04-08 oct. 2010
38	Cours sur le thème « lutte contre la délinquance financière, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », Ouagadougou	11-22 oct. 2010
38	Réunion du GAFI sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, Cape Town	16-18 nov. 2010

N°	Thème de la formation	Dates
39	Séminaire de sensibilisation sur la LBC/FT organisé à l'endroit des juges francophones et lusophones de la CEDEAO, Dakar	06-08 sept. 2011
40	Séminaire de sensibilisation du secteur financier sur la LBC/FT, Dakar	10-12 oct. 2011
41	Séminaire régional sur le recouvrement des avoirs criminels, Praia	12-14 déc. 2011
42	Séminaire régional sur le processus de Kimberley à Ouagadougou	23-24 fév. 2012

Vérification de l'efficacité du dispositif de lutte contre le BC et FT (c 32.1)

283. La CENTIF n'intervient dans aucune politique visant à vérifier l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Tenue de statistiques par la CRF (.32.2)

284. La CENTIF tient des statistiques complètes de ses activités. Les données statistiques ci-après couvrent la période de juin 2008 (date de démarrage effectif des activités de la CRF) au14 mai 2012.

I – Les DOS reçues par la CENTIF et ventilés par type de déclarants

	2008	2009	2010	2011	TOTAL
Nombre de déclarations reçues par année	24	81	56	37	198
BCEAO	05	-	-	-	05
Banques	17	69	56	36	178
Compagnies d'assurances	01	-	-	-	01
Structures de Micro finance	-	02	-	-	02
Sociétés de transfert d'argent	-	02	-	-	02
Structures du Marché Financier régional	-	-	-	01	01
Autres structures et organismes	01	08	-	-	09

Source : CENTIF

Statistiques détaillées sur l'ensemble des dossiers reçus par la CENTIF-CI au 14 mai 2012

Nombre de dossiers reçus	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Nombre de DOS	24	81	56	37	16	214
Nombre de Demandes d'Informations de CRF étrangères	01	02	08	09	02	22
Nombre de Demandes d'Informations au plan local	-	-	05	05	01	11
Autres informations	-	-	09	04	01	14
Total	25	83	78	55	20	261

II – Ventilation des DOS analysées et transmises

	2008	2009	2010	2011	TOTAL
Nombre de rapports transmis au Parquet	02	05	04	00	11
Nombre de dossiers classés	09	22	06	00	37
Nombre de demandes d'informations traitées	03	03	06	10	22

Source : CENTIF

***III* – Virements électroniques internationaux**

Année	2008	2009	2010	2011	TOTAL
Nombre de DOS mettant en cause des virements internationaux	7	20	NC	00	27

Source : CENTIF – NC : Non communiqué

Éléments complémentaires - tenue de statistiques complètes sur les DOS aboutissant à des enquêtes, poursuites ou condamnations pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente par la CRF (C.32.3)

285. La CENTIF n'a reçu à ce jour aucun retour d'informations de la part des juridictions sur la suite réservée aux rapports transmis au Parquet. Cela se justifie notamment par le fait qu'aucun des onze (11) dossiers transmis par la CENTIF n'ait encore fait l'objet de jugement ou de classement définitif par le Tribunal.

286. Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur de la CENTIF, le Magistrat est chargé du suivi des dossiers transmis au Parquet. En ce qui concerne la tenue des statistiques, elle relève du Secrétariat Général de la CENTIF.

Autres données ou documentations concernant l'efficacité et le bon fonctionnement du dispositif LBC/FT concernant la CRF

287. La CENTIF est consciente de la nécessité de tenir des statistiques précises, détaillées et fiables. Elle a initié le développement d'un système d'informations comportant une base de données dans laquelle seront consignées, outre les statistiques, les principales informations relatives aux infractions sous-jacentes. Ces informations concernent porteront sur la nature des infractions, l'identité des auteurs ainsi que leurs antécédents, le montant des préjudices.

288. Cette base sera alimentée périodiquement grâce aux informations recueillies auprès des services de la police, de la gendarmerie, de la douane ainsi que de la justice.

Analyse de l'effectivité

289. La CENTIF est pleinement opérationnelle. Elle est membre du Groupe Egmont, ce qui lui consacre une reconnaissance internationale. Les membres statutaires et le personnel technique de la CENTIF, rencontrés lors de la visite sur place, ont démontré une maîtrise de leur métier et une bonne connaissance des enjeux de la LBC/FT. En revanche, les ressources financières et techniques de la CENTIF semblent peu suffisants au regard des importants besoins de fonctionnement et d'efficacité de la structure. De même, la CENTIF n'assure pas un retour d'informations convenable aux institutions financières, suite aux déclarations d'opérations suspectes (DOS) qu'elles effectuent. La CENTIF n'élabore pas de typologie de

blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'insuffisance de la sensibilisation de l'ensemble des secteurs assujettis, de même que l'édiction de lignes directrices formelles sont notées par la mission d'évaluation. Il convient de noter également que le formulaire de DOS en vigueur en Côte d'Ivoire n'est pas adapté pour les cas relatifs au financement du terrorisme.

2.5.2 Recommandations et commentaires

290. La CENTIF devra :

- élaborer des typologies sectorielles en matière de LBC/FT ;
- renforcer ses sessions d'informations et de sensibilisation des assujettis afin de couvrir l'ensemble des secteurs désignés en matière de LBC/FT ;
- assurer un feedback régulier à l'endroit des entités déclarantes relativement aux suites données à leurs DOS ;
- élaborer des lignes directrices formelles et des typologies en matière de LBC/FT ;
- réviser son formulaire de DOS en matière de LBC pour y inclure les aspects liés au financement du terrorisme ;
- se doter davantage de ressources techniques et financières ;
- impulser et participer à l'évaluation de l'efficacité du dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire ;
- améliorer sa politique de tenue des statistiques en matière de LBC/FT.

2.5.3 Conformité avec les recommandations 26, 30 et 32

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.26	**LC**	• En dépit de l'existence de conseils prodigués aux entités déclarantes sur la façon d'établir les DOS, certaines professions assujetties (notamment les EPNFD) ont une connaissance vague et lacunaire du dispositif national LBC/FT ; • Le modèle de déclaration d'opérations suspectes (DOS) ne prend pas en compte, les opérations liées au financement du terrorisme ; • Absence de retour d'informations convenable aux institutions financières, suite aux DOS ; • Absence de rapport de typologies et d'études en matière de LBC/FT; • Faible nombre de dossiers transmis au Parquet .

2.6 LES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES, LES AUTORITES DE POURSUITE PENALE ET LES AUTRES AUTORITES COMPETENTES – LE CADRE DE L'ENQUETE ET DE LA POURSUITE DE L'INFRACTION ET CELUI DE LA CONFISCATION ET DU GEL (R.27, 28, 30 & 32)

Recommandation 27

2.6.1 Description et analyse

291. Conformément aux lois relatives à la LBC/FT, le Procureur de la république, en tant que représentant du ministère public et directeur des enquêtes, est saisi par la CENTIF d'un rapport après le traitement d'une déclaration de soupçon lorsque les opérations concernées mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le Procureur saisi est tenu de faire ouvrir immédiatement une information judiciaire en saisissant un juge d'instruction (art. 29 de la loi LBC). Dans le cadre de ces investigations, ce dernier peut, et ce, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale (CPP) ivoirien, donner commission rogatoire aux Officiers de Police Judiciaire (OPJ) pour procéder à des actes d'enquête sous sa supervision (art. 79 du CPP).

292. En vertu du CPP en son article 16, ont qualité d'OPJ :

- les procureurs de la République et leurs substituts ;
- les juges d'instruction ;
- les juges de section ;
- les maires et leurs adjoints ;
- les directeurs de police ;
- les commissaires de police ;
- les officiers de police ;
- les inspecteurs nommés officiers de Police judiciaire dans les conditions déterminées par décret ;
- les officiers de gendarmerie ;
- les sous-officiers de la Gendarmerie, commandants de Brigade ou chefs de Poste ;
- les sous-officiers de la gendarmerie ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'officier de police judiciaire et nominativement désignés dans les conditions déterminées par décret.

Désignation des autorités compétentes de poursuites pénales (c.27.1)

293. Avant l'entrée en vigueur des lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la législation ivoirienne disposait déjà d'autorités de poursuites pénales chargées de constater, rassembler les preuves, rechercher et poursuivre les auteurs d'infractions qualifiées de crimes et délits. Pour ce faire, le code de procédure pénale et le code pénal ont prévu, en diverses dispositions, des pouvoirs et des procédures pour permettre à ces autorités d'accomplir leurs missions.

294. La loi LBC et l'ordonnance LFT visent ces mêmes autorités de poursuite pénale pour poursuivre les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Leurs

pouvoirs sont précisés aux articles 29, 33, 35 à 45 de la loi LBC. Dans l'ordonnance LFT, ces pouvoirs sont prévus par les articles 21, 28, 37, 44, 67 et 71 .

295. Ainsi, aux termes de l'article 12 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République est le directeur de la police judiciaire, le principal déclencheur de l'action publique. Il a l'opportunité des poursuites. Cette qualité lui permet de constater ou de faire constater une infraction à la loi pénale par les officiers et agents de police judiciaire, d'en rassembler les preuves à travers divers moyens comme les perquisitions, les réquisitions, les auditions, les interrogatoires ainsi que la recherche et la poursuite de leurs auteurs. Il a le pouvoir de prendre des mesures de garde à vue, de saisie et de confiscation. Il a le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de sa mission.

296. Quant au juge d'instruction, il tire ses pouvoirs du Code de procédure pénale en ses articles 49 et suivants. Lorsqu'il est saisi par le Procureur de la République, il met en œuvre ses pouvoirs découlant des articles 53 à 76 du Code de procédure pénale et dévolus aux officiers de police judiciaire. Il faut toutefois noter qu'il n'y a pas de cabinet d'instruction spécialisé en matière de LBC/FT en Côte d'Ivoire.

297. Les officiers de police judiciaire qui tiennent leurs pouvoirs des articles 53 à 76 du Code de procédure pénale, constatent les infractions à la loi pénale, recherchent les auteurs et les preuves. Ils exercent ces pouvoirs sous deux régimes juridiques, l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire.

298. Il existe un service chargé de manière spécifique de la recherche et de la constatation des crimes et délits à caractère économique et financier, à savoir la direction de la police économique et financière dont les attributions sont contenues dans le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'État, Ministère de l'Intérieur, en son article 34 . Cette direction comporte en son sein une section fraude fiscale et lutte contre le blanchiment de capitaux. En ce qui concerne la douane, c'est la direction des enquêtes douanières qui est chargée de la détection et des investigations en matière de LBC/FT. Cette direction ne comporte pas pour le moment une unité dédiée spécifiquement à la LBC/FT.

Possibilité de différer ou de ne pas procéder à certaines arrestations et saisies pour le bon déroulement de l'enquête (c.27.2*)*

299. Les lois LBC/FT n'ont pas prévu expressément de différer l'arrestation des personnes et des saisies pour permettre aux autorités compétentes enquêtant sur les affaires de blanchiment de capitaux d'identifier toute les personnes impliquées. Par contre, l'article 33 de la loi LBC et l'article 26 de la loi LFT permettent au juge d'instruction de faire appel à tout un éventail de techniques, notamment la mise sous surveillance des comptes bancaires, l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés etc., dans le but d'établir la preuve de l'infraction d'origine.

300. Il faut noter également que rien ne s'oppose à ce que les officiers de police judiciaire enquêtant sur des affaires de BC et de FT ou sur des infractions sous-jacentes diffèrent une arrestation ou une saisie en rapport avec le Procureur de la République, même si rien dans la pratique des autorités d'enquête ne permet aujourd'hui d'apprécier l'effectivité de l'utilisation de cette technique.

Éléments complémentaires – Autorisation de techniques spéciales d'enquête (c.27.3)

301. L'article 41 du code de procédure pénale dispose que « le Procureur procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ». A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire. De même, les articles 74 à 76 du code de procédure pénale permettent à l'officier de police judiciaire d'user de méthodes et techniques d'enquêtes qui peuvent déboucher sur des opérations sous couverture, des filatures et des surveillances statiques. Cependant, il faut noter qu'en l'état actuel de la pratique de la police judiciaire en Côte d'Ivoire, rien ne permet de confirmer que ces techniques spéciales ont été utilisées par les autorités d'enquête.

Cadre d'utilisation des techniques spéciales d'enquêtes (c.27.4)

302. Les pouvoirs reconnus aux autorités de poursuites pénales par les articles 74 à 76 du code de procédure pénale et qui permettent à l'officier de police judiciaire d'user de méthodes et techniques d'enquêtes débouchant sur des opérations sous couverture, des filatures et des surveillances statiques peuvent être utilisées pour mener des enquêtes sur le BC ou le FT.

Groupes spécialisés et coopération internationale opérationnelle (c.27.5)

303. Lorsque la nécessité l'exige, de tels groupes sont aussitôt mis en place par acte réglementaire. Il en a été ainsi dans le cadre de la lutte contre l'exploitation des enfants dans les plantations de café et de cacao en Côte d'Ivoire et pour des enquêtes sur des infractions à l'environnement (déchets toxiques), mais en aucun cas sur le produit d'acte criminel pour un gel, une saisie ou une confiscation.

304. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire est liée par des accords de coopération avec certains pays. Ces accords servent de base juridique aux autorités pénales lors des poursuites. C'est le cas de l'accord bilatéral avec le Mali sur le trafic des enfants (Groupe HORONZO et Mali Enjeu 2000) et de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays membres de la CEDEAO.

Revue des tendances de BC/FT par les autorités (c.27.6)

305. Une ébauche des méthodes, techniques et tendances du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est contenue dans le rapport annuel de la CENTIF, diffusé aux autorités et sur son site Internet. Il convient toutefois de souligner qu'il n'y a pas réellement d'étude sur la vulnérabilité et le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme incluant l'ensemble des autorités compétentes pour dégager des tendances et des typologies en la matière.

Recommandation 28

Pouvoir d'exiger et de chercher tous les documents et informations (c.28.1)

306. Les enquêteurs de la CENTIF ont demandé et obtenu les documents ou pièces (fiche d'ouverture de compte, copies de documents d'identification, historique des comptes bancaires…) nécessaires dans le cadre d'enquêtes relatives à la LBC/FT. Le secret professionnel ne leur a jamais été opposé. En effet, l'article 17 de la loi LBC et 27 de l'ordonnance LFT disposent que la CENTIF « […] *peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toutes personnes physiques ou morales, des informations détenues par*

eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons. Le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTF. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées aux blanchissement des capitaux».

307. Les agents chargés de la détection et de la répression disposent des mêmes prérogatives sous le contrôle du juge (art. 34 de la loi LBC, art.27 de l'ordonnance LFT). Il en est de même en matière de perquisition et de saisie. Le code de procédure pénale confère également aux Agents de Police Judiciaire (APJ) et aux officiers de police judiciaire de larges prérogatives en matière d'enquêtes (art.17, al. 4).

308. Ainsi, en vertu des pouvoirs qui leur sont attribués par les articles 74 à 76 du Code de procédure pénale, les autorités d'enquête et de poursuites pénales peuvent exiger, perquisitionner le domicile ou les installations pour chercher et saisir/ obtenir les pièces se rapportant aux transactions, les données d'identification obtenues au cours du processus de vigilance relatif à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale et autres pièces, documents ou informations, détenus ou conservés par les institutions financières et autres entreprises ou personnes, et ce, pour toutes les infractions à la loi pénale y compris le BC et le FT.

Pouvoir d'obtenir et d'utiliser des témoignages (c.28.2)

309. Aux termes des articles 62 et 101 du code de procédure pénale, 59 de la loi LBC et 56 de la loi LFT, les autorités compétentes mentionnées précédemment sont habilitées à obtenir et à utiliser des témoignages dans le cadre des enquêtes et poursuites sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur d'autres infractions sous-jacentes correspondantes ou dans des actions connexes.

Recommandation 30

Adéquation des ressources des autorités de poursuite pénale et d'enquête (C.30.1).

310. Les autorités de poursuite pénale se résument aux autorités judiciaires, à la police et la gendarmerie nationale.

I – Les autorités judiciaires

- **Structure du Ministère d'État, Ministère de la justice**

311. Aux termes de l'article 102 de la Constitution ivoirienne, le pouvoir judiciaire est exercé par des juridictions de premier et de second degré ainsi que par les juridictions suprêmes (Cour de cassation, Conseil d'État, Cour des Comptes). Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Le Ministère d'État, Ministère de la Justice, chargé de veiller à l'exercice du pouvoir judiciaire, est organisé selon le décret n°2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère d'État, Ministère de la justice.

312. La Côte d'Ivoire dispose de trois (3) Cours d'appel et trente quatre (34) tribunaux. A ce dispositif s'ajoutent trente trois (33) établissements pénitentiaires ainsi que trois (3)

Centres d'observation et un Centre de rééducation pour les mineurs. Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice dispose de services rattachés à son cabinet, de deux directions générales, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté. S'agissant des services rattachés, le ministère dispose d'une Inspection Générale des services judiciaires et pénitentiaires chargée notamment : de contrôler le fonctionnement normal et régulier des services centraux des juridictions et autres services sous tutelle, dresser des rapports mensuels sur le fonctionnement des services centraux, des juridictions et autres services sous tutelle et faire des propositions sur l'organisation et le fonctionnement des services centraux, des juridictions et autres services sous tutelle.

313. Le ministère dispose en outre de deux directions générales, à savoir d'une part la direction générale des services judiciaires qui comprend quatre (04) directions chargées respectivement des études, de la législation et de la documentation (i), des affaires civiles et du sceau (ii), des affaires pénales, des grâces et de la coopération (iii), de l'intégration juridique et judiciaire (iv), et d'autre part ; la direction générale des droits de l'homme et des affaires pénitentiaires qui comprend également quatre (04) directions chargées de la promotion des droits de l'Homme (i), de la protection des droits de l'Homme (ii), de l'administration pénitentiaire (iii), de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (iv).

- **Ressources financières**

314. Le ministère de la justice et des droits de l'Homme dispose d'un budget. Chaque chef de juridiction dispose d'une dotation budgétaire et il a la responsabilité de l'engagement de ses dépenses. En plus des ressources provenant du budget général les juridictions disposent des fonds de greffe.

- **Ressources humaines**

315. Chaque juridiction est pourvue en ressources humaines propres affectées sur décision du Président de la République. Les magistrats sont repartis en deux grades : les magistrats de premier grade et ceux du deuxième grade.

- **Moyens techniques**

316. Chaque juridiction est dotée de moyens techniques classiques : ordinateurs fixes et portables, véhicules de fonction, connexion Internet pour les parquets, les toges, les toques, les ceintures, un centre national de documentation juridique (CNDJ). Des projets d'informatisation sont en cours d'exécution afin de doter l'ensemble des services du ministère de la justice d'équipements modernes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. A cet effet, des logiciels de gestion des données sont en cours d'élaboration.

II – La Police nationale

317. Les autorités de poursuite pénale issues de la police relèvent du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur, qui est chargé de la sécurité. L'administration à charge des questions de LBC/FT dans ce ministère est la Direction générale de la police nationale (DGPN). La présentation de ce service porte sur sa structure, ses ressources financières, humaines et ses moyens techniques. Dans son fonctionnement, il recourt à des services rattachés au Cabinet

ministériel. La structuration du Ministère de l'Intérieur dans sa branche sécuritaire se présente comme suit :

a. Cabinet du ministre et services rattachés

- Directeur de cabinet central ;
- Directeur de cabinet adjoint chargé de l'Intérieur ;
- Directeur de cabinet adjoint chargé de la Sécurité ;
- Direction de la surveillance du territoire ;
- Direction des renseignements généraux ;
- Direction des affaires financières et du matériel ;
- Comité interministériel de lutte anti drogue (CILAD) ;
- Fonds national de sécurité ;
- Direction des examens et concours de la Police Nationale.

b. Direction générale de la Police nationale

- Direction de la formation et de l'Ecole nationale de Police ;
- Direction du personnel de la Police nationale ;
- Direction des services de santé de la Police nationale.

• Direction générale adjoint chargée de la Police judiciaire (regroupe tous les grands services d'enquêtes)

- Direction de la Police économique et financière ;
- Sous direction des enquêtes financières,
- Sous direction des enquêtes économiques.
- Direction de la Police criminelle ;
- Direction de la Police des drogues et stupéfiants.

• Direction générale adjoint chargée de la Sécurité publique (maintien et rétablissement de l'ordre publique)

- Direction des unités d'intervention ;
- Compagnies républicaines de sécurité ;
- Brigade spéciale de protection des personnalités ;
- Brigade anti-émeute ;
- Brigade anti-terroriste ;
- Préfectures de Police ;
- Districts de police (Commissariats de Police).

• Direction générale adjoint chargée de la Police scientifique (sert de support à tous les services de la Police)

- Direction de l'informatique et des traces technologiques ;
- Direction de l'identification judiciaire ;

- Direction du laboratoire central de la Police nationale.

- **Ressources financières**

318. Les directions générales, les directions centrales et les services sont dotés d'un budget. Chaque chef de service a la responsabilité de l'engagement de ses dépenses.

- **Ressources humaines**

319. Chaque service de la direction générale de la police nationale est pourvu en ressources humaines propres, affectées sur décision du ministre de tutelle ou nommées par décret pris en Conseil des ministres. Ces personnels sont répartis en trois grands corps : le corps des commissaires (529 personnes), le corps des officiers (1 849 personnes) et le corps des sous-officiers (15 678 personnes).

- **Moyens techniques**

320. Chaque service de la direction générale de la police nationale est pourvu en moyens techniques classiques, à savoir : les matraques, sifflets, menottes, postes émetteur/récepteur VHF, véhicules d'intervention, etc. La police ivoirienne est également dotée de moyens techniques modernes mis à la disposition de la police scientifique, constitués de tout l'équipement nécessaire pour mener des investigations sur les scènes de crimes. Elle coopère avec l'agence des télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) pour repérer les personnes qui utilisent les nouvelles technologies de la communication à des fins criminelles (la cybercriminalité), ce, par l'entremise d'un centre d'éveil dénommé CERT-CI.

321. Des projets sont en cours en vue de la modernisation des équipements de la police afin de permettre de doter les services de moyens d'accès à des bases de données centralisant les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

III – La gendarmerie nationale

322. Les autorités de poursuite pénale issues de la gendarmerie relèvent du Ministère de la défense. La loi n°60-209 du 27 juillet 1960 portant création des forces armées nationales. La gendarmerie nationale se subdivise en deux : la gendarmerie départementale et la gendarmerie mobile. Sa présentation porte sur sa structure, ses ressources financières, humaines et ses moyens techniques. Le décret n°67-331 du 1er Août 1967 portant règlement sur le service de la gendarmerie est relatif à l'organisation générale et à la définition de ses missions, ainsi qu'à l'exécution du service relevant de ses prérogatives.

323. La gendarmerie nationale est instituée pour veiller à la sûreté publique, au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois dans le but de protéger les institutions, les personnes et les biens. L'action de la Gendarmerie nationale est à la fois préventive et répressive. Cependant son action préventive représente 55% de ses activités contre 35% pour son action répressive.

- **Structure de la gendarmerie nationale**

324. Le Commandant supérieur assisté de son adjoint a en charge :

- ✓ L’organisation centrale
    - Le cabinet ;
    - Le service de santé ;
    - Le Groupement de commandement et des services ;
    - Le Groupement d’intervention et de sécurité (GIS) ;
    - La Brigade de sécurité ;
    - Le service de communication (SECOM).
- ✓ Les bureaux
    - Bureau des télécommunications et de l’informatique ;
    - Section télécommunication ;
    - Section informatique ;
    - Banque de données nationale de sécurité.
    - Bureau de logistique ;
    - Section étude,
    - Section planification et budget,
    - Section des affaires immobilières et domaniales.
    - Bureau des ressources humaines ;
    - Section personnel officier ;
    - Section personnel sous-officier ;
    - Section des effectifs ;
    - Section recrutement chancellerie ;
    - Bureau Organisation et Emploi ;
    - Section organisation ;
    - Section emploi ;
    - Section instruction ;
    - Section défense ;
    - Groupe d’instruction et de perfectionnement ;
    - Centre de renseignements opérationnels.
- ✓ Centre administratif technique de la Gendarmerie
    - Divisions des ressources financières (solde, déplacement, fonds, mutuelle, régie d’avance) ;
    - Division soutien (matériel, intendance, automobile, essences) ;
    - Service de casernement (logement).
- ✓ Structures territoriales et unités formant corps
    - Les légions de gendarmerie ;

- Les escadrons des services d'honneur.

✓ Le groupement d'intervention et de sécurité

- Escadrons de protection des hautes personnalités ;
- Unité d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- Groupe de sécurité portuaire d'Abidjan et de San Pedro ;
- Groupe de sécurité aéroportuaire ;
- Groupe d'escadrons de blindés.

✓ Le groupement de documentation et recherches

- **Ressources financières**

325. La gendarmerie nationale est dotée d'un budget reparti entre les différentes légions. La gestion de ce budget est confiée à un comptable chargé de sa répartition entre les différents états major des escadrons et compagnies sous sa responsabilité.

- **Ressources humaines**

326. La gendarmerie nationale recrute à hauteur de mille deux cents (1 200) hommes par an. Ces ressources humaines sont constituées de sous-officiers et d'officiers. Les officiers sont recrutés suivant deux modes : une sélection est faite au niveau des officiers issus de l'école des forces armées, un concours est ensuite organisé au niveau des sous-officiers les plus méritants.

- **Moyens techniques**

327. Chaque brigade de la gendarmerie nationale est pourvue de moyens techniques classiques, à savoir : les matraques, sifflets, menottes, postes émetteur/récepteur VHF, véhicules d'intervention, des motos, etc. La gendarmerie mobile à moto est équipée de casque émetteur/récepteur VHF.

328. La gendarmerie est équipée de logiciels adéquats à différents niveaux que sont : *gestion* administrative (matériel « GESTMAT », personnel « PERSGEND »), gestion des baux (location des maisons pour le personnel, identification de domicile du personnel et répartition des tâches) et traitements quotidiens (gestions des plaintes, réquisitions, etc.).

IV – Les services des douanes

- **Structure, ressources financières, humaines et techniques des douanes**

329. La direction générale des douanes relève du Ministère de l'Économie et des Finances. La présentation de ce service porte sur sa structure, ses ressources financières, humaines et ses moyens techniques.

✓ **Structure de la direction générale des douanes**

- Le directeur général des douanes ;

- Deux directeurs généraux adjoints ;
- Une inspection générale ;
- Des directions centrales ;
- Direction de la règlementation et du contentieux ;
- Direction de la coopération et de l'assistance administrative ;
- Direction de l'analyse de risque, du renseignement et de la valeur ;
- Direction des ressources humaines et de la programmation des effectifs ;
- Direction des moyens généraux ;
- Direction de l'informatique ;
- Direction des services douaniers d'Abidjan ;
- Direction des services extérieurs du Sud ;
- Direction des services extérieurs du Nord ;
- Direction des enquêtes douanières ;
- Direction de la surveillance et des interventions ;
- Direction des statistiques et des études économiques ;
- Direction de la communication et de la qualité.

330. La direction qui a compétence en matière des questions de LBC/FT est la direction des enquêtes douanières sur la base de ses prérogatives générales. Cette direction a pour attribution, la recherche et la répression des fraudes documentaires sur toute l'étendue du territoire national, le contrôle à postériori des déclarations et la lutte des infractions à la règlementation des changes. Elle est composée de deux sous directions chargées respectivement de la vérification et des enquêtes financières.

331. La sous-direction des enquêtes financières a été créée par le décret 2007-468 du 15 mai 2007, portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances. En 2004, elle n'était qu'un simple service, mais au regard de ses résultats satisfaisants, elle a été érigée en sous-direction. A l'initiative de cette sous direction, la Direction générale des douanes signe des accords de partenariat avec certaines sociétés. C'est le cas de l'accord signé avec la société UNIWAX en vue de lutter contre la contrefaçon.

- **Ressources financières**

332. Au titre du budget voté chaque année, la direction générale des douanes avec ses différentes directions ont une imputation budgétaire. En plus de ces ressources générales, la direction des enquêtes douanières dispose de fonds propres qui proviennent des amendes et des confiscations. Il existe également un fonds de lutte contre la fraude et le fonds spécial d'équipement. C'est la direction des moyens généraux qui procède à la répartition desdits fonds conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 64-313 du 17 août 1964 portant mode de répartitions des amendes et confiscations en matière douanière .

- **Ressources humaines**

333. Chaque service de la direction générale des douanes est pourvu en ressources humaines propres. Il s'agit de fonctionnaires ayant différents grade notamment : les administrateurs, les inspecteurs, les contrôleurs et les sous-officiers. Ils sont repartis en trois grands groupes composés de cadres de conception (les administrateurs et les inspecteurs), de cadres d'application (les contrôleurs) et d'agents d'exécution (les sous-officiers des douanes).

- **Moyens techniques**

334. Chaque service de la direction générale des douanes est pourvu de moyens techniques classiques, à savoir : les postes récepteurs, les armes et les véhicules d'intervention. La douane ivoirienne est également dotée de moyens techniques modernes. Elle est équipée d'un Système de dédouanement automatisé des marchandises (SYDAM). Celui-ci participe à la célérité du dédouanement. Ce système va au-delà de la déclaration et prend en compte aussi le manifeste, le bulletin de liquidation, la quittance de paiement, les statistiques du commerce extérieur et les bases de données.

Intégrité du personnel (c.30.2)

I – Les autorités judiciaires

- **Recrutement**

335. La loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature en ses articles 20 et suivants énumère les conditions de recrutement des magistrats. Les articles 20, 24 et 25 précisent que les magistrats sont recrutés par voie de concours ou sur titre.

- **Compétence**

336. Selon l'article 20 de la loi précitée, nul ne peut être nommé magistrat s'il n'a accompli préalablement un stage de formation professionnelle et satisfait aux examens de fin de stage. Le magistrat bénéficie d'une formation théorique initiale d'un an et d'une formation continue en fonction des matières nouvelles et des nécessités.

- **Intégrité**

337. L'article 21 de la loi précitée dispose que le candidat doit jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité. Aux termes de l'article 29 de la même loi, il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement et les listes d'aptitude. Aussi selon l'article 31, les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement et des listes d'aptitudes sont fixées par décret du Président de la République. Au nombre de ces conditions figure primordialement le critère d'intégrité.

- **Confidentialité**

338. Le magistrat est soumis au secret professionnel et à l'obligation de réserve (article 16 de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature).

II – La Police nationale

- **Recrutement**

339. La loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut du personnel de la police nationale, en ses articles 4 et suivants, énumère les conditions de recrutement à la police nationale. Celles-ci tiennent à la nationalité, à la jouissance des droits civiques, à la bonne moralité, à l'âge et aux conditions d'aptitude physique et intellectuelle des candidats. Aux termes de

l'article 1er du décret n° 2001-782 du 14 décembre 2001fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut du personnel de la police nationale, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la police nationale, ceux-ci sont recrutés par voie de concours direct, professionnel ou spécial.

- **Compétence**

340. L'article 6 de la loi précitée prévoit une formation initiale et une formation continue dont les programmes tiennent compte des exigences et des spécificités des missions dévolues aux personnels de chaque corps, ainsi que des spécialités.

- **Intégrité**

341. L'article 7 de la loi précitée dispose qu'une enquête de moralité est effectuée sur tous les candidats, avant et après leur formation. Elle prend fin à la titularisation du policier. Cette enquête est diligentée par la Commission de moralité de la police instituée par arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 203/MS.CAB du 7 février 2007 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Commission de moralité de la police nationale. Aux termes de l'article 37 de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut du personnel de la police nationale, le policier doit exercer ses fonctions avec intégrité.

- **Confidentialité**

342. L'article 40 de la loi dispose que le policier est tenu au secret professionnel. Il est lié même après son retour à la vie civile par l'obligation de discrétion et de réserve pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être relevé de cette obligation qu'après décision du Tribunal.

III – La gendarmerie nationale

- **Recrutement**

343. Les conditions de recrutement dans la gendarmerie nationale sont celles de recrutement des forces armées ivoiriennes (article 25 de la loi n° 61-210 du 12 Juin 1961 sur le recrutement des forces armées nationales).

- **Compétence**

344. Tout individu désireux de devenir gendarme doit être de sexe masculin, avoir un diplôme minimum de Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou équivalent, avoir un âge compris entre 18 et 25ans et mesurer au minimum 1m 69. Après analyse et acceptation des dossiers, les candidats sont soumis à un concours. Ils suivent ensuite une formation de deux ans pendant laquelle une enquête de moralité est effectuée. A l'issue de cette formation, ils accèdent au corps des sous-officiers. Pour les plus méritants, un concours leur permet d'accéder au rang d'officiers.

- **Intégrité**

345. Dans la formation de l'élève gendarme, un cours spécifique est donné sur le « Règlement de discipline générale ». Le décret n°68-440 du 17 septembre 1968, portant règlement de discipline générale dans les forces armées nationales modifié en certains articles par le décret 96-574 du 31 juillet 1996 portant règlement de service et de discipline générale dans les forces armées nationales met l'accent sur l'intégrité du gendarme.

- **Confidentialité**

346. Le décret n° 61-361 du 13 décembre 1961 portant service intérieur de la Gendarmerie Nationale de la Côte d'Ivoire stipule en ses articles 121 et 122 que *« (…) tout militaire de la gendarmerie est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions »* et aussi que *« le personnel de gendarmerie doit faire preuve en toutes circonstances du plus parfait loyalisme à l'égard du Gouvernement, des institutions. Il doit s'abstenir de s'immiscer dans les querelles politiques ou confessionnelles locales (…) ».*

IV – Les services des douanes

- **Recrutement**

347. Les agents des douanes ivoiriennes sont des fonctionnaires. A ce titre, ils sont recrutés par voie de concours. Ils doivent justifier de certains diplômes ou titres, comme le dispose l'article 33 de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique . Aux termes de l'article 8 du décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique tout candidat à un emploi publique doit produire un dossier comprenant plusieurs pièces, notamment un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de validité, afin de vérifier la bonne moralité de cette personne. Les douaniers (administrateurs, inspecteurs et contrôleurs) après leur formation civile à l'école nationale d'administration, bénéficient également d'une formation militaire. Quant aux sous-officiers des douanes, après leur recrutement à la fonction publique, leur formation se fait à l'école des douanes.

- **Compétence**

348. L'article 18 du décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique dispose que tout fonctionnaire stagiaire est titularisé à l'issue d'un stage d'une année. Dans le cas contraire il est autorisé à effectuer une seconde année de stage. Si à l'issue de cette deuxième année, les résultats ne sont toujours pas probants, il est mis fin à son engagement. Par ailleurs, les agents des douanes pendant leurs activités bénéficient d'une formation continue en fonction des besoins conjoncturels.

- **Intégrité**

349. Aux titres de l'article 43 du décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique , le fonctionnaire fait l'objet de notation annuelle. Parmi les critères retenus pour cette notation figurent le civisme, l'intégrité et la moralité. En plus de cette disposition, les agents des douanes sont soumis à l'application et au respect de la Déclaration du conseil de coopération douanière concernant la bonne gouvernance et l'éthique en matière douanière (Déclaration d'Arusha) .

- **Confidentialité**

350. L'article 26 de la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique dispose que le fonctionnaire, donc l'agent des douanes, est tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Il est tenu à l'obligation de réserve. Le fonctionnaire doit faire preuve de discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents, dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Formation adaptée du personnel des autorités compétentes (c.30.3)

I – La Police nationale

351. L'article 6 de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut du personnel de la police nationale prévoit une formation initiale et une formation continue dont les programmes tiennent compte des exigences et des spécificités des missions dévolues aux personnels de chaque corps, ainsi que des spécialités. Dans le cadre de ces formations, il est institué un programme dont le contenu est axé sur les stupéfiants, le renseignement et les enquêtes économiques et financières. Les modalités de ces formations sont définies dans l'arrêté n° 401 MSI.DENP du 31 octobre 1999. En outre, des membres du personnel de la police participent aux activités de sensibilisation et de formation en matière de LBC/FT organisées par les structures techniques nationales compétentes, notamment le CNSA-GIABA et la CENTIF.

Tableau récapitulatif des formations LBC/FT suivi par des membres de la Police Économique et financière

Dates	Thèmes
03-05/09/2009	• Séminaire de pré-évaluation du dispositif national LBC/CFT
15-19/12/2008	• Séminaire de formation sur les techniques d'enquêtes financières en matière de LBC/CFT
15-17/07/2009	• Séminaire de définition du cadre de collaboration entre la CENTIF et les correspondants de l'administration publique
12-14/06/2008	• Séminaire d'orientation de la CENTIF
21-25/04/2008	• Séminaire d'appui et de formation des membres du CNSA-GIABA et de la CENTIF
15-17/05/2007	• Atelier national pour la ratification et l'incorporation législative des instruments universels contre le terrorisme
16-18/04/2007	• Atelier régional de typologie sur les transactions en espèces et les passeurs de fonds
Avril-juin 2007	• Programme de formation assistée de l'ONUDC, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent organisé dans le cadre du Projet AD/RAF/I25 – Appui à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest.

Source : CNSA-GIABA

II – La gendarmerie nationale

352. Les articles 45 à 52 du décret n° 61-361 du 13 décembre 1961 relatif au service intérieur de la gendarmerie portent sur le but de l'instruction, la division de l'instruction, la formation militaire, l'éducation morale et civique, la formation générale, la formation technique, l'éducation physique et la marche générale de l'instruction. Des membres du cabinet de la gendarmerie nationale participent aux activités de sensibilisation et de formation en matière de LBC/FT organisées par les structures techniques nationales compétentes, notamment le CNSA-GIABA et la CENTIF.

353. A ce titre, ils ont pris part aux activités ci-après indiquées.

Dates	Thèmes
05-07/03/2012	• 2nd séminaire de pré-évaluation du dispositif national LBC/CFT
03-05/09/2009	• 1er séminaire de pré-évaluation du dispositif national LBC/CFT
15-19/12/2008	• Séminaire de formation sur les techniques d'enquête financières en matière de LBC/CFT
15-17/07/2009	• Séminaire de définition du cadre de collaboration entre la CENTIF et les correspondants de l'administration publique
16-18/04/2007	• Atelier régional de typologie sur les transactions en espèces et les passeurs de fonds
Avril-juin 2007	• Programme de formation assistée de l'ONUDC, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent organisé dans le cadre du Projet AD/RAF/I25 – Appui à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'ouest.

IV- Les services des douanes

354. Des agents des douanes, particulièrement ceux de la direction des enquêtes douanières, ont bénéficié de formation en matière de LBC/FT, dont :

- Le séminaire d'appui et de formation en matière de LBC/FT, organisé par le GIABA, du 21 au 25 avril 2008 à Abidjan ;
- L'atelier régional de formation des enquêteurs financiers, organisé par le GIABA et le Trésor américain, du 15 au 19 décembre 2008 à Abidjan ;
- L'atelier régional de formation et de sensibilisation au profit des EPNFD, organisé par le GIABA, du 17 au 19 juin 2009 à Abidjan ;
- Le séminaire d'auto-évaluation du dispositif national LBC/FT, organisé par le Ministère de l'économie et des finances, du 03 au 05 septembre 2009, à Grand-Bassam.

355. En outre, le personnel de la douane participe aux activités de sensibilisation et de formation en matière de LBC/FT organisées par les structures techniques nationales compétentes (voir infra.).

Éléments complémentaires - Programmes spéciaux de formation pour les Magistrats (c.30.4)

356. Il n'existe pas encore de programme spécial de formation en matière de LBC/FT pour les Magistrats.

Tenue de statistiques par les autorités d'enquêtes et de poursuite (c.32.2)

357. Compte tenu de la situation de crise post électorale qu'a connue la Côte d'Ivoire en 2011, seules les statistiques assez complètes du premier trimestre 2012 sur les infractions sous-jacentes ont pu être fournies à la mission par les autorités judiciaires du Tribunal de première instance d'Abidjan.

358. Il convient néanmoins de souligner, qu'en dépit des difficultés objectives, une reconstitution de quelques statistiques relatives aux principales infractions sous-jacentes pour la période de janvier 2010 à avril 2012 a pu être effectuée par le Tribunal de première instance

d'Abidjan. Ces données ont communiquées par la suite, le 15 juin 2012 à la mission. Quoiqu'incomplètes, elles permettent d'apprécier quelque peu l'ampleur du blanchiment en Côte d'Ivoire à travers les délits sous-jacents.

Statistiques des infractions relatives aux délits économiques du Tribunal de première instance d'Abidjan - Plateau

Nature des infractions	Nombre de décisions rendues			
	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012	Total 1er trimestre 2012
Abus de confiance	25	14	09	48
Banqueroute	01	01		02
Détournement de deniers publics	01	01		02
Faux	20	09	15	44
Infraction à la législation ou la commercialisation des produits	01	01	02	4
Recel	03	02	01	06
Escroquerie	40	27	18	85
Vols simples	12	05	03	20
Vols aggravés	06	05	11	22
Concurrence déloyale			04	04
Total	109	65	63	237

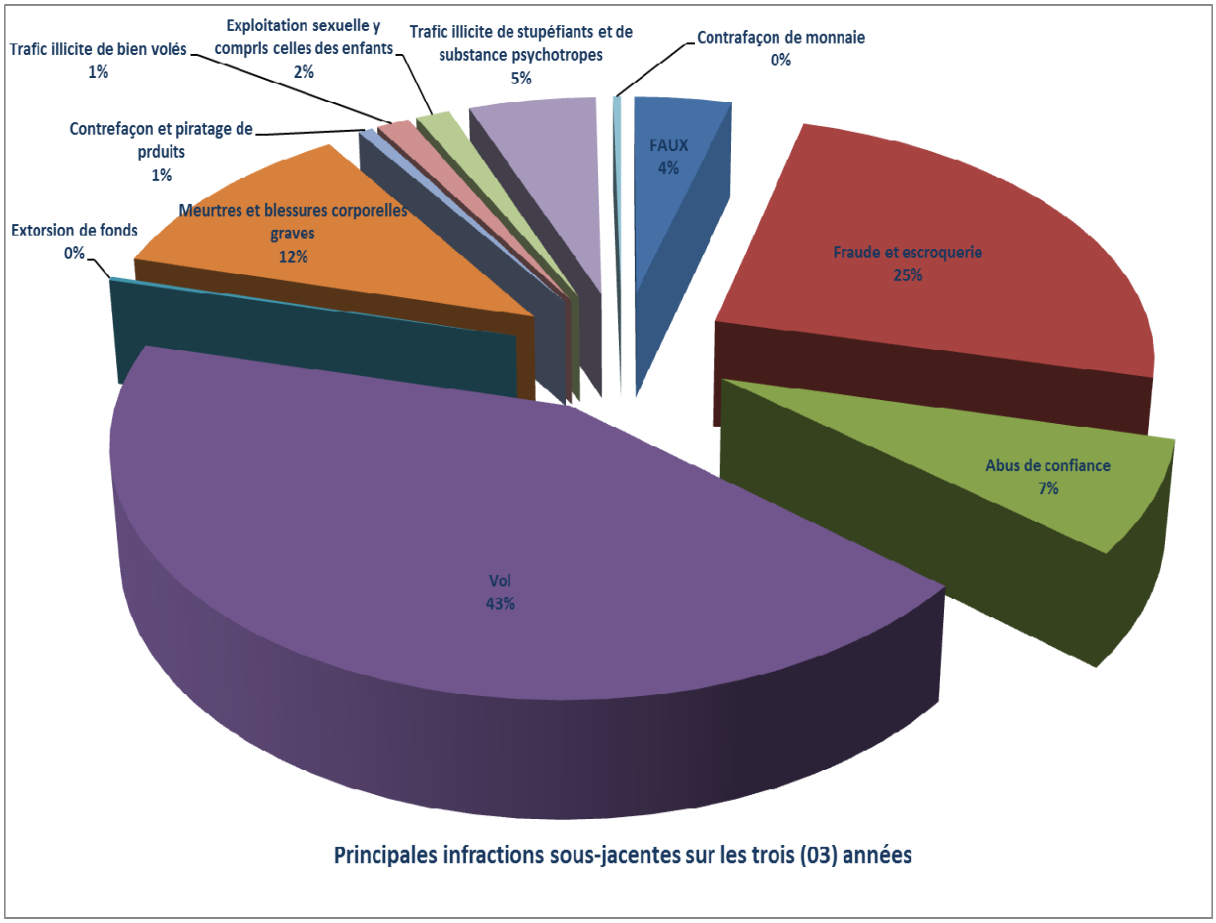
Source: Relevé certifié du TPI-Abidjan (Plateau)

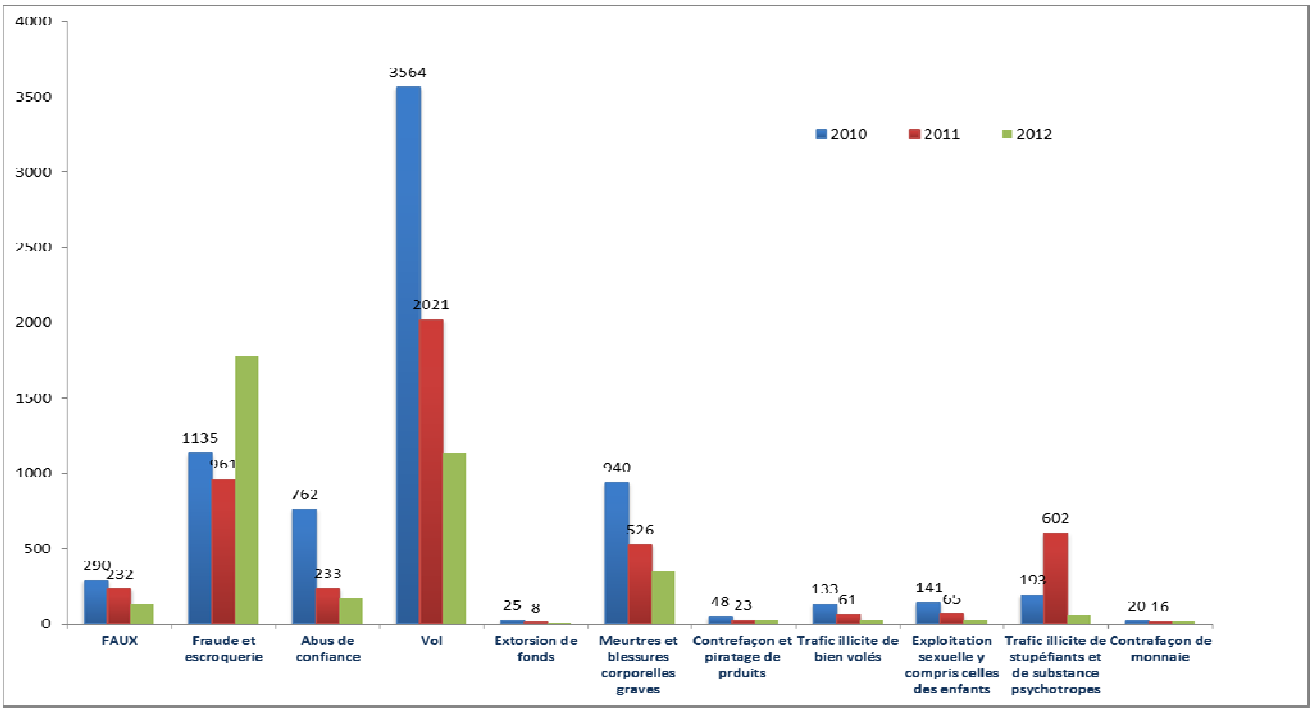
Statistiques reconstituées des principales infractions sous-jacentes de janvier 2010 à avril 2012

Infractions sous-jacentes	Années			Total
	2010	2011	2012	
Faux	290	232	131	653
Fraude et escroquerie	1135	961	1783	3879
Abus de confiance	762	233	167	1162
Vol	3564	2021	1132	6717
Extorsion de fonds	25	8	6	39
Meurtres et blessures corporelles graves	940	526	349	1815
Contrefaçon et piratage de produits	48	23	27	98
Trafic illicite de bien volés	133	61	26	220
Exploitation sexuelle y compris celles des enfants	141	65	24	230
Trafic illicite de stupéfiants et de substance psychotropes	193	602	59	854
Contrefaçon de monnaie	20	16	17	53
Participation à un groupe criminel organisé et a un racket	0	0	0	0

Terrorisme	0	0	0	0
Traite d'êtres humains et trafic illicite des migrants	0	0	0	0
Trafic d'armes	0	0	0	0
Corruption	0	0	0	0
Crimes contre l'environnement	0	0	0	0
Délits d' initiés et la manipulation de marchés	0	0	0	0
Total	7251	4748	3721	15720

Source: TPI-Abidjan (Plateau)





Analyse de conformité

359. Il convient de noter que même si le cadre juridique permettant d'exiger des pièces, de perquisitionner et de recueillir des témoignages existe, l'état actuel de la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT ivoirien ne permet pas d'apprécier son effectivité et son efficacité. L'absence de statistiques complètes sur les infractions constatées, la nature des enquêtes menées, les décisions rendues au niveau des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale constituent un obstacle pour l'appréciation de l'efficacité de la politique de lutte contre la criminalité. Notons également qu'aucune décision de justice n'a encore été rendue sur une affaire de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme. De même, les techniques spéciales d'enquêtes telles que les opérations sous couverture et la livraison surveillée ne sont pas utilisées par les autorités d'enquêtes autant dans le cadre des enquêtes de LBC/FT que pour les infractions sous jacentes.

360. Par ailleurs, les autorités d'enquête et de poursuite n'ont pas été suffisamment et convenablement formées à la LBC/FT, notamment en matière d'investigation et de détection. Ils ne semblent pas non plus dotés de ressources suffisantes pour accomplir de façon efficace leurs missions. En l'occurrence les magistrats et enquêteurs ne sont pas suffisamment spécialisés en matière de LBC/FT.

2.6.2 Commentaires et recommandations

361. Au regard des insuffisances répertoriées, il est recommandé ce qui suit.

- La spécialisation d'un cabinet d'instruction en matière de LBC/FT ;
- La formalisation de l'utilisation des techniques spéciales en matière d'enquêtes sur le BC/FT et sur les infractions sous jacentes ;

- La mise en œuvre régulière d'études pour mesurer le risque de BC et de FT et identifier les secteurs de vulnérabilité pour optimiser les résultats des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale ;
- La formation des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale ;
- La mise en place d'une politique appropriée de tenue de statistique.

2.6.3 Conformité avec les recommandations 27 et 28

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation de conformité
R 27	**PC**	• Absence de spécialisation de magistrats du ministère public (Procureur et Juge d'Instruction) en matière de LBC/FT ; • Défaut d'effectivité de l'utilisation des techniques suivantes : le fait de différer l'arrestation de personne ou des saisies, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies est possible en matière de police judiciaire ; • Absence de groupe constitué pour rechercher, saisir, confisquer et geler les produits du BC ou destinés au FT. • Absence d'études de vulnérabilité et de risque du BC et du FT par les autorités compétentes.
R 28	**LC**	• Les critères essentiels relatifs à cette recommandation sont respectés en Côte d'Ivoire, mais l'effectivité pose problème du fait que les autorités d'enquêtes n'ont pas encore mené réellement des investigations en matière de BC et de FT.

2.7 DECLARATIONS OU COMMUNICATIONS TRANSFRONTIERES (RS.IX)

2.7.1 Description générale des lois ou autres mesures, de la situation ou du contexte

Recommandation spéciale IX

362. Le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA instaure un contrôle des opérations de changes. La loi anti-blanchiment ne déroge pas à ce principe, conformément à son article 5 aux termes duquel *« les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un État tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur »*.

363. Conformément au chapitre 4 du règlement susvisé, les voyageurs résidents se rendant à l'étranger (c'est-à-dire les pays non membres de l'UEMOA) sont tenus de déclarer et de solliciter une autorisation pour la contre-valeur de plus de 2.000.000 F.CFA en devises (soit environ 3.049 €). Le transport manuel de franc CFA au sein de l'UEMOA, l'importation de billets de francs CFA ou de moyens de paiements libellés en devises par les voyageurs résidents est libre. Les voyageurs non résidents sont tenus de déclarer, par écrit, à l'entrée et à la sortie du territoire national, tous les moyens de paiement dont ils sont porteurs, lorsque leur montant dépasse la contre-valeur de 1.000.000 de F.CFA (soit ± 1524 €). En ce qui concerne le financement du terrorisme, l'ordonnance LFT a prévu en son article 15 un dispositif permettant de lutter contre cette pratique, en visant spécifiquement les passeurs de fonds (transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments au porteur).

Système de contrôle des transports physiques d'espèces transfrontalières (c.IX.1)

364. Le contrôle des transports physiques transfrontaliers d'espèces relève de l'administration des douanes (article 34 du code des douanes de l'UEMOA - *)*. Le règlement communautaire est une annexe du Code des douanes, donnant ainsi aux agents des douanes les pouvoirs pour contrôler et sanctionner les manquements au contrôle des changes (article 3 de la loi n°97-397 du 11 juillet 1997 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes). La directive n° 04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme contient dans son article 17, des dispositions relatives au transfert physique des capitaux. Elle prévoit que les États membres s'engagent à prendre des mesures afin de détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur, notamment par la mise en place d'un système de déclaration ou toute autre obligation de communication y afférente. Le système de contrôle mis en place est un système de déclaration. Il est fonction de la qualité de la personne qui transporte les fonds (résident ou non-résident), ainsi que de sa destination (à l'intérieur de la zone UEMOA, ou à l'extérieur de la zone UEMOA).

Le tableau suivant donne des précisions sur les montants pour chaque cas.

	Importation dans la Zone UEMOA	**Exportation de la Zone UEMOA**	**Mouvements au sein de la zone UEMOA**
Résidents UEMOA	- **F.CFA** : libre - **Devises** : libre, mais obligation de les céder à un intermédiaire habilité dans les huit (08) jours si la contre-valeur est supérieure à 300.000 F.CFA.	**- FCFA** : interdite **-Devises** : autorisée si la contre-valeur n'excède pas 2 millions de F.CFA (système de communication). - **autres moyens de paiement** : libre	- libre
Non- résidents UEMOA	-**FCFA et devises**: libre mais déclaration d'entrée exigée si la contre-valeur est supérieure à 1 million de F.CFA.	- **Devises** : Autorisée si la contre-valeur n'excède pas 500.000 F.CFA, sauf présentation de justificatifs (déclaration d'entrée ou bordereau d'achat de billets) au bureau de douane de sortie (système déclaratif). - **autres moyens de paiement** : libre mais déclaration si la contre-valeur est supérieure à 1 million de F.CFA.	Mêmes conditions à l'entrée ou à la sortie du territoire national qu'à l'entrée ou à la sortie de la zone UEMOA.

365. En outre, pour les entrées et les sorties physiques d'espèces ou d'instruments négociables au porteur à la frontière et afin de détecter les transports physiques transfrontières

d'espèces ou d'instruments négociables au porteur liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, l'article 15 de l'ordonnance LFT a mis en place un système de déclaration. Aux termes de cette disposition, *« les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 F. CFA doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes de frontières par le transporteur »*. La mission a constaté qu'au niveau de la frontière aérienne en Côte d'Ivoire, le système de déclaration d'espèces et de valeur mis en place est loin de respecter les recommandations et donc inefficace. La situation ne devrait pas être meilleure aux frontières terrestres, vu que la Douane n'y assure qu'une couverture de 80%, certains Postes au Nord et à l'Est n'étant pas encore occupé depuis la crise politique en Côte d'ivoire.

Communication d'informations complémentaires sur l'origine et l'usage des espèces (c.IX.2)

366. En cas de découverte d'une fausse déclaration ou de communication d'informations fausses, l'article 4 de la loi 97-397 du 11 juillet 1997 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes donne tous pouvoirs aux agents des douanes d'exiger et d'obtenir du passeur des informations complémentaires concernant l'origine des espèces ou des instruments négociables au porteur ainsi que l'usage auquel ils sont destinés.

367. En outre, aux termes de l'article 15 alinéa 2 de l'ordonnance LFT, les autorités compétentes procèdent à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur atteignant le montant légal et exigent de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments au porteur. Il est à souligner toutefois, qu'aucune statistique ne permet d'établir que la douane ou toute autre autorité compétente a pu demander et obtenir des informations complémentaires à la suite à une fausse déclaration en Côte d'Ivoire.

Rétention des espèces (c.IX.3)

368. En cas de découverte de fonds non déclarés, les agents des douanes sont habilités à saisir ces fonds considérés comme le corps du délit. Un procès verbal de saisie est immédiatement dressé. Une requête aux fins de confiscation est adressée au juge d'instruction. Dans l'attente de l'ordonnance de confiscation, la douane est constituée dépositaire des fonds saisis, et ce, jusqu'à trois mois au maximum.

369. En outre, conformément à l'article 15, alinéa 3 de l'ordonnance LFT, les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante douze (72) heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications.

Cas de rétention de renseignements (c.IX.4)

370. Les carnets de déclaration de transport physique d'espèces en vigueur à l'aéroport, comportent des informations sur les espèces déclarées et sur l'identité du déclarant. Ces carnets sont conservés à la douane qui peut les mettre à la disposition des autorités compétentes qui le désirent. Toutefois, le système d'archivage manuel ne permet pas de garantir une mise à disposition rapide et efficace des informations aux autres autorités compétentes qui les sollicitent.

Communication d'informations à la CRF (c.IX.5)

371. En application de l'article 6 de la loi LBC, l'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de relations financières avec l'étranger à la direction du Trésor et à la BCEAO lesquelles, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Par ailleurs, la circulaire n° 3723 du 03 octobre 2011 relative à la communication des infractions à la règlementation des changes à la CENTIF enjoint aux administrations fiscales de communiquer à la CENTIF les infractions à la réglementation des changes.

372. Il faut noter que jusque là, les informations obtenues par les déclarations de transport physique d'espèces et de valeur ne sont pas systématiquement communiquées à la CENTIF.

Coopération nationale entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités compétentes (c.IX.6)

373. La douane déclare entretenir de bonnes relations de collaboration avec les services de l'immigration et les autres autorités compétentes, mais il faut convenir que cette collaboration ne s'est pas encore matérialisée par une synergie d'action pour un meilleur contrôle du transport transfrontalier d'espèces et de valeur. Pour preuve, la police économique et le Trésor qui étaient présents à l'aéroport pour renforcer ce contrôle n'y sont plus depuis 2008.

Coopération internationale entre autorités compétentes (c.IX.7)

374. Au plan international, l'administration des douanes peut utiliser, en matière d'importation ou d'exportation sans déclaration de capitaux, les procédures de coopération de l'assistance administrative mutuelle internationale (système d'échange d'informations entre administrations des douanes adhérentes à l'OMD, via des accords bilatéraux*)*.

375. Au sein de l'UEMOA, l'entraide est organisée par différents textes, notamment la loi LBC (article 23) et l'ordonnance LFT (article 50 et suivants). S'agissant des relations avec les pays tiers, elles sont régies par des accords auxquels souscrivent les autorités compétentes nationales avec leurs homologues étrangers. C'est le cas, par exemple, pour la CENTIF avec les CRF du Ghana et du Nigéria. Sa qualité de membre du Groupe Egmont permet d'accroitre ses relations de coopération internationale. Par contre, la Douane ivoirienne n'a pas encore mis en œuvre les meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la Recommandation spéciale IX notamment pour échanger des renseignements avec les autres autorités compétentes d'autres pays sur les rapports relatifs à des transports physiques et des saisies d'espèces ou de valeur.

Sanction des fausses déclarations/communications en application des critères 1-4 de la R.17 (c.IX.8 et c.IX.9)

376. L'article 16 du règlement UEMOA relatif aux relations financières avec l'étranger, dispose que les infractions sont constatées, poursuivies et punies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque État membre de l'UEMOA relativement au contentieux des infractions au contrôle des changes . Ainsi l'article 3 de la loi n° 97-397 du 11 juillet 1997, relative au contentieux des infractions au contrôle des changes indique les personnes habilitées à constater ces infractions. Ce sont les agents des douanes, les officiers de police judiciaires, les agents de la BCEAO et les autres agents du MEF, tous assermentés .L'article 18 de la même loi prévoit une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, la

confiscation du corps du délit, la confiscation des moyens utilisés pour la fraude et une amende égale au minimum au montant et au maximum au q*uintuple de* la somme ou valeur sur *laquelle a* porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

377. L'ordonnance LFT prévoit en son article 38, que les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits. C'est une responsabilité pénale dont la sanction est principalement pécuniaire. Il existe cependant d'autres sanctions à l'encontre de ces personnes morales, qui sont :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus;
4. l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de dix (10) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsque ces personnes morales ont été créées pour commettre les faits incriminés;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

378. Par ailleurs, (a) les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies, en vertu de l'article 32 de l'ordonnance LFT, d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme. La tentative d'un fait de financement du terrorisme est également passible des mêmes peines. De même, (b) la responsabilité pénale en cas de blanchiment de capitaux s'applique aux personnes morales. En effet, aux termes de l'article 42 de la loi LBC, *« les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques… »* . Sont assimilées à des personnes morales, les associations, les sociétés commerciales ainsi que les sociétés commerciales en formation et les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale. Aux termes de l'article 41 de la loi LBC, ces personnes sont également passibles de sanctions pénales complémentaires facultatives, qui consistent en des interdictions définitives ou temporaires (de séjour, de quitter le territoire national, des droits civiques, civils et de famille, de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens, d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du

tiré ou ceux qui sont certifiés, d'utiliser des cartes de paiement, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation).

379. Mais le caractère dissuasif de cet arsenal de sanctions ne peut être apprécié, faute de condamnation en matière de LBC/FT en Côte d'Ivoire.

Confiscation d'espèces liées au BC/FT en application des critères 3.1-3.6 (c.IX.10-11)

380. Aux termes de l'article 29 de l'ordonnance LFT, le juge peut prescrire des mesures conservatoires, dont le gel des fonds et des biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme, objet d'une enquête ainsi que de tous les éléments de nature à permettre de les identifier. En l'absence de dispositions générales en matière de gel de fonds, l'article 30 de l'ordonnance LFT permet d'appliquer les mesures de gel des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes visées (terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes) et aux fonds ou autres biens provenant de/ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par des personnes visées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes.

381. L'article 30 de l'ordonnance LFT indique que toute décision de gel ou de déblocage doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au journal officiel et dans un journal d'annonces légales. Il en est de même pour les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

382. Il convient cependant de noter que le mécanisme de gel de fonds n'est pas du tout opérationnel en Côte d'Ivoire. En effet, la diffusion des listes établies par le Conseil de sécurité de l'ONU sur la base de la résolution 1267 visant Al Qaeda et les Talibans n'est pas faite de façon efficace. Des instructions claires ne sont pas non plus données aux assujettis, lesquels ignorent le plus souvent la démarche à tenir par rapport à ces listes. Certains assujettis rencontrés ont déclaré qu'en cas de détection d'une personne ou entité inscrite sur les listes, ils procèdent à une DOS à la CENTIF au lieu d'effectuer immédiatement le gel des fonds requis par les standards.

Notification de transport transfrontalier inhabituel de métaux précieux ou de pierres précieuses (c.IX.12)

383. L'administration douanière, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle, peut communiquer aussi bien au pays d'origine qu'à l'État de destination les transports transfrontaliers inhabituels de métaux précieux ou de pierres précieuses (cf. accords en la matière). En ce qui concerne la réglementation communautaire, aux termes de l'article 9 du titre 2 du règlement R09/98/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA, l'importation et l'exportation de l'or en provenance et à destination de l'étranger, sont soumises à autorisation préalable du MEF, sauf les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor public ou la BCEAO, l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or notamment les objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal…, l'importation ou

l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de cinq cent (500) grammes .

384. La Côte d'Ivoire est un pays grand exportateur d'or, du fait de la richesse de son sous-sol. A titre d'exemple, en 2011, 13 tonnes d'or ont été exportées de la Côte d'Ivoire, soit une moyenne de plus d'une tonne par mois. Malgré tout, aucun mécanisme n'est mis en œuvre par la douane, chargée du contrôle de cette sortie, notamment pour informer les pays de transit, de destination ou d'origine sur un transport inhabituel d'or.

Maîtrise des systèmes de communication sur les opérations transfrontalières (c.IX.13)

385. Les documents relatifs aux déclarations de transports transfrontières d'espèces sont conservés dans la base de données de la douane (article 75 de la loi n° 64-291 du 1er août 1964 portant code des douanes et article 15 de l'ordonnance LFT. Ces documents peuvent être consultés ou exploités par tout service, particulièrement par les structures en charge de la LBC/FT.

Éléments complémentaires - Mesures adéquates pour une utilisation appropriée des informations ou données qui sont déclarées ou enregistrées (c.IX.14)

386. La base de données de la douane est sécurisée et les informations communiquées le sont sur autorisation expresse de l'autorité. A ce niveau il faut préciser que le système de déclaration n'est pas informatisé, même si les procès verbaux de constatation de fausse déclaration sont quant à eux informatisés. Cette insuffisance rend difficile l'utilisation des informations et données figurant sur les déclarations de transport d'espèces et de valeur dont les carnets sont archivés manuellement ce qui pose un problème quant à la durée de conservation.

Accès à un système supranational de gestion des informations sur le transport physique d'espèces et de titres négociables (c.IX.15)

387. La Côte d'Ivoire n'a pas encore mis en œuvre les mesures recommandées dans le document énonçant les meilleures pratiques internationales se rapportant à la RS.IX. Elle compte toutefois s'en occuper dans le cadre des travaux du comité de coordination de l'évaluation mutuelle et d'élaboration de la stratégie nationale de LBC/FT.

Meilleures pratiques internationales et bases de données informatisées sur le transport physique d'espèces et titres négociables (c.IX.16 et c.IX.17)

388. Aucune action n'est mise en œuvre par les autorités compétentes relativement aux meilleures pratiques internationales et bases de données informatisées sur le transport physique d'espèces et titres négociables.

Tenue de statistique par l'administration douanière (c.32.2.)

389. La douane ivoirienne n'a transmis à ce jour aucune DOS à la CENTIF, mais au lendemain de la crise postélectorale de 2011, une forte sensibilisation des acteurs de la douane impliqués dans la LBC/FT a été initiée. Aussi, des dispositions ont-elles été prises pour permettre à la douane de transmettre désormais à la CENTIF tous les dossiers traités ayant un rapport avec les infractions économiques et financières, notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est dans ce cadre que la circulaire n° 3723 du 3

octobre 2011 du MEF a été prise en Côte d'Ivoire, relativement à la communication des infractions à la règlementation des changes à la CENTIF.

390. Par ailleurs, la tenue des statistiques à la douane est très approximative. Elle ne répond pas aux standards.

Analyse de l'effectivité

391. Le système de communication et de gestion des informations relatives au transport physique transfrontalier d'espèces, de valeur et de titres négociables est loin d'être efficace et de répondre aux critères de la recommandation spéciale IX du GAFI. En effet les déclarations de transport physique d'espèces ou de valeur, en ce qui concerne les services douaniers de l'aéroport, ne sont pas systématiques et le contrôle inopiné opéré sur les passagers n'atteint pas un taux appréciable permettant de détecter des défauts de déclarations. Aucune indication ne permet au voyageur de savoir qu'il doit déclarer les espèces qu'il transporte. De même, le formulaire de déclaration en vigueur n'est pas disponible à l'instar des fiches de police pour le contrôle de l'immigration.

392. En ce qui concerne le système de gestion des informations, la douane archive les carnets de déclaration d'espèces, mais elle n'a pas mis en place un système de communication systématique de ces informations à la CENTIF. S'agissant du transport transfrontalier des pierres et métaux précieux, aucun système n'a été mis en place pour informer les pays destinataires, de transit et les pays d'origine d'un transport inhabituel d'or, quand bien même la Côte d'Ivoire est un grand producteur d'or.

393. Enfin la gestion des informations sur le transport physique d'espèces et de titres négociables au plan supranational est inefficace, du fait principalement que le système n'est pas automatisé et n'est même pas informatisé.

2.7.2 Commentaires et recommandations

394. Au regard de ce qui précède, il est indispensable de mettre en place en Côte d'Ivoire :

- un système de déclaration de transport d'espèces ou de titres négociables aux porteurs au niveau de toutes les frontières, en veillant à mettre à disposition du voyageur un formulaire de déclaration à partir de la première ligne du contrôle douanier ;
- un système de communication systématique à la CENTIF, des informations relatives au transport d'espèces ou de titres négociables et de valeur par la douane ;
- un système de communication des informations relatives au transport des pierres et métaux précieux, à l'attention des pays de transit et de destination ;
- un système de gestion automatisée des informations sur le transport d'espèces, de valeur et de titres négociables ;
- un accès direct au réseau CEN de l'OMD et au réseau I-24/7 d'Interpol pour l'ensemble des services douaniers aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

2.7.3 Conformité avec la recommandation spéciale IX

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation

RS.IX	**NC**	• Inefficacité du système de déclaration d'espèces et de titres négociables, faute d'informations des voyageurs ; • Absence de communication systématiquement des informations sur le transport physique d'espèces et de titres négociables à la CENTIF ; • Défaut de communication des informations sur le transport physique de métaux et pierres précieux aux douanes des pays de transit et de destination ; • Absence de système automatisé de gestion des informations relatives au transport physique d'espèces, de valeur et de titres négociables ; • Absence de mécanisme de gel de fonds sur la base des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU; • Absence de synergie entre la douane et les autres services aux frontières dans la cadre du contrôle du transport physique d'espèces et de valeur ; • Insuffisance de la sensibilisation à la LBC/FT, visant appréhender l'utilité d'un contrôle efficace du transport physique transfrontalier d'espèces ou de valeur.

3. MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

3.1 Description et analyse

395. En mai 2012, le secteur bancaire de la Côte d'Ivoire est le plus développé de la zone UEMOA (23 établissements de crédit en activité, dont quelques établissements à participation publique[6] ou filiales de groupes régionaux ou internationaux, et 59 organismes de micro-finance dont 4 réseaux, 72 changeurs manuels, 3 établissements de monnaie électronique, 22 SGI et SGP, et 5 sociétés de transfert de fonds et représente près de 40% de la masse monétaire de la zone. Même si le maillage du territoire est moins serré en province, notamment dans le Nord du pays, des entités de chaque composante du secteur financier (excepté les acteurs du marché financier régional tous localisés à Abidjan) sont actives en milieu rural. La Côte d'Ivoire compte aussi 29 sociétés d'assurance, dont la distribution des produits (essentiellement de l'assurance dommage et de l'assurance vie/crédit) est assurée par plus d'une centaine de courtiers et d'agents généraux. Le taux de bancarisation en Côte d'Ivoire reste, en dépit d'un soutien continu des pouvoirs publics au renforcement des organismes du secteur financier (politique de promotion des moyens scripturaux[7], plan de renforcement des composantes du secteur financier...), notamment en milieu rural pour offrir un meilleur accès à l'offre de produits et services financiers, modeste au regard de la taille de la population, de l'ordre de 14% à fin avril 2012.

396. Tant au regard des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qu'au regard des poids relatifs des différentes composantes du secteur financier, les évaluateurs ont porté une attention particulière au secteur bancaire et de l'assurance dans leurs

[6] Un plan de privatisation des établissements bancaires les plus fragiles est à l'étude en 2012.

[7] Instruction n°01/2003/SP du 8 mai 2003 (montant de référence (100.000 F.CFA à partir duquel l'utilisation de la monnaie scripturale est recommandée pour une opération entre personne privée et personne publique, le paiement des salaires et autres prestations, le paiement des impôts) et Ordonnance n°2009-384 du 1er décembre 2009 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement.

analyses (en particulier, s'agissant de l'effectivité). Au-delà de ces secteurs traditionnels, les évaluateurs ont également estimé utile d'évaluer la mise en œuvre par les agréés de change manuel et les sociétés de transferts de fonds de leurs obligations LBC/FT en raison de la prééminence des espèces dans l'économie et du faible taux de bancarisation.

Cadre juridique

397. Les autorités ivoiriennes n'ont adopté aucune norme législative ou réglementaire pour compléter et préciser le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme défini par les autorités communautaires de la zone UEMOA lorsque les textes le permettaient. Très peu de ligne directrice, de guide opérationnel ou autre instrument non contraignant a été élaboré par les autorités compétentes dans le cadre de la LBC/FT pour expliciter les dispositions réglementaires communautaires et en faciliter leur appropriation par les personnes assujetties.

398. Le cadre juridique préventif applicable au secteur financier[8] ivoirien est donc prinicpalement formé des normes communautaires –directives et règlements de l'UEMOA- et des normes prises par les institutions de régulation communautaires, à savoir :

- ✓ **Pour le secteur bancaire**
    - Loi n° 90-589 du 25 juillet 1990, portant réglementation bancaire, ci-après « *loi bancaire* » ; (abrogée par l'Ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire) ;
    - Loi n°93-661 du 9 août 1993 relative au secteur bancaire, modifiée par Ordonnance n°2000-241 du 28 mars 2000 modifiant et complétant la loi n°93-661 du 9 août 1993 ;
    - Ordonnance n°2009-69 du 16 mars 2009 portant ratification de la Convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA, ci-après « *Commission bancaire* » ;
    - Circulaire n°003-2011/cb/c relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA ;
    - Circulaire n° 005-2011/cb/c relative à la gouvernance des établissements de crédit de l'UMOA ;
    - Loi n°2005-554 du 2 décembre 2005, qui transpose en droit national la Directive nº 07-02/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les États membres de l'UEMOA, ci-après dénommée «*loi LBC*»[9] ;
    - Instruction n°01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique[10] ;

[8] Conformément à la méthodologie d'évaluation de la conformité du dispositif LBC/FT du GAFI, les lois ont été considérées comme *« lois et réglementations »*, les instructions de la BCEAO ou du Ministère de l'Économie et des Finances comme d'autres moyens contraignants lors des notations de conformité avec les différentes recommandations.

[9] Les dispositions prévues dans l'annexe à la loi sur les modalités requises pour remplir leurs obligations en matière d'identification des clients personnes physiques dans le cadre d'une relation à distance sont entrées en vigueur le 24 mai 2012

[10] Par une maladresse rédactionnelle, la mention « *texte publié à titre d'information* » a été ajoutée au corps du texte de l'annexe à la loi LBC et de l'instruction sur la monnaie électronique lors de leur publication –à la différence des autres textes normatifs qui ne portent jamais cette mention- laissant à penser que les personnes assujetties disposeraient de la faculté de se soustraire aux obligations prescrites par ces textes. Dans un même ordre d'idées, pour des raisons inexpliquées, le texte et son annexe bien que constituant un unique instrument juridique ont fait l'objet de deux publications distinctes (séparées de plusieurs années) au journal officiel de la République de la Côte d'Ivoire. Cette publication en plusieurs fois d'un seul et même texte n'affecterait pas selon les autorités judiciaires l'applicabilité de la totalité des dispositions contenues dans ces deux documents..

- Instruction nº 01/2007/RB de la BCEAO du 2 Juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des organismes financiers ;
- Ordonnance n°2009-367 du 2 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États-membres de l'UMOA, qui transpose en droit interne la Directive nº04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007, ci-après « *ordonnance LFT* ».

- Ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire ;

✓ **Pour le secteur de l'assurance**

- Décret n° 93-663 du 9 août 1993 portant ratification du Traité de la CIMA ;
- Règlement n°0004/CIMA/PCE/SG/08 du 4 octobre 2008 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les États membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ci-après nommé « *règlement de la CIMA* » ;
- Loi n° 62-232 du 29 juin 1962 portant réglementation des organismes d'assurance ;
- Loi n° 91-889 du 27 décembre 1991 portant réglementation de la profession de courtier d'assurance ;
- Règlement CIMA n°0005/CIMA/PCMA/CE/ SG paru en septembre 2009 complétant les mesures sur l'organisation du contrôle interne ;
- Décret n°92-114 du 16 mars 1992 portant application de la loi n°91-889 du 27 décembre 1991 portant réglementation de la profession de courtier d'assurance.

✓ **Pour le secteur du marché financier**

- Convention portant création du CREPMF ;
- Loi n°89-814 du 1989 relative à l'organisation du marché des valeurs mobilières ;
- Règlement général du CREPMF du 16 septembre 2005 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional ;
- Instruction du CREPMF n°2/97 relative à l'habilitation de la BVRM ;
- Instruction du CREPMF n°3/97 relative à l'habilitation du Dépositaire central/Banque des règlements ;
- Instruction du CREPMF n° 4/97 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation ;
- Instruction du CREPMF n° 5/97 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion de Portefeuille ;
- Instruction du CREPMF n°35/2008 relative à la LBC au sein des acteurs agréés du marché financier régional, ci-après « instruction du CREPMF ».

✓ **Pour le secteur des agréés de change manuel et pour les virements transfrontaliers d'espèces**

- Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA ;
- Instruction nº01/2006/SP de la BCEAO du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique prise en application du règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA ;
- Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'UEMOA ;

- Instruction relative aux autorisations portant agrément de change manuel ;
- Instruction n°06/07/2011 aux conditions d'exercice du changeur manuel ;
- Instruction n°01/99/RC relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;
- Loi n° 97-397 du 11 juillet 1997 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

✓ **Pour le secteur de la microfinance**

- Loi n° 96-652 du 22 juillet 1996 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
- Décret n° 97-37 du 22 janvier 1997 portant application de la loi n°96-564 du 22 juillet 1996 portant réglementation des Institutions mutualistes ou coopératives d'Épargne et de Crédit ;
- Ordonnance n°2011-367 du 3 novembre 2011 portant réglementation des SFD ;
- Arrêté n° 103/MEF/DGCPT du 26 juin 2000 fixant les modalités de contrôle en matière de réglementation des changes et des relations financières avec l'étranger.

Autres moyens contraignants et autre documentation disponible

399. Le GAFI définit la notion d' « *autres moyens contraignants* » comme les directives, instructions ou autres documents ou mécanismes prévoyant des dispositions exécutoires dont le non-respect donne lieu à des sanctions (efficaces, proportionnées et dissuasives) et qui sont promulguées par une autorité compétente ou un organisme d'autorégulation. Dans la pratique les institutions de l'UEMOA concernées -à savoir les autorités de contrôle et supervision- disposent, outre leur pouvoir de sanction, d'un pouvoir réglementaire. Celui-ci s'applique, en ce qui concerne chaque institution, à un ou plusieurs segments du secteur financier –secteur bancaire, assurance, marchés financiers...- et est utilisé pour prescrire des obligations plus détaillées que les instruments juridiques communautaires habituellement utilisés, du type directive ou règlement « *communautaire* ».

400. C'est ainsi que **la BCEAO** (articles 17 et 34 du Traité de l'Union monétaire ouest africaine, article 44 de la loi portant réglementation bancaire), **la Commission bancaire** (dispositions des articles 34 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire et 45 de la loi bancaire[11]), **le CREPMF** (article 22 de la Convention régissant le CREPMF) et **la CIMA** (articles 6 et 10 du code CIMA) disposent d'un pouvoir réglementaire propre. Ces autorités ont adopté et publié des actes réglementaires contraignants. En effet, en cas de non respect des prescriptions prévues par les actes que ces autorités ont adoptés, ces mêmes autorités de contrôle peuvent prononcer des mesures de police administratives ou même des sanctions disciplinaires ou encore des sanctions pécuniaires (il s'agit pour la **BCEAO** des articles 43 et 59 de ses Statuts, pour la **Commission bancaire** des articles 35 et s. de la loi LBC, articles 27 et 28 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire et de l'article 47 de la loi bancaire, pour le **CREPMF** des articles 30 à 32 de la Convention régissant le CREPMF, et pour la **CIMA** des articles 15 des Statuts et 17 du Code CIMA).

[11] Si cet article confère incontestablement un pouvoir réglementaire à la Commission bancaire La base juridique sur laquelle les circulaires sont adoptées reste cependant incertaine car très imprécise quant au champ d'application.

401. Par conséquent, en application de la méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 recommandations et aux 9 recommandations spéciales du GAFI, les lois ont été considérées comme « *lois et réglementations* », les instructions de la BCEAO et du CREPMF, le règlement de la CIMA ou les circulaires de la Commission bancaire comme d'« *autres moyens contraignants* » lors des notations de conformité avec les différentes recommandations.

402. Les autorités de la zone n'ont exempté aucune institution financière de tout ou partie des obligations applicables en matière de LBC/FT au motif qu'elles considèrent les risques de BC ou de FT comme étant faibles dans ces situations. Le champ d'application des mesures préventives à l'égard du secteur financier couvre l'ensemble des personnes qui exercent une activité financière telle que définie par le GAFI.

La question de l'équivalence dans l'UEMOA

403. Le champ d'application de l'article 9 de la loi LBC, qui dispose que « *les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois aliénas précédents, lorsque le client est un organisme financier* » est imprécis. La mission considère qu'il est censé s'appliquer aux relations avec tous les organismes financiers de l'UEMOA. Si une lecture stricte conduirait à ne retenir que les organismes financiers ivoiriens (seuls organismes financiers soumis aux dispositions de la loi LBC), l'esprit de la loi paraîtrait peu conforme aux dispositions communautaires dans la mesure où (i) les dispositions de la loi LBC ont été préparées et adoptées au niveau de l'UEMOA, ce qui incite à penser que les organismes financiers visés sont ceux soumis aux dispositions de cette loi uniforme telle que transposée dans l'ordonnancement juridique de chaque pays et (ii) qu'en application des dispositions prévues par l'annexe à la loi uniforme, cette exemption ne concerne que les seules opérations à distance conclues avec des personnes physiques, l'identification de ces dernières n'est pas requise «*lorsque la contrepartie est située dans l'Union* » (point 6 a).

404. En effet, les dispositions de l'annexe précise que les personnes soumises à la loi LBC se trouveraient déchargées de toute diligence d'identification lorsque le client est un organisme financier, et qu'ainsi, les organismes financiers n'ont pas à se renseigner sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle leur client agit, lorsque ce dernier est un autre organisme financier soumis à la loi LBC (cf. commentaires relatifs au critère 5-9).

405. Ces dispositions font donc référence à une exemption générale de vigilance à l'égard des institutions financières établies dans d'autres États de l'Union Monétaire et Économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans le but de favoriser une égalité de traitement entre tous les organismes financiers, Celle-ci repose sur une présomption déduite des textes communautaires, que les régimes de LBC/FT reposent sur des standards communs et équivalents entre eux. Si dans certains cas très spécifiques (par exemple en lien avec la RS VII) le GAFI a reconnu une dimension surpranationale. Plus généralement, toutefois, le Groupe d'action n'a pas validé la présomption selon laquelle les pays de l'UEMOA ont des régimes équivalents entre eux. Ainsi, dans ce rapport, afin de respecter une jurisprudence constante du GAFI en la matière, les évaluateurs ont estimé que la catégorisation systématique de tous les États-membres de l'UEMOA comme appliquant de manière adéquate la norme GAFI (sans autre forme d'évaluation des risques) n'est ni appropriée, ni conforme aux standards internationaux. En pratique, le fait que les travaux « *d'adoption* » en droit interne de chaque État membre des directives communautaires restent inaboutis dans certains États membres de l'UEMOA –absence de publication des annexes afférentes au BC et au FT,

voire retard dans l'adoption de dispositions en matière de FT- démontre qu'il n'est pas possible de considérer que les systèmes juridiques des différents États membres sont équivalents.

406. L'ordonnance LFT prévoit des dispositions similaires à la loi LBC, mais précise que les organismes financiers, qui sont exemptés des obligations d'identification qu'elle prévoit (identification du client et de l'ayant-droit économique), au cas où le client est également un organisme financier établi dans un État membre soumis à une obligation d'identification équivalente (article 7).

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents

3.1 RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME

407. Le cadre légal applicable en Côte d'Ivoire est un cadre communautaire visant l'ensemble des États membres de l'UEMOA, fondé sur la prévention des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et une approche par la norme « *rule-based approach* » appliquée de manière uniforme à l'ensemble des segments du secteur financier. Les autorités compétentes n'ont pas retenu la possibilité d'imposer des obligations de prévention du blanchiment des capitaux reflétant une véritable analyse du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, approche par les risques « *risk based approach* » au sens retenu par le GAFI. La Côte d'Ivoire n'a donc pas fait usage, à l'égard de secteurs d'activité, de la faculté offerte par les Recommandations du Gafi (cf. Le Glossaire des 40 Recommandation du Gafi, la définition des institutions financières) de décider ne pas assujettir à tout ou partie des mesures anti-blanchiment certaines personnes physiques ou morales qui exercent une activité financière de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), dans la mesure où le risque de blanchiment de capitaux est considéré comme faible.

408. De plus, la loi LBC et l'ordonnance LFT ne prévoient pas la possibilité pour les institutions financières d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées quand les risques sont faibles ou renforcées quand les risques sont élevés, même si quelques obligations de vigilance complémentaires (très incomplètes au demeurant) s'appliquent à certains types de clientèle ou d'opération.

409. Il résulte de cette situation que des obligations de vigilance similaires s'appliquent à l'ensemble des segments du secteur financier d'une part, et des acteurs du secteur financier d'autre part, sans que ces mesures ne sient adaptées au niveau de risque évalué préalablement. Il en est ainsi des structures de microfinance ou des sociétés d'assurance qui se ~~toutes~~ retrouvent toutes soumises à des mesures préventives, lesquelles ne sont pas modulées en fonction du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, alors que les montants de l'épargne collectée ou des crédits distribués par certaines structures se situent à des niveaux très modestes pour certains segments de leur clientèle..

410. Cette situation rend difficile, par ailleurs, toute possibilité de rechercher à affecter de manière plus optimale des ressources humaines, des moyens techniques ou financiers limités dont sont dotées les autorités de supervision et de contrôle, en fonction des risques et vulnérabilités potentiels estimés. Seuls les établissements émetteurs de monnaie électronique

ne sont pas assujettis aux dispositions prudentielles, y compris celles relatives à la LBC/FT, et de l'instruction nº01/2006/SP de la BCEAO relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, lorsque leurs activités demeurent limitées[12]. Pour autant, une telle disposition ne résulte pas d'une analyse d'un risque faible de BC/FT.

3.2 DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE, Y COMPRIS LES MESURES D'IDENTIFICATION RENFORCEES OU REDUITES (R 5 A 8)

3.2.1 Description et analyse

Cadre juridique

411. Les obligations de vigilance sont définies dans la loi n°2005-554 du 2 décembre 2005 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et l'ordonnance n°2009-367 du 1er novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. En application des articles 5 de la loi LBC et 3 de l'ordonnance LFT, les activités réalisées par des institutions financières[13] au sens du GAFI peuvent être exercées par :

- les organismes financiers (OF) au sens de la loi LBC et de l'ordonnance LFT. Ces derniers sont nommément désignés (cf. tableau ci-dessous), mais sans référence aux textes légaux les régissant. L'incertitude ainsi créée est illustrée par le cas des entreprises d'investissement à capital fixe. Aucun texte les régissant n'a pu être identifié et la mission n'a pas connaissance de l'existence de telles entreprises en Côte d'Ivoire ;
- la BCEAO[14] et le Trésor public sont désignés par la loi LBC et l'ordonnance LFT comme assujettis, mais ils ne sont pas qualifiés d'OF. La possibilité pour une loi nationale de créer des dispositions contraignant la BCEAO, qui a un statut équivalant à une institution financière internationale[15] apparait incertaine. La BCEAO[16] présente,

[12] L'article 3 de l'instruction n° 01/2006/SP prévoit que les établissements émetteurs de monnaie électronique ne sont pas soumis aux dispositions prudentielles de la présente Instruction lorsque : (i) toutes les activités commerciales de l'établissement, visées à l'article 9 de la présente Instruction, génèrent un montant total d'engagements financiers correspondant à la monnaie électronique en circulation ne dépassant pas 5.000.000 FCFA, (ii) la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par des filiales de l'établissement qui exercent des fonctions opérationnelles ou accessoires en rapport avec la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné, la maison mère de l'établissement ou les autres filiales de ladite maison mère, (iii) la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent à la fois par le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une autre zone locale restreinte et par leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, par exemple lorsqu'il existe entre eux un dispositif de commercialisation ou de distribution commun. En outre, les arrangements contractuels sur la base desquels les établissements de monnaie électronique concernés émettent la monnaie électronique doivent stipuler que la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut dépasser 100.000 FCFA. Toutefois, ces établissements doivent fournir tous les mois un rapport à la BCEAO sur leurs activités, indiquant notamment le montant total des engagements financiers correspondant à la monnaie électronique.

[13] Dans ce rapport, sauf mention contraire, le terme institution financière est utilisé conformément à la définition qu'en donne le GAFI.

[14] L'article 4 des statuts de la BCEAO arrêté par le Conseil des Ministres de l'UEMOA dispose que « en vue de permettre à la Banque centrale de remplir ses fonctions, le statut, les privilèges et les immunités des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire de chacun des États membres de l'Union. » L'article 25 de la loi n° 06-066 précise que la BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. LA BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

[15] L'article 4 des statuts de la BCEAO arrêté par le Conseil des Ministres de l'UEMOA dispose que « en vue de permettre à la Banque centrale de remplir ses fonctions, le statut, les privilèges et les immunités des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire de chacun des États membres de l'Union. »

[16] L'article 25 de la loi n° 06-066 précise que la BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. LA BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

par ailleurs, la spécificité d'être à la fois une des autorités chargée d'assurer le bon fonctionnement du dispositif LBC/FT au sein de l'UEMOA et d'y être elle-même assujettie ;

- les établissements de monnaie électronique, émetteurs de monnaie électronique et distributeurs de monnaie électronique (cf. commentaires ci-dessous) ;
- les sociétés de transferts de valeurs et de fonds et les Caisses de retraite, bien qu'elles ne soient pas désignées explicitement par la loi LBC et l'ordonnance LFT. La mission considère que seules les personnes nommément désignées par cette loi sont assujetties à ces dispositions. Aucun élément ne permet, en effet, de soutenir une lecture extensive des articles 5 de la loi LBC et 3 de l'ordonnance LFT définissant le champ d'application de ces textes[17]. Une telle compréhension serait (i) peu réaliste, puisqu'elle conduirait à assujettir la presque totalité des agents économiques aux dispositions de la loi précitée et (ii) peu conforme au constat fait par la mission d'une méconnaissance de leur assujettissement par de nombreuses personnes nommément désignées par ce texte.

Institutions financières auxquels les textes LBC/FT s'appliquent explicitement (hors monnaie électronique)

Institutions financières	LBC	Instruction n° 01/07/RB de la BCEAO relative à la LBC	LFT
• Banques et établissements financiers (OF54)	X	X	X
• Services financiers des Postes (OF) avant transfert de ses services financiers à la Caisse d'épargne	X	X	X
• Caisse des dépôts et consignation (OF)	X	X	X
• Institutions de microfinance55 (OF)	X	X	X
• Agréés de change manuel (OF)	X	X	X
• Sociétés d'assurance et de réassurance (OF)	X		X
• Courtiers d'assurance et de réassurance (OF)	X		X
• Bourse régionale des valeurs mobilières (OF)	X		X
• Dépositaire central titres/Banque de règlement titres (OF)	X		X
• Sociétés de gestion et d'intermédiation (OF)	X		X
• Sociétés de gestion de patrimoine (OF)	X		X

[17] L'article 5 dispose que « *les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entrainant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens […]* ».

• Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, OPCVM (OF)	X		X
• Entreprises d'investissement à capital fixe (OF)	X		X
• Entreprises d'investissement à capital fixe (OF)	X		X
• BCEAO	X		X
• Trésor public	X		X
• Services de transmission de fonds ou de valeurs • Caisses de retraite	X		X

Recommandation 5

Interdiction de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs (c.5.1)

412. Ni la loi bancaire, ni la loi LBC, ni l'Instruction nº 01/2007/RB n'interdisent la tenue de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous des noms fictifs. Toutefois, il résulte de l'obligation d'identification prévue par lesdits textes, une impossibilité pour les organismes financiers d'ouvrir et de tenir des comptes anonymes ou ouverts sous un nom fictif. L'article 7 de la loi LBC prescrit, en effet, une obligation générale d'identification aux « *organismes financiers* » visés à l'article 1er de la présente loi[18] de « *s'assurer*[19] *de l'identité et de l'adresse de leur client* » avant d'ouvrir un compte, prendre en garde des titres, valeurs ou bons ou attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires. Dès lors, il ne peut être tenu de statistiques sur les comptes anonymes ou ouverts sous des noms fictifs.

413. Concernant l'effectivité, il ressort des commentaires concordants fournis aux évaluateurs par les représentants des organismes financiers rencontrés lors de la visite sur place que ceux-ci ne tiendraient dans leurs livres aucun compte anonyme ou compte ouvert sous un nom fictif pour répondre aux attentes des clients, et que les diligences d'identification des titulaires de comptes auraient toujours été réalisées. De même, les établissements rencontrés ont déclaré ne pas ouvrir, ni tenir de comptes ou des livrets numérotés Toutefois, en l'absence de missions de contrôles sur place exécutées par les autorités compétentes en la matière, aucun élément ne permet de s'assurer de la situation exacte qui prévaut actuellement dans les établissements bancaires en Côte d'Ivoire.

414. Par ailleurs, les institutions financières n'ont aucune obligation d'administrer ces comptes de façon à pouvoir respecter intégralement les aspects couverts par les recommandations du GAFI, alors qu'aucune disposition n'interdit explicitement leur ouverture.

415. Le dispositif ivoirien n'est donc pas conforme à l'interdiction de la tenue de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous des noms fictifs.

Cadre d'application du devoir de vigilance (c.5.2)

[18] « Banques et établissements financiers, Services financiers des Postes, Sociétés d'assurance et de réassurance, institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, bourse régionale des valeurs mobilières, dépositaire central/banque de règlement, sociétés de gestion et d'intermédiation, sociétés de gestion de patrimoine, OPCVM, entreprises d'investissement à capital fixe, agréés de changer manuel».

[19] Seule la lecture conjuguée des articles de la loi LBC et de l'instruction permet de considérer que « *se renseigner sur l'identité* » du client est équivalent à « *identifier* » le client.

416. La loi LBC précise que l'identification et la vérification de l'identité d'un client sont mises en œuvre (i) avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde notamment des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir avec un client toute autre relation d'affaires (article 7, alinéa. 1), (ii) lors de l'exécution de transactions occasionnelles en espèces excédant cinq millions de F.CFA, et, en cas de répétition de transactions occasionnelles (article 8, alinéa 1), ou (iii) lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine à l'occasion d'une transaction occasionnelle (article 8 alinéa 2). Aux termes de ces dispositions, l'obligation d'identification ne concerne que le client mais ne porte pas, le cas échéant, sur l'identification du bénéficiaire effectif. Cette obligation appelle, par ailleurs, les remarques ci-après.

417. En ce qui concerne l'obligation prescrite d'identifier le client occasionnel (alinéa 1 de l'article 8), celle-ci s'impose pour toute opération « *portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à 5.000.000 F.CFA* » (près de 7623 euros). Il en ressort que le champ d'application de cette obligation est plus large que les standards internationaux du GAFI en ce qu'il prescrit une identification du client occasionnel en adoptant un seuil d'identification plus bas. En contrepoids, le champ d'application de cet article est plus réduit par rapport aux standards en ce qu'il ne concerne que les opérations réalisées en espèces. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation d'identification sont précisées à l'article 4 de l'instruction. L'exécution des diligences en matière d'identification doit avoir lieu « *avant de nouer une relation contractuelle pour assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction* » conformément aux dispositions du chapitre II de la loi uniforme et de son annexe relative aux modalités d'identification des clients personnes physiques dans le cas d'opérations financières à distance. Mais, le fait que ces dispositions n'aient été adoptées qu'en 2005 et 2012 conduit la mission à considérer qu'il peut exister un stock de comptes non identifiés, qui peut ne pas être marginal au regard du nombre de comptes ouverts antérieurement à l'adoption de la loi LBC puis de son annexe

418. Par ailleurs, aucune disposition dans les normes en vigueur ne précise les modalités à suivre pour la révision des comptes non identifiés[20] *ou* n'impose un délai pour mettre en œuvre une revue des comptes basée sur les risques ou ne prescrit une obligation de révision périodique des données d'identification[21]. Or, une telle démarche permettrait d'identifier les comptes non identifiés lors de la survenance, par exemple, d'évènements listés (exécution d'une opération d'un montant important).

419. De plus, l'obligation d'identification du client occasionnel doit être mise en œuvre, en application de l'article 8, alinéa 2 de la loi LBC, « *en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur [à 5 000 000 de F.CFA] ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine* ». Cette obligation manque néanmoins de clarté pour pouvoir être facilement mise en œuvre, en l'absence de toute précision sur la période de temps à prendre en considération pour présumer de l'existence d'un lien entre les différentes opérations exécutées. De plus, il n'est nullement mentionné qu'il s'agit du plafond maximum

[20] Dans un même ordre d'idées, le dispositif légal de LBC/FT ne prévoit aucune obligation spécifique applicable au paiement et au remboursement de bons et contrats anonymes de capitalisation, notamment en ce qui concerne l'identification du bénéficiaire à qui le montant sera remboursé à l'échéance. Il n'existe pas non plus d'obligation de transcrire sur un registre les données d'identification des souscripteurs et des bénéficiaires. Si les établissements bancaires et organismes d'assurance rencontrés par l'équipe d'évaluation ont indiqué qu'ils n'en commercialisaient pas, aucun élément d'information n'a été communiqué sur l'existence de bons antérieurement à l'adoption d'un dispositif au niveau communautaire de lutte contre le blanchiment de capitaux.

21 A l'alinéa 4 de l'article 4 de l'instruction de la BCEAO, il est précisé que les « *procédures de connaissance de la clientèle* » doivent s'appliquer aux clients existants, « *notamment ceux sur lesquels pèsent des doutes quant à la fiabilité des informations précédemment collectées* », mais aucune obligation ne porte sur les diligences en matière d'identification.

des opérations exécutées journalièrement pour un même client au-delà duquel l'obligation d'identification doit être mise en œuvre.

420. Aucune disposition ne prévoit que les organismes et les personnes assujettis doivent identifier leur client lorsqu'ils ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant, pour toute opération, indépendamment des seuils, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

421. En complément à ces obligations définies dans la loi LBC, l'instruction n°01/2007/RB, en son article 8, a précisé que les organismes financiers doivent s'assurer *«conformément aux articles 7 et 8 de la loi LBC, de l'identité de tout client occasionnel qui demande d'effectuer une opération portant sur une somme supérieure ou égale à 5.000.000 F.CFA »*. Si cette obligation paraît mieux satisfaire aux exigences requises en la matière, il convient de noter que le champ d'application de l'instruction susvisée ne concerne que certains assujettis listés en son article 3, et qu'il modifie le texte de loi (norme supérieure à l'instruction) en élargissant le champ de l'obligation à toutes les opérations quelle que soit leur nature, introduisant un doute sur l'opposabilité de la mesure légale ainsi modifiée.

422. Ensuite, aux termes des standards internationaux, les obligations en matière d'identification du client occasionnel doivent être prévues dans un texte promulgué ou autorisé par un organe législatif et qui impose des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Si la BCEAO, en application de l'article 27 de ses statuts, dispose de la faculté de préciser certains points dans la réglementation communautaire, elle n'a cependant pas la capacité juridique de promulguer « par délégation » un texte de loi modificatif.

423. L'ordonnance LFT précise également le champ des obligations d'identification des clients occasionnels en son article 9, alinéa 2, lequel prescrit « *l'identification des clients […] pour toute transaction dont le montant atteint ou excède 5.000.000 F.CFA, qu'elle soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister* », y compris lorsqu'elles ne portent pas sur des espèces. L'alinéa 4 du même article requiert l'identification des clients dès qu'il y a soupçon de FT même si le montant de la transaction est au seuil ci-dessus indiqué.

424. Par ailleurs, d'autres textes sectoriels explicitent les situations exigeant l'accomplissement de diligences en matière d'identification du client, à savoir:

- pour les **établissements de monnaie électronique**, l'instruction n°01/2006/SP institue une obligation d'identifier le client non identifié effectuant un chargement, ou demandant le remboursement contre espèces d'unités de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10.000 F.CFA (près de 16 euros) et de tenir ces données à la disposition des autorités monétaires et de contrôle, ainsi que de la CENTIF pendant une durée de deux ans ;
- Pour les **sociétés d'assurance**, le règlement de la CIMA (article 8) précise les diligences à accomplir pour l'application de l'obligation d'identification laquelle est définie comme suit : *« Les organismes d'assurance doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur contractant*[22]*.»*

[22] L'utilisation du terme contractant paraît inappropriée puisque l'obligation d'identification s'impose avant l'établissement de toute relation d'affaires. Ce qui peut introduire un doute sur le moment de la vérification, dans la mesure où ce règlement n'écarte pas toute situation où les formalités d'identification seraient achevées après l'exécution d'une opération.

- L'instruction n°35/2008 du CREPMF (art.4) prévoit que « *les **acteurs du marché financier** […] sont tenus, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, de s'assurer de l'identité de leur cocontractant. A cet effet, ils procèdent à l'identification de leurs clients conformément aux dispositions […] de la Loi uniforme ainsi qu'à celles de l'Annexe à ladite Loi* ».

425. Aucune disposition dans la loi LBC ne dispose que les organismes financiers doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, des transactions sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la note interprétative de la RS VII ou lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables, ou encore lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

426. Il ressort de cette analyse que la Loi LBC ne contient pas de disposition expresse prévoyant pour l'ensemble des personnes assujetties des obligations d'identification satisfaisantes. Le champ d'application des diligences en matière d'identification de l'ordonnance LFT paraît plus conforme, mais ne concerne que le domaine de LFT (cf. infra).

427. Au niveau de l'effectivité, des professionnels du secteur bancaire et de l'assurance rencontrés pendant la visite sur place ont indiqué ne pas disposer de moyens techniques adaptés, compte tenu de leurs systèmes d'informations et de gestion, pour mettre en œuvre une surveillance sur d'éventuels enchaînements d'opérations. Ils ont également indiqué que la détection de telles opérations liées entre elles reposait, en pratique, presque exclusivement sur la vigilance exercée par leurs services et la mémoire de leurs agents en relation avec la clientèle.

Mesures d'identification et sources de vérification (c.5.3)

428. La loi LBC (article 7)[23] requiert l'identification et la vérification d'identité sur la base d'un document officiel original en cours de validité, comportant une photographie[24]. En effet, l'article 7 al. 1 de la loi LBC prescrit que « *les organismes financiers [s'assurent] de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, de prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires*». Si l'obligation générale d'identification à partir d'une source fiable et indépendante n'est donc pas explicitement mentionnée par la loi LBC ni pour les personnes physiques, ni pour les personnes morales, l'alinéa 2 de l'article 7 donne toutefois des mesures d'identification détaillées à partir de sources considérées par les autorités comme fiables et indépendantes. Il est ainsi précisé à cet article que (i) l'identification et la vérification de l'identité d'une personne physique peut être « *opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en cours de validité et comportant une photographie* » et, en son alinéa 3, que (ii) l'identification d'une personne morale peut être « *effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée*

[23] L'instruction n°01/2007/RB, le règlement CIMA (article 8.1) et l'instruction CREPMF (article 4 renvoient à la loi LBC et à son annexe en ce qui concerne l'obligation d'identification.

[24] Pour le règlement CIMA, les évaluateurs estiment que l'exigence d'une pièce d'identité probante peut être considérée comme équivalente à l'exigence de l'original d'une pièce d'identité en cours de validité.

conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom ».

429. Les documents d'identité officiels acceptés en Côte d'Ivoire pour la mise en œuvre de ces diligences d'identification ne sont pas listés par les autorités. Ils comprennent, selon l'interprétation donnée par les établissements rencontrés lors de la visite sur place, la carte nationale d'identité (CNI), le passeport, le permis de conduire et le titre de séjour. Cette situation peut être source de préoccupations, dans la mesure où l'authenticité des documents d'identité, qui pour la plupart ne sont pas sécurisés, en particulier la CNI, fait que de l'aveu même des établissements rencontrés, de nombreux faux et documents d'identité peu fiables sont en circulation, notamment à la suite de la disparition de registres et de la falsification de nombreux documents d'identité provisoires émis par l'Office National de l'Identité.

430. S'agissant de l'identification d'une personne morale, elle se fait comme rappelé ci-dessus au moyen d'une part, 1) de la preuve de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier par la présentation de l'original ou de l'expédition ou de la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait attestant de sa forme juridique, de son siège social et des personnes la dirigeant, et d'autre part ; 2) de la preuve des pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale ou de la succursale.

431. La rédaction des obligations de vérification de l'identité des personnes morales dans la loi LBC apparait donc peu claire, en particulier en ce qui concerne la nature du ou des document(s) à fournir. La mission comprend, (i) soit qu'il s'agit de remettre un acte du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou un extrait du même registre et, que la vérification de l'identité des personnes morales étrangères n'est pas encadrée, (ii) soit que tout acte attestant de la forme juridique et du siège social de la personne morale est suffisant, sans considération du caractère fiable et indépendant de l'information fournie. Il n'existe, par ailleurs, pas d'obligation de vérification à partir de données fiables et indépendantes de l'identité des constructions juridiques au sens du GAFI alors que des services peuvent être fournis par les avocats pour la constitution, la gestion ou la direction de fiducies comme cela est mentionné à l'article 5 (d) de la loi LBC.

432. Les assujettis procèdent, pour les mandataires agissant pour le compte d'autrui, aux mêmes diligences d'identification que celles applicables aux personnes physiques. Les mandataires agissant pour le compte d'autrui doivent, en outre, produire les pièces attestant d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique. Ce dernier est défini par la loi LBC comme étant « *le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée* ».

433. La vérification de l'adresse domiciliaire et professionnelle se fait par tout document probant. Si le client est commerçant, il doit en outre présenter une pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

434. Du point de vue de la mise en œuvre de ces obligations d'identification précitées, la mission a pu constater lors de la visite sur place que les institutions rencontrées ont en règle générale une connaissance imparfaite de leurs obligations, même si elles indiquent les mettre effectivement en pratique. Par ailleurs, sur un plan opérationnel, la fiabilité des informations relatives à l'identification des personnes physiques (fiabilité et précision des éléments

d'information figurant sur les cartes d'identité ou autres documents officiels utilisés pour vérifier l'identité des clients) ou figurant sur le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est sujet à caution. En effet, certains éléments d'information relatifs à l'adresse des détenteurs de CNI sont souvent mal renseignés, avec des mentions du type « *adresse du domicile : Abidjan ou Côte d'Ivoire* » ; cette difficulté se trouvant accusée lorsque le client est domicilié en milieu périurbain ou en milieu rural, où il peut ne disposer que de son extrait d'acte de naissance.

Vérifications relatives aux personnes morales ou structures juridiques (c.5.4)

435. En ce qui concerne les personnes morales, l'article 7 de la loi LBC prévoit que les organismes financiers : (i) vérifient les pouvoirs des personnes agissant au nom d'une personne morale (article 7 alinéa 3) et (ii) vérifient l'identité des personnes physiques agissant en leur nom dans les conditions prévues à l'article 7 alinéa 2 . L'article 7 prévoit, en outre, que les organismes financiers disposent de documents attestant de la forme juridique et du siège social de la personne morale (article 7 alinéa 3).

436. Les mandataires agissant pour le compte d'autrui doivent, en outre, produire les pièces attestant d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique. A cet effet, la loi LBC définit l'ayant droit économique comme étant « *le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée* ».

437. Concernant la constitution légale et l'existence réelle de la personne morale, l'extrait de registre officiel, délivré par le greffe du Tribunal de commerce contenant la dénomination, la forme juridique, l'adresse de l'établissement principal, l'identité des associés et dirigeants sociaux devrait, en principe, suffire pour justifier qu'une entreprise commerciale ou artisanale est régulièrement enregistrée au RCCM, et par conséquent qu'elle existe. Dans les faits, des professionnels du droit rencontrés par la mission ont indiqué qu'une personne morale peut être régulièrement enregistrée à ce registre sans que le greffe du Tribunal de commerce n'ait recueilli, ni vérifié tous les documents requis. En effet, les avocats omettraient de transmettre systématiquement aux services du greffe l'ensemble des éléments recueillis pour l'enregistrement de la personne morale audit registre lorsqu'ils se chargent des formalités de constitution d'une société. En outre, les RCCM qui sont placés auprès des greffes des Tribunaux de Grande Instance ne sont pas encore informatisés et le fichier central prévu par les textes de l'OHADA n'a pas encore été créé, de sorte qu'il est, dans les faits, impossible pour les organismes financiers de s'assurer que les données concernant une personne morale mentionnées sur un extrait du RCCM sont complètes et actualisées.

438. S'agissant de l'identification des «*constructions juridiques*», aucune disposition dans la loi LBC ne prévoit de diligences d'identification à partir de données fiables et indépendantes de l'identité des structures juridiques au sens du GAFI[25], alors même que des services peuvent être fournis par les avocats pour la constitution, la gestion ou la direction de fiducies lesquels sont explicitement mentionnés à l'article 5 d) de la loi LBC, et que l'instruction oblige les personnes assujetties à déclarer les opérations effectuées pour leur compte propre ou pour le compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou

[25] La méthodologie d'évaluation de la conformité aux recommandations du Gafi précise que "*le terme structure juridique vise les fiducies expresses et les autres structures similaires. À titre d'exemples de structures similaires (aux fins de la LCB/FT), on peut citer le trust, le Treuhand ou le fidéicommis.*"

de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Mesures d'identification et de vérification relatives au bénéficiaire effectif (c.5.5)

439. Les personnes assujetties à la loi LBC en Côte d'Ivoire ne sont pas tenues d'identifier comme le prévoient les standards internationaux du GAFI le bénéficiaire effectif et de *«prendre des mesures raisonnables pour vérifier»* son identité ; Par conséquent, les professionnels assujettis disposent d'une totale marge de manœuvre sur la profondeur des diligences qu'ils doivent accomplir, laquelle est fonction de leurs propres pratiques et du caractère transfrontalier de leurs activités. Par incidente, aucune disposition dans la loi ne précise les modalités pour identifier le bénéficiaire économique lorsque le client est une personne morale, qui n'est ni une société, ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.

440. L'article 9 de la loi LBC précise seulement que, dans le « *cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit* » (art. 9 al. 1). Il n'y a donc pas d'obligation pour les institutions financières de prendre des mesures raisonnables pour : (i) comprendre la propriété et la structure de contrôle du client, ni (ii) identifier la ou les personnes physiques qui in fine possède ou contrôle le client (y compris identifier les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique), et (iii) vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs à l'aide d'informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif.

441. L'obligation de se renseigner sur « *l'ayant droit économique* » ne peut être considérée comme similaire à l'obligation d'identifier « *le bénéficiaire effectif* » qui est au sens du GAFI « *la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour le compte de laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique*». l'ayant droit économique de leur client est défini à l'article 1er de la loi LBC comme étant «*le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée* ».

442. L'Instruction n°01/2007/RB prévoit aux termes des articles 6 et 11 relatifs à la détection des opérations suspectes et aux obligations déclaratives, que les organismes financiers, qui y sont assujettis, doivent être en mesure d'une part, de fournir à tout moment des renseignements précis, portant notamment sur l'identité du «*bénéficiaire réel*» et doivent déclarer à la CENTIF toutes opérations dont l'identité du « *bénéficiaire* » reste douteuse, mais ces notions ne sont pas définies.

443. Des rencontres avec les représentants du secteur financier, il est généralement ressorti que les organismes financiers et les compagnies d'assurance méconnaissaient, sinon ignoraient leur obligation d'identification du bénéficiaire effectif ou n'avaient pas une correcte compréhension de leur obligation, du moins, dans le cas de personnes morales qui ne sont pas des filiales d'un groupe étranger. Ainsi, il a été confirmé à la mission qu'en présence d'une personne morale, l'identification de son actionnariat ne remontait pas au-delà du premier rang des actionnaires. Le texte de la loi LBC, de même que les pratiques décrites aux

évaluateurs ne correspondent pas totalement aux exigences du GAFI, en particulier en ce qui concerne le contrôle en capital du client.

444. Aucune disposition n'est prévue dans la loi LBC/FT concernant les constructions juridiques, mais ces dernières ne sont ni reconnues, ni interdites en droit ivoirien, l'éventualité de la présence de clients constitués sous cette forme paraît marginale en Côte d'Ivoire et n'a donc pas influé sur la notation de la recommandation 5.

445. Enfin la législation en vigueur autorise les actions au porteur, mais ne prévoit pas la tenue d'un registre permettant d'identifier les titulaires et *a fortiori* les bénéficiaires effectifs. Il en est de même des bons anonymes, ainsi que des chèques non barrés et endossables qui peuvent, faute d'une interdiction formelle sans qu'aucune disposition spécifique n'impose l'identification et le suivi des bénéficiaires des éventuels cessionnaires successifs.

Informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (c.5.6)

446. Ni la loi LBC, ni l'ordonnance LFT ne prévoit une obligation pour les personnes assujetties de fournir des informations sur l'objet et la nature envisagée de toute relation d'affaires.

447. Toutefois, l'obligation de déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la loi LBC, ou encore l'exercice d'une surveillance particulière sur certaines opérations, prévue à l'article 10, présuppose, en pratique, la mise en œuvre d'une vigilance continue (cf. commentaires relatifs aux recommandations 11 et 13 ci-dessous). De même, le « *suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme* » auxquels sont tenus les organismes financiers aux termes de l'article 9 alinéa 7 de l'ordonnance LFT, présuppose l'exercice d'une vigilance continue laquelle devrait impliquer à tout le moins la collecte d'éléments d'information sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

448. Dans un même ordre d'idées, l'article 6 de l'instruction n°01/2007/RB impose (tout au plus) aux personnes assujetties d'être en mesure de fournir des renseignements sur *«la cohérence de la justification économique des opérations»*, dans le cadre de la mise en œuvre de leur programme interne de LBC. L'article 7 de cette instruction requiert la mise en œuvre par les organismes financiers d' « *un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques*», alors que les standards internationaux prévoient une obligation explicite de recueillir des informations sur l'objet et la nature envisagée de toute relation d'affaires.

449. S'agissant des autres composantes du secteur financier, l'instruction n°35/2008 du CREPMF ne prévoit aucune disposition explicite en la matière, même si l'on peut considérer qu'une obligation implicite de recueillir des éléments d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires découle des dispositions de l'article 7 relatif à la détection et au suivi des « *opérations anormales* » qui par leur nature, par les titres concernés ou par les montants en cause ne sont pas des opérations habituellement exécutées par le client. C'est le «*cas par, de comptes-titres dormants devenus subitement actifs, chèques à endossement multiple, transfert de fonds ou de titres vers des comptes numérotés, achat ou vent de grande quantités de valeurs mobilières* », dans la mesure où la détection de ces opérations ne peut être effectuée sans la collecte préalable d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation

d'affaires. Il n'en demeure pas moins que ladite obligation implicite d'obtenir des informations sur l'objet et la nature ne satisfait pas aux exigences du GAFI.

450. Seul le règlement CIMA, en son article 8.7, énonce une obligation plus explicite pour les assureurs de « *se renseigner sur les affaires du client et déterminer quels sont les objectifs de l'opération* ».

451. Les acteurs du secteur financier rencontrés par la mission affirment, qu'ils demandent lors de l'entrée en relation, la nature envisagée de la relation d'affaires. Ceci repose cependant sur une approche commerciale, et vise à déterminer les produits à mettre à la disposition du client. Elle ne donne pas lieu à une évaluation du risque LBC/FT présenté par le client. La correcte compréhension des dispositions sectorielles existantes, par les personnes et organismes assujettis, n'est pas non plus facilitée en l'absence de lignes directrices ou de guides opérationnels diffusés par les autorités.

Vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (c.5.7)

452. La loi LBC ne contient aucune disposition expresse sur l'obligation pour les personnes assujetties d'exercer une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires et de procéder à un examen attentif des opérations exécutées pendant toute la durée de leurs relations d'affaires, afin de s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec la connaissance que les institutions ont de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leurs profils de risques et, le cas échéant, de l'origine de leurs fonds, ni de s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectées lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, au moyen d'examens des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé.

453. Toutefois, on peut relever que l'exercice d'une vigilance constante est nécessaire pour être t en mesure de :

- détecter des opérations suspectes ;
- centraliser des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre mandataires et ayants droits économiques ;
- retracer et de suivre les opérations atypiques en fonction d'un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients.

454. Il s'agit notamment (i) des obligations de déclaration de soupçons prévues à l'article 26 ou de celles d'un examen particulier édictées à ses articles 8 et 10, qui ne peuvent, en pratique être remplies, que si une certaines diligences et une vigilance sont exercées (cf. commentaires relatifs aux recommandations 11 et 13 infra) et (ii) des dispositions de l'article 7 de l'instruction n° 01/2007/RB qui requièrent que les organismes financiers auxquels elle s'applique prévoient un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les «*mouvements et opérations financiers atypiques*».Ainsi, les articles 8 et 10 de la loi LBC prévoient l'exercice d'une surveillance particulière de certaines opérations d'un montant unitaire supérieur à un seuil, et remplissant des critères cumulatifs (conditions inhabituelles de complexité et, absence de justification économique ou d'objet licite).

455. La mise en œuvre de ces mesures spécifiques prises pour détecter certaines opérations satisfaisant à des critères ne peut être considérée comme similaire à l'obligation de vigilance constante qui doit être exercée sur l'ensemble des opérations d'une relation d'affaires car les objectifs poursuivis sont clairement trop restrictifs au regard des standards internationaux du GAFI.

456. En revanche, l'article 9 de l'ordonnance LFT prévoit expressément que les organismes financiers mettent en place un « *suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme* » sans davantage de précision en matière de BC.

457. Pour les organismes d'assurance, l'exigence d'une surveillance constante à l'égard de la relation d'affaires n'est pas explicitement mentionnée dans le règlement CIMA. Cependant, l'article 7.2 de ce règlement impose l'application de certaines obligations qui sont indirectement liées à la surveillance renforcée, en imposant aux organismes d'assurance de se doter d'un « *dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre les opérations atypiques »,* et de *«faire un recensement des clients ayant réalisé* » des opérations importantes. Ces dispositions sont complétées par toute une série d'indicateurs listés relatifs à la mise en œuvre d'une surveillance sur la relation d'affaires, qui peuvent être faire naître le soupçon chez l'assureur.

458. L'article 4.5 du règlement CIMA invite également les organismes d'assurance à se doter d'une organisation qui «devrait permettre de mettre en place des outils permettant de détecter automatiquement certaines opérations pouvant s'avérer suspectes ou douteuses » et de « *faire un recensement des clients ayant réalisé dans l'année des versements ou des remboursements pour un montant cumulé supérieure au minimum fixé par la réglementation LBC/FT* ». Toutefois, cette disposition n'est pas de nature contraignante –l'article 4.5 utilisant la forme verbale au conditionnel pour la formulation d'une règle impérative.

459. L'Instruction n°35/2008 du CREPMF, dans son article 4, pose le principe de l'exercice d'une vigilance constante, et enjoint les acteurs du marché financier à connaître leurs clients sans expliciter davantage la portée et la nature de cette obligation.

460. Il ressort de l'examen de ces différentes dispositions que les dispositifs de surveillance mis en œuvre par les organismes financiers n'ont pas pour objectif premier de s'assurer que l'ensemble des opérations effectuées sont cohérentes avec la connaissance du client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine de ses fonds.

461. Les entretiens avec les professionnels ont souligné que les dispositifs internes de surveillance lorsqu'ils sont mis en place, le sont en application des seules instructions de la maison-mère et n'ont pas pour objectif premier de s'assurer que l'ensemble des opérations effectuées sont cohérentes avec la connaissance du client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine de ses fonds pour permettre la détection des opérations devant faire l'objet d'un examen particulier ou d'une déclaration de soupçon. S'agissant de l'obligation de mettre à jour des documents, données ou informations qui ont été recueillies, l'ensemble des textes normatifs à l'instar des instructions sectorielles sont même muets en la matière.

462. Si l'on peut déduire des dispositions réglementaires, l'existence d'une obligation d'actualisation implicitement imposée aux organismes financiers, de la connaissance qu'ils ont de leurs clients,cette obligation n'est pas expressément prévue par les textes et reste trop imprécise (la portée et les modalités de la mise à jour requise n'étant pas précisées) de sorte que l'appréciation de l'effectivité de cette obligation s'en trouve affectée. Les organismes financiers n'observent, en outre, aucune mesure de vigilance leur permettant de s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectées lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, par un examen des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé.

Mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque (c.5.8)

463. La loi LBC ne requiert pas des organismes financiers qu'ils mettent en place des mesures de vigilance renforcée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment sur la base d'une approche par les risques. Aucune mention n'est ainsi faite des catégories de client présentant des risques plus élevés (clients non-résidents, clients de la banque privée). On recense diverses situations appelant l'exercice d'une vigilance accrue telles que, des sociétés dont le capital est détenu par des mandataires ou émettant des actions au porteur, la réactivation d'un compte ou d'un contrat d'assurance, un changement de bénéficiaire, un changement de résidence, un nantissement du contrat, des rachats et avances.

464. Aucune mesure de vigilance additionnelle, telle que l'autorisation de la haute direction de poursuivre la relation d'affaires lorsque le profil du risque client évolue au cours de la relation d'affaires, n'est prévue dans la réglementation. Il en résulte que le renforcement des vigilances, lorsqu'il est mis en œuvre par un organisme financier, dépend de sa propre appréciation du niveau du risque et de l'adéquation de ses vigilances. A noter également qu'aucune disposition dans la réglementation n'impose aux organismes financiers assujettis d'être en mesure de justifier aux autorités de supervision, que les mesures de vigilance renforcées ainsi mises en œuvre sont bien adéquates.

465. L'ordonnance LFT et les deux Instructions prévoient, en revanche, plusieurs situations dans lesquelles des obligations spécifiques de vigilance renforcée doivent être adoptées par les organismes assujettis. Ainsi, l'article 13 de la loi LFT prévoit que les organismes financiers appliquent « *en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou des relations d'affaires avec les Personnes Politiquement Exposées (PPE) résidant dans un autre État membre ou dans un État tiers, en particulier, aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme* ». Les organismes financiers « *prennent à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds* ». De même l'article 9 alinéa 1, 5, 6 et 7 de la loi LFT requiert la mise en œuvre d'un suivi continu des clients en fonction du risque qu'ils présentent et la consignation dans un registre confidentiel, des caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

466. L'Instruction n°001/2007/RB comporte quelques dispositions indirectes de vigilance renforcée à l'intention des organismes financiers leur imposant :

- «*définir les types de clients avec lesquels ils ne peuvent entrer en relation» (article 4 alinéa 3);*

- *prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financières atypiques* » (article 7 alinéa 1) telles que « *les transactions effectuées avec des contreparties situées dans des pays, territoires et/ou juridictions déclarées par le GAFI comme non coopératifs* ».

467. Ce texte prescrit également aux organismes financiers l'obligation de mettre en œuvre une vigilance renforcée concernant les opérations atypiques (article 7), les opérations occasionnelles (article 8) et les opérations électroniques (article 9). Il y inclut aussi les pays et territoires non coopératifs du GAFI et les personnes visées par les mesures de gel de fonds (article 10) sans expliciter davantage les mesures que les organismes financiers doivent mettre en place. De même l'instruction n°01/2006/SP, qui ne s'applique qu'aux établissements émetteurs ou distributeurs de monnaie électronique, impose de se doter « *d'un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles* » ayant comme support la monnaie électronique, sans davantage de précisions.

468. Le règlement CIMA recense aussi quelques situations nécessitant l'exercice d'une vigilance accrue, dans ses articles 9 et 10, qui portent respectivement sur les modifications du contrat d'assurance (changement de bénéficiaire, changement de résidence, nantissement du contrat, rachats et avances…), les caractéristiques des versements réalisés par les cocontractants (fréquence, montant, canal de paiement utilisé…). Par contre, aucune disposition n'est prévue dans l'instruction du CREPMF réglementant la matière.

Mesures de vigilance réduites ou simplifiées (c.5.9) ; Mesures de vigilance réduites ou simplifiées pour les résidents étrangers (c.5.10) ; inacceptabilité de mesures simplifiées en cas de soupçon de BC/FT (c.5.11) ; Instructions des autorités concernant l'approche par les risques (c.5.12)

469. Des mesures réduites sont prévues lorsque le client est un organisme financier soumis à la loi LBC. Dans ce cas, l'organisme financier concerné n'a pas à se renseigner sur la personne pour le compte de laquelle leur client agit, lorsque ce dernier est un organisme financier soumis à la loi LBC (article 9 de la loi LBC). Ainsi, un organisme financier n'a pas à se renseigner sur l'identité des personnes physiques et morales et des structures juridiques pour le compte desquelles agit un autre organisme financier soumis à la loi LBC (qui est son client).

470. Il s'agit d'une exclusion très large conduisant à lever toute obligation d'identification lorsque le client est un organisme financier sous réserve qu'il se trouve domicilié dans un EM de la l'UEMOA. Cette exemption repose sur une présomption, déduite des directives et règlements communautaires, que les régimes de LBC/FT reposent sur des standards communs et équivalents entre eux. Si dans certains cas très spécifiques (par exemple en lien avec la Recommandation RS VII), le GAFI a reconnu une dimension supranationale à l'ordre juridique européen. Plus généralement, toutefois, le Groupe d'action financière n'a pas validé la présomption selon laquelle les pays d'unions économiques et monétaires –y compris pour les États membres de l'Union Européenne- ont des régimes LBC/FT équivalents entre eux.

471. Aussi, dans le prolongement de cette « *jurisprudence* » constante du GAFI en la matière, les évaluateurs ont estimé que la catégorisation systématique de tous les États membres de l'UEMOA comme appliquant de manière adéquate les normes du GAFI (et sans autre forme d'évaluation des risques et de vérification) n'est ni appropriée, ni conforme à l'approche définie par le GAFI. De surcroit, la non adoption en droit interne des « directives

communautaires » et ou la non publication des textes dérivés desdites directives par certains États membres de l'UEMOA –alors que les États membres disposaient d'un délai de 6 mois pour intégrer les directives dans leur ordre juridique interne- permet d'écarter l'idée qu'il serait possible de considérer l'ensemble des dispositifs des États membres de l'UEMOA comme équivalents.

472. L'ordonnance LFT prévoit des dispositions similaires et exempte les organismes financiers des obligations d'identification qu'il prévoit (identification du client et de l'ayant-droit économique), au cas où le client est également un organisme financier établi dans un État membre soumis à une obligation d'identification équivalente (article 9).

473. Certaines mesures d'identification réduites sont également prévues par l'annexe[26] à la loi LBC lors des relations à distance avec des personnes physiques (cf. description relative au c. 8.2 infra). L'article 2 de cette annexe prévoit, en outre, que ces dispositions simplifiées ne peuvent être appliquées si un organisme financier, (i) pense que le contact direct (face à face) est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et (ii) en cas de soupçons de blanchiment de capitaux.

474. Il n'existe pas en droit ivoirien de disposition prévoyant que (i) lorsque les institutions financières sont autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées ou réduites vis-à-vis de leurs clients qui résident dans un autre pays, cette faculté ne concerne que des institutions dont le pays d'origine a l'assurance qu'elles respectent les recommandations du GAFI et qu'elles les ont effectivement appliquées, et que (ii) les mesures simplifiées de vigilance relatives à la clientèle ne sont pas acceptables lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque plus élevé (avec l'exception mentionnée au paragraphe précédent pour les relations à distance). Il n'existe pas non plus de disposition prévoyant que, lorsque les institutions financières sont autorisées à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer à un client en fonction des risques présentés, cela doit se faire dans le respect des instructions publiées par les autorités compétentes.

475. Il n'existe pas d'autres cas dans lesquels des mesures réduites ou simplifiées puissent être mises en œuvre. Cette absence de mesures de vigilance réduites ou simplifiées dans l'ensemble des composantes du secteur financier, en l'absence d'une analyse du risque et des vulnérabilités propres au secteur financier par les autorités ivoiriennes, peut se révéler être plus contraignante pour certains organismes financières puisque cela revient à traiter de façon identique une petite structure du secteur de la micro-finance comme un établissement bancaire. En effet, cette situation conduit à faire peser des obligations plus coûteuses que celles qui seraient normalement requises dans un pays connaissant de réelles « *contraintes de capacités* ». La supervision à des fins de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme s'en trouve également affectée car les missions et les travaux de surveillance exécutés par ces autorités se trouvent dans ces conditions conduits sans considération des risques potentiels représentés par les différentes composantes du secteur financier et peuvent même se révéler inappropriés.

[26] Le champ d'application de ces dispositions est équivoque. Si une lecture stricte conduirait à ne retenir que les organismes financiers (seuls soumis aux dispositions de la loi LBC) sont exemptés, le texte paraît alors peu conforme avec le fait que (i) les dispositions de la loi uniforme ont été préparées et adoptées au niveau de l'UEMOA, ce qui incite à penser que les organismes financiers visés sont ceux soumis aux dispositions de la loi uniforme telle qu'elle est transposée dans l'ordre juridique de chaque pays et (ii) que les dispositions de l'annexe à la loi uniforme prévoient explicitement (pour les seules opérations à distance avec des personnes physiques) que l'identification de ces dernières n'est pas requise « *lorsque la contrepartie est située dans l'Union* » (point. 6 a).

Moment de la vérification – Règle générale (c.5.13); Moment de la vérification – Circonstances particulières (c.5.14)

476. La loi LBC, respectivement en ses articles 7, alinéa 1, et 8, prescrivent une obligation d'exécuter des diligences d'identification des clients « *avant de leur ouvrir un compte, de prendre en garde des titres, des valeurs ou des bons, de leur attribuer un coffre ou d'établir avec eux toute autre relation d'affaires*», et lorsque les organismes financiers effectuent certaines transactions avec des clients occasionnels. Ces dispositions n'apportent cependant pas toutes les précisions suffisantes sur le moment où doit intervenir cette vérification et quand elle doit s'achever. A cet égard, il convient de noter que le GAFI prévoit que les institutions financières peuvent être autorisées à compléter les vérifications de l'identité de leur client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires, à condition notamment que ces diligences soient conduites dans des délais aussi courts que possible.

477. Par ailleurs, la vérification de l'identité de l'ayant droit économique (dont la définition ne correspond pas à celle de bénéficiaire effectif) souffre de plusieurs exceptions, notamment à l'égard des clients qui sont des organismes financiers l'UEMOA (cf. supra). En effet, les assujettis ne sont pas alors tenus de vérifier systématiquement l'identité de tout client et bénéficiaire effectif avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires ou lorsqu'ils effectuent des transactions pour des clients occasionnels.

478. L'Ordonnance LFT, en son article 9, complète, voire modifie la loi LBC et l'instruction précitées en précisant que les organismes financiers sont tenus à « *l'identification de leurs clients […] lorsqu'ils ouvrent un compte quelle que soit sa nature ou offrent des services de garde des avoirs* » et dans le cas des opérations occasionnelles lorsqu' « *au cas où le montant total n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction […] dès le moment où il en a connaissance et qu'il constate que le seuil [de 5 000 000 F.CFA] est atteint* » sans plus aucune référence à la nature de l'opération qui peut donc porter sur une somme en espèces ou pas de plus de 5.000.000 F.CFA (7623euros). L'instruction n°35/2008 du CREPMF (article 4) prescrit que l'identification doit intervenir « *avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction ».*

479. Le règlement de la CIMA est plus complet sur le moment de la vérification, en ce sens qu'il prescrit, en son article 8, que l'identification doit avoir lieu *« avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister [le] client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction* » et invite les organismes d'assurance à exercer une vigilance accrue en cas de changement ultérieur dans l'identité du bénéficiaire économique par exemple (article 9). De plus, l'article précité prévoit que les organismes d'assurance vérifient la réalité de l'adresse du domicile de leurs clients et de sa cohérence avec la résidence fiscale.

480. Aucun de ces textes ne prévoit donc de situations différenciées selon la qualité de la personne et/ou la nature du produit proposé, où les vérifications de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, sur présentation d'un document écrit probant, pourraient être complétées après l'établissement de la relation d'affaires dans les conditions fixées par le GAFI.

481. A titre d'exemple, la loi pourrait utilement prévoir que lorsque l'identification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance –lequel peut ne pas être le souscripteur- ne peut avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires, la compagnie d'assurance peut achever ses diligences

d'identification du bénéficiaire du contrat au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire ou au moment où celui-ci entend exercer les droits conférés par le contrat.

482. Les personnes assujetties rencontrées par la mission d'évaluation ont indiqué qu'elles estimaient que le cadre légal leur interdisait de débuter une relation d'affaires avant que l'identification de leur client n'ait été complètement achevée, et que le compte ouvert avant que tous les documents requis n'aient été produits, n'était pas fonctionnel tant que les compléments nécessaires n'étaient pas apportés. Pendant cette période, le compte est inactif ou ne reçoit aucune opération de débit. Les organismes d'assurance ont informé la mission d'évaluation qu'elles refusaient en pratique tout paiement de primes en l'absence du souscripteur.

Absence de conformité aux obligations de vigilance avant l'entrée en relation ou après l'entrée en relation (c.5.15 ; c.5.16)

483. Lorsqu'un organisme financier n'est pas en mesure d'identifier son client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, aucune disposition en l'absence de l'achèvement des diligences en matière d'identification et de vérification ne lui interdit d'exécuter quelle que opération que ce soit, quelles qu'en soient les modalités, mais également d'établir ou de poursuivre la relation d'affaires concernée.

484. En outre, dans un tel cas de figure, lorsqu'un organisme financier a déjà établi une relation d'affaires et qu'il ne peut remplir ses obligations d'identification, aucune disposition des textes n'exige que l'organisme financier soit tenu de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration de soupçon à la CENTIF.

485. Par contre, l'instruction n° 01/2007/RB, en son article 4 alinéa 3, impose aux seuls organismes financiers auxquels elle s'applique de « *se garder de nouer toute relation* » avant d'avoir établi de manière satisfaisante l'identité et l'adresse de leurs clients.

486. A l'exception des dispositions de l'article 9 de la loi LBC et de l'article 8.4 du règlement CIMA, lesquels prescrivent une obligation de procéder à une déclaration de soupçon lorsqu'un doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique (uniquement), aucune autre disposition ne prévoit, lorsque l'identité du donneur d'ordre reste incomplète ou douteuse, malgré les diligences effectuées, de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de procéder à une déclaration de soupçon à la CENTIF. En effet, il est seulement recommandé aux organismes financiers en application de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'Instruction n°01/2007/RB d'adopter une *« politique clairement définie de connaissance de la clientèle afin d'empêcher [… d'entretenir] des relations avec des personnes dont l'identité est douteuse »*. Quant à l'article 8 de la loi LFT, il étend les mêmes obligations de la loi LBC à la prévention et à la détection du financement du terrorisme et comporte de ce fait, les mêmes limites.

Application des mesures de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques (c.5.17)

487. La loi LBC ne comporte aucune disposition sur l'obligation de mettre en œuvre une vigilance constante vis-à-vis des clients existants, selon l'importance des risques qu'ils représentent. Il en est de même pour la mise en œuvre des mesures de vigilance relative aux

relations existantes au moment opportun, de sorte qu'aucune révision obligatoire des données d'identification n'est effectuée. Il s'ensuit que lorsque les organismes financiers mettent à jour leurs données, l'actualisation des données relève de leur libre arbitre.

488. L'instruction n° 01/2007/RB, en son article 4 alinéa 4, prescrit aux organismes financiers d'appliquer « *les procédures de connaissance de la clientèle* », « *non seulement aux nouvelles relations, mais également aux clients existants* ». Toutefois, elle ne précise pas davantage le contenu de ces « *procédures de connaissance de la clientèle* », ni les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être appliquées aux nouveaux et anciens clients, ni même les données à mettre à jour. Par ailleurs, en application de l'article 8 alinéa 2 de cette même instruction, les organismes financiers sont tenus de mettre en œuvre leurs obligations de vigilance à l'égard des clients occasionnels lorsque ceux-ci effectuent « *une opération portant sur une somme* (en espèces aux termes de la loi LBC) *égale ou supérieure à 5.000.000 de F.CFA ou dont la contrevaleur en franc équivaut ou excède ce montant* ».

489. L'instruction n°01/2006/SP prévoit dans son article 7 que les établissements émetteurs ou les établissements distributeurs de monnaie électronique mettent en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique. Néanmoins, les dispositifs internes éventuellement mis en place par les assujettis n'ont pas encore été audités et aucun élément d'informations n'a été communiqué permettant de considérer que ces établissements –un seul audité en Côte d'Ivoire- respectent effectivement cette obligation.

Application des mesures de vigilance aux clients existants auxquels s'applique le critère 5.1 (c.5.18)

490. Comme indiqué supra, les institutions financières n'ont pas l'obligation d'appliquer les diligences d'identification à leurs clients existants. Aucune disposition ne prévoit non plus les modalités de mise en œuvre de cette obligation, ni de calendrier pour l'apurement du « *stock* » de clients existants avant l'entrée en vigueur de la loi LBC et pouvant détenir des comptes anonymes ou ouverts sous des noms fictifs.

491. De surcroît, l'absence de mission de contrôle sur place ne permet pas de s'assurer qu'il n'en existe pas et ce, même si les autorités de supervision considèrent qu'il n'en existe pas ou peu.

Recommandation 6

Obligation d'identifier les Personnes Politiquement Exposées –PPE- (c.6.1)

492. Il n'existe aucune disposition de la loi LBC ou du Code CIMA portant sur l'obligation pour les organismes financiers de disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE), en plus de l'application des mesures de vigilance prescrites par la Recommandation 5.

493. Seule l'ordonnance LFT mentionne en son article 13 la nécessité d'une vigilance particulière à l'égard des PPE, mais elle n'introduit, toutefois, pas la notion de risque accru et n'impose pas la mise en œuvre de vigilances renforcées à l'égard des personnes politiquement exposées lesquelles s'imposeraient aux professionnels assujettis, en sus des obligations

générales de vigilance. Elle ne prévoit pas non plus l'obligation de déployer des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si un client est une PPE, ni de ne nouer une relation d'affaires avec une PPE qu'avec l'autorisation de la haute direction, ni d'assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires avec les PPE. De même, l'ordonnance LFT ne prévoit pas non plus d'obligation de procéder à une révision systématique et périodique des données d'identification, dont la lecture en complément de l'article 7 de la loi LBC, conduirait à considérer que si un client se révèle ou devient une PPE au cours de la relation d'affaires, il conviendrait de lui appliquer les obligations attachées aux PPE pour poursuivre la relation d'affaires.

494. Enfin, les dispositions de l'ordonnance LFT ne visent pas non plus les situations dans lesquelles un bénéficiaire effectif relève d'une de ces catégories de personnes, et n'introduisent pas d'obligation de déterminer si le bénéficiaire effectif d'un client est une PPE. La mission a été informée lors de ses entretiens avec les professionnels du secteur que certaines banques avaient un dispositif de suivi automatisé des PPE. Ce dispositif est mis en place sur la base d'une liste régulièrement mise à jour par leur maison mère, incluant la liste des PPE nationaux définie localement.

Autorisation des relations d'affaires avec les PPE par la haute direction (c.6.2/6.2.1)
Identification de l'origine du patrimoine et des fonds des PPE (c.6.3)

495. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières d'obtenir l'autorisation de leur haute direction avant : de (i) nouer une relation d'affaires avec une PPE, (ii) poursuivre la relation d'affaires lorsqu'un client a été accepté et qu'il apparaît ultérieurement que ce client ou le bénéficiaire effectif est une PPE ou le devient. L'ordonnance LFT ne contient pas de disposition à ce sujet, mais son article 13 impose aux organismes financiers de prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds de ces clients. Ces obligations ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif est une PPE. Par ailleurs, sa rédaction ambigüe[27] semble indiquer que chaque État membre devrait prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds.

496. Les établissements bancaires rencontrés lors de la visite sur place ont manifesté une certaine réticence à appliquer ces dispositions. En effet, il semble redouter que la mise en œuvre d'une telle surveillance renforcée ne leur soit préjudiciable en raison des distorsions de concurrence que l'application de ces obligations introduit entre les établissements se conformant strictement à la loi LBC/FT et les établissements à la conquête de parts de marchés.

Surveillance continue et renforcée de la relation avec une PPE (c.6.4)

497. Si les personnes assujetties doivent appliquer des mesures de vigilance mentionnées à l'article 13 de l'Ordonnance LFT à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre État membre ou dans un État tiers, l'objectif étant de prévenir ou de détecter notamment des opérations liées au financement du terrorisme pour tenir compte du

[27] L'article 15 stipule que : « *chaque État membre veille à prendre des mesures afin d'exiger que les organismes financiers notamment appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre État membre ou dans un État tiers, notamment aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au FT. Il prend, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds* ».

risque élevé est associé aux PPE, aucune disposition dans ce texte ne prescrit une obligation directement applicable aux organismes financiers de mettre en place une surveillance renforcée et continue des relations d'affaires qu'elles ont avec des PPE (voir infra c.6.3). De plus, la surveillance semble pouvoir ne pas être renforcée si l'organisme financier ne le juge pas nécessaire (« *en fonction de leur appréciation du risque* »). A noter, par ailleurs, que la lutte contre le blanchiment de capitaux est l'un des motifs essentiels justifiant les mesures imposées à l'égard des PPE au regard des standards internationaux.

498. De plus l'article 13 de l'Ordonnance LFT (ii) créé une confusion en paraissant lier la mise en œuvre d'une surveillance renforcée des PPE et la lutte contre le FT («*notamment aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au FT*»).

499. Dès lors, en l'absence d'une obligation claire en la matière, les établissements rencontrés ne mettent en œuvre aucune surveillance constante à l'endroit des PPE. Afin d'assurer la conformité des dispositions de la loi LBC/FT à la Recommandation 6, il serait souhaitable, qu'à l'occasion de la révision de son article 5, des amendements complètent explicitement les obligations existantes et impliquent davantage les PPE. Ces obligations pourraient indiquer que lorsque le client est identifié comme une PPE au cours d'une relation d'affaires, les professionnels assujettis sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires, lesquelles devraient, par ailleurs, être explicitées.

Éléments complémentaires -Application de la recommandation 6 aux PPE nationales (c.6.5)

500. Il n'existe pas en Côte d'Ivoire d'obligations applicables en présence de PPE étrangères ou nationales transcrivant les dispositions de la recommandation 6 du GAFI dans la loi LBC. Quant à l'ordonnance, ses dispositions ne visent que les PPE résidant dans un autre État membre de l'UEMOA ou dans un État tiers (article 13).

Transposition de la Convention de Merida (c.6.6)

501. Sur le plan international, la Côte d'Ivoire a signé le 27 février 2004 la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption, et le 10 décembre 2003 la Convention des Nations-Unies contre la corruption. Toutefois, aucune de ces deux Conventions n'a été ratifiée. La partie ivoirienne indique que lesdites conventions ont été ratifiées le 6 décembre 2011 et que les instruments de ratification sont au stade de la transmission aux dépositaires. La mission considère que la procédure de ratification doit être entièrement épuisée pour donner à ces instruments toute leur efficacité.

502. Au plan national, la Côte d'Ivoire a aussi adopté divers textes en matière de prévention et de lutte contre la corruption. Elle a également élaboré une stratégie nationale de lutte contre la corruption, au moment de la mise en place de différentes institutions étatiques dédiée à la lutte contre la corruption. Il s'agit notamment, de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la brigade anti-corruption placée sous l'autorité de l'IGF et le Secrétariat national à la Gouvernance et au Renforcement des capacités en charge du pilotage de ce plan, sous la coordination d'un Comité Technique composé des représentants des départements ministériels, des institutions nationales de contrôle et des acteurs socio économiques.

Recommandation 7

Informations suffisantes sur les correspondants bancaires transfrontaliers (c.7.1)

503. La loi LBC n'introduit aucune obligation spécifique applicable en cas de relation de correspondance bancaire. Elle ne prévoit donc pas, au titre du renforcement des mesures de vigilances normales, que les organismes financiers recueillent sur l'établissement correspondant suffisamment d'informations afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de sa surveillance, et notamment l'existence de contrôles par les autorités compétentes de l'établissement correspondant. L'annexe à la loi LBC mentionne uniquement une obligation partielle et confuse d'identification du correspondant bancaire (cf. c. 8-2). et prévoit ainsi les dispositions suivantes, qui s'appliquent aux organismes financiers assujettis en Côte d'Ivoire, qu'ils agissent en qualité d'organisme financier réalisant l'opération ou la facilitant (intermédiaire).

504. Si la contrepartie de l'organisme financier est un autre établissement agissant pour le compte du client :

- situé dans l'UEMOA, l'identification du client par l'organisme financier n'est pas requise en application de l'article 9 de la loi. Bien que cela ne soit pas précisé, on comprend de cette disposition que l'identification du client relève de l'établissement agissant pour le compte du client et qu'aucune vérification n'est effectuée par l'organisme financier ;
- situé hors de l'UEMOA, l'organisme financier doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'organisme financier demande confirmation de l'identité de l'établissement aux autorités de contrôle du pays concerné. L'organisme financier est également tenu de prendre des «*mesures raisonnables*» pour obtenir des informations sur le client de sa contrepartie, considéré par la loi comme le «*bénéficiaire effectif*» de l'opération. Ces mesures peuvent se limiter, lorsque le pays de l'établissement applique des obligations d'identification équivalentes, à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut être nécessaire, lorsque ces obligations ne sont pas équivalentes, d'exiger de l'établissement un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.

505. Lorsque le client est un organisme financier situé dans l'UEMOA, aucune diligence d'identification le concernant n'est requise et s'il est situé hors de l'UEMOA, seule son identité est vérifiée. Ces dispositions ne permettent pas de bien comprendre la nature des activités de l'organisme financier client, ni d'évaluer sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris de vérifier si elle fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Les autorités ivoiriennes justifient l'exemption générale d'identification des organismes financiers situés dans la zone UEMOA par le fait que l'agrément accordé par la BCEAO aux organismes financiers de sa compétence est délivré pour toute la zone UEMOA (agrément unique). Néanmoins, cette exemption d'identification n'est pas conforme aux règles du GAFI et peut s'avérer particulièrement problématique parce que tous les pays de l'UEMOA ne mettent pas en œuvre des dispositions équivalentes en matière de LBC/FT (cf. supra).

506. L'ordonnance LFT ne comporte aucune disposition relative aux relations de correspondance bancaire. Dans la pratique, les banques échangent avec leurs correspondants un questionnaire permettant ainsi de les identifier. Ce questionnaire renseigne sur les membres du Conseil d'administration et des dirigeants, les principales activités, la structure du capital ainsi que sur les règles et procédures. Il n'y a toutefois pas, de manière générale, une vérification formalisée sur la base d'informations publiquement disponibles.

Évaluation des contrôles mis en place par les correspondants bancaires (c.7.2)

507. Il n'existe pour les organismes financiers aucune obligation d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente relativement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité.

508. Tel que souligné ci-haut, les banques internationales échangent en pratique avec leurs correspondants un questionnaire permettant ainsi de les identifier[28] et contenant toutes les informations raisonnablement utiles pour l'évaluation des contrôles mis en place. Il n'y a toutefois pas, de manière générale, une vérification sur la base d'informations publiquement disponibles. Les banques membres de groupes implantés dans plusieurs pays ont informé la Mission que cette diligence incombe à la direction du groupe qui détermine la liste des correspondants bancaires et entrent en relation avec elles. Toutefois, la mission n'a pas pu vérifier l'exploitation faite des réponses à ces questionnaires.

Autorisation de la haute direction avant de nouer une relation de correspondant bancaire (c.7.3)

509. Aucune disposition dans la loi LBC ou autre texte contraignant ne prévoit la nécessité d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. Toutefois, les organismes financiers sont tenus à l'obligation de vigilance dans toute leur relation. Et même en l'absence de dispositions légales expresses en la matière, certaines banques affirment recourir à l'autorisation de leur haute direction avant l'entrée en relation avec des institutions correspondantes.

Obligation de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution (c.7.4)

510. La loi LBC et l'ordonnance LFT ne prévoient aucune obligation visant à préciser par écrit les responsabilités respectives des organismes financiers. Comme précédemment indiqué, un questionnaire est dans la pratique échangé avec les banques correspondantes. Ce questionnaire précise selon les établissements rencontrés les responsabilités respectives en matière de diligences liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de chaque établissement lié dans le cadre de la relation de correspondance bancaire concernant les opérations à exécuter.

Règles relatives aux comptes de passage (c.7.5)

511. Les modalités d'établissement de la relation de correspondance bancaire, lorsque des comptes de passage (« *payable-through accounts* ») sont susceptibles d'être utilisés, ne sont pas précisées par la loi LBC et l'ordonnance LFT. Ainsi, il n'existe pas d'obligation pour les

[28] L'absence d'obligations en la matière peut générer des distorsions de concurrence entre les institutions financières transfrontalières appliquant des critères formels stricts et celles n'appliquant aucune mesure de surveillance renforcée.

institutions financières de s'assurer que : (i) l'institution financière cliente a appliqué toutes les mesures habituelles de vigilance prévues dans la recommandation 5 à ceux de ses clients qui ont directement accès aux comptes de l'institution financière correspondante, et (ii) que l'autre institution financière cliente est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de l'institution financière correspondante.

Recommandation 8

Prévention d'une utilisation abusive des technologies nouvelles (C.8.1)

512. La diffusion des technologies nouvelles en Côte d'Ivoire reste modérée (l'un des services bancaires actuellement proposé par plusieurs établisse**m**ents de crédit consiste dans la possibilité d'une consultation à distance du solde des comptes), mais connaît un développement récent. Ces technologies de l'information permettent de pallier les carences et faiblesses de l'offre proposée par les acteurs du secteur financier, notamment en milieu rural, dans un environnement marqué par la prédominante des espèces comme moyen de paiement privilégié, y compris pour l'exécution d'opérations de montants significatifs.

513. La loi LBC ne contient aucune disposition relative à l'utilisation des nouvelles technologies ou à la banque à distance alors que plusieurs établissements bancaires ont fait part à la mission d'évaluation de leur projet de lancement de cartes de paiement et de leur volonté d'étoffer leur offre de services bancaires. Ainsi, des services de banque à distance, tels que l'ouverture d'un compte à distance ou l'exécution d'opérations par Internet, sont à l'étude en Côte d'Ivoire par différents établissements bancaires qui les proposent déjà dans d'autres pays de la sous région. Deux opérateurs de téléphonie mobile, proposent ainsi depuis quelques années des services de transfert d'argent utilisant les technologies du téléphone mobile via leurs propres réseaux d'agents et différents réseaux bancaires, et ce sur la base d'un partenariat avec des banques agréées. La traçabilité de leurs opérations est reportée à la BCEAO via les banques partenaires. Les montants mensuels totalisés par les transferts d'argent utilisant ce dispositif se développent régulièrement, mais aucune donnée chiffrée n'a été communiquée à la mission.

514. L'Instruction n°1/2007/RB, en son article 9, prévoit que les organismes financiers proposant des services autorisant « *l'exécution de transactions par Internet ou par tout autre moyen électronique* » doivent disposer «*d'un système adapté de surveillance de ces transactions* ». Ils doivent également « *centraliser et analyser les transactions inhabituelles par Internet ou par tout autre support électronique* ». De même, l'Instruction n°01/2006/SP, en son article 7, prévoit que «*les établissements émetteurs ou les établissements de monnaie électronique doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique*».

515. Il n'existe donc pas d'obligation, pour les institutions financières non couvertes par les instructions précitées, de se doter de politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de lutte contre le BC/FT.

Gestion des risques liés à l'absence physique des parties (c.8.2)

516. L'article 7 de la loi LBC prévoit que, dans le cas des opérations financières à distance quel que soit le mode utilisé (par correspondance, par téléphone, Internet…), les organismes

financiers procèdent à l'identification des personnes physiques conformément aux principes énoncés en annexe à la loi.

517. Aucune disposition dans cette loi ne concerne les opérations à distance effectuées avec des personnes morales ou des constructions juridiques. Aussi, lorsque de tels services seront plus largement proposés à la clientèle avec le développement des nouvelles technologies en Côte d'Ivoire, aucune modalité alternative d'identification et de vérification d'identité du client personne physique (introduction par un tiers de réputation confirmée, lettre de standing par le banquier habituel, contact indépendant avec le client, premier paiement par un compte ouvert dans une institution financière appliquant des diligences équivalentes…) ne sera imposée aux institutions financières.

518. Quant aux consignes données à l'annexe à la loi LBC, celles-ci comportent de nombreuses imprécisions qui rendent leur interprétation délicate et incertaine pour les personnes assujetties et pour les autorités chargées de vérifier le respect de ses dispositions. Ainsi la notion d'opération à distance n'est pas définie et une confusion parait exister entre (i) l'entrée en relation à distance, (ii) la réalisation d'opérations financières à distance après qu'une relation d'affaires ait été établie et (iii) la réalisation d'opérations financières à distance par des personnes non clientes de l'organisme financier, mais utilisant ses services du fait des relations contractuelles que cet organisme a noué avec un autre organisme financier, dont ces personnes utilisent les services (par exemple, virement reçu en Côte d'Ivoire par un client, éventuellement occasionnel, d'un autre organisme financier utilisant les services de correspondance bancaire que l'organisme ivoirien lui offre). Aucune mesure de vigilance n'est prévue pour la réalisation d'opérations financières à distance après qu'une relation d'affaires ait été établie. Par ailleurs, l'annexe à la loi LBC porte sur les conditions d'identification des personnes physiques, mais ne définit pas les modalités de mise en œuvre de cette obligation d'identification, ce qui est source d'incertitude.

519. L'annexe à la loi LBC précise que les procédures d'identification mises en œuvre par les organismes financiers dans leurs relations à distance avec des personnes physiques (i) peuvent être appliquées à condition qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser que le contact direct (face à face) est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et qu'aucun blanchiment de capitaux ne soit suspecté (article 2). (ii) Elles ne doivent pas non plus être appliquées aux opérations impliquant l'emploi d'espèces (article 3). Aucune précision n'est fournie quant à la conduite que les organismes financiers doivent adopter lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies (par exemple, déclaration de soupçons à envisager, refus de nouer une relation d'affaires etc.). L'annexe à la loi LBC indique également que les procédures de contrôle interne des organismes financiers doivent tenir spécialement compte des opérations à distance (article 4), sans aucune autre précision.

520. L'article 5 de l'annexe à la loi porte sur les conditions d'identification lors d'une opération à distance « *dans le cas ou la contrepartie de l'organisme financier réalisant l'opération* (organisme financier contractant) *serait un client* ». Deux situations sont envisagées. Dans le premier cas, l'identification est effectuée par un contact direct avec le client, par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un bureau de représentation. Dans le deuxième cas, le client doit (i) communiquer une copie d'un document officiel d'identité et (ii) un premier paiement doit être effectué à partir d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit de l'UEMOA ou d'un État tiers qui applique des normes anti-blanchiment équivalentes. L'organisme financier doit alors (i) accorder une attention spéciale à la vérification de l'adresse figurant sur le document d'identité (lorsqu'une telle mention figure) et (ii) soigneusement vérifier que l'identité du titulaire du compte par l'intermédiaire

duquel le paiement est réalisé correspond effectivement à celle du client (en contactant s'il l'estime nécessaire l'organisme auprès duquel le compte est ouvert). Ces dispositions paraissent viser la seule entrée en relation à distance (ouverture d'un compte par exemple) et non la réalisation d'opérations à distance après qu'une relation d'affaires a été établie.

521. Malgré une rédaction peu claire, l'article 6 de l'annexe à la loi uniforme parait porter sur la situation dans laquelle un organisme financier ivoirien réalise une transaction avec un autre organisme financier (ivoirien ou non) agissant pour le compte d'un client[29]. Deux types de diligences sont prévus portant respectivement sur (i) l'organisme financier* (ivoirien ou non) agissant pour le compte d'un client et (ii) sur ce client. Elles diffèrent selon que l'organisme financier* concerné est implanté ou non dans l'UEMOA.

522. Lorsque l'organisme financier* concerné « *est situé* » dans l'UEMOA, aucune diligence n'est requise à son égard, ni à celui de son client. L'article 6 (a) précise, en effet, que « *l'identification du client par l'organisme financier n'est pas requise conformément à l'article 9 alinéa 4* » de la loi lorsque l'institution financière réalisant une transaction pour le compte de son client est une institution financière de l'UEMOA. Cette rédaction est notamment contraire aux dispositions de la recommandation spéciale VII relative aux virements électroniques.

523. Lorsque l'organisme financier* concerné « *est situé* » hors de l'UEMOA, l'organisme financier doit vérifier l'identité de cet organisme financier* en consultant un « *annuaire financier fiable* » et, en cas de doute, demander confirmation de son identité à l'autorité de contrôle du pays tiers compétente (art. 6 b). Ainsi, dans le cadre d'une relation de correspondance bancaire avec un organisme financier qui n'est pas implanté dans l'UEMOA, les obligations d'un organisme financier ivoirien se limitent à vérifier son identité, normalement à partir d'un annuaire financier uniquement.

524. Cet article précise, en outre, que l'organisme financier doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier le bénéficiaire effectif de l'opération dans les deux cas de figure ci-après indiqués. (i) « *lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes* », la demande du nom et de l'adresse du client, et (ii), lorsque le pays de la contrepartie n'applique pas des obligations d'identification équivalentes la demande à l'organisme financier* concerné d'un certificat confirmant que l'identité du client a été dument vérifiée et enregistrée. Les notions de bénéficiaire effectif ou d'obligations d'identification équivalentes ne sont pas définies par la loi ou l'annexe à la loi LBC.

525. Par ailleurs, l'ordonnance LFT, en son article 9 point 5, impose aux organismes financiers d'adopter des « *dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance. Ces dispositions doivent en particulier, garantir que l'identité du client est établie, notamment en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'un organisme financier ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier soumis à une obligation d'identification équivalente* ».

[29] Afin d'éviter toute confusion, un tel organisme financier est suivi d'un * dans la suite du texte.

526. Enfin, l'instruction de la BCEAO commande à ses assujettis de se doter de dispositifs de gestion des risques spécifiques pour certaines transactions mettant en jeu des technologies nouvelles et exige qu'ils appliquent des procédures de connaissance de la clientèle y compris aux clients existants.

Analyse de l'effectivité

Recommandation 5

527. Du point de vue de la mise en œuvre des obligations d'identification, la mission a noté, que les institutions financières rencontrées ont, en règle générale, une connaissance de leurs obligations, et affirment les mettre effectivement en pratique. La mise en œuvre est très incomplète voire inexistante dans certaines composantes du secteur financier. Si dans le secteur bancaire, les banques se sont dotées de procédures (du moins sur le papier), l'exécution des diligences d'identification des personnes morales (à titre d'exemple) reste incertaine. Les institutions financières se contentent de la vérification de l'identité du représentant de la personne morale, voire de la copie des statuts de la personne morale.

528. La mise en œuvre de ces dispositions paraît très disparate, sinon embryonnaire, dans le secteur de la micro-finance et des agréés de change manuel, et reste incomplète dans les sociétés d'assurance. Quant au secteur des activités de transfert de fonds, des faiblesses importantes ont été relevées dans la mise en œuvre des normes préventives de LBC/FT. Selon les éléments d'information obtenus par la mission, très peu, sinon aucun contrôle des conditions dans lesquelles les structures et les agents indépendants exécutent leurs opérations au regard des obligations existantes en matière de LBC n'a été effectué ni par les banques auprès desquelles ces derniers sont « *adossées* », ni par aucun superviseur. Il est apparu que chaque acteur se repose totalement sur les diligences éventuellement exécutées par d'autres établissements bancaires partenaires ou d'autres autorités, alors même que la plupart des établissements bancaires ne s'est pas dotée de dispositifs adéquats pour exercer une vigilance sur ces opérations, et se repose, dans les faits, presque exclusivement sur la vigilance et les autocontrôles que les sociétés de transfert de fonds internationales ou les opérateurs téléphoniques affirment mettre en œuvre.

Recommandation 6

529. Dans un environnement marqué par l'étroitesse du marché et les liens de proximité noués par les établissements avec leur clientèle, la mise en œuvre effective de cette obligation serait difficilement respectée de l'aveu même des établissements assujettis rencontrés. Peu de professionnels assujettis rencontrés par la mission d'évaluation se sont dotés d'un dispositif opérationnel, et ont mis en place une surveillance renforcée automatisée de leur portefeuille clientèle permettant d'identifier par exemple d'éventuels PPE et de suivre le fonctionnement de leurs comptes.

Recommandation 7

530. Il ressort des entretiens de la mission que les dispositifs de surveillance et de contrôle des relations de correspondance bancaire, lorsqu'ils sont mis en place, le sont en application des seules instructions et normes de leur maison-mère. Aucun établissement n'a fait état de ses propres diligences pour s'assurer des contrôles mis en place par les correspondants lesquels sont souvent sélectionnés directement par la maison mère.

Recommandation 8

531. Le cadre réglementaire applicable pour prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies n'encadre pas de manière appropriée les activités favorisant l'anonymat, et en particulier le développement de services bancaires par téléphone mobile, même si ces derniers se limitent actuellement à la consultation de comptes.

3.2.2 Recommandations et commentaires

532. En l'absence de tout guide opérationnel ou de circulaire faisant connaître à l'ensemble des professionnels assujettis les attentes des superviseurs, sur un plan plus général en l'absence de tout soutien des associations professionnelles, l'institution et le fonctionnement des dispositifs anti-blanchiment ne sont pas sans présenter de réels défis pour les professionnels assujettis qui sont, par ailleurs, confrontés à de réelles contraintes humaines et techniques.

533. Dès lors, les autorités ivoiriennes devraient :

- publier des manuels de procédure ou guides opérationnels didactiques, en concertation avec les associations professionnelles compétentes, pour aider l'ensemble des professionnels assujettis à remplir : leurs obligations de vigilance à l'égard des PPE par exemple, et leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité par des moyens adaptés et proportionnés aux risques de blanchiment de capitaux, à partir de sources fiables indépendantes ;
- préciser également les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs qui est l'une des mesures préventives la plus difficile à mettre en œuvre ;
- mentionner les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires que les personnes assujetties doivent recueillir et analyser pour évaluer le risque ou encore les modalités et la portée de la mise en œuvre par les professionnels d'un dispositif leur permettant d'exercer une vigilance constante sur les opérations de leur clientèle ;
- jouer un rôle catalyseur dans la révision des textes communautaires, pour y inclure non seulement la définition de la notion de personnes politiquement exposées et les vigilances y afférentes, la notion de bénéficiaires effectifs et les vigilances y afférentes, mais également pour expliciter les diligences à effectuer à l'égard des personnes morales ;
- soutenir les efforts des organismes qui sont le plus avancé dans la vigilance à l'égard des PPE et adopter une politique répressive à l'égard des organismes financiers qui sont réticents à l'idée de devoir exercer cette obligation notamment aux fins de ne pas laisser se développer des entorses aux règles de compétition entre les différents professionnels assujettis ;
- envisager l'interdiction formelle d'émission de titres et de contrats anonymes dans toutes les composantes du secteur financier, et instaurer une obligation pour les professionnels assujettis de mettre en place un dispositif spécifique de suivi des comptes anonymes ou dont le titulaire est « insuffisamment» identifié ;
- édicter une obligation de se doter de procédures et d'un calendrier pour l'identification des clients existants ;
- instituer une obligation d'identification des bénéficiaires effectifs et édicter une

circulaire explicitant les modalités de mise en œuvre de cette obligation ;

- instituer une obligation de vigilance au cours de la relation d'affaires et de « profilage » des clients, laquelle pourrait être explicitée par des instructions ou des lignes directrices détaillées ;
- mettre en place une obligation d'identification des donneurs d'ordre pour les virements électroniques et de conservation de ces données ;
- expliciter les modalités de mise en œuvre de la vigilance accrue pour les catégories à haut risque des personnes politiquement exposées et des relations de correspondants bancaires transfrontaliers et d'autres relations similaires avec une plus grande explicitation des mesures que les organismes financiers doivent mettre en œuvre ;
- introduire des obligations de vigilance spécifiques applicables aux relations d'affaires à distance ;
- renforcer des obligations pour les relations d'affaires où interviennent des tiers ou des apporteurs d'affaires, avec notamment une clarification des diligences structurelles requises ;
- introduire une interdiction expresse d'ouverture de compte ou d'établissement de la relation d'affaires en cas d'absence des éléments d'identification et de connaissance du client suffisants ;
- réviser concomitamment les « instructions et règlements » sectoriels pour intégrer les éléments suivants : modalités d'identification des clients existants, modalités d'identification des bénéficiaires effectifs, modalités d'une mise en œuvre d'une vigilance constante, modalités d'identification pour les virements électroniques, régime de suivi des comptes ouverts sous des noms de façade ou numérotés pour les mettre en conformité avec les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'assurer de la cohérence de leurs dispositions ;
- réviser les normes applicables au secteur de la microfinance et du change manuel pour décliner et préciser l'ensemble des mesures préventives, en les adaptant aux spécificités de ces deux composantes du secteur financier exposées (pour les petites entités) à des risques plus limités ;
- adopter dans les meilleurs délais un cadre juridique pour l'exercice des activités de transfert de fonds ;
- lutter contre les opérateurs du change du secteur informel ;
- s'assurer de la mise en œuvre effective des obligations existantes conformément aux standards internationaux.

3.2.3 Conformité avec les recommandations 5 à 8 du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation
R.5	**NC**	• Absence de texte interdisant la tenue de comptes anonymes • Aucune disposition de la loi n'impose une obligation de vigilance avec les clients lorsqu'ils effectuent des transactions occasionnelles sous forme de transferts électroniques dans les conditions prévues par la RS

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation
		VII, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsque l'organisme financier a des doutes sur la véracité des renseignements précédemment obtenus pour l'identification client • Aucune disposition n'imposant expressément les organismes financiers à identifier le client et à vérifier l'identité de ce client avec des documents de source sûre et indépendante • Absence d'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs pour tous les organismes financiers; • Aucune obligation n'oblige les organismes financiers à vérifier la personne qui prétend agir pour le compte d'un client si ce dernier est une personne ou une structure morale • Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ; • Absence de devoir de vigilance constante pour toutes les composantes du secteur financier (clients existants, catégories à risques élevés); • Absence d'obligation de s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectées lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, ni l'examen minutieux des transactions menées au cours de ces relations, ni la conservation des documents relatifs à la mise à jour de l'obligation de CDD par des revues notamment des clients à plus hauts risques • Aucune obligation pour les institutions financières de renforcer l'obligation de vigilance avec les catégories de clients, relations d'affaires ou de transactions à plus hauts risques • Absence d'indications précises sur le moment où les CDD doivent être mises en oeuvre, et si, c'est après l'ouverture du compte, dans quelles conditions, cela est possible • Aucune disposition ne précise aux organismes financiers ce qu'ils doivent faire s'il ne leur est pas possible de se conformer aux mesures de CDD • Aucune disposition n'impose aux organismes financiers d'appliquer des mesures de CDD aux clients existants • Mise en œuvre imparfaite dans le secteur bancaire et absence de mise en œuvre dans les autres composantes du secteur financier.
R.6	**NC**	• Absence d'obligation complète, claire et compréhensible de vigilance renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées ; • Absence de toute obligation de vigilance à l'égard des PPE pour les organismes d'assurance, de change manuel et les sociétés de transfert de fonds ; • Mise en œuvre imparfaite du dispositif dans des composantes du secteur financier.
R.7	**PC**	• Absence d'obligation d'obtenir l'approbation de la direction avant d'établir des relations de correspondance bancaire • Absence d'obligation pour les organismes financiers d'échanger des documents sur leurs responsabilités respectives en matière de LBC FT • Mise en œuvre lacunaire et limitée à quelques établissements.
R.8	**NC**	• Absence d'obligation pour les organismes financiers de se doter de

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation
		politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des nouvelles technologies dans les dispositifs de LBC FT ;; • Absence de mesures spécifiques, claires et homogènes, à mettre en œuvre lors de l'établissement de relations d'affaires à distance ou l'exécution d'opérations à distance.

3.3 TIERS ET APPORTEURS D'AFFAIRES (R 9)

3.3.1 Description et analyse

534. Les textes en vigueur autorisent les institutions financières à recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour les entrées en relation à distance, dans des conditions difficiles d'interprétation et non conformes aux standards internationaux, qui sont définies à l'annexe à la loi LBC (cf. critère 8-2 ci-dessus).

535. Dans le secteur de l'assurance, la loi autorise le recours à des intermédiaires (agents généraux ou courtiers) lesquels sont mandataires respectivement des compagnies d'assurance et des assurés. Les mécanismes de tierce-introduction trouvent à s'appliquer dans le cadre des relations entre un organisme d'assurance et un courtier d'assurance, personne physique ou morale habilitée pour le compte du client, à réaliser, contre rémunération, des activités d'intermédiation en assurance. Assujetti à titre personnel aux diligences en matière de LBC et de LFT, le courtier est lui-même tenu d'identifier et de vérifier l'identité du client et de communiquer à l'entreprise d'assurance le résultat des diligences accomplies au regard de son propre devoir de vigilance. En effet, aux termes de l'article 17 du règlement de la CIMA, « *les courtiers d'assurance et de réassurance sont des organismes financiers. A ce titre, ils doivent répondre de toutes les obligations mises à la charge des organismes financiers en matière de LBC. Le fait qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance respecte, ses obligation en matière de LBC n'exonère pas pour autant le courtier et réciproquement* ».

536. S'agissant des agents généraux d'assurance, habilités à agir pour le compte des compagnies d'assurance, leurs relations contractuelles ne sont donc pas couvertes par la recommandation 9.

Obtention d'informations auprès des tiers apporteurs d'affaires de la part des institutions financières (c.9.1)

537. La loi LBC et l'ordonnance LFT sont muettes sur ce point. Aucune disposition n'impose la mise à disposition sans délai au professionnel assujetti des éléments d'information recueillis par le tiers concernant l'identité du client, l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Conservation des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle (c.9.2)

538. Les textes sont muets sur les modalités concrètes de transmission des éléments d'information et des documents, dans les délais les plus brefs, et les contrôles des diligences ainsi mises en œuvre. Les personnes assujetties aux dispositions de la loi LBC et de l'ordonnance LFT sont, seulement, tenues de conserver dans leurs archives, pendant dix ans

(10 ans) au moins, une copie de tout document probant ayant servi à l'identification ou les références de celui-ci en vertu des dispositions des articles 10 (ordonnance LFT) et 11 (loi LBC). On peut donc considérer que la mise en œuvre de cette obligation de conservation autorise la récupération par le professionnel assujetti des éléments d'identification auprès du tiers. Cette obligation indirecte reste, toutefois, insuffisante et bien trop imprécise.

Pays d'établissement du tiers ou apporteur d'affaires (c.9.3) ; Responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité (c.9.4)

539. La loi LBC et l'ordonnance LFT sont muettes sur ce point. Les conditions dans lesquelles une relation d'affaires peut être établie avec un client recommandé (nécessité de disposer de toutes les informations d'identification, tiers ou apporteurs d'affaires soumis à des normes anti-blanchiment et financement du terrorisme équivalentes, normes internes de connaissance de la clientèle au moins équivalentes à celles de l'établissement assujetti) ne sont pas explicitées.

540. Sur un plan opérationnel, il n'existe pas de dispositif mis en place par les autorités ivoiriennes pour tenir informées les institutions financières de la liste des pays qui n'appliquent pas convenablement les recommandations du GAFI (avis et communiqués).

Responsabilité de l'institution financière recourant aux tiers apporteurs d'affaires relativement à l'identification et la vérification de l'identité (c.9.5)

541. La loi LBC et l'ordonnance LFT ne mentionnent pas explicitement que tout établissement assujetti est en dernier ressort responsable de l'identification et de la vérification d'identité dans le cas où il n'exécute pas lui-même les diligences d'identification. De plus, par une maladresse rédactionnelle, contrairement à l'article 7 de la loi LBC, l'article 9, 1er tiret de l'ordonnance LFT parait ne pas interdire explicitement l'ouverture de comptes en l'absence de tous les éléments nécessaires d'identification, puisque les organismes financiers sont tenus d'accomplir leurs diligences en matière d'identification de leurs clients « lorsqu'ils » nouent des relations d'affaires ou lorsqu'ils ouvrent un compte et non « avant d'ouvrir » un compte.

Analyse de l'effectivité

542. Les institutions financières rencontrées dans le secteur bancaire en Côte d'Ivoire ont indiqué recourir à des tiers sur lesquels elles font reposer une partie de leurs obligations d'identification et de vigilance en matière de LBC/FT, dans le cadre de contrat de sous-délégation, sans qu'une telle délégation soit clairement organisée. Il en va ainsi des services de transferts de fonds à l'international exécutés par Western Union/Money Gram ou des services de transferts de fonds national fournis par les opérateurs téléphoniques du type Orange Money/MTN Money express.

543. Pour les acteurs du marché financier régional, les différents intermédiaires qui comprennent les démarcheurs et les apporteurs d'affaires son soumis aux dispositions de la loi LBC en leur qualité d'assujettis aux termes de l'article 3 de l'instruction n°35/2008.

544. Les intermédiaires en assurance ne font pas l'objet d'une surveillance effective par les organismes d'assurance ou par la direction des assurances dont les moyens humains, et financiers sont nettement insuffisants pour lui permettre d'accomplir l'ensemble des missions

qui lui sont confiées[30] et notamment une surveillance rapprochée des intermédiaires. Dans ce contexte, aucune action de sensibilisation ou de contrôle n'a été conduite à destination de ces intermédiaires. Dès lors, même en l'absence de toutes données, il paraît peu vraisemblable qu'un seul de ces intermédiaires respecte la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire.

3.3.2 Commentaires et recommandations

545. Au regard de ce qui précède, il conviendrait :

- de clarifier la responsabilité ultime des établissements financiers par la révision des textes de lois ;
- de compléter les dispositions de la loi LBC et de l'ordonnance LFT, et recommander par voie de ligne directrice, guide ou manuels opératoires aux compagnies d'assurance de vérifier un certain nombre d'éléments d'information et d'adopter des mesures leur permettant d'assurer un suivi adéquat des relations avec les cabinets de courtage ;
- de définir précisément les conditions dans lesquelles le recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC/LFT est autorisé, ainsi que les obligations de chaque partie ;
- d'exiger des institutions financières recourant à un tiers qu'elles obtiennent immédiatement dudit tiers les informations nécessaires à la mise en œuvre de leurs mesures de vigilance (critères 5.3 à 5.6) ;
- que les institutions financières recourant à un tiers soient tenues d'obtenir immédiatement de ce tiers les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6) ;
- que les institutions financières soient tenues de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
- que les institutions financières soient tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'une surveillance (conformément aux recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les recommandations 5 et 10 ;
- de tenir compte des informations disponibles permettant de savoir si le pays dans lequel le tiers est établi, applique convenablement les recommandations du GAFI ;
- de réviser la loi LBC et l'ordonnance LFT pour préciser que l'établissement entrant dans ce type de schéma conserve la responsabilité ultime de bonne réalisation des diligences d'identification et de vérification de l'identité du client ;
- d'introduire des conditions et un cadre de vigilance dans la règlementation relative aux opérateurs sur les marchés financiers, tenant compte des spécificités du métier, et des risques de blanchiment capitaux y afférents ;
- de vérifier la mise en œuvre des obligations d'introduction par les courtiers d'assurance ;

[30] L'effectif permanent de la Direction des Assurance au sein de la DGT se compose d'une dizaine d'agents à temps plein dont un directeur, un sous directeur, et 6 contrôleurs « terrain ».

- que les institutions financières s'assurent que le tiers est soumis à une réglementation et est l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues par les recommandations 5 et 10.

3.3.3 Conformité avec la recommandation 9 du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation
R.9	**NC**	• Absence d'un dispositif légal régissant le recours à des tiers et autres intermédiaires ; • Absence de disposition précisant les modalités de transmission des informations par le tiers apporteur d'affaires; • Absence de mise en œuvre des vigilances requises en la matière.

3.4 SECRET PROFESSIONNEL OU CONFIDENTIALITE DES INSTITUTIONS FINANCIERES (R 4)

3.4.1 Description et Analyse

Secret professionnel ou confidentialité applicable aux institutions financières (c.4.1)

Devoir général de secret professionnel

546. La protection du secret professionnel est instituée à l'article 383 du Code pénal qui dispose que « tout dépositaire, par état ou par profession ou par fonction temporaire ou permanente d'un secret qu'on lui confie qui, hors le cas où la loi oblige ou autorise à se porter dénonciateur, révèle ce secret, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. Est puni d'un à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs celui qui, sans autorisation, révèle un secret par nature ou déclaré secret par […] l'autorité saisie, parvenu à sa connaissance au cours d'une procédure judiciaire ou administrative à laquelle il a assisté soit comme partie, soit comme témoin, interprète ou représentant d'une des parties ».

547. S'agissant des activités bancaires, l'article 1er de la loi n°93-661, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2000-241, définit le secret bancaire comme « *la discrétion que les banques et les établissements financiers, leurs organes et employés observent sur leurs opérations qui leur sont confiées dans l'exercice de leur fonction. Les banques et les établissements financiers sont tenus de garder el secret sur tous les faits qui entrent dans le domaine de l'activité bancaire et dont ils eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession […]*».

548. En sus de ces dispositions générales, la loi bancaire, en son article 19, astreint « les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit » sont tenues à maintenir confidentielles les informations qu'elles collectent sur leur clientèle et leurs opérations tout en prévoyant la levée de celui-ci à l'égard de certaines entités listées à l'article 42 de cette même loi bancaire. En

effet, « le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission bancaire, ni à la Banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ».

549. La violation de ces dispositions expose le contrevenant à l'application de sanctions pénales prévues à l'article 52, à savoir, « *une amende de deux millions à vingt millions de F.CFA* (2.000.000 à 20.000.000 F.CFA - env. 3.060 à 30.600 euros) *toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 42 […]. La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction […] qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 42 »* et, le cas échéant, l'application de différentes pénalités de retard, fonction du délai mis par l'assujetti pour transmettre les éléments d'information requis (article 54 de la loi susvisée).

Accès des autorités nationales aux informations requises pour l'exercice des missions de LBC/FT

550. L'obligation de secret professionnel connaît des limites liées à l'exercice par les autorités de contrôle de leurs missions, notamment en matière de contrôle des dispositifs internes de prévention du blanchiment des capitaux et, en particulier du respect des obligations en matière d'identification et de vigilance. Elle s'applique également au profit des autorités judiciaires et des agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire. Ainsi, ce principe est énoncé à l'article 12 de la loi LBC, lequel prévoit un droit de communication étendu des pièces et documents relatifs aux obligations d'identification aux autorités habilitées.

551. En complément, les articles 34 de la loi LBC et 27 de l'ordonnance LFT instituent un principe général de levée du secret professionnel à l'égard des autorités de contrôle et de la CENTIF et dispose que «*nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué […] pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment des capitaux* [ou au financement du terrorisme]».

552. D'autres textes régissant les autorités confirment la faculté donnée à ces autorités de demander et obtenir des éléments d'information qui leur seraient utiles. Ainsi, l'article 22 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire pose comme règle générale que « *le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission bancaire* ». De même, la levée du secret bancaire est autorisée au profit de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°93-661 sur le secret bancaire qui détaille les situations dans lesquelles « les banques et établissements financiers sont tenus de produire tout document demandé ». Il en est ainsi notamment lorsque la demande provient :

- du juge agissant dans le cadre d'une procédure pénale ;
- des officiers de police judiciaire agissant sur ordre du procureur ou du juge d'instruction ;
- du juge d'instruction sur commission rogatoire et si la banque ou l'établissement

financier est l'objet des poursuites pénales.

553. S'agissant, des institutions de microfinance, la levée du secret professionnel à l'égard du Ministre des Finances, de la Banque centrale, de la Commission bancaire dans l'exercice de leur mission de surveillance du système financier, et de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale est prévue à l'article 58 de l'ordonnance n°2011-367. S'agissant des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne, c'est l'article 68 de la loi n°96-562 qui prévoit cette obligation de la levée du secret professionnel.

554. S'agissant des sociétés d'assurance, des dispositions similaires sont prévues à l'article 17 de l'annexe I du Traité de la CIMA, qui prévoit que le secret professionnel ne peut être opposé aux personnels du corps de contrôle de la Commission, lesquels en application du statut du personnel, sont eux-mêmes astreints à une obligation de secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions (article 66 de l'annexe I du Traité de la CIMA). S'agissant du marché financier régional, l'article 39 de l'annexe de la Convention portant création du CREPMF confère aux « *inspecteurs ou toute autre personne habilité par le Conseil, pour la conduite de leurs enquêtes et contrôles, d'un droit de se faire communiquer toute information et en obtenir copie, quel qu'en soit le support []. Le secret professionnel n'est pas opposable aux personnes dûment mandatées par le Conseil régional* » lesquels sont astreints à une obligation de discrétion absolue pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leur fonction ou de leur activité professionnelle (article 7 du texte précité).

555. Par ailleurs, l'article 24 de la loi LBC organise les échanges d'information entre la CENTIF et des services de renseignements financiers homologues d'États tiers. En application de cet article, la CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des États tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, et renseigner ses homologues étrangers sur la base des informations et documents communiqués par les professionnels assujettis, lorsque ces services de renseignements sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

556. Les modalités de la mise en œuvre de cette coopération internationale en matière d'échanges d'information paraissent insuffisamment détaillées pour en permettre leur mise en œuvre effective dans un cadre juridique sécurisé. En effet, aucune disposition dans la loi LBC, ni dans l'ordonnance LFT n'impose expressément que les informations transmises aux termes des dispositions ci-dessus rappelées ne puissent être divulguées à toute autre personne par les autorités étrangères compétentes, qu'avec l'accord exprès de la cellule de renseignement financier de la Côte d'Ivoire, et exclusivement aux fins pour lesquelles cette dernière a marqué son accord afin de préserver la confidentialité des informations communiquées à d'autres CRF homologues.

Échange de renseignements entre institutions financières requis par les recommandations 7 (relation de correspondance bancaire transfrontalière) et 9 (tierce introduction) et par la recommandation spéciale VII du GAFI

557. Tant la loi bancaire que l'ordonnance LFT sont muettes sur le partage d'informations entre des institutions financières, lorsqu'il est requis par les recommandations 7 et 9 ou la recommandation spéciale VII. De même, les textes en vigueur ne contiennent aucune disposition relative aux échanges d'informations ou de documents entre différentes institutions établies en Côte d'Ivoire faisant partie d'un groupe financier ou d'un groupe mixte

ou entre un professionnel assujetti en Côte d'Ivoire et d'autres entreprises du même groupe ayant leur siège social dans un autre État.

558. La levée du secret professionnel dans ces situations, qui n'est donc pas encadrée par des normes textuelles conformes au GAFI, pourrait alors être mise en œuvre sans qu'il n'existe de disposition protectrice de la confidentialité des documents et données échangés.

Analyse de l'effectivité

559. Il convient de noter que plusieurs organismes financiers et professions assujetties ont fait part aux évaluateurs de leur inquiétude concernant le respect de la protection des données communiquées, et des risques qui découleraient d'une divulgation de l'identité du déclarant au client « suspect » en raison de la taille du marché et de la population bancarisée, ainsi que de la très grande proximité des chargés de clientèle avec les clients de leur portefeuille. Ce qui pourrait constituer un obstacle réel à leur bonne coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête donnée, en matière de LBC/FT. Le rôle très actif joué par la CENTIF notamment dans le pilotage et l'animation d'actions de sensibilisation et la méconnaissance des obligations qui encadrent l'exercice des missions de la CENTIF participent certainement au sentiment diffus d'une absence de protection suffisante des données transmises à la CENTIF.

3.4.2 Commentaires et recommandations

560. Les autorités devraient :

- veiller à informer davantage sur leurs missions et les garanties accordées au déclarant dans le dispositif légal en assurant la plus large diffusion de ces informations aux professionnels ciblés et engager une réflexion sur les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour apaiser les inquiétudes exprimées par des professionnels assujettis. Cela pourrait conduire certains professionnels, qui n'ont encore jamais déclaré, à procéder aux déclarations qu'ils avaient omis de transmettre ;
- définir le cadre juridique afin que les dispositions relatives au secret professionnel n'entravent pas l'échange de renseignements entre les institutions financières lorsqu'il est requis par les recommandations 7 et 9 ou la recommandation spéciale VII (cf. relations de correspondance bancaire, introduction par des tiers etc.) ;
- réviser les textes régissant la coopération internationale afin d'y introduire des dispositions imposant aux destinataires de la demande de coopération de s'engager à respecter un ensemble de principes protecteurs de confidentialité des éléments d'information qui leur ont été communiqués ;
- sensibiliser sur l'utilisation stricte des données couvertes par le secret professionnel aux besoins découlant des missions confiées aux autorités requérantes.

3.4.3 Conformité avec la recommandation 4 du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.4	**LC**	• Absence de disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre les institutions financières lorsque cela est requis; • Absence de disposition garantissant que le secret professionnel

		protégeant certaines données n'est levé que dans des situations prévues par des dispositions réglementaires similaires pour l'ensemble des autorités de contrôle; • Absence de disposition garantissant que les données transmises ne peuvent être échangées qu'avec d'autres autorités étrangères soumises aux mêmes obligations que celles applicables en Côte d'Ivoire.

3.5 CONSERVATION DES DOCUMENTS ET REGLES APPLICABLES AUX VIREMENTS ELECTRONIQUES (R 10 ET RS VII)

3.5.1 Description générale des lois ou autres mesures, de la situation ou du contexte

Recommandation 10

Conservation des pièces nécessaires se rapportant aux transactions et permettant la reconstitution des transactions (c.10.1 et c.10.1.1)

561. La loi LBC, en son article 11, prescrit la conservation des pièces et documents relatifs aux opérations effectuées par les organismes financiers, pendant une période d'au moins dix ans (10 ans) à compter de la clôture des comptes, de la cessation des relations avec le client ou de l'exécution de l'opération. Quant à l'ordonnance LFT, son article 10 précise que « *…pour les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probant similaire au regard du texte législatifs et réglementaires en vigueur, pendant une période de dix ans (10 ans), à compter de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires*».

562. Pour les banques et établissements financiers, des précisions sont également apportées dans le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans l'article 20 qui prescrit la conservation : (i) des données des documents sous forme électronique pendant 5 ans « *sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques* » ; et des (ii) « *informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception […]*».

563. Par ailleurs, la Commission bancaire, en application de l'article 31 de la circulaire n°003-2011/CB/C relative au système de contrôle interne, précise que l'existence d'une piste d'audit doit permettre :

i. de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique ;
ii. de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
iii. d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables. Ces éléments constitutifs de la piste d'audit doivent être conservés pendant au moins dix ans (10 ans). En outre, le système de contrôle interne doit permettre de veiller à la qualité de l'information comptable et financière et doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit (article 30).

564. Pour les sociétés d'assurance, le règlement de la CIMA, en son article 13, impose aux acteurs du secteur de conserver pendant une durée de dix ans (10 ans), les documents relatifs à l'identification et aux opérations, mais également la piste d'audit complète, ce qui devrait permettre d'assurer la traçabilité des opérations.

565. La prolongation de la durée de conservation des documents est prévue dans certains textes et dépend de l'autorité qui la requiert. Les autorités judiciaires jouissent de cette faculté qui leur est conférée par des dispositions du code de procédure pénale. Ainsi, dans le cadre d'une procédure pénale, les autorités judiciaires peuvent demander la prolongation de la durée de conservation des documents pour la préservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité (articles 54, alinéa 2, et 75 du C.P.P). A cette fin, elles peuvent procéder à des perquisitions et saisies, notamment de papiers, documents ou autres objets relatifs aux faits poursuivis et en la possession de toute personne les détenant.

566. De même, l'article 33 de la loi LBC prévoit que pour « établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au BC, le juge d'instruction peut ordonner conformément à la loi, pour une durée déterminée […], diverses actions » dont la saisie des actes et des documents. Il en résulte que l'institution financière aux mains desquelles se trouvent les documents saisis, en qualité de gardien de la chose, peut se voir confier la responsabilité de la conservation des pièces et documents pendant une durée qui peut se trouver prolongée.

567. En revanche, l'instruction n°01/2006/SP prévoit, en son article 5, 4ème tiret prévoit un délai plus court. Ainsi, lorsque le remboursement d'unités de monnaie électronique d'un montant supérieur à dix mille F.CFA (10.000 F.CFA – env. 15 euros) contre espèces fait l'objet d'une demande « *d'une personne qui n'est pas un client identifié par un établissement émetteur, l'établissement effectuant le remboursement relève l'identité de cette personne et la tient à la disposition des autorités monétaires et de contrôle ainsi que de la CENTIF pendant deux ans* ». En son article 6, 3ème tiret sur la traçabilité des opérations, il est indiqué que « *l'établissement émetteur assure la traçabilité pendant deux ans des chargements et encaissements des unités de monnaie électronique et la tient à la disposition des autorités monétaires et de contrôle* ». Dans ces deux situations, la durée, qui est prévue par l'instruction est inférieure aux cinq ans exigés par le GAFI. En outre, l'instruction ne prévoit pas expressément dans la seconde hypothèse que les éléments d'information relatifs à la traçabilité des chargements et encaissements puissent être communiqués à la CENTIF.

568. L'examen des dispositions précitées fait ressortir que le champ prescrit pour la conservation des documents apparaît globalement suffisamment large pour permettre la reconstitution des opérations exécutées et l'identification du client. Même si le type d'informations à conserver pour permettre la reconstitution des opérations n'est pas précisé, il peut être admis que l'exigence de conservation des pièces et documents englobe la conservation des livres de comptes et de la correspondance commerciale.

569. Pour autant, dans aucun texte précité, les institutions financières ne sont explicitement tenues de s'assurer qu'elles sont en mesure de mettre en temps opportun les informations et pièces conservées, à la disposition des autorités compétentes. Ce qui ne permet pas de s'assurer que les dispositifs mis en place par les assujettis sont effectivement opérationnels.

Conservation des pièces nécessaires se rapportant aux données d'identification, livres de

comptes et correspondance commerciale (c.10.2*)

570. Sur un plan général, pour toutes les personnes assujetties constituées sous forme sociétale, l'article 24 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises du 20 novembre 2000 énonce que « *les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans* ».

571. Pour les organismes financiers, La lecture conjuguée des articles 11 et 12 de la loi LBC précisent que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification des clients et aux opérations, qu'ils ont effectuées, doivent être conservés pour pouvoir être communiquées à la CENTIF, aux autorités de contrôle, aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire.

572. L'ordonnance LFT, en son article 10, prescrit la conservation des documents pièces et données statistiques relatifs aux clients à savoir les données d'identification, et les pièces justificatives et enregistrements de leurs transactions pendant une période d'au moins dix ans (10 ans), à compter de la cessation des relations avec le client ou de la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a été exécutée.

573. Les institutions financières n'ont, cependant, pas d'obligation de conservation des pièces et documents se rapportant aux bénéficiaires des opérations exécutées (Cf. supra recommandation 5), même si le champ de l'obligation de conservation des documents apparaît suffisamment large pour permettre la reconstitution des différentes transactions.

Informations mises à la disposition des autorités compétentes (c.10.3*)

574. Dans le cadre de leur contrôle sur pièces et sur place, les différentes autorités de contrôle du secteur financier peuvent se faire communiquer tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de leurs missions ; à défaut, les institutions financières sont passibles de sanctions. Différentes dispositions sont prévues pour garantir cette communication aux autorités :

- S'agissant de la **Commission bancaire**, « *les établissements de crédit sont tenus de* [lui] *fournir […] tous documents, renseignements, éclaircissements et justification nécessaires à l'exercice de ses attribution* » et à sa requête, « *tout commissaire aux comptes […] est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions* » en vertu de l'article 20 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire.
- S'agissant du **juge d'instruction**, l'article 33 de la loi LBC portant sur les mesures d'investigation, dispose que pour « établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au BC [il] peut ordonner conformément à la loi, pour une durée déterminée […], diverses actions » dont « la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ».
- S'agissant des **autorités monétaires**, l'instruction n°01/2006/SP, en son article 6, tiret 2nd, énonce que l'établissement émetteur tient à [leur] disposition les renseignements relatifs à l'identité du client effectuant des opérations de chargement ou de

rechargement d'unités de monnaie électronique.

- S'agissant du **CREPMF**, celui-ci dispose dans le cadre de ses contrôles sur pièces, en application de l'article 25, de la faculté « *d'arrêter les dispositions comptables applicables aux intervenants du marché financier régional* » et peut demander « *la production d'informations régulières dont il fixe la teneur et les conditions de transmission* ».

575. Les autorités n'ont pas fait état de l'existence de difficultés d'accès aux éléments d'information conservés, même si les dispositions dans ces différents textes ne prévoient pas que les institutions financières aient à s'assurer que toutes les pièces relatives aux clients et aux opérations soient mises à disposition en temps opportun pour les besoins des autorités nationales compétentes.

Analyse de l'effectivité

576. Les obligations de conservation visées à l'article 11 demeurent peu connues de la plupart des institutions financières.

577. Dans le secteur de la micro-finance, bien qu'aucune mission de contrôle n'ait été encore conduite en matière de BC et de FT, les moyens limités de certaines structures fait craindre de l'aveu même des autorités de possibles difficultés pour produire dans les délais requis les documents demandés par des autorités de poursuites ou par la CENTIF.

578. Les changeurs manuels paraissent ignorer complètement leurs obligations en matière de conservation de documents et ne prennent pas toujours une copie des documents d'identification.

579. En l'absence de toute vérification par les autorités de supervision de la mise en œuvre par les professionnels assujettis de leurs obligations, alors même que les normes sont méconnues, la mission estime que la mise en œuvre du dispositif légal en place n'est pas effective.

580. Les éléments d'information fournis par les établissements de crédit sur leurs pratiques en matière de virements électroniques confirment l'absence totale de mise en œuvre de toute diligence en la matière. De fait, les établissements bancaires rencontrés ont indiqué se reposer soit sur les vigilances qui peuvent être exercées par leur maison mère dans le cas de groupes internationaux, soit sur les vigilances qui peuvent être exercées par Swift (ou équivalent) ou encore les sociétés de transfert de fonds.

581. Des banques ont, par ailleurs, indiqué que les opérations de virement provenaient/étaient à destination principalement de l'Union européenne, des États-Unis et de la région ouest africaine. Du fait des normes qui y sont applicables, elles ont indiqué veiller à ce que les éléments d'information requis sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires soient mentionnés sur les opérations de virement vers ces régions. Dans le cas des virements reçus, elles ont indiqué que les mentions figuraient systématiquement. Mais aucune banque n'a indiqué avoir mis en place un dispositif de contrôle des éléments d'information accompagnant les virements électroniques pour s'assurer qu'ils étaient conformes aux standards internationaux (par exemple en ce qui concerne ceux reçus ou émis vers des pays n'appliquant pas les dispositions de la RS VII).

3.5.2 Commentaires et recommandations

Recommandation 10

582. Les autorités devraient envisager :

- la possibilité de proroger la durée de conservation des documents aussi longtemps qu'une autorité compétente (autre que judiciaire) le demande pour l'accomplissement de sa mission ;
- l'obligation de remettre en temps opportun toutes pièces relatives aux clients et aux opérations aux autorités nationales compétentes ;
- la faculté pour les commissaires aux comptes d'accéder au registre prévu à l'article 10 dans l'exercice de leurs missions.

3.5.3 Conformité avec la recommandation 10 du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation
R.10	**LC**	• Absence de précision quant à la nature et à la disponibilité des éléments d'information et documents à conserver ; • Absence d'obligation de s'assurer de la disponibilité en temps opportun des informations et pièces au profit des autorités nationales compétentes ; • Durée de conservation non conforme pour les informations relatives aux unités de monnaie électronique ;

Recommandation spéciale VII

Obtention des renseignements sur le donneur d'ordre d'un virement (c.VII.1)

583. Le règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA définit les dispositions applicables en matière de virements électroniques qui peuvent être exécutés (malgré les ambigüités[31]), par les banques, les établissements financiers, les SFD, ainsi que toute autre institution dûment autorisée par la loi (art.42, 131 et 132).

584. L'instruction n°01/2007/RB dispense les institutions financières de l'exécution de leurs diligences d'identification à l'égard de leurs clients occasionnels pour toutes les opérations en espèces d'un montant inférieur à cinq mille francs CFA (5.000.000 F.CFA – env. 7623euros) sauf dans le cas d'une répétition d'opérations distinctes d'un montant inférieur à ce plafond et entre lesquelles un lien semble exister ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine. Il en résulte que les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier l'identité de tout client, donneur d'ordre d'une opération de virement d'un montant égal ou supérieur à six cent cinquante cinq mille cent francs CFA (655100 F.CFA – env.1000 euros) et, par incidente, sont dispensées en l'état actuel de la réglementation en vigueur, de

[31] L'article 42 relatif au champ d'application du règlement ne comprend pas les établissements financiers, qui sont, en revanche, explicitement visés à l'article 132 dudit règlement. Les dispositions du Titre II qui inclut les virements électroniques s'appliquent selon les dispositions générales, précisées à l'article 131, à l'ensemble des organismes visés à l'article 42 et aux SFD habilitées à promouvoir l'usage d'instruments modernes de paiement tandis qu'aux termes l'article 132, le champ d'application du titre II ne comprend que les seuls banques et établissements financiers.

recueillir et de conserver des renseignements complets (nom du donneur d'ordre, adresse du donneur d'ordre, numéro de compte du donneur d'ordre).

585. Il convient également de noter que les dispositions de l'Annexe à la loi LBC limitent même considérablement le champ de l'obligation d'identification des clients d'autres organismes financiers qui agissent pour le compte de ces clients (cf. c. 5-5 et 8-2).

586. L'article 12 de l'ordonnance LFT dispose que « tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné des renseignements exacts sur le donneur d'ordre ». La même obligation est faite pour les virements nationaux. Cette exigence existe indépendamment du seuil du virement et s'applique donc à tous les virements entre institutions financières. Il n'existe toutefois pas d'obligation pour les organismes financiers d'obtenir l'adresse du donneur d'ordre, ni de conserver les renseignements obtenus.

Inclusion de ces renseignements sur un virement international (c.VII.2)

587. Les dispositions de l'article 12 al.1 de l'ordonnance LFT indiquent que « tout virement électronique transfrontalier [est] accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement ». L'adverbe « notamment » introduit, toutefois, la possibilité de ne pas recueillir certains éléments concernant le client, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une obligation stricte imposant à l'institution financière d'obtenir et de conserver les renseignements relatifs au donneur d'ordre (le nom et l'adresse du client), et de faire figurer ces renseignements complets dans le message ou sur le formulaire de paiement accompagnant le virement.

Inclusion de ces renseignements sur un virement national (c.VII.3)

588. L'ordonnance LFT, en son article 12 alinéa 2, dispose que « *les États membres veillent à ce que tout virement électronique national inclut les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers [à savoir le numéro de compte ou à défaut un numéro de référence unique accompagnant le virement], à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des organismes financiers du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens* ».

589. A l'instar des virements transfrontaliers, cet article ne fait pas obligation aux institutions financières d'obtenir et de conserver également les renseignements relatifs au donneur d'ordre comprenant a minima le nom et l'adresse du client, ni de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou sur le formulaire de paiement accompagnant le virement. Dès lors, les renseignements complets sur le donneur d'ordre au sens du GAFI peuvent ne pas être recueillis et ne pourront pas être mis à la disposition de l'institution financière bénéficiaire ou des autorités compétentes dans les 3 jours ouvrés à réception d'une demande. De même les autorités de poursuite pénale ne pourront imposer la délivrance immédiate de ces renseignements.

Traitement des transactions non routinières (c.VII.4)

590. Aucune disposition ne réglemente les transactions non routinières ni l'interdiction de les traiter par lots lorsque cela peut générer un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Conservation des informations sur les donneurs d'ordre (c.VII.5)

591. Aucune disposition ne requiert des institutions financières intermédiaires dans une chaîne de paiement qu'elles veillent à la conservation de l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant.

Existence de mesures efficaces de contrôle de la mise en œuvre de la RS VII (c.VII.6)

592. Il n'existe pas de seuil *de minimis* en Côte d'Ivoire en-deçà duquel certaines obligations relatives aux virements électroniques seraient levées.

593. Aucune mission de vérification n'a été réalisée en l'absence de disposition contraignante prévue par la réglementation. En conséquence, aucun contrôle par les autorités compétentes n'a été effectué.

Application des critères 17.1 à 17.4 - Exigence de procédures efficaces de contrôle par les institutions fondées sur une évaluation des risques (c.VII.7)

594. Aucune disposition dans les textes ne porte sur l'obligation pour les institutions financières d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et de traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre.

595. Si la Banque centrale ou la Commission bancaire dispose d'une base légale pour sanctionner les établissements financiers qui ne respectent pas leurs obligations d'identification des clients occasionnels, notamment à l'occasion d'une opération de virement, l'absence d'obligation précisant les vigilances à exercer sur les opérations de virements ne leur permet pas de prononcer de sanctions spécifiques dans ce domaine.

Exigence d'informations complètes et exactes sur le donneur d'ordre pour tous les virements reçus de l'étranger (c.VII.8)

596. Ni dans le cas des virements nationaux, ni dans le cas des virements internationaux, le cadre juridique ne précise la procédure de traitement à suivre en cas de réception de virements *« entrants »* qui ne seraient pas accompagnés des renseignements requis sur le donneur d'ordre.

Exigence d'informations complètes et exactes sur le donneur d'ordre pour tous les virements envoyés de l'étranger (c.VII.9)

597. Les dispositions de l'article 6 de la loi LBC rappellent l'obligation pour les Agréés de change[32] de respecter la règlementation des changes et, par incidente, les dispositions de l'annexe à la loi LBC. Cette annexe (cf. supra) précise les vigilances devant être exécutées par les organismes financiers lorsqu'ils exécutent pour leurs clients, personnes physiques, des opérations à distance, mais elle ne contient aucune exigence en termes d'informations sur le donneur d'ordre. Dans la mesure où les autorités publiques ne prescrivent aucune norme ou obligation pour les établissements émetteurs de faire figurer les données d'identification dans les messages ou de mettre celles-ci à disposition des établissements receveurs ou des autorités

[32] Les agréés de change comprennent la BCEAO, les Postes, les intermédiaires agréés (banques..) ou changeurs manuels.

publiques du pays receveur dans les meilleurs délais, aucune mission de contrôle n'a été conduite pour s'en assurer .

598. Il n'existe pas non plus d'obligation pour chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiements de conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant.

Analyse de l'effectivité

599. Les virements constituent une activité importante et en développement pour les institutions financières, au sein/comme en dehors de la zone UEMOA. L'absence de toute mesure reprenant en droit interne les dispositions de la recommandation VII constitue dans ce contexte une faiblesse particulièrement importante. Le cadre régional pour l'élaboration de ces normes présenterait l'avantage d'imposer des exigences uniformes en matière de vérification des virements électroniques applicables aux institutions financières autorisées dans l'ensemble des États membres, et éviterait des surcoûts induits par la multiplication de spécificités.

3.5.4 Commentaires et recommandation

600. Les autorités nationales devraient considérer l'adoption et la mise en place des dispositions suivantes :

- pour les virements transfrontaliers, prévoir une obligation pour les institutions financières du donneur d'ordre de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement;
- pour les virements nationaux, prévoir une obligation pour l'institution financière de faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification dans le message ou le formulaire de paiement;
- obliger les institutions financières à s'assurer que des transactions non routinières ne sont pas traitées par lots lorsque cela peut générer un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- obliger chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant ;
- obliger les institutions financières à adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre ;
- accompagner par des consignes la mise en place de mesures de contrôle interne pour s'assurer de la mise en œuvre de la RS VII;
- veiller à ce que les critères 17.1 à 17.4 s'appliquent à la RS VII.

3.5.5 Conformité avec la recommandation spéciale VII du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
RS.VII	**NC**	• Champ trop limité des éléments d'information à recueillir ; • Absence d'obligation portant sur la circulation des informations relatives au donneur d'ordre ; • Absence de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures.

3.6 SUIVI DES TRANSACTIONS ET DE LA RELATION D'AFFAIRES (R 11 & 21)

3.6.1 Description générale des lois ou autres mesures, de la situation ou du contexte

Recommandation 11

Obligation de porter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous types de transactions inhabituelle (c.11.1)

601. La loi LBC, en son article 10 alinéa 1, prescrit aux organismes financiers et à toutes les autres personnes assujetties à ce texte (notamment la BCEAO et le Trésor Public) l'obligation de porter une attention particulière sur toute opération, d'un montant égal ou supérieur à dix millions de FCFA (10.000.000 F.CFA, env. 15.300 euros), se présentant dans des « *conditions inhabituelles de complexité, et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite* ».

602. La mise en œuvre de cette exigence présuppose la mise en œuvre par l'institution financière d'une surveillance générale sur les opérations exécutées par sa clientèle et le suivi du fonctionnement des comptes de la clientèle pour être en mesure de les détecter. Il convient de relever toutefois que les critères conditionnant la mise en œuvre des dispositions de l'article 10 (cumulatifs ou pas) ne sont pas équivalents à ceux de la recommandation 11. En effet, la surveillance instituée par la recommandation 11 prévoit que les institutions financières apportent une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé ou à toutes les opérations se présentant dans des conditions inhabituelles, lorsqu'elles paraissent dépourvues de justification économique ou d'objet licite apparent.

603. Notons qu'il existe une divergence rédactionnelle entre l'article 12 de l'instruction et l'article 10 de la loi LBC. En effet, aux termes de la loi LBC, l'obligation de vigilance particulière est applicable dès que le montant unitaire ou global de l'opération atteint ou excède dix millions de Francs F.CFA. Par contre, cette obligation ne concerne dans l'instruction que les opérations importantes lesquelles ne sont pas définies dans l'instruction, et dont le montant est strictement supérieur au seuil défini de 10.000.000. F.CFA contrairement à la loi où la somme peut être égale à ce montant. De même, les critères conditionnant la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 de l'instruction sont strictement cumulatifs et donc ne sont pas équivalents à ceux de l'article 10 de la loi LBC, ni à ceux mentionnés dans la recommandation 11.

604. Les dispositions légales ne prévoient pas comment les institutions financières sont à même d'apporter une attention particulière à l'égard de leurs clients lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme est faible. En effet, vis-à-vis de ces clients, le point 6 a) de l'annexe de la LBC exempte les institutions financières de toute forme de vigilance. De même, aucun des établissements rencontrés ne s'est doté d'un outil

informatique ou n'avait pris des mesures pour s'assurer du respect des dispositions susvisées. Ce constat remet en question l'exercice effectif par les organismes financiers d'une vigilance particulière sur les opérations atypiques.

605. A l'instar de ce qui est exigé pour les banques, l'article 14 de la loi LBC fait obligation aux agréés de change manuel d'« accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite règlementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5.000.000 – env. 7.650 €) de F.CFA ». Il convient de remarquer toutefois que si cet article instaure une obligation pour les agréés de change d'exercer une surveillance générale sur les opérations exécutées par leurs clients, il introduit également un critère additionnel de suspicion de blanchiment de capitaux, ce qui réduit très significativement le champ de la vigilance devant être exercée. Et plus généralement, il apparait que ce critère introduit une confusion en paraissant lier la surveillance particulière de certaines opérations avec les diligences en matière d'obligation déclarative qui doivent être mises en œuvre par un changeur manuel lorsqu'il est en présence d'un cas de suspicion.

606. En complément, l'article 7 de l'instruction n°01/2007/RB impose que aux « organismes financiers [de se doter] d'un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financières atypiques». L'on peut observer que les opérations visées à cet article censé expliciter des dispositions de la loi ne sont pas déterminées dans les dispositions de la loi LBC. Dans ces conditions, il paraît logique de considérer que « toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à 10.000.000 F.CFA (définie à l'article 12 susvisé de l'instruction n°01/2007/RB) » est « une opération atypique ».

607. Par ailleurs, l'article 10 aliéna 2 de la loi LBC prévoit que les organismes financiers sont tenus d'appliquer des obligations de vigilance à l'égard de leurs clients lorsque ceux-ci exécutent une opération en espèces ou par titre au porteur, dans des conditions normales, et que celle-ci porte sur un montant, unitaire ou total, égal ou supérieur à cinquante millions de F.CFA (50.000. 000 F.CFA - env. 76.350 €).Si la mise en œuvre de cette obligation par l'organisme financier présuppose un suivi du fonctionnement des comptes de la clientèle et l'exercice d'une surveillance sur un nombre très important d'opérations exécutées par la clientèle compte tenu de la prédominance des espèces dans l'économie ivoirienne, il n'en demeure pas moins, que les critères fixés sont plus restrictifs que ceux de la Recommandation 11. En effet, aux termes des dispositions de cet alinéa, le champ d'application de l'obligation de procéder à un examen renforcé est expressément limité aux opérations en espèces -et par titre au porteur.

608. Concernant les établissements émetteurs ou les établissements de monnaie électronique, l'instruction n°1/2006/SP, en son article 7, dispose que ces derniers « doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique » énonçant ainsi une obligation générale de vigilance.

609. Pour les sociétés d'assurance, le règlement de la CIMA, en son article 7.2 sur les clients et les contrats importants, remarquables ou atypiques, dispose que «les sociétés d'assurance doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre les opérations atypiques». L'exigence pour les professionnels de l'assurance de mettre en œuvre une surveillance particulière est requise à l'article 10 du règlement de la CIMA dans les mêmes termes que ceux de l'instruction

n°01/2007/RB et appellent les mêmes observations de l'équipe d'évaluation. Toutefois, l'article susvisé ajoute qu' «il peut être plus simple pour l'entreprise d'appliquer les règles ad hoc à toutes les opérations importantes (sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à 10.000.000 de F.CFA […] sans se soucier dans un premier temps des autres conditions)». De même, l'article 15 du même règlement énonce qu' « une déclaration de soupçon doit être effectuée pour les opérations dites atypiques dès lors que l'entreprise ne s'est pas renseignée …» et impose, par conséquent, aux sociétés d'assurance de procéder à une déclaration systématique à la CENTIF pour toute opération en espèces exécutée dans des conditions normales telles que visées par la loi. Cette imprécision des dispositions est de nature à créer une confusion dans les vigilances qui sont attendues des professionnels de l'assurance en cas d'opération atypique et d'opération suspecte.

610. Pour les acteurs du marché financier régional, l'instruction du CREPMF, en son article 7, dispose que ceux-ci « doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financières atypiques », comprenant notamment les opérations non cohérentes avec le profil du client et le fonctionnement attendu de son compte. Toutefois, il n'explicite pas davantage la notion d'opérations financières atypiques, ni n'impose que les résultats de ces examens renforcés soient consignés par écrit.

611. En complément des dispositions susvisées, l'article 8 de la l'ordonnance LFT énonce que « les obligations mises à la charge des personnes assujetties par les dispositions du Titre II de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux […] s'appliquent de plein droit en matière de LFT ».

Étude du contexte et l'objet des transactions (c.11.2)

612. En application des dispositions de l'article 10 de la loi LBC, la surveillance particulière se traduit pour les organismes financiers par un examen accru des opérations pour obtenir du client des renseignements sur l'origine et la destination des sommes, l'objet de la transaction, l'identité et le domicile du donneur d'ordre ou de la personne qui en bénéficie. A cet égard, les personnes assujetties «*sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées*».

613. En outre, en application de l'article 10 alinéa 3, « l*es caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements en cas de besoin* ».

614. Dans la mesure où la loi énumère les éléments que les organismes financiers et autres personnes assujetties doivent consigner par écrit, cette rédaction peut inciter à écarter des éléments qu'il aurait été pertinent de consigner. Il s'agit notamment des éléments d'information qui ont conduit l'organisme financier ou la personne assujettie à consigner l'opération par écrit ou les éléments ayant motivé une absence de déclaration de soupçon… Il en résulte que les mesures prescrites aux assujettis sont plus restrictives que celles préconisées dans les standards internationaux qui recommandent de « *consigner les résultats de ces examens par écrit* ».

615. L'article 12 de l'instruction n° 01/2007/RB reprend les termes de la loi en indiquant que les organismes financiers ont l'obligation de se renseigner « *auprès des clients sur*

l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes qui en bénéficient et de consigner ces éléments d'information dans un registre confidentiel ».

616. Le règlement CIMA, en son article 10, fait également obligation aux sociétés d'assurance « d'élucider les motivations ainsi que les tenants et aboutissants de ces opérations et de consigner par écrit les renseignements collectés, notamment l'origine des fonds, leur destination, l'identité des bénéficiaires apparents et réels et toutes informations sur l'établissement financier d'où proviennent les fonds ». Elles doivent, en outre, être en mesure de justifier, à l'issue de la réalisation de cet examen renforcé, « l'absence de déclaration de soupçon » et d'apporter une preuve de l'accomplissement de ces diligences pendant une période d'au moins 10 ans.

Conservation des résultats à disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes (c.11.3)

617. L'article 12 de la loi LBC prévoit la mise à la disposition des éléments requis , à la CENTIF, aux autorités judiciaires ou d'enquête, aux agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, mais il ne prévoit pas que le rapport de consignation puisse être mis à la disposition des commissaires aux comptes. Quant à l'article 10 de la l'ordonnance LFT, il impose également des obligations de conservation « à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête se rapportant au financement du terrorisme ».

618. Le règlement de la CIMA, en son article 10 relatif aux opérations dites « *atypiques* », complète les dispositions de l'article 12 de la loi LBC en prévoyant que l'organisme d'assurance doit conserver les documents recueillis lors de l'examen des opérations dites atypiques pour être en mesure de justifier, à l'issue de la réalisation de cet examen renforcé, des raisons de « l'absence de déclaration de soupçon » et d' « apporter une preuve de l'accomplissement » de ces diligences pendant une période d'au moins 10 ans. Un modèle de fiche d'examen des opérations atypiques est proposé en annexe dudit règlement. En revanche, aucune disposition dans le règlement de la CIMA ne prévoit la mise à disposition, des commissaires aux comptes, des documents et pièces conservés à l'issue de l'examen d'une opération atypique.

Recommandation 21

Attention particulière aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI (c.21.1)

619. S'agissant des opérations exécutées avec des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI, la loi LBC en Côte d'Ivoire n'impose aucune vigilance particulière, ni ne prévoit la possibilité de prendre des contre-mesures adaptées si de tels pays persistent à ne pas appliquer de manière satisfaisante les recommandations du GAFI. Cet aspect n'est abordé que de façon allusive dans l'annexe à la loi LBC. En effet, en son point 6 (b), il est fait obligation à l'institution financière de vérifier l'identité de sa contrepartie et de prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur le client de sa contrepartie qui varient selon que le pays applique des obligations d'identification équivalentes ou pas. (cf. supra c.8-2). Quant à l'instruction n°01/2007/RB, elle fait état, en son article 10, de l'obligation pour les organismes financiers « *d'accorder une attention*

particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs […] ». Elle requiert également que « *la liste de ces pays/territoires et juridictions soit régulièrement mise à jour et communiquée au personnel placé au devant de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l'organisme financier* ». Aucune précision n'est, toutefois, apportée sur le renforcement des diligences, ni sur les modalités pour obtenir une liste des pays et territoires.

620. Par ailleurs, l'instruction précitée, en son article 7, impose aux organismes financiers de disposer d'un dispositif d'analyse des transactions et de profil des clients permettant de « *retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques ».* Il doit être précisé que ces derniers incluent notamment (article 7, 7ème tiret), « *les transactions effectuées avec […] des contreparties situées dans des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs […]».* Cette disposition paraît plus restrictive que celle de la recommandation 21 dont le champ d'application porte sur les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

621. Le règlement de la CIMA, en son article 8.3 dispose que les sociétés d'assurance doivent mettre en œuvre des obligations de vigilance particulières à l'égard des « *personnes morales étrangères* » (i.e. domiciliées en dehors de l'espace CIMA). Il recense une liste non exhaustive de situations pour lesquelles les personnes assujetties doivent recueillir un certain nombre d'éléments d'information complémentaires. A ce titre, les sociétés d'assurance doivent tenir compte de l'origine géographique des personnes intervenant dans une relation d'affaires lors de la mise en œuvre des diligences d'identification et procéder à une déclaration de soupçon lorsqu'il est impossible de vérifier l'identité du bénéficiaire économique.

622. Aucune disposition n'a été adoptée dans le secteur des marchés financiers de sorte que l'origine géographique des personnes intervenant dans la relation d'affaires n'entre pas en considération pour l'application de mesures de vigilance renforcée.

Mise en place de mesures efficaces (c.21.1.1)

623. Il n'existe pas de mesures efficaces pour que informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC /FT d'autres pays.

Examen des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent (c.21.2)

624. Pour rappel (cf. recommandation 11 supra), les articles 10 de la loi LBC et 12 de l'instruction n°01/2007/RB prévoient, d'une manière générale, que les personnes assujetties doivent effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, elles doivent se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds, la destination de ces sommes, l'objet de l'opération et l'identité des personnes qui en bénéficient. Ces éléments d'information doivent être consignés par écrit sur un registre et conservés selon les modalités de droit commun prévues à l'article 11 de la loi LBC, soit pendant au moins 10 ans. La mise à disposition de ces éléments auprès des autorités de contrôle, des autorités judiciaires et de la CENTIF, relève du droit commun précédemment détaillé au titre de l'analyse de conformité avec la recommandation 10 du GAFI.

625. En revanche, l'instruction susvisée, qui exige de ces assujettis (organismes financiers) qu'ils portent une attention particulière aux transactions réalisées avec des contreparties situées dans des PTNC, présente des lacunes. En effet, elle ne prévoit pas, si ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, que les assujettis examinent le contexte et l'objet de telles opérations et conservent les résultats écrits de cet examen, ni les mettent à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes. Aux termes de l'instruction, les institutions assujetties doivent seulement être en mesure de « *retracer et suivre tout particulièrement les mouvements et opérations atypiques* » (article 7 de l'instruction n°01/2007/RB). De même, les mesures de vigilance applicables aux transactions sans objet économique ou licite apparent, telles que prévues à l'article 10 de la loi LBC, ne sont pas renforcées (notamment par l'exigence d'une consignation par écrit des résultats de l'examen) lorsque ces transactions sont opérées avec des personnes morales et des institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

626. Le cadre juridique ci-dessus rappelé s'applique aux sociétés d'assurance. Pour rappel (cf. recommandation 11 supra), l'article 10 du règlement de la CIMA prévoit l'obligation pour les personnes assujetties d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Ces éléments d'informations doivent être consignés par écrit sur un registre et conservés selon les modalités de droit commun prévues à l'article 13 dudit règlement, soit pendant au moins 10 ans. La mise à disposition de ces éléments auprès des autorités de contrôle, des autorités judiciaires et de la CENTIF relève du droit commun.

627. Aucune disposition en la matière n'est précisée dans l'instruction du CREPMF, ni dans l'instruction n°01/2006/SP.

Possibilité d'appliquer des contre-mesures adaptées au pays persistant à ne pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI (C.21.3)

628. Le dispositif légal en Côte d'Ivoire ne prévoit pas la possibilité d'appliquer de contre-mesures adaptées[33] à un pays si celui-ci persiste à ne pas appliquer de manière satisfaisante les recommandations du GAFI. De plus, il n'existe pas de dispositif permettant la diffusion de l'information sur les défaillances de pays tiers en matière de LBC/FT. La Côte d'Ivoire n'est donc pas à même d'appliquer des contre-mesures adaptées[34]. Toutefois, des dispositions générales y relatives sont soulignées dans les réglementations sectorielles en des termes imprécises. En effet, il en ressort que des diligences doivent être observées par quelques assujettis à l'égard des opérations réalisées avec des PTNC, d'où une absence d'effectivité de la mise en œuvre des diligences requises par l'ensemble des professionnels.

[33] Par exemple, (i) application de normes strictes d'identification des clients et renforcement des conseils, notamment sur les questions financières spécifiques à la juridiction, aux institutions financières en vue de l'identification des bénéficiaires effectifs avant que des relations d'affaires ne soient nouées avec des personnes physiques ou morales de ces pays, (ii) renforcement des mécanismes de déclaration correspondants ou la déclaration systématique des transactions financières en considérant que les transactions financières avec ces pays sont probablement suspectes, (iii) prise en compte, lors de l'examen des demandes d'approbation de l'établissement dans les pays appliquant la contre-mesure de filiales ou de succursales ou encore de bureaux de représentation d'institutions financières, du fait que l'institution financière concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de LCB/FT convenable, (iv) mise en garde des entreprises du secteur non financier contre le risque de blanchiment de capitaux que comportent les transactions avec des personnes physiques ou morales de ce pays, ou (v) limitation des relations d'affaires ou des transactions financières avec le pays ou des personnes identifiées dans ce pays .

[34] Par exemple, le renforcement des mécanismes de déclaration correspondants ou la déclaration systématique des transactions financières en considérant que les opérations financières avec ces pays sont suspectes ; la prise en compte, lors de l'examen des demandes d'approbation de l'établissement dans les pays appliquant la contre-mesures de filiales ou de succursales ou encore de bureaux de représentation d'institutions financières, du fait que l'institution financière concernées est originaire d'un pays qui ne s'est pas doté d'un dispositif de LCB-FT d'un niveau équivalent…

629. Ainsi, aux termes de l'article 10 de l'instruction n°01/2007/RB ou de l'instruction du CREPMF, « les organismes financiers [ou les acteurs du marché financiers] sont tenus d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs […]. A cet égard la liste de ces pays/ territoires et juridictions, ainsi que celles des personnes visées par des mesures de gel des avoirs doivent être régulièrement mises à jour […] ». De même, il est mentionné à l'article 8.3 du règlement CIMA que les sociétés d'assurance doivent considérer comme « a priori suspectes », à savoir « les souscriptions faites par des personnes morales provenant de certains pays étrangers ». Cependant, aucune précision n'est donnée sur la définition desdits pays, les critères à utiliser pour répertorier ces pays qui peuvent dès lors englober ou pas, les PTNC ou les pays appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI. Pour les clients concernés, les sociétés d'assurance exigent des documents supplémentaires pour l'identification et la vérification de l'identité de leur client (notamment lorsqu'ils sont en présence d'un trust, d'une fondation et d'autres instruments de gestion d'un patrimoine d'affectation).

630. Aussi, la surveillance instituée par les instructions sectorielles ne couvre-t-elle pas toutes les relations d'affaires ou toutes les transactions au sens de la recommandation 21. Elle ne prévoit pas non plus la possibilité de contre-mesures adaptées si de tels pays persistent à ne pas appliquer de manière satisfaisante les recommandations du GAFI. Faute de précisions sur les exigences des autorités en la matière, les organismes financiers ne disposent, par ailleurs, d'aucune consigne précise de nature à rendre leur éventuel dispositif opérationnel.

Analyse de l'effectivité

631. Dans l'ensemble, les professionnels des organismes financiers rencontrés par la mission méconnaissent leurs obligations en termes d'examen particulier de certaines catégories d'opérations (opération complexe, d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite…). Le fait que leurs obligations de vigilance relatives aux opérations soient trop imprécises et difficilement intelligibles quant à leur nature peut expliquer cet état de fait. Pour autant, les établissements bancaires rencontrés par la mission, ont déclaré exercer une vigilance à un niveau d'exigence plus élevé que les seuils déterminés à l'article 10 de la loi LBC.

632. Pour éviter d'éventuelles distorsions de concurrence entre les acteurs dans la zone d'application de l'instruction du CREPMF, la détermination d'un ou de plusieurs seuils réglementaires uniformes pourrait être utilement arrêtée. Cela pourrait intervenir dans le cadre d'une concertation avec les autorités régionales et nationales des États membres du CREMPF. De même, une révision des textes pourrait être recherchée pour une plus grande cohérence entre les différentes réglementations sectorielles.

633. Si au dire des autorités, un dispositif visant à diffuser régulièrement et en temps opportun aux institutions financières, la liste des PTNC, les avis et communiqués du GAFI relatifs aux défaillances des dispositifs d'autres pays tiers ou tous avis et communiqués des autorités ivoiriennes concernant d'autres pays que ceux du GAFI aurait été institué, aucun élément n'a été produit pour expliquer le fonctionnement dudit dispositif En tout état de cause, aucune action opérationnelle n'a été conduite à l'attention des institutions financières, dans le but de les sensibiliser et les informer systématiquement et en temps utile des défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays. Cette fonction serait par défaut remplie par la CENTIF à travers les informations publiées sur son site Internet, lequel reste très

largement méconnu des professionnels rencontrés. Le site ne propose par ailleurs aucun lien direct à des « pages » d'informations utiles sur les dispositifs des pays tiers susvisés. Quant aux associations professionnelles, elles ne jouent aucun rôle en la matière et ne prévoit pas de mettre en place un dispositif susceptible de diffuser ou relayer l'information requise.

634. Par ailleurs, les lacunes relatives à l'effectivité de la mise en œuvre du dispositif en Côte d'Ivoire créent des distorsions de concurrence entre les différents organismes financiers. En effet, les filiales de groupes internationaux disposent le plus souvent d'un dispositif d'informations automatisé et d'outils informatiques d'aide à la détection et la surveillance des opérations. A l'inverse, des établissements de taille plus modeste ou à capitaux nationaux/régionaux peuvent se trouver dans l'incapacité opérationnelle de mettre en œuvre une vigilance différenciée selon l'origine de leurs clients et des opérations qu'ils exécutent en l'absence d'outils et de systèmes d'informations appropriés.

3.6.2 Commentaires et recommandations

635. Les autorités devraient :

- assurer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des institutions financières sur leurs obligations de surveillance particulières, notamment sur le respect des dispositions des textes applicables en la matière ;
- réviser les normes communautaires applicables à chaque composante du secteur financier pour introduire une obligation d'attention particulière et expliciter les modalités de sa mise en œuvre
- s'assurer par un dispositif idoine de contrôles que les rapports d'examen sur les opérations inhabituelles sont effectivement disponibles, pertinents pour les besoins des autorités compétentes et mis à la disposition des commissaires aux comptes;
- prévoir des dispositions légales sur les contre-mesures additionnelles adaptées lorsqu'un pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les recommandations du GAFI;
- mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient régulièrement informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

3.6.3 Conformité avec les recommandations 11 et 21 du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation
R.11	**PC**	• Lisibilité insuffisante des exigences posées par les différents textes en raison de l'absence d'harmonisation des différentes exigences ; • Absence d'obligation de tenir à la disposition des commissaires aux comptes, les éléments d'information et le rapport consignant les éléments d'information recueillis ; • .
R.21	**NC**	• Manque de cohérence entre les dispositions de la loi et de l'instruction sectorielle applicable aux organismes financiers ; • Absence de dispositif informant les professionnels assujettis des préoccupations suscitées par les défaillances du dispositif de LBC/FT d'autres pays que ceux identifiés par le GAFI ;

		• • Absence d'obligation spécifique de renforcer la vigilance sur les opérations sans objet économique ou licite apparent pour les opérations effectuées avec des personnes morales et physiques résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ; • Absence de contre-mesures additionnelles pour les pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI.

3.7 DECLARATION D'OPERATIONS SUSPECTES ET AUTRES DECLARATIONS (R.13-14, 19, 25 ET RS IV)

3.7.1 Description générale des lois ou autres mesures, de la situation ou du contexte

636. Le cadre juridique de l'obligation déclarative d'opérations suspectes, par dérogation au principe du secret professionnel, est repris au Chapitre II de la loi LBC (articles 26 à 32) et au chapitre II de l'ordonnance LFT (articles 18 à 27). Les personnes y assujetties -visées à l'article 5 de la loi LBC- ont une obligation de transmettre une déclaration des opérations suspectes à la CENTIF de la Côte d'Ivoire, dans les conditions qu'elle fixe et selon un modèle de déclaration fixé par un arrêté du Ministre des Finance. Le modèle de déclaration de soupçons de blanchiment de capitaux a été annexé à l'arrêté n°388/MEF/CENTIF du 16 mai 2008, précise qu'en plus de l'obligation de fournir des éléments d'information pertinents sur le client ou prospect, les personnes assujetties doivent décrire les indices laissant présumer que l'opération est suspecte qu'il s'agisse de soupçons de blanchiment ou de soupçons de financement du terrorisme, même si la mention relative aux soupçons de financement du terrorisme n'est pas expressément mentionnée depuis l'adoption de l'ordonnance LFT n°2009-367 le 12 novembre 2009.

Obligation de déclaration d'opération suspecte (DOS) en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de terrorisme (C.13.1 et C. IV.1)

637. **Contenu de la déclaration** : le système déclaratif en Côte d'Ivoire n'est pas mixte pour la majorité des organismes financiers qui y sont assujettis. Il consiste en une obligation de procéder à des déclarations de soupçons, objet d'une appréciation subjective du déclarant basée sur son expertise, son expérience et l'analyse des opérations en cause. Ce système ne comprend pas une obligation de procéder à des déclarations de soupçons automatiques lorsque des critères objectifs sont réunis. Ainsi, aux termes d'une lecture conjuguée des articles 26 de la loi LBC et 18 de l'ordonnance LFT, les organismes financiers et autres personnes assujetties sont tenus de déclarer à la CENTIF :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissant provenir d'opérations se

rapportant au blanchiment de capitaux[35].

638. Il convient de noter que le champ des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'étant pas en totale conformité avec les exigences de la recommandation 1 et de la recommandation spéciale II du GAFI, l'obligation de DOS ne pourrait être respectée y relativement.

639. L'article 9 de la loi LBC fixe également une obligation de déclaration de soupçon aux organismes financiers dans les cas où, un doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, malgré les vérifications qu'ils ont mises en œuvre. Quant à l'instruction n°01/2007/RB, son article 11 comporte également des dispositions relatives à l'obligation de DOS élargies au champ des infractions sous-jacentes pour les institutions financières, à savoir :

- les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
- les opérations qui portent sur des sommes, lorsque celles-ci pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées.

640. Par ailleurs, il existe également un régime de déclarations systématiques s'appuyant uniquement sur des critères objectifs visant certaines opérations considérées comme particulièrement sensibles à l'article 11 de l'instruction susvisée, dont :

- toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires reste douteuse, nonobstant l'exécution de diligences conformes aux dispositions des articles 7 à 9 de la loi uniforme[36];
- les opérations effectuées par les organismes financiers pour leur compte propre ou pour le compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

641. En l'état actuel du dispositif, l'obligation déclarative pour l'ensemble des organismes financiers, lorsqu'elle est formellement remplie, doit être la conclusion naturelle d'une analyse approfondie et d'un travail de réflexion effectif en application des articles 26 de la loi LBC et 18 de l'ordonnance LFT. A ce titre, il est rappelé dans le règlement CIMA (article 15) que les sociétés d'assurance doivent effectuer leur analyse sur la base de tous les éléments à leur disposition ou qu'ils peuvent raisonnablement rechercher (identité du bénéficiaire

[35] Les différents types d'opérations qui doivent faire l'objet d'une déclaration de soupçons ne sont pas suffisamment différenciés et semblent être redondants : la notion de « *sommes d'argent qui […] pourraient provenir du BC ou du FT* » paraît englober la notion de « *sommes d'argent […] paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au BC* ». L'absence d'actions de supervision n'a pas en pratique permis de clarifier la confusion créée par ces différentes terminologies.

[36] Il convient de noter que l'article 8.3 du Règlement de la CIMA énonce une obligation de déclaration de soupçon à la CRF, lorsque dans le cadre de l'exercice du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, à l'effet d'obtenir l'identité du bénéficiaire économique, une société d'assurance de la zone CIMA se voit opposer un refus par une autre société domiciliée dans des juridictions considérées comme paradis fiscaux (Jersey, Bermudes, Iles Caïman etc.).

effectif, objet des opérations en cause, fonctionnement des comptes…) et qui les conduisent à constater et motiver le soupçon. Il en résulte, comme un préalable, que dans toute déclaration doivent figurer explicitement les faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement, ainsi que les éléments d'information détaillés dans l'article 15.1 (la référence du déclarant, ses coordonnées directes, l'identification de la personne physique ou morale objet de la déclaration, les informations sur la nature et le type de l'opération suspectée, le lieu où l'opération a été détectée, et le délai d'exécution de l'opération…).

642. A l'opposé, les sociétés d'assurance doivent s'abstenir de faire des déclarations motivées seulement par des éléments contextuels. Ne répondent pas aux exigences ainsi posées par le règlement de la CIMA : (i) une déclaration de soupçons dont le seul objectif est de justifier son poste ou sa fonction à la direction générale de l'entreprise; (ii) une déclaration de couverture pour masquer des négligences. En complément, le dispositif déclaratif pour les sociétés d'assurance comprend également un régime automatique de déclarations déclenchées par la présence de critères prédéfinis, considérés comme particulièrement sensibles. Ces cas de figure sont prévus dans le règlement de la CIMA (article 14) qui a listé une série non exhaustive d'une trentaine de situations devant donner lieu à une déclaration automatique de soupçons.

643. Le règlement de CIMA ne retient pas la possibilité d'une déclaration verbale, mais ouvre la possibilité d'une déclaration « *par tout moyen laissant trace écrite, et notamment par lettre, par télécopie ou par courrier* », tout en n'exigeant pas -contrairement aux dispositions de la loi LBC et de l'ordonnance LFT- que toute déclaration effectuée par un « moyen électronique » soit systématiquement confirmée par un écrit. L'instruction du CREPMF (article 11) énonce que les acteurs financiers « *doivent procéder à des déclarations suspectes, conformément aux dispositions prévues au Chapitre 2 du Titre III de la loi uniforme* », et énumère une série non exhaustive de situations devant donner lieu à une déclaration automatique de soupçons, comprenant notamment :

- les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires reste douteuse, nonobstant l'exécution des diligences d'identification ;
- les opérations effectuées pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, dont l'identité des constituants ou de bénéficiaires n'est pas connue.

644. Il convient de relever que la dernière situation n'a pas été prévue dans les dispositions de la loi LBC, mais dans l'instruction sectorielle applicable aux seuls organismes financiers. De même, l'instruction du CREPMF ne vise pas non plus les cas de déclaration de soupçon prévus dans par l'ordonnance LFT.

645. L'instruction n°1/2006/SP, en son article 7, prévoit une obligation pour les établissements émetteurs ou les établissements distributeurs de monnaie électronique de se doter « *d'un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles* ». Elle institue une obligation de déclaration des opérations suspectes détectées « *compte tenu de la connaissance que chaque établissement a de sa clientèle* » et susceptibles de « *présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment de capitaux* ». Les « *anomalies* » ainsi identifiées par les établissements de monnaie électronique doivent être déclarées à la CENTIF. Cette notion d'anomalie n'est cependant pas définie, et paraît recouvrir la notion d'opération suspecte. Toutefois, la base juridique à partir de laquelle la BCEAO soumet par

instruction une catégorie d'institutions à des obligations déclaratives modifiées n'est pas certaine.

646. La déclaration peut porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux. Toute information de nature à renforcer le soupçon ou à l'infirmer doit être immédiatement déclarée à la CENTIF en application de la loi LBC (article 26) et de l'ordonnance LFT (article 18), du règlement CIMA (article 15). Le règlement CREPMF est, en revanche, muet en la matière.

Obligation de déclaration d'opération suspecte applicable aux intermédiaires financiers en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (c.13.2, c.RS.IV.1)

647. Le dispositif déclaratif prévu à l'article 18 de l'ordonnance LFT prévoit une obligation de déclarer à la CRF les fonds et tous autres biens (et de manière incidente les mouvements de fonds) dont les professionnels assujettis ont des motifs de suspecter qu'ils sont liés au financement du terrorisme. Il est de même lorsqu'ils ont connaissance d'un fait qui pourrait être un indice de financement de terrorisme, et, dans les mêmes formes et modalités que la déclaration de soupçon pour blanchiment des capitaux.

648. L'article 26 de la loi LBC impose également une obligation de déclarer à la CENTIF les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, ou paraissant provenir d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Obligations déclaratives des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (c.13.3, c.RS.IV.1)

649. Aux termes des dispositions des articles 26 de la loi LBC et 18 de l'ordonnance LFT, toute opération suspecte doit être déclarée indépendamment du montant en cause. De plus, la déclaration de soupçon peut porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'«*il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte* ».

650. Aucune disposition spécifique sur l'obligation de déclarer des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme n'est mentionnée explicitement par la loi LBC ou dan l'ordonnance LFT, que la personne assujettie ait exécuté ou non l'opération. Cette situation prévaut même si l'organisme assujetti détient des éléments de suspicion, sauf à interpréter le terme opération dans une acception large incluant le début d'exécution de l'opération, ce qui reste insuffisamment précis.

651. Il est à noter, toutefois, que l'obligation déclarative de la tentative d'opération suspecte est indirectement évoquée par le biais des actes préparatoires, énoncés aux articles 3 de la loi LBC et 5 de l'ordonnance LFT, lesquels en des termes similaires disposent que « *constitue également une infraction de (BC/FT), l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de (BC/FT) […]».* Quant au règlement CIMA (article 15), il énonce plus explicitement le principe d'une déclaration de la tentative de blanchiment

de capitaux ou de financement de terrorisme. « *la déclaration de soupçons doit être effectuée, même si l'entreprise a refusé d'exécuter l'opération du fait des éléments de suspicion en sa possession »* et demande, à cet effet, aux sociétés d'assurance « *de prendre toutes les références possibles des clients potentiels même s'ils ont finalement refusés* ». En revanche, le règlement du CREPMF est muet sur ce point.

Obligation de déclaration des opérations suspectes liées à des questions fiscales (c.13.4* – RS.IV.2)

652. La qualification de « crimes ou délits » permet de couvrir un champ très large d'infractions sous-jacentes, dont la fraude fiscale que le Code pénal et des textes répressifs spécifiques incriminent et sanctionnent. Celle-ci est explicitement comprise dans le champ des infractions devant donner lieu à une déclaration de soupçon, sur la base des dispositions de l'article 2 de la loi LBC. En effet, celles-ci indiquent que le blanchiment de capitaux peut être défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs agissements portant sur des biens dont « l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ».

653. Par ailleurs, aucune disposition n'interdit, ni ne limite l'obligation déclarative au motif que les faits pourraient ressortir de la matière fiscale.

654. Le règlement CIMA, en son article 14, prévoit explicitement que les sociétés d'assurance sont tenues de procéder à une déclaration de soupçons quand *« il existe un soupçon que les sommes ou les opérations puissent provenir de la fraude aux intérêts et économiques et financiers des États ou de la corruption »*. Cette notion recouvre la fraude fiscale, selon une acception communément admise d' « *intérêts économiques et financiers »* d'un État.

Éléments complémentaires – Obligation de DOS pour des fonds suspectés d'être le produit d'une infraction sous-jacente dans le cadre du blanchiment de capitaux (c.13.5)

655. La déclaration de soupçon porte non seulement sur le soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, mais aussi sur le soupçon de la commission des infractions sous-jacentes.

656. Les dispositions de l'article 26 de la loi LBC permettent aux organismes financiers de faire une déclaration à la CENTIF, lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que les fonds sont le produit de tous actes criminels constituant une infraction sous-jacente.

657. L'instruction n° 01/2007/RB, en son article 11, complète cette disposition en étendant le champ de l'obligation de déclaration aux sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées et aux opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées.

658. L'article 14 du règlement de la CIMA prévoit également que les sociétés d'assurance sont tenues de procéder à une déclaration de soupçons lorsque les opérations peuvent être d'origine illicite (et notamment qu'elles peuvent provenir du trafic de stupéfiants, d'activités

criminelles organisées, de la fraude aux intérêts et économiques et financiers des États ou de la corruption).

Recommandation 14

Protection en cas de DOS (c.14.1)

659. Les articles 30 de la loi LBC et 23 de l'ordonnance LFT posent en des termes similaires, le principe de l'exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi. Ils prévoient en effet, que les professionnels assujettis, leurs dirigeants et leurs préposés sont protégés contre toute poursuite fondée sur une atteinte au secret professionnel, en particulier contre des actions en responsabilité civile ou pénale ou en responsabilité professionnelles, sous réserve d'avoir agi de bonne foi. Il en découle que la protection juridique s'applique, même si la preuve du caractère délictueux des faits, que les institutions ou personnes déclarantes ont révélé, n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ou si les faits ne donnent finalement pas lieu à une condamnation judiciaire. De même, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes susvisées du fait des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération à l'initiative de la CENTIF.

660. Pour les sociétés d'assurance, c'est l'article 15 du règlement qui prévoit des dispositions similaires. En revanche, l'instruction du CREPMF est muette concernant le principe de l'exemption de responsabilité pour les professionnels du marché financier.

Interdiction d'avertir le client d'une DOS (c.14.2)

661. Aux termes de l'alinéa 4 des articles 26 de la loi LBC et 18 de l'ordonnance LFT, les personnes ou dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 de la loi LBC ont l'interdiction d'avertir le propriétaire des sommes ou l'auteur des opérations, lorsque des renseignements les concernant sont rapportés à la CENTIF dans le cadre d'une déclaration de soupçon. Toute violation de ces dispositions peut entraîner l'application de sanctions administratives, disciplinaires, et pénales.

662. S'agissant de la mise en œuvre des sanctions administratives et disciplinaires à l'encontre des personnes morales, les articles 35 de la loi LBC et 28 de l'ordonnance LFT, en des termes similaires, prévoient que l'organisme financier et autre personne assujettie, auteur d'une divulgation par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, peut encourir une sanction administrative et disciplinaire par l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire laquelle peut agir d'office, et en avise le procureur de la République.

663. S'agissant de la mise en œuvre des sanctions pénales applicables aux personnes physiques, les articles 40 de la loi LBC et 35 de l'ordonnance LFT, fixent l'échelle des sanctions qui peuvent être encourues lorsque les personnes ou dirigeants et préposés des organismes financiers et autres personnes assujetties visées par ces textes auront intentionnellement :

- fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations [liées au BC ou au FT] des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

- informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits [de BC ou de FT] dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
- Communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées [au BC ou au FT], agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la CENTIF.

664. En application de ces articles, les personnes précitées peuvent être sanctionnées d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une sanction pécuniaire d'un montant de 100.000 à 1.500.000 F.CFA (env. 15 et 2.300 euros) lorsque la violation du secret concerne des faits de blanchiment de capitaux. La durée d'emprisonnement et le montant maximum de la sanction pécuniaire encourue sont multipliés par deux.

665. Il convient de noter qu'aucune sanction n'est prévue en cas de révélation non intentionnelle d'éléments (par imprudence ou par négligence) relatifs à la déclaration, aux suites qui lui ont été réservées ou à l'enquête..., ou encore aux éléments d'information remontés vers le déclarant, mais qui n'ont pas donné lieu ensuite à une transmission de déclaration de soupçon effective.

666. De plus, l'ordonnance LFT, dans le dernier alinéa de son article 22, fait obligation aux personnes assujetties à l'ordonnance, ainsi que leurs dirigeants et employés de ne pas « *révéler à la personne concernée ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités [compétentes responsables de la LBC, de la propre initiative des personnes assujetties ou à la demande de la CENTIF] ou qu'une enquête sur le FT est en cours* ». Toutefois, aucune sanction n'a été prévue dans ce cas.

667. L'interdiction de divulgation des éléments d'information s'applique également aux membres de la CRF et de son personnel. En effet, aux termes de l'article 9 du décret n°2006-261 du 9 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF, ceux-ci ne peuvent divulguer « *dans l'exercice de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci* » les informations reçues en dehors des situations juridiques prévues par la loi LBC. Les situations juridiques ainsi visées, devraient être davantage explicitées ou les dispositions légales visées devraient être citées.

668. Le règlement de la CIMA (article 15.3) explicite le champ de l'interdiction de divulgation qui concerne « *la moindre information sur l'existence d'une déclaration de soupçon ou sur ses suites »* ou *« sur les soupçons* » et s'applique tant au déclarant qu'à toute autre personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant). Il en ainsi même si ces éléments d'information n'ont pas donné lieu à la transmission d'une déclaration de soupçon effective.

Éléments complémentaires – Existence de lois, règlements ou autres mesures permettant à la CRF de maintenir la confidentialité des noms et des renseignements personnels des agents des institutions financières qui effectuent une DOS (c.14.3)

669. Les données recueillies par la CENTIF, à l'exception des déclarations de soupçons elles-mêmes, peuvent être transmises au Procureur de la République, en application des articles 29 de la loi LBC et 21 de l'ordonnance LFT lorsque « *les opérations mettent en*

évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux » ou de « *financement du terrorisme* ».

670. Le principe de la confidentialité des noms et renseignements personnels des membres du personnel des institutions financières, auteurs d'une déclaration de soupçon, est garantie aux articles précités, lesquels interdisent la divulgation par la CENTIF de l'identité de l'auteur de la déclaration dans le rapport transmis au Procureur de la République.

671. Ni la loi LBC, ni l'ordonnance LFT ne comportent, toutefois, de mesures spécifiques protégeant la confidentialité des données échangées lorsque la CRF, dans le cadre de ses investigations, demande la communication d'informations ou de documents à d'autres personnes que les personnes physiques ou morales assujetties, notamment à « *toute autorité publique et de contrôle* » (articles 28 de la loi LBC et de l'ordonnance LFT). En effet, aucune disposition ne prévoit que des sanctions peuvent être appliquées, par exemple, aux services de police dans le cas où ceux-ci porteraient à la connaissance du client de la personne assujettie déclarant l'existence de la déclaration faite à la CENTIF ou lui communiqueraient des informations sur les suites qui ont été réservées à la déclaration de soupçons.

672. L'article 15 du Règlement de la CIMA précise que la confidentialité, dont la violation est sanctionnée pénalement « doit aussi s'appliquer aux soupçons adressés au déclarant par toute personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant), même si ce soupçon ne donne pas lieu ensuite à une déclaration de soupçon effective ». En sus, le Règlement de la CIMA précise, dans article 17, aux courtiers d'assurance et de réassurance que s'ils sont « *mandataires des assurés ou souscripteurs*, [ils sont cependant] *tenus de ne pas informer leurs mandants sous peine de sanctions prévues par la réglementation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*» lorsqu'ils procèdent à une déclaration de soupçon.

673. Le champ d'application des dispositions du règlement CIMA paraît limité et ne répond pas pleinement aux recommandations du GAFI. En effet, l'interdiction de divulgation ne comprend pas les informations qui pourraient être communiquées à la CENTIF pour l'accomplissement de sa mission. En outre, les dispositions susvisées ne s'appliquent qu'en matière de blanchiment de capitaux et non dans le domaine du financement du terrorisme.

674. Aucune disposition en la matière n'est prévue par le Règlement du CREPMF.

Recommandation 19

Étude d'un système de déclaration des opérations en espèces (c.19.1) ; Conservation informatisée des déclarations (c.19.2) ; Règles d'utilisation des déclarations (c.19.3)

675. Bien que les espèces jouent un rôle prédominant dans l'économie ivoirienne, les autorités ne se sont pas encore pleinement engagées dans une politique de prévention et de lutte contre les infractions aux dispositions légales et réglementaires imposant l'utilisation de moyens scripturaux (chèque, carte, virement…) en fonction de la nature des opérations et à partir de certains montants de transaction. De l'aveu unanime des représentants des organismes financiers rencontrés, les espèces sont utilisées pour toutes transactions, même lorsque des montants significatifs sont en cause (par exemple, la construction immobilière, les achats de biens mobiliers de grande valeur, les activités d'import-export, le paiement des impôts et taxes…). En dépit de ce contexte, la faisabilité et l'utilité d'un système par lequel

les institutions financières, en particulier, déclareraient systématiquement toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence nationale centrale, dotée d'une base de données informatisées accessibles aux autorités compétentes en matière de LBC/FT, n'ont pas été évaluées.

Recommandation 25

Lignes directrices de reporting (c.25.1)

676. La loi LBC, en son article 13, permet aux autorités de contrôle « *dans leurs domaines de compétence respectifs* » d'adopter des dispositions d'application de la réglementation en matière de LBC. Dans ce sens, la BCEAO a émis en 2007 une instruction qui apporte des précisions pour la mise en œuvre par les personnes assujetties des dispositions de la loi LBC, qui demeurent toutefois trop limitées.

677. La CIMA a adopté en 2008 un règlement, définissant les procédures applicables par les sociétés d'assurance en matière de LBC/FT, lequel s'apparente très largement à un corpus d'instructions et de lignes directrices, comme expliqué supra, mais revêt également un caractère contraignant. Il est assez complet et donne de nombreux exemples de transactions pouvant s'avérer suspectes dans le secteur de l'assurance. Le CREPMF a également adopté une instruction en matière de LBC en 2009, laquelle est incomplète sur certains points de la réglementation en vigueur. Elle ne fait que rappeler l'existence d'obligations relatives à la lutte anti-blanchiment, sans expliciter de manière opérationnelle comment ces obligations doivent être mises en œuvre par les acteurs du marché financier.

Retour d'informations sur les déclarations d'opérations suspectes (c.25.2)

678. Les articles 28 et 29 de la loi LBC prévoit que la CENTIF accuse réception des DOS et « *avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations* ». Les articles 20 et 21 alinéa 2 de la l'ordonnance LFT reprend les mêmes dispositions en matière de financement du terrorisme. En complément à ces dispositions, un retour d'informations est institué à l'article 15.4 du règlement de CIMA qui dispose que lorsque la CENTIF a saisi le procureur de la République, elle en informe en temps opportun la société d'assurance.

679. Notons que la CENTIF dont l'activité opérationnelle n'a débuté qu'à partir de 2008, n'a procédé à aucun retour d'informations systématique approprié sur les suites données aux déclarations qui lui ont été faites par les établissements assujettis, à l'exception de la diffusion d'informations très générales dans les rapports annuels. En effet, si les rapports annuels bénéficient d'une large diffusion auprès des personnes assujetties, il ressort de l'examen de ces rapports et des entretiens que la quantité et la profondeur des éléments d'information diffusés, quelque peu succincts, devraient être approfondies.

680. Par ailleurs, les rapports annuels ne comportent pas encore, suffisamment de typologies permettant aux personnes assujetties d'être informées sur les techniques, les méthodes et les tendances de BC/FT. De même, ils ne comportent pas suffisamment d'exemples expurgés d'affaires concrètes de LBC/FT.

681. Il n'est pas tenu compte des lignes directrices du GAFI sur « les meilleurs pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes

déclarantes ». Pourtant le règlement CIMA prévoit une telle obligation pour la CENTIF, mais celle-ci est sans base légale à l'égard de la CENTIF. Cette prescription est donc de nature à susciter de la part des sociétés d'assurance une attente indue, ou, le cas échéant, à créer une distorsion de traitement entre les différentes catégories d'assujettis.

Tenue de statistiques (c.32.2)

682. Un dispositif a été mis en place pour collecter les statistiques pertinentes, en plus d'une globalisation du nombre de déclarations de soupçon qui ont été transmises depuis 2008 à la CENTIF. Sur le nombre total de déclarations reçues par la CENTIF (émanant des établissements de crédit et autres personnes assujetties), certaines avaient été envoyées par les assujettis à la BCEAO qui les a réorientées à la CENTIF. Une telle pratique, qui ne paraît pas avoir prospéré au-delà de 2009, ne peut qu'engendrer une confusion sur la nature de la déclaration de soupçons et est de nature à fausser l'analyse sur l'évolution de l'activité de la CENTIF, mais aussi des entités déclarantes.

Le tableau, ci-dessous, illustre la répartition du nombre de déclarations par année et par type de déclarant entre 2008 et 2011

	Nombre d'entités	2008 24	2009 81	2010 56	2011 37	DOS 198
BCEAO Établissements bancaire Établissement financier Part dans le total en %	1 23 1	5 17 92%	 69 82%	 56 100%	 36 100%	5178 1 93%
Institutions de micro finance	59		2			2
Compagnies d'assurance	29	1				1
Intermédiaires en assurance	337		2			
Sociétés de transfert de fonds	5			2		2
Agréés de change	72					0
Entités du marché financier régional	48				1	1
Établissement de monnaie électronique	1	1	8			9

- **Ventilation des DOS analysées et transmises**

	2008	2009	2010	2011	DOS
Nombre de transmission au parquet	2	5	4	0	11
Nombre de dossiers classés	9	22	6	0	37

- **Virements électroniques internationaux**

	2008	2009	2010	2011	DOS
Nombre de DOS relatifs à des virements internationaux	7	20	0	0	27

- **Ventilation des DOS reçues par motifs de suspicion**

Motifs ayant motivé les déclarations de soupçons	Occurrence	%
• Importants mouvements sans rapport avec le profil du client	13	25,5
• Doutes sur le motif économique de divers transferts avec l'étranger	12	23,5
• Réception ou dépôt de fonds suivi de retrait ou transfert immédiat	3	5,9
• Demande d'informations	3	5,9
• Opération correspondant au profil des fraudes sur Internet	3	5,9
• Opérations atypiques en lien avec un « paradis fiscal »	2	3,9
• Remis d'effets frauduleux	2	3,9
• Escroquerie liées aux cartes bancaires	2	3,9
• Absence d'information sur le véritable donneur d'ordre ou propriétaire des fonds	2	3,9
• Transferts répétitifs sans justificatifs à partir des sociétés de transfert rapide d'argent	2	3,9
• Opérations atypiques de change	2	3,9
• Production de faux documents d'identité ou pluralité d'identité	2	3,9
• Importants mouvements soudains sur des comptes dormants	1	2,0
• Utilisation de Compte de bureau de transferts d'argent pour d'autres activités	1	2,0
• Montage financier impliquant des sociétés écrans ou fictives	1	2,0

683. Il ressort de l'examen de ces statistiques que les déclarations de soupçons reçues par la CENTIF émanaient pour la quasi-totalité de quelques entités du secteur bancaire, souvent elles-mêmes filiales de groupes internationaux, représentant au total sur une période de 4 années plus de 92% du nombre total des DOS reçues. Leurs DOS étaient basées uniquement sur des suspicions de blanchiment de capitaux ayant pour motif leur caractère atypique au regard du profil du client. Aucune DOS ne portait sur des suspicions de financement du terrorisme. Aucune DOS n'a été transmise par les agréés de change manuel, et seulement une à deux DOS en 4 ans pour les compagnies d'assurance, les acteurs du marché financier régional, les sociétés de transfert de fonds, et les institutions de micro finance, alors même que l'exposition au risque de blanchiment de capitaux de ces entités ne peut être considérée comme négligeable. Ce constat souligne l'impérieuse nécessité de poursuivre des efforts de sensibilisation et de formation auprès de ces assujettis afin de les amener à l'effectivité de la mise en œuvre de leur obligation de DOS.

Analyse de l'effectivité

684. Dans le contexte de la relation de confiance entre les personnes assujetties et la CENTIF qui constitue le soubassement de tout dispositif de LBC/FT au niveau d'un pays, la confidentialité des informations relatives aux déclarations de soupçon est primordiale. Or, plusieurs interlocuteurs ont fait état, lors de la visite sur place, de leurs inquiétudes concernant la protection du secret et la confidentialité des données transmises. Les autorités devraient

envisager de lancer une communication sur le rôle et les garanties accordées au déclarant par le dispositif légal.

685. A l'exception des banques, plusieurs organismes financiers rencontrés par la mission d'évaluation méconnaissaient la forme et les modalités de la déclaration de soupçons, ce qui peut s'expliquer par le redémarrage opérationnel des activités de la CENTIF en 2011. Sur un plan plus général, cet état de fait se justifie par la désorganisation et les difficultés sociopolitiques qui ont affecté la Côte d'Ivoire ces dernières années. Compte tenu de cet environnement, le nombre de déclarations de soupçons reçues par la CENTIF entre 2008 et 2011 peut être considéré comme globalement satisfaisant. Toutefois, les très fortes disparités entre les différentes catégories d'institutions financières assujetties sur le plan de leur contribution à la détection des opérations suspectes démontrent un manque d'effectivité général de l'obligation déclarative. De même, la mission a noté une réelle absence de perception des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, qui restent pour une majorité des acteurs des composantes du secteur financier et des EPFND flous, virtuels et théoriques.

686. L'on constate, par ailleurs, qu'en l'absence d'une clarification sur le statut de certains opérateurs économiques (sociétés de transfert de fonds, opérateurs téléphoniques, La Poste), le nombre de déclarations ayant pour origine une opération de transfert de fonds ou de transmission de fonds est relativement peu élevé. L'assujettissement de ces opérateurs à une autorité de supervision compétente formellement désignée par un texte de loi devrait être tranché par les autorités.

3.7.2 Commentaires et recommandations

687. Les autorités ivoiriennes compétentes devraient par leurs actions auprès des autorités de la zone UEMOA et dans les domaines relevant de leurs compétences propres devraient veiller à assurer une plus grande harmonisation des normes pour supprimer ces différences rédactionnelles dans les instructions sectorielles (instruction de la BCEAO, instruction du CREPMF, instruction établissements de monnaie électronique, Règlement CIMA) qui ne favorisent pas l'application uniforme et cohérente du dispositif institué par la loi LBC et l'ordonnance LFT. De plus, une meilleure articulation entre les différents textes, conformément à la hiérarchie des normes, devrait être recherchée afin que les instructions sectorielles, normes *de nature interprétative*, ne modifient pas certaines dispositions contenues dans des textes qui leur sont supérieurs. Par ailleurs, les autorités devraient :

- Inclure expressément, en particulier dans l'ensemble des textes sectoriels, la tentative d'opération dans le champ de la déclaration de soupçon pour le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Accélérer la mise en œuvre du dispositif de déclaration, notamment en s'assurant du respect des obligations déclaratives par les organismes assujettis ;
- Prévoir des mesures réglementaires autorisant, sous certaines conditions, des échanges d'informations sur l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçons entre institutions financières appartenant au même groupe pour permettre la mise en œuvre d'une politique coordonnée voire centralisée et effective de la LBC/FT ;
- Veiller à assurer aux institutions financières désignées qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'informations convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI ;

- S’assurer de la cohérence entre les dispositions des différentes normes légales et celles des autres réglementations sectorielles en ce qui concerne notamment le retour d’informations vers les assujettis concernant les dossiers transmis en justice ;
- Mettre en œuvre une politique de sanctions proportionnées et dissuasives des infractions aux obligations déclaratives ;
- Adopter, voire soutenir la formalisation par les associations professionnelles de guides sectoriels explicatifs ou de lignes directrices pour toutes les professions couvertes ;
- Étendre explicitement le champ de la préservation de la confidentialité des données échangées avec d’autres personnes physiques ou morales que celles assujetties par les textes actuellement en vigueur ;
- Étudier la faisabilité et l’utilité de la mise en œuvre d’un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d’une base de données informatisée ;
- Adopter des guides explicatifs ou des lignes directrices adaptées aux différents professionnels assujettis à la LBC/FT (institutions financières et professions non financières désignées).

3.7.3 Conformité avec les recommandations 13, 14, 19 et 25 (critères 1 et 2), et recommandation spéciale IV

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.13	**PC**	• Définition imprécise du champ de l’obligation de déclarer les tentatives d’opérations de blanchiment de capitaux et des fonds provenant de la liste des infractions sous-jacentes aux termes de la recommandation 1 ; • Absence d’assujettissement de l’ensemble des institutions financières à l’obligation de déclaration de soupçons ; • Absence de mécanisme d’évaluation du dispositif -ou mesures- destiné à améliorer le taux de déclarations de soupçons émanant des assujettis autres que les banques ; • Absence d’obligation de déclarer les tentatives d’opérations suspectes ;
RS.IV	**PC**	• Absence d’obligation de déclarer les tentatives d’opérations de financement du terrorisme ; • Absence d’effectivité : la CENTIF n’a encore reçu aucune DOS sur le financement du terrorisme et.méconnaissance générale des obligations de déclaration en matière de LFT ;
R.14	**LC**	• Champ trop réduit de la protection de la confidentialité des données échangées par la CRF avec d’autres personnes.
R.19	**NC**	• Absence d’évaluation de la faisabilité et de la pertinence d’un système par lequel l’ensemble des institutions financières déclarerait toutes les opérations en espèces supérieures à un certain montant à une agence nationale dotée

		d'une base de données informatisée accessible aux autorités compétentes.
R.25	**NC**	• Absence de guide explicatif ou de ligne directrice, à l'exception du règlement général de la CIMA dont l'articulation de certaines de ses dispositions avec celles de la loi LBC est incertaine ; • Insuffisant retour d'informations spécifiques ou au cas par cas aux entités déclarantes.

CONTRÔLE INTERNE ET AUTRES MESURES

3.8 CONTROLE INTERNE, CONFORMITE, VERIFICATION ET SUCCURSALES A L'ETRANGER (R.15 ET R.22)

3.8.1 Description générale des lois ou autres mesures, de la situation ou du contexte

Recommandation 15

Mise en place de procédures, de politique et de mesures de contrôle interne destinées à prévenir la LBC/FT au sein des Institutions Financières (C.15.1)

688. L'article 13 de la loi LBC fait obligation aux organismes financiers de mettre en place « *des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux* » comprenant notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droits économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la formation continue du personnel ; et,
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente loi.

689. L'article 8 de l'ordonnance LFT impose des obligations similaires aux organismes financiers en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme.

690. Il est précisé au dernier alinéa de l'article 13 de la loi LBC que « *les autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux* ». A cet égard, l'instruction n°01/2007/RB précise les obligations prévues aux articles 13, 15 et 16 de la loi LBC, à savoir : mise en place d'une cellule anti-blanchiment chargée de la mise en œuvre d'un système de surveillance et du contrôle du bon fonctionnement des procédures mises en place, élaboration d'un programme interne comprenant des procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux, contrôle du programme de lutte contre le blanchiment de capitaux. En complément, l'article 17 de l'instruction susvisée, fait également obligation aux organismes financiers, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice, d'adresser à la BCEAO et à la Commission bancaire, un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux

en vigueur dans les États membres de l'UEMOA. Ce rapport doit contenir plusieurs informations permettant d'apprécier la qualité et la profondeur des contrôles mis en place au sein de chaque établissement, notamment :

- décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes ;
- faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
- dresser une cartographie des activités suspectes les plus courantes, en indiquant éventuellement la nature et la forme des mutations observées, dans le domaine du blanchiment de capitaux.

691. Par ailleurs, la circulaire n°003-2011/CB/C, rappelle en son article 1, l'obligation pour les établissements de crédit « *de se doter d'un système de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés* ». Celui-ci doit comprendre un contrôle permanent chargé « *du respect des procédures et limites fixées pour les risques* » par tous « *les employés responsables de leur autocontrôle et les unités de contrôles, comptables de la qualité du contrôle interne de leur entité* » (article 9). Une structure d'audit interne devrait permettre notamment « *d'évaluer le bon fonctionnement* » et « *l'efficacité du contrôle interne et du dispositif de gestion des risques* » (article 10). De plus, les établissements de crédit en vertu de l'article 34 de cette circulaire doivent dresser annuellement à la Commission bancaire :

- Une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne ;
- Un inventaire des contrôles effectués par l'Audit interne, accompagné des principaux constats et des mesures correctrices entreprises.

692. L'ordonnance n°2011-367 a précisé également certaines dispositions de la loi LBC pour les Systèmes Financiers Décentralisés. En application des dispositions du chapitre 3, il est ainsi fait obligation aux SFD de se doter d'un système de contrôle interne. Ses objectifs définis à l'article 37 de l'ordonnance précitée consistent, à vérifier la conformité de l'organisation et le fonctionnement de ces institutions aux dispositions législatives et réglementaires, et aux statuts. Les articles 39 et 40 requièrent la rédaction de rapports internes de vérification ou d'inspection et leur transmission au Ministre des Finances, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire. Ce qui permettrait à ces autorités, à l'issue de leur examen, de demander la mise en œuvre de mesures de redressement. Pour autant, la surveillance du dispositif LBC/ FT ne paraît pas être considérée comme l'une des tâches prioritaires des tâches dévolues au contrôle interne dans les SFD au regard de la formulation de l'article 41 aux termes duquel le contrôleur doit relever des anomalies qui « *s'entendent comme le non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des SFD* [tout en précisent que les anomalies peuvent porter sur] *les règles de comptabilité, les règles et normes de gestion et la sécurité ».*

693. Le règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SGD/08 de la CIMA prescrit aux sociétés d'assurance des dispositions similaires à celles prévues dans la loi LBC, en son article 4.1, lequel détaille des éléments constitutifs d'un dispositif permanent de contrôle interne et les fonctions que doit remplir le responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux. A cet égard il doit faire un compte rendu annuel sur ses contrôles (article 4.1) et sur la réalisation des programmes de LBC (article 4.7). Ce règlement instaure notamment les obligations suivantes :

- centraliser dans une base de données les informations recueillies sur les clients et leurs contrats (article 10) ;
- mettre en place des dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures appropriées pour l'embauche des employés pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants - honorabilité et responsabilité - (article 4.6).

694. Il impose aussi (article 4.1) aux sociétés d'assurance l'obligation de s'assurer que les responsables de contrôle interne « *ont un accès facile à toutes les informations utiles* ». Une telle précision n'est pas fournie par les textes concernant les autres catégories d'organismes financiers.

695. L'instruction n°35/2008 du CREPMEF impose aux acteurs du marché financier régional (article 13) de mettre en place un dispositif anti-blanchiment, lequel « *doit être explicitement confié au contrôleur interne* », « *chargé de la mise en œuvre d'un système de surveillance et du contrôle du bon fonctionnement des procédures mises en place* », en vue d'assurer le respect des règles qui leur sont applicables. Ses articles 15 et 16 font obligation aux acteurs du marché financier d'adopter des « *procédures et règles internes* » permettant de répondre aux exigences relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de transmettre la description dudit dispositif au CRÈME avant sa mise en application.

Désignation d'un responsable de conformité (c.15.1.1)

696. La loi LBC, en son article 13, prescrit aux organismes financiers une obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de désigner un responsable interne « *chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux* » au lieu d'évoquer la désignation d'un responsable de contrôle interne chargé du contrôle de la mise en œuvre des programmes de LBC. Les articles 13 et 16 de l'instruction n°01/2007/RB ne garantissent pas non plus la séparation des fonctions et des tâches incompatibles celles de contrôle, par essence, dévolues à un contrôleur interne, par opposition aux tâches opérationnelles d'exécution et d'enregistrement de opérations dévolues aux opérationnels. Ces dispositions entretiennent une confusion sur les attentes des autorités concernant l'organisation d'un dispositif de contrôle interne. En effet, il est indiqué que le processus de pilotage du « dispositif anti-blanchiment doit être explicitement confié à une structure ad hoc, qui peut être la structure du contrôle ou de l'audit interne » à l'article 13, tandis que l'article 16 exige que « le programme interne de LBC [soit] soumis au champ de compétence et d'investigation d'une structure ou instance indépendante de celle chargée de sa mise en œuvre ».

697. Dans le secteur de l'assurance, l'article 4.1 du règlement CIMA requiert la désignation parmi les membres du personnel des compagnies d'assurance, de « *responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux* », tout en précisant que ceux-ci doivent disposer des pouvoirs suffisants et d'un

accès à toutes informations utiles pour répondre aux demandes des autorités de contrôle, de la CENTIF et diffuser des procédures aux personnes concernées et recevoir les accusés de réception des déclarations de soupçons . Il y est précisé que « *cette responsabilité peut être confiée au responsable de l'audit ou du contrôle de gestion » et que ce dernier « doit procéder aux déclarations de soupçons nécessaires à la CENTIF* » (article 15).

698. S'agissant des marchés financiers, en application de l'article 13 de l'instruction n°35/2008 du CREPMF, tout acteur intervenant sur le marché (SI, SFP…) mais également les apporteurs d'affaires, les démarcheurs sont tenus de désigner en leur sein un contrôleur interne chargé de la mise en œuvre d'un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures mises en place. Il n'est pas vain de noter que les dispositions susvisées de l'instruction du CREPMF viennent contredire celles du règlement général du CREPMF au lieu de les expliciter. En effet, aux termes de l'article 55 dudit règlement, la mission du contrôleur interne est de s'assurer du respect de toutes les règles et pratiques professionnelles par les membres du personnel et de la société de gestion et d'intermédiation. Cela suppose une séparation nette des fonctions de contrôle de celles d'exécution.

699. Aucune disposition légale ou réglementaire n'aborde les contrôles de la conformité des dispositifs internes, ni n'enjoint explicitement les IMF de désigner un responsable du contrôle de la mise en œuvre de leur dispositif anti-blanchiment. Le chapitre 3 de l'ordonnance n°2011-367 sur les SFD décrit en des termes généraux les objectifs d'un dispositif, dont celui de produire des rapports internes de vérification ou d'inspection adressés au Ministre des Finances, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire. L'article 30 énonce le principe selon lequel, « *les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts* ». L'article 41 précise que « *les fonctions d'inspecteur, de contrôleur interne ou d'auditeur interne sont incompatibles avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance et toute activité de vérificateur des états financiers durant le même exercice au sein d'une même institution* ».

Droit d'accès aux informations (c.15.1.2)

700. Conformément aux textes évoqués ci-dessus, le responsable du contrôle de la LBC et les autres membres du personnel concernés doivent avoir accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesure**s** de vigilance, des pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents. En effet, les dispositions de l'article 13 de l'instruction n°01/2007/RB font obligation à l'organe exécutif des organismes financiers de mettre à la disposition du contrôleur interne les moyens humains et matériels) adéquats et suffisants et d**e** lui garantir une indépendance opérationnelle, pour l'exécution de sa mission. Cette exigence est réaffirmée à l'article 35 de la circulaire n°003-2011/CB/C sur le contrôle interne dans les établissements de crédit. De même, l'ordonnance n°2011-367 applicable aux SFD (article 37) précise que les organes et structures chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication sur leur demande, de tous document**s** et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

701. Le règlement de la CIMA (article 4.1) précise, pour sa part, que les sociétés d'assurance s'assurent que leurs responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux disposent « des pouvoirs suffisants et un accès facile à toutes informations utiles », sans imposer que la mise à disposition des éléments d'information doit avoir lieu en temps voulu. En revanche, l'instruction n°35/2008 du CREPMF est muette sur ce point.

Maintien d'un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources (c.15.2)

702. L'indépendance opérationnelle du contrôle interne, au sein des organismes financiers, conditionnée par une dotation en moyens humains et matériels utiles à l'accomplissement de ses missions, est prévue à l'article 16 de l'instruction n°01/2007/RB. L'instruction ne prévoit pas expressément cependant, que le responsable du contrôle interne dispose d'un positionnement adéquat pour exercer ses missions en toute indépendance et assurer ainsi l'efficacité du dispositif de contrôle interne.

703. Pour le secteur des assurances, il n'existe pas de disposition sur la nécessité de doter le dispositif de contrôle interne des ressources suffisantes et des moyens techniques adaptés aux activités, à la taille et aux implantations de chaque établissement pour mener à bien les activités de contrôle selon une périodicité aussi réduite que possible. Aucune disposition ne précise non plus que le dispositif de contrôle interne : doit jouir de prérogatives étendues quant au champ de ses interventions (i) ; quant à la communication des données et éléments d'information par les autres structures de l'établissement (ii) ; doit avoir une organisation qui lui garantisse une indépendance de fonctionnement.

704. Pour le marché financier régional, l'instruction n°35/2008 du CREPMF, en des termes identiques à l'instruction applicables aux banques précise en son article 13 que le contrôle interne doit disposer d'une indépendance fonctionnelle et jouir de prérogatives étendues quant au champ de ses interventions. De plus le règlement général, en son article 55, ajoute en ce qui concerne les sociétés de gestion et d'intermédiation que leurs dirigeants « sont tenus de mettre à la disposition de leurs contrôleurs internes tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

Formation continue des employés des Institutions financières en matière de LBC/FT (c.15.3)

705. L'article 13 de la loi LBC t la formation continue du personnel dans le cadre des programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux. En complément, l'instruction n°01/2007/RB (article 14) indique que les organismes financiers sont tenus de mettre en place « *une politique d'information et de formation spécifique de l'ensemble du personnel ayant en charge des opérations susceptibles d'être utilisées dans un circuit de blanchiment de capitaux* ». Il s'agit notamment, de toutes les catégories de personnel en contact avec la clientèle. « *Au titre de l'information, les organismes financiers doivent faire connaître à leurs agents concernés les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur [et] en matière de formation, les structures opérationnelles impliquées dans la LBC doivent […] être régulièrement formées à la maitrise des manuels de procédures et sensibilisées aux différentes typologies […] de blanchiment de capitaux* ».

706. Des dispositions similaires sont prévues à l'article 14 de l'instruction n°35/2008 du CREPMF applicable aux acteurs des marchés financiers. En ce qui concerne les sociétés d'assurance, le règlement CIMA (article 4.2) prescrit une formation de chargés de clientèle et du nouveau personnel, de même que des actions de formation continues impliquant la diffusion de procédures actualisées et de nouvelles formations. L'article 4.7 de ce règlement requiert également une vérification des compétences et des connaissances de certains membres du personnel des sociétés d'assurance, en matière de LBC/FT. Il s'agit, en

l'occurrence, des membres du personnel considérés comme exerçant des fonctions clés dans le dispositif préventif, dans la mesure où les « *inspecteurs commerciaux ou le responsable interne chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux [sont tenus de]tester la compétence du personnel commercial* » sans autre précision.

Mise en place de procédures appropriées lors de l'embauche des employés (c.15.4)

707. La loi portant réglementation bancaire n°90-589 (article 17) interdit le recrutement au sein d'une institution, de toute personne condamnée. Elle dispose à cet effet, que quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphes 1 et 2 de cette loi, ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement de crédit. Il s'agit de toute condamnation pour « *crime de droit commun*[37]*, faux ou usage de faux, vol, escroquerie, délits punis des peines d'escroquerie, abus de confiance, banqueroute, détournement de deniers publics, soustraction par dépositaire public, extorsion de fonds ou de valeurs, corruption …ou toute infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées*[38] » ou pour tentative ou complicité dans la commission des infractions visées.

708. En cas d'infraction, la loi prévoit que l'intéressé peut être condamné d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq ans (05) et d'une amende de dix millions de F.CFA (10.000.000 F.CFA - env.15.300 euros) à vingt-cinq millions de F.CFA (25.000.000 F.CFA – env.38.200 euros). Quant à l'employeur, il peut être condamné à payer une amende de vingt-cinq à cinquante millions de F.CFA (50.000.000 F.CFA – env.73.400 euros). Face à ces précisions,

709. Pour le secteur des assurances, l'article 4.6 du règlement CIMA relatif à l'exercice d'une surveillance des personnels sensibles requiert des sociétés d'assurance qu'elles se dotent de *« dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants»* qui satisfont aux critères d'honorabilité et de responsabilité en matière de blanchiment de capitaux. Toutefois, le règlement CIMA ne précise pas les conditions pour que les critères d'honorabilité puissent être considérés comme étant remplis, ni que l'honorabilité sera appréciée en fonction des antécédents judiciaires du postulant. De même, la formulation du second critère *« le contrat de travail doit faire référence à la responsabilité*[39] *en matière de blanchiment »* paraît difficile à mettre en œuvre en l'absence de toute autre précision dans le règlement sur le sens à donner à cette exigence.

710. En conclusion, toutes les institutions financières ne sont pas tenues expressément par les textes de se doter d'un dispositif de contrôle de conformité et de procédures destinées à s'assurer que leurs futurs employés satisfont à des critères et un degré d'exigence correspondant en matière d'honorabilité. Il n'en demeure pas moins que le respect des dispositions générales de la loi bancaire qui leur sont applicables devrait suffire à garantir que toute personne physique condamnée à une infraction de blanchiment de capitaux ne pourrait être embauchée au sein d'une institution financière. De plus, en pratique, avant tout

[37] En application de l'article 3 du Code Pénal, l'infraction est qualifiée de « Crime » si elle est passible, soit de la peine de more, soit d'une peine privative de liberté perpétuelle ou supérieure à 10 ans.

[38] Bien que la liste des infractions de l'article 17 ne reprenne pas toutes les infractions constitutives des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux, la mention « *toute infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées* » autorise une lecture extensive de cette liste. Dès lors, la mission estime que loi interdit à toute personne physique condamnée pour une infraction sous-jacente liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme d'être employée ou de diriger, administrer ou gérer un établissement financier.

[39] Par maladresse rédactionnelle il est fait état d'une responsabilité en matière de blanchiment au lieu d'une responsabilité en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux.

recrutement, les organismes financiers rencontrés ont affirmé exiger la production d'un extrait de casier judicaire.

Éléments complémentaires – Indépendance du responsable de la conformité en matière de LBC/FT (c.15.5)

711. Aucune disposition dans les règlementations sectorielles n'énonce explicitement le principe de l'indépendance du responsable du contrôle LBC/FT, ni sa faculté de rendre compte directement à la haute direction ou au Conseil d'administration, sans passer par un supérieur hiérarchique immédiat. Seule l'indépendance opérationnelle du contrôleur interne est prévue par les dispositions de l'article 13 des instructions n°01/2007/Rb et n°35/2008, lequel pose le principe selon lequel « *l'organe exécutif doit […] lui garantir une indépendance opérationnelle pour l'exécution de sa mission* ».

712. De manière elliptique, la circulaire n°003-2011/CB/C (article 5) évoque l'indépendance de la structure chargée de l'audit interne en énonçant que celle-ci « *dispose des pouvoirs pour mener ses investigations dans toutes les structures de l'établissement* » *et que l'organe exécutif doit* « *prendre les dispositions pour rendre disponibles toutes les informations nécessaires aux travaux d'audit interne. L'organe exécutif met en œuvre la politique de contrôle interne […] en rendant disponibles les moyens humains, matériels et techniques appropriés* ».

713. Dans les organismes financiers rencontrés du secteur bancaire et de l'assurance, les responsables concernés ont déclaré être en mesure d'agir de façon indépendante et de rendre compte directement à la haute direction.

Recommandation 22

Application des mesures de LBC/FT aux succursales et filiales de l'étranger (c.22.1)

714. Aucune disposition légale n'instaure une obligation pour les institutions financières de s'assurer du respect par ses filiales et succursales à l'étranger de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il en est de même, de l'obligation d'informer la CENTIF de la Côte d'Ivoire, en cas d'obstacle à la mise en œuvre de leurs obligations, dans les textes communautaires, ou dans des textes ivoiriens. Toutefois, les points (a) et (b) du 6ème tiret de l'annexe à la loi LBC abordent indirectement cette situation en fixant les modalités d'identification requises par la loi LBC lorsque la contrepartie est située « *dans* » ou « *hors de l'Union* (UEMOA)». Ainsi, lorsque la contrepartie de l'organisme contractant est un autre établissement situé dans l'Union, l'identification du client par l'organisme financier contractant n'est pas requise. En revanche, lorsque la contrepartie de l'organisme contractant est située hors de l'Union, *« l'organisme financier doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'organisme financier doit demander confirmation de l'identité de sa contrepartie auprès des autorités de contrôle du pays tiers concerné. L'organisme financier est également tenu de prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur le client de sa contrepartie »*. Celles-ci peuvent se limiter, « *lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes, à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut y avoir lieu, lorsque ces obligations ne sont pas équivalentes, d'exiger de la contrepartie un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée* ». Ces dispositions n'explicitent pas expressément l'obligation pour les institutions financières de

veiller à l'application du dispositif anti-blanchiment par leurs filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI.

715. Bien que l'article 4.7 du règlement de la CIMA sur le suivi périodique et la mise en œuvre des procédures impose aux sociétés d'assurance de s'assurer qu' *« un audit interne ou externe [est] périodiquement effectué aussi bien dans la société d'assurances que dans ses filiales* » et *« de revoir périodiquement les principes et les procédures de LBC pour assurer leur efficacité réelle, y compris dans les filiales »*, des doutes existent sur la nature et la portée des exigences ainsi posées. En effet, l'article 4.3 de ce même règlement prescrit des obligations peu conformes aux standards, enjoignant aux sociétés d'assurance de *« déclarer à la CENTIF, les filiales ou succursales étrangères empêchées par la réglementation locale de procéder à l'examen des opérations atypiques»*. Dès lors, il n'est pas vain de remarquer que le champ d'application de l'obligation susvisée est réduit à un *« examen des [seules] opérations atypiques »* et que cette obligation n'implique pas la transmission à la CENTIF des normes locales, qui empêcheraient une société ivoirienne de se conformer à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire. Notons également que cette obligation déclarative dans le règlement de la CIMA était méconnue par la CENTIF. Aussi, l'objectif assigné à cette obligation paraît en définitive très éloigné des objectifs poursuivis par le critère 22.1 susvisé.

716. Par ailleurs, l'instruction du CREPMF ne contient aucune disposition sur ce point.

Application des normes les plus strictes (c.22.1.2)

717. Il n'existe pas de dispositions spécifiques de la loi LBC prescrivant que lorsque les normes minimales de LBC/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales dans le pays d'accueil devraient être tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Par ailleurs, s'il est fait obligation aux organismes financiers (article 10 de l'instruction n°01/2007//RB) d'exercer une vigilance « particulière » à l'égard des opérations exécutées avec « les pays, territoires et/ou juridictions déclarées par le GAFI comme non coopératifs », le respect de ces dispositions demeure ineffectif en pratique. De même, l'obligation de mettre en œuvre une vigilance particulière (différente de l'application de mesures de vigilance renforcée) n'implique pas l'obligation pour les succursales et filiales de se conformer à la norme la plus rigoureuse.

Information du superviseur lorsqu'une succursale ou une filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LBC/FT (c.22.2)

718. De façon générale, aucune disposition légale ou réglementaire ne prescrit l'obligation pour les institutions financières d'informer leurs autorités de surveillance lorsqu'une succursale ou filiale étrangère se trouve dans l'incapacité de respecter les mesures de LBC/FT appropriées. En effet, seul le règlement CIMA le prévoit, en des termes néanmoins peu satisfaisants. Pourtant, ce critère peut trouver matière à application en l'état actuel du développement du secteur bancaire ou du secteur de l'assurance.

719. Il convient, toutefois, de signaler que les banques et les établissements financiers sont tenus, en application de l'article 17 de l'instruction n°35/2008, « *d'adresser [annuellement]à la BCEAO et à la Commission bancaire, un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de LBC en vigueur dans les États membres de l'UEMOA* ». Il s'en déduit que dans le cadre de ce rapport, les entités concernées sont susceptibles de communiquer des éléments

d'information sur la situation d'une succursale ou d'une filiale qui se trouverait dans l'incapacité de respecter les mesures de LBC/FT appropriées.

720. En l'absence d'éléments d'information précis communiqués à la mission d'évaluation, il n'a pas été possible de déterminer le nombre d'établissements susceptibles d'être concernés par cette situation et d'en apprécier l'importance.

Éléments complémentaires - Cohérence des mesures de vigilance au niveau du groupe (c.22.3)

721. Aucune disposition dans les textes en vigueur en Côte d'Ivoire n'institue une obligation pour les institutions financières de s'assurer d'une application cohérente des mesures de vigilance au sein de leur groupe. Toutefois, plusieurs institutions financières, filiales d'institutions financières internationales ou régionales s'assurent du respect des instructions et consignes données par leur maison mère au regard des normes applicables dans le pays d'origine du siège social de la maison mère.

722. La montée en puissance des dispositifs opérationnels anti-blanchiment concomitamment à une acculturation progressive des entités concernés au dispositif juridique ivoirien devraient aboutir à la disparition progressive de cette situation.

Analyse de l'effectivité

723. Dans le secteur bancaire, la majorité des interlocuteurs a déclaré s'être dotée d'un dispositif de contrôle interne comprenant notamment des manuels de procédures écrites en matière de LBC/FT, mais la présentation orale et descriptive de leur contenu lors des entretiens, a fait ressortir une très grande hétérogénéité que la circulaire n°003-2011/CB/C est censée corrigée par l'explicitation des attentes du superviseur. En général, la conformité lorsqu'elle existe, a été ajoutée parfois aux attributions du responsable de la LBC/FT ou de l'auditeur interne, sans que l'organisation de l'entité n'ait été modifiée.

724. Les professionnels de l'assurance rencontrés, ont indiqué avoir mis en place un dispositif de contrôle interne dont les missions recouvrent le respect de leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La présentation orale par les établissements a fait ressortir un état d'avancement plus achevé que dans les autres secteurs en raison (probablement) du caractère plus détaillé des attentes du superviseur dans le règlement de CIMA. Toutefois, le manque de renseignements sur l'adéquation des ressources ne permet pas d'apprécier l'efficacité des dispositifs institués.

725. Dans le secteur de la micro-finance, le dispositif de surveillance de la mise en œuvre du dispositif LBC est imparfait dans les principales structures rencontrées, et même inexistant dans les plus petites structures qui n'ont pas encore été sensibilisées à leurs obligations en la matière. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les acteurs du marché financier régional qui sont censés transmettre un rapport annuel au Ministre des finances, à la Banque centrale et/ ou à la Commission bancaire en application des dispositions de l'instruction n°35/2008 du CREPMF. Aucun élément d'informations sur ces rapports n'a pu être obtenu par la mission.

726. La mission n'a été informée de l'existence d'aucun obstacle relativement à l'accès aux informations en temps utile par les responsables chargés de la conformité.

727. En ce qui concerne la formation des membres du personnel, en pratique, les banques et les compagnies d'assurance, ainsi que les agréés de change manuel rencontrés ont déclaré à la mission que des formations en matière de prévention du blanchiment de capitaux avaient été dispensées aux membres de leur personnel en contact avec la clientèle. Il semble de même, concernant les sociétés de transfert de fonds. Ces actions n'auraient, pour la plupart, concerné qu'une partie infime du personnel, mais en l'absence de communication de toute statistique sur le nombre d'agents formés par année, il n'est pas possible d'estimer le pourcentage réel. De même, la mission d'évaluation n'a pu obtenir de ses interlocuteurs plus de précisions sur le contenu des modules de ces formations, leur durée, leur fréquence et les personnes ciblées.

728. De même, l'agence nationale de la BCEAO, superviseur et entité soumise à la loi LBC ne parait pas avoir mis en place de programmes de formation destinés à l'ensemble de son personnel relativement à la LBC/FT.

729. En pratique, aucun établissement rencontré pendant la visite sur place de la mission d'évaluation n'a mis en œuvre un programme complet et adapté de formation en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à destination des membres de son personnel. De plus, aucun établissement rencontré ne disposait d'un dispositif de contrôle interne opérationnel couvrant l'ensemble des activités de l'établissement en matière de LBC/FT et aucune mission de contrôle sur place sur l'organisation et le fonctionnement des dispositifs de contrôle interne n'avait été diligentée par les différentes autorités compétentes au niveau national ou communautaire de sorte que l'évaluation de l'effectivité est difficile.

730. De même, aucune analyse, ni aucun traitement des données extraites des rapports annuels de contrôle interne transmis par les entités ne paraissent avoir été conduits par les autorités de supervision compétentes (BCEAO, Commission bancaire…), de sorte qu'aucun élément d'information n'a pu être communiqué à la mission d'évaluation sur les difficultés éventuellement rencontrées par les institutions financières dans la mise en œuvre et le contrôle interne de leurs dispositifs LBC/FT. De même, aucun élément d'information n'a pu être communiqué sur le suivi des défaillances relevées à l'occasion de contrôles qui ferait l'objet de lettres de suite.

3.8.2 Commentaires et recommandations

731. Les autorités compétentes devraient :

- adopter des réglementations sectorielles en matière de contrôle interne, pour les assujettis ne relevant pas de la CIMA, en cohérence avec le dispositif prudentiel de droit commun, et clarifier leurs attentes en particulier à l'égard des sociétés de transfert de fonds, IMF et agréés de change manuel (peu ou pas contrôlés) ;
- promouvoir l'institution d'un dispositif de contrôle interne, approprié, indépendant et convenablement doté en ressources au sein de chaque établissement bancaire, société d'assurance, IMF, société de transfert de fonds et bureau de change manuel ;
- préciser que le système de deuxième niveau ou d'audit interne, dont l'une des fonctions assignées est de vérifier la régularité et la conformité des opérations et l'efficacité des dispositifs de premier niveau, doit être organisé autour d'un auditeur interne intervenant aux côtés d'un comité d'audit pour les organismes

financiers ; et qu'il doit s'appuyer sur un Conseil d'administration, associé à un comité d'audit ou un service d'audit interne ;

- prescrire la mise en œuvre d'un dispositif formalisé en matière de contrôle interne dans les établissements de microfinance, adapté aux spécificités des structures les moins solides (souvent moins dotées en moyens humains, techniques et financiers) ;
- imposer aux organismes financiers de prévoir des procédures spécifiques d'examen de la conformité, notamment une procédure d'approbation préalable systématique, incluant un avis écrit du responsable en charge de la conformité ou d'une personne dûment habilitée par ce dernier à cet effet, pour les produits nouveaux ou pour les transformations significatives opérées sur les produits préexistants, ou, pour la fourniture de services de transfert de fonds et pour l'organisation du dispositif de conformité à la LBC/FT ;
- prescrire la formalisation des obligations en matière de procédure d'embauche des employés applicables aux différentes composantes du secteur financier ;
- planifier des missions de contrôle sur place dans les différentes composantes du secteur financier pour vérifier le respect par les assujettis de leurs obligations en matière de LBC/FT avec la mise en place d'une coordination formalisée (BCEAO, CB, MEF…);
- instituer une obligation pour les organismes financiers concernés de s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger appliquent les normes de LBC/FT, et d'informer en cas d'obstacles ou de difficultés, leur superviseur respectif.

3.8.3 Conformité avec les recommandations 15 et 22 du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation
R.15	**NC**	• • Absence d'obligation, en dehors du système bancaire, d'adopter un programme harmonisé de prévention du blanchiment de capitaux; • Absence de disposition assurant au responsable du contrôle de la LBC FT et des autres membres du personnel concerné un accès en temps voulu aux données d'identification des clients et éléments relatifs aux mesures de vigilance et autres renseignements pertinents, en dehors de l'assurance ; • Absence de programme de formation initiale et continue des employés dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux. • Absence d'une obligation générale de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés dans tous les segments du secteur financier.
R.22	**NC**	• Absence de dispositions légales pour toutes les institutions financières de s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger observent les mesures de LBC/FT; • Absence d'obligation d'informer le superviseur des difficultés rencontrées dans chaque composante du secteur financier et Absence de contrôles exécutés par les différents superviseurs pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des obligations.

3.9 BANQUES FICTIVES (R 18)

Recommandation 18

3.9.1 Description générale des lois ou autres mesures, de la situation ou du contexte

Interdiction d'établissement de banques fictives (c.18.1)

732. Il n'existe pas de dispositions interdisant directement l'établissement de banques fictives ou la poursuite de leurs activités sur le territoire. Toutefois, le respect du processus d'agrément des banques ou de retrait d'agrément paraît être de nature à interdire l'établissement de banques fictives et le développement de leurs activités en Côte d'Ivoire. En effet, l'article 7 de la loi n°90-589 portant réglementation bancaire dispose : « *Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité [de banque ou d'établissement financier], ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes [évoquant l'une de ces activités]dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.*»

733. Sur un plan opérationnel, en vertu de l'article 8 de la loi bancaire, toute demande d'agrément est adressée au Ministre des Finances et déposée auprès de la BCEAO qui l'instruit. La Banque centrale vérifie si les personnes physiques ou morales satisfont aux conditions prévues aux articles 14 (nationalité ivoirienne ou celle d'un pays membre de l'UEMOA), 15 (absence de condamnation pénale) et 18 de la loi bancaire (dépôt et mise à jour de la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance des banques). Elle apprécie l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et que ces conditions garantissent à la clientèle une sécurité satisfaisante. Elle examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

734. L'article 20 de la loi bancaire prescrit que les banques sont constituées obligatoirement sous forme de société. Or, en vertu des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de groupements d'intérêt économique, la société commerciale doit être immatriculée au RCCM pour acquérir la personnalité morale. Au nombre des conditions à l'appui d'une demande d'immatriculation, figure l'adresse du siège social. Par ailleurs, en application de l'article 29 de la loi bancaire, « *tout transfert du siège social à l'étranger, toute opération […] de création d'une société nouvelle*» est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre des finances. L'article 32 de la loi précitée, prévoit que toute ouverture, fermeture, transformation, cession ou mise en gérance de guichets ou agences de banque ou d'établissement financier, doit faire l'objet d'une notification au Ministre des finances et à la Banque centrale.

735. Dans le cas d'une création d'une société nouvelle, l'entreprise demanderesse située à l'étranger est tenue, en vertu des dispositions de l'article 29 susvisé, d'informer la Commission bancaire et d'obtenir l'autorisation du Ministre des finances. Par contre, aucune disposition de la loi bancaire n'exige expressément que l'entreprise demanderesse obtienne un avis favorable de l'autorité de supervision bancaire du pays où la maison mère a son siège et

fournisse cette attestation pour prouver qu'elle remplit bien les conditions pour être agréée dans son pays d'origine.

736. Enfin, le retrait d'agrément est prononcé d'office, notamment lorsque l'activité n'est plus exercée depuis au moins 12 mois, en application de l'article 15 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA. De même, la décision de mettre en liquidation une société commerciale exerçant des activités nécessitant un agrément relève d'une décision de la Commission bancaire, seule compétente en la matière, en vertu de l'article 32 de l'annexe à la Convention susvisée.

Interdiction de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives (c.18.2)

737. Aucune disposition de la loi bancaire n'impose aux établissements de crédit, avant de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer une opération, de s'assurer au moment de l'identification d'une personne morale qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle. De même aucune disposition n'interdit aux établissements bancaires de nouer ou poursuivre des relations de correspondance bancaire avec des correspondants enregistrés dans une juridiction où ils ne sont pas présents physiquement.

738. En termes d'effectivité, les établissements rencontrés par l'équipe d'évaluation ont indiqué que les relations de correspondance bancaire nouées avaient été soumises à l'accord de leur maison mère et ne concernaient que des établissements déjà en relation avec cette dernière. Dans les faits, aucune vigilance particulière ne paraît être mise en œuvre par les établissements de crédit ivoiriens.

Obligation de vérifier que les Institutions Financières étrangères correspondantes interdisent aux banques fictives d'utiliser leurs comptes (c.18.3)

739. Aucune norme textuelle ne contient des dispositions spécifiques imposant aux établissements financiers de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Analyse de l'effectivité

740. Aucun mécanisme ou dispositif n'est prévu pour alerter les populations sur les risques encourus liés aux produits et services proposés par d'éventuelles sociétés non agréées ou sociétés fictives, et lutter ainsi plus efficacement contre les activités développées par des organismes financiers fictifs.

741. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi bancaire, les listes des banques et des établissements financiers, établies et tenues à jour par la Commission bancaire sont publiées au Journal Officiel. Il convient de noter que ces listes ne sont mises en ligne que sur le seul site Internet de la Banque centrale, de sorte que la mission considère que les populations des États membres de l'UEMOA ne disposent pas d'un accès aisé à ces éléments d'information.

742. Les autorités considèrent qu'aucune banque fictive n'a jamais exercé sur le territoire ivoirien, y compris via un site Internet. En l'absence d'éléments d'informations sur les actions et mesures engagées dans le cadre de la lutte contre les activités du secteur informel, et d'une absence de dispositif favorisant les échanges d'informations entre les Ministères impliqués

dans la lutte contre le secteur informel et les autorités compétentes, il ne peut être établi avec certitude qu'aucune population n'aient été abusées par des structures fictives et « éphémères » agissant en province ou sur Internet.

3.9.2 Commentaires et recommandations

743. Les autorités compétentes devraient :

- Adopter des dispositions relatives à l'interdiction des banques fictives en Côte d'Ivoire ;
- Prescrire dans un texte de loi l'obligation aux institutions financières de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes ;
- Formaliser et mettre en œuvre une politique claire en matière de lutte contre l'exercice illégal des activités bancaires, s'appuyant sur une coordination des moyens de contrôles au niveau communautaire et au niveau de chaque État membre.

3.9.3 Conformité avec la recommandation 18 du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation
R.18	**NC**	• Absence d'interdiction formelle d'établissement de banques fictives ou de poursuite de leurs activités en Côte d'Ivoire. De plus, absence d'un plan de lutte contre l'exercice illégal d'activités bancaires, et, par conséquent, absence d'ouverture de procédures judiciaires ; • Absence de dispositions sur l'utilisation de banques fictives par les correspondants bancaires ; • Absence d'obligation pour les institutions financières de s'assurer que leurs clients, institutions financières à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes ;

REGLEMENTATION, SURVEILLANCE, SUIVI ET SANCTIONS

3.10 LE SYSTEME DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE – AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISATIONS D'AUTOREGULATION - ROLE, FONCTIONS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS (Y COMPRIS LES SANCTIONS) - R.17, 23, 29 ET 30

3.10.1 Description et analyse

744. L'architecture en matière de réglementation et de supervision comme dans d'autres domaines économiques ou financiers est d'inspiration régionale pour tous les États membres de l'UEMOA. Dès lors, pour comprendre l'organisation des autorités réglementaires et le dispositif de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT en Côte d'Ivoire, il est nécessaire de décrire le cadre régional. Celui-ci résulte de transfert total ou partiel de compétences vers les autorités régionales du secteur financier. La Côte d'Ivoire, représentée dans chacune des instances dirigeantes de ces autorités conserve la faculté de proposer toute modification. Elle est donc en mesure d'exercer une influence au niveau des politiques et des orientations générales, l'action des superviseurs supranationaux.

- **Secteur bancaire**

745. Les établissements de crédit et les institutions financières sont régis par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire n°90-589. En application de cette loi-cadre, d'autres textes légaux et réglementaires ont été adoptés. Il s'agit, notamment de la Convention portant création de la Commission bancaire et du dispositif prudentiel en matière de LBC/FT applicable aux banques et établissements financiers de l'UEMOA. S'agissant plus précisément de la supervision, cette loi définit la répartition des compétences entre les différents organes ou institutions de réglementation et de contrôle de l'activité bancaire (Conseil des Ministres, Ministres des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire), ainsi que les conditions de leurs interventions. Ainsi, le Conseil des Ministres de l'UMOA (CDM) est habilité à prendre toute disposition en matière de réglementation prudentielle (art. 44 de la loi bancaire). C'est ainsi que relèvent de sa compétence les instruments et les règles de la politique du crédit ainsi que les normes de gestion (liquidité, solvabilité, division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière) applicables aux banques, et celles relatives à la LBC/FT. Les compétences du Ministre des finances en Côte d'Ivoire, comme dans chaque pays de l'UMOA, recouvrent principalement l'agrément (article 29, cf. infra c.23.3), la nomination d'un administrateur provisoire (article 61) ou d'un liquidateur (article 62), la suspension de tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers (article 60).

746. En matière des contrôle (hors réseaux de microfinance), la Banque centrale partage ses pouvoirs de contrôle tant sur pièce que sur place avec la Commission bancaire. Toutefois, les prérogatives de contrôle au sein des organismes financiers dans les huit (08) États composant la zone UEMOA ont été transférées principalement à la Commission bancaire, dont la présidence est assurée par le Gouverneur de la BCEAO. Dans l'exercice de ces attributions, la Commission bancaire donne un avis conforme pour l'agrément d'une banque ou d'un autre établissement financier. Elle procède également ou fait procéder à des contrôles sur pièce ou sur place auprès des établissements assujettis. Elle peut étendre, le cas échéant, ses contrôles aux sociétés apparentées. La BCEAO[40] dispose du pouvoir autonome de faire des missions sur place dans les banques et les établissements financiers, après en avoir avisé la Commission bancaire (article 46 de la bancaire et 17 de l'Annexe à la Convention régissant le Commission bancaire), laquelle est, par ailleurs, informée des résultats de l'enquête.

- **Secteur de la microfinance**

747. Une loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit a été adoptée par le Conseil des ministres de l'UMOA en 1993. Elle organise les prérogatives relevant de chaque autorité en matière de réglementation et de supervision des acteurs de ce secteur. En vertu de cette organisation, les institutions de microfinance agréées se trouvent placées sous la tutelle du Ministère des finances et sont tenues de communiquer un ensemble d'informations, ainsi que de se soumettre au contrôle et aux règles prudentielles des autorités (articles 56, 57 de l'ordonnance n°2011-367). La direction de la microfinance et la

[40] De manière paradoxale, il est interdit à la Banque centrale d'utiliser l'ensemble certaines informations qu'elle recueille dans le cadre de ses activités pour établir son programme d'enquêtes sur place d'un organisme financier, à l'issue d'une analyse des risques appropriée. En effet, aux termes de l'article 2 de l'Annexe III au règlement n°09/2010/CM/UEMOA « *les informations recueillies [sur les opérations effectuées avec les autres pays] ne peuvent être utilisées à d'autres fin, notamment celles de contrôle […] il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toute autre personne ou tout autre organisme* ».

Commission bancaire sont ainsi chargées de l'instruction des dossiers d'agrément, des contrôles sur pièces et sur place des systèmes financiers décentralisés (SFD - article 4). Le Ministre, et pour les structures plus importantes, la Commission bancaire ou la Banque centrale partagent le pouvoir de sanction (article 71 du texte précité).

- **Secteur des sociétés d'assurance**

748. Le dispositif de régulation et de supervision des sociétés d'assurance est commun aux quatorze pays de la zone Franc, qui ont institué la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) par le traité de Yaoundé du 10 juillet 1992. Ce traité a fixé un cadre légal pour l'exercice de la profession et les pouvoirs de réglementation et de sanction des autorités. Les règlements et autres nomes qu'elle érige ont vocation à s'appliquer aux États de l'UEMOA et de la CEMAC.

749. Le contrôle des sociétés, la surveillance générale et l'organisation des marchés nationaux d'assurance est assurée au niveau régional par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA- article 16 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie Assurances dans les États africains). La CRCA est toutefois relayée par la direction des assurances en Côte d'Ivoire, laquelle assure la supervision des intermédiaires en assurance.

- **Secteur du marché financier régional**

750. Le CREPMF, en application de l'article 1 de la Convention du 03 juillet 1996 et de l'article 22 de l'annexe à la Convention, est chargé d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne, d'habiliter, contrôler et sanctionner les intervenants sur le marché financier régional. Il édicte également la réglementation du marché boursier régional, précisée par ses instructions générales. Ses pouvoirs de contrôle et d'enquêtes sont des plus étendus (article 24 de l'annexe).

- **Secteur du change manuel**

751. L'autorité de tutelle des agréés de change manuel est le ministère de l'économie et des finances. Celui-ci exerce le pouvoir de surveillance et s'assure du respect des dispositions réglementaires ainsi que des normes prudentielles. La BCEAO peut également prononcer une sanction en cas de manquements au Règlement général des changes.

Réglementation et contrôle LBC/FT (c.23.1)

752. Les articles 5 de la loi LBC et 3 de l'ordonnance LFT déterminent la liste des professionnels assujettis aux obligations de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, au nombre desquels figurent les organismes financiers. En plus des banques et des établissements financiers, les personnes soumises au dispositif LBC/FT sont :

- la BCEAO,
- le Trésor Public,
- les services financiers de la Poste,
- la Caisse des Dépôts et Consignations,

- les institutions de micro-finance,
- les sociétés d'assurance et de réassurance, ainsi que leurs courtiers,
- les acteurs du marché financier régional (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, Dépositaire Central /Banque de Règlement, Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine et leurs Apporteurs d'Affaires),
- les OPCVM, les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe et
- les Agréés de change manuel.

Désignation des autorités compétentes (c.23.2)

753. Les articles 35 de la loi LBC et 28 de l'ordonnance LFT disposent : « lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un assujetti a méconnu [ses obligations], l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.»

754. Les autorités compétentes désignées par secteur d'activité sont indiquées ci-après.

- **Secteur bancaire**

755. Les banques et autres établissements financiers sont soumis à la supervision de la Commission bancaire, en vertu de l'article 17 de la Convention du 3 avril 2007. La BCEAO dispose également d'un pouvoir de supervision autonome puisqu'elle peut également effectuer des contrôles de sa propre initiative, après en avoir avisé la Commission bancaire, laquelle est par ailleurs informée des résultats de l'enquête (cf. c.29.1).

756. Les compétences du Ministre des finances recouvrent principalement l'agrément, le retrait d'agrément (cf. infra c.23.3), la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur, la suspension des opérations et activités. Mais la Commission bancaire, dans l'exercice de ses attributions, donne un avis conforme pour l'agrément d'une banque ou d'un établissement financier.

757. La situation particulière du statut de l'Office des Postes et Télécommunications mérite d'être rappelée dans cette section. En effet, les produits et services financiers proposé par la Poste ont été dissociés et cantonnés dans le portefeuille d'activités d'un établissement de crédit créé ex nihilo, la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (CNCE), devenue la Caisse d'Épargne. Pour autant, dans les faits, des services bancaires tels que l'exécution d'opérations de transfert de fonds et d'opérations de change continuent dans le réseau postal sans faire l'objet d'aucune supervision de la part de la Commission bancaire ou de la BCEAO, en application de l'article 2 de la loi bancaire. Celui-ci se trouve en effet placée sous l'autorité directe du Ministre des postes et télécommunication, alors même qu'il propose des services bancaires (services de transfert de fonds et opérations de change) sans autorisation, et sans être soumis à un quelconque contrôle au regard des dispositions réglementaires applicables en la matière.

- **Secteur de l'assurance**

758. Les sociétés d'assurance et de réassurance sont soumises à la supervision de la CRCA, organe placé sous l'Autorité du Conseil de ministres au niveau communautaire et, du Ministre des finances au plan national, en application de l'article 16 de l'annexe 1 du Traité CIMA. En Côte d'Ivoire, la Direction des Assurances remplit lesdites fonctions et sert de relais à l'action de la Commission dans l'exercice de sa supervision en s'assurant du respect de l'application de la réglementation (Annexe 2 du Traité). Les intermédiaires en assurance sont eux directement soumis au contrôle prudentiel de la direction des assurances (article 534-1 du Code des assurances).

- **Secteur de la microfinance**

759. Les systèmes financiers décentralisés sont placés sous la supervision du Ministre des finances en vertu de l'article 7 de l'ordonnance portant réglementation des SFD. A ce titre, la direction de la microfinance (par l'arrêté n°I.062/MEF/DGTCP/DEMO) est chargée de l'instruction des dossiers d'autorisation d'exercer, et de l'exercice d'une surveillance prudentielle des SFD. Elle peut proposer des sanctions, pénalités, voire une mise sous administration provisoire. La Commission bancaire et la Banque centrale peuvent également procéder à tout contrôle des SFD en vertu de l'article 26 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA, dont les modalités sont fixées par la BCEAO.

- **Secteur du marché financier**

760. Les acteurs du marché financier sont soumis à la supervision du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers. En vertu de l'article 23 de l'annexe au règlement général, le CREPMF « *contrôle l'activité de tous les intervenants, notamment les structures de gestion du marché et les intervenants commerciaux agréés. A ce titre, il peut, le cas échéant, mener des enquêtes auprès de leurs actionnaires, sociétés mères et filiales ou toute personne morale ou physique ayant avec ces intervenants un lien d'intérêt direct ou indirect* ». Il peut également déléguer à l'Entreprise Gestionnaire du Marché ou au Dépositaire Central, le contrôle de l'activité et des opérations effectuées dont les valeurs sont inscrites à la cote de la Bourse régionale, ainsi que celles effectuées par les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et les autres intermédiaires agréés (article 178 du Règlement général).

- **Secteur du change manuel**

761. En application de l'article 14 de l'instruction n° 06/07/2011 de la BCEAO relative aux conditions d'exercice de change manuel, des contrôles périodiques sont exécutés par la BCEAO et/ou le Ministère des finances (Direction du Trésor) pour s'assurer du respect, par les structures agréées, des dispositions régissant l'exercice de l'activité de change manuel. La Direction du Trésor assurait de façon exclusive le contrôle des changes et des opérations financières avec l'étranger aux termes de l'article 1er de l'arrêté n°103/MEF/DGCPT du 26 juin 2000 fixant les modalités en matière de règlementation des changes et des relations financières avec l'étranger. Ce contrôle porte sur les déclarations, les actes et les documents utilisés dans le cadre des relations financières extérieures. Il porte également sur le respect des obligations de déclaration ou de rapatriement des devises.

Entrée sur le marché – R.23

Prévention de la présence de criminels (c.23.3)

- **L’accès et l’exercice de la profession de banquier**

762. Des dispositions ont été adoptées pour empêcher à des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d’institutions financières, d’en être les bénéficiaires et d’y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d’y occuper un poste de direction, y compris au sein du conseil d’administration ou de surveillance, au niveau des banques et établissements financiers, des assurances, des marchés financiers et de la micro finance. En effet, la profession de banquier fait l’objet d’une réglementation qui restreint l’exercice du métier aux personnes satisfaisant à des conditions de nationalité[41] et apportant des garanties de moralité. En pratique, les demandes d'agrément sont adressées au Ministre des finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Ainsi l’article 8 de la loi bancaire, confie à la BCEAO de s’assurer de l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle. Elle veille à recueillir « *tous les renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l’apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l’honorabilité et l’expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l’établissement financier et ses agences* ». L’article 15 écarte de la profession bancaire toute personne ayant fait l’objet de condamnation pour crimes de droit commun et de délits[42] ou assimilés.

763. L’actionnariat fait l’objet d’une attention particulière au moment de la demande d’agrément, mais également lors de toute modification significative du capital ou des droits de vote. Le suivi de l’honorabilité et de l’expérience des dirigeants des établissements bancaires et financiers sont mis en œuvre en application de l’article 18 de la loi bancaire. Ainsi, *« toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d’administration ou de gérance […] tout projet de modification de la liste doit être préalablement notifié à la Commission bancaire ».*

764. En complément à ces dispositions, la circulaire n°002-2011/CB, précise que le respect de ces dispositions fait notamment l’objet d’un contrôle sur pièces et que les inscriptions modificatives doivent être communiquées à la Commission bancaire et à la direction nationale de la BCEAO. Mais en ce qui concerne le contrôle de l’origine des capitaux, aucune procédure particulière n’a été déterminée par la BCEAO.

765. Par ailleurs, la mission n’a reçu aucun élément d’informations laissant à penser que les autorités d’agrément remontent systématiquement jusqu’au bénéficiaire effectif, lorsqu’elles sont saisies d’une demande d’autorisation. Aucun élément d’informations n’a été communiqué non plus, sur la profondeur de ces vérifications (seuils en matière de détention de capital et autres critères éventuellement fixés pour déterminer les sont les associés ou actionnaires dont l’honorabilité, les compétences qui feront l’objet d’une évaluation) dans le cadre du processus d’agrément.

[41] Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité ( ) ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

[42] Emporte de plein droit interdiction de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique ou en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'État ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions ou tout infraction assimilée par la loi à l’une de celles énumérées ci-dessus (art. 15 de la loi bancaire).

766. Notons aussi que les dispositions concernant les demandes d'agrément ne sont mises en œuvre que lorsque l'établissement s'établit pour la première fois dans la zone UMOA. Ainsi, pour les autres banques exerçant déjà des activités sur le territoire de l'un des États membres de l'Union, c'est la règle de l'agrément unique qui s'applique[43].

- **L'accès et l'exercice de la profession d'assureur**

767. Les dossiers d'agrément sont instruits dans le cadre d'une « *pré-étude* » par la sous-direction des agréments et du contrôle de la Direction des Assurances (DA), puis transmis au CRCA qui émet un avis (Titre II, chap. 1, section 1 du code des assurances). Cet avis conforme conditionne la délivrance de l'agrément par le Ministre des finances en Côte d'Ivoire. Au cours de cette procédure, sont examinées en particulier, la répartition du capital et l'honorabilité des dirigeants de la société (article 328-5 alinéa 2°), laquelle se traduit par une vérification de l'absence de condamnation pénale des organes dirigeants.

768. Le capital minimum requis pour constituer une entreprise d'assurance varie selon la forme sociétale. Il est d'un milliard de F.CFA (1.000.000.000 F.CFA) pour les Sociétés Anonymes et de huit cents millions de F.CFA (800.000.000 F.CFA) pour les Sociétés d'Assurances Mutuelles.

769. L'actionnariat fait l'objet d'une attention particulière au moment de la demande d'agrément, mais également lors de toute modification significative du capital ou des droits de vote. Ainsi l'article 329-7 du code des assurances prévoit que toute opération ayant pour objet de conférer une participation au capital supérieure à 20 % ou la majorité des droits de vote, doit faire l'objet d'un accord du Ministre des finances, après avis conforme de la CRCA. De plus, l'article 6 de la circulaire n°002-2011/CB/C sur les conditions d'exercice des fonctions d'administration et de dirigeants au sein des établissements de crédit prescrit le dépôt semestriel de la liste complète et actualisée des dirigeants auprès du greffier chargé de la tenue du RCCM, de même que sa transmission à la Commission bancaire et à la Direction nationale de la BCEAO. Pour autant, aucune procédure spécifique destinée à s'assurer que les capitaux apportés ne proviennent pas d'une activité délictueuse ou criminelle n'a été formalisée et mise en œuvre dans le secteur de l'assurance.

770. La CRCA peut rejeter une demande d'agrément notamment lorsque les porteurs du projet ne présentent pas toutes les garanties requises pour administrer, diriger, et gérer une compagne d'assurance. De même, des diligences sont mise en œuvre par la direction des assurances pour s'assurer de l'honorabilité des intermédiaires en assurance. Ne peuvent ainsi être autorisés à exercer la profession d'agent général ou de courtier d'assurance, les personnes « *condamnées pénalement comme auteurs, co-auteurs, complices ou receleurs par suite de crime de droit commun ou délits* » (article 5 de la loi n°91-889 du 27 décembre 1991 portant réglementation de la profession de courtier d'assurance). Cette exigence s'applique aussi aux personnes ayant qualité pour représenter, gérer ou diriger l'activité de courtier lorsqu'elle est exercée par une personne morale (article 7 de la loi précitée).

[43] En vertu de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa séance du 3 juillet 1997 portant adoption du principe de l'agrément unique, et la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa séance du 25 septembre 1998 portant adoption des modalités de mise en œuvre de l'agrément unique, l'agrément unique confère à une banque ou un établissement financier, dûment constitué, le droit d'exercer une activité bancaire ou financière dans un État membre de l'UMOA et de s'établir ou d'offrir en libre prestation, des services de même nature dans toute l'Union, sans être obligé de solliciter de nouveaux agréments.

771. Toutefois, il convient de noter qu'aucune disposition n'impose aux personnes assujetties une obligation d'informer immédiatement la DA de toute information pertinente concernant toute modification affectant les dirigeants, administrateurs ou actionnaires d'une société de courtage et, le cas échéant, aux personnes sous le contrôle effectif desquelles sont placées les personnes morales présentes dans leur capital. En dehors donc de la vérification de l'honorabilité des dirigeants et administrateurs sur la base de l'extrait de leur casier judiciaire et en rapport avec la déontologie professionnelle, la législation et la réglementation, à titre personnel ou en tant que gestionnaire ou agent d'entreprise au moment du dépôt d'une demande d'agrément, aucune autre surveillance n'est mise en œuvre.

- **L'accès à la profession de la microfinance**

772. Les conditions d'accès à la profession de microfinance sont régies par l'ordonnance 2011-367 portant réglementation des SFD et par la loi n°092-562 du 22 juillet 1996 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de Crédit. Depuis 2008, l'agrément est la seule autorisation d'exercice à la profession. En effet, l'article 8 du texte susvisé prévoit que les décisions d'agrément des SFD sont prises par le Ministre des finances, à l'issue d'une instruction par les services de la direction de la microfinance, et selon avis conforme de la Banque centrale. Le processus[44] varie dans le cas d'une demande présentée par une confédération regroupant des fédérations de plusieurs pays de l'UMOA ou d'un organe financier[45].

773. Il est prévu qu'un décret pris par les autorités compétentes précise les modalités et les conditions de l'agrément (article 9 de l'ordonnance précitée), la mise en place et le fonctionnement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance (article 87). Celui-ci n'avait cependant pas été pris au moment de la visite sur place de l'équipe d'évaluation.

774. L'examen d'une demande d'agrément porte notamment sur la moralité et l'expertise des dirigeants. Outre l'obligation de déposer leurs statuts au greffe, les SFD doivent transmettre en même temps la liste nominative et le curriculum vitae des membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle, en application de l'article 27 de l'ordonnance n°2011-367. L'article 18 du décret 97-37 du 22 janvier 1997 portant application de la loi portant règlementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exige parallèlement un casier judiciaire des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle lors de la constitution du dossier d'agrément. Cet article exige des membres des organes d'une institution de micro-finance qu'ils jouissent d'une bonne moralité et qu'ils n'aient jamais fait l'objet d'une peine d'emprisonnement par suite d'infraction portant atteinte aux biens ou pour crime de sang. Aucune disposition spécifique de l'ordonnance ou du décret ne comprend une obligation similaire en cas de modification ultérieure des statuts ou de la liste de ces dirigeants.

775. A l'instar des établissements bancaires, outre des conditions de compétences et de nationalité, l'article 30 de l'ordonnance précitée écarte de la profession toute personne ayant

[44] Il s'agit des plus importantes SFD, représentant 90% des transactions et dont le montant des encours est supérieur à CFA 300 millions. Une seule répondrait à ces critères en Côte d'Ivoire.

[45] Dans le cas d'un organe financier (structure créée par un réseau, ayant le statut de banque ou d'établissement financier et dont l'objet est la centralisation et la gestion des excédents de ressources des membres du réseau), l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission bancaire (article 111 de l'ordonnance n°2011-367. Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un État de l'UMOA l'agrément est donné par le Ministre de l'État membre où elle a son siège.

fait l'objet de condamnation pour crimes de droit commun et de délits[46] ou assimilés. Mais en ce qui concerne le contrôle de l'origine des capitaux, aucune procédure particulière n'a été déterminée.

- **L'accès au marché boursier**

776. Les marchés financiers sont réglementés au niveau régional par le CREPMF, organe de régulation de l'UMOA. Il est chargé d'une part, d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne et ; d'autre part, d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le marché financier régional. A ce titre, le CREPMF réglemente le fonctionnement du marché, notamment en édictant une réglementation spécifique au marché boursier. Il dispose également d'un pouvoir disciplinaire et d'instruction judiciaire (cf. infra c. 29.4 pour plus de détail).

777. Si certaines conditions d'agrément sont communes aux acteurs du marché financier (article 16 du règlement général du CREPMF), d'autres sont spécifiques. Il convient alors de distinguer les types d'acteurs du marché financier régional, à savoir : a) les structures de marché représentées par la BRVM et le Dépositaire Central/Banque de Règlement, et b) les intervenants commerciaux (SGI, SGP, les Conseils en Investissements Boursiers, les Apporteurs d'Affaire et les Démarcheurs).

778. Pour ce qui concerne les structures du marché, la société constituée à l'effet d'exercer les activités de la BRVM à l'échelle de l'UMOA est tenue de soumettre un dossier au CREPMF pour solliciter l'agrément de celui-ci. Aux termes de l'instruction n°2/97, ce dossier doit comporter : (i) les statuts de la société postulante ; (ii) la répartition de son actionnariat et l'identité des actionnaires ; (iii) la liste des dirigeants sociaux et leurs casiers judiciaires ; (iv) et en particulier le Règlement Général applicable aux opérateurs boursiers ; (v) l'identité et le casier judiciaire des personnes désignées pour assurer les fonctions de responsable de la surveillance du marché, et toute autre information que le Conseil régional jugera nécessaire. Des dispositions similaires sont contenues dans l'instruction n°3/97 pour la société constituée à l'effet d'exercer les activités de Dépositaire Central/Banque de Règlement.

779. S'agissant des SGI et SGP, en application des instructions n°4/97 et 5/97 et des dispositions de l'article 27 du règlement général, les modalités d'agrément apparaissent plus strictes. Ainsi, l'article 27 du règlement général précité dispose que « *pour l'examen de leur demande d'agrément, les sociétés postulantes doivent présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens humains, techniques, financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations de la clientèle* ». L'article 32 de ce même règlement ajoute que « ne peuvent être actionnaires, dirigeants sociaux ou administrateurs d'une société postulant en qualité de SGI, les personnes physiques ayant encouru, dans un pays quelconque, une ou plusieurs condamnations pour crime ou délit de droit commun, tentative, complicité ou recel pour :

i. faux en écriture ou usage de faux ;

[46] Emporte de plein droit interdiction de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'État ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions (art. 15 de la loi bancaire)

ii. escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, extorsion de fonds ou de valeurs et actes de faux monnayage ;

iii. infraction aux législations bancaires et des changes ;

iv. ou, de manière générale, toute condamnation pour des crimes ou délits assimilés à l'un quelconque de ceux énumérés ci-dessus ».

780. Les services d'instruction demandent également un extrait du casier judiciaire des dirigeants. Selon les informations recueillies par la mission, l'audition d'une société postulante est possible mais pas systématique.

781. Par ailleurs, les SGP doivent justifier de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants, salariés et mandataires en contact direct avec la clientèle (article 67du règlement général). De même, les OPCVM doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques, financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants. Ils doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité et la transparence des opérations (article 78).

782. Enfin, l'article 103 de ce même règlement subordonne la délivrance de toutes les cartes professionnelles à la production d'un casier judiciaire, en plus des autres conditions. Celles-ci sont renouvelables chaque année. S'agissant des apporteurs d'affaires, conseils en investissements boursiers et démarcheurs, l'instruction n°6/97 requiert, pour la délivrance de l'habilitation, la remise d'un dossier. Ce dossier comporte pour les personnes morales, les statuts, les bilans et comptes certifié, un état des garanties offertes, ainsi que l'extrait de casier judiciaire des dirigeants, et pour les personnes physiques, un extrait de casier judiciaire, un curriculum vitae et un état des garanties apportées.

783. Si, par ailleurs, les banques et les SGI peuvent créer des OPCVM, un visa du CREPMF sera nécessaire et l'honorabilité des dirigeants sera vérifiée. Le capital minimum requis pour une SGI, fixé à cent cinquante millions de F.CFA (150.000.000 F.CFA), doit être intégralement libéré, tandis que le montant du capital requis pour une SGP est fixé à quarante millions de F.CFA (40.000.000 F.CFA). Il n'existe pas, en revanche, de procédure visant à s'assurer de l'origine licite des capitaux apportés.

784. Un capital minimum est requis pour les personnes morales sollicitant leur habilitation au titre d'apporteurs d'affaires, de conseils en investissements boursiers et de démarcheurs.

785. Il convient de noter qu'aucune disposition n'impose aux personnes assujetties une obligation d'informer immédiatement le CREPMF de toute information pertinente concernant toute modification affectant les dirigeants, administrateurs ou actionnaires et, le cas échéant, aux personnes sous le contrôle effectif desquelles sont placées les personnes morales présentes dans leur capital.

Critères d'aptitude et honorabilité (c.23.3.1)

786. Les critères d'aptitude et d'honorabilité sont examinés par les autorités compétentes en ce qui concerne les dirigeants de banques, de sociétés d'assurance, et les intervenants commerciaux sur le marché financier régional.

787. L'instruction BCEAO n°06/07/2011, en son article 2, relative aux conditions d'agrément prévoit la production d'un extrait de casier judiciaire. Aucune surveillance n'est

exercée sur le respect de cette condition après la délivrance de l'agrément et le démarrage des activités. Toutefois, aux termes de l'article 18 de la loi bancaire, la surveillance permanente exercée par la Commission bancaire, lui permet d'évaluer l'aptitude et l'honorabilité des dirigeants de banques et établissements financiers à chaque changement de dirigeant ou d'administrateur. En tout état de cause, ce changement doit être notifié à la BCEAO dans un délai d'un mois (voir supra).

788. La circulaire n°002-2011/CB/C relative aux conditions d'exercice des dirigeants et administrateurs des banques et des établissements financiers prévoit des conditions d'honorabilité et de capacité pour leurs administrateurs et dirigeants. Ces conditions sont vérifiées notamment lors de la transmission du curriculum vitae à la Banque centrale dans le cadre de la procédure d'agrément (article 8). Sur ce document doit figurer l'expérience professionnelle acquise dans le domaine bancaire et financier.

789. Pour les dirigeants et administrateurs étrangers, les dispositions applicables au secteur bancaire n'imposent pas aux personnes exerçant les fonctions visées, de renoncer à leur fonction/profession dans un délai raisonnable à compter du jour où leur condamnation pour l'une des infractions visées est devenue définitive, et d'en informer les autorités compétentes. Il n'est pas non plus exigé qu'un dirigeant ou administrateur étranger produise une attestation de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine indiquant qu'il remplit les conditions pour être agréé dans son pays d'origine.

790. Dans le secteur des assurances, l'évaluation de la compétence et de l'aptitude des dirigeants des sociétés d'assurance, agents généraux et autres intermédiaires d'assurance se fait par la CRCA. Celle-ci organise le contrôle sur pièces et s'assure des capacités professionnelles requises pour l'exercice de fonctions de dirigeant d'une société d'assurance ou de courtier (honorabilité et capacités professionnelles -conditions de diplôme et d'expérience professionnelle-). Elle s'appuie sur la direction des assurances, en application des articles 506, 508, 509, 514 de l'annexe 1 du Traité de la CIMA. En outre, il est fait obligation aux dirigeants des sociétés d'assurance de veiller à ce que les personnes placées sous leur autorité remplissent les conditions de capacité professionnelle, à tout moment.

791. Dans l'ordonnance portant règlementation des SFD, l'article 7 requiert l'obtention de tous renseignements sur la qualité des promoteurs ainsi que sur l'honorabilité des personnes appelés à diriger, administrer ou gérer le SFD et ses agences. Tant l'examen du critère d'aptitude (compétences, expériences professionnelles, formation etc.), que ses modalités ne sont pas explicitement établies.

792. Sur le marché financier régional, le CREPMF procède à l'évaluation des dirigeants conformément aux instructions relatives à l'agrément des SGP (n°5/97) et des SGI (n°4 /97), lesquelles prévoient des conditions d'honorabilité pour les dirigeants sociaux. Elles ne requièrent pas, toutefois, la production d'un curriculum vitae susceptible de permettre au CREPMF d'évaluer l'expérience et la compétence des dirigeants. Les SGP sont, par ailleurs, tenues d'informer immédiatement le CREPMF des modifications portant sur des éléments caractéristiques de leur situation. De même, aux termes des instructions n°2/97 et n°3/97 portant sur l'agrément de la BVRM et du Dépositaire central/Banque de règlement, l'honorabilité des dirigeants fait l'objet d'une vérification. Les deux normes susvisées ne prévoient pas, en revanche, que toute modification portant sur des éléments caractéristiques de leur situation soit signalée au CREPMF. Elles ne comprennent pas d'exigence relative à la production d'un curriculum vitae.

793. En outre, les organismes financiers sont également concernés par les articles 41 et 42 de la loi LBC. Ceux-ci prévoient respectivement, l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer une fonction publique d'une part ; et l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, d'autre part.

Application de la réglementation prudentielle pour la LBC/FT (c.23.4)

794. La circulaire n°003-2011/CB/C de la Commission bancaire, en son article 1er, dispose que les banques et les établissements financiers de l'UMOA doivent « *se doter d'un système de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés* ».

795. Les principes décrits supra dans cette circulaire prévoient, notamment une formalisation complète des procédures, des modalités de traitement et d'enregistrement des opérations, une claire délégation des pouvoirs et des responsabilités, ainsi qu'une stricte séparation des fonctions d'exécution et de contrôle. Le système mis en place doit instituer, à chaque niveau opérationnel, un dispositif de contrôle de premier niveau assimilable à une autorisation ou à une validation. Le second niveau de contrôle interne doit être assuré par une fonction dédiée et indépendante d'audit. Il appartient à l'organe délibérant de définir la politique en matière de contrôle interne, de s'assurer de la mise en place d'un dispositif adéquat et d'en surveiller l'activité et les résultats, au moins une fois par an. Il « *doit être régulièrement tenu informé de l'ensemble des risques auxquels l'établissement est exposé* » (article 4). L'organe délibérant peut créer un comité d'audit chargé de l'assister dans l'accomplissement de sa mission (article 6), et notamment de porter une appréciation sur l'organisation et sur le fonctionnement du système de contrôle.

796. L'organe exécutif met en œuvre la politique de contrôle interne. Il « s'assure en permanence de la cohérence et de l'efficacité du système de contrôle interne et, est responsable de la mise en œuvre des recommandations formulées par l'audit interne » (article 5). Pour s'assurer de la correcte application de la réglementation prudentielle, « les établissements de crédit doivent mettre en place une fonction permanente de conformité susceptible d'orienter l'organe exécutif dans la gestion du risque de non-conformité » (article 27) et dont la fonction est de veiller notamment à la LBC/FT (article 28).

797. En complément, la circulaire sur la gouvernance n°05-20112/CB/C de la Commission bancaire indique que « *les établissements de crédit doivent disposer des outils de gestion indispensables à une bonne gouvernance* » (article 7). A ce titre, ils « doivent mettre en place :

1) un dispositif de LBC/FT conforme aux dispositions légales et réglementaires et permettant notamment une identification rigoureuse de la clientèle, une surveillance accrue de certaines opérations et une formation continue du personnel ;
2) un contrôle interne efficace, permettant d'apprécier de manière distincte les conditions d'exercice de conformité conformément aux prescriptions de la circulaire ».
3) Enfin, l'article 13 de la loi LBC fait obligation aux organismes financiers

d'élaborer des programmes internes de LBC/FT.

4) Dans le secteur de l'assurance, l'article 328-3 de l'annexe du Traité de la CIMA indique que l'évaluation des moyens techniques et financiers, proportionnés au programme d'activité lors d'une demande d'agrément est un paramètre d'octroi ou de refus de celui-ci. Parmi ces moyens, les autorités sont conduites à apprécier les ressources mobilisées pour la mise en œuvre d'un système de contrôle interne.

5) Ces dispositions générales relatives à la maitrise des risques sont pertinentes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Agrément des services de transmission de fonds et des services de change (c.23.5)

- **L'accès et l'exercice de l'activité d'agrée de changeur manuel**[47].

798. Les personnes morales ou physiques prestataires de services de change sont soumises à une autorisation préalable, conformément aux articles 11 et 12 de l'annexe 1 du règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA. L'autorisation est délivrée par arrêté du MEF, après avis conforme de la BCEAO. Selon l'instruction BCEAO n°06/07/2011, la validité des autorisations ainsi délivrées est subordonnée au démarrage effectif des activités du bénéficiaire dans un délai maximum d'un an, à compter de la date de notification dudit arrêté. Les dossiers d'agrément sont instruits par la BCEAO, qui exerce un contrôle sur le casier judiciaire du candidat (ou dirigeant social) à l'agrément (article 2 du Titre II).

799. Par ailleurs, les agréés de change manuel ont l'obligation de faire des déclarations auprès de la BCEAO sur le volume de leurs transactions, les devises échangées etc. La délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents étant régie par les dispositions du règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatives aux relations financiers extérieures des États membres de l'Union. En effet, l'article 23 de l'annexe II de ce texte dispose que : « *les voyageurs se rendant dans les états non membres de l'UEMOA sont autorisés à emporter par personne, jusqu'à concurrence de la contre valeur de 2.000.000 de francs F.CFA en billets autre que des billets [CFA]. Les sommes en excédent de ce plafond peuvent être emportées sous forme de chèques de voyage, chèques visés aux autres moyens de paiement* ».

800. Aux termes de la règlementation en vigueur, les activités de transmissions de fonds ou de valeurs, définies comme mouvements des capitaux, peuvent être développées par la BCEAO, l'administration des Postes, les intermédiaires agréés (établissements bancaires) et les Agréés de change manuel. En pratique, ce sont les intermédiaires agréés que sont les banques qui acquièrent les autorisations nécessaires pour le compte des services de transmission de fonds ou de valeurs. Ceux-ci exercent leurs activités sous la responsabilité des banques lesquelles font l'objet de contrôle de la part des autorités compétentes, notamment la Commission bancaire et de la direction du Trésor (article 3 de l'arrêté n°

[47] Les agréés de change manuel peuvent proposer des opérations de virement (émission de transferts/réception de fonds) qui relèvent, aux termes de l'article 2 du règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010, de la compétence de la BCEAO, de l'Administration des Postes, des Intermédiaires agréés (établissements de crédit) ou des Agréés de change manuel, dans le cadre de leurs compétences respectives. Aux termes de l'article 11 de l'ordonnance LFT, les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui souhaitent fournir un service de transmission de fonds ou de valeurs, à titre d'activité principale ou accessoire, le cas échéant pour être représentant, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'exercer du ministre chargé des finances, dans les conditions prévues par la réglementation spécifique en vigueur. Ces personnes sont assujetties au dispositif de lutte contre la criminalité organisée en vigueur.

060/MEF/DGTCP/DEMO du 27 février 2012 portant organisation de la direction du Trésor et fixant ses attributions).

801. La mission n'a obtenu aucune donnée statistique : sur les activités des sociétés internationales de transfert de fonds (i) ; concernant les activités de transfert de fond exécutées par des opérateurs de téléphonie mobile (ii), concernant le contrôle en matière de LBC/FT des autorités régionales et nationales (iii). En effet, la surveillance des activités développées par ces sociétés, qui sont des personnes morales distinctes des établissements bancaires avec lesquels elles développent en partenariat leurs activités, est entièrement «déléguée» aux établissements bancaires.

802. Cette situation n'est pas satisfaisante à maints égards, notamment du fait qu'aucun établissement bancaire rencontré n'a encore mis en œuvre un contrôle sur pièces des opérations exécutées par son partenaire commercial, ni n'a exécuté une seule mission de contrôle sur place portant notamment sur la fiabilité, l'exhaustivité … des éléments d'information disponibles dans les systèmes d'information de ces sociétés de transfert de fonds sur lesquels les établissements bancaires n'ont aucune maîtrise quant à la fiabilité, l'exhaustivité, et la conservation des données.

Suivi et contrôle des services de transmission de fonds et des services de change (c.23.6)

803. Des contrôles sur les données transmises par les établissements bancaires à la BCEAO et à la DGT sont mis en œuvre mais ne concernent que la vérification du respect des dispositions en relation avec la réglementation des changes. En outre, la mission d'évaluation a constaté qu'aucun suivi statistique -ni aucune surveillance en matière de LBC/FT- des opérations de transfert de fonds et de change exécutées par les bureaux de la Poste n'avaient été institués (confère infra).

804. Pour l'exercice des activités de change, les agréés doivent détenir un agrément des autorités monétaires et être soumis à des obligations déclaratives, et de transmission régulière de leurs registres d'opération aux autorités compétentes. Ainsi, en Côte d'Ivoire, ces registres doivent fournir des informations sur les transactions effectuées, l'identité du client, leur raison, leur objet et leur montant. De même, l'article 5 de l'instruction n° 11/05/RC relative aux autorisations portant agrément de change manuel, des contrôles périodiques sont effectués par la BCEAO et/ou le Ministère des finances pour s'assurer du respect des dispositions régissant la matière.

805. La mission a toutefois constaté que les contrôles effectués par le Ministère des finances, concernant les activités des changeurs sont en nombre limité et ne comportent jamais un volet LBC/FT.

Autorisation préalable ou enregistrement, réglementation et contrôle des autres institutions financières (c.23.7)

806. Les autres institutions financières autres que les banques (les SFD par exemple) sont également soumises à une autorisation préalable et à supervision. Les conditions de surveillance, qui leur sont applicables en matière de LBC/FT sont insuffisantes, voire inexistantes dans le cas des caisses de micro-finance. En effet, la réglementation impose aux SFD d'obtenir un agrément qui est délivré par le MEF avant le démarrage effectif de leurs activités. Lors de l'octroi d'un agrément, les services de la direction de la microfinance

s'obligent à faire un examen rigoureux, mais le manque de moyens humains et matériels limite la profondeur de ses contrôles. Cette faiblesse (en particulier le manque de moyens informatiques et de locomotion) constitue un obstacle à la mise en place d'un contrôle sur place régulier de l'ensemble des structures de microfinance, compte tenu du très grand nombre de structures agréées et de leur dispersion géographique. Un risque naît également de la faiblesse des structures faitières qui se voient confier l'exercice de la surveillance générale du réseau, et d'exécuter au moins une mission d'inspection annuelle dans leurs institutions affiliées (articles 105, 106, 108 de l'ordonnance n°2011-367). Notons à cet égard, qu'aucune action de formation et d'information sur la lutte contre le blanchiment de capitaux n'a été dispensée à l'attention des agents chargés de cette surveillance.

807. Par ailleurs, il convient de souligner que le décret d'application de l'ordonnance devant préciser « *toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des IMF, [indiquant] leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance […]* » n'a pas été communiqué à la mission. Par conséquent, aucune appréciation sur l'effectivité des dispositions qu'il est censé compléter ne peut être formulée.

Lignes directrices pour les institutions financières (c.25.1)

808. Au jour de la mission sur place, un guide des bonnes pratiques sur les obligations d'identification et de vigilance à mettre en place a été élaboré par l'Association Professionnelle des Établissements financiers de la Côte d'Ivoire. La consultation de ce document n'a toutefois pas été autorisée. Aucune analyse ne peut donc être donnée sur la pertinence et la conformité des consignes contenues dans ce guide à l'attention des établissements de crédit pour se conformer au dispositif en vigueur en Côte d'Ivoire. En tout état de cause, ce document n'a fait l'objet d'aucune diffusion auprès des organismes assujettis et membres de cette association, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte dans la notation de ce critère.

809. Au niveau régional, la BCEAO a publié l'instruction n° 01/2007/RB relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers le 2 juillet 2007. Celle-ci est applicable aux banques et établissements financiers et aux services financiers de la Poste, aux institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit (microcrédit), ainsi qu'aux structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, et aux agréés de change manuel. Pour autant, elle n'apporte pas les éclairages nécessaires dans plusieurs domaines. En matière d'identification des clients, l'instruction ne se réfère qu'aux clients personnes physiques ; elle ne donne aucun élément concernant les modalités d'indentification des clients, personnes morales. Elle ne précise pas davantage comment les établissements financiers assujettis doivent s'assurer de l'identité de l'ayant droit économique au cas où un client n'agirait pas pour son propre compte. Elle ne précise pas non plus le type de pièce d'identité admise dans la sous-région, pas plus que les mesures de vigilance renforcée à l'égard de certaines catégories de clients (clients non-résidents, clients étrangers par exemple). Relativement à la mise en œuvre des normes LBC au sein des organismes financiers, l'instruction indique que ces derniers doivent mettre en place des programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle ne précise toutefois pas, comment ces programmes doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les États membres de l'UMOA. Elle ne donne, par ailleurs, aucune indication sur l'obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaire, ni sur la nécessité de mettre a jour régulièrement les dossiers des clients…

810. Par ailleurs, l'instruction contient des dispositions de nature à induire une certaine confusion chez les établissements financiers assujettis. Ainsi, en son article 4, elle souligne que l'identification des clients doit reposer, notamment, sur des « *règles déontologiques précises* ». Outre le fait que ces règles déontologiques ne sont pas précisées par l'instruction, elles ne correspondent pas non plus aux standards du GAFI. Dans le même ordre d'idée, l'instruction dispose que les organismes financiers « *doivent définir les types de clients qu'ils ne peuvent accepter* » sans y apporter davantage de précision, cette disposition est donc sans portée pratique.

811. A l'exception de la circulaire n°05-2011/CB/C qui apporte quelques consignes et renseignements utiles aux établissements sur les attentes du superviseur concernant l'organisation de leur dispositif de contrôle interne et de conformité, la Commission bancaire n'a publié aucune ligne directrice ou guide opérationnel en matière de LBC/FT. Même si le « pouvoir réglementaire » appartient à la BCEAO, et l'exercice des missions de supervision et de contrôle étant principalement dévolues à la CB, celle-ci dispose de la faculté de préciser certains points de la réglementation en vigueur au moyen de circulaires. Cette faculté n'a pas encore été utilisée en matière de LBC/FT.

812. Les instructions du CREPMF complètent utilement les normes en vigueur, mais sont trop succincte pour servir de guides opérationnels à leurs destinataires au regard du nombre très limité de points traités en matière de LBC/FT. Quant au règlement CIMA, il ne correspond pas à des lignes directrices à proprement parler. Il est, cependant, nécessaire de le mentionner car il s'apparente très largement à un corpus d'instructions et de lignes directrices. Il est d'ailleurs assez complet sur de nombreux points et donne de nombreux exemples de transactions pouvant s'avérer suspectes dans le secteur de l'assurance.

813. Des considérations qui précèdent, la mission conclut que les documents ne sont pas suffisants pour aider utilement les organismes financiers à appliquer et respecter l'ensemble de leurs obligations LBC. Elle constate incidemment que les autorités ivoiriennes n'utilisent aucune de leurs prérogatives pour compléter ou proposer des projets d'instruction. La procédure légale en vigueur au sein de la région paraît être parfois un frein à la déclinaison et la mise en œuvre rapide de textes au niveau national. Cette situation est particulièrement pénalisante quant il s'agit de textes relatifs au blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, lesquels exigent une mise en place diligente des structures opérationnelles.

Recommandation 29

Pouvoirs des autorités de contrôle (c.29.1), Pouvoirs d'effectuer des inspections (c.29.2)

- **Commission bancaire de l'UMOA**

814. La Commission bancaire, dotée de pouvoirs, qui lui sont conférés par l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire, est chargée de la supervision des banques et des établissements financiers. Dans ce cadre, elle :

a) contrôle les établissements assujettis ou fait procéder à des contrôles sur pièces et sur place, notamment par la Banque centrale. A cette fin, elle peut requérir tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles pour l'exercice des ses attributions (article 42 de la loi bancaire). Les banques et les

établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles de la Commission bancaire en vertu de l'article 46 de cette même loi;

b) prononce des mesures de police administrative (mise en garde ou injonction adressée à l'institution financière à l'effet de prendre les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires) ;

c) prononce des sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, suspension ou interdiction de tout ou partie des opérations toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, suspension ou démission d'office des dirigeants responsables, retrait d'agrément) en cas d'infractions sérieuses ;

d) émet des avis simples ou conformes pour l'application de certaines dispositions prévues par la réglementation ;

e) édicte des circulaires tendant à préciser les modalités d'application des textes régissant les activités de la profession.

815. Les contrôles sur pièces sont effectués sur l'ensemble des documents adressés au Secrétariat Général de la Commission bancaire et notamment sur les situations comptables périodiques ainsi que sur les documents de fin d'exercice (bilans, comptes d'exploitation, comptes de pertes et profits, renseignements généraux). Quant aux contrôles sur place, ils permettent de s'assurer de l'exactitude des informations transmises au Secrétariat général de la Commission bancaire et du respect effectif de la réglementation. Ces contrôles sont aussi l'occasion pour la Commission bancaire de porter une appréciation générale sur l'établissement de crédit, aussi bien au niveau de son organisation et de sa gestion, que celui de sa situation financière. Ils peuvent être étendus aux filiales, aux personnes morales qui en ont la direction de droit, ou de fait, aux filiales de celles-ci.

816. A la requête de la Commission bancaire, tout Commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

817. Le programme annuel d'enquête est élaboré en tenant compte de l'analyse des éventuels manquements constatés dans les documents transmis, lesquels donnerait lieu à un suivi et à l'envoi systématique de courriers demandant de mettre en œuvre des actions correctrices. Le suivi de la mise en place de celles-ci donne rarement lieu à une nouvelle mission de contrôle sur place. Quant à la périodicité moyenne d'une vérification sur place d'un établissement de crédit, elle est de 4 à 5 ans. De même, l'ordonnance n° 2011-367 du 3 novembre 2011 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés a étendu le champ des contrôles effectués par la Commission bancaire aux organes financiers et à toutes sociétés que ces organes contrôlent (articles 43 et 44 de l'ordonnance susvisée).

818. Aucune mission thématique en matière de BC et de FT n'a jusqu'à présent été effectuée, mais certains aspects du dispositif LBC/FT auraient été abordés dans le cadre de missions générales de vérification. Les établissements rencontrés par la mission n'ont pas fait état de missions d'un suivi rapproché de la Commission bancaire pour s'assurer de la mise en œuvre des actions correctives préconisée.

819. Sur un plan opérationnel, les moyens dédiés aux missions de supervision et contrôle sur place sont très nettement insuffisants au regard des missions dévolues aux autorités communautaires, du nombre des institutions assujetties à superviser et contrôler et de leur

zone géographique de compétence. Il en résulte qu'aucune autorité n'a encore engagé une seule mission de contrôle thématique en matière de LBC/FT ou comprenant un volet anti-blanchiment en Côte d'Ivoire.

- **Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest**

820. En vertu de l'article 13 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire, la BCEAO peut à la demande de la Commission bancaire procéder à des contrôles sur pièces et sur place dans des banques et établissements financiers. Le but est de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables. La BCEAO dispose également de la faculté d'effectuer ces contrôles de sa propre initiative après en avoir avisé la Commission bancaire.

821. Aux termes de l'article 24 de ses statuts, la BCEAO bénéficie auprès des établissements de crédit d'un droit de communication de tous documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le secret professionnel ne lui est pas opposable en vertu de l'article 42 de la loi bancaire d'une part. De même les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer à ses contrôles en vertu de l'article 46 de cette même loi.

822. L'ordonnance n° 2011-367 du 3 novembre 2011 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés prévoit que la BCEAO peut, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre des finances, procéder à des contrôles de leurs organes financiers et de toutes sociétés que ces organes contrôlent (articles 43 et 44). Dans ce cadre, elle peut demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres actes, renseignements nécessaires à ses attributions (article 56). Aussi, le secret professionnel ne lui est-il pas opposable (article 57) dans l'exercice de ses missions de surveillance des systèmes financiers décentralisés (article 58)

- **Ministère de l'économie et des finances**

a) Direction du Trésor

823. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté n° 060/MEF/DGTCP/DEMO du 27 février 2012 portant organisation de la Direction du Trésor (DT) et fixant ses attributions, la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière est chargée du *«contrôle de l'application par les assujettis de la règlementation en matière de LBC/FT»*. Quant à la sous-direction des finances extérieures, elle est chargée du suivi et du contrôle des activités des bureaux de change manuel.

824. En vertu de la loi n° 97-397 du 11 juillet 1997 relative au contentieux des infractions aux contrôles des changes, la DT exerce sur les institutions financière un contrôle portant sur le respect de la règlementation des changes, tel que prévu à l'article 6 de la loi LBC. Dans ce cadre de la surveillance et du contrôle des institutions de microfinance et des agréés de change manuel, les unités compétentes au sein de la DT sont habilitées à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et renseignements nécessaires à l'exercice de leurs missions.

825. Dans l'exercice de cette attribution et conformément à l'arrêté n° 103/MEF/DGTCP du 26 juin 2000 fixant les modalités de contrôle en matière de règlementation des changes et des relations financières avec l'étranger, les directions compétentes effectuent des contrôles sur pièces, sur place et des contrôles inopinés (article 3). S'agissant du contrôle sur place, le

contrôleur est habilité à examiner les livres et pièces des institutions financières, à savoir, les banques et établissements financiers ainsi que les agréés de change manuel (article 5).

b) Direction des assurances

826. En vertu de l'article 17 du décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du MEF, la DA est chargée notamment de concevoir la règlementation applicable en matière d'assurance et du respect de son application, en liaison avec la CIMA. En outre, cette direction assure pour le compte de la CRCA, les missions de contrôle requis. Ainsi, elle lui communique, les constatations notées dans l'exercice de ses missions en application de l'article 17 du Traité de la CIMA. Aux termes des articles 18 et suivants de traité, ces inspections comportent l'examen des politiques, procédures, livres et pièces.

c) Direction de la microfinance

827. L'ordonnance n° 2011-367 du 03 novembre 2011 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés prévoit en son article 43 que le Ministre des finances « *procède ou fait procéder au contrôle des systèmes financiers décentralisés* ». En pratique, cette attribution est exercée par la direction de la microfinance du MEF. En ce sens, l'arrêté n° 062/MEF/DGTCP/DEMO du 27 février 2012 portant organisation de la direction de la microfinance et fixant ses attributions, a institué au sein de la sous direction de la surveillance de la gestion, le service des contrôles, chargé des contrôles sur pièces et sur place des structures de micro finance (article 3).

828. Le Ministre des finances est habilité à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres actes, renseignements nécessaires à ses attributions (article 56). Le secret professionnel ne lui est pas opposable (article 57) dans l'exercice de ses missions de surveillance des systèmes financiers décentralisés (article 58).

829. Notons qu'en pratique, aucun contrôle n'a encore été mis en œuvre en matière de LBC/FT.

- **Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers**

830. L'article 23 de l'annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attribution du CREPMF lui donne habilitation à contrôler l'activité de tous les intervenants sur le marché financier, notamment les structures de gestion du marché et les intervenants commerciaux agréés. Il vérifie également le respect, par les émetteurs de titres, des obligations auxquelles ils sont soumis en matière d'appel public à l'épargne. A ce titre, il peut, le cas échéant, mener des enquêtes auprès des intervenants, de leurs actionnaires, sociétés mères et filiales ou toute personne morale ou physique ayant un lien d'intérêt direct ou indirect avec ces intervenants.

831. De plus le CREPMF procède, en application de l'article 56 du Règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional, à des enquêtes ou contrôles sur pièces ou sur place auprès des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation ou sociétés postulantes à ces qualités. Dans le cadre de ses contrôles sur pièce, le Conseil régional est habilité à demander la production d'informations régulières, dont il fixe la teneur et les conditions de transmission (article 25). Il peut également convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations. Les

auditions ne sont pas publiques. Dans le cadre des enquêtes, des perquisitions et des saisies peuvent être effectuées par les inspecteurs du CREPMF, sous l'autorité du Président du Tribunal compétent du pays concerné. Le Conseil peut également requérir de cette autorité judiciaire, la consignation de sommes d'argent ou la mise sous séquestre de fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes en cause (article 46).

832. Les Inspecteurs ou toute personne habilitée par le Conseil disposent, pour la conduite de leurs enquêtes et contrôles, d'un droit à se faire communiquer toute information et en obtenir copie, quel qu'en soit le support. Le secret professionnel n'est pas opposable aux personnes dûment mandatées par le Conseil (article 39).

833. Notons toutefois qu'aucun contrôle n'a encore été mis en œuvre en matière de LBC/FT.

- **Commission Régionale de Contrôle des Assurances**

834. Les pouvoirs de la CRCA sont prévus dans le Traité instituant la CIMA. Dans le cadre de la supervision des activités des sociétés d'assurance, la Commission organise le contrôle sur pièce et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance opérant sur le territoire des États membres. Les contrôles sur places peuvent être étendus aux sociétés mères et aux filiales des sociétés et à tout intermédiaire ou tout expert intervenant dans le secteur des assurances. Pour l'exécution de ses contrôles sur place, la CRCA dispose du corps de contrôle constitué au sein du Secrétariat général, qui est l'organe exécutif de la CIMA. Les constatations utiles à l'exercice du contrôle effectuées par les directions nationales des assurances dans le cadre de leurs missions propres lui sont communiquées (article 17 du Traité CIMA).

835. La Commission peut demander aux entreprises la communication des rapports de commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification. En plus, les entreprises doivent mettre à sa disposition tous documents, ainsi que le personnel qualifié pour lui fournir les renseignements qu'elle juge nécessaires.

836. Dans les faits aucun contrôle n'a encore été mis en œuvre en matière de LBC/FT.

Pouvoirs d'accéder aux documents nécessaires (c.29.3)

- **Commission bancaire de l'UMOA**

837. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Commission bancaire est dotée de pouvoirs qui lui sont conférés par l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA du 24 avril 1990. Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission bancaire, et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions (article 16). De même, l'article 46 de la loi bancaire dispose que les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission bancaire. Ainsi donc, à sa requête, tout Commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions (article 17 de l'annexe à la Convention).

838. Les pouvoirs de la Commission bancaire couvrent tous les documents ou renseignements sans exception. Ceux-ci comprennent les comptes ou autres relations d'affaires ou les transactions, y compris les éventuelles analyses réalisées par l'institution financière pour détecter des opérations suspectes ou inhabituelles. Le délit d'entrave est puni à l'article 52 de la loi bancaire par une amende de deux à vingt millions de F.CFA (2.000.000 à 20.000.000 F.CFA) et par des pénalités financières fonction du retard dans la communication des documents et renseignements prévues à l'article 53 de la même loi.

- **Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest**

839. L'article 42 de la loi bancaire prévoit que les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la Banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leur risque, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement. De même, en vertu de l'article 46, les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la BCEAO. Le secret professionnel ne lui est pas non plus opposable. Le délit d'entrave est puni à l'article 52 de la loi bancaire par une amende de deux à vingt millions de F.CFA (2.000.000 à 20.000.000 F.CFA) et par des pénalités financières fonction du retard dans la communication des documents et renseignements prévues à l'article 53 de la même loi.

- **Ministère de l'Économie et des Finances**

840. Les pouvoirs du MEF de disposer de tout document auprès des institutions financières sont exercés particulièrement par les directions du Trésor et des assurances. En ce qui concerne la DT, l'article 5 de l'arrêté n° 103/MEF/DGCPT du 26 juin 2000 fixant les modalités de contrôle en matière de règlementation des changes et des relations financières avec l'étranger, fixe la procédure afférente aux contrôles sur place. Il prévoit l'envoi préalable d'un avis de passage pour contrôle, qui doit préciser les années et les éléments soumis à contrôle. Ces éléments comprennent nécessairement les documents et autres pièces indispensables aux contrôles, tels que l'attestent les différents rapports de contrôle. Quant à la DA, son droit de communication résulte de l'article 310 du Traité CIMA qui impose aux entreprises d'assurance de mettre à la disposition de la CRCA tous documents, ainsi que le personnel qualifié pour lui fournir les renseignements qu'elle juge nécessaires. La DA exerçant les attributions de la CRCA au plan national, elle bénéficie également des mêmes prérogatives.

- **Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers**

841. Aux termes des articles 126 et 127 du règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les sociétés dont les valeurs sont inscrites à la BRVM sont tenues de fournir des informations au CREPMF. Certaines de ces informations, relatives aux activités et aux résultats des sociétés, sont requises dans les 3 mois suivant la fin de chaque exercice. Les autres informations relatives aux états financiers sont exigées dans les 45 jours suivant leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

- **Commission Régionale de Contrôle des Assurances**

842. La CRCA peut demander, aux sociétés d'assurance, en application de l'article 310 de l'annexe 1 du Traité CIMA, la communication de tous documents comptables et des rapports de commissaires aux comptes. Ces entreprises doivent mettre à sa disposition tous ces documents, ainsi que le personnel qualifié pour lui fournir les renseignements qu'elle juge nécessaires. Cette disposition peut se comprendre comme un droit pour la CRCA de demander tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour procéder à ses missions de contrôle, mais le droit d'accès pour la CRCA à tous documents et fichiers des sociétés d'assurance devrait être inscrit plus explicitement dans la réglementation. Le délit d'entrave est réprimé aux termes de l'article 333-14 de l'annexe 1 du Traité CIMA.

Pouvoir non conditionné à une décision de tribunal (c.29.3.1)

843. Le pouvoir des différentes autorités compétentes susvisées, en matière de production de pièces ou d'accès aux pièces à des fins de surveillance, n'est conditionné à l'obtention d'une quelconque décision de justice. Dans la mesure où ce pouvoir est général, il recouvre la communication aux autorités de contrôle de tous renseignements et documents relatifs à la mise en œuvre des obligations de vigilance en matière de LBC/FT.

Pouvoirs coercitifs et de sanction (c.29.4)

- **Commission bancaire de l'UMOA**

844. Les pouvoirs disciplinaires de la Commission bancaire sont explicitement prévus à l'article 22 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire. Il s'agit de prononcer une mise en garde, soit une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées ou de faire procéder à un audit externe. Ces actions font suites au constat qu'une banque ou un établissement financier a manqué aux règles de bonne conduite de la profession sur le territoire d'un État membre ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément. La banque ou l'établissement financier qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint à la règlementation bancaire.

845. La Commission bancaire dispose de pouvoirs étendus et proportionnés pour prévenir ou requérir la correction des infractions à la réglementation. Pour les banques en difficulté, elle peut notamment suspendre ou démettre les dirigeants responsables, révoquer partiellement ou totalement l'agrément et nommer un liquidateur (article 23).

- **Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest**

846. Les pouvoirs de sanctions de la BCEAO à l'encontre des banques et établissements financiers sont exercés par la Commission bancaire. S'agissant des systèmes financiers décentralisés, la BCEAO exerce ses pouvoirs de sanction concurremment avec le MEF. Dans ce cadre, elle prononce des sanctions disciplinaires qui vont de l'avertissement à la suspension ou la destitution des dirigeants responsables, en passant par le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations.

- **Ministère des finances**

847. Outre les sanctions à l'encontre des systèmes financiers décentralisés qui ne se conforment pas aux normes prescrites, le MEF est également compétent pour prendre des sanctions disciplinaires et administratives en cas de non respect de la règlementation des

changes. Celles-ci sont prévues par l'article 16 du règlement 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et portent au retrait d'agrément.

- **Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers**

848. Aux termes des articles 30, 31 et 32 de l'annexe du 3 juillet 1996, le CREPMF peut prononcer des sanctions pécuniaires, administratives et disciplinaires à l'encontre de l'auteur de toute action, omission, ou manœuvre qui s'avèrerait contraire à l'intérêt général du marché financier et son bon fonctionnement. Le montant des sanctions pécuniaires est fonction de la gravité des fautes commises et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces actes. Les sanctions administratives comprennent la mise en garde, l'injonction à l'effet de prendre dans un délai déterminé les mesures de redressement nécessaires. Les sanctions disciplinaires sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, le retrait temporaire ou définitif d'un agrément ou d'un visa accordé ou encore la radiation des listes professionnelles tenues par le CREPMF.

- **Commission Régionale de Contrôle des Assurances**

849. Quand elle constate l'inobservation de la règlementation des assurances, la CRCA enjoint à la société concernée de prendre toutes les mesures de redressement qu'elle estime nécessaires (article 311). De même, lorsque la CRCA constate au sein des sociétés soumises à son contrôle une infraction à la règlementation des assurances, elle prononce des sanctions disciplinaires (article 312 du Traité CIMA). Il s'agit de l'avertissement, du blâme, de la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, tout autre limitation dans l'exercice de la profession, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, le retrait de l'agrément.

850. La CRCA peut en outre infliger des amendes et prononcer des transferts d'office du portefeuille des contrats. En revanche, la réglementation ne prévoit aucune sanction financière en cas de manquement aux normes prudentielles. Ainsi, un organisme d'assurance qui contreviendrait gravement à ses obligations de vigilance ne peut encourir d'autre mesure coercitive que disciplinaire. De plus, préalablement à l'exercice des pouvoirs disciplinaire, elle ne peut adresser une injonction aux sociétés d'assurance, notamment afin de rétablir ou de renforcer leur situation financière ou leurs dispositifs de contrôle.

Recommandation 17

Existence de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (c.17.1)

- **Commission bancaire**

851. En cas de manquement à la réglementation bancaire, la Commission bancaire dispose de pouvoirs disciplinaires, dans l'ensemble, proportionnés et dissuasifs qu'elle peut exercer avec souplesse. L'article 35 de la loi LBC lui donne la possibilité de prendre des mesures correctives ou de prononcer une sanction disciplinaire, en cas de manquements aux obligations en matière de prévention de blanchiment de capitaux et de déclaration de soupçon. Préalablement à l'exercice de ces derniers, elle peut adresser une mise en garde ou une injonction aux établissements de crédit (article 27 de la Convention), notamment afin de

rétablir ou de renforcer leur situation financière ou leurs dispositifs de contrôle. La Banque ou l'Établissement Financier qui n'a pas déféré à cette injonction est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire. De ce fait, la Commission bancaire peut, après avoir été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit, prononcer une sanction de type disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales ou autres que pourraient prononcer les tribunaux compétents (art. 47 de la loi bancaire et art. 28 de la Convention, art. 40 de la LBC). Parmi ces mesures on peut citer : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de toute ou partie des opérations, des limitations dans l'exercice de la profession, la suspension d'office des dirigeants et dans les cas les plus graves le retrait d'agrément (article 28 de la Convention).

852. Au regard de ce qui précède, les pouvoirs disciplinaires de la Commission bancaire paraissent pleinement proportionnés et dissuasifs, mais en l'absence de leur mise en œuvre effective il est impossible d'en apprécier l'efficacité. Dans les faits, la Commission bancaire, même si elle est systématiquement destinataire des rapports de contrôle interne, ne réalise aucun suivi permanent des entités ayant pour but de s'assurer de la conformité de leur dispositif avec les normes. En application de son pouvoir général de sanction, la BCEAO peut également sanctionner toute IMF qui n'a pas mis en place un dispositif permanent de contrôle interne adapté à la nature, au volume de ses activités et à sa taille, ainsi qu'aux ses risques. Ce dispositif doit comprendre notamment la rédaction d'un manuel de procédures internes et une documentation précisant les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, ce, depuis l'adoption de la circulaire n°02/M/10 relative au contrôle interne du 4 mai 2010. Toutefois, l'absence du plein exercice de ses pouvoirs disciplinaires par la banque centrale fait naître de sérieux doutes sur l'effectivité de ceux-ci.

853. A l'encontre des sociétés de transfert de fonds comme des autres composantes du secteur financier, l'exercice du pouvoir disciplinaire devrait se traduire par le prononcé de sanctions prenant en compte notamment la gravité et la récurrence de l'infraction. Il devrait, le cas échéant, conduire la BCEAO à utiliser sa faculté d'aviser le Procureur de la République lorsque, par suite soit d'un défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire une déclaration de soupçons.

- **Ministère de l'Économie et des Finances**

854. Toute infraction aux dispositions des textes législatifs et réglementaires applicables aux IMF est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas (article 70 de l'ordonnance n°2011-367). En effet, le Ministre des finances et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire en application de l'article 71 de l'ordonnance susvisée, est investi du pouvoir de sanctionner disciplinairement l'IMF. Les sanctions qu'il peut prononcer dépendent de la nature et de la gravité des infractions commises et vont de l'avertissement à la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ou au retrait en passant par le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession. Les sanctions doivent être motivées. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le Ministre sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit. De même, des sanctions pénales sont prévues aux articles 76 à 78 de l'ordonnance susvisée.

- **Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest**

855. En cas de manquements à la réglementation relative aux relations financières extérieures des États de l'UEMOA, les banques et établissements financiers contrevenants pourront être requis par la BCEAO de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré, dans des conditions prévues en la matière par la loi réglementation bancaire. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt ou dans la cession à la BCEAO de leurs avoirs en devises lorsqu'ils en ont l'obligation, les banques et établissements financiers concernés seront tenus envers la BCEAO d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard. Excepté donc les cas de manquements relatifs à la position extérieure des banques et établissements financiers susmentionnés, les infractions à ce Règlement seront constatées, poursuivies et punies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque État membre de l'UEMOA, relatives au contentieux des infractions au contrôle des changes. Sans préjudice des sanctions visées à l'alinéa précédent, les infractions audit règlement commises par un intermédiaire agréé ou un agréé de change manuel peuvent entraîner le retrait de son agrément. De même, des sanctions pénales paraissant proportionnées et dissuasives sont prévues à l'article 40 de la loi LBC. Toutefois, selon les informations recueillies par la mission auprès de la Direction Nationale de la BCEAO en Côte d'Ivoire, aucune sanction n'a été prononcée par la BCEAO au titre de la législation LBC depuis l'entrée en vigueur des textes en matière de LBC/FT.

- **Commission Régionale de Contrôle des Assurances**

856. Le Traité de 1992 confère à la CIMA un pouvoir disciplinaire qu'elle peut mettre en œuvre lorsqu'un organisme enfreint des dispositions de la réglementation des assurances. Ces sanctions vont de l'avertissement au retrait d'agrément en passant par la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables. Elles incluent aussi la possibilité de sanctions financières et le transfert d'office du portefeuille de contrats. Préalablement à l'exercice de ces sanctions, elle peut adresser des injonctions aux sociétés d'assurance, notamment afin de rétablir ou de renforcer leur situation financière ou leurs dispositifs de contrôle. L'absence de mise en œuvre des mesures de redressement dans les délais prescrits est passible des sanctions énumérées à l'article 312 du code CIMA.

857. Les injonctions et les sanctions prononcées par la Commission prennent la forme de décisions prises à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle les dirigeants ont été en mesure de présenter leurs observations.

858. L'adoption du règlement CIMA n°0005/PCMA/CE/SG du 28 septembre 2009 modifiant le Code des assurances des États membres de la CIMA, donne des pouvoirs supplémentaires à la CRCA. Celle-ci peut également sanctionner toute société d'assurance qui n'a pas mis en place un dispositif permanent de contrôle interne adapté à la nature, à l'importance et à la complexité de ses activités, comprenant notamment la rédaction d'un manuel de procédures internes (article 331-15).

859. Notons par ailleurs que les décisions de la Commission de contrôle sont notifiées aux sociétés concernées ainsi qu'au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'État membre concerné. Les décisions sont exécutoires dès leur notification. La CRCA n'a toutefois recouru à l'exercice de son pouvoir de sanction que très rarement, et même jamais s'agissant des questions de LBC/FT.

- **Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers**

860. Le CREMPF dispose d'un pouvoir général de sanction à l'encontre de toute personne placée sous sa tutelle et son contrôle, précisé par les dispositions de l'annexe à la Convention et celles du Règlement général CREPMF (article 30). Ainsi en application de l'article 34 de l'annexe à la Convention sur les sanctions administratives, le CREPMF peut enjoindre à l'auteur d'une pratique contraire à la réglementation, d'y mettre fin ou une mise en garde. A défaut d'avoir déféré à l'injonction, le CREPMF constate l'infraction à la réglementation et prononce une ou plusieurs sanctions pécuniaires dont le montant est fixé à l'article 31 (article 35 de l'annexe à la Convention). Les sanctions pécuniaires sont prononcées en « fonction de la gravité des fautes, omissions et violations commises et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces actes ».

861. En d'autres termes, l'article 32 de l'annexe indique qu'une sanction pécuniaire sera prononcée par le CREPMF à l'encontre de toute personne qui, agissant seule ou de concert avec d'autres, aura retiré un avantage quelconque, défini notamment comme un gain matériel ou une perte évitée. Le montant des sanctions pécuniaires « *sera fixé par le Règlement général* » (article 33 de l'annexe). Cependant, aucune précision sur les modalités de détermination du montant des sanctions pécuniaires n'est faite dans ledit règlement. Aussi, en raison de ce défaut de base légale, le CREMPF n'est pas en position de prononcer des sanctions pécuniaires.

862. En vertu de l'article 35 de l'annexe, le CREPMF dispose également du pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues lorsqu'il constate une infraction à la réglementation. Il peut alors prononcer des sanctions pécuniaires en sus des sanctions pénales ou disciplinaires encourues. Ces dernières vont de l'avertissement au retrait temporaire ou définitif d'un agrément ou d'un visa accordé. Des pouvoirs de sanction disciplinaires et pécuniaires sont également reconnus tant à la BVRM qu'au DC/BR (article 21, 31 et 33 du règlement général).

863. Le CREPMF doit s'assurer également que les sociétés de gestion et d'intermédiation (article 54 du Règlement général) se sont dotées d'une structure de contrôle interne et ont désigné un responsable de cette fonction en vue d'assurer le respect des règles qui leur sont applicables. Il n'est toutefois pas prévu de sanctions spécifiques en cas de manquements à cette obligation.

864. En pratique, aucune sanction n'a été prononcée par le CREPMF au titre de la réglementation LBC/FT.

Désignation d'une autorité habilitée à appliquer ces sanctions (c.17.2)

865. Les autorités habilitées à appliquer les sanctions diffèrent en fonction de leur nature pénale, administrative ou disciplinaire. En effet, les sanctions pénales sont prononcées exclusivement par les autorités judiciaires. Quant aux sanctions administratives et disciplinaires, elles sont prononcées par :

866. Les **organes d'autorégulation**, notamment pour les EPNFD (Conseil de discipline du Conseil de l'Ordre des Avocats, Chambre des Notaires, Conseil de l'Ordre des Experts comptables et comptables agréés) ;

867. **Les autorités de surveillance** et de contrôle, notamment pour les institutions financières (BCEAO et Commission bancaire de l'UMOA pour les banques et établissements financiers, CRCA et DA pour les sociétés d'assurances, CREPMF pour les acteurs du marché financier, MEF pour les IMF).

Application des sanctions aux dirigeants (c.17.3)

868. Les sanctions qui s'appliquent au secteur bancaire et financier s'appliquent aux entités personnes morales et, pour certaines d'entre elles, aux personnes physiques agissant pour leur compte. En effet, les personnes morales, pour le compte ou au bénéfice desquelles l'une des infractions prévues par la réglementation LBC/FT a été commise sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques sans préjudice de la condamnation de ces derniers comme auteurs ou complices des mêmes faits. Cette sanction est également sans préjudice d'autres peines pour une durée de dix années au plus, de l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle (articles 42 de la loi LBC et 38 de l'ordonnance LFT).

869. Les articles 40 de la loi LBC et 35 de l'ordonnance LFT prévoient des sanctions pénales applicables à un certain nombre d'agissements, accomplis intentionnellement, dont se sont rendues coupables les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées par les recommandations du GAFI. De ce fait, les sanctions pécuniaires vont de 100 000 à 3 000 000 F.CFA et les peines d'emprisonnement de six mois à quatre ans.

870. Enfin, aux termes des articles 42 de la loi LBC et 38 de l'ordonnance LFT, les personnes morales autres que l'État –La Poste par exemple- pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces derniers comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Éventail large et proportionné de sanctions (c.17.4)

- **Secteur bancaire**

871. Les articles 47 de la loi bancaire et 28 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire prévoient un éventail large de sanctions : avertissements écrits au retrait d'agrément, blâme, suspension ou interdiction de tout ou partie des opérations, suspension ou démission d'office des dirigeants responsables, remplacement des dirigeants, toute autre limitation dans l'exercice de la profession.

872. Les articles 49 à 52 de la loi bancaire prévoient des sanctions pénales sous forme d'amendes dont le quantum va de 1.000.000 à 50.000.000 F.CFA et de peines privatives de liberté allant d'un mois à cinq ans. L'article 54 de la loi précitée prévoit une sanction financière consistant en des astreintes pour défaut de communication de documents et renseignements à la Commission bancaire et à la Banque centrale. Le montant de l'astreinte varie de 10.000 F.CFA les 15 premiers jours, à 20.000 F.CFA les 15 jours suivants et 50.000 F.CFA au-delà de cette période.

873. L'article 18 de la loi n° 97-397 du 11 juillet 1997 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes prévoit : une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq

(05) ans, la confiscation du corps du délit, la confiscation des moyens utilisés pour la fraude et une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

- **Dans le secteur des sociétés d'assurances, des agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurances et de capitalisation**

874. La CRCA prononce des mesures de police administrative et des sanctions disciplinaires qui vont de l'avertissement au retrait d'agrément en passant par le blâme, la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables (articles 16.c, 310, 311 et 312 du Traité CIMA). La CRCA peut, en outre, prononcer une amende et le transfert d'office du portefeuille des contrats. Les articles 333-1 à 333-14 du Traité CIMA prévoient également des sanctions pénales, à savoir une amende allant de 18.000 à 7.200.000 F.CFA et une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans. De même, une amende de 180.000 à 360.000 F.CFA sanctionne, le défaut de production des documents aux autorités de contrôles (en vertu des articles 333-12 et 333-14 du Traité).

875. S'agissant des courtiers d'assurances, les sanctions administratives et pénales prévues à leur encontre sont contenues dans les articles 535 et 545 du Livre V du Traité CIMA. La sanction administrative est le retrait de l'agrément pour caducité (article 535). La sanction pénale est une amende allant de 500 000 à 5 000 000 francs CFA et une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

- **Secteur des acteurs du marché financier**

876. Au titre des sanctions administratives, l'article 34 de l'annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du CREMPF prévoit la mise en garde, l'injonction à l'effet de prendre dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toute mesure conservatoire appropriée. L'intervenant qui n'a pas déféré à cette injonction est réputé avoir enfreint la règlementation. Des sanctions disciplinaires sont également prévues par l'article 35 de l'annexe. Il s'agit de l'avertissement, du blâme, de l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités, suspension ou démission d'office des dirigeants responsables, retrait temporaire ou définitif d'un agrément ou d'un visa accordé ou encore la radiation des listes professionnelles tenues par le CREPMF.

877. Des sanctions financières sont aussi possible en vertu de l'article 31 de l'annexe, lequel dispose que le CREPMF peut prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant est fonction de la gravité des fautes, omissions et violations commises, et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces actes.

Ressources (Autorités de surveillance)

Recommandation 30

Adéquation des moyens des autorités de contrôle (c.30.1)

878. Sur un plan général, il ressort des entretiens de la mission que les organes de contrôle régionaux (CB, BCEAO, CREPMF, et CRCA) bénéficient d'une réelle autonomie fonctionnelle dans l'exercice de leurs missions de contrôles. Toutefois deux constats s'imposent :

a) les effectifs des autorités de contrôle sont très faibles au regard des enjeux, de leurs missions, du nombre d'entités à superviser et de la zone géographique de leur compétence. Outre le nombre peu élevé de contrôle prudentiel exécuté annuellement et la quasi absence de contrôle en matière de LBC/FT, cette insuffisance de moyens notamment humains pour accomplir avec efficacité les missions, est de nature à mettre en question la réalité de l'autonomie ;

b) Près de 10 ans après l'adoption des premiers textes communautaires en matière de LBC et de LFT, aucune des autorités communautaires n'a encore conduit une seule mission thématique dans ce domaine, de sorte que tant les autorités publiques compétentes que les autorités de contrôles souffrent d'un manque réel de visibilité sur la mise en œuvre effective des dispositifs anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme par les personnes qui y sont assujetties.

- **Commission bancaire de l'UMOA**

879. Selon le rapport annuel 2010 de la Commission Bancaire l'effectif ressortait à 89 agents (+ 6 agents/2009), dont 54 cadres toutes directions confondues (6 directions au total), 20 Inspecteurs pour la surveillance sur pièces et sur place d'une population de 114 établissements de crédit et de 30 institutions de micro-finance dans la région. Notons qu'en 2008, la Direction de l'Inspection des Établissements de Crédit et de Microfinance (DIECM) disposai d'un effectif de vingt deux cadres (- 4 agents/2007) constitués en cinq équipes placées sous la responsabilité d'un chef de mission, pour procéder aux contrôles sur place tandis que le contrôle sur pièces était assuré par un effectif total de vint cinq agents (+ 6 agents/2007) majoritairement composé de cadres. Ce constat a conduit à un renforcement des effectifs de l'Inspection qui devrait comprendre à fin novembre 2012 un effectif d'environ quarante cadres supérieurs. En dépit des renforcements des moyens humains alloués à la Commission bancaire annoncés après la visite sur place, les effectifs apparaissaient au moment de la visite sur place encore très nettement insuffisants sachant qu'aucun élément d'information sur l'évolution de ses effectifs n'a pu être obtenu. De même, à la faveur du transfert à la Commission bancaire, des responsabilités de la supervision des plus grands réseaux de SFD (une trentaine pour la zone, ayant plus de 2 milliards F.CFA d'encours - dépôts ou crédits- au minimum au terme de deux exercices consécutifs[48], mais 1 seul réseau est concerné en Côte d'Ivoire), aucun renforcement significatif des effectifs ne parait avoir eu lieu alors que les effectifs étaient déjà sensiblement sous-dimensionnés au regard du nombre et de la taille des organismes financiers à contrôler et du « turn-over » relativement élevé affectant ses effectifs.

880. Par ailleurs, la Commission bancaire a indiqué que toutes les missions de contrôle comportent un volet anti-blanchiment depuis 2002 et que les principales déficiences feraient l'objet d'un suivi, toutefois il est admis qu'aucune enquête thématique n'a été diligentée par la Commission bancaire en matière de LBC/FT Parallèlement, aucun des établissements de crédit rencontrés n'a reçu une lettre de suite faisant état d'anomalies dans son dispositif LBC/FT qu'il convenait de corriger.

881. En termes d'outils, les services de la Commission bancaire ne se sont pas encore dotés d'un outil informatique, ni d'un guide méthodologique permettant à ses services d'évaluer le degré de conformité des établissements assujettis avec les normes LBC/FT. Cette situation est de nature à affecter la détection précoce des risques en relation avec le blanchiment de

48 Instruction de la BCEAO n°007-06-2010 du 14 juin 2010.

capitaux et le financement du terrorisme. De plus, le degré de spécialisation des membres du personnel de la Commission bancaire dans le domaine LBC/FT pourrait se révéler inapproprié aux risques, compte tenu du nombre peu élevé de formations dispensées en la matière depuis l'adoption des lois LBC/FT (une formation en 2012 sur les techniques d'investigation et une formation sur la supervision en matière de LBC/FT en 2010). Il convient de souligner particulièrement que la sensibilisation des agents dans le cadre de rencontres et séminaires relatif à la LBC/FT n'est pas de nature à leur offrir une connaissance précise et un niveau de pratique suffisant. Plusieurs séminaires auxquels ont participé des agents correspondaient plus à des actions de sensibilisation qu'à de véritables de formation requis. Aucune statistique n'a été, non plus communiqué pour donner une idée claire sur le nombre d'agents qui en ont bénéficié.

- **Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest**

882. Les attributions de la direction de l'inspection au siège de la BCEAO couvrent le contrôle des établissements de crédit et les institutions de microfinance dont la supervision incombe également à la direction du Trésor du Ministère de l'Économie et des Finances. La mission n'a pu obtenir, toutefois, de données chiffrées sur les ressources humaines et financières, outils informatiques et méthodologiques dont dispose la BCEAO pour assumer ses fonctions d'organe de contrôle (des banques, établissements financiers, institutions de micro-finance et agréés de change manuel).

- **Ministère de l'économie et des finances**

a. Direction du Trésor

883. La Direction du Trésor est organisée en cinq sous-directions qui traitent respectivement des finances extérieures, des marchés financiers, des affaires monétaires et bancaires, de la trésorerie et des affaires financières et de la lutte contre la criminalité financière. Cette dernière créée récemment, n'est pas opérationnelle (aucun directeur n'a encore été nommé).

884. Les effectifs dédiés à la DT comprennent une soixantaine d'agents, dont une trentaine de cadres. Les obligations générales des fonctionnaires et agents de l'État, notamment celles relatives au respect du secret professionnel sont applicables à ce personnel. Celui-ci est également soumis à un Code de déontologie que son institution se charge de faire respecter.

b. Direction des assurances

885. La DA est composée d'une dizaine d'agents repartis entre trois sous-directions, chargés respectivement, du contrôle des intermédiaires d'assurances, des agréments, des études et des statistiques et du contrôle des sociétés d'assurances. Ses moyens matériels paraissent insuffisants au regard de la taille de population d'entités sous son contrôle et de leur dispersion géographique. La mission à noté que le programme de contrôle de 16 courtiers en 2012 et de 23 autres en 2013 devrait inclure un volet LBC/FT à terme.

c. Direction de la microfinance

886. La DM disposait de 30 agents en 2011 contre 33 agents en 2009, dont près de 10 inspecteurs. Elle comprend trois sous-directions chargées respectivement des agréments, de la surveillance de la gestion et des évaluations, et des synthèses. La mission a noté que seul un agent a suivi une formation en matière de LBC/FT en 2011.

887. Au sein de la DT (direction de la FINEX, Direction de la micro finance et le bureau de contrôle de l'activité des changes-), la mission n'a pu obtenir aucune information précise sur le nombre des effectifs dédiés aux contrôles. Mais, selon les informations indiquées, l'insuffisance de moyens humains, y compris en terme de contrôle sur place est patente. De même, il est indiqué que certains de ses agents ont participé à quelques séminaires de formation et de sensibilisation à la LBC/FT, à l'initiative de la CENTIF et le CNSA-GIABA entre 2007 et 2009.

- **Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers**

888. Les effectifs de l'inspection comprennent deux agents affectés à la surveillance du marché et 5 inspecteurs au total, ce qui ne parait pas inadapté au regard de l'activité boursière dans la zone et compte tenu du rôle de superviseur joué par la BVRM. De même, Un ou deux agents auraient participé à des formations en matière de LBC/FT. Il est donc à craindre qu'en l'absence desdits agents, les travaux de surveillance du CREPMF s'en trouver affectés.

- **Commission Régionale de Contrôle des Assurances**

889. Dans le cadre de ses missions, la CRCA dispose d'un corps de Commissaires contrôleurs. Les charges relatives aux activités de contrôle des sociétés d'assurance sont supportées par les ressources mises à la disposition de la CIMA, par les États membres dans le cadre de sa mission générale. Il noté tout de même que ses ressources financières sont globalement très réduites. D'ailleurs, les contraintes budgétaires l'ont conduite à réduire la fréquence et l'intensité de ses inspections sur place (2 sociétés d'assurance contrôlées en 2011 en Côte d'Ivoire). De plus, la supervision du secteur des assurances reste affaiblie par la délimitation floue des responsabilités entre la CRCA et la direction des assurances en matière de collecte de documents et renseignements nécessaires à la mise en œuvre d'une supervision sur pièces effective.

Intégrité du personnel des autorités de contrôle (c.30.2)

- **Commission bancaire de l'UMOA**

890. Les membres de la Commission bancaire ne peuvent exercer une fonction dans un établissement de crédit. En outre, ceux-ci et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel et ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. A ce sujet, le personnel de la Commission bancaire est soumis aux mêmes règles statutaires que le personnel de la BCEAO, notamment en matière d'intégrité et de conflit d'intérêts.

- **Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest**

891. Selon les statuts du personnel de la BCEAO (articles 3 à 12), les agents sont tenus au secret professionnel et doivent faire preuve de retenue et de la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant un rapport avec les activités de la Banque. La cessation de leurs activités, à quelque titre que ce soit, ne les libère pas de ces obligations. Ces agents sont recrutés par voie de concours, de tests, de sélection sur dossier et/ou d'entretiens avec un jury. Ils doivent jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité.

- **Ministère de l'Économie et Finances**

892. Les agents du MEF exerçant dans les différentes directions qui assument des responsabilités en matière de LBC/FT, relèvent du statut général de la fonction publique. Ils sont recrutés par voie de concours ou par contrat. Quelque soit la voie empruntée pour le recrutement, elle lieu à la présentation d'un dossier comprenant des pièces qui permettent d'attester de l'intégrité morale du candidat et de sa compétence (casier judiciaire, diplômes, etc.). Lorsqu'ils intègrent l'administration, les agents sont tenus au respect de normes professionnelles strictes, dont le respect du secret professionnel. Ceux exerçant à la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique sont, par ailleurs, soumis à un Code de déontologie. La mission d'évaluation n'a cependant pu en prendre connaissance.

- **Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers**

893. Le personnel du CREPMF ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, au sein d'une structure impliquée de manière directe ou indirecte dans le fonctionnement du marché. Il est, en outre, soumis à des obligations professionnelles strictes, notamment celle de discrétion absolue et du secret professionnel. Les principes déontologiques imposent, en outre, que toutes les activités exercées par les structures du marché et les intervenants commerciaux, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales, doivent être accomplies avec diligence, loyauté, neutralité et impartialité.

- **Commission Régionale de Contrôle des Assurances**

894. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CRCA ne sollicitent, ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun organisme. En outre, ayant voix délibérative, ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec les devoirs d'honnêteté et de délicatesse attachés à l'exercice de leurs fonctions. A l'exception du Directeur général de la CICA-RE, ils ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les deux ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurances.

895. Les membres de la commission, ainsi que les personnalités y siégeant sans voix délibérative sont tenus au secret professionnel. Le personnel de la Commission est soumis à des obligations professionnelles strictes.

896. Si les personnels de ces autorités sont soumis à des engagements de confidentialité, d'intégrité et des processus d'évaluation de leur compétence et performance selon les informations orales communiquées, aucun document à ce sujet n'a toutefois été communiqué à la mission d'évaluation (règlement intérieur, code déontologique, …).

Formation du personnel des autorités de contrôle (c.30.3)

- **Commission bancaire de l'UMOA**

897. Les agents de la Commission bancaire ont participé, au plan régional, à plusieurs séminaires ayant trait à des sujets en relation avec la LBC/FT. Ils n'ont cependant, suivi qu'une formation spécifique aux techniques d'investigation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en avril 2012.

898. Au plan international, les agents de la Commission ont pris part à des séminaires organisés par les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, et la Banque africaine de développement (BAD). Ces formations ont porté sur des thématiques diverses, notamment ceux relatifs à la lutte

contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, aucune donnée chiffrée n'a été communiquée à la mission d'évaluation.

- **Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest**

899. La situation du personnel en matière de formation LBC/FT est identique à celle de la Commission bancaire (voir ci-dessus). Depuis l'adoption de la loi LBC en Côte d'Ivoire, les agents de la Direction nationale de la BCEAO participent aux différentes formations qui sont organisées par les structures impliquées dans le domaine LBC/FT –GIABA, CNSA-GIABA, CENTIF…).

900. Les dernières formations concernent l'atelier régional sur les techniques d'investigation financière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le séminaire d'appui et de formation des membres du CNSA-GIABA. Aucun dispositif de formation continue ne semble avoir été mis en place pour s'assurer que l'ensemble du personnel impliqué ait des connaissances actualisées en matière de LBC/FT (la BCEAO étant elle-même assujettie au respect des dispositions de la loi LBC/FT).

- **Ministère de l'Économie et des Finances**

a) Direction du Trésor

901. Les agents de la DT ont participé à des séminaires de formation relatifs à la LBC/FT organisés par les structures nationales compétentes, notamment le CNSA-GIABA et la CENTIF. Par ailleurs, aucun élément d'informations n'a été donné sur la mise en œuvre d'un dispositif de formation continue.

902. Les agents en charge de la supervision (sur pièces ou sur place) des changeurs manuels n'ont pas reçu de formation spécifique sur les contrôles en matière de respect des obligations de LBC/FT. Des formations en la matière seraient intégrées dans des programmes d'activités de différentes autorités pour l'exercice 2012, mais aucun autre élément d'informations n'a été communiqué à la mission. Il parait donc difficile d'apprécier le caractère approprié et suffisant de l'effort de formation (par exemple le pourcentage d'agents formés/à former, nombre d'agents impliqués dans le dispositif LBC/FT) nécessaire à la mise en œuvre efficace d'une supervision effective.

Existence de statistiques (c.32.2)

903. Les données statistiques sur l'activité de supervision relative à la lutte anti-blanchiment de la part des autorités nationales rencontrées (BCEAO, Direction de la microfinance, Direction du Trésor et Direction des assurances) sont peu nombreuses et méritent d'être enrichies. A l'exception des données de la Direction de la microfinance sur le respect de la réglementation prudentielle applicables aux structures concernées, les autorités n'ont pas été en mesure de communiquer des éléments d'information sur leurs actions en termes de : contrôles et suivi des recommandations, formation initiale et continue etc.

Statistiques de la direction de la microfinance

Année	Nbre d'institutions	Nbre de contrôles	Sanctions appliquées	

	de micro finance	effectués	Nature	Nombre
2008	105	42	Pécuniaire	52
			Disciplinaire	18
			Administration provisoire	4
			Retrait d'agrément	7
2009	78	34		
2010	84	30		
2011	73	06		

Source : Direction de la micro finance

Analyse de l'effectivité

904. Les pouvoirs disciplinaires de ces différentes autorités sont globalement étendus, mais en pratique, ils ne sont que très rarement en œuvre. En cas de prononcé d'une décision, celle-ci ne fait jamais l'objet d'aucune publicité[49] ce qui supprime les effets pédagogiques liés à la diffusion de la jurisprudence laquelle permet notamment aux autres assujettis de prendre en considération la menace de l'exercice du pouvoir de sanction[50] et de comprendre comment les dispositions doivent être mises en œuvre.[51]. Par ailleurs, le nombre très limité de sanctions prononcées pour des infractions à la réglementation prudentielle s'expliquerait par la mise en œuvre d'une approche graduelle et pédagogique de son pouvoir disciplinaire. La mission considère, toutefois, que l'évolution du dispositif de prévention du BC/FT, passée la période actuelle de sensibilisation et d'acculturation des assujettis aux dispositions légales, devra se traduire par le prononcé de sanctions disciplinaires.

905. Il est à noter que le dispositif répressif en Côte d'Ivoire, comme dans les autres États membres de l'l'UEMOA, fait cohabiter deux niveaux juridiques entre d'une part le législateur supranational [52] pour la détermination de l'incrimination, et d'autre part chaque État Partie pour la détermination des sanctions pénales encourues. Cette situation n'est pas satisfaisante car elle expose notamment à une asymétrie de traitement pénal des mêmes infractions et à un risque de dumping juridique entraînant de la part des organismes financiers et investisseurs sur le marché régional un comportement de « forum shopping ». Le souci de protection des investisseurs sur le marché financier régional de l'Union suppose l'adoption d'un corps de règles pénales spécifiques et communes aux huit pays de l'UMOA, pouvant sanctionner les comportements susceptibles de perturber le fonctionnement normal et le développement du marché financier régional. La mise en œuvre du dispositif réglementaire, de contrôle et de sanction dans les différentes composantes du secteur financier n'est pas satisfaisante, car reste encore trop limitée.

906. La supervision des établissements financiers est embryonnaire dans le domaine de la LBC/FT et inexistante dans les secteurs de la microfinance et des assurances. Le régime répressif n'est également pas mis en œuvre. Aucune action corrective, ni aucune sanction pour manquement grave aux normes LBC/FT n'a été appliquée dans le secteur financier.

[49] Aucune procédure administrative ne paraît régir les règles des la publicité des mesures de police administrative ou des sanctions disciplinaires prononcées par la Commission bancaire.

[51] Aucune statistique sur les sanctions prudentielles prises à l'encontre des personnes assujetties **n'a été communiquée à la mission lors de sa visite sur place**, à l'exception de celles prononcées à l'encontre de structures de la microfinance. Les plus « récentes » sanctions par le CREPMF datent de 2002 (site internet).

[52] L'article 5 alinéa 2 du traité relatif à l'harmonisation du droit de affaires en Afrique (Traité OHADA) dispose que les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale, tout en précisant dans le dernier alinéa que les États Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues.

907. D'une manière générale, les effectifs -nettement insuffisants- des superviseurs financiers doivent être accrus pour faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs missions et au développement des activités. De plus, un effort notable de formation est, par ailleurs, indispensable pour l'acquisition des connaissances et des compétences requises dans le domaine de la LBC/FT pour la mise en place d'actions de vérification sur pièces et sur place cohérentes ciblées.

908. Enfin, la mission note que les acteurs du secteur financier attendent des autorités publiques de supervision une plus forte implication, notamment sous la forme de la diffusion de guides explicatifs ou de lignes directrices.

3.10.2 Commentaires et recommandations

909. Au regard des constatations précédentes, il est recommandé de :

- renforcer les moyens humains des autorités de contrôle au regard de leurs missions, du nombre d'institutions financières à superviser, de leur zone géographique de compétence;
- adopter des dispositions spécifiques sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pour la surveillance des sociétés de transfert de fonds prévoyant notamment la définition de seuils d'alerte déclenchant la mise en œuvre de diligences renforcées et éventuellement de seuils au-delà desquels les professionnels assujettis auraient à procéder à une déclaration de soupçons à la CRF ;
- consolider l'action des pouvoirs publics à destination des changeurs manuels, des intermédiaires en assurance en dotant les services compétents de la Direction du Trésor des moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice du pouvoir de contrôle et de supervision, dont le champ devra englober l'ensemble des acteurs effectuant des opérations de transfert de fonds;
- mettre en œuvre l'ensemble des facettes du pouvoir disciplinaire, lequel devra aboutir au prononcé de sanctions disciplinaires en cas de manquements graves révélés par l'exercice de la supervision prudentielle en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- déterminer le quantum des sanctions pénales par catégorie d'infractions à la réglementation en rapport avec le fonctionnement du marché financier régional ;
- renforcer l'action des pouvoirs publics à destination des agréés de change manuel, notamment en matière de supervision, en veillant à ne pas accroître les avantages comparatifs des changeurs manuels informels, au risque dans le cas contraire de conforter l'activité de ces derniers ;
- diffuser des lignes directrices à l'usage des professionnels du secteur non financier afin d'aider à leur appropriation du dispositif LBC/FT.

3.10.3 Conformité avec les recommandations 17, 23 29 et 30 du GAFI

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
R.17	**PC**	• Aucune sanction n'a été prononcée à l'endroit des institutions financières pour non application des dispositions relatives à la LBC/FT, rendant difficile l'évaluation de l'effet dissuasif et de la

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
		proportionnalité des sanctions. • Absence de sanctions pécuniaires déterminées par un texte normatif pour des infractions à la réglementation sur le marché financier régional ;
R.23	**NC**	• Absence de surveillance effective au niveau de la microfinance, des sociétés d'assurance, et des sociétés de transfert de fonds ; • Absence de procédure particulière concernant le contrôle de l'origine licite des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou d'un organisme financier, et de procédure pour vérifier le bénéficiaire effectif. Situation identique pour les autres assujettis; • Insuffisance des règles relatives au contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants pour certaines composantes du secteur financier (elles ne font l'objet d'un examen qu'au moment de la demande d'agrément) ; • Mesures de contrournement des obligations liées à toute demande d'agrément mises en oeuvre par les prestataires de services de transmission de fonds ou de services de change non combattues par les autorités de supervision et de sanction ; • Absence de disposition soumettant les personnes physiques ou morales prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs ou de services de change à des systèmes de suivi et de contrôle du respect de leurs obligations en matière de LBC FT.
R 25	**NC**	• Absence de ligne directrice ou de guide explicatif pour chaque catégorie d'assujetti. • Absence de retour d'information convenable et approprié des autorités compétentes et de la CRF aux organismes financiers sur les meilleures pratiques à suivre.
R.29	**NC**	• Mise en oeuvre d'une surveillance prudentielle lacunaire; • Absence de missions de contrôle en matière de LBC/FT mises en oeuvre par la Commission bancaire, la Banque centrale, la CRCA et le CREPMF.

3.11 SERVICES DE TRANSFERTS DE FONDS OU DE VALEURS (TFV) (RS.VI)

3.11.1 Description et Analyse

Enregistrement ou agrément (c.VI.1)

910. Selon la réglementation en vigueur, les opérations de transfert de fonds ou de valeurs ne peuvent être effectuées en Côte d'Ivoire que par des intermédiaires agréés et/ou autorisés (établissements bancaires et services financiers de la Poste, sociétés de transfert de fonds délégataires). En effet, la transmission de fonds est considérée comme une opération de banque en vertu d'une lecture conjuguée des articles 2 et 7 de la loi bancaire. En effet, « *sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque. Constituent des opérations de banque […] la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement […] ».* Et *« Sont considérés comme moyens de paiement, tous les instruments qui, quel que soit le support ou le*

procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds, il s'agit notamment des […] virements ou avis de prélèvement, transferts électroniques de fonds ».

911. L'exécution d'opérations de transmission de fonds relève donc du monopole bancaire en vertu de l'article 13 de la loi bancaire lequel dispose : « *Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banque ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2.*»

912. De ce qui précède, il en résulte que tous les prestataires (personnes morales) de services de transfert de fonds sont soumis, *de jure*, aux obligations de vigilance en matière de LBC/FT. En pratique, les sociétés de transfert de fonds[53] en Côte d'Ivoire exercent *de facto* leurs activités sans avoir été agréées. Elles se basent sur un partenariat avec des établissements bancaires et bénéficient, à ce titre, de leur agrément.

913. Les éléments de réponse obtenus ne sont pas satisfaisants, quant à l'articulation entre les dispositions en vigueur applicables à toute société exécutant des opérations de transmission de fonds et la situation constatée en Côte d'Ivoire. A cet égard, il faut noter que les sociétés de transmission de fonds ou opérateurs téléphoniques proposent ce type de services bancaires dans leurs locaux, en utilisant leurs propres moyens humains et systèmes d'informations/ de gestion, sans disposer, ni avoir entrepris une quelconque démarche pour obtenir un agrément[54]. Elles sont, de fait, en infraction avec la réglementation, notamment l'article 2 du règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA. Aux termes de cet article : « […] les mouvements de capitaux (émission de transferts et/ou réception de fonds) […] dans l'UEMOA entre un résident et un non-résident, ne peuvent être effectués que par l'entremise […] d'un intermédiaire agréé […] ». La qualité d'intermédiaire agréé, à savoir les établissements bancaires, est conférée par un arrêté du Ministre des finances (art.2 du règlement).

914. Parallèlement, les autorités d'agrément et de contrôle n'ont entrepris aucune démarche pour inviter ces opérateurs à entreprendre les actions nécessaires pour obtenir un agrément et/ou une autorisation à exercer. Elles n'ont entrepris non plus, aucune action visant à les sensibiliser à l'application de la réglementation LBC/FT, et le cas échéant, les sanctionner.

915. De sérieux doutes naissent suite aux entretiens de la mission d'évaluation sur la volonté des autorités compétentes d'exercer une quelconque surveillance sur les opérations de transfert de fonds. En effet, la mission n'a pas eu connaissance de l'existence de contrôle sur pièces ou sur place exécutés par des autorités compétentes (BCEAO ou Commission bancaire), ni même par les institutions bancaires partenaires, ni par les sociétés de transfert de fonds elles-mêmes.

916. Par ailleurs, la forte concentration de l'offre de services financiers à Abidjan et dans les grands centres urbains aurait favorisé l'implantation de prestataires de services de transmission de fonds instantanés du « *secteur informel* » dans certaines zones du pays où l'offre en services bancaires est moins développée. Toutefois, leur nombre et les volumes

[53] Les sociétés de transfert de fonds opérant en Côte d'Ivoire sont principalement Orange Money et MTN mobile money, et à l'international Western Union, Money Gram, Ria Envia et Money Express. Leurs activités peuvent être réalisées à l'intérieur des banques de la Poste, ou dans des locaux distincts par du personnel utilisant des moyens techniques propres à ces sociétés de transfert de fonds, ou encore au sein de commerces préexistants (pressing, cafeterias, agences de voyage...).

[54] Ces personnes morales distinctes, délégataires des établissements bancaires, développent des activités entrant dans le périmètre des activités des établissements assujettis et devraient être soumis aux obligations de vigilance.

transitant par ces opérateurs restent mal connus des autorités. Le développement de ces activités par ces opérateurs serait même parfois encouragé par des établissements bancaires, à la recherche de nouvelles clientèles. Il semblerait que ceux-ci encourageraient l'implantation de sous-agents sur l'ensemble du territoire, notamment là où ils ne disposent pas de leurs propres agences bancaires.

917. A cet égard, la situation de La Poste illustre la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire en matière de transferts de fonds. Cet organisme propose des services de transfert de fonds, sans disposer d'aucun agrément bancaire. Elle n'est d'ailleurs soumise à la supervision d'aucune autorité compétente désignée en matière de LBC/FT).

918. Aucune liste actualisée des noms, adresses des services de TVF autorisés n'a été communiquée à la mission, par les autorités compétentes.

919. Par ailleurs, la mission reste peu convaincue des efforts engagés par les autorités publiques pour favoriser le passage des opérateurs du secteur informel vers le secteur formel. Il en est de même concernant les mesures de lutte contre ce phénomène, soulignant ainsi la nécessité pour les autorités d'engager sans délai une réflexion sur les normes textuelles afférentes à la gestion de ces nouveaux risques, qu'il serait pertinent d'introduire[55] dans le dispositif légal.

Application des recommandations 4-11, 13-15 et 21-23 (c.VI.2)

920. Aucune personne morale proposant des services de transferts de fonds, en dehors des établissements de crédit, ni aucune personne physique n'a été autorisée par le Ministre des finances à exercer des activités de TFV en application de l'article 11 de l'ordonnance LFT. Par conséquent, aucun dispositif n'a été mis en place par les entités bénéficiant d'une sous-délégation, pour être en mesure de respecter les obligations générales et spécifiques qui s'appliquent aux organismes financiers en matière de prévention et de détection des opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (cf. infra et supra).

921. A ce titre, les lacunes identifiées dans cette section en lien avec les recommandations du GAFI susvisées leur sont applicables. Les deux remarques ci-après indiquées permettent de relativiser l'exposition au risque de BC et de FT de ces activités non supervisées. En effet, dans certains cas, les établissements de crédit étendent aux activités de transfert de fonds leurs procédures internes. Toutefois, les membres du personnel de ces établissements de crédit, en charge de fonction de surveillance et de contrôle, ne sont pas au contact direct avec les clients utilisant les services de transfert de fonds qui sont exécutés dans des locaux distincts, avec des opérations enregistrées dans des systèmes d'informations et de gestion propres aux sociétés de transfert de fonds ou aux opérateurs téléphoniques. De fait, ils ne peuvent donc s'assurer de la bonne exécution des diligences requises en matière de LBC/FT. De même, ce constat est

55 En cas d'infractions sérieuses à la réglementation en matière de LBC/FT, des sanctions civiles, administratives, disciplinaires, pécuniaires et/ou pénales peuvent être prononcées (Art.28 Annexe de la convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA). Aussi, il parait utile de s'interroger sur la faculté pour les représentants d'un organisme financier en Côte d'Ivoire de limiter leur responsabilité pénale dans un domaine relevant de la responsabilité ultime des dirigeants d'un organisme financier, qui plus est, en ne rapportant pas la preuve, ni l'existence, ni le contenu de cette délégation de pouvoirs dans la mesure où les dispositions de l'article 15 de du Règlement n°09/2010/CM/UEMOAI relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA prévoient expressément le contraire « *les intermédiaires agréés sont chargés de veiller au respect des prescriptions édictées par le présent Règlement, en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle* » .
Par ailleurs, en cas de manquements graves, le dispositif légal pourrait rappeler que la responsabilité ultime des opérations exécutées dans le cadre d'une délégation incombe aux délégants.

exacerbé du fait que l'accès aux données et éléments d'information sur la clientèle et les opérations de transfert de fonds est limité dans le temps et dans la profondeur des éléments d' information (absence de centralisation des données par client et non par agence…) mis à la disposition par ces sociétés de transfert de fonds ou les opérateurs téléphoniques. Dès lors toute vérification rigoureuse sur une période supérieure à deux mois reste difficilement réalisable.

922. Dans d'autres cas, l'activité de transfert de fonds serait « isolée » des procédures internes de l'établissement de crédit et seules les procédures des sociétés de transfert de fonds seraient mises en œuvre. Ceci ne permet pas toutefois de présumer que les dispositifs internes appliqués par ces sociétés (notamment en matière de détection des transactions suspectes) sont suffisants et de qualité. Il en est de même de la rigueur observée en matière de mise en œuvre de la vigilance requise s'agissant des opérations de transfert de fonds qu'elles exécutent.

923. La mission conclut qu'aucune surveillance effective n'est exercée sur les activités de transfert de fonds, que ce soit par la BCEAO, les établissements bancaires, ou les sociétés de transfert de fonds elles mêmes.

Contrôle des personnes physiques ou morales qui fournissent un service de TFV (c.VI.3)

924. Le superviseur bancaire n'a pas effectué de contrôle sur ce secteur d'activité. L'agence nationale de la BCEAO considère en outre que le transfert d'argent s'effectue sous l'entière responsabilité des banques, seules habilitées par la loi bancaire à exercer cette activité. Toutefois, les autorités de contrôle des banques et des établissements financiers (BCEAO, Commission bancaire et Ministère de l'Économie et des Finances) déclarent veiller au respect de la réglementation lors des missions de contrôle sur place dans les banques et les établissements financiers, sous la responsabilité desquelles la plupart des services de TFV exercent leurs activités. De même, une surveillance par la BCEAO et la Commission bancaire sur ces activités de transfert de fonds serait exercée par les programmes de prévention du BC/FT élaborés par les banques et les établissements financiers. Ces programmes comportent la surveillance des opérations de transfert de fonds et l'examen des rapports annuels de contrôle interne sur l'exécution desdits programmes (article 17 de l'instruction n°01/2007/RB). Ces rapports sont effectivement censés : décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de LBC/FT, relater les actions de formation et d'informations menées au cours de l'année écoulée, inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes, faire ressortir les résultats des investigations, etc. Toutefois, aucune consigne, ni précision n'a été formulée par les autorités compétentes sur les éléments précis attendus dans les rapports des établissements de crédit ou bureaux de change sur les informations attendues relativement à la supervision de l'activité de transfert de fonds.

925. Enfin, aucun établissement bancaire n'a été en mesure de communiquer à la mission, des éléments d'informations sur les consignes et manuels de procédures internes dont les sociétés de transfert de fonds se seraient dotés. De même, ces établissements bancaires n'ont aucune maitrise sur la sécurisation des données saisies dans les systèmes d'information et de gestion utilisés par ces sociétés de transfert de fonds.

Obligation de tenir une liste actualisée des agents de TFV qui doit être mise à la disposition de l'autorité compétente (c.VI.4)

926. Compte tenu de l'absence de la mise en œuvre effective d'un dispositif d'autorisation/agrément et de l'absence d'une surveillance effective exercée sur les prestataires de services de TFV, aucune liste des agents n'est tenue à jour par les autorités compétentes. Il en est de même, des établissements de crédit et des sociétés de transfert de fonds, sur le nombre d'agents délégataires, sous délégataires, leurs implantations etc. En revanche, les établissements bancaires agréés (à l'exception de La Poste qui n'est pas un établissement bancaire) ont l'obligation de rendre compte des opérations exécutées, à la Direction chargée des Finances Extérieures du MEF et à la BCEAO (article 14 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA). Cela laisse à penser, qu'une transmission de renseignements est faite relativement aux opérations effectuées par leurs sous-agents et ces derniers.

Régime des sanctions applicables aux personnes physiques ou morales qui fournissent un service de TFV (c.17.1-17.4 et c.VI.5)

927. Dans ce contexte, les autorités de contrôle et de supervision n'ont jamais infligé de sanctions en application de l'article 16[56] du règlement susvisé, aux prestataires de services de TFV, qu'elles estiment pourtant faire partie indirectement de leur champ de compétence, par le prisme des établissements bancaires. En l'absence de toute mission de contrôle sur place dans l'un de ces établissements, ces sanctions ne peuvent être prononcées. De même, aucune sanction en application de la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures n'a été prise.

928. Les intermédiaires agréés (établissements de crédit délégant ou agréés de change manuel) n'ont également jamais été sanctionnés pour des manquements à leurs obligations de surveillance concernant les activités et opérations de TFV qui leur sont liées en application de la réglementation bancaire (articles 35, 40 et 42 de la loi LBC et 28 et 38 de l'ordonnance LFT).

929. Aucune disposition légale ou réglementaire ne confère un pouvoir de sanction aux intermédiaires agréés délégant vis-à-vis des prestataires de services de TFV délégataires. Dans ces conditions, il ressort que les prestataires de services délégataires (sociétés de transfert de fonds et opérateurs de téléphonie) échappent totalement aux mécanismes de contrôle et de surveillance qui restent un élément fondamental du dispositif de LBC/FT.

Éléments complémentaires - Mise en œuvre des Meilleures Pratiques (c.VI.6)

930. Les Meilleures Pratiques Internationales relatives à la RS VI ne sont pas mises en œuvre en Côte d'Ivoire.

Analyse de l'effectivité

931. Il n'existe pas de mise en œuvre du dispositif légal/réglementaire de contrôle et de sanction à l'encontre des acteurs de cette composante du secteur financier. Et pourtant, les volumes d'espèces unitaires et globaux qui transitent à travers ces structures à l'international, mais également au sein de la Côte d'Ivoire, palliant ainsi le faible taux de bancarisation dans

[56] *« Les infractions aux dispositions […] sont sanctionnées par la BCEAO et la Commission bancaire de l'UEMOA au regard des dispositions pertinentes de la loi portant réglementation bancaire en vigueur dans chaque État membre»*

certaines régions, ne sont pas négligeables. Néanmoins, les autorités publiques n'ont jusqu'à présent entrepris aucun contrôle de ces sociétés de transfert de fonds ou opérateurs téléphoniques en Côte d'Ivoire.

3.11.2 Commentaires et recommandations

932. Les autorités ivoiriennes devraient :

- Réviser pour clarifier le dispositif applicable aux activités de transfert de fonds et de valeurs :
- Soumettre à agrément direct, l'exercice de cette l'activité de TFV pour tous les acteurs du secteur ;
- Clarifier les responsabilités des différents acteurs en matière de transferts de fonds et de valeurs pour assurer la mise en œuvre uniforme du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans la zone UEMOA ;
- Adopter une approche plus proactive envers les prestataires de services de transferts de fonds du « secteur formel » pour se conformer aux obligations de la RS VI et, à cet égard, engager leur recensement, inviter les structures répertoriées à régulariser leur situation ou à cesser leurs activités sous peine d'une application des sanctions prévues par la législation, et enfin s'assurer de l'effectivité du contrôle exercé par les intermédiaires agréés sur les activités qu'elles délèguent ;
- Charger la direction générale du Trésor à tenir un registre répertoriant les prestataires de TFV, et à formaliser les actions visant à prévenir le développement anarchique de ces activités en province par des revendeurs sans formation, ni compétence en matière de LBC/FT.

3.11.3 Conformité avec la recommandation spéciale VI du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
RS VI	**NC**	• Absence de délivrance par la banque centrale de l'agrément autorisant l'exercice des services de TFV et de lutte contre le développement d'un secteur informel de prestataires de services de transfert de fonds ;Absence au niveau des autorités compétentes de dispositif de contrôle de l'activité des prestataires de services de TFV et de surveillance de la conformité de leurs activités aux Recommandations du Gafi ; • Absence de soumission directe de ces prestataires de services à la loi bancaire ; • Absence de liste actualisée des agents tenue par les autorités compétentes.

4. MESURES PRÉVENTIVES– ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

4.1 DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE ET DEVOIR DE CONSERVATION DES DOCUMENTS (R.12) EN APPLICATION DE LA R.5, 6, 8-11 ET 17 (UNIQUEMENT LES POINTS CONCERNANT LES SANCTIONS)

Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

Champ d'application

933. Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est consacré essentiellement par la loi n°2005-554 du 02 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'ordonnance n° 2009-367 du 12 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme en Côte d'Ivoire. Les dispositions des deux textes ainsi visés s'appliquent aux « personne physiques ou morales qui, dans le cadre de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens » (art. 5 de la loi LBC et art. 3 de la loi LFT). Cette disposition légale assujettit les Entreprises et Professions Non Désignées, dont :

a) Les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
    - Achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
    - Manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
    - Ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
    - Constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières.
b) Les autres assujettis, notamment :
    - les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
    - les commissaires aux comptes ;
    - les agents immobiliers ;
    - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
    - les transporteurs de fonds ;
    - les propriétaires, directeurs et gérants de casinos et des établissements de jeux, y compris la loterie nationale ;
    - les agences de voyage ;
    - les Organisations Non Gouvernementales.

934. Bien que la liste des assujettis ne paraisse pas exhaustive, il est noté que la loi ne couvre pas complètement les Entreprises et Professions Non Financières Désignées par le GAFI. En effet, les experts comptables ne sont pas expressément assujettis, seuls les commissaires aux comptes sont désignés. Les experts comptables ne seraient assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux que dans leurs activités de commissaires aux comptes, lesquelles sont marginales. En outre, ne sont pas expressément assujetties, les personnes qui exercent à titre indépendant la profession de comptable (ce qui serait le cas des comptables agréés). De même, les prestataires de services aux sociétés et fiducies ne sont pas assujettis. Pour l'instant, la Côte d'Ivoire ne reconnaît pas la possibilité de créer des trusts, fiducies ou autres constructions juridiques de cet ordre.

935. Enfin, la mission a rencontré les représentants des EPNFD, ainsi que leurs autorités de contrôle et de régulation. Toutefois, en ce concerne les marchands de grande valeur, tels que

les objets d'art (tableaux, masques notamment), les négociants en pierres et métaux précieux et les apporteurs d'affaires aux organismes financiers, la mission n'a pu rencontrer que les autorités chargées de leur tutelle et leur contrôle. Cela se justifie par l'absence (du moins formelle) desdites professions dans l'architecture économique de la Côte d'Ivoire.

Obligations d'identification de la clientèle applicables aux Entreprises et Professions Non Financières Désignées (c.12.1)

936. Les dispositions des titres II et III de la loi LBC relatives aux mesures préventives dans les institutions financières, dans des proportions raisonnables, s'appliquent aux EPNFD. Plus spécifiquement, les EPNFD telles que définies par la loi sont expressément soumises aux obligations suivantes :

- le respect de la réglementation des changes (art. 6) ;
- la surveillance particulière de certaines opérations (art. 10) ;
- la communication des pièces et documents (art.12) ;
- la déclaration des opérations suspectes (art.26).

937. Les obligations relatives au devoir de vigilance des assujettis sont prévues à l'article 7, alinéa 2 et 3 de la loi LBC. Aux termes de l'alinéa 2, « la vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ». L'alinéa 3 qui traite des personnes morales, stipule que « l'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom ».

938. Un constat préalable de la mission consiste à souligner que la loi LBC et l'ordonnance LFT sont généralement méconnues au niveau du secteur des EPNFD en Côte d'Ivoire. Aucune des EPNFD rencontrées ne semble appliquer de façon satisfaisante les dispositions requises. Il n'y a pas eu de sensibilisation effective à leur endroit. De même aucune communication relative au sujet n'a été faite par les autorités dont relèvent la tutelle et le contrôle de chacune des professions listées par la loi.

- **Les casinos et établissements de jeux**

939. La mission a visité le seul casino opérationnel déclaré et recensé en tant que tel par les autorités publiques[57] en Côte d'Ivoire. Il est formellement soumis au respect du dispositif

[57] La LONACI (loterie nationale de la côte d'ivoire) exploite deux établissements dans lesquels sont exercées des activités similaires à celles habituellement exercées dans un casino (machines à sous, tables de jeux « black jack »...). Mais ces salles ne font l'objet d'aucune surveillance sépcifique en matière de blanchiment de capitaux.

LBC en vigueur. En effet, l'article 5 de la loi n° 2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la LBC inclut dans son champ d'application, « *toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entrainant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux…* ». Cependant, les dispositions détaillées dudit article visent plus spécifiquement les propriétaires, directeurs et gérants de casinos. De plus, l'article 15 de la LBC impose des obligations aux gérants, directeurs et propriétaires de casino, ce qui est différent de la personne morale. En effet, en cas de manquement aux obligations LBC, les sanctions prévues ne pourront pas s'appliquer à la personne morale. Egalement, les casinos sur Internet ne sont pas visés par les LBC ivoirienne. De même, aucune disposition légale ou réglementaire en Côte d'Ivoire ne réglemente leur cas. En revanche, les établissements de jeux, y compris les loteries nationales, sont concernés par les dispositions indiquées.

940. En plus donc des obligations générales d'identification du client, l'article 15 de la loi LBC prévoit des obligations spécifiques à la charge des gérants, directeurs et propriétaires de casinos, consistant à :

a) justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de la demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;

b) s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité et comportant une photographie dont il est pris copie, des joueurs qui achètent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à 1.000.000 de F.CFA et dont la contre valeur est supérieure ou égale à cette somme ;

c) consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

941. Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. Et en aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située sur le territoire national, dans un autre État membre de l'Union ou dans un État tiers. De même, le seuil d'identification du client d'un casino fixé par la loi LBC au montant d'Un Million (1.000.000) de F.CFA est inférieur au standard requis par le GAFI (3000 USD/EUR). Il apparait donc plus contraignant en Côte d'Ivoire.

942. Les dispositions du décret n°98-371 du 30 juin 1998 portant réglementation des établissements de jeu de hasard, modifié par le décret 2009-29 du 12 février 2009, prévoient des dispositions similaires à celle de la loi LBC, à savoir que « l'admission dans les salles de jeux est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ». Les articles 14 et 16 du même texte disposent que les jeux ne peuvent être pratiqués qu'en monnaie fiduciaire. Les sommes sont représentée par :

- des billets de banque et des pièces de monnaie en F.CFA ou en devises étrangères expressément autorisées par le Ministre de l'Économie et des Finances ;

- des jetons ou plaques fournis par l'Établissement ;
- et tout enjeu sur parole est strictement interdit.

943. Il est également interdit au personnel de l'établissement de jeux d'y participer, soit directement, soit par personne interposée. Cette interdiction est applicable aux dirigeants, actionnaires et créanciers de l'établissement de jeux. Il est également interdit au personnel des salles de jeux de consentir des prêts d'argent aux joueurs.

944. La mission a constaté que le gérant de l'unique casino fonctionnel, recensé et déclaré comme tel aux autorités publiques au moment de la visite, avait une bonne connaissance des mesures de prévention et de détection recommandées par la loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, à défaut d'avoir reçu les données statistiques et autres documents sollicités, la mission ne dispose d'aucun élément d'appréciation de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la recommandation 5.

- **Les agents immobiliers**

945. La profession d'agent immobilier est réglementée par les dispositions du décret n°79-718 du 02 octobre 1979. L'encadrement de ce texte ne satisfait pas tout à fait aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il ne vise en effet que les professionnels assurant des fonctions d'entremise immobilière, dont les agents immobiliers au respect d'un certain nombre de mesure de vigilance par les dispositions de la loi n° 2005-554 du 02 décembre 2005 et de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009. Par contre, la vigilance requise ne prévaut pas dans le cadre des activités immobilières relatives à l'échange, la location ou la sous-location.

946. Par ailleurs, les activités du secteur immobilier sont soumises au respect de la réglementation des changes dans le cadre des opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un État tiers. En outre, l'article 10 de la loi n°2005-554 recommande la surveillance particulière de certaines opérations concernant les paiements en espèces ou par titres au porteur et toute opération de montant total égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) F.CFA effectuée dans des conditions inhabituelles.

947. La mission a noté un manque de sensibilisation au sein des agents immobiliers et une ignorance de leurs obligations de vigilance. De même, les dispositions n'imposent pas aux agents immobiliers l'obligation d'identifier l'ayant droit économique. En outre, la gestion foncière par les collectivités territoriales, notamment la délivrance des attestations villageoises présentent une vulnérabilité certaine au risque de blanchiment de capitaux du secteur de l'immobilier. La mission souligne toutefois qu'un projet de révision du code foncier est en cours d'exécution, dans le but d'une meilleure gestion et un encadrement du secteur de l'immobilier.

- **Les négociants en métaux ou pierres précieuses**

948. Le négociant est défini comme étant une personne physique qui procède à l'achat des pierres précieuses dans les chantiers d'exploitation pour les revendre aux comptoirs agréés à cet effet. La profession de négociants n'est pas reconnue en Côte d'Ivoire, ni réglementée. Aucune activité menée dans ce secteur ne requière une autorisation préalable pour l'exercice de la fonction. Pourtant, les potentialités existent, la Côte d'ivoire étant un pays producteur de

métaux précieux (Cf. RS.IX). C'est l'exploitation artisanale qui est pratiquée, rendant ainsi, le contrôle difficile.

949. Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres et métaux précieux sont assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicables aux EPNFD. La mise en œuvre fait défaut, faute de sensibilisation des acteurs du secteur sur leurs obligations en la matière. Notons tout de même que le décret n°96-634 du 09 août 1996 déterminant les modalités d'application de la loi n°95-553 du 18 juillet 1995 portant code minier, relatives à l'importation et à l'exportation des diamants bruts en vue de la mise en œuvre du processus de Kimberley encadre plus ou moins le secteur minier.

950. Par ailleurs, il convient d'indiquer que les normes du GAFI prescrivent une vigilance particulière de la part des négociants en pierres et métaux précieux, lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions numéraires d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros. Pourtant, ni la loi LBC/FT, ni l'ordonnance LFT ne spécifie un seuil devant déclencher des obligations de vigilance pour la profession.

- **Avocats, Notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables**

951. Conformément à l'article 5 de la loi LBC et à l'article 3 de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009, les membres des professions juridiques indépendantes sont assujettis aux mesures de vigilance lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
- manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations similaires.

952. Le GAFI prévoit que les EPNFD doivent plus particulièrement se conformer aux mesures de vigilance relatives aux clients énoncées dans les critères 5.3 à 5.7, mais qu'elles peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction. Force est de reconnaitre qu'au sein des professions juridiques et comptables indépendantes, l'appropriation d'un tel dispositif n'est pas encore effective. Certains professionnels semblent contester le principe même de leurs obligations de déclaration, au motif qu'il serait contraire à leur déontologie reposant sur le respect même du secret professionnel (Avocats).

953. S'agissant de la **profession d'Avocat** en Côte d'Ivoire, elle compte 500 à 600 membres. La profession est exercée à titre individuel ou par l'établissement de sociétés ou d'associations d'avocats. Elle est réglementée par la loi n° 81-558 du 27 juillet 1988. Quelques professionnels rencontrés par la mission, en particulier les représentants du Conseil de l'ordre, se sont montrés plus ou moins sensibilisés au dispositif LBC/FT suite à des séminaires organisés par la CENTIF/CNSA-GIABA. Toutefois, l'Ordre des avocats a lui-même reconnu la nécessité de sensibilisation et formation d'un plus grand nombre en matière de LBC/FT. L'Ordre estime également opportun qu'une réflexion soit engagée pour trouver

un équilibre entre les exigences de la LBC/FT avec la protection du secret professionnel qui incombe à l'Avocat.

954. Le constat général qui se dégage des entretiens de la mission, indique plutôt que les avocats et les professions juridiques indépendantes en Côte d'ivoire ne se sont pas encore mobilisés pour la mise en œuvre de leurs obligations en matière de LBC/FT (notamment les mesures d'identification et de vérification d'identité de la clientèle). La profession ne disposant pas, par ailleurs, de code de déontologie, un projet en cours d'élaboration devrait corriger cette lacune.

955. Concernant **les Notaires,** la Chambre des Notaires de la Côte d'Ivoire compte environ deux cent (200) membres avec une forte concentration à Abidjan. La profession de notaire est organisée par la loi 69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat, modifiée et complétée par la loi n° 97-513 du 04 septembre 1997.

956. Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses ou expéditions.

957. Conformément à l'article 24 de la loi portant statut du notariat, les nom et prénom, l'état et le domicile des parties doivent être connus des notaires qui, à défaut, devront procéder sous leur responsabilité à toute vérification nécessaire à l'effet de s'assurer de leur identification. Dans ce dernier cas, mention devra être faite dans l'acte des vérifications effectuées. Selon les dispositions de l'article 25 de la loi 69-372, tous les actes doivent énoncer les noms, prénoms, qualité et domicile des parties ainsi que de leurs témoins lorsque leur présence est nécessaire.

958. Les notaires rencontrés ont reconnu l'importance de leur profession dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par conséquent, ils ne se sont pas montrés réticents à respecter le dispositif. Cependant, ils affirment n'avoir pas commencé à mettre en œuvre les obligations requises. Il semblerait que seuls deux notaires aient pris part à des sessions de sensibilisation/formation organisées par la CENTIF et le CNSA-GIABA.

959. Il en résulte, bien que conscient des enjeux, les notaires n'ont pas encore intégré dans leurs procédures internes, les diligences requises en matière de LBC/FT dans l'exercice de leur fonction (établissement des actes, clauses déclaratives sur l'origine des fonds…). A noter que selon les informations communiquées à la mission, un faible pourcentage de ventes d'immeubles passe devant le notaire, s'agissant des immeubles/lots immatriculés. De façon générale, le paiement des frais d'achat/vente intervient sous seing privé au moyen de formalités allégées.

960. Par ailleurs, il convient de noter également que le non respect systématique de l'exigence d'utiliser des moyens de paiement scripturaux dans les études de notaires, au delà d'un certain montant, amplifie le risque de blanchiment de capitaux au sein de cette profession.

961. En ce qui concerne les **professions comptables**, les dispositions ne visent que les commissaires aux comptes. Les Experts comptables et comptables agréés sont exclus du champ d'application du dispositif LBC/FT. Toutefois, les professionnels rencontrés n'ont

montré aucune hostilité à se soumettre éventuellement au dispositif requis. De même, les conditions d'accès à la profession d'expert-comptable sont réglementées en Côte d'Ivoire par la loi n° 92-568 du 11 septembre 1992 portant création d'un ordre des experts comptables agréés et organisation de ces professions. Le décret d'application n° 95-904 du 03 novembre 1995 précise les modalités de mise en application de la loi n° 92-568 du 11 septembre 1992.

962. L'Expert comptable est habilité à attester la sincérité et la régularité des comptes vis-à-vis des entreprises qui l'ont chargé de cette mission à titre contractuel ou au titre des dispositions légales et réglementaires. L'Expert comptable peut aussi analyser la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers. Notons qu'à la date de la mission d'évaluation, l'Ordre des experts comptables et Comptables agréés compte cent dix (110) membres.

963. Les Experts Comptables rencontrés par la mission ont fait part d'une absence de sensibilisation et de formation en matière de LBC/FT au sein de la profession. De la méconnaissance de leurs obligations LBC/FT découlent l'absence de mise en œuvre requise. Il n'existe pas d'approche basée sur le risque dans l'exercice de leurs activités quotidiennes. Les professionnels rencontrés indiquent que leurs cabinets travaillent majoritairement avec des clients connus et habituels, d'une part ; et dans la mesure où les transactions passent par les banques, le risque serait minimisé, d'autre part. Ils affirment également que les Experts comptables ne disposent pas d'un code de déontologie. Toutefois, une réflexion serait en cours en vue de doter la profession d'un code de déontologie.

Application des recommandations 6 et 8 à 11 aux Entreprises et Professions Non Financières Désignées (c.12.2)

964. Pour les recommandations 6, 8, 10, 11, les obligations prévues pour les Institutions Financières devraient s'appliquer également aux EPNFD. Pourtant les dispositions de la loi n° 2005-554 du 02 décembre 2005 et de l'Ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 ne prévoient pas d'obligations pour les EPNFD de soumettre à une vigilance renforcée leurs relations d'affaires avec les personnes politiquement exposées. De même, les textes législatifs et réglementaires ne contiennent pas de dispositions particulières imposant aux EPNFD, la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques particuliers que les relations d'affaires nouées à distance sont susceptibles de présenter.

965. S'agissant des critères de la recommandation 9, les EPNFD rencontrées ont indiqué qu'elles ne font pas recours à des tiers apporteurs d'affaires. Par conséquent, aucune nécessité ne s'impose concernant le respect des mesures de vigilance relatives à leur clientèle. Quant à l'obligation de conservation des documents prévue dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle n'est expressément applicable qu'aux institutions financières. Toutefois, les professionnels rencontrés ont porté à la connaissance de la mission que les normes d'exercice professionnel de leurs métiers respectifs, leur imposent de consigner sur des registres, tous les documents relatifs à l'identification des clients et aux transactions effectuées.

966. Par ailleurs, l'article 12 de la loi LBC dispose que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, à leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agent de l'État chargés de la détection et de la

répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

967. En ce qui concerne les casinos et établissements de jeux, il leur est fait obligation, en vertu de l'article 15 de la loi n° 2005-554 :

- de consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 de francs CFA, ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénom des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;
- de consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et Établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

968. Les défaillances identifiées au titre de l'analyse de conformité avec les recommandations 6, 8, 10, 11 dans la section 3 sont également valables pour les Entreprises et Professions Non Financières Désignées. En outre, il est noté une méconnaissance générale, de même qu'une absence de mise en œuvre de leurs obligations en matière de LBC/FT pour l'ensemble des EPNFD.

Analyse de l'effectivité

969. La mission a constaté que les professions des EPNFD sont généralement réglementées en Côte d'Ivoire. De même l'accès aux secteurs d'activités concernés est subordonné à une autorisation des autorités compétentes. Il n'en demeure pas moins que des efforts significatifs de sensibilisation demeurent nécessaires auprès des professionnels assujettis, en ce qui concerne leurs obligations de LBC/FT (notamment les professionnels qui ne disposent pas d'une organisation professionnelle à même de les guider et de les accompagner dans leurs efforts en la matière).

970. Seuls quelques professionnels du secteur des EPNFD ont été sensibilisés à la LBC/FT, dans le cadre notamment des actions de la CENTIF/CNSA-GIABA visant à préparer l'évaluation mutuelle de la Côte d'Ivoire : notaires, agences immobilières, sociétés de transport de fonds et de valeur, gérant de casino, experts comptables et avocats. Toutefois, aucune restitution n'a été faite au sein de leurs professions respectives.

971. D'une façon générale, la mission a noté des difficultés de mise en œuvre de leurs devoirs de vigilance vis-à-vis de la clientèle au sein des EPNFD. Les raisons indiquées sont les suivantes : absence de lignes directrices pour chaque catégorie d'EPNF, absence d'une évaluation basée sur le risque sur le plan national ; difficultés à déterminer si un client est une PPE ; absence d'analyse de risque spécifique lié à la clientèle à distance. S'agissant de ce dernier point, les interlocuteurs des sociétés de transport de fonds ont informé la mission que leurs transactions se font uniquement à l'intérieur de la Côte d'Ivoire.

972. Concernant la conservation des documents, les professionnels rencontrés ont informé la mission que les documents relatifs aux transactions avec leurs clients, sont conservés pendant dix (10) ans, conformément à l'application des textes réglementant ses activités. Il n'existe pas de guide sur les documents à conserver dans le cadre de l'application des mesures de vigilance en matière de LBC/FT.

973. Il ressort des entretiens que les avocats, les notaires et les Experts comptables portent une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Dans ce cas les actions entreprises se seraient limitées, soit au refus d'exécuter l'opération, soit à une discussion plus approfondie visant à dissuader le client de poursuivre l'opération dans les conditions initiales.

4.1.2 Commentaires et recommandations

974. Les autorités ivoiriennes devraient :

- compléter la liste des EPNFD soumises aux obligations de LBC/FT, en y intégrant les experts comptables et comptables agréés ;
- renforcer le contenu des obligations de LBC/FT applicables aux EPNFD ;
- veiller à une meilleure connaissance et compréhension desdites obligations par les EPNFD et stimuler davantage leur motivation à les appliquer effectivement ;
- aider les EPNFD à disposer de processus d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de LBC/FT.

4.1.3 Conformité avec la recommandation 12 du GAFI

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
R12	**NC**	• Défaut d'assujettissement des experts comptables et comptables agréés aux obligations de LBC/FT ; • Défaut d'assujettissement de l'ensemble des opérateurs exploitant des établissements proposant des jeux similaires à ceux d'un casino • Absence d'obligations formelles concernant l'application des recommandations 5, 6, 8 à 11 aux l'EPNFD ; • Absence d'une évaluation basée sur le risque au plan national relativement au secteur des EPNFD; • Absence d'obligations spécifiques relatives aux diligences vis-à-vis des Personnes Politiquement Exposées ; • Absence de disposition concernant l'utilisation des technologies nouvelles à des fins de LBC/FT ; • Absence d'obligation pour les casinos d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ; • Méconnaissance générale des obligations LBC/FT et absence d'effectivité ; • Absence de statistique permettant d'apprécier l'application des mesures d'enregistrement en matière d'identification et des transactions ; • Défaillances identifiées sous l'analyse de conformité avec

		les recommandations 5, 6 et 8 à 11 dans la section 3 relatives aux Institutions financières, valables pour les EPNFD.

4.2 DECLARATION D'OPERATIONS SUSPECTES EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS 13 A 15 ET 21 (R.16)

4.2.1 Description et analyse

975. L'obligation de déclaration des opérations ou tentatives d'opérations suspectes provenant d'activités de blanchiment de capitaux ou de participation au financement du terrorisme, telle que prévue par la recommandation 13 s'impose aux EPNFD. En effet, cette obligation est prévue en vertu de l'article 26 de la loi n° 2005-554 du 02 décembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de l'article 18 de l'ordonnance 2009 – 367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Application de l'obligation de déclaration des opérations suspectes (16.1)

976. L'article 5 de la loi LBC assujettit aux obligations de prévention et de détection du blanchiment de capitaux (Titres II et III de la loi) les EPNFD. Cette obligation vise l'ensemble des professions indiquées au titre de l'analyse de conformité avec la recommandation 12 du GAFI, hormis les experts comptables et comptables agréés (lesquels ne sont pas assujettis). En vertu donc des articles 26 de la loi LBC et 18 de l'ordonnance LFT, les EPNFD sont tenues de faire des déclarations d'opération suspecte à la CENTIF, dans le cadre de leurs activités. Cette déclaration est dans les conditions fixée par la loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances, concernant :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du BC/FT ;
- les opérations qui portent sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de BC/FT ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci sont suspectés d'être destinés au financement du terrorisme**,** ou paraissent provenir du blanchiment de capitaux.

977. Cette obligation de déclaration repose sur des critères de soupçon subjectif. Elle porte également sur les tentatives d'opérations suspectes lorsque les EPNFD effectuent une transaction en dehors de toute procédure judiciaire pour le compte d'un client.

Rôle des organisations d'autorégulation (c.16.2)

978. Les dispositions de la loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux et de l'ordonnance portant lutte contre le financement du terrorisme ne précisent pas explicitement le rôle des organes d'autorégulation dans la mise en œuvre des obligations déclaratives. Toutefois, l'article 26 de la loi LBC précise qu'aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

979. Dans la pratique, aucune déclaration de soupçon n'ayant été faite par les professionnels concernés, il n'est pas possible de mesurer l'implication et le rôle joué par leurs organismesd'autorégulation malgré les précisions de la loi en la matière.

Application des recommandations 14, 15 et 21 (c.16.3)

Protection et interdiction de divulgation en cas de DOS (c.14.1 et 14.2)

980. Les articles 30 de la loi LBC et 23 de l'ordonnance LFT protègent les déclarants qui, de bonne foi ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions des textes visés, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel. De même, les déclarations d'opérations suspectes sont confidentielles et ne peuvent être communiquées aux propriétaires des sommes ou à l'auteur des opérations (art.26 de la loi LBC). Et toute personne ayant intentionnellement fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration ou sur les suites lui étant réservées, est punie de sanctions pénales de six (06) mois à deux (02) ans et de cent (100 000) mille francs CFA à un million cinq cents mille (1 500 000) francs CFA.

981. Par ailleurs, les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi (art.20 de la loi LBC).

Contrôle interne destiné à prévenir le BC/FT (c.15.1 à 15.4)

982. Les dispositions législatives en matière de mise en place de contrôle interne destiné à prévenir la LBC/FT visent explicitement les organismes financiers et ne s'imposent rigoureusement pas aux EPNFD. Toutefois, la loi LBC indique que ces titre I et III s'appliquent à la fois, aux organismes financiers et aux EPNFD.

983. En ce qui concerne les autorités de contrôle, elles sont tenues par les dispositions de la loi de préciser dans leur domaine de compétence respectif, en cas de besoin, le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles sont tenues également d'effectuer, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes. Ces dispositions aussi ne sont explicitement appliquées qu'aux organismes financiers. Dans la pratique, les EPNFD ne disposent pas de dispositif de contrôle interne. A ce titre, l'article 12 de la loi LBC impose aux EPNFD, la communication des pièces et documents relatifs aux obligations d'identification et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargé de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF. Des dispositions similaires existent également dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

984. Par ailleurs, il n'est pas spécifiquement requis des EPNFD qu'elles mettent en place une formation continue de leurs employés et qu'ils reçoivent des explications claires sur tous les aspects des lois et obligations de LBC/FT.

Attention particulière imposée aux EPNFD à l'égard des pays et territoires non coopératifs (c.21.1 à 21.3)

985. Aucun texte légal ou réglementaire n'impose des obligations expresses aux EPNFD d'observer ou de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs

transactions avec les personnes ou des institutions résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

Éléments complémentaires (c.16.4 et c.16.5)

986. L'expert comptable est habilité à attester de la sincérité et la régularité des comptes des entreprises qui l'ont chargé de cette mission à titre contractuel ou au titre des dispositions légales et réglementaires. L'Expert comptable peut aussi analyser la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers.

987. Les experts comptables ne sont pas expressément assujettis, seuls les commissaires aux comptes sont désignés par les textes LBC/FT. Les experts comptables ne seraient assujettis aux obligations de LBC/FT que dans leurs activités de commissaires aux comptes, qui sont le plus souvent marginales. De même, ne sont pas expressément assujetties, les personnes qui exercent à titre indépendant la profession de comptable (ce qui serait le cas des comptables agréés).

Analyse de l'effectivité

988. L'effectivité du dispositif LBC/FT dans le secteur des EPNFD est quasi-nulle, faute d'une méconnaissance générale de leurs obligations en la matière. Il pourrait s'agir également d'une absence de prise de conscience quant à leur vulnérabilité aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cet égard, il convient de souligner que les représentants des avocats et notaires ont clairement exprimé leur réticence à faire des déclarations d'opérations suspectes à la CENTIF en raison de leur manque de confiance au dispositif de confidentialité (par rapport à la violation de leur secret professionnel).

989. Par ailleurs, aucune EPNFD n'a fait une DOS à la CENTIF. Cet état de fait serait justifié en partie, pour les experts comptables, par l'obligation leur incombant de révéler au Procureur de la République, tout fait délictueux constaté dans l'exercice de leur fonction atténuant ainsi leur participation aux DOS à faire à la CENTIF. De même, les organes d'autorégulation respectifs des EPNFD ne font aucun effort de sensibilisation et d'appropriation des règles LBC/FT à l'attention des acteurs de leurs secteurs respectifs.

990. Il faut noter aussi que la mise en œuvre des recommandations 15 et 21 n'est pas effective, aucune obligation légale ou réglementaire n'étant clairement spécifiée en la matière pour les EPNFD.

4.2.2 Commentaires et recommandations

991. Les autorités ivoiriennes devraient s'assurer que les EPNFD:

- Disposent de lignes directrices claires et de guide opérationnel de la part de leurs organes d'autorégulation aux fins de l'appropriation et la mise en œuvre de leurs obligations LBC/FT ;
- Soient sensibilisés afin de mettre en œuvre leurs obligations de déclarations d'opérations suspectes ;
- Mettent en place un dispositif de contrôle interne et de formation continue en adéquation avec la recommandation 15 du GAFI ;

- Mettent en place un mécanisme visant à observent une attention particulière aux PTNC ou aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI conformément à la recommandation 21.

4.2.3 Conformité avec la recommandation 16 du GAFI

Rec.	Notation de conformité	Résumé des facteurs justifiant la notation de conformité
R16	**NC**	• L'obligation de transmettre une déclaration d'opération suspecte s'applique aux fonds qui sont le produit de certaines infractions sous-jacentes, mais pas toutes les infractions telle que définies aux termes de la recommandation 1 ; • L'obligation de déclaration de soupçon n'intégrant pas expressément les tentatives d'opérations ; • Le degré de connaissance et d'appropriation des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les EPNFD n'est pas satisfaisant ; • En l'absence de déclaration d'opérations suspectes, l'efficacité ne peut être mesurée. • Les défaillances identifiées au titre de l'analyse de conformité avec les recommandations 13, 14, 15 et 21 dans la section 3 relative aux institutions financières, sont également valables pour les EPNFD.

4.3 REGLEMENTATION, SURVEILLANCE ET SUIVI (R.24 & R.25)

4.3.1 Description et analyse

992. Le tableau ci-dessous répertorie pour chaque EPNFD, les autorités en charge de sa réglementation, de son contrôle et sa surveillance, ainsi que la base juridique de leurs pouvoirs, sachant par ailleurs qu'elles sont soumises aux obligations LBC/FT au titre de loi LBC de 2005 et de l'ordonnance LFT de 2009.

EPNFD	Cadre juridique général	Autorités de réglementation/surveillance	Champ d'application des textes LBC/FT
Avocats	• Loi n° 81-588 du 27/07/1988 réglementant la profession d'Avocat ; • Le règlement intérieur du Barreau ; • Décret n° 68-399 du 03/09/1968 relatif au certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat (CAPA);	• Cour d'appel (Procureur général) ; • Ordre des Avocats (Bâtonnier).	Oui

EPNFD	Cadre juridique général	Autorités de réglementation/surveillance	Champ d'application des textes LBC/FT
	• Décret n° 89-216 relatif à l'assurance, aux règlements pécuniaires, à la comptabilité et aux costumes des avocats (CARPA).		
Notaires	• Loi n° 69-372 du 12/08/1969 modifiée et complétée par la loi n° 97-513 du 04/09/1997 portant statut du notariat ; • Décret n° 2002-356 du 24/07/2002 fixant les modalités d'application de la loi 69-372 modifiée et complétée ; • Le règlement intérieur de la Chambre des Notaires ; • Les arrêtés du 11 janvier 2008.	• Ministère de la Justice, Garde des Sceaux; • Procureur général près la Cour d'appel ; • Chambre des Notaires (Conseil de discipline de la Chambre).	Oui
Experts comptables et comptables agréés	• La loi n° 92-568 du 11/09/1992 portant création d'un Ordre des experts comptables agréés et organisation de ces professions ; • Décret 95-904 du 03/11/1995 portant modalités d'application de la loi n°92-568 du 11 septembre 1992 ; • Acte Uniforme SYSCOHADA ; • Règlement intérieur.	• Ministère de l'économie et des finances ; • Conseil de l'Ordre des Experts Comptables (Commission de diligence et de déontologie, Chambre nationale de discipline).	Non
Agents et promoteurs immobiliers	• La loi n° 99-478 du 02/08/1999 portant organisation de la vente d'immeuble à construire et de la promotion immobilière ; • Le décret n° 79-718 du 02/10/	• Ministre de la promotion du logement ;	Oui

EPNFD	Cadre juridique général	Autorités de réglementation/surveillance	Champ d'application des textes LBC/FT
	1979 portant réglementation de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de mandataire en vente ou location de fonds de commerce ; • Loi n° 75-352 du 23/05/1975 Relative aux agents d'affaires		
Agences de voyage	• Décret N°77-604 du 24 août 1977 portant réglementation de la profession d'agence et bureau de voyage ; • Arrêté n°19/MT du 30 septembre 1977 fixant les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément professionnel et des licences d'agences et bureaux de voyage	• Ministre du Tourisme	Oui
ONG	• Loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ; • Décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieure ; • Décret n° 2011-387 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'État, Ministère des Affaires étrangères.	• Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ; • Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères.	Oui
Négociants de pierres et métaux précieux	• Décret n° 96-634 du 09-08-1996 déterminant les modalités d'application de la loi n°95-553 du 18 juillet 1995 portant code minier • Loi 97-397 du 11-07-1997 relative au contentieux des infractions du contrôle des changes	• Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie (Direction Générale des Mines et de la Géologie)	Oui

EPNFD	Cadre juridique général	Autorités de réglementation/surveillance	Champ d'application des textes LBC/FT
Transporteurs de fonds	• Décret n° 2005-73 du 03/02/2005 portant réglementation activités privées de sécurité et de transport de fonds	• Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur	Oui

Surveillance des casinos dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (c.24.1)

993. L'ouverture et l'exploitation des casions et autres établissements de jeux sont soumises à une autorisation interministérielle du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Les conditions d'ouverture sont définies dans le décret n°98-371 du 30 juin 1998 portant réglementation des établissements de jeux de hasard.

994. Les gérants de casinos sont tenus d'obtenir une autorisation préalable à l'exercice de leurs activités. L'article 2 du décret 98-371 du 30 juin 1998 portant réglementation des jeux de hasard, modifié par le décret 2009-29 du 12 février 2009, indique que la demande d'autorisation formulée par l'exploitant est adressée au Ministre de l'intérieur qui la soumet à l'examen d'une commission restreinte comprenant les représentants des Ministres de l'Intérieur et de la Sécurité, de l'Économie et des Finances, et du Tourisme. L'autorisation est accordée pour une durée maximum de dix (10) ans, par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint des trois ministres indiqués. Un cahier de charges est annexé au décret d'autorisation. L'autorisation peut être renouvelée pour une durée de trois (03) ans maximum. Elle est examinée selon la même procédure que la demande d'autorisation initiale.

995. S'agissant de la procédure requise pour avoir l'autorisation des autorités compétentes, il s'agit essentiellement de soumettre une demande accompagnée de pièces justificatives (acte de naissance, casier judiciaire datant de moins de 03 mois, certificat de nationalité/copie légalisée du passeport étranger, CV, photos d'identité…). Une enquête de moralité et de garantie financière est également menée sur les dirigeants et personnel avant leur entrée en fonction. Les actionnaires n'y sont pas visés.

996. Par ailleurs, aucune disposition ne mentionne d'autres mesures à prendre afin de s'assurer de l'absence de tout lien avec une organisation criminelle, d'apprécier le sérieux du financement du projet et de vérifier l'origine et la réalité des fonds susceptibles d'être utilisés pour la réalisation du projet, le cas échéant, de connaitre le bénéficiaire effectif.

997. Aux termes de l'article 23 du décret n°98-371 du 30 juin 1998 portant réglementation des établissements de jeux de hasard, la mission de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement des établissement de jeux de hasard est assurée par :

- les préfets et les sous-préfets ;
- les fonctionnaires du ministère de l'intérieur et de la sécurité affectés spécifiquement à cette tâche ;
- les inspecteurs des finances affectés au contrôle des jeux ;

- le trésorier payeur ;
- le trésorier payeur général et les comptables du trésor ;
- tous autres fonctionnaires désignés par décision spéciale du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

998. Les personnes ainsi désignées ont à ce titre, libre accès aux locaux de l'établissement pour veiller à la stricte observation des dispositions du décret d'autorisation, du cahier des charges et de tous les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière. Les responsables des établissements de jeux sont donc tenus de se soumettre à leur contrôle et investigations.

999. Aux termes de l'article 25 dudit décret, les agents du ministère de l'intérieur et de la sécurité ont une mission de surveillance générale sur l'établissement en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le recrutement du personnel, la police des jeux, plus particulièrement, la régularité et la sécurité de ceux-ci. Quant aux agents du ministère de l'économie et des finances, ils sont essentiellement chargés de :

- contrôler la comptabilité commerciale, la comptabilité spéciale des jeux et les déclarations faites par l'établissement relativement au montant du produit des jeux ;
- assurer par les moyens les plus appropriés, le prélèvement au profit du Trésor public.

1000. Il n'existe pas de régime de surveillance visant à garantir que les casinos appliquent effectivement les dispositions relatives à la loi LBC et l'ordonnance LFT. La mission de vérification de l'ensemble de la gestion de l'établissement et du fonctionnement ne répond pas exactement à cette finalité, bien qu'elle y concoure.

1001. L'article 6 du décret n°98-371 du 30 juin 1998 prévoit qu'en cas d'infraction aux dispositions du décret d'autorisation, de la réglementation ou de trouble à l'ordre public, le ministre de l'Intérieur peut prendre une mesure de suspension temporaire à l'encontre de l'établissement contrevenant. De même, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi LBC, lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent les mesures de prévention et de détection du blanchiment de capitaux, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

1002. Lors de l'entretien avec le responsable du seul casino officiellement ouvert et recensé en Côte d'Ivoire, il a été indiqué à la mission que trois contrôles fiscaux (sans aucun lien LBC/FT) ont été effectués en cinq (05) ans. Aucun rapport de contrôle n'a été fourni à la mission; lesdits contrôles n'avaient visiblement aucun lien avec la LBC/FT. En l'absence donc de contrôles spécifiques à la LBC/FT, l'effectivité des mesures en place ne peut être évaluée.

Systèmes de suivi et de contrôle du respect des obligations de LBC/FT applicables aux autres catégories d'Entreprises et Professions Non Financières Désignées (c.24.2)

1003. Le cadre juridique LBC/FT en Côte d'Ivoire, ne prévoit pas expressément de systèmes de suivi et de contrôle du respect des obligations par les EPNFD. C'est l'article13 de la loi LBC en son dernier alinéa, qui dispose que « *les autorités de contrôle pourront, dans leur domaine de compétence respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes* ». Toutefois, cette disposition ne vise expressément que les organismes financiers, et non les EPNFD. En revanche, on peut estimer qu'un mécanisme de suivi et de contrôle peut se définir pour chaque EPNFD, sur la base des textes spécifiques encadrant leurs activités professionnelles (déontologie) et requérant la vérification de leur comptabilité (transparence). De même, pour chaque EPNFD, les textes réglementant sa profession précisent les autorités habilitées à lui appliquer des sanctions en cas de manquement aux obligations légales LBC/FT. En revanche, lesdits textes ne désignent pas d'autorité de contrôle et de suivi habilitées à constater et sanctionner lesdits manquements.

1004. Par ailleurs, aucun contrôle n'ayant été effectué, ni dans le cadre de l'exercice des professions, ni dans le cadre de la LBC/FT, la mission n'est pas en mesure d'apprécier l'efficacité des pouvoirs nécessaires des autorités de contrôle et de suivi pour accomplir leurs missions. De même, les entretiens avec les professionnels rencontrés par la mission ont révélés une inadéquation des ressources alloués au suivi et contrôle, de façon générale.

- **Avocats**

1005. Le Conseil de l'Ordre des avocats a pour attributions de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats, ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour mission, notamment, d'exercer la discipline dans les conditions prévue par les articles 90 et suivants de la loi n°81-588 du 27 juillet 1988 réglementant la profession d'avocat en Côte d'Ivoire.

1006. Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et fautes commises par un avocat ou un ancien avocat dès lors qu'à l'époque où les faits ont été commis, il était inscrit au tableau, sur la liste des stagiaires ou sur la liste des avocats honoraires d'un barreau. Ainsi, toute contravention aux lois, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra professionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 101 de la loi susvisée (l'avertissement, le blâme, la suspension (qui ne peut excéder trois années, la radiation du tableau des Avocats ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat).

1007. En dehors de la procédure disciplinaire sus indiquée, le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre ont des attributions de nature routinière à l'égard des avocats qui les autorisent à vérifier la tenue de leur comptabilité (article 13,9° de la loi n° 81-588 du 27 juillet 1981 règlementant la profession d'Avocat). Ils sont également obligés de présenter leur comptabilité à toute demande du Bâtonnier (article 21 du décret n° 89-216 du 22 février 1989 relatif à l'assurance, au règlement pécuniaire, à la comptabilité et au costume des Avocats).

- **Notaires**

1008. La profession du notaire est organisée par le décret n°2002- 356 du 24 juillet 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-372 du 12 aout 1969 portant statut du notariat, telle que modifiée et complétée par la loi 97-513 du 04 septembre 1997. Conformément à l'article 24 dudit décret, les notaires sont tenus d'exercer leur ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence.

1009. Le Procureur général et la Chambre des notaires sont chargés de vérifier la comptabilité des notaires. Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Procureur Général et la Chambre des Notaires, assurent la surveillance et la discipline générale des notaires. Ainsi, toute contravention aux lois et décrets, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être alloués à la partie lésée, s'il y a lieu.

1010. Les sanctions partent de l'avertissement à la radiation en passant par le blâme, la suspension temporaire et l'interdiction définitive. L'avertissement et le blâme relèvent de la Chambre des Notaires, saisie par le Procureur général. L'interdiction temporaire d'exercer la profession est prononcée par le Procureur général. Quant à la suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois ou la destitution, elle résulte des prérogatives du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

- **Conseils juridiques**

1011. L'autorité de contrôle des Conseils juridiques est le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Leur organe d'autorégulation est la Chambre Nationale des Conseils Juridiques. La chambre nationale des conseils juridiques a un pouvoir disciplinaire. Elle peut prendre des sanctions à l'encontre de ses membres. Elle donne son avis sur toutes les questions professionnelles. Les conseils juridiques sont régis par la loi n° 96-672 du 29 août 1996 réglementant la profession de conseil juridique. Aux termes de l'article 11 de cette loi, la CNCJ peut prononcer comme sanctions à l'encontre de ses membres l'avertissement et le blâme. La suspension et la destitution relèvent du pouvoir du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis motivé de la CNCJ.

- **Experts comptables et comptables agréés**

1012. Les Experts comptables et comptables agréés sont régis par la loi n° 92-568 du 11 septembre 1992 portant création d'un Ordre des Experts comptables et comptables agréés et organisation de ces professions. Sur cette base, l'Ordre veille au respect des règles de déontologie et assure la défense des intérêts matériels et moraux des professions qu'il représente. Il est composé de neuf (09) membres exerçant le rôle de surveillance de l'exercice de la profession comptable libérale.

1013. Il est institué auprès de l'Ordre, la Chambre Nationale de Discipline, visant à poursuivre et sanctionner les manquements et les fautes commis par les membres de l'Ordre. De même, des dispositions pénales sont également prévues par les articles 69 et suivants du code pénal en cas d'exercice illégal de la profession.

- **Agences immobilières**

1014. Le décret 79-718 du 02 octobre 1979 porte réglementation de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de mandataire en vente ou location de fonds de commerce. Les activités exercées par les agents immobiliers sont soumises aux dispositions de la loi n° 75-352 du 23 mai 1975 relative aux agents d'affaires et aux dispositions du décret 79-718 du 02 octobre 1979. Elles ne peuvent être exercées que par les personnes physiques ou morales autorisées par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'urbanisme et titulaire d'une carte professionnelle.

1015. En cas d'infraction aux règlements en vigueur et aux dispositions du décret visé supra, le retrait d'autorisation d'exercer la profession d'agent immobilier et de mandataire en vente ou location de fonds de commerce est prononcé par arrêté du Ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

- **Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses ou de métaux précieux**

1016. Le décret d'application n° 2003- 143 du 20 mai 2003, de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant code minier en Côte d'Ivoire, fixe les conditions d'importation et d'exportation des diamants, en vue de la mise en œuvre du processus de Kimberley. De même, l'article 92 de la loi portant code minier impose aux titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du code minier, le respect de la réglementation des changes.

1017. Les dispositions du titre X de ladite loi, relatives aux infractions et aux pénalités, précisent que des ingénieurs et agents assermentés de l'administration des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre des Mines, de veiller à l'application du code minier. Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherche, les exploitations minières et leurs dépendances. Ils ont la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au code minier. Cette recherche peut comporter la fouille corporelle.

1018. Par ailleurs, l'article 103 du code minier prévoit que, sera puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, quiconque se livre sans autorisation au commerce de pierres et métaux précieux (article 103). Sera également puni d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque se livre ou tente de se livrer de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des pierres et métaux précieux [visés à l'article 65] (art. 106 du code minier).

1019. L'exploitation de ressources minières est source de conflits de toute sorte à caractère criminel. Il s'agit également d'un secteur où la fraude et la contrebande sont organisées, de même que la corruption. Il est important que les autorités mettent en place un régime efficace de contrôle des négociants en pierres précieuses et métaux précieux.

Recommandation 25 (directives pour les Entreprises et Professions Non Financières Désignées autres que celles en liens avec les DOS)

Lignes directrices pour les EPNFD (c.25.1)

1020. Il convient de noter qu'aucune ligne directrice n'a été édictée par les autorités de réglementation/supervision ou d'autorégulation des EPNFD, visant à leur préciser notamment, les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance et de DOS en matière de LBC/FT.

Retour d'informations par la CRF et les autorités compétentes (c.25.2)

1021. Aucune DOS n'a été faite par les EPNFD, depuis la mise en place de la CENTIF, d'où l'absence de l'opportunité d'un retour d'informations.

Analyse de l'effectivité

1022. Les notaires, les avocats et les experts comptables constituent des professions structurées, possédant des règles disciplinaires et déontologiques. Elles devraient désormais intégrer la dimension LBC/FT dans les pouvoirs et compétences reconnus à leurs autorités de réglementation et de contrôle. En revanche, concernant les casinos, les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, sont moins organisés et présentent des difficultés à se voir appliquer les règles LBC/FT auxquelles ils sont d'ailleurs très peu sensibilisés.

1023. Au niveau des EPNFD en général, aucun régime de sanction n'a été testé. Il n'y a donc pas de preuves tangibles que les autorités imposent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives lorsque c'est nécessaire. Par conséquent, la question du suivi et contrôle des EPNFD et de la mise en œuvre de sanctions constituent un défi pour les autorités ivoiriennes.

1024. Par ailleurs, aucune ligne directrice/guide opérationnel n'a été émise par les autorités compétentes dans le cadre du suivi/contrôle des EPNFD.

4.3.2 Commentaires et recommandations

1025. Les autorités ivoiriennes devraient s'assurer que :

- les casinos (y compris les casinos sur internet) sont soumis à un régime complet de réglementation et de surveillance visant à garantir qu'ils appliquent effectivement les mesures de LBC/FT prescrites par les recommandations du GAFI ; la lutte contre les opérateurs non recensés devrait être organisée.
- une autorité compétente, chargée du régime de réglementation et de surveillance de la LBC/FT, devrait être désignée pour chaque EPNFD. Les contrôles des EPNFD devraient être mis en place rapidement et efficacement, et les sanctions prévues devraient être appliquées effectivement, le cas échéant ;
- des lignes directrices soient établies pour aider les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations en matière de LBC/FT. Ces lignes directrices devraient notamment apporter une description des techniques et méthodes de BC/FT et indiquer les éventuelles mesures complémentaires que les EPNFD pourraient prendre pour s'assurer de l'efficacité de leurs actions ;
- des efforts de sensibilisation se maintiennent à l'attention de chaque catégorie EPNFD au regard notamment de l'existence de risque et vulnérabilité dans leur secteur d'activités.

4.3.3 Conformité avec les recommandations 24 et 25 du GAFI

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
R.24	**NC**	• Absence totale de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT ; • Méconnaissance générale du dispositif LBC/FT en matière de réglementation et supervision des EPNFD ; • Absence de mise en œuvre des pouvoirs de sanctions des autorités compétentes.
R.25	**NC**	• Absence de lignes directrices en matière de LBC/FT ; • Aucun retour d'informations des autorités compétentes, pour défaut de DOS par les EPNFD.

4.4 AUTRES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES -TECHNIQUES MODERNES ET SURES DE GESTION DES FONDS (R.20)

4.4.1 Description et analyse

1026. Au regard des risques et vulnérabilités auxquels sont exposés certains secteurs d'activités, le champ d'application des obligations de la loi LBC (art.5) et de l'ordonnance LFT (art.3) a été étendu à d'autres entreprises et professions non financières, autres que celles désignées par le GAFI. Il s'agit des professions suivantes :

- marchands d'articles de grande valeur tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment) ;
- transporteurs de fonds ;
- établissements de jeux (autres que les casinos) et la loterie nationale ;
- commissaires priseurs ;
- agences de voyage.

Application des recommandations 5, 6, 8-11, 13-15, 17 et 21 aux autres Entreprises et Professions Non Financières présentant des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

1027. Il convient de noter que la mission n'a pu rencontrer qu'une société de transporteurs de fonds et des ONG parmi ces Entreprises et Profession Non Financières visées. S'agissant des associations et ONG, leur cas se fera (cf. infra) au titre de l'analyse de conformité avec la recommandation spéciale VIII du GAFI.

1028. Aux termes de la loi LBC, les obligations légales liées à la LBC/FT au titre des recommandations du GAFI sus-énumérées sont applicables aux autres entreprises et professions non financières. Il s'agit donc de l'obligation de vigilance (articles 7, 8 et 9), l'obligation de déclaration des opérations suspectes à la CENTIF (article 26), l'obligation de mise en place d'un programme interne de LBC (article 13). Dans la mise en œuvre de leur obligation de déclaration de soupçon, la loi exempte les assujettis de la responsabilité qu'ils pourraient encourir du fait desdites déclarations lorsqu'ils les ont faites de bonne foi (articles 30 et suivants). Ces entreprises et professions non financières (autres que des EPNFD) font l'objet de contrôle et de surveillance de la part de leur autorité de tutelle.

- **Transporteur de fonds**

1029. Les activités privées de sécurité et de transport de fonds sont réglementées par le décret n° 2005-73 du 3 février 2005. L'article 2, alinéa 2 dudit décret, définit l'entreprise de transport de fonds comme toute entreprise qui exerce une activité qui consiste à assurer le convoyage et le transport de fonds, d'objets et de documents de valeur.

1030. Aux termes de l'article 4 du décret susmentionné, l'exercice des activités de transport de fonds et de valeur est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du Ministre de la Sécurité Intérieure. Cet agrément est rendu après avis de la Commission consultative d'agrément des entreprises privées de sécurité et de transports de fonds. Cette Commission est présidée par le Directeur général de la Police nationale et comprend un représentant du Commandant supérieur de la Gendarmerie nationale, un représentant du Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, le représentant du Directeur général de l'administration du territoire, le Directeur de la police économique et financière et deux représentants du patronat des entreprises privées de sécurité et de transport de fonds.

1031. L'article 38 du décret précité impose aux entreprises de transports de fonds de communiquer à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport. Celui-ci doit comporter une liste complète des employés en activité, la liste des clients et le terme de leur contrat, les comptes annuels de fin d'exercice, une copie de la déclaration fiscale, une attestation de non redevance indiquant le montant des cotisations payées, délivrée par la caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), un récépissé de versement d'une redevance annuelle déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité intérieure et du ministre chargé de l'économie et des finances. Les sociétés sont en outre tenues de fournir un rapport trimestriel d'activités à l'autorité de tutelle.

1032. Les infractions commises en raison du non-respect des règles de fonctionnement relatives au titre III du décret, sont sanctionnées par les dispositions du titre V. L'autorité de tutelle peut prononcer les sanctions prévues par l'article 50.

- **Agences de voyage**

1033. Suivant l'article 1er de l'arrêté n° 19 MT du 30 septembre 1977 fixant les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément professionnel et des licences d'agences et de bureaux de voyages, toute personne physique ou morale désireuse d'ouvrir une agence ou un bureau de voyages doit obtenir au préalable l'agrément professionnel du Ministre du Tourisme. Le décret n° 77-604 du 24 août 1977, portant règlementation des agences et bureaux de voyages en son article 12 prévoit que la licence ou l'agrément peut être suspendu ou retiré par le Ministre du Tourisme si l'une ou plusieurs des conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies, si le titulaire commet une faute grave, s'il n'y a pas de début d'activité dans le délai de six mois après la délivrance de la licence et après une mise en demeure du Ministre du Tourisme s'il y a eu cessation depuis plus d'un an de l'activité de l'entreprise.

- **Maisons de jeux (Cf. supra – R.16 concernant les établissements de jeux pour complément)**

1034. Les maisons de jeux relèvent de l'autorité du Ministère de l'Intérieur. Celui-ci détient des pouvoirs de contrôle et de surveillance sur les maisons de jeux. Il peut leur appliquer des sanctions allant de la suspension temporaire au retrait d'agrément.

- **Commissaires priseurs**

1035. Les Commissaires priseurs sont régis par la loi n° 97-515 du 04 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-787 du 02 août 1983 portant statut des commissaires-priseurs, ainsi que le décret n° 94-455 du 25 août 1994 complétant le décret n° 83-1307 du 18 novembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-787 du 02 août 1983 portant statut des commissaires-priseurs. Aux termes desdits textes, il a été institué la Chambre nationale des commissaires-priseurs assurant le pouvoir disciplinaire sur la corporation concurremment avec le garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Les sanctions applicables aux commissaires-priseurs pour manquements à leurs obligations sont d'une part l'avertissement et le blâme qui peuvent être prononcés aussi bien par la Chambre nationale des commissaires-priseurs que le procureur général et, d'autre part la suspension à temps et la destitution, qui relève de la compétence exclusive du garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Développement de techniques modernes et sûres de gestion des fonds (c.20.2)

1036. La directive n°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux a prévu des dispositions visant à encourager le développement et l'utilisation de techniques modernes et sûres de conduite de transactions financières. En effet, l'article 3 de la directive citée dispose que : « toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO, entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes publiques et parapubliques notamment l'État, les administrations et les entreprises, sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence ».

1037. L'article 5 de l'instruction 01/2003/SP de la BCEAO du 8 mai 2003, relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement, qui fixe le montant de référence à cent mille (100 000) francs CFA.

1038. De même, l'article 8 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'union dispose que toute personne physique ou morale établie dans l'un des États membres possédant un revenu régulier dont la notion est définie par une instruction de la Banque centrale, a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque, telle que définie par l'article 3 de la loi portant règlementation bancaire (définissant la banque), ou auprès des services financiers de la poste.

1039. En cas de refus d'ouverture de compte opposé par trois établissements successivement, la BCEAO peut désigner d'office une banque qui sera tenue d'ouvrir un compte donnant droit à un service bancaire minimum.

Analyse de l'effectivité

1040. Au regard de ce qui précède, des remarques s'imposent. D'abord, la mission constate qu'aucune étude de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme n'a déterminé l'assujettissement des professions ainsi visées. Ensuite, ces autres EPNF ne sont ni sensibilisées, ni guidées (lignes directrices) pour respecter les obligations légales. De même, leurs autorités de contrôle/supervision ne disposent pas des moyens requis pour mener à bien leur mission. Et enfin, l'analyse de conformité ayant présenté des défaillances par rapport aux

recommandations du GAFI susvisées aussi pour le secteur financier ainsi qu'aux EPNFD, il semble logique que ces insuffisances s'appliquent également aux autres EPNF.

1041. Par ailleurs, malgré une réglementation communautaire assez conforme s'agissant des efforts de développement de techniques de modernes et sûres de gestion de fonds, il convient de souligner que la mise en œuvre des mesures prévues pour cela demeure problématique en Côte d'Ivoire, à l'instar des autres pays de la région.

4.4.2 Commentaires et recommandations

1042. Les autorités ivoiriennes devraient :

- De façon générale : considérer l'application aux EPNF, de l'ensemble des recommandations formulées au titre des mesures de vigilance, de contrôle et de supervision pour les institutions financières et les EPNFD ;
- De façon spécifique : procéder à une évaluation des risques dans le secteur des EPNF, proposer des sessions d'informations et de formation en matière de LBC/FT des EPNF ; élaborer des lignes directrices/guide opérationnel pour appliquer les obligations LBC/FT; renforcer la politique de bancarisation et d'utilisation des moyens scripturaux de paiement.

4.4.3 Conformité avec la recommandation 20 du GAFI

Rec.	Notation de conformité	Résumés des facteurs justifiant la notation de conformité
R.20	**NC**	• Méconnaissance générales et absence de mise en œuvre des obligations LBC/FT ; • Non application des mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation de moyens de paiement scripturaux ; • Absence de lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre des obligations LBC/FT par les EPNF.

5. Personnes morales, Constructions Juridiques et Organismes à But Non Lucratif

5.1 PERSONNES MORALES – ACCES A L'INFORMATION SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LE CONTROLE (R.33)

5.1.1 Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

1043. Il existe en droit ivoirien deux types principaux de personnes morales : les sociétés et, les associations.

- **Les sociétés**

1044. Le régime juridique des personnes morales, en particulier celui des sociétés commerciales en Côte d'Ivoire est fixé par les Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), adoptés le 15 décembre 2010, notamment ceux relatifs au Droit Commercial Général (AUDCG) et au Droit des Sociétés

Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (AUDSC-GIE). En vertu donc du Traité constitutif de l'OHADA, les Actes Uniformes sont directement applicables en Côte d'Ivoire, nonobstant toute disposition interne contraire.

1045. S'agissant des sociétés commerciales elles-mêmes, il y a lieu de faire la distinction ci-après en ce qui concerne les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes.

1046. ***Les sociétés commerciales de capitaux ou sociétés par actions*** sont constituées en considération des capitaux apportés. Les parts d'associés appelées actions sont négociables et peuvent être librement transmises entre vifs et à cause de mort. Les actionnaires ne sont tenus du passif social que jusqu'à concurrence de leurs apports. Dans cette catégorie de sociétés, on compte la **s**ociété anonyme (SA) et la société à responsabilité limitée (SARL). En effet, *la société anonyme* est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire. Quant à la *société à responsabilité limitée*, c'est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales. Elle peut être constituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales.

1047. ***Les sociétés commerciales de personnes ou par intérêt*** **s**ont constituées *« intuitu personae »* c'est-à-dire en considération de la personne des associés. La part de chaque associé appelée part d'intérêt est en principe personnelle à l'associé et n'est pas cessible entre vifs ou ne l'est que dans certaines conditions. Au titre de ces sociétés, il existe la société en nom collectif et la société en commandite simple. En effet, ***la société en nom collectif*** est celle dans laquelle tous les associés sont commerçant*s* et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite. A défaut d'unanimité, la cession ne peut avoir lieu, mais les statuts peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant. Quant à la *société en commandite simple*, c'est une société dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés " associés commandités ", avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés " associés commanditaires " ou " associés en commandite ", et dont le capital est divisé en parts sociales.

1048. Le droit de l'OHADA applicable en Côte d'Ivoire, prévoit en outre deux autres types de sociétés commerciales, à savoir ***la société en participation et le groupement d'intérêt économique***. La société en participation est une société dans laquelle les associés conviennent librement de l'objet, de la durée, *des conditions du fonctionnement, des droits des associés, de la* fin de la société, sous réserve de ne pas déroger aux règles impératives des dispositions communes aux sociétés, exception faite de celles qui sont relatives à la personnalité morale. Elle n'est soumise, ni à l'obligation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, ni à publicité. Quant au Groupement d'Intérêt Économique (GIE), il a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Le groupement d'intérêt économique ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et à partage des bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Le GIE jouit, à l'instar des autres formes de sociétés

commerciales, de la personnalité morale et a la pleine capacité juridique à compter de son immatriculation au RCCM. Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un GIE, y compris les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables

1049. Il convient de signaler une autre catégorie de société, à savoir, la ***société coopérative***. Régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés coopératives, la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise. La propriété et la gestion y sont collectives et le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. En plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, la société coopérative peut traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts.

1050. La société coopérative est composée de coopérateurs qui, unis par le lien commun sur la base duquel la société a été créée, participent effectivement et suivant les principes coopératifs, aux activités de ladite société et reçoivent en représentation de leurs apports, des parts sociales. L'objet de la société coopérative détermine le caractère civil ou commercial de celle-ci.

- **Les associations**

1051. Elles sont régies par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations. En outre, l'association est définie par cette loi comme : « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que partager leur bénéfice ». A cet effet, deux catégories d'associations sont prévues par la loi de 1960, à savoir : les associations déclarées et les associations reconnues d'utilité publique. Les associations de personnes peuvent se former librement, sans autorisation préalable (Pour plus de détails, voir plus loin, au point 5.4).

Mesures pour empêcher l'utilisation illicite des personnes morales (c.33.1)

Obligations d'immatriculation et de publicité

- **Pour les sociétés**

1052. Aux termes des articles 44 et suivants de l'AUDCG, les personnes morales soumises par des dispositions légales à l'immatriculation doivent demander, par le formulaire prévu, leur immatriculation dans le mois de l'exercice de leur constitution, auprès du greffe de la juridiction compétente dans le ressort duquel est situé leur siège social ou leur principal établissement. Il leur est attribué un numéro d'inscription à l'enregistrement.

1053. Cette demande doit mentionner :

- la raison sociale ou la dénomination sociale ou l'appellation suivant le cas ;
- le cas échéant, le sigle ou l'enseigne ;
- l'activité ou les activités exercées ;
- la forme de la personne morale ;

- le cas échéant, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;
- l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de
- chacun des autres établissements ;
- la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ou le texte fondateur les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, le cas échéant, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation de biens ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants,
- administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des commissaires aux
- comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'Acte uniforme relatif au droit des
- sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;
- ou toute autre indication prévue par une disposition légale particulière.

1054. A cette demande, sont jointes les pièces justificatives suivantes quelle que soit leur forme ou leur support :

- une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte fondateur ;
- la déclaration de régularité et de conformité ou de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ou la personne morale ;
- une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 10 de l'AUDCG. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu ;
- le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité du demandeur.

1055. Toute personne physique ou morale non assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en raison du lieu d'exercice de son activité ou de son siège social doit, dans le mois de la création d'une succursale telle que définie par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ou d'un établissement, sur le territoire de l'un des États Parties, doit en requérir l'immatriculation. Cette demande faite avec le formulaire prévu à l'article 39 de l'AUDCG est déposée au Greffe de la juridiction ou auprès de l'organe compétent dans l'État Partie dans le ressort duquel est établie cette succursale ou cet établissement. Elle doit mentionner :

- le cas échéant, son nom commercial, son sigle ou son enseigne ;

- la dénomination sociale ou le nom de la succursale ou de l'établissement ;
- l'activité ou les activités exercées ;
- la dénomination sociale de la société étrangère propriétaire de cette succursale ou de cet établissement ; son nom commercial ; son sigle ou son enseigne ; la ou les activités exercées ; la forme de la société ou de la personne morale ; sa nationalité ;
- l'adresse de son siège social ; le cas échéant, les noms, prénoms et domicile personnel des associés indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales.

1056. Toute personne morale assujettie à l'immatriculation au RCCM qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir de la personnalité juridique jusqu'à son immatriculation. Toutefois, elle ne peut invoquer son défaut d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes cette qualité.

1057. Concernant les vérifications et contrôles à opérer, l'article 66 prévoit que le greffier en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier s'assure, sous sa responsabilité, que la demande et la déclaration sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations aux pièces justificatives produites. Le greffier exerce son contrôle sur la régularité formelle de la demande et de la déclaration qui lui sont soumises. S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut convoquer le demandeur ou le déclarant pour recueillir toutes explications et pièces complémentaires.

1058. Le RCCM est tenu par le Greffe de la Juridiction compétente sous la surveillance du Président ou d'un juge délégué à cet effet. Il a pour mission de permettre, notamment :

- l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- de recevoir les demandes de mention modificative, complémentaire et secondaire ainsi que les demandes de radiation des mentions y effectuées.

1059. L'AUDCG prescrit, en outre, la tenue d'une part, d'un registre national, dénommé Fichier national, qui centralise tous les renseignements existant dans les registres des greffes des tribunaux concernés et d'autre part d'un registre régional tenu au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA, située précisément à Abidjan. La mission n'a constaté la tenue d'aucun de ces deux registres.

1060. Enfin, l'Acte Uniforme portant sur les Sociétés Commerciales et le GIE (AUSCGIE) requiert que les statuts des sociétés soient établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité.

1061. Les Tribunaux de commerce ont-été créés par la Décision N°01/ PR du 11 janvier 2012 du Président de la République.Juridictions autonomes de premier degré, composées de juges professionnels et de juges non professionnels (juges consulaires), ces tribunaux sont compétents pour connaître, notamment des litiges entre commerçants. Ils ont également compétence pour la gestion au niveau de leur greffe, du Registre du Commerce et du Crédit

Mobilier (RCCM), eJusqu'à la mise en place effective des Tribunaux de commerce, les tribunaux de droit commun conservent leur compétence en matière commerciale.

1062. Pour le moment, un seul Tribunal de Commerce existe et fonctionne, c'est le Tribunal de Commerce d'Abidjan créé par Décret N°2012-628 du 06 juillet 2012.

- **Pour les associations**

1063. Aux fins de sa constitution, toute association est assujettie à une obligation de déclaration préalable à la préfecture ou à la circonscription administrative où elle a son siège. La déclaration fait connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration. A la suite de cette déclaration, les autorités compétentes réalisent une enquête de moralité et de vérification des informations fournies sur les principaux dirigeants de l'association avant de la reconnaître.

1064. Toute association déclarée qui veut obtenir la capacité juridique, doit publier au Journal Officiel (JO) un extrait indiquant notamment son titre, son objet et son siège social. Les associations sont agréées et enregistrés au ministère de l'intérieur. Les informations relatives aux associations sont accessibles au public à la préfecture ou à la circonscription administrative où elles ont établi leur siège.

1065. Par ailleurs, l'ordonnance LFT prévoit des obligations de vigilance particulière à l'endroit des Organismes à But Non Lucratif qui, par nature, revêtent la forme juridique d'association. Ces obligations portent notamment sur leur enregistrement, la déclaration de dons reçus, d'opérations financières effectuées et l'ouverture d'un compte bancaire.

Accès à des informations sur les bénéficiaires effectifs (c.33.2)

1066. Comme indiqué supra, un certain nombre d'informations sur les personnes morales, est accessible au public, notamment à travers le RCCM. En tout état de cause, les autorités compétentes sont dotées de pouvoirs leur permettant d'accéder à des informations, au-delà de celles figurant au RCCM, notamment par le canal des autorités fiscales.

1067. Selon la partie ivoirienne, les autorités compétentes n'ont aucune difficulté à obtenir en temps opportun des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales ou y avoir accès. Cette assertion n'est toutefois pas corroborée par les faits pour les raisons suivantes :

- La notion de bénéficiaire effectif n'est pas définie par la loi LBC ;
- la tenue et la mise à jour des registres ne semblent pas être assurées sur l'ensemble du territoire national ;
- les registres sont tenues manuellement et les informations qui y sont consignées ne font pas l'objet de vérifications particulières ;
- les conditions de conservation des registres et des dossiers de base ne sont pas satisfaisantes ;
- il n'existe pas de registre national destiné à la centralisation des informations

contenues dans les registres locaux ;

- la qualité des informations consignées et l'absence de leur mise à jour régulière ne garantissent nullement la connaissance des bénéficiaires effectifs des personnes morales.

1068. Le Ministère de la Justice a communiqué à la mission les statistiques suivantes, relatives aux immatriculations, modifications et radiations de personnes morales commerciales enregistrées par le seul greffe du Tribunal de 1ére Instance d'Abidjan, sur la période 2005-2012.

Période	Immatriculations	Modifications	Radiations	Observations
2005	1103	NC	NC	NC : Non communiqué
2006	1403	NC	NC	
2007	1779	NC	NC	
2008	1926	NC	NC	
2009	1749	NC	NC	
2010	1919	855	3560	
2011	5559	778	28	
2012 (janvier.-avril)	1069	398	O5	

1069. Les chiffres indiqués dans ce tableau ne donnent qu'une vue partielle des sociétés commerciales réellement en activité en Côte d'Ivoire. En tout état de cause, ils ne permettent pas de distinguer les formes de sociétés les plus couramment utilisées.

Prévention de l'utilisation à mauvais escient des actions aux porteurs (c.33.3)

1070. Le Règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UEMOA définit la notion de valeurs mobilières. En effet, son article 111 dispose : **«** Sont considérées comme valeurs mobilières pour l'application du présent Règlement Général, les titres émis par les personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès directement ou indirectement à une quotité de capital de la personne émettrice, à un droit de créance général sur son patrimoine. A compter de l'application du présent Règlement Général, toutes les nouvelles émissions et les titres cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières doivent être dématérialisés et conservés chez le Dépositaire Central/Banque de Règlement.» Une Instruction a été prise par le Conseil Régional pour préciser le délai requis aux fins de la dématérialisation de tous les autres titres en circulation.

1071. Par ailleurs, selon les articles 744 et suivants de l'AUSCGIE, les Sociétés Anonymes peuvent émettre des valeurs mobilières, des actions et des obligations, revêtant la forme de « titres au porteur ou de titres nominatifs». Pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, la transmission des actions au porteur peut se faire par simple tradition ; le porteur du titre est réputé en être le propriétaire (art. 764 al.1er). Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, l'AUSCGIE dispose qu'outre la simple tradition, les actions au porteur « peuvent être représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire financier agréé par

le Ministère chargé de l'Économie et des Finances ; la transmission s'opère alors par virement de compte à compte ».

1072. Les dispositions prévues par le texte OHADA ne permettent pas de s'assurer que les actions au porteur émises par les sociétés anonymes ne sont pas utilisées à mauvais escient. De même, la mission d'évaluation n'a obtenu aucune statistique permettant d'estimer le nombre de personnes morales qui ont émis des actions au porteur, le nombre d'actions au porteur en circulation et leur valeur en cours en Côte d'ivoire.

Éléments complémentaires - Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des structures juridiques par les institutions financières (33.4)

1073. Comme indiqué supra ainsi que dans la section 3 de ce rapport, de sérieux obstacles s'opposent à l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs par les institutions financières, notamment :

- Informations consignées aux RCCM pas toujours exhaustives ou fiables ;
- Difficultés à opérer des vérifications faute d'informatisation du RCCM et de centralisation des données au registre national non opérationnel ;
- Usage assez répandu de faux.

Analyse de l'effectivité

1074. Les textes en vigueur comprennent des dispositions assez larges définissant, notamment les catégories de personnes morales ainsi que leurs obligations en matière d'identification et d'enregistrement. Toutefois les dispositions prévues ne sont pas correctement mises en œuvre (voir également la section 3 de ce rapport, en particulier les critères 5.3, 5.4 et 5.5). En effet, la tenue du registre au niveau du greffe du Tribunal de 1ère Instance d'Abidjan, que la mission a visitée est manuelle. Il n'y a pas de registre national pour assurer la centralisation des informations et leur reversement au registre régional prévu au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dont le siège est à Abidjan. De ce fait, la mission n'a pu s'assurer de la tenue du RCCM au niveau des greffes de toutes les juridictions désignées.

1075. Par ailleurs, les informations consignées au RCCM font l'objet de contrôles limités à l'exhaustivité et à la conformité des pièces justificatives à produire. Ces informations ne sont pas régulièrement actualisées, entachant leur fiabilité aggravée par un environnement criminel caractérisé par un usage assez répandu de faux (voir statistiques sur les infractions sous jacentes supra). En outre, les données enregistrées ne sont pas toujours exhaustives. Tout cela constituant des obstacles à la connaissance en profondeur des bénéficiaires ou propriétaires effectifs. Selon les informations recueillies, des Tribunaux de commerce ont été créés par la Décision N°01/ PR du 11 janvier 2012 du Président de la République. Les greffes de ces tribunaux, qui n'étaient pas encore en activité lors du passage de la mission, ont compétence pour assurer la gestion des RCCM.

1076. Concernant les associations, sauf au moment de leur constitution, les informations disponibles au cours de leur existence ne permettent pas de savoir si elles sont contrôlées par des personnes aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

5.1.2 Commentaires et recommandations

- Les autorités nationales sont invitées à mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions des textes de l'OHADA, notamment en veillant à :
  - la tenue de registre au greffe des juridictions concernées sur l'ensemble du territoire national ;
  - la mise à jour par les assujettis des données figurant au RCCM ;
  - la centralisation des informations au niveau du registre national, à rendre opérationnel ;
  - la consignation d'informations pertinentes susceptibles de permettre de connaître les bénéficiaires effectifs et les personnes qui contrôlent réellement les personnes morales ;
  - la mise en place d'un mécanisme de contrôle de l'exécution de leurs obligations par les assujettis au RCCM.
- Par ailleurs, il devrait être demandé aux associations, la mise à jour des informations relatives, notamment à leurs membres, à leurs opérations et patrimoines.

5.1.3 Conformité avec la recommandation 33 du GAFI

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
R.33	**NC**	• Vérifications des informations recueillies au greffe des tribunaux limitées ; • Exhaustivité et fiabilité des documents requis non garanties ; • Tenue manuelle du RCCM et absence de registre national destiné à la centralisation des informations contenues dans les registres locaux ; • Difficultés d'accéder à la connaissance des bénéficiaires effectifs des personnes morales ; • Absence de mécanisme de contrôle de l'exécution de leurs obligations par les assujettis au RCCM ; • Difficultés de s'assurer que les actions au porteur émises par les sociétés anonymes ne sont pas utilisées à mauvais escient ; • Absence de statistiques permettant d'estimer le nombre de personnes morales qui ont émis des actions au porteur, le nombre d'actions au porteur en circulation et leur valeur en cours ; • Informations sur les associations non régulièrement mises à jour.

5.2 CONSTRUCTIONS JURIDIQUES – ACCES A L'INFORMATION SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LE CONTROLE (R.34)

5.2.1 Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

Mesures pour empêcher l'utilisation illicite sur les trusts et autres textes imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des trusts et autres constructions juridiques (c.34.1). Accès à des informations sur les bénéficiaires effectifs (c.34.2).

Éléments complémentaires - Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des structures juridiques par les institutions financières (c.34.3)

1077. La loi LBC en son article 5 fait référence « à la constitution, gestion ou direction de […] fiducies ou de structures similaires […] » dans le cadre des opérations réalisées par les membres des professions juridiques soumises aux mesures de prévention et de détection du blanchiment de capitaux. Cette mention dans la loi pourrait laisser penser qu'il est possible de constituer des fiducies (ou des constructions juridiques similaires comme les trust) en Côte d'Ivoire. Mais la Côte d'Ivoire n'a pas ratifié la Convention de la Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance et il n'existe pas de texte juridique interne relatif à la reconnaissance de trusts.

5.2.2 Commentaires et recommandations

1078. Le droit ivoirien ne reconnait pas les constructions juridiques telles que, notamment les fiducies ou les trusts. La mission n'a pu s'assurer de l'existence au niveau des organismes financiers de clients revêtant de telles formes juridiques, clients établis en Côte d'Ivoire ou à l'étranger. Les professionnels rencontrés au niveau des EPNFD (notaires et avocats) ont indiqué que le droit interne ne prévoit pas de telles constructions juridiques lesquelles ne seraient pas recensées au niveau de leur clientèle La Recommandation 34 n'apparaît donc pas applicable en Côte d'Ivoire.

5.2.3 Conformité avec la recommandation 34 du GAFI

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.34	**NA**	• Le droit ivoirien ne reconnaît pas les constructions juridiques telles que les fiducies ou les constructions juridiques similaires comme les trusts et donc l'existence en Côte d'Ivoire n'est pas avérée selon certains assujettis. • Les assujettis n'ont pas recensé des mécanismes ou structures relevant de ces catégories dans le cadre de leurs activités professionnelles

5.3 ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF (RS.VIII)

5.3.1 Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

1079. Le secteur des Organismes à But Non Lucratif (OBNL) en Côte d'Ivoire est constitué d'associations. Celles-ci sont régies par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations. Comme indiqué précédemment, l'association est définie par la loi de 1960 comme : « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que partager leur bénéfice ». Cette loi consacre deux catégories d'associations en droit ivoirien : les associations déclarées, les associations reconnues d'utilité publique. Elle précise que les membres chargés de l'administration ou de la direction d'une association doivent jouir des droits de citoyen de Côte d'Ivoire et ne pas avoir subi de condamnation entraînant la perte des droits civique ni de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

1080. La mission n'a pu obtenir de chiffres sur le nombre exact d'associations en activité en Côte d'Ivoire, leurs domaines d'intervention et les moyens financiers dont elles disposent. Toutefois, quelques chiffres fournis par le Ministère des Affaires Étrangères indiquent que la Côte d'Ivoire compte 118 (cent dix huit) Organisations Non Gouvernementales (ONG) ayant signé un accord d'établissement avec l'État de Côte d'Ivoire. Des fondations, qui ont juridiquement le statut d'association figurent parmi ces ONG. La mission n'a pu obtenir d'informations spécifiques relatives aux fondations.

1081. Le contrôle sur les associations s'effectue à la constitution et au cours de leur fonctionnement.

- C**ontrôle lors de la constitution**

1082. En vue de sa constitution, toute association est assujettie à une obligation de déclaration préalable à la préfecture ou à la circonscription administrative où elle a son siège. La déclaration fait connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration. A la suite de cette déclaration, les autorités compétentes réalisent une enquête de moralité et de vérification des informations fournies sur les principaux dirigeants de l'association avant de la reconnaître.

1083. Toute association déclarée qui veut obtenir la capacité juridique, doit publier au Journal Officiel (JO) un extrait indiquant notamment son titre, son objet et son siège social. En outre, les associations sont agréées et enregistrées au ministère de l'intérieur.

- **Contrôle au cours du fonctionnement**

1084. Au cours de leur fonctionnement, les associations déclarées sont tenues de faire connaître, dans le mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut. Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial qui doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

1085. En outre, l'article 14 de l'ordonnance LFT impose des obligations de vigilance particulière à l'égard des OBNL en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux OBNL (c.VIII.1)

1086. La mission note qu'aucun examen particulier n'a été effectué par les autorités ivoiriennes aux fins d'évaluer l'adéquation des lois et réglementations relatives aux OBNL.

Assistance au secteur des OBNL afin de le protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme (c.VIII .2)

1087. Les autorités ivoiriennes n'ont pas prêté assistance aux OBNL afin de : les protéger contre le risque de leur utilisation à des fins de financement de terrorisme (i) ; de promouvoir la transparence et renforcer la confiance du public dans leur administration et leur gestion (ii). En effet, aucune analyse de risque dans le secteur n'a été faite, ni de campagne d'informations

et de sensibilisation opérée auprès de l'ensemble des acteurs du secteur des OBNL. De même, l'ordonnance LFT n'a pas fait l'objet de diffusion au sein des OBNL.

1088. Les fédérations ou unions d'associations qui jouent le rôle d'organismes d'autorégulation ne bénéficient pas d'appui des autorités publiques sous forme de lignes directrices ou de formation pour comprendre et faire respecter les obligations découlant de l'ordonnance LFT. En conséquence, elles ne sont pas en mesure d'apporter un appui en matière de LBC/FT à leurs membres et se contentent de contrôler le respect des obligations imposées par la loi de 1960 sur les associations.

Surveillance et contrôle des OBNL en raison de l'importance des ressources ou activités internationales (c.VIII.3)

1089. L'ordonnance LFT prévoie une réglementation des OBNL, qui permet de s'assurer que les fonds ou autres biens collectés ou transférés par l'intermédiaire d'organismes à but non lucratif ne soient détournés pour favoriser les activités de terroristes ou d'organisations terroristes. En effet, aux termes de ce texte, tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, doit remplir deux conditions essentielles. Il doit d'une part, s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier selon le cas. D'autre part, il doit communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées (article 14 de la loi LFT).

1090. Toute donation en argent liquide au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

1091. Les OBNL doivent, à la fois, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (06) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

1092. Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent une infraction de financement du terrorisme.

1093. Des mesures préventives tendant à détecter des activités de financement du terrorisme sont prévues à l'article 16 de l'ordonnance LFT. Aux termes de cette disposition, les mesures prises pour détecter le blanchiment de capitaux s'appliquent de plein en ce qui concerne le financement du terrorisme. A cet effet, un certain nombre de professions sont tenus de

diverses obligations. Ces professions sont issues des milieux financiers, juridiques et comptables et d'autres secteurs dont les activités les conduisent à réaliser, contrôler ou conseiller des opérations entrainant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens. Les membres de ces professions sont soumis aux obligations de vigilance, de conservation de documents, de mise en place d'un programme interne de lutte contre le financement du terrorisme et de déclarations de soupçons. Le non respect de ces obligations est sanctionné par leurs autorités de surveillance.

1094. Il convient de souligner qu'en pratique, aucun mécanisme n'est effectivement mis en place en Côte d'ivoire en vue de la mise en œuvre des obligations sus-décrites en ce qui concerne le contrôle et la surveillance des OBNL.

Informations gardées par les OBNL et accès au public (c.VIII.3.1)

1095. Comme indiqué supra, la loi de 1960 impose que les informations relatives à l'objet et au but de l'activité et à l'identité des dirigeants soient contenues dans la déclaration préalable à la constitution de l'association, puis dans les déclarations ultérieures de modification. La déclaration préalable fait connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Pour accéder à la capacité juridique, l'association est soumise à une obligation de publicité (publication au JO d'un extrait de la déclaration).

1096. Des obligations supplémentaires sont imposées aux associations qui veulent accéder au statut d'association d'utilité publique comme les ONG et qui doivent en faire la demande auprès du Ministère de l'Intérieur. Après l'autorisation ou la reconnaissance d'utilité publique, l'association doit signer avec l'Etat (Ministre des Finances) un accord d'établissement. Elle peut contracter, ester en justice et recevoir des dons. Les ONG doivent également signer un accord-cadre avec le Ministère des Affaires Étrangères, accord qui détermine le champ et les modalités de leurs interventions et met certaines obligations particulières à leur charge.

1097. En ce qui concerne les associations étrangères, l'exercice de leurs activités sur le territoire ivoirien est soumis à une autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur. Les demandes d'autorisation doivent inclure les noms, professions, domiciles et nationalités des membres dirigeants. Il leur est interdit d'exercer une activité politique et de recevoir des dons d'un pays étranger.

1098. La loi de 1960 ne prévoit, en matière de suivi et de contrôle, aucune disposition imposant aux associations la tenue d'état de leurs recettes et dépenses ou de dresser annuellement le compte financier et l'état d'inventaire de leurs meubles et immeubles. Il est demandé aux seuls demandeurs d'accès au statut d'association d'utilité publique, le « compte financier du dernier exercice » et un « état de l'actif mobilier et immobilier et du passif », comme documents à joindre à la demande. En vu de la production des éléments requis (demande accompagnée, notamment de l'extrait publié au JO, des statuts, de la liste des membres, des comptes financiers) ce statut peut être accordé, après instruction de la demande, par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de l'Intérieur.

1099. L'ensemble des informations ainsi produites tout au long du processus sont disponibles pour le public à la préfecture ou à la circonscription administrative où l'association a son siège social.

Mise en place de sanctions pour la violation des règles de surveillance par les OBNL (c.VIII.3.2)

1100. La loi de 1960 interdit toute association fondée sur une cause ou un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement. Il est de même pour les associations qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner les troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois, et à nuire à l'intérêt général du pays.

1101. Cette loi prévoit des sanctions pénales en cas de violation du dispositif ou des règles de contrôle par les associations ou des personnes agissant en leur nom (Articles 34 et 35). Il s'agit en l'occurrence du paiement d'une amende allant de 36 000 à 3 000 000 F.CFA et d'une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 5 ans selon la nature et la gravité de l'infraction au dispositif. Les coupables peuvent être en outre condamnés à l'interdiction de séjour pendant 5 ans au plus.

1102. En outre, l''article 14 de l'ordonnance LFT prévoit que l'autorité compétente peut, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre eux, ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des OBNL qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions de financement du terrorisme.

Accréditation ou enregistrement des OBNL et disponibilité de cette information (c.VIII.3.3)

1103. Les associations sont agréées et enregistrées au Ministère de l'Intérieur, conformément à l'article 7 de la loi de 1960. En ce qui concerne les ONG, elles doivent recevoir l'agrément du Ministère des Affaires Étrangères qui signe avec elles des accords d'établissement, en vertu desquels, certains avantages et privilèges leur sont accordés.

1104. Par ailleurs, l'ordonnance LFT prévoit en son article 14, des dispositions imposant des mesures de vigilance particulière à l'endroit des organismes à but non lucratif. En effet, cet article prescrit à tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, de remplir deux conditions essentielles qui sont d'une part, s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier selon le cas. Et d'autre part, de communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées. Ce registre doit être conservé par l'autorité compétente pendant une durée minimum de 10 ans.

1105. La mission n'a pu obtenir la preuve de la mise en place effective du registre ainsi prescrit.

Conservation des enregistrements de leurs transactions nationales et internationales (c.VIII.3.4)

1106. L'article 14 de l'ordonnance LFT prévoit que toute donation faite à un organisme à but non lucratif doit être consignée dans le registre prévu à et effet et comprendre les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation. Ce registre est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix (10) ans. Dans le cadre de leurs prérogatives, les autorités compétentes peuvent avoir accès à ce registre, que ça soit la CENTIF ou toute autorité chargée du contrôle des OBNL ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

1107. Comme indiqué supra, la tenue du registre ainsi prescrit ne semble pas effective et la mission n'a pu obtenir aucun élément probant à ce sujet.

1108. Ce même article prescrit aux OBNL de se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et de transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (06) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Les OBNL doivent, en outre, déposer sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer. Cette disposition permet la traçabilité des fonds et ressources financières que les OBNL sont amenés à recevoir ou utiliser.

1109. En dehors des ONG qui y ont intérêt, en raison des conséquences potentiellement négatives sur leurs relations avec les bailleurs de fonds, les autres catégories d'associations rencontrées ne semblent pas s'acquitter régulièrement de ces obligations comptables et financières.

1110. Il convient d'observer, par ailleurs, qu'aucun texte ne prévoit la nature des pièces ou documents à conserver, en dehors du registre. Cette situation rend difficile le contrôle du caractère exhaustif des pièces à enregistrer susceptibles de permettre à vérifier que l'utilisation des fonds s'est faite conformément à l'objet et au but de l'OBNL.

Coopération, coordination et échange d'informations au niveau national (c.VIII.4.1) ; Accès aux informations relatives à l'administration et la gestion d'une OBNL dans le cadre d'une enquête (c.VIII.4.2) ; Échanges d'informations, mesures préventives et compétences d'enquête et capacité d'examiner les OBNL qui sont suspectés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.4.3)

1111. Le Ministère de l'Intérieur exerce, par le biais la Direction des Renseignements Généraux, un contrôle des activités des OBNL, notamment les OBNL ayant un statut d'association étrangère. En outre le contrôle des activités des ONG se fait au regard de leurs cahiers de charges mais non sous l'angle du respect des obligations de la LFT.

Réponses aux demandes internationales d'informations concernant des OBNL – (c. VIII.5)

1112. L'ensemble du dispositif juridique concernant la coopération internationale, tant au niveau de la CRF, de la police ou de la justice devrait être pleinement applicable aux OBNL. Ainsi les échanges d'informations en matière de financement du terrorisme devraient être

possibles. Toutefois, dans le cas spécifique des OBNL, aucune procédure formelle ne semble exister pour permettre de répondre, en temps opportun aux demandes internationales d'informations les concernant.

Analyse de l'effectivité

1113. Les autorités ivoiriennes n'ont pas mené d'études spécifiques pour évaluer la situation des organismes à but non lucratif au regard des risques de financement de terrorisme. De même, la mission n'a pas obtenu d'informations sur le nombre exact d'associations en activité en Côte d'Ivoire et pour distinguer les OBNL (pour connaître les entités formées à des fins caritatives, religieuses, éducative**s**, sociales ou de solidarité, ou pour mener d'autres types d'actions de bienfaisance). Il n'a pas été non plus possible d'évaluer l'encours des fonds existants ou utilisés dans le secteur des OBNL.

1114. La mission a également relevé que certains OBNL effectuent des opérations de transfert d'argent en qualité de sous-délégataires d'opérateurs connus comme Western-Union ou Money gram, ce qui accroit les risques pesant sur le secteur, dans la mesure où les OBNL ne sont pas suffisamment encadrés et supervisés.

1115. Le registre des OBNL prescrit par l'ordonnance LFT n'est pas tenu. De même, les OBNL ne se sont pas doter de procédures internes leur permettant de tenir à la disposition des autorités compétentes toutes les informations requises par la législation en vigueur quel qu'en soit le support.

1116. Par ailleurs, des responsables de deux associations de la société civile axées sur la lutte contre les infractions sous-jacentes (la corruption et le détournement de deniers publics) et non sur l'infraction autonome de blanchiment de capitaux ont été rencontrés par la mission. Ils ont démontré une bonne connaissance des textes en vigueur en matière de LBC/FT en raison de leur expérience professionnelle, mais n'ont pas diffusé au sein de leur association respective, la culture de la lutte contre le BC/FT.

1117. La mission a également rencontré l'Union des ONG de Côte d'Ivoire regroupant environ 585 ONG, dont une ONG internationale. Cette structure fédérale exerce une police interne tendant à contrôler le respect par ses membres des obligations imposées par la loi de 1960 sur les associations. Elle ne bénéficie d'aucun appui des pouvoirs publics en matière de sensibilisation ou de formation relativement à la LBC/FT. En conséquence, elle n'est pas en mesure de dispenser à ses membres des actions de sensibilisation et de formation. Le constat a été ainsi fait que les OBNL ne connaissent pas les textes en vigueur en Côte d'Ivoire sur la lutte contre le BC et le FT et les risques spécifiques encourus par leur secteur d'activité. Par ailleurs, elles ne sont pas contrôlées sous l'angle de la conformité aux normes relatives à la LBC/FT. De même, les autorités de contrôle et de supervision existantes ne disposent pas des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions au regard du nombre élevé d'associations semblant exister.

1118. Il convient de souligner également qu'il n'y a pas eu de condamnation d'OBNL pour infraction de financement du terrorisme en Côte d'Ivoire.

5.3.2 Commentaires et recommandations

1119. Les autorités ivoiriennes devraient :

- procéder à l'évaluation des risques spécifiques inhérents au secteur des OBNL et à la mise en place d'un dispositif qui protègerait efficacement ce secteur contre toute utilisation abusive à des fins de BC/FT, ce notamment, en raison du nombre élevé d'OBNL en activité, de l'usage prononcé d'argent liquide, de la proximité avec le secteur informel et des foyers de tension existant dans la sous-région ;
- organiser des campagnes de sensibilisation et de formation en vue de prévenir les risques d'utilisation abusive des OBNL aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces campagnes devraient être axées sur la prise de conscience par les associations des risques encourus dans leur secteur d'activité, des mesures disponibles pour s'en protéger et de leur rôle dans le dispositif global de LBC/FT ;
- activer le toilettage en cours de la loi de 1960, aux fins de l'adapter aux nouvelles menaces apparues dans le secteur des OBNL ;
- veiller à la tenue du registre des OBNL prescrit par l'ordonnance LFT ;
- préciser la nature des pièces et documents à conserver par les OBNL ;
- mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle des associations et ONG, et renforcer les moyens des structures de contrôle ;
- mettre en œuvre, si nécessaire, le régime des sanctions pénales.

5.3.3 Conformité avec la recommandation spéciale VIII

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
RS VIII	**NC**	• Absence d'évaluation des risques inhérents aux OBNL ; • Méconnaissance générales des obligations LBC/FT incombant aux OBNL ; • Absence de sensibilisation, de formation et d'appui des pouvoirs publics aux OBNL en matière de LBC/FT aux fins d'éviter leur utilisation abusive pour des opérations illicites ; • Défaut de la tenue du registre des OBNL prescrit par l'ordonnance LFT. • Absence de suivi et de contrôle des OBNL ; • Faiblesse des moyens des structures de contrôle et de supervision ; • Absence de mise en œuvre du régime des sanctions pénales ; • Absence d'instruments d'évaluation de l'efficacité du dispositif en vigueur.

6. Coopération au plan national et international

6.1 COOPERATION ET COORDINATION NATIONALES (R.31)

6.1.1 Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

1120. Outre les correspondants institutionnels désignés, faisant office de points focaux de la CENTIF dans divers services afin de lui faciliter l'accès à l'information et le bon exercice de sa mission, un comité « interministériel[58] » (CNSA-GIABA) dédié à la coopération et

[58] Ce comité comporte, outre la présence des ministères prioritairement impliqués dans la LBC/FT, celle d'autres acteurs du dispositif la LBC/FT, tel que la BCEAO (voir par. 824).

coordination nationale en matière de LBC/FT a été créé par arrêté n° 09/MDPMEF/DGTCP/DIF du 13 février 2006 portant création, attributions et composition du CNSA-GIABA.

Mécanismes efficaces de coopération, coordination des actions de LBC/FT (c.31.1)

1121. En pratique, il n'existe pas de difficultés particulières de collaboration entre les différents acteurs nationaux impliqués dans la LBC/FT. Pour assurer la coopération et la coordination des actions au plan national en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'activités LBC/FT, la Côte d'Ivoire s'est dotée de deux structures chargées respectivement de l'aspect politique et opérationnel de cette coopération.

1122. En effet, ***la coopération au plan politique*** est assurée par le Comité National de Suivi des Activités du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme (CNSA-GIABA). Le CNSA-GIABA est un organe interinstitutionnel créé par arrêté n° 09/MDPMEF/DGTCP/DIF du 13 février 2006 portant création, attributions et composition du CNSA-GIABA. Il est composé de représentants des ministères chargés, de l'Économie et des Finances, de la Justice, et de la Sécurité ainsi que du Président de la CENTIF et d'un représentant de la BCEAO. Il a pour mission d'inspirer et d'assister les pouvoirs publics dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cet effet, il initie régulièrement des réunions et des rencontres entre l'ensemble des parties prenantes du dispositif de LBC/FT. Au nombre des structures prenant part à ces réunions, l'on note :

- la Banque Centrale des États de l'Afrique l'Ouest (BCEAO) ;
- le Comité Interministériel de Lutte Anti-drogue (CILAD) ;
- la Direction de la Police Économique et Financière ;
- la Direction de la Surveillance du Territoire ;
- la Gendarmerie nationale;
- le Parquet;
- Interpol.

1123. Lors des réunions du CNSA-GIABA avec ces institutions, les insuffisances du dispositif sont identifiées et des solutions sont proposées. Opérationnel depuis 2003, et formalisé en 2006, le CNSA-GIABA a contribué à l'adoption de la loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et pris part aux travaux préparatoires de l'élaboration de l'ordonnance relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Il a, en outre, participé à la mise en place de la CENTIF en Côte d'Ivoire. Sous son impulsion également, de nombreuses activités de sensibilisation et de formation ont été réalisées à l'endroit des pouvoirs publics et du secteur privé en matière de LBC/FT. La coordination même du processus d'évaluation mutuelle de la Côte d'Ivoire a été assurée par le CNSA-GIABA, de même que les travaux relatifs à l'élaboration de la stratégie nationale LBC/FT.

1124. La mission a observé que le CNSA-GIABA de Côte d'Ivoire n'a pas dans sa composition les représentants du secteur privé formellement désignés, ainsi que ceux de certains ministères clés (Ministère des Affaires Étrangères, Ministère de l'Administration Territoriale, Ministre de la Géologie et des Mines…). Cette insuffisance semble prendre source, dans les lignes directrices même adoptées par la Commission technique du GIABA en

2008 relativement à la composition et la mise en place de comité interministériel de LBC/FT dans les États membres de la CEDEAO. Toutefois, notons que l'article 6 de l'arrêté n°09/MDPMEF/DGTCP/DIF du 13 février 2006 suscité, précise néanmoins, que le Comité peut se faire assister de tout expert tant du secteur public ou du secteur privé, dont la contribution lui semble nécessaire à la bonne exécution de ses missions.

1125. ***S'agissant de la coopération opérationnelle***, elle est assurée par la Cellule nationale des informations financières. A cette fin, elle dispose dans son organigramme d'un service chargé de la coopération administrative qui a pour missions de coordonner au niveau national, les activités de l'ensemble des autorités compétentes en matière de LBC/FT. Ces autorités comprennent notamment, les autorités douanières, policières, judiciaires et les autres services dont le concours est jugé nécessaire en matière d'échanges d'informations.

1126. Cette coopération opérationnelle présente plutôt un caractère permanent à travers le réseau de correspondants institutionnels de la CENTIF désignés auprès des administrations publiques, plus spécifiquement du Parquet, de la Direction de la police économique et financière, de la Direction de police de lutte contre la drogue et les stupéfiants, du Commandement supérieur de la Gendarmerie nationale et de la Direction des enquêtes douanières.

1127. Il convient de souligner également, la création récente d'une Sous - Direction chargée de la lutte contre la criminalité financière au sein de la Direction du Trésor, dont certaines des attributions sont similaires à celles de CENTIF-CI, d'où un risque potentiel de conflit de compétence. A cet égard, il s'avère impérieux de veiller à une meilleure articulation entre les attributions de la CENTIF et celles de la nouvelle Sous-direction du Trésor, afin d'éviter les chevauchements de compétence, et assurer au mieux, une coordination de l'action nationale dans le domaine de la LBC/FT.

Éléments complémentaires - Mécanismes de consultations entre les autorités compétentes, le secteur financiers et les autres secteurs (c.31.2)

1128. Les consultations entre les autorités compétentes, le secteur financier et les autres secteurs se réalisent dans le cadre de la coopération politique et opérationnelle assurée par le CNSA-GIABA et la CENTIF. Elles se réalisent principalement sous la forme de réunions et de séances de travail périodiques, notamment avec les responsables de conformité des banques et assurances.

Rencontres de la CENTIF et du CNSA-GIABA avec les secteurs professionnels

Années	Nombre de rencontres par secteur	
	Secteur financier	EPNFD
2008	05	2
2009 (jusqu'en septembre)	21	3

Source: CENTIF/ CNSA-GIABA

Recommandation 32

Vérification régulière de l'efficacité des systèmes LBC/FT (c. 32.1)

1129. Conformément à l'article 3 de son arrêté de création, le CNSA-GIABA est chargé de superviser les missions d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle coordonnée par le GIABA. Dans ce cadre, le CNSA-GIABA a préparé l'évaluation mutuelle de la Côte d'Ivoire. Cette

activité permet de vérifier l'efficacité du système LBC/FT. La vérification régulière de l'efficacité du système LBC/FT s'effectuera à travers le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation mutuelle.

1130. En dehors de ce processus impulsé au niveau régional par le GIABA, aucun mécanisme n'est mis en place par les autorités ivoiriennes aux fins de procéder à une vérification régulière du dispositif national LBC/FT.

Tenue de statistique (c.32.2)

1131. De façon générale, une défaillance notable a été soulignée relativement à la politique de statistique en Côte d'Ivoire. La conséquence est une absence récurrente de tenue de statistiques exhaustives sur les questions relatives à la LBC/FT dans l'ensemble des secteurs concernés. Dans ces conditions, il est pratiquement difficile de vérifier l'efficacité du dispositif national LBC/FT.

Analyse de l'effectivité

1132. La mission note les efforts de coopération et de collaboration engagés par les autorités compétentes en matière de LBC/FT. Le dynamisme et l'enthousiasme, à la fois, des membres de la CENTIF et du CNSA-GIABA sont soulignés. Toutefois, cette coopération devrait formellement s'élargir à d'autres acteurs pertinents du dispositif. De même, l'articulation de la politique nationale de LBC/FT devrait rester cohérente afin d'éviter tout chevauchement des compétences (voir par. 829).

1133. Par ailleurs, dans la pratique, il a été notamment constaté la réticence des acteurs du secteur des EPNFD (Professions juridiques indépendantes et les transporteurs de fonds) à participer au dispositif de LBC/FT. De même, la tenue des statistiques est parcellaire, non pertinente. Elle ne permet surtout pas de procéder à une analyse objective de l'effectivité du dispositif LBC/FT.

1134. La Côte d'Ivoire ne dispose pas de mécanisme de mesure de l'efficacité globale de son régime LBC/FT.

6.1.2 Commentaires et recommandations

1135. Les autorités ivoiriennes devraient :

- Elargir la composition normative du cnsa-giaba, à tous les acteurs pertinents, notamment aux organismes d'autorégulation et aux structures de supervision des assujettis. Cela présenterait l'avantage d'instaurer en côte d'ivoire, un mécanisme intégral de coopération et de coordination, réunissant toutes les autorités responsables pour l'effort national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Envisager la mise en place d'un dispositif de production centralisée des statistiques nationales dans le domaine de la lbc/ft ;
- Mettre en place un mécanisme national de vérification régulière de l'efficacité du dispositif lbc/ft.

6.1.3 Conformité avec les recommandations 31 et 32 du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.31	**PC**	• Le mécanisme de coordination nationale instauré (CNSA-GIABA) en Côte d'Ivoire, n'intègre pas de façon intégrale, les autorités compétentes en matière de LBC/FT, ce qui est préjudiciable à son efficacité. • Insuffisance de la coopération opérationnelle entre les acteurs nationaux.

6.2 LES CONVENTIONS ET LES RESOLUTIONS SPECIALES DES NATIONS UNIES (R.35 ET RS.I)

6.2.1 Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

Recommandation 35 et recommandation spéciale I

Ratification des Conventions liées au blanchiment de capitaux (c.35.1)

1136. Relativement aux critères de la recommandation 35, la Côte d'Ivoire a ratifié les Conventions des Nations Unies suivantes :

- Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes de 1988 (Convention de Vienne), le 19 juillet 1991 ;
- Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée de 2000 (Convention de Palerme), le 6 décembre 2011 ;
- Convention sur la répression du financement du terrorisme, le 13 mars 2002.

1137. Aux termes de l'article 87 de la Constitution ivoirienne : « Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Traité ou Accord, de son application par l'autre partie.» Il convient de signaler sur ce point qu'en dépit de la ratification de cet instrument, l'adhésion de la Côte d'Ivoire à la Convention de Palerme n'est pas encore achevée. En effet, l'instrument de ratification de cette Convention n'a pas encore été déposé par le Gouvernement ivoirien auprès du Secrétariat des Nations Unies.

1138. L'observation de cette procédure requiert de la part des autorités ivoiriennes certaines déclarations. La mission a noté à ce sujet, que des échanges de correspondances ont eu lieu entre le Ministère des Affaires Étrangères et le Ministère de la Justice. Il en ressort que la rédaction des déclarations requises pour la finalisation du processus d'adhésion à la Convention, incombe au Ministère de la Justice, lequel aurait déjà fait le nécessaire. Ces déclarations concernent les articles 5, 16 et 18 de la Convention et visent, notamment la désignation de l'autorité centrale ayant compétence pour recevoir et faire traiter les demandes d'entraide judiciaire. Une fois en possession desdites déclarations rédigées par le Ministère de la Justice, le Ministère des Affaires Étrangères devrait, sans plus tarder, parachever la procédure d'adhésion en déposant auprès de l'ONU, l'instrument de ratification accompagné des déclarations. Cela n'était pas le cas au moment du passage de la mission.

1139. Pour le GAFI (Cf. Notes Directives aux Recommandations Spéciales), « le terme de ratification signifie que le pays a effectué les procédures nationales nécessaires au niveau législatif ou exécutif pour approuver la Convention des Nations Unies et qu'il a déposé les instruments de ratification nécessaires, comme indiqué dans la Convention de l'ONU et dans

les Résolutions du Conseil de Sécurité des NU, pour qu'ils entrent en vigueur ». En conséquence, la Côte d'Ivoire devrait observer toutes les procédures requises pour donner à l'engagement, au titre de la Convention de Palerme, toute sa force.

Éléments complémentaires –Ratification et mise en œuvre d'autres Conventions internationales appropriées (c.35.2)

1140. La Côte d'Ivoire a ratifié le 6 décembre 2011 la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida) et, à la même date, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (Convention de Maputo). Elle a adopté, par ailleurs, adopté le Protocole de la CEDEAO relatif à la lutte contre la corruption.

Ratification des Conventions liées au financement du terrorisme (c.RS I.1)

1141. La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, le 13 mars 2012. Elle a également ratifié les Conventions et Protocoles suivants, annexés à cette Convention:

- La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970, ratifiée le 9 janvier 1970
- La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988 ratifiée le 21 juin 2012 ;
- La Convention pour la répression d'actes illicites diriges contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971 ratifiée le 9 janvier 1973
- La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1073, ratifiée le 13 mars 2002 ;
- La Convention internationale contre la prise d'otages du 17 décembre 1979, ratifiée le 22 aout 1989 ;
- Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le Plateau Continental des 10 mars 1988 ratifié le 21 juin 2012 et le 23 mars 2012;
- La Convention internationale pour la répression des attentas terroristes a l'explosif du 15 décembre 1997, ratifiée le 13 mars 2002.

1142. La Cote d'Ivoire n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980 ainsi que le Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant a l'aviation civile internationale du 24 février 1988

1143. La Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme a été mise en application au plan interne par l'adoption de l'Ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme transposant la Directive de l'UEMOA portant sur le même objet. Toutefois cette mise en application n'est pas complète.

Mise en œuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la

prévention et la répression du financement du terrorisme (c.RS I.2)

I – Mise en œuvre de la Résolution S/RES/1267 (1999) et des résolutions ultérieures

1144. Le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA est un instrument juridique communautaire d'application directe. Il fonde ainsi, au même titre que les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, en Côte d'Ivoire, les décisions de gel des fonds ou autres biens de personnes liées à Al-Qaïda et les Talibans telles que listées par le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité de l'ONU, aux termes de la Résolution S/RES/1267 (1999).

1145. L'article 4 dudit règlement dispose que « tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme désigné par le Comité des sanctions, sont gelés ». La liste des personnes et entités visées par les mesures gel est mise à jour par décision du Conseil des ministres de l'UEMOA, instance communautaire compétente en la matière. La dernière de ces décisions est la Décision n° 09/2008/CM/UEMOA portant modification de la décision n° 09/2007/CM/UEMOA du 27 avril 2007, relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA.

1146. Dans la pratique, les listes établies par décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA sont adressées à la BCEAO qui les communique aux banques pour application, sous peine de sanctions. Parallèlement à cette procédure mise en œuvre au niveau de l'UEMOA, les listes font également l'objet d'un traitement au niveau national. En effet, l'ONU adresse ces listes à l'Etat de Côte d'Ivoire par le biais du Ministère des Affaires Étrangères qui les impute, du fait de leur incidence financière, au Ministère de l'Économie et des Finances. Celui-ci saisit la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique qui se charge de transmettre les listes aux banques et établissements de crédit (cf. paragraphe 204 et 205).

1147. En outre, certaines ambassades accréditées en Côte d'Ivoire communiquent, à titre individuel, au Ministère des Finances, via celui des Affaires Étrangères, des noms ou des listes établies à l'échelon national, de personnes ou entités ciblées. A cet égard, la mission a reçu communication de correspondances émanant d'une ambassade étrangère relatives à des mesures de gel d'avoirs dans le cadre de listes nationales ou de l'application d'autres Résolutions de l'ONU, telle que la Résolution 1904(2009).

II – Mise en œuvre de la Résolution S/RES/1373 (2001)

1148. La Résolution 1373 (2001) n'a pas été mise en application. Ainsi la Côte d'Ivoire n'a pas établi de liste nationale de personnes ou organisations impliquées dans des activités à caractère terroriste et aucune autorité compétente n'a été formellement désignée en matière de gel administratif.

Éléments complémentaires - Ratification ou mise en œuvre d'autres Conventions Internationales appropriées (C.35.2)

1149. La Convention du Conseil de l'Europe de 1990 sur le blanchiment de capitaux, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime et la Convention interaméricaine

de 2002 contre le terrorisme ne peuvent ni être signées, ni être ratifiées par l'État de Côte d'Ivoire. Le sous-critère 35.2 n'est pas applicable à la Côte d'Ivoire.

Analyse de l'effectivité

1150. La Côte d'Ivoire a signé et ratifié la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, et la Convention pour la Répression du Financement du Terrorisme. Toutefois, la procédure d'adhésion à la Convention de Palerme n'est pas encore entièrement épuisée. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces instruments juridiques internationaux de lutte contre la criminalité financière n'est pas complète. Les conditions de mise en œuvre de la Résolution 1267 (1999) n'apparaissent pas satisfaisantes. La mission a relevé que le processus de prise de décision et de communication des listes aux assujettis apparaît long et qu'il n'existe pas coordination et de suivi relatifs à l'application effective des décisions de gel. En outre les listes du Conseil de Sécurité font l'objet d'une diffusion restreinte au champ des banques qui, au demeurant n'en sont pas toutes destinataires . Par ailleurs, il n'existe pas d'instructions ou lignes directrices claires pour aider les destinataires à comprendre et mettre en œuvre de manière efficace la Résolution 1267(1999).

1151. La Résolution 1373 (2001) n'a, quant à elle, reçu aucune application. Ainsi la Côte d'Ivoire n'a pas établi de liste nationale de personnes ou organisations impliquées dans des activités à caractère terroriste. La Côte d'Ivoire n'a formellement désigné à ce jour aucune autorité compétente en matière de gel administratif, ni défini le mécanisme requis à cette fin.

6.2.2 Commentaires et recommandations

1152. La Côte d'Ivoire devrait :

- Achever sa procédure d'adhésion à la Convention de Palerme ;
- Mettre en œuvre de manière plus complète les Conventions de Vienne, de Palerme ainsi que la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme ;
- Améliorer les conditions de mise en œuvre de la Résolution 1267(1999) , notamment en procédant à la révision de tout le processus de prise de décision et de diffusion des listes, en élargissant le champ des biens et des assujettis et en édictant des lignes directrices.
- Mettre en œuvre la Résolution 1373(2000), en désignant notamment, l'autorité compétente pour le gel administratif ainsi que le mécanisme requis pour le gel.

6.2.3 Conformité avec la recommandation 35 et la recommandation spéciale I du GAFI

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
R.35	**PC**	• La procédure d'adhésion à la Convention de Palerme n'est pas achevée. • Les Conventions de Vienne et de Palerme n'ont pas été mises en application de manière complète.
RS I	**PC**	• La Cote d'Ivoire n'a pas ratifie toutes les conventions en annexe de la Convention internationale sur le financement du terrorisme ; • Les actes de terrorisme listes dans les conventions ratifiées

		par la Cote d'Ivoire n ont pas encore été incorporés dans la législation nationale ; • Les conditions de mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 ne sont pas satisfaisantes. • La Résolution 1373/2001 n'est pas mise en œuvre.

6.3 ENTRAIDE JUDICIAIRE – R. 36-38, RS.V, R.32

6.3.1 Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

1153. La Loi LBC (articles 53 à 70) et l'ordonnance LFT (articles 50 à 67) prévoient de nombreuses dispositions relatives aux procédures d'entraide judiciaire entre États membres de I'UEMOA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces dispositions sont également applicables aux demandes d'entraides judiciaires qui émanent de pays tiers, sous réserve de réciprocité.

1154. La Côte d'Ivoire a par ailleurs, signé et ratifié des conventions et accords de coopération judiciaire à vocation universelle, régionale ou bilatérale. A cet égard, il convient de mentionner, notamment :

- la Convention de coopération en matière de justice de l'Organisation commune africaine et malgache (OCAM), ratifiée par le décret n° 62-443 du 27 novembre 1962 ;
- la Convention d'Entraide Judiciaire de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1992 ;
- la Convention de Coopération et d'Entraide en matière de Justice entre les États Membres du Conseil de l'Entente du 20 février 1997 ;
- l'Accord de coopération en matière de justice avec la France, du 24 avril 1961, complété par le Décret n° 61-253 du 5 août 1961 portant ratification du traité de coopération et des accords de coopération conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République française.

Recommandation 36

Éventail des mesures d'entraide en matière de LBC/FT (c. 36. 1)

1155. L'article 53 de la loi LBC et l'article 50 de l'ordonnance LFT définissent les modalités de l'entraide judiciaire et offrent un large éventail de mesures comprenant tous les actes d'enquêtes, notamment :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;

- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

1156. Ces deux textes prévoient d'autres mesures. Il s'agit de :

- la signification d'acte judiciaire ;
- la facilitation de la comparution volontaire de personnes en vue de fournir des informations ou un témoignage au pays requérant ;
- l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation d'actifs blanchis ou destinés à être blanchis, du produit du blanchiment de capitaux et d'actifs utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, de même que des instruments de telles infractions et d'actifs d'une valeur équivalente ;
- la prise de mesures conservatoires préparatoires à la confiscation ;
- l'exécution de décision de confiscation.

1157. Concernant les dispositions relatives à l'entraide judiciaire prévues dans les traités ou conventions d'entraide judiciaire en matière pénale ; celles prévues, notamment par la Convention de 1992 de la CEDEAO, relative à l'entraide judiciaire, sont identiques aux dispositions de la loi LBC et de l'ordonnance LFT.

Entraide judiciaire non soumise à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives (c.36.2)

1158. Les cas de refus d'entraide judicaire sont strictement énumérés tant par la loi LBC que l'ordonnance LFT. Ainsi la demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de capitaux, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'État requérant ;
- la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- de sérieuses raisons existent de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

1159. Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les quinze (15) jours qui suivent cette décision. De même, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire communique sans délai à l'État requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

1160. Les autorités ivoiriennes rencontrées ont indiqué qu'il n'y a aucune raison que les demandes d'entraide se heurtent à des difficultés particulières, dès lors qu'elles répondent aux conditions ainsi requises.

Procédures claires et efficaces d'exécution des demandes de l'entraide judiciaire (c.36.3)

1161. La demande d'entraide judiciaire est reçue par le Ministère des Affaires Étrangères qui l'achemine vers le Ministère de la Justice. A ce niveau, le Procureur général à qui la demande est attribuée, la transmet au Procureur de la République, à l'effet de saisir le juge d'instruction pour exécution. La demande d'entraide revient après exécution au Ministre de la Justice et est transmise aux autorités requérantes par la voie diplomatique.

1162. Les autorités ivoiriennes affirment que les diligences relatives à ce processus sont accomplies avec célérité. Mais la mission n'a pu disposer d'éléments pour lui permettre d'apprécier si l'entraide judiciaire est accordée en temps opportun, de manière constructive et efficace. Aucun cas d'entraide relative à la LBC/FT n'a été révélé à la mission.

Entraide judiciaire portant sur des questions fiscales (c.36.4)

1163. Le fait que l'infraction donnant lieu à la demande d'entraide puisse également porter sur des aspects d'ordre fiscal n'est pas un des motifs de refus listés dans la loi. Pour les autorités ivoiriennes rencontrées, une demande d'entraide judiciaire ne sera pas refusée pour le seul fait qu'elle touche à des questions d'ordre fiscal. Aucun cas d'espèce n'a été produit à la mission.

Entraide judiciaire nonobstant des lois qui imposent le secret ou la confidentialité (c.36.5)

1164. L'article 55 de la loi LBC et l'article 52 de l'ordonnance LFT prévoient explicitement que le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande d'entraide judiciaire.

1165. En absence de mise en œuvre, aucun cas de difficulté de l'espèce ne peut être évoqué.

Pouvoirs des autorités compétentes étendus aux demandes d'entraide judiciaire en application de la recommandation 28 (c.36.6 et c.36.8)

1166. Les dispositions de la loi LBC et de l'ordonnance LFT permettent l'utilisation des pouvoirs des autorités compétentes en matière d'enquête et de poursuites de ces infractions, en réponse à une demande d'entraide judiciaire. Elles peuvent ainsi obtenir des documents et des informations. Elles ont également le pouvoir d'appliquer des mesures coercitives pour la production de documents détenus par des institutions financières ou d'autres personnes, pour la fouille de personnes et de locaux et pour la saisie et l'obtention d'éléments de preuve.

Conflit de compétences (c.36.7)

1167. L'article 47 de la loi LBC et l'article 43 de l'ordonnance LFT autorisent le transfert des poursuites lorsque l'autorité de poursuite d'un autre État membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national. L'État requérant peut, dans de telles circonstances, demander à l'autorité judiciaire nationale d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé. La demande de transfert de poursuite peut être accompagnée d'une demande de mesures conservatoires y compris, de détention provisoire et de saisie. Il en est de même lorsqu'une telle demande est faite par les autorités d'un État tiers, à condition que les autorités de poursuite de l'État requérant soient légalement habilitées à introduire la demande dont il est question.

Coopération internationale concernant la RS. V en application des c. 36.1-36.8 de la R.36

Application des critères 36.1—36.6 de la R.36 au financement du terrorisme (c.V.1)

1168. Les critères 36.1 – 36.6 (relatifs à la R.36) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS.V. En effet, l'entraide judiciaire la plus large possible accordée en matière de blanchiment de capitaux, l'est aussi pour le financement du terrorisme. Par conséquent les insuffisances liées à un mode de transmission interne des demandes relativement lent et à un manque de formation spécifique des autorités d'enquêtes et de poursuite en matière de LBC/FT, valent également pour l'analyse de ce critère de la recommandation spéciale V.

1169. Il convient de souligner notamment que l'infraction de terrorisme n'étant pas incriminée en Côte d'Ivoire, aucune entraide judiciaire ne semble possible en la matière.

Éléments complémentaires – Application des éléments complémentaires de la recommandation 36.8 au financement du terrorisme (c. RS.V.6)

1170. Les éléments complémentaires de la R.36 s'appliquent bien au financement du terrorisme. En effet les pouvoirs de perquisition, de saisie et d'obtention de témoignages sont largement accordés aux autorités d'enquête et de poursuite en matière d'investigation sur le financement du terrorisme.

Recommandation 37 (double incrimination en matière d'assistance mutuelle)

Entraide judiciaire accordée en l'absence de double incrimination, notamment en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes (c.37.1 et c.37.2)

1171. La loi LBC ne prévoit pas expressément la double incrimination comme condition d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire. Toutefois, en droit commun, l'article 658 du Code de Procédure Pénale (CPP) ivoirien prévoit que « tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis ». L'article 659 poursuit : « Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire, si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi de Côte d'Ivoire, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère ».

1172. Ces dispositions de droit commun établissant le principe de la double incrimination paraissent devoir s'appliquer en matière d'entraide judiciaire. Cette situation entraîne comme conséquence, que faute de leur incrimination en droit pénal ivoirien, l'entraide judiciaire ne peut pas être accordée lorsqu'elle porte sur des infractions sous-jacentes telles que le terrorisme, le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste individuel, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché. Les autorités ivoiriennes ont toutefois fait valoir que cette règle de double incrimination sera interprétée de manière souple dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

1173. Par ailleurs la Côte d'Ivoire ne peut pas, en principe, extrader son national mais est tenue de le juger pour les faits objet de la demande d'extradition.

1174. En ce qui concerne l'extradition et les formes d'entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée, l'État de Côte d'Ivoire ne se heurte pas à d'autres obstacles juridiques ou pratiques à l'octroi de cette entraide lorsque :

- la condition de la double incrimination est respectée ;
- les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction ;
- la demande ne trouble pas l'ordre public ;
- Lorsque l'individu, objet de la demande, n'est pas un citoyen ivoirien, la qualité de citoyen étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
- Lorsque le crime ou délit n'a pas un caractère politique ou lorsqu'il ne résulte pas des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;
- Lorsque les crimes ou délits n'ont pas été commis en Côte d'Ivoire ;
- Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de la Côte d'Ivoire, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
- Lorsque, d'après les lois de l'État requérant ou celles de l'État requis, la prescription de l'action publique ne s'est pas trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition.

1175. Les obstacles juridiques et pratiques susceptibles de résulter des différences techniques entre les lois des États étrangers et la Côte d'Ivoire, en matière d'entraide judiciaire, ne pourront être évalués que sur la base d'une production jurisprudentielle encore inexistante.

Application des critères 37.1 et 37.2 de la recommandation 37 au financement du terrorisme (c.V.2)

1176. Les critères 37.1 – 37.2 (relatifs à la R.37) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS.V. A cet effet, il faut noter que l'entraide judiciaire en matière de financement du terrorisme, ou en toute autre matière judiciaire, n'est possible en Côte d'Ivoire qu'en cas de double incrimination. Il n'y a pas d'exception prévue pour les mesures moins intrusives et pas

contraignantes. Ainsi, les articles 4, alinéa 2 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, 71 de la loi LBC retiennent la double incrimination comme condition majeure de l'extradition. Aussi, l'extradition ne peut-elle pas être accordée en son absence.

Recommandation 38 et recommandation spéciale V

Existence de lois et procédures appropriées pour répondre efficacement et en temps utile aux demandes d'entraide judiciaire formulées par des pays étrangers et concernant l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation (c.38.1, c.38.2 et c.38.6)

1177. La loi LBC prévoit que l'autorité compétente donne droit aux demandes d'entraide de pays étrangers concernant l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation de biens liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (remontée à la source, enquêtes sur les opérations financières, recueil de témoignages etc.). La seule réserve prévue est qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des tiers. L'ordonnance LFT comporte les mêmes dispositions. Toutefois, aucune de ces dispositions n'a encore été mise en œuvre.

1178. La confiscation des biens de valeur équivalente est expressément prévue par l'ordonnance LFT qui dispose que : « lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur ». Quant à la loi LBC, son article 45 prévoit la confiscation obligatoire « à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés… ». Cette disposition apparaît insuffisante en matière de gel, saisie et même confiscation des biens de valeur équivalente.

Coordination de saisie et de confiscation avec d'autres pays (c.38.3)

1179. Il n'existe pas formellement, des mécanismes de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays. Les autorités ivoiriennes ont indiqué qu'en pratique, la coordination s'effectue entre les autorités judiciaires ou ministérielles de chacune des parties impliquées dans la procédure.

Fonds pour les actifs confisqués (c.38.4)

1180. L'article 41 de l'ordonnance LFT prévoit que « l'État peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens mobiliers et immobiliers destinés ou ayant servi à la commission de l'infraction à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnité des victimes des infractions de FT ou de leurs ayants droit ». Les autorités ivoiriennes n'ont cependant pas encore mis en place un tel fonds.

Partage d'actifs confisqués (c.38.5)

1181. L'article 63 de l'ordonnance LFT prévoit : « la jouissance par l'État du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire, à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement ». Cette disposition n'a encore reçu aucune application.

Éléments complémentaires- Reconnaissance et exécution de décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal (c.38.6).

1182. La législation ivoirienne ne prévoit pas la confiscation de biens, en l'absence de condamnation d'une quelconque personne (confiscation civile).

Application des critères 38.1—38.3 de la recommandation 38 au financement du terrorisme (c.V.3)

1183. Les critères 38.1 – 38.3 (relatifs à la R.38) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS.V. A cet effet, il faut relever que le cadre juridique pour coopérer en matière d'identification de produit du crime, de saisie, de gel et de confiscation dudit produit existe en Côte d'Ivoire. Toutefois, force est de reconnaitre qu'il n'y a pas de mécanismes et de procédures efficaces permettant de procéder à des gels, saisies et confiscations de produits du crime plus particulièrement, en matière de LBC/FT.

1184. Par ailleurs, la notion de bien de valeur équivalente n'est pas tout à fait prise en compte par le cadre législatif, restreignant ainsi le champ d'application de la saisie et de la confiscation au sens des recommandations du GAFI. Aucun mécanisme n'est mis en œuvre pour la coordination des initiatives de saisies et de confiscation de produits du crime avec d'autres États.

Application des éléments complémentaires de la recommandation 38.4—38.6 au financement du terrorisme (c.RS.V.7)

1185. Les éléments complémentaires de la recommandation 38 s'appliquent en principe au financement du terrorisme, mais ils ne sont pas mis en œuvre en Côte d'Ivoire. En effet, il n'y a pas de fonds prévu pour les actifs saisis dans lequel tout ou partie des biens saisis serait déposé à des fins de poursuite pénale, de santé, d'enseignement ou à d'autres fins.

1186. Par ailleurs, le partage d'actifs entre pays ayant coordonné leurs actions dans la confiscation n'est pas prévu, de même que les décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal.

Tenue de statistiques démontrant l'efficacité et le bon fonctionnement des dispositifs LBC/FT (c.32.2)

- **Statistiques de la coopération judiciaire internationale**

1187. La Sous-direction de la coopération judiciaire internationale au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a produit les statistiques suivantes relatives à la coopération judiciaire internationale :

Années	Commissions rogatoires internationales, demandes d'enquêtes et d'extradition reçues pour exécution et autres demandes de coopération judiciaire.
2011	415
2010	314
2009	231
2008	115

1188. Il ressort de l'examen de ces chiffres ne concernant que les demandes passives, qu'entre 2008 et 2011, les commissions rogatoires internationales, les demandes d'enquêtes et d'extradition et autres demandes de coopération judiciaire reçues pour exécution, ont fortement augmenté. Les chiffres relatifs à la part des demandes traitées ne sont toutefois pas indiqués.

1189. Selon les chiffres fournis par le Ministère des Affaires Étrangères, 42 pays à travers le monde, dont la France, à titre principal, sont concernés par la coopération judiciaire avec la Côte d'Ivoire. Entre 2008 et mai 2012, le pays a reçu 144 demandes d'entraide judiciaire (dont 104 provenant de la France) et en a exécuté 10 (dont 9 pour la France). Le taux d'exécution des commissions rogatoires reçues par la Côte d'ivoire apparaît assez bas.

1190. La Côte d'Ivoire a envoyé sur la même période 94 mandats judiciaires (dont 12 vers la France) et seuls 5 ont été exécutés par les États requis. Ces mandats concernent essentiellement des personnes liées à l'ancien régime. Les autorités ivoiriennes ont déploré devant la mission, le manque de volonté de coopération et donc de réciprocité du côté de ses partenaires qui invoquent souvent des arguments de détail, ce qui a pour effet de ralentir considérablement les procédures initiées.

1191. Il convient de noter que la part de ces demandes d'entraide relative à l'extradition n'est pas précisée.

A**nalyse de l'effectivité**

1192. Les textes en vigueur organisent un régime d'entraide judiciaire susceptible de permettre aux autorités ivoiriennes de fournir une assistance substantielle et assez large aux autorités judiciaires étrangères. Les conditions ne semblent pas prohibitives et les causes de refus sont celles généralement admises en la matière dans les relations entre États.

1193. En pratique les demandes d'entraide reçues présentent un faible taux d'exécution par la Côte d'Ivoire. Les demandes actives de la Côte d'Ivoire subissent le même sort. La mission n'a pas été en mesure de connaître les cas d'entraide spontanée. Au total, les demandes actives et passives relatives spécifiquement à la LBC/FT ne sont pas identifiées et les chiffres produits démontrent un mauvais fonctionnement du dispositif en place.

1194. Le principe de double incrimination est susceptible de favoriser l'émergence d'obstacles juridiques et pratiques pouvant résulter des différences techniques entre les lois des États étrangers et la Côte d'Ivoire, en matière d'entraide judiciaire. L'application de ce principe pourrait avoir pour conséquence que la Côte d'Ivoire ne serait pas en mesure de donner une suite favorable à des demandes d'entraide relatives aux infractions non incriminées telles que le terrorisme, le financement des organisations terroristes et des terroriste individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché. Les autorités affirment dans ce cadre, faire preuve de souplesse et de flexibilité dans le traitement des commissions rogatoires internationales reçues. Cela constitue tout de même un obstacle à la coopération internationale.

1195. Il n'existe pas de mécanismes formels de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays. Les dispositions relatives au gel, à la saisie et confiscation des biens de valeur équivalente en matière de LBC sont insuffisantes. En revanche,

l'ordonnance LFT prévoit bien un Fonds pour les actifs confisqués mais celui-ci n'a pas été mis en place.

1196. L'absence d'incrimination des infractions sous-jacentes évoquées supra constitue un obstacle à la coopération internationale pour les demandes étrangères de gel, saisie et confiscations de fonds et biens relatives à ces infractions.

1197. De même, l'ensemble des insuffisances relevées au niveau des recommandations 36, 37 et 38 sont valables pour la recommandation spéciale V en matière de coopération internationale dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

6.3.2 Commentaires et recommandations

Recommandation 36 et RS.V

1198. Aux fin de renforcer l'efficacité de l'entraide judiciaire, les autorités ivoiriennes devraient veiller à :

- Incriminer les infractions graves comme le terrorisme, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ;
- Relever le taux de traitement des demandes d'entraide reçues de l'étranger ;
- Mettre en place un mécanisme permettant de mesurer le délai de traitement des commissions rogatoires actives et passives, d'évaluer le dispositif d'entraide judiciaire aux fins d'en améliorer l'efficacité.

Recommandation 37 et RS.V

- Assouplir la condition de double incrimination afin qu'elle ne fasse obstacle, au-delà du strict nécessaire à la coopération en matière d'entraide judiciaire.

Recommandation 38 et RS.V

- Établir formellement des mécanismes de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays ;
- Renforcer les dispositions relatives au gel, à la saisie et confiscation des biens de valeur équivalente ;
- Mettre en place un Fonds pour les actifs confisqués.

Recommandation 32

- Mettre en place et appliquer une politique appropriée de tenue de statistique.

6.3.3 Conformité avec les recommandations 36, 38 et RS V, R.32

Rec	Notation	Facteurs justifiant la notation
R36	**PC**	• Faible taux d'exécution par la Côte d'Ivoire des demandes d'entraide judiciaire étrangères. • Absence de mécanisme de mesure des délais de traitement des commissions rogatoires actives et

		passives. • Absence de mécanisme d'évaluation de l'efficacité du dispositif d'entraide judiciaire. • Absence d'incrimination d'infractions telles que le terrorisme, le financement d'organisation terroristes, de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché.
R37	**PC**	• Entrave potentielle à l'entraide judiciaire de l'exigence de la double incrimination.
R38	**PC**	• Absence de mécanismes formels de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays • Insuffisance des dispositions relatives au gel, à la saisie et confiscation des biens de valeur équivalente en matière de LBC. • Absence de mise en place du Fonds pour les actifs confisqués prévu par l'ordonnance LFT. • Absence d'incrimination d'infractions telles que le terrorisme, le financement d'organisation terroristes, de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché.
RS V	**PC**	• Les lacunes relevées au niveau des recommandations 36, 37 et 38 sont également valables pour la RS V.

6.4 EXTRADITION (R. 37, 39 ET RS.V)

6.4.1 Description générale des lois et autres mesures, de la situation ou du contexte

1199. Le droit commun de l'extradition est encore réglementé en Côte d'Ivoire par la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers. Le titre même de la loi exclut d'office l'extradition des nationaux. Cette loi s'applique en l'absence de traité ou de points qui n'auraient pas été réglementés par les traités. La Côte d'Ivoire a par ailleurs, signé et ratifié des conventions et accords de coopération judiciaire à vocation universel, régional ou bilatéral (voir supra. section 6.3).

1200. Par ailleurs, la loi LBC (articles 71 à 75) et l'ordonnance LFT (articles 68 à 73) prévoient de nombreuses dispositions relatives aux procédures d'extradition entre États membres de I'UEMOA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces dispositions sont également applicables aux demandes d'extradition qui émanent de pays tiers sous réserve de réciprocité.

Recommandation 39

L'infraction de blanchiment de capitaux pouvant donner lieu à extradition (c.39.1)

1201. L'article 71 de la loi LBC fixe les conditions de l'extradition comme suit : « Sont sujets à l'extradition :

a) les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;

b) les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'État requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée. Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination ». Ce dernier alinéa de la loi de 1927 pose ainsi l'exigence de la double incrimination. Cela pose problème dans la mesure où la Côte d'Ivoire n'a pas incriminé certaines infractions graves (le terrorisme, le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché).

1202. La demande d'extradition est adressée directement au Procureur Général avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice. Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

1203. Les dispositions suivantes traitent des procédures concernant le complément d'informations, l'arrestation provisoire et la remise d'objets. En revanche, ni la loi LBC, ni l'ordonnance LFT ne prévoient les cas de refus d'extradition. Le régime de droit commun de la loi de 1927 précise, en son article 5, les cas de refus suivants :

a) Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé (ivoirien), la qualité de citoyen étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

b) Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

c) Lorsque les crimes ou délits ont été commis en (Côte d'Ivoire);

d) Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de (Côte d'Ivoire), y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

e) Lorsque, d'après les lois de l'État requérant ou celles de l'État requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'État requérant sera éteinte.

1204. La mission n'a pas eu connaissance de jurisprudence susceptible de lui permettre d'apprécier la portée réelle de ces cas de refus d'extradition.

1205. Concernant les dispositions relatives à l'extradition prévues dans les traités ou conventions d'entraide judiciaire en matière pénale, celles prévues, notamment par la Convention de la CEDEAO de 1994, relative à l'extradition, sont identiques aux dispositions de la loi LBC et de l'ordonnance LFT.

Extradition des ressortissants du pays, le cas échéant, leur jugement sur le territoire national (c.39.2)

1206. La loi LBC est muette sur la question de l'extradition des nationaux. La loi du 10 mars 1927 susvisée, indique en son article 5 que l'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen (ivoirien). Si la personne n'est pas extradée, elle peut néanmoins faire l'objet de poursuites, sur la base des dispositions du droit interne, sur dénonciation officielle par l'autorité étrangère compétente.

Coopération avec un État tiers sur les aspects de la procédure et la preuve (c.39.3)

1207. Les autorités ivoiriennes font valoir que conformément à leurs engagements internationaux elles veillent à juger leurs nationaux à défaut de les extrader, en application du principe « *extrader ou juger* » (en latin « *aut dedere aut judicare* »). Comme indiqué supra, la loi LBC est muette sur la question de l'extradition des nationaux. Mais tel n'est pas le cas de l'ordonnance LFT dont l'article 73 précise : « En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande. »

1208. En droit commun, l'article 658 du CPP permet la mise en œuvre du principe « extrader ou juger », car il prévoit que « tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la république, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit, peut être poursuivi et jugé par les juridictions ivoiriennes, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis (double incrimination). Cette exigence de droit commun pose problème dans la mesure où la Côte d'Ivoire n'a pas incriminé certaines infractions graves (le terrorisme, le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché).

1209. Le dispositif de coopération en matière d'entraide judiciaire, décrit plus haut est alors pleinement applicable. Toutefois les autorités judiciaires de Côte d'Ivoire peuvent opposer un refus dans les cas prévus par la loi (voir supra). Il s'y ajoute la condition de double incrimination prévue par le code de procédure pénale. Dans tous les cas de figure, en cas de refus, les autorités judiciaires ivoiriennes requises sont tenues d'informer les autorités de poursuite de l'État requérant de leur décision.

Mesures et procédures permettant le traitement diligent des demandes et procédures d'extradition (c.39.4)

1210. Il n'a pas été fourni à la mission de renseignements sur la durée de la procédure, ni sur ses résultats. Les autorités ivoiriennes ont simplement indiqué que la durée de traitement est fonction de la qualité des éléments constitutifs des dossiers de demande d'extradition émanant de l'État requérant. Le manque de détails rend impossible une appréciation de l'efficacité du

régime d'extradition. Au demeurant, aucun cas de demande d'extradition en matière de blanchiment de capitaux n'a encore été enregistré.

Éléments complémentaires - Existence des procédures simplifiées d'extradition, notamment pour les personnes renonçant à la procédure formelle, et l'extradition sur la base de mandats d'arrêt ou de jugement (c.39.5)

1211. L'article 72 de la loi LBC prévoit une procédure simplifiée consistant à adresser directement la demande d'extradition au Procureur général compétent de l'État requis, avec ampliation, pour information, au Ministre de la Justice. Notons toutefois que les mandats d'arrêt ou les jugements ne suffisent pas pour extrader une personne. Il faut obligatoirement une demande expresse d'extradition adressée à l'État requis.

1212. Par ailleurs, il n'existe pas de procédure simplifiée pour les personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition.

Recommandation 37 (double incrimination en matière d'extradition)

Entraide judiciaire accordée en l'absence de double incrimination, notamment en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes (c.37.1)

1213. Les articles 4, 2°, alinéa 2 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, et 71 de la loi LBC retiennent la double incrimination comme condition majeure de l'extradition. Aussi, l'extradition ne peut-elle pas être accordée en son absence.

Absence d'obstacles juridiques ou pratiques à l'octroi de l'entraide en matière d'extradition ou autres formes d'entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée lorsque les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction. (c.37.2)

1214. En ce qui concerne l'extradition et les formes d'entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée, l'État de Côte d'Ivoire ne se pose pas à d'autres obstacles juridiques ou pratiques à l'octroi de cette entraide lorsque :

- la condition de la double incrimination est respectée ;
- les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction ;
- la demande ne trouble pas l'ordre public ;
- les cas prévus à l'article 5 de la loi de 1927 sur l'extradition des étrangers.

Application des critères 39.1—39.4 de la recommandation 39 au financement du terrorisme (c. V.4)

1215. Les critères 39.1-39.4 (relatifs à la R.39) s'appliquent aussi aux procédures d'extradition liées à des actes terroristes ou au financement du terrorisme. En effet, en vertu de l'article 68 de l'ordonnance LFT, les individus poursuivis pour des infractions de financement de terrorisme peuvent faire l'objet d'extradition. L'article 73 prévoit que s'ils se trouvent dans un cas de refus de l'extradition, alors l'affaire sera déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre les

intéressés pour les infractions ayant motivé la demande d'extradition. Il est fait à leur égard application de la règle « extrader ou juger ».

1216. Afin d'assurer l'efficacité des poursuites des infractions de financement du terrorisme avec les autres pays, la Côte d'Ivoire a conclu plusieurs accords de coopération judiciaires visés dans la réponse au critère 39.3 ci-dessus. En outre des dispositions relatives à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire sont contenues dans l'ordonnance LFT, au titre IV. Ainsi, l'article 69 de la loi LFT a institué une procédure simplifiée qui permet, lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis une infraction de financement du terrorisme, d'adresser ladite demande directement au Procureur général compétent avec ampliation, pour information, au Ministre de la Justice.

1217. Par ailleurs, notons que du fait de la non incrimination du terrorisme, la Cote d'Ivoire ne peut pas poursuivre les auteurs d'actes terroristes (sauf si les faits sont requalifies en association de malfaiteurs), ni les extrader dans la mesure ou elle n'extrade pas ses propres nationaux.

Application des éléments complémentaires de la recommandation 39.5 au financement du terrorisme (c.V.8)

1218. Les éléments complémentaires de la R.39 devraient s'appliquer au financement du terrorisme, mais en Côte d'Ivoire il n'a pas été prévu de procédures simplifiées d'extradition pour les personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition (voir paragraphe 912 supra).

Tenue de statistique (c.32.2)

1219. Selon les chiffres produits par le Ministère des Affaires Étrangères, entre 2008 et mai 2012, une seule procédure d'extradition active et une passive ont été initiées. Ces procédures n'auraient aucun lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

Analyse de l'effectivité

1220. Le cadre juridique de l'extradition en matière de blanchiment apparaît assez étoffé. Toutefois, le principe de la double incrimination est susceptible de constituer, tant pour le blanchiment de capitaux que pour le financement du terrorisme, un sérieux obstacle en raison, notamment de l'absence d'incrimination des infractions graves suivantes : le terrorisme, le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché.

1221. En outre, la mission n'a pas pu disposer d'éléments pouvant lui permettre d'apprécier l'efficacité du système, notamment à travers l'analyse des délais de traitement et de réponse aux demandes d'extradition.

6.4.2 Commentaires et recommandations

1222. Les autorités ivoiriennes devraient veiller à :

- renforcer le cadre juridique relatif à l'extradition en incriminant les infractions

graves suivantes : le terrorisme, le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ;

- s'assurer que la double incrimination ne soit pas un handicap à l'efficacité de l'entraide judiciaire et l'extradition, notamment pour les mesures moins intrusives et non contraignantes ;
- tenir des statistiques susceptibles de permettre l'évaluation des délais de traitement et de réponse aux demandes d'extradition reçues/émises.

6.4.3 Conformité avec les recommandations 32, 37, 39 et la RS V

Rec.	Notation	Facteurs justifiant la notation
R37	**PC**	• Le principe de double incrimination requis est susceptible de porter atteinte à l'efficacité matière du dispositif d'extradition.
R39	**PC**	• Obstacle lié à l'absence d'incrimination des infractions graves suivantes : le terrorisme, le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ; • Absence d'éléments permettant d'apprécier l'efficacité du système, notamment à travers l'analyse des délais de traitement et de réponse aux demandes d'extradition actives et passives.
RS V	**PC**	• Les insuffisances relevées à la R.39 sont valables pour la RS V.

6.5 AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE (R.40, RS.V ET R.32)

6.5.1 Description et analyse

Recommandation 40

Étendue des mécanismes de coopération internationale (c. 40.1)

1223. Les autorités compétentes nationales accordent à leurs homologues étrangers la coopération internationale la plus large possible.

I – Coopération internationale au niveau des autorités d'enquêtes et de poursuite

1224. Les autorités d'enquête et de poursuite pénale, dans le cadre de la LBC/FT, entretiennent des relations de coopération avec leurs homologues des pays tiers dans un cadre juridique et institutionnel fait d'accords et de dispositions législatives et réglementaires.

- **La CENTIF**

1225. Conformément à l'article 23 de la loi LBC, la CENTIF est tenue de communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national. En ce qui concerne les Cellules de Renseignement Financier des États tiers (en dehors de l'espace UEMOA), la CENTIF peut, sous réserve de la réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers de ces États, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

1226. En vue de faciliter ces échanges d'informations, la CENTIF a conclu des accords avec les Services de renseignements financiers du Ghana, du Nigéria et de la France. Elle projette également de conclure d'autres accords avec les CRF de la Belgique et du Liban. Toutefois, la conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignement d'un État tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

1227. Notons que depuis le démarrage de ses activités, la CENTIF a, dans le cadre de la coopération avec des CRF, traité les demandes d'informations venant des cellules du Burkina Faso, Bénin, Togo, Sénégal, France, Canada, Luxembourg, Moldavie, Kurdistan, Tadjikistan, Belgique, Allemagne. Par ailleurs, la CENTIF est membre du Groupe Egmont. Elle est également connectée au système I-24/7 d'Interpol qui permet d'échanger directement des renseignements avec les polices des 188 pays membres.

- **La Douane**

1228. Le Code des Douanes en ses articles 217, prévoit la coopération entres autorités douanières homologues, dans le cadre de la recherche et de la répression des infractions douanières. De même, la douane ivoirienne a signé des accords de coopération avec leurs homologues des autres pays de l'UEMOA et de la CEDEAO, à savoir le Sénégal, le Mali et le Ghana sur la base de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en matière douanière du 9 juin 1977.

1229. Dans le cadre de la CEDEAO, il existe la convention relative au transit routier inter États (TRIE), qui permet d'échanger des informations sur les marchandises en transit dans l'espace CEDEAO. De même, le Bureau Régional de Liaison et du Renseignement (BRL), démembrement de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), dispose d'un bureau national en Côte d'Ivoire. Ce bureau permet l'échange d'informations entre les bureaux régionaux au niveau mondial d'une part ; et au niveau des unités opérationnelles nationales d'autre part. Ces échanges s'effectuent à travers le réseau douanier appelé Customs Enforcement Network (CEN) auquel est connectée la douane ivoirienne.

- **La Police**

1230. La coopération policière entre les services de la police ivoirienne et ceux des différents États se fait essentiellement à travers l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-Interpol). Cette organisation est représentée en Côte d'Ivoire par le Bureau Central National (BCN-Interpol). Le BCN/Interpol à Abidjan travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'Organisation internationale de la Police criminelle (OIPC) et les autres bureaux nationaux en matière d'enquêtes et de poursuites d'infractions criminelles. Il collabore avec les services compétents de la gendarmerie nationale, de la douane et tous les autres services publics qui concourent à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1231. Le BCN/Interpol dispose également d'un système sécurisé de communication appelé I-24/7, qui permet d'échanger directement des renseignements entre les polices des 188 pays membres. Ce système utilise des bases de données sur les différentes formes de criminalités transnationales y compris le blanchiment de capitaux, le terrorisme et son financement.

1232. Dans le cadre de la CEDEAO, un accord de coopération en matière de police criminelle entre les États membres a été signé par les Chefs d'États et de Gouvernements à Accra le 19 décembre 2003. Cet accord permet une remise simplifiée de police à police d'un ressortissant de l'espace CEDEAO coupable d'un délit ou d'un crime, sans passer par la procédure plus exigeante de l'extradition.

1233. L'échange d'informations entre les services de police dans le cadre d'affaires mises à l'instruction se fait via des commissions rogatoires. A ce niveau, le juge du pays requérant saisit son homologue du pays requis et ce dernier, par le biais d'une ordonnance de subdélégation, saisit souvent un officier de police judiciaire (policier ou gendarme) pour l'exécution des actes de police demandés en présence ou non des enquêteurs du pays demandeur.

II – Coopération entre autorités de contrôle et de supervision du secteur financier

- **La Commission bancaire de l'UMOA**

1234. Au plan régional, et au plan international, la mission d'évaluation lors de la visite sur place n'a obtenu aucun élément d'information sur d'éventuels mécanismes de coopération qui auraient été mis en place par les différentes autorités de supervision et de régulations avec des structures homologues.

Assistance rapide, constructive et efficace (c. 40.1.1)

1235. Conformément aux articles 54 de la loi LBC, les actes relatifs à l'assistance accordée sont assortis de délais. Ainsi en est-il de la demande d'entraide judiciaire dans laquelle il est possible pour l'État requérant d'indiquer le délai dans lequel il souhaiterait voir exécuter la demande. Mais à l'analyse, il faut noter que l'exécution des demandes d'entraide judiciaire se fait souvent dans des délais relativement longs à cause notamment du circuit de transmission desdites demandes qui prend du temps.

1236. De même, des procédures simplifiées peuvent être appliquées au titre des articles 72 et 73 de la loi portant réglementation bancaire dans la zone UEMOA, et les compléments d'informations sont transmis dans un délai de 15 jours.

1237. Il faut noter qu'au niveau des autorités compétentes, notamment les organes de contrôle et de supervision du secteur financier, le cadre de coopération n'est pas souvent utilisé par les acteurs du secteur en matière de LBC/FT. En tout état de cause, la mission d'évaluation n'a pas reçu de statistiques satisfaisantes concernant cette coopération des autorités ivoiriennes avec leurs homologues à l'étranger.

Mécanismes définis et efficaces pour faciliter des échanges entre homologues (c. 40.2)

1238. La Côte d'Ivoire, à travers les autorités compétentes en matière de LBC/FT, a mis en place des mécanismes, essentiellement par des accords, pour coopérer et faciliter des échanges d'informations entre homologues. Ainsi, on note des accords tant au niveau des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale, qu'au niveau des autorités de contrôle et de supervision du secteur financier.

Échanges spontanés de renseignements (c. 40.3)

1239. Même si cela n'est pas formalisé, ces échanges spontanés de renseignements sont possibles dans le cadre d'enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux et d'infractions sous-jacentes, en vertu des articles 24 de la loi LBC et 12 du décret instituant la CENTIF. La seule condition émise pour les échanges d'informations spontanés demeure la réciprocité et le respect de la confidentialité.

1240. Il faut noter que les échanges de renseignement qui ont eu lieu entre la CENTIF/Côte d'Ivoire et ses homologues, ont été faits à la suite de demandes dûment adressées.

Enquêtes menées pour le compte d'homologues étrangers (c. 40.4)

1241. Des enquêtes peuvent être menées pour le compte d'homologues par la CENTIF et par les autres autorités d'enquête et de poursuite.

Enquêtes par la CRF pour le compte de ses homologues étrangères (c. 40.4.1)

1242. Aux termes de l'article 23 de la loi LBC, la CENTIF est tenue de communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un État membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national. Sur la base des articles 17, 23 et 24 de la loi LBC également, la CENTIF a le pouvoir de donner assistance aux autres CRF en consultant non seulement ses propres bases de données, mais aussi d'autres bases de données auxquelles elle a accès directement ou indirectement, y compris les bases de données des autorités de poursuite pénale, les bases de données publiques, les bases de données administratives, les bases de données disponibles sur le marché. C'est dire que la CENTIF, dans le cadre d'une demande de coopération, peut utiliser ses pouvoirs d'enquêtes.

Enquêtes par les autorités de poursuite pénale pour le compte de leurs homologues étrangers (c. 40.5)

1243. L'habilitation à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers par les autorités de poursuites pénales nationales résulte essentiellement des commissions rogatoires internationales grâce auxquelles elles procèdent, au nom d'un juge relevant d'un autre État, à des actes d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire, ou à d'autres actes de police judiciaire.

Statistiques relatives aux commissions rogatoires internationales reçues par la Police nationale

Années	Dossiers reçus	Dossiers transmis	Préjudices (en F.CFA)
2011	04	00	1 118 160 300
2010	00	00	00
2009	05	00	2 558 400
2008	04	01	8 924 330
2007	02	01	9 976 587

Source : Direction de la Police économique et financière

1244. On constate à travers ces statistiques un faible taux d'exécution des demandes d'entraide judiciaire. En effet, sur quinze (15) Commissions Rogatoires Internationales reçues

par la Police Économique et Financière, seules deux (02) ont été exécutées**.** Globalement, de 2008 à 2012, la Côte d'Ivoire a reçu des pays tiers 144 demandes d'entraide judiciaire et a fait 94 demandes d'entraide vers les pays tiers (source Ministère des Affaires Étrangère). Sur ces cent quarante quatre (144) demandes reçues, la Côte d'Ivoire n'en a exécuté que dix, soit un taux de réalisation très faible.

Absence de conditions disproportionnées ou indûment restrictives aux échanges de renseignements (c. 40.6)

1245. Les échanges de renseignements ne sont pas soumis à des conditions disproportionnées ou indûment restrictives.

Coopération portant également sur des questions fiscales (c. 40.7)

1246. Une demande de coopération ne peut pas être refusée au seul motif qu'elle porte sur des questions fiscales.

Coopération nonobstant l'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité (c. 40.8)

1247. L'article 34 de la loi LBC lève le secret professionnel en énonçant qu'il ne peut être invoqué par les institutions financières et les EPNFD, pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions.

1248. Par ailleurs, l'article 55 de la loi LBC prévoit que le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Contrôles et garanties de l'utilisation des informations (c. 40.9)

1249. Un devoir de confidentialité pèse sur les membres et les correspondants de la CENTIF, conformément à l'article 20 de la loi contre le blanchiment de capitaux. Ceux-ci prêtent serment avant d'entrer en fonction et sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi, c'est-à-dire rechercher et réprimer les auteurs de blanchiment de capitaux. L'article 9 du décret portant création de la CENTIF oblige les membres de la CENTIF ainsi que les correspondants au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions même après la cessation de celles-ci. En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi.

1250. En ce qui concerne les autres autorités d'enquête et de poursuites pénales, elles sont soumises à un devoir de confidentialité, de respect de la déontologie au niveau de leur profession respective. Ces autorités font l'objet d'une enquête de moralité avant leur recrutement et prêtent serment avant leur prise de fonction.

Éléments complémentaires - Coopération avec les autorités non homologues (c.40.10, c.40.11)

1251. Des mécanismes ne sont prévus que pour permettre un échange rapide et constructif de renseignements avec les autorités homologues.

Application des critères 40.1—40.9 de la recommandation 40 au financement du terrorisme (c.V.5)

1252. Les critères 40.1 – 40.9 (relatifs à la R.40) s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS.V. En effet, les autorités compétentes nationales accordent à leurs homologues étrangers, la coopération internationale la plus large possible en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Dans ce cadre, les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale disposent d'un cadre juridique et institutionnel favorable à une coopération internationale efficace. Seulement, le taux d'exécution des demandes d'entraide judiciaire reste faible et les délais d'exécution relativement longs.

Application des éléments complémentaires de la recommandation 40.10-40.11 au financement du terrorisme (c.V.9)

1253. Les éléments complémentaires de la R.40 devraient aussi s'appliquer au financement du terrorisme, mais il faut noter qu'il n'est pas prévu en Côte d'Ivoire d'échanger des renseignements avec des non homologues. Par contre, la CENTIF Côte d'Ivoire peut obtenir des informations d'autres autorités compétentes pour le compte de ces homologues à l'étranger.

Tenue des statistiques par les autorités compétentes (c.32.2)

Statistiques de demandes internationales de coopération reçues et traitées

Années	Demandes reçues	Demandes traitées	Requérants
2011	9	6	Allemagne, Bahreïn, Kirghizistan, Luxembourg, Moldavie, Suisse, Togo
2010	8	4	Belgique, Bénin, États-Unis, France Luxembourg, Seychelles, Togo
2009	4	3	France, Luxembourg, Interpol Paris, Togo
2008	3	3	Canada, Sénégal, France
Total	24	16	

Source: CENTIF

Statistiques des demandes de coopération internationales formulées

Années	Demandes formulées	Etats requis	Suites accordées
2011	3	Benin, Togo et Ghana	Accordées
2010	2	Benin Togo	Accordées
2009	2	Sénégal Luxembourg	Accordées

Source: CENTIF

Analyse de l'effectivité

1254. Le cadre juridique et institutionnel existe et peut permettre aux autorités ivoiriennes compétentes en matière de LBC/FT d'assurer une coopération efficace au plan international, notamment en ce qui concerne les échanges de renseignements avec leurs homologues dans ce domaine. En effet, des accords pertinents ont été signés par la CENTIF, les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale, ainsi que les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier avec leurs homologues pour mieux encadrer leur cadre de coopération et d'échanges d'informations.

1255. Malgré tout, il faut noter que dans la pratique, seule la CENTIF échange réellement des renseignements avec ses homologues des États membres de l'UEMOA et des pays tiers. En ce qui concerne les autres autorités d'enquêtes et de poursuite pénale, elles peinent encore à exécuter dans des délais raisonnables les demandes d'entraide judiciaire qu'elles reçoivent des pays tiers. A titre d'exemple, la Côte d'Ivoire a reçu de 2008 à 2012, cent quarante quatre (144) demandes d'entraide et n'en a exécuté que dix (10).

1256. Les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale n'ont pas pu établir non plus qu'elles ont sollicité également de leurs homologues des échanges d'informations dans le cadre d'enquêtes relatives au BC/FT, ou dans le cadre de la traçabilité des flux financiers notamment en ce qui concerne les correspondants bancaires (pour les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier).

6.5.2 Commentaires et recommandations

1257. Au regard des insuffisances notées ci-dessus, nous recommandons ce qui suit :

- Habiliter la CENTIF à signer librement des accords avec ses homologues des pays tiers sans avoir à solliciter l'aval de la tutelle ;
- Former convenablement les autorités d'enquête et de poursuite pénale en matière de LBC/FT pour leur permettre de mieux exécuter les demandes d'entraide judiciaire reçues en la matière ;
- Mettre en place un mécanisme de coopération efficace entre les autorités de contrôle et de surveillance et leurs homologues étrangers afin de permettre des échanges d'informations.

6.5.3 Conformité avec la recommandation 40 du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.40	**PC**	• Faiblesse du taux d'exécution des commissions rogatoires et délai d'exécution relativement long ; • Faiblesse de l'utilisation du cadre de coopération avec leurs homologues étrangers, par les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier dans le cadre de la LBC/FT ; • Subordination du cadre de coopération de la CENTIF avec des CRF étrangères, à l'autorisation préalable de la tutelle.
RS.V	**PC**	• Application des insuffisances répertoriées au titre de la recommandation 40 ; • Défaut de mise en œuvre effective des mécanismes de

		coopération en matière de LFT.

7. Autres sujets

7.1 RESSOURCES ET STATISTIQUES

1258. Les développements dans les parties précédentes du présent rapport font état, respectivement, de l'analyse des ressources et des statistiques. Les tableaux ci-dessous ne font que souligner de façon récapitulative la notation finale attribuée à chacune de ces deux recommandations (R.30 et R.32) ainsi que le résumé des facteurs justifiant leur notation de conformité.

7.1.1-Ressources

7.1.2 Conformité avec la recommandation 30 du GAFI

Rec.	Notation	Résumé des facteurs justifiant la notation
R30	**NC**	• Absence ou insuffisance de ressources pour les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autorités de contrôle et de surveillance pour mener correctement la LBC/FT en dépit de leur bonne structuration ; • Insuffisance des moyens humains, financiers et matériels alloués aux autorités de contrôle et de supervision ; • Manque de formation spécifique LBC/FT au bénéfice des membres du personnel et pour les autorités de supervision ; • Manque de formation général dans le domaine de la LBC/FT ; • Absence de programme spécial de formation en matière de LBC/FT au profit des magistrats, de la police judiciaire.

7.2.1- Statistiques

7.2.2 Conformité avec la recommandation 32 du GAFI

Rec.	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation
R 32	**NC**	• Absence de politique de tenue de statistique, et d'outil d'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif de LBC/FT ; • Tenue parcellaire des statistiques sur les infractions sous-jacentes, l'entraide judiciaire et sur les autres formes de coopération ; • Absence de mécanisme de collecte des informations relatives aux mesures de gel prises au titre des Résolutions 1267 et 1373 de l'ONU • Absence de statistiques d'enquêtes, de poursuite, de condamnation/sanction pour BC/FT ; • Absence de dispositif pour collecter le nombre de mission portant sur des manquements prudentiels et par incidence, sur des manquements aux normes LBC/FT • Absence de statistiques détaillées sur l'extradition.

7.2 AUTRES MESURES ET SUJETS PERTINENTS DE LBC/FT

1259. N.A

TABLEAU 1. NOTATION DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
Système juridique		
1. L'infraction de blanchiment de capitaux	**PC**	• Non incrimination du terrorisme, du trafic de migrants, des délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ; • Absence de précision concernant la provenance indirecte des produits du crime ; • Incertitude quant à l'applicabilité de l'infraction de blanchiment de capitaux aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente; • Absence d'appropriation de la loi LBC par l'ensemble des autorités de poursuite et de répression pénale ; • Absence de mise en œuvre effective de la loi LBC.
2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales	**LC**	• Absence de circulaire d'explicitation de la loi LBC à l'endroit des autorités de poursuite ; • Efficacité et caractère dissuasif des sanctions non appréciables, faute d'application effective des peines, sept ans après l'entrée en vigueur de la loi LBC ; • Absence d'outils statistiques pour l'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif juridique de LBC.
3. Confiscation et mesures provisoires	**PC**	• Absence de mise œuvre effective des textes relatifs au gel, à la saisie et confiscation pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux infractions sous-jacentes ; • Absence de dispositif aux fins de connaître le montant des sommes saisies pour blanchiment et leurs modalités de gestion afin de mesurer l'efficacité des mesures judiciaires de saisies et confiscations et de chiffrer les montants.
Mesures préventives		
4. Lois sur le Secret professionnel	**LC**	• Absence d'un dispositif légal organisant le recours à des tiers et autres intermédiaires ; • Absence de disposition précisant les modalités de transmission des informations par le tiers apporteur d'affaires; • Absence de mise en œuvre des vigilances requises en la matière.
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	**NC**	• Obligations d'identification trop limitées, et en particulier, absence d'identification des

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		bénéficiaires effectifs ; • Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ; • Absence de devoir de vigilance constant ; • Absence d'obligations portant sur les vigilances à l'égard des clients existants ; • Mise en œuvre imparfaite dans le secteur bancaire et absence de mise en œuvre dans les autres composantes du secteur financier.
6. Personnes politiquement exposées	**NC**	• Absence d'obligation complète, claire et compréhensible de vigilance renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées ; • Absence de toute obligation de vigilance à l'égard des PPE pour les organismes d'assurance, de change manuel et les sociétés de transfert de fonds ; • Absence d'obligation pour les correspondants bancaires ; • Mise en œuvre imparfaite du dispositif dans des composantes du secteur financier.
7. Relation de correspondant bancaire	**PC**	• Absence d'obligation relative aux correspondants bancaires; • Mise en œuvre lacunaire et limitée à quelques établissements.
8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance	**NC**	• Obligations incomplètes et imprécises; • Absence d'un ensemble de mesures à mettre en œuvre lors de l'établissement de relations d'affaires à distance ou l'exécution d'opérations à distance qui soient claires et homogènes.
9. Tiers et intermédiaires	**NC**	• Absence d'un dispositif légal organisant le recours à des tiers et autres intermédiaires ; • Absence de disposition précisant les modalités de transmission des informations par le tiers apporteur d'affaires; • Absence de mise en œuvre des vigilances requises en la matière.
10. Conservation des documents	**LC**	• Absence de précision quant à la nature et à la disponibilité des éléments d'information et documents à conserver ; • Absence d'obligation de s'assurer de la disponibilité en temps opportun des informations et pièces au profit des autorités nationales compétentes ; • Durée de conservation non conforme pour les informations relatives aux unités de monnaie électronique ;

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		• Contenu de l'obligation de conservation méconnu par les professionnels assujettis.
11. Transactions inhabituelles	**PC**	• Lisibilité insuffisante des exigences posées par les différents textes en raison de l'absence d'harmonisation des différentes exigences ; • Absence d'obligation de tenir à la disposition des commissaires aux comptes, les éléments d'informations et le rapport consignant les éléments d'informations recueillis ; • Mauvaise connaissance voire méconnaissance des obligations.
12. Entreprises et Professions Non Financières Désignées– R.5, 6, 8-11	**NC**	• Défaut d'assujettissement des experts comptables et comptables agréés aux obligations de LBC/FT ; • Absence d'obligations formelles concernant l'application des recommandations 5, 6, 8 à 11 aux l'EPNFD ; • Absence d'une évaluation basée sur le risque au plan national relativement au secteur des EPNFD; • Absence d'obligations spécifiques relatives aux diligences vis-à-vis des Personnes Politiquement Exposées ; • Absence de disposition concernant l'utilisation des technologies nouvelles à des fins de LBC/FT ; • Absence d'obligation pour les casinos d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ; • Méconnaissance générale des obligations LBC/FT et absence d'effectivité ; • Absence de statistique permettant d'apprécier l'application des mesures d'enregistrement en matière d'identification et des transactions ; • Défaillances identifiées sous l'analyse de conformité avec les recommandations 5, 6 et 8 à 11 dans la section 3 relatives aux Institutions financières, valables pour les EPNFD.
13. Déclarations d'opérations suspectes	**PC**	• Définition imprécise du champ de l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations de blanchiment de capitaux et des fonds provenant de la liste des infractions sous-jacentes aux termes de la recommandation 1 ; • Absence d'assujettissement de l'ensemble des institutions financières à l'obligation de

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		déclaration de soupçons ; • Absence de mécanisme d'évaluation du dispositif -ou mesures- destiné à améliorer le taux de déclarations de soupçons émanant des assujettis autres que les banques ; • Diffusion encore trop limitée du modèle de DOS chez les assujettis ; • Ignorance ou méconnaissance des obligations liées à la préservation de la confidentialité des données ; • Absence de mise en œuvre effective de l'obligation de DOS par l'ensemble des entités déclarantes.
14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client	**LC**	• Champ trop réduit de la protection de la confidentialité des données échangées par la CRF avec d'autres personnes.
15. Contrôles internes, conformité et audit	**NC**	• Dispositif lacunaire pour le secteur bancaire; • Absence d'obligation, en dehors du système bancaire, d'adopter un programme harmonisé de prévention du blanchiment de capitaux; • Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ; • Absence de programme de formation initiale et continue des employés dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux.
16. Entreprises et Professions Non Financières Désignées – R.13-15 & 21	**NC**	• l'obligation de transmettre une déclaration d'opération suspecte s'applique aux fonds qui sont le produit de certaines infractions sous-jacentes, mais pas toutes les infractions telle que définies aux termes de la recommandation 1 ; • L'obligation de déclaration de soupçon n'intégrant pas expressément les tentatives d'opérations ; • Le degré de connaissance et d'appropriation des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les EPNFD n'est satisfaisant ; • En l'absence de déclaration d'opérations suspectes, l'efficacité ne peut être mesurée. • Les défaillances identifiées au titre de l'analyse de conformité avec les recommandations 13, 14, 15 et 21 dans la section 3 relative aux institutions financières, sont également valables pour les EPNFD.
17. Sanctions	**PC**	• Absence de sanctions pécuniaires déterminées pour des infractions à la réglementation sur le

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		marché financier régional ; • Aucun sanction n'a été prononcée à l'endroit des institutions financières pour non application des dispositions relatives à la LBC/FT, rendant difficile l'évaluation de la proportionnalité des sanctions.
18. Banques fictives	**NC**	• Absence d'interdiction formelle d'établissement de banques fictives ou de poursuite de leurs activités en Côte d'Ivoire ; • Absence de dispositions sur l'utilisation de banques fictives par les correspondants bancaires ; • Absence d'obligation pour les institutions financières de s'assurer que leurs clients, institutions financières à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes ; • Absence d'un plan de lutte contre l'exercice illégal d'activités bancaires, et, par conséquent, absence d'ouverture de procédures judiciaires.
19. Autres formes de déclaration	**NC**	• Absence d'évaluation de la faisabilité et de la pertinence d'un système par lequel l'ensemble des institutions financières déclarerait toutes les opérations en espèces supérieures à un certain montant à une agence nationale dotée d'une base de données informatisée accessible aux autorités compétentes.
20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds	**NC**	• Méconnaissance générales et absence de mise en œuvre des obligations LBC/FT ; • Non application des mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation de moyens de paiement scripturaux ; • Absence de lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre des obligations LBC/FT par les EPNF.
21. Attention portée aux pays les plus risqués	**NC**	• Manque de cohérence entre les dispositions de la loi et de l'instruction sectorielle applicable aux organismes financiers ; • Absence de contre-mesures additionnelles pour les pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI. ; • Absence de dispositif informant les professionnels assujettis des préoccupations suscitées par les défaillances du dispositif de LBC/FT d'autres pays que ceux identifiés par le GAFI ;

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		• Absence d'obligation spécifique de renforcer la vigilance sur les opérations sans objet économique ou licite apparent pour les opérations effectuées avec des personnes morales et physiques résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.
22. Filiales et succursales à l'étranger	**NC**	• Absence de dispositions légales pour toutes les institutions financières de s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger observent les mesures de LBC/FT; • Absence d'obligation d'informer le superviseur des difficultés rencontrées dans chaque composante du secteur financier ; • Absence de contrôles exécutés par les différents superviseurs pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des obligations.
23. Régulation, supervision et contrôle	**NC**	• Insuffisance des règles relatives au contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants pour certaines composantes du secteur financier (elles ne font l'objet d'un examen qu'au moment de la demande d'agrément) ; • Absence de procédure particulière concernant le contrôle de l'origine licite des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou d'un organisme financier, et de procédure pour vérifier le bénéficiaire effectif. Situation identique pour les autres assujettis; • Absence de surveillance effective au niveau de la microfinance, des sociétés d'assurance, et des sociétés de transfert de fonds ; • Absence de mise en œuvre de la procédure d'agrément des prestataires de services de transfert de fonds et de valeurs.
24. Entreprises et Professions Non Financières Désignées - régulation, contrôle et suivi	**NC**	• Absence totale de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT ; • Méconnaissance générale du dispositif LBC/FT en matière de réglementation et supervision des EPNFD ; • Absence de mise en œuvre des pouvoirs de sanctions des autorités compétentes.
25. Lignes directrices	**NC**	• Absence de guide explicatif, instruction ou ligne directrice pour chaque catégorie assujettie, à l'exception d'instructions dont l'articulation et

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		l'harmonisation des dispositions avec les dispositions légales n'est pas assurée ; • Insuffisant retour d'informations spécifiques ou au cas par cas aux entités déclarantes.
Autres mesures institutionnelles		•
26. Le Service de Renseignements Financiers	**LC**	• En dépit de l'existence de conseils prodigués aux entités déclarantes sur la façon d'établir les DOS, certaines professions assujetties (notamment les EPNFD) ont une connaissance vague et lacunaire du dispositif national LBC/FT ; • Le modèle de déclaration d'opérations suspectes (DOS) ne prend pas en compte, les opérations liées au financement du terrorisme ; • Absence de retour d'informations convenable aux institutions financières, suite aux DOS ; • Absence de rapport de typologies et d'études en matière de LBC/FT; • Faible nombre de dossiers transmis au Parquet ; • Insuffisance de ressources techniques et financières ; • Absence de l'évaluation de l'efficacité du dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire ; • Absence d'une politique formelle et effective de tenue de statistique.
27. Les autorités de poursuite pénale	**PC**	• Absence de spécialisation de magistrats du ministère public (Procureur et Juge d'Instruction) en matière de LBC/FT ; • Défaut d'effectivité de l'utilisation des techniques suivantes : le fait de différer l'arrestation de personne ou des saisies, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies est possible en matière de police judiciaire ; • Absence de groupe constitué pour rechercher, saisir, confisquer et geler les produits du BC ou destinés au FT ; • Absence d'études de vulnérabilité et de risque du BC et du FT par les autorités compétentes.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	**LC**	• Les critères essentiels relatifs à cette recommandation sont respectés en Côte d'Ivoire, mais l'effectivité pose problème du fait que les autorités d'enquêtes n'ont pas encore mené réellement des investigations en matière de BC et

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		de FT.
29. Autorités de surveillance	**NC**	• Surveillance prudentielle lacunaire; • Absence d'actions de contrôle régulières en matière de LBC/FT par la Commission bancaire, la Banque centrale, la CRCA et le CREPMF.
30. Ressources, intégrité et formation	**NC**	• Absence ou insuffisance de ressources pour les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autorités de contrôle et de surveillance pour mener correctement la LBC/FT en dépit de leur bonne structuration ; • Manque de formation général dans le domaine de la LBC/FT ; Absence de programme spécial de formation en matière de LBC/FT au profit des magistrats, de la police judiciaire.
31. Coopération Nationale	**PC**	• Le mécanisme de coordination nationale instauré (CNSA-GIABA) en Côte d'Ivoire, n'intègre pas de façon intégrale, les autorités compétentes en matière de LBC/FT, ce qui est préjudiciable à son efficacité. • Insuffisance en matière de coopération opérationnelle entre les acteurs nationaux.
32. Statistiques	**NC**	• Absence de politique de tenue de statistique, et d'outil d'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif de LBC/FT ; • Tenue parcellaire des statistiques sur les infractions sous-jacentes, l'entraide judiciaire et sur les autres formes de coopération ; • Absence de statistiques d'enquêtes, de poursuite, de condamnation/sanction pour BC/FT ; • Absence de statistiques détaillées sur l'extradition.
33. Personnes morales – actionnariat	**NC**	• Difficultés à s'assurer de la tenue et de la mise à jour du RCCM au greffe de toutes les juridictions compétentes, faute d'existence de registre national. • Absence de centralisation des données, faute de tenue du registre national prescrit ; • Mise à jour par les assujettis des données figurant au RCCM non régulièrement assurée ; • Vérifications des informations recueillies au greffe des tribunaux limitées ;

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		• Difficultés de remonter aux bénéficiaires effectifs et personnes qui contrôlent réellement les personnes morales à partir des informations consignées au RCCM ; • Absence de mécanisme de contrôle de l'exécution de leurs obligations par les assujettis au RCCM ; • Informations sur les associations non régulièrement mises à jour.
34. Constructions juridiques particulières – actionnariat	**NA**	• • Le droit ivoirien ne reconnaît pas les constructions juridiques tels que, notamment les trusts et fiducies. • Les assujettis n'ont pas recensé des mécanismes ou structures relevant de ces catégories dans le cadre de leurs activités professionnelles. •
Coopération internationale		•
35. Conventions	**PC**	• La procédure d'adhésion à la Convention de Palerme n'est pas achevée. • Les Conventions de Vienne et de Palerme n'ont pas été mises en application de manière complète.
36. Entraide judiciaire	**PC**	• Faible taux d'exécution par la Côte d'Ivoire des demandes d'entraide judiciaire étrangères. • Absence de mécanisme de mesure des délais de traitement des commissions rogatoires actives et passives. • Absence de mécanisme d'évaluation de l'efficacité du dispositif d'entraide judiciaire. • Absence d'incrimination d'infractions telles que le terrorisme, le financement d'organisation terroristes, de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché.
37. Double incrimination	**PC**	• Le principe de double incrimination requis est susceptible de porter atteinte à l'efficacité matière du dispositif d'entraide judiciaire et d'extradition.
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	**PC**	• Absence de mécanismes formels de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays • Insuffisance des dispositions relatives au gel, à la saisie et confiscation des biens de valeur

40 Recommandations	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		équivalente en matière de LBC. • Absence de mise en place du Fonds pour les actifs confisqués prévu par l'ordonnance LFT. • Absence d'incrimination d'infractions telles que le terrorisme, le financement d'organisation terroristes, de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché.
39. Extradition	**PC**	• Obstacle lié à l'absence d'incrimination des infractions graves suivantes : le terrorisme, le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ; • Absence d'éléments permettant d'apprécier l'efficacité du système, notamment à travers l'analyse des délais de traitement et de réponse aux demandes d'extradition actives et passives.
40. Autres formes de coopération	**PC**	• Faiblesse du taux d'exécution des commissions rogatoires et délai d'exécution relativement long ; • Faiblesse de l'utilisation du cadre de coopération avec leurs homologues étrangers, par les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier dans le cadre de la LBC/FT ; • Subordination du cadre de coopération de la CENTIF avec des CRF étrangères, à l'autorisation préalable de la tutelle.

Neuf Recommandations Spéciales	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
RS.I : Application des instruments des Nations Unies	**PC**	• La Cote d'Ivoire n'a pas ratifie toutes les conventions en annexe de la Convention internationale sur le financement du terrorisme ; • Les actes de terrorisme listes dans les conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire n ont pas encore été incorporés dans la législation nationale ; • Les conditions de mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 ne sont pas satisfaisantes • La Résolution 1373/2001 n'est pas mise en œuvre.
RS.II : Incrimination du Financement du terrorisme	**PC**	• • Absence d'incrimination du financement d'une « organisation terroriste » et du financement d'un « terroriste » ; • Absence de ratification de certaines Conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme ; • Absence de mise en œuvre au plan interne des Conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme • Méconnaissance générale des obligations des assujettis en matière de LFT ; • Difficulté d'appréciation de l'efficacité et du caractère dissuasif des sanctions, faute d'application effective des peines. • Absence de statistiques de poursuite, condamnation/sanction pour financement du terrorisme ; • Absence de politique de tenue de statistique, et d'outil d'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif de LFT. •
RS.III : Gel et confiscation des fonds des terroristes	**NC**	• Nombreuses insuffisances relatives à la mise en œuvre de la Résolution 1267(1999) : - limitation par le Règlement 14/2002 des mesures de gel aux « fonds et autres ressources financières » ; - champ de diffusion des listes limité aux banques ; - le processus de décision pour l'application de la Rés.1267 ne permet pas de geler sans délai les fonds et autres biens des personnes et entités ciblées ;

Neuf Recommandations Spéciales	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		- absence de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel ; - absence de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes ; - absence de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la résolution S/RES/1267(1999) et dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires ; - absence de procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal. • absence de mise en œuvre de la Résolution 1373(2001).
RS.IV : Déclaration d'opérations suspectes	**PC**	• Méconnaissance générale des obligations de déclaration en matière de LFT ; • ;Absence d'effectivité : la CENTIF n'a encore reçu aucune DOS sur le financement du terrorisme.
RS.V : Coopération internationale	**PC**	• Les lacunes relevées au niveau des recommandations 36, 37 et 38 sont également valables pour la RS V. • Les insuffisances relevées à la R.39 sont valables pour la RS V. • Application des insuffisances répertoriées au titre de la recommandation 40 ; • Défaut de mise en œuvre effective des mécanismes de coopération en matière de LFT.
RS VI : Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs	**NC**	• Absence de délivrance par la banque centrale de l'agrément autorisant l'exercice des services de TFV ; • Absence de contrôle de l'activité des

Neuf Recommandations Spéciales	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		prestataires de services de TFV ; • Absence de soumission directe à la loi bancaire ; • Absence de lutte contre le développement d'un secteur informel de prestataires de services de transfert de fonds ; • Absence de liste des agents
RS VII : Règles applicables aux transferts électroniques	**NC**	• Champ trop limité des éléments d'information à recueillir ; • Absence d'obligation portant sur la circulation des informations relatives au donneur d'ordre ; • Absence de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures.
RS.VIII : Organismes à but non lucratif	**NC**	• . Absence d'évaluation des risques inhérents aux OBNL ; • Méconnaissance générales des obligations LBC/FT incombant aux OBNL ; • Absence de sensibilisation, de formation et d'appui des pouvoirs publics aux OBNL en matière de LBC/FT aux fins d'éviter leur utilisation abusive pour des opérations illicites ; • Défaut de la tenue du registre des OBNL prescrit par l'ordonnance LFT. • Absence de suivi et de contrôle des OBNL ; • Faiblesse des moyens des structures de contrôle et de supervision ; • Absence de mise en œuvre du régime des sanctions pénales ; • Absence d'instruments d'évaluation de l'efficacité du dispositif en vigueur.
RS. IX : Déclaration ou communication transfrontière	**NC**	• Inefficacité du système de déclaration d'espèces et de titres négociables, faute d'informations des voyageurs ; • Absence de communication systématiquement des informations sur le transport physique d'espèces et de titres négociables à la CENTIF ; • Défaut de communication des informations sur le transport physique de métaux et pierres précieux aux douanes des pays de transit et de destination ; • Absence de système automatisé de gestion des informations relatives au transport physique

Neuf Recommandations Spéciales	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		d'espèces, de valeur et de titres négociables ; • Absence de mécanisme de gel de fonds sur la base des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU; • Absence de synergie entre la douane et les autres services aux frontières dans la cadre du contrôle du transport physique d'espèces et de valeur ; • Insuffisance de la sensibilisation à la LBC/FT, visant appréhender l'utilité d'un contrôle efficace du transport physique transfrontalier d'espèces ou de valeur.

TABLEAU 2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS FORMULEES POUR AMELIORER LE SYSTEME LBC/FT

40 + 9 Recommandations du GAFI	**Principales mesures recommandées**
Système juridique et mesures institutionnelles	
Champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux (R 1, R 2)	Les autorités ivoiriennes devraient veiller à : • réviser la loi LBC afin que l'incrimination du BC soit entièrement conforme aux conventions de Vienne et de Palerme en précisant, notamment que l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique aux biens représentant indirectement le produit du crime ainsi qu'aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente ; • incriminer le terrorisme, le trafic de migrant, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ; • assurer la diffusion et à l'explicitation de la loi LBC à l'endroit des autorités chargées d'appliquer la loi (par exemple : les magistrats) ; • entreprendre des actions de formation dûment programmées à l'endroit des magistrats ; • rendre effective l'application de la loi en portant devant les tribunaux, dans des délais raisonnables, les affaires réunissant les conditions pour entrer en phase de jugement.
Incrimination du financement du terrorisme (RS II)	En tout état de cause, les Autorités ivoiriennes devraient prendre toutes dispositions utiles afin que : • soit assuré le fondement juridique de l'ordonnance LFT au regard des exigencesdu droit interne ivoirien ; • l'annexe à la directive LFT de l'UEMOA soit transposée en droit interne ; • l'ordonnance LFT soit révisée aux fins que soit prise en compte: • l'incrimination du financement d'une « organisation terroriste » et d'un « terroriste individuel » ; • la mise en œuvre de l'ordonnance LFT soit efficace, par une large diffusion auprès des assujettis dont la formation devrait être assurée aux fins notamment d'élever leur niveau de conscience sur le risque de FT.
Confiscation, gel et saisie des biens d'origine criminelle (R3)	Les autorités ivoiriennes devraient : • veiller à la mise en œuvre effective des textes relatifs au gel, à la saisie et confiscation pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux infractions sous-jacentes ; • prévoir un dispositif aux fins de connaître le montant des sommes saisies pour blanchiment de capitaux/financement du terrorisme/infractions sous-jacentes et leurs modalités de gestion afin de mesurer l'efficacité des mesures judiciaires

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	de saisies et confiscations et de chiffrer les montants en découlant.
Confiscation du produit d'activités criminelles ou d'actifs utilisés pour financer le terrorisme (RS III)	• Pour la Résolution 1267, les autorités ivoiriennes devraient : - soumettre aux mesures de gel prises au titre de la Résolution 1267, les fonds ou autres biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes ou entités explicitement désignées par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, mais aussi par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions ; - étendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens », ce qui permettrait, en conformité avec la Résolutions susvisée de couvrir tous les actifs financiers, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers et immobiliers, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous toute forme prouvant la propriété ou les intérêts sur lesdits biens ; - étendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendraient des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes et prévoir un suivi efficace du respect de ces obligations par les autorités de tutelle ; - prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes du Comité des sanctions ; - établir des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas visée ; - mettre en place des procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires ; - mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal. • En ce qui concerne la Résolution 1373, la Côte d'Ivoire devrait: - être en mesure de désigner, au besoin sur une liste nationale, les personnes et entités dont les fonds ou autres biens doivent être gelés ; - prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	de gel des autres pays ; - mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes ; - mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée ; - mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal ; - adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.
Service de Renseignement Financier (R26)	• élaborer des typologies sectorielles en matière de LBC/FT ; • renforcer ses sessions d'informations et de sensibilisation des assujettis afin de couvrir l'ensemble des secteurs désignés en matière de LBC/FT ; • assurer un feedback régulier à l'endroit des entités déclarantes relativement aux suites données à leurs DOS ; • élaborer des lignes directrices formelles et des typologies en matière de LBC/FT ; • réviser son formulaire de DOS en matière de LBC pour y inclure les aspects liés au financement du terrorisme ; • se doter davantage de ressources techniques et financières ; • impulser et participer à l'évaluation de l'efficacité du dispositif LBC/FT de la Côte d'Ivoire ; • améliorer sa politique de tenue des statistiques en matière de LBC/FT.
Répression criminelle, poursuites et autres autorités compétentes (R 27, R28)	Au regard des insuffisances répertoriées, il est recommandé ce qui suit : • La spécialisation d'un cabinet d'instruction en matière de LBC/FT ; • La formalisation de l'utilisation des techniques spéciales en matière d'enquêtes sur le BC/FT et sur les infractions sous jacentes ; • La mise en œuvre régulière d'études pour mesurer le risque de BC et de FT et identifier les secteurs de vulnérabilité pour optimiser les résultats des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale ; • La formation des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale ;

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	• La mise en place d'une politique appropriée de tenue de statistique.
Déclarations ou communications transfrontalières (RS IX)	Au regard des insuffisances répertoriées, il est recommandé ce qui suit : • un système de déclaration de transport d'espèces ou de titres négociables aux porteurs au niveau de toutes les frontières, en veillant à mettre à disposition du voyageur un formulaire de déclaration à partir de la première ligne du contrôle douanier ; • un système de communication systématique à la CENTIF, des informations relatives au transport d'espèces ou de titres négociables et de valeur par la douane ; • un système de communication des informations relatives au transport des pierres et métaux précieux, à l'attention des pays de transit et de destination ; • un système de gestion automatisée des informations sur le transport d'espèces, de valeur et de titres négociables ; • un accès direct au réseau CEN de l'OMD et au réseau I-24/7 d'Interpol pour l'ensemble des services douaniers aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.
Mesures préventives applicables aux institutions financières	
Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
Devoir de vigilance ; Identification de la clientèle et devoir de conservation des documents (R. 5 à 8)	Les autorités ivoiriennes devraient : • publier des manuels de procédure ou guides opérationnels didactiques, en concertation avec les associations professionnelles compétentes, pour aider l'ensemble des professionnels assujettis à remplir : leurs obligations de vigilance à l'égard des PPE par exemple, et leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité par des moyens adaptés et proportionnés aux risques de blanchiment de capitaux, à partir de sources fiables indépendantes ; • préciser également les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs qui est l'une des mesures préventives la plus difficile à mettre en œuvre ; • mentionner les éléments d'informations nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires que les personnes assujetties doivent recueillir et analyser pour évaluer le risque ou encore les modalités et la portée de la mise en œuvre par les professionnels d'un dispositif leur permettant d'exercer une vigilance constante sur les opérations de leur clientèle ; • jouer un rôle catalyseur dans la révision des textes

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	communautaires, pour y inclure non seulement la définition de la notion de personnes politiquement exposées et les vigilances y afférentes, la notion de bénéficiaires effectifs et les vigilances y afférentes, mais également expliciter les diligences à effectuer à l'égard des personnes morales ; • soutenir les efforts des organismes qui sont le plus avancé dans la vigilance à l'égard des PPE et adopter une politique répressive à l'égard des organismes financiers qui sont réticents à l'idée de devoir exercer cette obligation notamment aux fins de ne pas laisser se développer des entorses aux règles de compétition entre les différents professionnels assujettis ; • envisager l'interdiction formelle d'émission de titres et de contrats anonymes dans toutes les composantes du secteur financier, et instaurer une obligation pour les professionnels assujettis de mettre en place un dispositif spécifique de suivi des comptes anonymes ou dont le titulaire est « insuffisamment» identifié ; • édicter une obligation de se doter de procédures et d'un calendrier pour l'identification des clients existants ; • instituer une obligation d'identification des bénéficiaires effectifs et édicter une circulaire explicitant les modalités de mise en œuvre de cette obligation ; • instituer une obligation de vigilance au cours de la relation d'affaires et de « profilage » des clients, laquelle pourrait être explicitée par des instructions ou des lignes directrices détaillées ; • mettre en place une obligation d'identification des donneurs d'ordre pour les virements électroniques et de conservation de ces données ; • expliciter les modalités de mise en œuvre de la vigilance accrue pour les catégories à haut risque des personnes politiquement exposées et des relations de correspondants bancaires transfrontaliers et d'autres relations similaires avec une plus grande explicitation des mesures que les organismes financiers doivent mettre en œuvre ; • introduire des obligations de vigilance spécifiques applicables aux relations d'affaires à distance ; • renforcer des obligations pour les relations d'affaires où interviennent des tiers ou des apporteurs d'affaires, avec notamment une clarification des diligences structurelles requises ; • introduire une interdiction expresse d'ouverture de compte ou d'établissement de la relation d'affaires en cas d'absence des éléments d'identification et de connaissance du client suffisants ; • réviser concomitamment les « instructions et règlements »

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	sectoriels pour intégrer les éléments suivants : modalités d'identification des clients existants, modalités d'identification des bénéficiaires effectifs, modalités d'une mise en œuvre d'une vigilance constante, modalités d'identification pour les virements électroniques, régime de suivi des comptes ouverts sous des noms de façade ou numérotés pour les mettre en conformité avec les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; • réviser les normes applicables au secteur de la microfinance et du change manuel pour décliner et préciser toutes les mesures préventives en les adaptant aux spécificités de ces deux composantes du secteur financier exposées (pour les petites entités) à des risques plus limités ; • adopter dans les meilleurs délais un cadre juridique pour l'exercice des activités de transfert de fonds ; • lutter contre les opérateurs du change du secteur informel ; • s'assurer que la mise en œuvre effective des obligations existantes conformément aux standards internationaux.
Recours aux intermédiaires (R9)	Au regard de ce qui précède, il conviendrait : • de clarifier la responsabilité ultime des établissements financiers par la révision des textes de lois. • de compléter les dispositions de la loi LBC et de l'ordonnance LFT, et recommander par voie de ligne directrice, guide ou manuels opératoires aux compagnies d'assurance de vérifier un certain nombre d'éléments d'informations et d'adopter des mesures leur permettant d'assurer un suivi adéquat des relations avec les cabinets de courtage ; • de définir précisément les conditions dans lesquelles le recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC/LFT est autorisé, ainsi que les obligations de chaque partie ; • exiger des institutions financières recourant à un tiers qu'elles obtiennent immédiatement dudit tiers les informations nécessaires à la mise en œuvre de leurs mesures de vigilance (critères 5.3 à 5.6) ; • les institutions financières recourant à un tiers soient tenues d'obtenir immédiatement de ce tiers les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6) ; • les institutions financières soient tenues de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ; • les institutions financières soient tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'une

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	surveillance (conformément aux recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les recommandations 5 et 10 ; • tenir compte des informations disponibles permettant de savoir si le pays dans lequel le tiers est établi, applique convenablement les recommandations du GAFI ; • réviser la loi LBC et l'ordonnance LFT pour préciser que l'établissement entrant dans ce type de schéma conserve la responsabilité ultime de bonne réalisation des diligences d'identification et de vérification de l'identité du client ; • introduire des conditions et un cadre de vigilance dans la règlementation relative aux opérateurs sur les marchés financiers, tenant compte des spécificités du métier, et des risques de blanchiment capitaux y afférents ; • vérifier la mise en œuvre des obligations d'introduction par les courtiers d'assurance ; • les institutions financières s'assurent que le tiers est soumis à une réglementation et est l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues par les recommandations 5 et 10.
Secret bancaire et confidentialité (R4)	Les autorités devraient : • veiller à informer davantage sur leurs missions et les garanties accordées au déclarant dans le dispositif légal en assurant la plus large diffusion de ces informations aux professionnels ciblés et engager une réflexion sur les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour apaiser les inquiétudes exprimées par des professionnels assujettis. Cela pourrait conduire certains professionnels, qui n'ont encore jamais déclaré, à procéder aux déclarations qu'ils avaient omis de transmettre ; • définir le cadre juridique requis afin que les dispositions relatives au secret professionnel n'entravent pas l'échange de renseignements entre les institutions financières lorsqu'il est requis par les recommandations 7 et 9 ou la recommandation spéciale VII (cf. relations de correspondance bancaire, introduction par des tiers etc.) ; • réviser les textes régissant la coopération internationale afin d'y introduire des dispositions imposant aux destinataires de la demande de coopération de s'engager à respecter un ensemble de principes protecteurs de confidentialité des éléments d'informations qui leur ont été communiqués ; • sensibiliser sur l'utilisation stricte des données couvertes par le secret professionnel aux besoins découlant des missions confiées aux autorités requérantes.

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
Conservation des documents et transferts électroniques de fonds (R10 et RS VII)	**Recommandation 10** Les autorités devraient envisager : • la possibilité de proroger la durée de conservation des documents aussi longtemps qu'une autorité compétente (autre que judiciaire) le demande pour l'accomplissement de sa mission ; • l'obligation de remettre en temps opportun toutes pièces relatives aux clients et aux opérations aux autorités nationales compétentes ; • la faculté pour les commissaires aux comptes d'accéder au registre prévu à l'article 10 dans l'exercice de leurs missions. **Recommandation spéciale VII** Les autorités nationales devraient considérer l'adoption et la mise en place des dispositions suivantes : • pour les virements transfrontaliers, prévoir une obligation pour les institutions financières du donneur d'ordre de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement; • pour les virements nationaux, prévoir une obligation pour l'institution financière de faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification dans le message ou le formulaire de paiement; • obliger les institutions financières à s'assurer que des transactions non routinières ne sont pas traitées par lots lorsque cela peut générer un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; • obliger chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant ; • obliger les institutions financières à adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre ; • accompagner par des consignes la mise en place de mesures de contrôle interne pour s'assurer de la mise en œuvre de la RS VII; • veiller à ce que les critères 17.1 à 17.4 s'appliquent à la RS VII.

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
Surveillance des opérations (R11 et R21)	Les autorités devraient : • assurer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des institutions financières sur leurs obligations de surveillance particulières, notamment sur le respect des dispositions des textes applicables en la matière ; • réviser les normes communautaires applicables à chaque composante du secteur financier pour introduire une obligation d'attention particulière et expliciter les modalités de sa mise en œuvre • s'assurer par un dispositif idoine de contrôles que les rapports d'examen sur les opérations inhabituelles sont effectivement disponibles, pertinents pour les besoins des autorités compétentes et mis à la disposition des commissaires aux comptes; • prévoir des dispositions légales sur les contre-mesures additionnelles adaptées lorsqu'un pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les recommandations du GAFI; • mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient régulièrement informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.
Déclaration d'opérations suspectes (R. 13, R14, R19, R 25 et RS IV)	Les autorités ivoiriennes compétentes devraient par leurs actions auprès des autorités de la zone UEMOA et dans les domaines relevant de leurs compétences propres devraient veiller à assurer une plus grande harmonisation des normes pour supprimer ces différences rédactionnelles dans les instructions sectorielles (instruction de la BCEAO, instruction du CREPMF, instruction établissements de monnaie électronique, Règlement CIMA) qui ne favorisent pas l'application uniforme et cohérente du dispositif institué par la loi LBC et l'ordonnance LFT. De plus, une meilleure articulation entre les différents textes, conformément à la hiérarchie des normes, devrait être recherchée afin que les instructions sectorielles, normes *de nature interprétative*, ne modifient pas certaines dispositions contenues dans des textes qui leur sont supérieurs. Par ailleurs, les autorités devraient : • Inclure expressément, en particulier dans l'ensemble des textes sectoriels, la tentative d'opération dans le champ de la déclaration de soupçon pour le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; • Accélérer la mise en œuvre du dispositif de déclaration, notamment en s'assurant du respect des obligations déclaratives par les organismes assujettis ; • Prévoir des mesures réglementaires autorisant, sous certaines

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	conditions, des échanges d'informations sur l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçons entre institutions financières appartenant au même groupe pour permettre la mise en œuvre d'une politique coordonnée voire centralisée et effective de la LBC/FT ; • Veiller à assurer aux institutions financières désignées qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'informations convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI ; • S'assurer de la cohérence entre les dispositions des différentes normes légales et celles des autres réglementations sectorielles en ce qui concerne notamment le retour d'informations vers les assujettis concernant les dossiers transmis en justice ; • Mettre en œuvre une politique de sanctions proportionnées et dissuasives des infractions aux obligations déclaratives ; • Adopter, voire soutenir la formalisation par les associations professionnelles de guides sectoriels explicatifs ou de lignes directrices pour toutes les professions couvertes ; • Étendre explicitement le champ de la préservation de la confidentialité des données échangées avec d'autres personnes physiques ou morales que celles assujetties par les textes actuellement en vigueur ; • Étudier la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée ; • Adopter des guides explicatifs ou des lignes directrices adaptées aux différents professionnels assujettis à la LBC/FT (institutions financières et professions non financières désignées).
Contrôles internes, conformité, audit et établissements à l'étranger (R15 et R22)	Les autorités compétentes devraient : • adopter des réglementations sectorielles en matière de contrôle interne, pour les assujettis ne relevant pas de la CIMA, en cohérence avec le dispositif prudentiel de droit commun, et clarifier leurs attentes en particulier à l'égard des sociétés de transfert de fonds, IMF et agréés de change manuel (peu ou pas contrôlés) ; • promouvoir l'institution d'un dispositif de contrôle interne, approprié, indépendant et convenablement doté en ressources au sein de chaque établissement bancaire, société d'assurance, IMF, société de transfert de fonds et bureau de change manuel ; • préciser que le système de deuxième niveau ou d'audit interne, dont l'une des fonctions assignées est de vérifier la régularité et la conformité des opérations et l'efficacité des

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	dispositifs de premier niveau, doit être organisé autour d'un auditeur interne intervenant aux côtés d'un comité d'audit pour les organismes financiers, tandis qu'il doit s'appuyer sur un Conseil d'administration, associé à un comité d'audit ou un service d'audit interne ; • prescrire la mise en œuvre d'un dispositif formalisé en matière de contrôle interne dans les établissements de microfinance, adapté aux spécificités desdites structures les moins solides (souvent moins dotées en moyens humains, techniques et financiers) ; • imposer aux organismes financiers de prévoir des procédures spécifiques d'examen de la conformité, notamment une procédure d'approbation préalable systématique, incluant un avis écrit du responsable en charge de la conformité ou d'une personne dûment habilitée par ce dernier à cet effet, pour les produits nouveaux ou pour les transformations significatives opérées sur les produits préexistants, ou, pour la fourniture de services de transfert de fonds et pour l'organisation du dispositif de conformité à la LBC/FT ; • prescrire la formalisation des obligations en matière de procédure d'embauche des employés applicables aux différentes composantes du secteur financier ; • planifier des missions de contrôle sur place dans les différentes composantes du secteur financier pour vérifier le respect par les assujettis de leurs obligations en matière de LBC/FT avec la mise en place d'une coordination formalisée (BCEAO, CB, MEF…); • instituer une obligation pour les organismes financiers concernés de s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger appliquent les normes de LBC/FT, et d'informer en cas d'obstacles ou de difficultés, leur superviseur respectif.
Banques fictives (R18)	Les autorités compétentes devraient : • Adopter des dispositions relatives à l'interdiction des banques fictives en Côte d'Ivoire ; • Prescrire dans un texte de loi l'obligation aux institutions financières de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes ; • Formaliser et mettre en œuvre une politique claire en matière de lutte contre l'exercice illégal des activités bancaires, s'appuyant sur une coordination des moyens de contrôles au niveau communautaire et au niveau de chaque État membre.
Réglementation et surveillance, autorités compétentes et leurs attributions (R17, R23, R25,	Au regard des constatations faites, il est recommandé : • renforcer les moyens humains des autorités de contrôle au regard de leurs missions, du nombre d'institutions

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
R29, R30)	financières à superviser, de leur zone géographique de compétence; • adopter des dispositions spécifiques sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pour la surveillance des sociétés de transfert de fonds prévoyant notamment la définition de seuils d'alerte déclenchant la mise en œuvre de diligences renforcées et éventuellement de seuils au-delà desquels les professionnels assujettis auraient à procéder à une déclaration de soupçons à la CRF ; • consolider l'action des pouvoirs publics à destination des changeurs manuels, des intermédiaires en assurance en dotant les services compétents de la Direction du Trésor des moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice du pouvoir de contrôle et de supervision, dont le champ devra englober l'ensemble des acteurs effectuant des opérations de transfert de fonds; • mettre en œuvre l'ensemble des facettes du pouvoir disciplinaire, lequel devra aboutir au prononcé de sanctions disciplinaires en cas de manquements graves révélés par l'exercice de la supervision prudentielle en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; • déterminer le quantum des sanctions pénales par catégorie d'infractions à la réglementation en rapport avec le fonctionnement du marché financier régional ; • renforcer l'action des pouvoirs publics à destination des agréés de change manuel, notamment en matière de supervision, en veillant à ne pas accroître les avantages comparatifs des changeurs manuels informels, au risque dans le cas contraire de conforter l'activité de ces derniers ; • diffuser des lignes directrices à l'usage des professionnels du secteur non financier afin d'aider à leur appropriation du dispositif LBC/FT.
Remise de fonds alternative (RS VI)	Les autorités ivoiriennes devraient : • réviser pour clarifier le dispositif applicable aux activités de transfert de fonds et de valeurs : • soumettre à agrément direct, l'exercice de cette l'activité de TFV pour tous les acteurs du secteur ; • clarifier les responsabilités des différents acteurs en matière de transferts de fonds et de valeurs pour assurer la mise en œuvre uniforme du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans la zone UEMOA ; • adopter une approche plus proactive envers les prestataires de services de transferts de fonds du « secteur formel » pour se conformer aux obligations de la RS VI et, à cet égard, engager leur recensement, inviter les structures répertoriées à régulariser leur situation ou à cesser leurs activités sous

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	peine d'une application des sanctions prévues par la législation, et enfin s'assurer de l'effectivité du contrôle exercé par les intermédiaires agréés sur les activités qu'elles délèguent ; • charger la direction générale du Trésor à tenir un registre répertoriant les prestataires de TFV, et à formaliser les actions visant à prévenir le développement anarchique de ces activités en province par des revendeurs sans formation, ni compétence en matière de LBC/FT.
Mesures préventives applicables aux entreprises et professions non financières désignées	
Identification de la clientèle et conservation des documents (R12)	Les autorités ivoiriennes devraient : • compléter la liste des EPNFD soumises aux obligations de LBC/FT, en y intégrant les experts comptables et comptables agréés ; • renforcer le contenu des obligations de LBC/FT applicables aux EPNFD ; • veiller à une meilleure connaissance et compréhension desdites obligations par les EPNFD et stimuler davantage leur motivation à les appliquer effectivement ; • aider les EPNFD à disposer de processus d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de LBC/FT.
Déclarations d'opérations suspectes (R16)	Les autorités ivoiriennes devraient s'assurer que les EPNFD: • disposent de lignes directrices claires et de guide opérationnel de la part de leurs organes d'autorégulation aux fins de l'appropriation et la mise en œuvre de leurs obligations LBC/FT ; • soient sensibilisés afin de mettre en œuvre leurs obligations de déclarations d'opérations suspectes ; • mettent en place un dispositif de contrôle interne et de formation continue en adéquation avec la recommandation 15 du GAFI ; • mettent en place un mécanisme visant à observent une attention particulière aux PTNC ou aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI conformément à la recommandation
Réglementation, Supervision et contrôle (R24 et R25)	Les autorités ivoiriennes devraient s'assurer que : • les casinos (y compris les casinos sur internet) sont soumis à un régime complet de réglementation et de surveillance visant à garantir qu'ils appliquent effectivement les mesures de LBC/FT prescrites par les recommandations du GAFI ; • une autorité compétente, chargée du régime de réglementation et de surveillance de la LBC/FT, devrait être

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	désignée pour chaque EPNFD. Les contrôles des EPNFD devraient être mis en place rapidement et efficacement, et les sanctions prévues devraient être appliquées effectivement, le cas échéant ; • des lignes directrices soient établies pour aider les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations en matière de LBC/FT. Ces lignes directrices devraient notamment apporter une description des techniques et méthodes de BC/FT et indiquer les éventuelles mesures complémentaires que les EPNFD pourraient prendre pour s'assurer de l'efficacité de leurs actions ; • des efforts de sensibilisation se maintiennent à l'attention de chaque catégorie EPNFD au regard notamment de l'existence de risque et vulnérabilité dans leur secteur d'activités.
Autres entreprises et professions non-financières et techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R20)	Les autorités ivoiriennes devraient : • de façon générale : considérer l'application aux EPNF, de l'ensemble des recommandations formulées au titre des mesures de vigilance, de contrôle et de supervision pour les institutions financières et les EPNFD ; • de façon spécifique : procéder à une évaluation des risques dans le secteur des EPNF, proposer des sessions d'informations et de formation en matière de LBC/FT des EPNF ; élaborer des lignes directrices/guide opérationnel pour appliquer les obligations LBC/FT; renforcer la politique de bancarisation et d'utilisation des moyens scripturaux de paiement.
Personnes morales, Constructions Juridiques et Organismes à But Non Lucratif	
Personnes morales - Accès aux bénéficiaires effectifs et contrôle des informations (R 33)	Les autorités nationales sont invitées à mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions des textes de l'OHADA, notamment en veillant à : • le recueil, de manière exhaustive de tous les documents requis ; • la vérification des documents à recevoir, en relation avec les intermédiaires compétents ; • la mise à jour par les assujettis des données figurant au RCCM ; • la centralisation des informations au niveau du registre national, à rendre opérationnel, afin de permettre, notamment, la vérification de la tenue effective du RCCM au greffe des juridictions compétentes ; • la consignation d'informations pertinentes susceptibles de permettre de connaître les bénéficiaires effectifs et les personnes qui contrôlent réellement les personnes morales ; • la mise en place d'un mécanisme de contrôle de l'exécution de leurs obligations par les assujettis au RCCM.

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	• Par ailleurs, il devrait être demandé aux associations, la mise à jour des informations relatives, notamment à leurs membres, à leurs opérations et patrimoines.
Constructions juridiques – Accès a l'actionnariat et contrôle des informations (R.34)	• La Recommandation 34 n'est pas applicable en Côte d'Ivoire.
ONG (RS VIII)	Les autorités ivoiriennes devraient : • procéder à l'évaluation des risques spécifiques inhérents au secteur des OBNL et à la mise en place d'un dispositif qui protègerait efficacement ce secteur contre toute utilisation abusive à des fins de BC/FT, ce notamment, en raison du nombre élevé d'OBNL en activité, de l'usage prononcé d'argent liquide, de la proximité avec le secteur informel et des foyers de tension existant dans la sous-région ; • organiser des campagnes de sensibilisation et de formation en vue de prévenir les risques d'utilisation abusive des OBNL aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces campagnes devraient être axées sur la prise de conscience par les associations des risques encourus dans leur secteur d'activité, des mesures disponibles pour s'en protéger et de leur rôle dans le dispositif global de LBC/FT ; • activer le toilettage en cours de la loi de 1960, aux fins de l'adapter aux nouvelles menaces apparues dans le secteur des OBNL ; • veiller à la tenue du registre des OBNL prescrit par l'ordonnance LFT ; • préciser la nature des pièces et documents à conserver par les OBNL ; • mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle des associations et ONG, et renforcer les moyens des structures de contrôle ; • mettre en œuvre, si nécessaire, le régime des sanctions pénales.
Coopération nationale et internationale	
Coopération nationale et coordination (R31)	Les autorités ivoiriennes devraient : • élargir la composition normative du CNSA-GIABA, à tous les acteurs pertinents, notamment aux organismes d'autorégulation et aux structures de supervision des assujettis. Cela présenterait l'avantage d'instaurer en Côte d'Ivoire, un mécanisme intégral de coopération et de coordination, réunissant toutes les autorités responsables pour l'effort national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	• envisager la mise en place d'un dispositif de production centralisée des statistiques nationales dans le domaine de la LBC/FT ; • mettre en place un mécanisme national de vérification régulière de l'efficacité du dispositif LBC/FT.
Conventions Internationales et résolutions des Nations Unies (R35 et RS I)	La Côte d'Ivoire devrait : • achever sa procédure d'adhésion à la Convention de Palerme ; • mettre en œuvre de manière plus complète les Conventions de Vienne, de Palerme ainsi que la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme ; • améliorer les conditions de mise en œuvre de la Résolution 1267(1999) , notamment en procédant à la révision de tout le processus de prise de décision et de diffusion des listes, en élargissant le champ des biens et des assujettis et en édictant des lignes directrices. • mettre en œuvre la Résolution 1373(2000), en désignant notamment, l'autorité compétente pour le gel administratif ainsi que le mécanisme requis pour le gel.
Entraide judiciaire (R 32, 36-38 et RS V)	**Recommandation 36 et RS.V** Aux fin de renforcer l'efficacité de l'entraide judiciaire, les autorités ivoiriennes devraient veiller à : • incriminer les infractions graves comme le terrorisme, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ; • relever le taux de traitement des demandes d'entraide reçues de l'étranger ; • mettre en place un mécanisme permettant de mesurer le délai de traitement des commissions rogatoires actives et passives, d'évaluer le dispositif d'entraide judiciaire aux fins d'en améliorer l'efficacité. **Recommandation 37 et RS.V** • Assouplir la condition de double incrimination afin qu'elle ne fasse obstacle, au-delà du strict nécessaire à la coopération en matière d'entraide judiciaire. **Recommandation 38 et RS.V** • Établir formellement des mécanismes de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays ; • Renforcer les dispositions relatives au gel, à la saisie et confiscation des biens de valeur équivalente ; • Mettre en place un Fonds pour les actifs confisqués.

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
	Recommandation 32 • Mettre en place et appliquer une politique appropriée de tenue de statistique.
Extradition (R32, 37 et 39, RS V)	Les autorités ivoiriennes devraient veiller à : • renforcer le cadre juridique relatif à l'extradition en incriminant les infractions graves suivantes : le terrorisme, le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché ; • s'assurer que la double incrimination ne soit pas un handicap à l'efficacité de l'entraide judiciaire et l'extradition, notamment pour les mesures moins intrusives et non contraignantes ; • tenir des statistiques susceptibles de permettre l'évaluation des délais de traitement et de réponse aux demandes d'extradition reçues/émises.
Autres formes de coopérations (R40 et RS V)	Au regard des insuffisances notées ci-dessus, nous recommandons ce qui suit : • habiliter la CENTIF à signer librement des accords avec ses homologues des pays tiers sans avoir à solliciter l'aval de la tutelle ; • former convenablement les autorités d'enquête et de poursuite pénale en matière de LBC/FT pour leur permettre de mieux exécuter les demandes d'entraide judiciaire reçues en la matière ; • mettre en place un mécanisme de coopération efficace entre les autorités de contrôle et de surveillance et leurs homologues étrangers afin de permettre des échanges d'informations.
Autres sujets	
Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la LBC/FT	NA
Structure générale - Questions structurelles	

ANNEXE 1 : LISTE DES STRUCTURES RENCONTREES LORS DE LA VISITE SUR PLACE DE L'ÉVALUATION MUTUELLE DE LA COTE D'IVOIRE

DATE	STRUCTURE	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Lundi 07 Mai 2012	**MINISTÈRE de L'ÉCONOMIE et des FINANCES**	**21**
	-Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique	
	-Direction Générale des Douanes (Aéroport)	**32** **24**
	-Direction Générale des Impôts (Direction des Vérifications Fiscales)	**-**
	-Direction du Recouvrement (Inspection Générale des Finances et Brigade Anti-corruption)	**13**
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
	Direction des Affaires Juridiques et Consulaire chargée de la ratification des conventions et protocoles	**18**
	MINISTÈRE de L'INTÉRIEUR	**19**
	Direction Générale de la Police Nationale	
	Direction de la Police Économique et Financière	
	Direction de la Police Judiciaire	
	Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues	
	Direction de la Surveillance du Territoire (DST)	
	Comité Interministériel de lutte anti-drogue (CILAD)	
	Direction des Renseignements Généraux	
	Direction Générale de l'Administration du Territoire	
	Direction chargée de la vie Associative	
Mardi 08 Mai 2012	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	**23**
	Commission Bancaire de l'UMOA	**20**
	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF)	**15**

DATE	STRUCTURE	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Mardi 08 Mai 2012	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM)	**15**
	Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP)	**14**
	Commandant Supérieur de la Gendarmerie	**24**
Mercredi 09 Mai 2012	Procureur de la République, tribunal de 1ère Instance d'Abidjan Plateau	**25**
	Greffier en Chef (Registre de commerce)	
	Direction Générale des Mines et de la Géologie (Direction du développement des mines)	**14**
	CASINO VENEZA (Café de Rome	**11**
Jeudi 10 Mai 2012	**MINISTÈRE DÉLÈGUE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, GARDE DES SCEAUX, MINISTÈRE DE LA JUSTICE**	
	Directions Générales	**20**
	MINISTÈRE de la PROMOTION du LOGEMENT et de L'HABITAT	
	Directions Générales	**16**
	Agences Immobilières : AZUREENNE DE PROMOTION	**14**
	Experts Immobiliers : GABOLO FERDINAND (07 52 95 17)	**22**
	Structure de transfert rapide de fonds : WESTERN UNION (Aghien II plateaux)	**12**
Vendredi 11 Mai 2012	Direction des Assurances	**20**
	Société d'Assurances (COLINA)	**20**
	Société d'Assurances (NSIA)	**17**
	Association des Sociétés d'Assurances (ASA-CI)	**22**
	Société Civile 1 : Transparency - Justice	**14**
	Société Civile 2 : SOS transparence	**10**
	Banque (SGBCI)	**11**

DATE	STRUCTURE	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Lundi 14 Mai 2012	Banque (BIAO-CI)	**10**
	Banque (ECOBANK)	**15**
	Société de gestion et d'intermédiation (SOGEBOURSE)	**9**
	Société de gestion et d'intermédiation (BICIBOURSE)	**10**
Lundi 14 Mai 2012	Association Professionnelle des Banques et Établissements Financiers (APBEF-CI)	**20**
Mardi 15 Mai 2012	Institution de Micro Finance (CREDIT ACCESS)	**10**
	Institution de Micro Finance (MICROCRED)	**12**
	Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés (APSFD-CI)	**11**
	Direction de la Micro Finance	**11**
	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF-CI)	**15**
	Direction du Trésor/FINEX (Changeurs manuels et transferts hors Côte d'Ivoire)	**21**
Mercredi 16 Mai 2012	Changeur Manuel (Devise Ivoir Forex)	**9**
	Association Nationale des Agréés de Change Manuel de Côte d'Ivoire (ANACMA-CI)	**4**
	Experts Comptables (OULAI FLAN)	**11**
	Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (JOSEPH LEGBLE)	
	Avocat (Me ANNE SOLO PACLIO)	
	Avocat (Me BOMISSO)	
	Ordre des Avocats (le Bâtonnier)	**12**
	BICI-CI	**9**
Vendredi 18 Mai 2012	Notaire (Me SIDIBET-KRAMO ANGELE)	
	Notaire (Me GBATA LEVRIT JOSEPH)	

DATE	STRUCTURE	NOMBRE DE PARTICIPANTS
	Chambre Nationale des Notaires de Côte d'Ivoire	**11**
	Transporteur de fonds et de Valeurs (BRINK'S WEST AFRICA)	**12**
	Comité National de Suivi des Activités du GIABA (CNSA-GIABA)	**21**
	ONG National et International	**10**

ANNEXE 2 : SOMMAIRE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR LA CÔTE D'IVOIRE

Annexe 1 : Loi n° 2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Loi LBC)

Annexe 2 : Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981, instituant le Code pénal modifiée par les loi n° 92-522 du 6 juillet 1995, 96-764 du 3 aout 1996, 97-398 du 11 novembre 1997, 98-756 du 23 décembre 1998

Annexe 3 : Projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme (projet de loi LFT)

Annexe 4 : Loi n°88-686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic et de l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses

Annexe 5 : Loi n°98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives

Annexe 6 : Loi n° 77-427 du 29 juin 1977 portant répression de la corruption.

Annexe 7 : Loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement

Annexe 8 : Loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances

Annexe 9 : Décret n° 88-1108 du 25 novembre 1988, portant ratification de la convention internationale contre la prise d'otages, conclue à new-York, le 17 décembre 1979

Annexe 10 : Loi n° 64--291 du 1er Août 1964, modifiée par l'ordonnance n°88-225 du 2 Mars 1988 portant Code des Douanes

Annexe 11 : Loi n° 61-349 DU 09/11/1961, modifié par la loi n° 62-254 du 31 septembre 1962 relative à l'institution d'un Code de la Marine marchande 2

Annexe 12 : Loi n°90-589 du 25 juillet 1990, modifiée par la loi n° 95-495 du 26 juin 1995 portant réglementation bancaire

Annexe 13 : Ordonnance n° 2009-29 du 16 mars 2009 portant ratification de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

Annexe 14 : Directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007, relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA

Annexe 15 : Loi n° 97-397 du 11 juillet 1997 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes.

Annexe 16 : Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960, modifié par les lois n°s 62-231 du 29 Juin 1962, 63-2 du 11 Janvier 1963, 63-526 du 26 Décembre 1963, 69-371 du 12 Août 1969, 81-

640 du 31 Juillet 1981, 96-673 du 25 Juillet 1996, 97-401 du 11 Juillet 1997, 98-745 / 746 / 747 du 23 Décembre 1998 portant Code de procédure pénale

Annexe 17 : Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Annexe 18 : Résolution S/RES/1267 (1999)

Annexe 19 : Décision n° 09/2008/CM/UEMOA portant modification de la décision n° 09/2007/CM/UEMOA du 27 avril 2007, relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA.

Annexe 20 : Résolution S/RES/1373 (2001)

Annexe 21 : Loi n° 2007-498 du 31/05/2007, autorisant le président de la Républiques a ratifier le protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel a la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adopte le 15 novembre 2000, a new York 3

Annexe 22 : Décret n° 2002-49 du 21/01/2002, portant ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999

Annexe 23 : Instruction n° 01/2002/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers

Annexe 24 : Règlement n° 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

Annexe 25 : Traité révisé de l'Union Économique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Annexe 26 : Statut du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme en Afrique de l'ouest (GIABA)

Annexe 27 : Règlement 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurance dans les états membre de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Annexe 28 : Convention des Nations Unies contre la corruption, 10 décembre 2003, signature de la Côte d'Ivoire

Annexe 29 : Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA

Annexe 30 : Loi n°93-661 du 9 août 1993, modifiée par l'ordonnance n° 2000-241 du 28 mars 2000 relative au secret bancaire

Annexe 31 : Décret n°2006-261 du 09/08/2006 portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF 4

Annexe 32 : Règlement Intérieur de la CENTIF du 16 mai 2008

Annexe 33 : Code de bonne conduite de la CENTIF

Annexe 34 : Note relative au Comité de Veille Technologique et Communicationnelle de la CENTIF (CVTC)

Annexe 35 : Décret n° 2007-653 du 20 décembre 2007 portant nomination des membres de la CENTIF

Annexe 36 : Plan d'Action Ministère de l'Économie et des Fiances

Annexe 37 : Document d'orientation stratégique dans le cadre de la LBC/FT

Annexe 38 : Plan national de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption 2010-2014

Annexe 39 : Arrêté n° 388 MEF/CENTIF du 16 mai 2008 fixant modèle de déclaration de soupçon

Annexe 40 : Guide de procédure des correspondants de la CENTIF-CI

Annexe 41 : Charte d'Éthique de la CENTIF

Annexe 42 : Quatre Rapports trimestriels de la CENTIF

Annexe 43 : Rapport annuel de l'année 2008 de la CENTIF

Annexe 44 : Courrier de demande d'adhésion au groupe Egmont

Annexe 45 : Présentation CENTIF-CI à Doha (Qatar) 5

Annexe 46 : Rapport de mission DG CENTIF de Ile Maurice

Annexe 47 : Projet d'accord entre CENTIF-CI et ANIF Cameroun

Annexe 48 : Organigramme de la CENTIF-CI

Annexe 49 : Tableau récapitulatif des rencontres, réunions et autres activités de la CENTIF-CI et du CNSA-GIABA

Annexe 50 : Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (GIE)

Annexe 51 : Décret n° 2004-565 du 14/10/2004, portant augmentation du capital et transformation de la société d'état dénommée caisse d'épargne et des chèques postaux, en

établissement bancaire dénomme : « Caisse nationale des caisses d'épargne » en abrégé CNCE.

Annexe 52 : Traité CIMA du 09 août 1993

Annexe 53 : Arrêté n° 1061 MEF DGCPT du 26/12/1997, portant organisation de la direction des assurances et fixant ses attributions

Annexe 54 : Décret n° 2007-468 du 15/05/2007, portant organisation du ministère de l'économie et des finances (art. 23 : organisation de la direction de la micro finance)

Annexe 55 : Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMEF)

Annexe 56 : Instruction 11/05/RC relative aux changes manuels

Annexe 57 : Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) 6

Annexe 58 : Arrêté n° 037 MEF/DGTCP du 31 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement de la Direction du Trésor et fixant ses attributions.

Annexe 59 : Loi n° 92-570 du 11/09/1992, portant Statut général de la Fonction publique.

Annexe 60 : Projet de loi portant organisation des systèmes financiers décentralisés

Annexe 61 : Règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA (CREPMEF).

Annexe 62 : Loi n° 81-588 du 27/07/1981, réglementant la profession d'avocat

Annexe 63 : Loi n° 97-513 du 04 septembre 1997 modifiant la loi n°69-372 du 12 aout 1969 portant statut notariat

Annexe 64 : Loi n° 92-568 de la 11/09/1992 Portant création d'un Ordre des experts comptables et des comptables agréés et organisation de ces professions

Annexe 65 : Circulaire n°05-92/CB sur la communication à la commission bancaire de la liste de dirigeants en fonction et de ses modifications

Annexe 66 : Loi n° 96-562 du 22 juillet 1996 portant règlementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

Annexe 67 : Décret n° 97-37 du 22 janvier 1997 portant application de la loi portant règlementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

Annexe 68 : Arête n°103/MEF/DGCPT du 26 juin 2000 fixant les modalités de contrôle en matière de réglementation des changes et des relations financières avec l'étranger.

Annexe 69 : Décret n° 98-371 du 30/06/1998, portant réglementation des établissements de jeux de hasard 7

Annexe 70 : Loi n° 60-315 du 21/09/1960, relative aux associations

Annexe 71 : Règlement intérieur du Barreau d'Abidjan

Annexe 72 : Décret n° 89-216 du 22/02/1989, relatif a l'assurance, aux règlements pécuniaires, à la comptabilité et aux costumes des avocats CARPA

Annexe 73 : Décret n° 2002-356 du 24/07/2002, abrogeant le décret 69-373 du 12 aout 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-372 du 12 aout 1969, telle que modifie et complétée par la loi n° 97-513 du 4 septembre 1997 portant statut du notariat

Annexe 74 : Décret n° 96-634 du 09/08/1996, déterminant les modalités d'application de la loi n°95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier

Annexe 75 : Décret n° 2008-155 du 28 avril 2008 portant organisation du Ministère des Mines et de l'énergie

Annexe 76 : Loi n° 95-553 du 18/07/1995, portant code minier

Annexe 77 : Décret n° 2003-143 du 30/05/2003, portant additif au décret 96-634 du 9 aout 1996 déterminant les modalités d'application de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant code minier relatives a l'importation et a l'exportation des diamants bruts en vue de la mise en œuvre du processus de Kimberley

Annexe 78 : Décret n° 79-718 du 02/10/1980, portant réglementation de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de mandataire en vente ou location de fonds de commerce

Annexe 79 : Loi n° 99-478 du 02/08/1999, portant organisation de la vente d'immeuble à construire et de la promotion immobilière

Annexe 80 : Décret n° 2007-472 du 15/05/2007, portant organisation du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat 8

Annexe 81 : Arrêté n° 19 MT du 30/09/1977, fixant les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément professionnel et des licences d'agrément et bureaux de voyages

Annexe 82 : Décret n° 77-604 du 24/08/1977, portant réglementation des agences et bureaux de voyages.

Annexe 83 : Décret n° 2005-73 du 03/02/2005, portant réglementation activités privées de sécurité et de transport de fonds

Annexe 84 : Directive n° 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et des moyens de paiement scripturaux

Annexe 85 : Instruction n° 01/2003/SP du 8 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas défaut de paiement.

Annexe 86 : Règlement n° 15-2002-CM-UEMOA du 19/09/2001, relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

Annexe 87 : Acte Uniforme sur le droit commercial général (OHADA)

Annexe 88 : Loi n° 89-814 du 19/07/1989, relative à l'organisation du marché des valeurs mobilières

Annexe 89 : Arrêté n° 09 MDPMEF. DGTCP. DIF du 13/02/2006, portant création, attribution et composition du comité national de suivi des activités du groupe intergouvernemental d'actions contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'ouest CNSA - GIABA

Annexe 90 : Décret n° 94-399 du 28/07/1994, portant création du comité interministériel de lutte anti-drogue, en abrégé CILAD

Annexe 91 : Loi du 10 mars 1927 relative a l'extradition des étrangers 9

Annexe 92 : Lettre de transmission du projet de création d'un fonds des produits des saisies et confiscations

Annexe 93 : Loi n° 72-833 du 21 Décembre 1972 modifiée par les lois : n° 78-663 du 05 Août 1978, n° 93-670 du 09 Août 1993, n° 96-674 du 29 Août 1996, n° 97-516 du 04 Septembre 1997, n° 97-517 du 04 Septembre 1997 portant Code de procédure civile

Annexe 94 : Décret n° 61-253 du 05/08/1961, portant ratification du traité de coopération et des accords de coopération conclus le 24 avril 1961 entre le gouvernement de la république de Côte d'Ivoire et le gouvernement de la République Française

Annexe 95 : Loi n° 62-389 du 24/10/1962, autorisant le président de la république à ratifier la convention générale de coopération en matière de justice, signée à Tananarive le 12 septembre 1961. OCAM

Annexe 96 : Décret n° 62-543 du 12 décembre 1962 Portant ratification du traité de conciliation, de règlement Judiciaire et d'arbitrage entre la République de Côte-d'Ivoire et la Suisse.

Annexe 97 : Décret n° 65-09 du 11 janvier 1965 portant ratification de la convention générale de coopération en matière de justice entre la République de Côte-d'Ivoire et la République du Mali

Annexe 98 : Décret n° 76-832 du 26 novembre 1976 portant ratification de la convention de coopération judiciaire entre la République tunisienne et la République de Côte d'Ivoire

Annexe 99 : Projet d'accord de coopération CENTIF-CI /CRF tiers

Annexe 100 : Constitution de la République de Côte d'Ivoire

Annexe 101 : Charte du groupe des superviseurs bancaires francophones

Annexe 102 : Charte du comité des superviseurs de banque de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CSBAOC) 10

Annexe 103 : Tableau récapitulatif du programme de formation de la Police économique et Financière

Annexe 104 : Décret n° 2007-464 du 08/05/2007, portant organisation du ministère de l'Intérieur

Annexe 105 : Décret n° 2001-479 du 09/09/2001, Portant Statut des personnels de la Police Nationale

Annexe 106 : Décret n° 2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale relative au recrutement et à la formation des Personnels de la Police nationale.

Annexe 107 : Arrêté n° 203 MS. CAB du 7 février 2007 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de moralité de la police nationale

Annexe 108 : Arrêté n° 401 MSI.DENP du 31 octobre 1999 Fixant les programmes et les modalités de la formation à l'École Nationale de Police

Annexe 109 : Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA portant adoption du Code des Douanes

Annexe 110 : Décision n° 2005-08 PR du 15 juillet 2005 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

Annexe 111 : Décret n° 2006-70 du 26/04/2006, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'homme

Annexe 112 : Loi n° 78-662 du 04/08/1978, modifiée et complétée par les lois n° 94-437 du 16/08/1994 et n° 94-498 du 06/09/1994, portant statut de la magistrature

Annexe 113 : Décret n° 67-331 du 1er août 1967 portant règlement sur le service de la gendarmerie 11

Annexe 114 : Décret n° 60-209 du 27 juillet 1960 Portant création des forces armées nationales (FANCI)

Annexe 115 : Décret n° 61-361 du 13 décembre 1961 Portant service intérieur de la gendarmerie nationale de la Côte d'Ivoire

Annexe 116 : Décret n° 61-210 du 12 juin 1961, sur le recrutement des forces armées

Annexe 117 : Décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique

Annexe 118 : Décret n° 68-440 du 17/09/1968, portant règlement de discipline générale dans les armées nationales modifié par le décret n° 96-574 du 31/07/1996, portant règlement de service et de discipline générale dans les forces armées nationales

Annexe 119 : Décret n° 64-313 du 17 août, fixant le mode de répartition des amendes et consignations en matière de douane

Annexe 120 : Déclaration du conseil de coopération douanière concernant la bonne gouvernance et l'éthique en matière douanière

Annexe 121 : Instruction n° 35/2008 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA.

Annexe 122 : Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants

Annexe 123 : Loi n° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes

Annexe 124 : Loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes

Annexe 125 : Jugements n° 852/11 du 11 juillet 2011, n° 235 du 20 janvier 2012 et n° 419 du 31 janvier 2012 du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau

Annexe 126 : Décret n° 2011 – 257 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de la justice

Annexe 127 : Ordonnance n° 92-80 du 17 février 1992 portant répression de certaines formes de violences

Annexe 128 : Courrier du Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique et de l'Agent judiciaire du Trésor aux institutions financières

Annexe 129 : Ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union monétaire ouest africaine

Annexe 130 : Déclaration de mission du Groupe Egmont

Annexe 131 : Demande de réactivation de la connexion CENTIF/Groupe Egmont

Annexe 132 : Décret de nomination des membres de la CENTIF

Annexe 133 : Décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur

Annexe 134 : Règlement 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA

Annexe 135 : Circulaire n° 3723 du 03 octobre 2011 relative à la communication des infractions à la réglementation des changes à la CENTIF-CI

Annexe 136 : Accords d'assistance administrative mutuelle internationale conformément à l'Organisation mondiale des douanes

Annexe 137 : L'instruction n°20/99 relative à la convention d'ouverture de compte-titre

Annexe 138 : Décision n° 004/PR du 06 décembre 2011 portant ratification et publication de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à New York

Annexe 139 : Projet de Comité de coordination des travaux de l'évaluation mutuelle et de l'élaboration de la stratégie nationale de LBC/FT de la Côte d'Ivoire

Annexe 140 : Arrêté n°060/MEF/DGTCP/DEMO du 27 février 2012 portant organisation de la Direction du Trésor et fixant ses attributions

Annexe 141 : Code de déontologie des agents du trésor public

Annexe 142 : Décret n°2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'économie et des finances

Annexe 143 : Arrêté n°062/MEF/DGTCP/DEMO du 27 février 2012 portant organisation de la direction de la micro finance et fixant ses attributions

Annexe 144 : Ordonnance n° 2011-367 du 03 novembre 2011 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés

Annexe 145
Rapport de mission de contrôle de la sous direction des finances extérieures

Annexe 146 : Décret n° 2009-29 du 12 février 2009 portant modification du décret n° 98-371 du 30 juin 1998 portant réglementation des Établissements de jeux de hasard

Annexe 147 : Projet de décret relatif aux OBNL

Annexe 148
Loi n° 96-672 du 29 août 1996 réglementant la profession de Conseil juridique

Annexe 149 : Décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement

Annexe 150 : Loi n° 97-515 du 04 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-787 du 02 août 1983 portant statut des commissaires-priseurs

Annexe 151 : Décret n° 94-455 du 25 août 1994 complétant le décret n° 83-1307 du 18 novembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-787 du 02 août 1983 portant statut des commissaires-priseurs

Annexe 152 : Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés coopératives

Annexe 153 : Décret n°2003-143 du 30 Mai 2003 portant additif au Décret n°96-634 du 9 Aout 1996 déterminant les modalités d'application de la loi n°95-553 du 18 Juillet 1995 portant code minier relatives à l'importation et à l'exportation des diamants bruts en vue de la mise en œuvre du processus de Kimberley. Mise en œuvre du processus de Kimberley. Document de formation sur l'exécution du processus de Kimberley (État des lieux)

Annexe 154 : Statistiques émises par la Direction de la Police Financière (mandats d'arrêt reçus et exécutés ; infractions sous-jacentes ; commissions rogatoires internationales ; Séminaires et formations suivis par le personnel de la direction de la police économique et financière)

Annexe 155 : Statistiques émises par le Comité Interministériel de Lutte Anti-drogue (Tableau récapitulatif des saisies opérées en 2011 ; État récapitulatif des personnes interpellées et déférées en 2011 ; Tableau récapitulatif des saisies des quatre dernières années).

Annexe 156 : Décret n° 2012-14 du 18 janvier 2012 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires.

Annexe 157 : Avant projet de loi portant répression des actes terroristes ; Courrier du ministre des affaires étrangères au ministre de la justice du 22 mars 2012 relatif à la transmission des instruments de ratifications des conventions en matière de LBC/FT ; Copie du projet de réponse du ministre de la justice au ministre des affaires étrangères relatif à la ratification des conventions liées à la LBC/FT ;

Annexe 158 : Statistiques émises par le Tribunal (Statistiques des infractions pour le mois de janvier 2012 ; Statistiques des infractions pour le mois de février 2012 ; Statistiques des infractions pour le mois de mars 2012 ; Statistiques des infractions pour le premier trimestre de l'année 2012).

Annexe 159 : Données reçues du Greffe du Tribunal d'Abidjan (état des immatriculations des commerçants (personnes physiques et personnes morales) de 2005 à 2009 ; état des immatriculations des commerçants (personnes physiques et personnes morales) de 2010 ; état des modifications de 2010 ; état des radiations et dépôts 2010 ; état des dossiers de janvier à décembre 2011 (immatriculation); état des dossiers de janvier à décembre 2011 (modification) ; état des dossiers de janvier à décembre 2011 (radiation) ; état des dossiers reçus du 02 janvier au 20 avril 2012 (immatriculation) ; état des dossiers reçus du 02 janvier au 20 avril 2012 (modification) ; état des dossiers reçus du 02 janvier au 20 avril 2012 (radiation) ; Registre de commerce – Procédure d'immatriculation d'une personne morale ; Extrait des inscriptions portées au RCCM d'Abidjan-Plateau concernant ECOBANK-Côte d'Ivoire à la date du 21 mai 2012 ; Extrait des inscriptions portées au RCCM d'Abidjan-Plateau concernant la société BICICI à la date du 21 mai 2012)

Annexe 160 : Vue d'ensemble sur la bancarisation ; Textes nationaux sur la bancarisation (**loi** n°93-661 du 9 août 1993 relatif au secret bancaire ; **arrêté** n° 132/MEMEF/DGTCP/DT/SDAMB du 2 juin 2003 relatif à la fixation du montant de

référence des opérations réalisées en monnaie fiduciaire ; **arrêté** interministériel n° 134/MEMEF/DGTCP/DT/SDAMB du 2 juin 2003 relatif aux formes et conditions d'accès aux fichiers de la banque centrale ; **arrêté** n° 135/MEMEF/DGTCP/DT/SDAMB du 2 juin 2003 fixant le montant du droit de timbre sur les formules de chèques endossables ; **arrêté** n° 049 du 24 février 2004 portant modification de l'arrêté n°28 du 10 février 1999 déterminant les conditions et les modalités de la pénalité libératoire relative à la régularisation des incidents de paiement par chèque ; **arrêté** n° 056 /MEMEF/DGTCP/DT/SDAMB du 26 janvier 2009 portant création du comité de suivi de la mise en œuvre du plan d'actions de la promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ; **ordonnance** n° 2009-384 du 1er décembre 2009 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ; **ordonnance** n° 2009-388 du 1er décembre 2009 relative à la répression des infractions en matière de chèque, de cartes bancaires et d'autres instructions en matière de chèque, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement ; Projet de matrice d'actions sur la promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux reparties en périodes trimestrielles ; Note mensuelle sur la bancarisation - mars 2012)

Annexe 161 : Guide des finances extérieures – Décembre 2011 ; Note sur les finances extérieures ; Arrêté n° 124/MEF/DGTCP/DT du 26 juillet 2011 fixant la liste des intermédiaires agréés, habilités à exécuter les opérations financières avec l'étranger ; Présentation du secteur du change manuel en Côte d'Ivoire à fin 2010 ; Liste alphabétique des Agréés de change manuel à fin avril 2012 ; Liste des Agréés de change en activités à fin avril 2012 ; Procès verbal de contrôle d'ouverture du bureau de change manuel WORL MONEY EXCHANGE ; Rapport provisoire de la mission conjointe Trésor/BCEAO de contrôle des opérations de change manuel du bureau KHALIL CHANGE ; Compte rendu de la réunion de concertation sur la lutte contre la pratique illicite du change manuel au sein de la galerie SOCOCE.

Annexe 162 : Note sur la Sous-direction de la LCF ; Lutte contre la criminalité transnationale (CTO) ; Notification de mesures d'embargo et de sanctions financières à l'égard de la République Islamique d'Iran ; Gel des avoirs de deux (02) individus ajoutés à la liste des entités et personnes frappées par des sanctions du Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; Courrier de la BICICI faisant suite à un courrier du Directeur Général du Trésor et de Comptabilité Publique relatif à une mesure de gel des avoir d'Abdul Haq leader général du Mouvement islamique du Turkestan oriental (ETIM) ; Courrier de la SGBCI faisant suite à un courrier du Directeur Général du Trésor et de Comptabilité Publique relatif à une mesure de gel des avoirs de l'organisation saoudienne « Union of Good » ; Courrier de la SGBCI faisant suite à un courrier du Directeur Général du Trésor et de Comptabilité Publique relatif à une mesure de gel des avoirs et interdiction de transactions avec trois individus ajoutés à la liste des entités ou personnes frappées par des sanctions ciblées du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; Projet de décret relatif à la procédure de gel ; Projet de décret relatif à la procédure de confiscation ; Rapport du séminaire sur « les trois (3) étapes dans la prévention effective de la fraude et du blanchiment d'argent » ; Rapport de l'atelier régional de formation sur les enquêtes relatives au blanchiment ; Rapport de mission portant « Cours spécialisé sur la lutte

contre la délinquance financière, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme », projet BCEAO-BEAC ; Arrêté N°037/MEF/DGTCP du 31 janvier 2008 portant organisation de la Direction du Trésor et fixant ses attributions ; Décret 2011-222 du 07 septembre 3011 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ; Arrêté N° 060/MEF/DGTCP/DEMO du 27 février 2012 portant organisation de la Direction du Trésor et fixant ses attributions

Annexe 163 : Liste des sociétés d'assurances non vie agréés en côte d'ivoire au 31 décembre 2011 ; Liste des sociétés d'assurances vie agréés en côte d'ivoire au 31 décembre 2011 ; Liste des sociétés de réassurances ; Liste des courtiers en activité au 15/05/2012 ; Liste des agents généraux titulaires d'une carte professionnelle à jour au 10 mai 2012 ; Liste des agents mandataires titulaires d'une carte professionnelle à jour au 10 mai 2012 ; Liste des agents de banque et institutions financières titulaires d'une carte professionnelle d'agent d'assurances à jour au 10 mai 2012 ; Autorités de supervision ; Évolution du nombre de sociétés d'assurances en Côte d'Ivoire de 2005 à 2012.

Annexe 164 : Réponse de la Direction de la Micro finance au questionnaire complémentaire soumis par les Experts évaluateurs. (Nb : Ces réponses ne concernent que le secteur de la micro finance).

Annexe 165 : Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime foncier ; Arrêté du 12 avril 1933 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière Afrique occidentale française ; Article 3 de l'annexe fiscale à la loi n° 70-726 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour la gestion 1971 ; Article 36 de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 2002-156 du 15 mars 2002 portant loi de finances de l'année 2002 ; Article 33 de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 2003-206 du 07 juillet 2003 portant loi de finances de l'année 2003 ; Article 22 de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de finances de l'année 2005.

Annexe 166 : Document matérialisant les conventions sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : décisions de ratification, instruments de ratification ; Rapports de mise en œuvre des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) de l'ONU ; Projet du 3ème rapport de la République de Côte d'Ivoire au Comité de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies ; Demande de gel d'avoirs (États Unis d'Amérique) ; Demande de gel d'avoirs (ONU) ; Liste des organisations non gouvernementales (ONG) opérant en Côte d'Ivoire ; État de la coopération judiciaire entre la Côte d'Ivoire et les autres États

Annexe 167 : Effectif des emplois par direction ; État de quelques opérations financières suspectes ; Décret n°2011-222 du 7 Septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ; Tableau général de l'effectif de l'administration des douanes ; Circulaire n°3723 du 3 Octobre 2011 relative à la communication des infractions à la règlementation des changes à la CENTIF CI ; Décret n°68-410 du 3 Septembre 1968 relatif à la constatation des infractions aux lois et règlements des douanes – Loi n°97-397 du 11 Juillet 1997 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes

Annexe 168 : Guide du Correspondant de l'Administration ; Actions de la CENTIF-CI dans le plan d'action stratégique 2011 du Ministère de l'Économie et des Finances ; Statistiques des DOS et des Demandes d'informations ; Répartition des Dossiers traités par Analyste ; Statistiques des formations reçues et dispensées ; Accords de Coopération signés ; Budget de la CENTIF-CI sur la période 2008-2012 ; Liste du personnel de la CENTIF-CI ; Méthode d'analyse des DOS.

Annexe 169 : Documents reçus de **l'**Association Professionnelle des Systèmes Financiers décentralisés de CI (Statuts et règlement intérieur ; Politique Nationale de Micro-finances/Plan d'Action 2010-2018 ; Plan d'Action de l'APSFD ; Statistiques du secteur SFD en CI de 2002 à 2011 ; Courrier adressé aux SFD pour la sensibilisation et la formation en LBC/FT ; Bulletin de liaison de l'APSFD-CI/2004/Février 2011)

Annexe 170 : Documents reçus du CREPMEF (Règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA ; Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ; Instruction n°41/2009 portant modifications et annulation de l'instruction n°7/97 relative à la délivrance des cartes professionnelles ; Instruction n°38/2009 relative à l'approbation des garants dans le cadre des opérations d'appels publics à l'épargne sur le marché financier en général de l'UMOA ; Instruction n°37/2009 relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agence de notations sur le marché financier régional du l'UMOA ; Instruction n°16/98 portant autorisation des banques de l'Union à exercer les fonctions de teneur de comptes et de compensateurs ; Instructions n°6/97 relatives à l'habilitation des apporteurs d'affaires, conseils en investissements boursiers et démarcheurs ; Instruction n°5/97 relative à l'agrément des sociétés de gestion de patrimoine ; Instruction n°4/97 relative à l'agrément des sociétés de gestion et d'intermédiation ; Instruction n°3/97 relative à l'agrément du dépositaire central/Banque de règlement ; Instruction n°2/97 relative à l'habilitation de la Bourse Régionale des Valeurs mobilières ; Études relatives aux infractions pénales en matière boursière sur le marché financier et régional de l'UMOA ; Liste des acteurs agréés à la date du 30 Avril 2012 ; Formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)

Annexe 171 : Documents reçus de l'Ordre des Experts comptables et comptables agréés (Tableau de l'Ordre 2011 ; Politique anti-blanchiment et guide d'application pratique ; Rôle de la profession comptable dans la LBC)

Annexe 172 : Documents reçus de l'APBEF-CI (Règlement intérieur - APBEF-CI ; Statuts de l'APBEF-CI)

Annexe 173 : Documents reçus de la BIAO CI (Programme interne de LBC/FT version décembre 2011 ; Rapport sur la mise en œuvre du dispositif LBC de l'exercice 2011 ; Code de déontologie des agents de la BIAO-CI)

Annexe 174 : Documents reçus de la BCEAO (Loi portant règlementation bancaire (projet) ; Liste des banques et Établissements financiers de Côte d'Ivoire ; Liste des Bureaux de change

manuel ; Statistiques sur le calcul du taux de bancarisation ; Instruction n° 01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers ; Instruction n° 01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ; Information sur la loi américaine dénommée « Foreign Account Tax Compliance Act » ou « FATCA » ; Mise en œuvre de la Résolution 1970 (2011) du 26 février 2011 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; Évolution de la conjoncture économique et financière en 2011 (synthèse) ; Évolution de la conjoncture économique et financière à fin mars 2012 (synthèse)).

Annexe 175 : Document reçu de la SGBCI (Draft du programme interne de LBC/FT)

Annexe 176 : Documents reçus de DEVISE IVOIRE FOREX (Dispositions prises pour lutter contre le blanchiment d'argent à Devise Ivoire Forex ; Relevé des opérations de change manuel)

Annexe 177 : Documents reçus du ministère de la fonction publique et de la reforme (Barème des traitements des fonctionnaires au 1er mai 1999 ; Décret n°2007-577 du 13 septembre 2007 portant institution d'une grille particulière de traitement en faveur des personnels enseignants et chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; Décret n°2009-208 du 29 juin 2009 portant fixation des échelles de traitement des fonctionnaires enseignants des emplois du secteur Éducation/Formation)

Annexe 178 : Extrait du journal officiel de la République de Côte d'Ivoire publiant l'annexe à la loi N°2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Annexe 179 : Décret n°97-673 du 03 décembre 1997, portant création de juridictions de première instance et érection de sections détachées en tribunaux de première instance et fixant leur siège, leur ressort territorial et leur composition.

Annexe 180 : Note de service n°08/11 portant organisation du Parquet près le Tribunal de Première instance d'Abidjan.

Annexe 181 : Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne publique et des Marchés Financiers.